U d'/of OTTAWA
39003002043510

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/mandementsetcirc01egli

Vol I

MANDEMENTS

T. 6.

— ET —

CIRCULAIRES

— DES —

ÉVÊQUES D'OTTAWA.

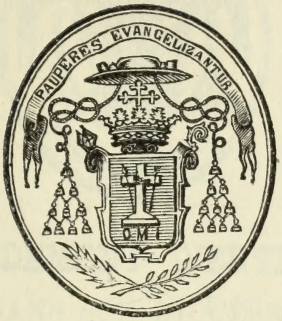

MANDEMENT D'ENTRÉE

DANS SON DIOCÈSE

— PAR —

Monseigneur Jos. Eugène Bruno Guigues,

ÉVÊQUE DE BYTOWN.

1er Août 1848.

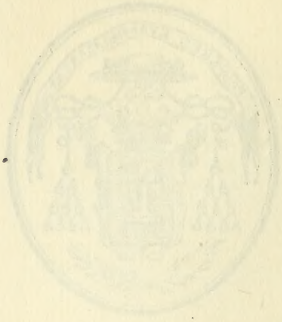

BX
1419
.A2Q8
1878
v.1
ex 2

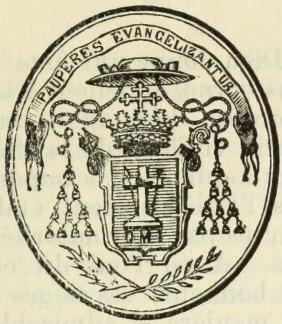

MANDEMENT D'ENTRÉE

DANS SON DIOCÈSE

PAR

Monseigneur Jos. Eugène Bruno Guigues,

ÉVÊQUE DE BYTOWN.

JOS. EUGÈNE BRUNO GUIGUES

De la Congrégation des Missionaires Oblats de Marie Immaculée, par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siége Apostolique, Premier Evêque de Bytown.

Au Clergé et à tous les fidèles de Notre nouveau diocèse ; Salut et Bénédiction en J. C.

En prenant possession de Notre diocèse, Nous éprouvons N. T. C. Frères, le besoin de vous faire entendre Notre voix pour vous exposer Nos pensées et Nos vœux.

Grâce à la vigilante sollicitude du S. Pontife, la Foi catholique prend, tous les jours, possession de nouvelles terres et y fait sentir le bienfait de la céleste hiérarchie. Ce n'est point assez que des

hommes à qui Dieu donne une âme ardente et un dévouement sans borne, appellent à la lumière ceux qui sont dans l'ombre de la mort, ou pénétrent les peuples de l'esprit vivifiant de la charité, elle veut encore que ceux à qui J. C. a imposé le devoir de gouverner dans l'Eglise, soient établis pour confirmer leurs œuvres par leur autorité et pourvoir à tous les besoins. Aussi l'œil du catholique contemple-t-il avec bonheur, ces siéges nombreux qui s'élèvent d'une manière si admirable, dans toutes les parties du globe que la Foi catholique éclaire de ses rayons.

L'Amérique qui, grâce aux sages institutions qui la régissent, semble destinée à rivaliser avec ces contrées que le catholicisme couvre de son ombre protectrice depuis plusieurs siècles, pouvait-elle échapper à l'œil toujours attentif du Chef suprême ? Les nombreux enfants de l'émigration pénétrent en foule dans ces contrées où les pas de l'homme n'avaient pas encore retenti, et l'on y voit s'élever, comme par enchantement, ces colonies qui apportent leurs bras et leur industrie ; mais voilà que déjà des évêques les y ont précédés et déploient à leurs yeux, sur cette terre libre à toutes les croyances, cet étendard sacré et vénérable qui convie tous les peuples à la civilisation et à la charité. Le S. Pontife n'a point laissé inaperçue cette vaste étendue de terre que la grande rivière arrose de ses eaux et qui unit les contrées les plus éloignées et encore sauvages du nord, aux terres riches et civilisées du Bas-Canada, comme pour donner aux enfants du Canada et de l'Irlande la facilité de prendre possession de ces immenses terres à qui leurs sueurs donneront une abondante fécondité. Déjà, il est vrai, le zèle de ces grands et vertueux pontifes qui perpétuent, sur le siége de Québec, la vertu et le dévouement, avaient soutenu ces prêtres qui, aux prix des plus grands sacrifices, allaient porter aux pauvres sauvages le pain de vie. Déjà aussi, le pieux pontife

qui est à la tête du diocèse de Montréal, et dont le zèle toujours actif est à la hauteur de tous les besoins avait fait sentir les effets de sa charité à ces missions naissantes. Grâce à sa sollicitude, elles prenaient, tous les jours, un nouveau développement. Ce n'était point encore assez pour des âmes généreuses, qui, en accomplissant les plus grandes œuvres ne croient jamais faire assez ; ils appelaient du secours, pour les aider à porter le poids de responsabilité qui pesait sur eux.

Et c'est sur Nous que sa Sainteté a daigné jeter les yeux ; Nous que des engagements sacrés avaient voué à la solitude et au recueillement ou à l'exercice d'un ministère de secours et d'appui pour ceux à qui cette charge a été confié. Cette voix du S. Pontife Nous a effrayé, sans Nous confondre ; car, confiant en celui qui Nous appelle, Nous suivons sa voix et Nous accomplirons son œuvre. Déjà Notre courage se relève et Nous sentons que la foi et une volonté ferme peuvent tout. Unissez-vous à Nous, N. T. C. F., car votre salut et votre bonheur sont déjà le terme de tous Nos vœux. Chaque jour, Nos prières montent vers le ciel pour ces enfants qui Nous sont donnés, votre bonheur fera Notre bonheur, votre joie Notre félicité. Vos âmes Nous seront chères comme la Nôtre. Unissez-vous donc à Nous pour que Dieu bénisse, en même temps, et le pasteur et le troupeau et bénisse aussi les œuvres que l'intérêt de sa gloire et le bien de vos âmes reclament.

Déjà plusieurs prêtres y consacrent leurs sueurs et leurs travaux. Apôtres généreux, ils sont allés des premiers planter le drapeau de la foi sur ces terres nouvelles. Déjà de nombreuses missions se sont formées autour d'eux, et leur cœur se réjouit, en voyant ces enfants qu'ils ont engendrés ou soutenus dans la foi. Mais bientôt leur zèle ne pourra suffire à tous les besoins, car tous les jours des jeunes gens du Canada quittent leur familles et viennent s'établir sur ces terres que leurs sueurs ont déjà pré-

parées. D'autres plus nombreux les suivront bientôt et y porteront, comme eux, leur foi, leur politesse et leur industrie. Nous les y accueillerons avec joie, et toujours Nous soutiendrons leur courage par des secours religieux. Depuis que, quittant Notre patrie, il Nous a été donné de ranimer la foi d'un peuple avide de Nous écouter, et que Nous avons trouvé dans le Clergé Canadien qui Nous a accueilli et Nous a si souvent convié à venir partager ses travaux, tant de politesse, d'aménité et de véritable zèle, le Canada est devenu Notre seconde patrie et Nous lui avons consacré tous Nos travaux ; comment dès lors tout ce qui l'intéresse ne Nous intéresserait-il-pas ? Nous seconderons donc de tous Nos efforts les prêtres déjà dévoués à cette œuvre de salut et accueillerons avec reconnaissance toutes heureuses inspirations qui contribueront au bien de vos âmes et à la prospérité de vos intérêts temporels.

Et vous aussi, généreux enfants de l'Irlande, comptez sur Notre appui et sur Notre tendre sollicitude. Votre nom a toujours résonné à Nos oreilles comme un nom d'une suave harmonie. Votre foi si ferme et si héroïque qui ne sait plier sous aucune tribulation, votre ardent prosélytisme qui attire dans toutes les parties du globe où vos souffrances vous ont jetés, des enfants du catholicisme, votre générosité, qui au milieu de la pauvreté et de l'indigence, trouve encore l'obole qui élève des temples et des autels et soutient le prêtre, vous ont rendus depuis longtemps, chers à Notre cœur. Ces prêtres vous les trouverez sur ces terres où vous avez cherché un asile et où de nouveaux émigrants, trouveront comme vous un refuge, et quand il ne Nous sera pas donné de les former Nous les appellerons des terres éloignées.

Enfants du Canada et de l'Irlande que je nomme en particulier, mais qui ne formez cependant que la même famille puisque vous êtes catholiques, que jamais le moindre nuage n'affaiblisse cette charité

mutuelle dont vos cœurs doivent être remplis ! N'êtes-vous pas frères ? N'êtes-vous pas héritiers des mêmes promesses ? Ne participez-vous pas à la même table ? N'êtes-vous pas unis par les liens les plus forts, ceux de la Foi ! Ne vous voit-on pas placés des premiers par votre courage, votre intrépidité, et votre attachement aux intérêts catholiques, parmi les peuples les plus dévoués aux intérêts de la Foi.

Etendez aussi ce même esprit de charité sur ceux qui ne sont pas catholiques comme vous ; s'ils n'ont pas la même Foi que vous, ils sont citoyens de la même patrie, leurs sueurs fécondent la même terre, leurs enfants reçoivent quelquefois la même éducation. L'étendard de la Religion porte gravé l'olivier de la paix, puisse-t-il abriter toujours les enfants du même sol, et les réunir, un jour, tous dans la même Foi.

Gardez aussi, comme un dépôt sacré, ces vertus morales qui attirent les bénédictions de Dieu et la prospérité temporelle. La Providence vous confie une grande mission ; votre nombre est encore petit, mais voilà que des terres les plus éloignées, arrivent tous les jours de nouveaux enfants. Si vous avez en horreur le vice de l'impureté, ils l'éviteront comme vous, si vous êtes religieux ils se feront gloire de marcher sur vos traces, si vous êtes tempérans ils fuiront aussi ces excès qui avilissent l'homme et dégradent le chrétien ; et puisque, en ce moment, de si nobles efforts sont faits dans les diocèses qui avoisinent celui de Bytown, comment ne mettrions-nous pas tout en œuvre pour établir ou fortifier la Société de tempérance ? le bien de vos âmes, celui de vos familles, votre fortune, votre bonheur présent comme votre bonheur à venir ; le présent et l'avenir de tous ceux qui peupleront ces terres y est intéressé.

Nous Nous ferons un devoir de maintenir toutes les œuvres de zèle qui déjà, dans les diverses missions, ont reçu une heureuse impulsion, et Nous y établirons toutes celles que le bien de vos âmes

réclamera. Pour accomplir cette œuvre ce n'est point sur Nos forces que Nous comptons, mais sur la grâce de notre Dieu, sur l'appui des prêtres qui travaillent déjà parmi vous avec zèle et dévouement, sur le secours de ceux qui Nous sont unis par les liens les plus doux. Vous connaissez leurs œuvres ; plusieurs d'entre eux ont déjà travaillé dans la ville de Bytown, d'autres au milieu des bois où ils ont suivi les jeunes gens des chantiers, d'autres enfin jusqu'aux extrémités de cet immense diocèse pour chercher le pauvre sauvage qui demande un prêtre. Ces mêmes travaux Nous les ferons par eux, car Nous serons toujours heureux de penser que ces missions rudes et difficiles sont accomplies par des frères qui Nous édifient par leurs vertus et Nous rendent participants de leur mérites, et quand il Nous sera donné de les suivre, Nous Nous rappellerons avec bonheur que la pensée qui a encouragé Nos premiers pas dans le ministère apostolique, a été le désir de courir au secours des âmes les plus abandonnées.

A ces causes le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui suit :

1o. Nous renouvelons et confirmons tous les pouvoirs et facultés spirituels qui ont été donnés par écrit et qui n'ont pas été revoqués par les supérieurs ecclésiastiques, soit au dedans soit au dehors de ce diocèse.

2o. On continuera à suivre, dans chaque paroisse ou mission les cérémonies qui ont été suivies jusqu'à ce jour, Nous réservant d'examiner et de faire les changements que l'intérêt des localités et le besoin d'uniformité pourraient exiger.

3o. Nous déclarons premier Patron de Notre diocèse. St. Joseph, époux de Marie ; le second patron sera St. Patrice.

4o. Le premier Titulaire de Notre église cthédrale sera l'Immaculée Conception de Marie.

St. Jacques le majeur, sera le second titulaire.

Sera le présent mandement lu et publié en chapitre, dans les communautés religieuses et au prône dans toutes les églises où se célèbre l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Bytown sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre secrétaire le premier août, mil huit cent quarante-huit.

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN,

Par Monseigneur,

D. Dandurand, Prêtre, O. M. I.

Secrétaire.

MANDEMENT

— DE —

MONSEIGNEUR DE BYTOWN,

Aux bourgeois et aux jeunes gens des chantiers pour la construction d'un Hôpital à Bytown.

JOSEPH EUGENE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Bytown.

A Nos Chers Frères en Jésus-Christ, les bourgeois et les jeunes gens des chantiers—Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Le soin de vos âmes, Chers Jeunes Gens, est un des premiers objets de Notre sollicitude. Les dangers que vous courrez dans les bois et sur ce fleuve, qui, toutes les années, engloutit plusieurs d'entre vous dans les eaux, les larmes de vos mères que Nous avons vu couler si souvent, faut-il bien le dire aussi, les désordres qui sont la suite déplorable de l'état

d'abandon auquel votre position vous expose, ont pénétré Notre cœur d'une amère douleur. Voilà pourquoi, Nous avons depuis plusieurs années envoyé à votre secours des missionnaires que vous avez accueillis avec tant de bonheur et Nous dirons aussi dont le zèle a été couronné d'un succès si consolant.

Maintenant que Nous sommes plus rapprochés du centre de vos travaux, Nous pourrons encore mieux vous aider et Nous Nous y prêterons avec un nouveau zèle et une nouvelle ardeur.

Mais si le soin de vos âmes Nous touche, celui de votre santé ne peut aussi Nous être indifférent— Combien de fois des jeunes gens des chantiers sont arrivés à Bytown, les uns épuisés de forces, d'autres blessés, meurtris à la suite de leurs pénibles travaux ! Dans une si pénible situation ils se voyaient obligés de dépenser tout le fruit de leurs épargnes pour obtenir la santé.

Nous croyons donc vous être agréable en vous proposant de faire une œuvre qui sera en même temps dans votre intérêt particulier, c'est de concourir avec Nous et avec les maitres de vos chantiers à bâtir un Hôpital à Bytown. Vous en aurez la gloire comme aussi vous en recueillerez les avantages.

Voici ce projet, vous l'accueillerez, j'en suis sûr, avec reconnaissance.

ART. 1.—La contribution de chacun des jeunes gens qui voudront souscrire pour cette bonne œuvre est de deux piastres.

ART. 2.—Ils laisseront cette somme chaque année sur leurs gages entre les mains des chefs de chantier.

ART. 3.—Cette souscription ne leur sera demandée que pendant trois ans.

ART. 4.—Tous les jeunes gens qui auront fourni cette somme pendant le temps qu'ils seront employés dans les chantiers seront reçus et soignés gra-

tuitement dans l'Hôpital de Bytown, s'ils viennent à tomber malades.

ART. 5.—Les maîtres des chantiers qui auront reçu la souscription des jeunes gens signeront une obligation de verser entre les mains d'un trésorier nommé par Nous le montant de cette souscription, le plutôt qu'il leur sera possible et pour le plus tard dans le mois de Juillet de chaque année.

ART. 6.—Les jeunes gens qui auront contribué à bâtir l'Hopital auront le double avantage : 1o. que leur nom sera inscrit dans les archives de l'Hôtel-Dieu ; 2o. de participer à toutes les prières et bonnes œuvres de la communauté qui dirige cet établissement.

ART. 7.—Le nom de tous les maîtres de chantier sera gravé sur la pierre et placé dans un endroit apparent du nouvel établissement, ainsi qu'on le voit dans les principales villes d'Europe, pour rappeler le souvenir des fondateurs des grandes œuvres de ce genre.

ART. 8.—Un appartement sera réservé dans l'Hôtel-Dieu pour les chefs des chantiers qui voudraient s'y faire soigner dans leur maladie, moyennant une modeste rétribution.

ART. 9.—On désignera un jour pour la bénédiction de la première pierre de cet édifice, alors les jeunes gens pourront s'y trouver en plus grand nombre.

ART. 10.—Chacun des maîtres des chantiers sera appelé pour poser une des premières pierres, au milieu du concours des fidèles que cette fête aura attiré.

Courage donc, à vous maîtres de chantier, à vous jeunes gens ! Une grande œuvre vous est proposée, les résultats en seront très-avantageux et l'offrande qui vous est demandée est modique—Quelle consolation pour vous, toutes les fois que venant à Bytown ou passant près de la ville, il vous sera donné de saluer cette maison. Vous pourrez dire alors avec bonheur : c'est mon œuvre, et votre conscience vous

dira : tu as contribué à élever un édifice de charité et en ce moment des âmes pures et saintes te donnent communication à toutes leurs bonnes œuvres, leurs prières vont éloigner les dangers des rapides et des orages et te rendre à ta paroisse et à ta famille.

Fait à Bytown le 24 Août 1848.

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN,

Par Monseigneur,

D. Dandurand, Prêtre, O. M. I.

Secrétaire

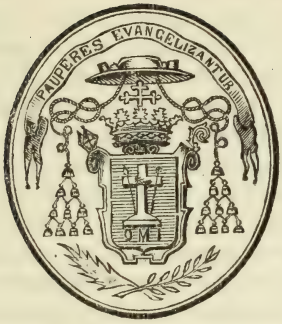

LETTRE PASTORALE

— DE —

MONSEIGNEUR DE BYTOWN,

Aux Membres de la Congrégation Irlandaise pour soutenir des enfants Orphelins.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Bytown.

A Nos Chers Frères, les membres Irlandais de Bytown—Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

La Religion, N. T. C. F., offre comme une tendre mère un soulagement à toutes les misères et à toutes les douleurs—Elle prépare un asile au vieillard qui est près de la tombe, veille au chevet du malade et ouvre surtout son sein maternel à l'enfant orphelin.

Vous vous rappelez, N. T. C. F., ce fléau terrible qui a sévi avec rigueur dans cette ville dans le courant de l'année dernière, et qui a laissé des traces si douloureuses de son passage. Que de larmes coulent encore au souvenir de ceux qui ont été portés à leur dernière demeure ! Que d'enfants orphelins demandent en vain les auteurs de leurs jours ! Leur mères, en quittant l'Irlande, étaient venues pour eux chercher un asile, car ce n'était point pour elles-mêmes. Depuis longues années elles étaient habituées aux souffrances, elles auraient su les supporter encore, mais elles ne voyaient pour leurs enfants qu'un avenir de souffrances, dès lors il ne leur fut plus permis d'hésiter. Elles dirent adieu à leurs familles, à leurs amis. Mais voilà que par un jugement de Dieu dont il ne nous appartient pas de scruter la profondeur, la mort les a saisies tout-à-coup sur cette terre où elles venaient demander l'hospitalité. Ces enfants délaissés demandent leur mères qui ne leur répondent plus, leur pères qui sont dans un monde meilleur, leurs frères qui souffrent comme eux. La religion seule entend leurs cris et leur montre dans vous, N. T. C. F., des âmes généreuses et dans ses enfants des frères en Jésus-Christ. C'est elle qui dans ce moment Nous encourage à présenter à votre charité un projet que, j'en suis assuré, vous accueillerez avec bonheur. La modicité de mes ressources ne me permet pas de le concevoir sur un plan bien élevé. Nous Nous contenterons de jeter la semence et Nous laisserons à la providence de lui donner de l'accroissement. Deux de ces enfants orphelins seront reçus dans une salle d'asile et pourvus de tout ce qui leur sera nécessaire. Ce n'est pas vous, parents Irlandais, que Nous appelons à fonder cette œuvre, mais ce sont uniquement vos enfants. Nous voulons par là ouvrir leurs jeunes cœurs à l'amour de la charité. Nous voulons par cette légère offrande que Nous leur demanderons de déposer dans le sein de l'orphelin, toucher le

cœur de Dieu et en faire descendre la bénédiction et sur eux et sur vous.

Vous les encouragerez N. T. C. F., ces enfants ; car si ceux que vous avez portés restaient un jour orphelins, vous voudriez les voir soulagés. Vous Nous seconderez, parceque leur mères du haut du ciel vous béniront, que leurs prières vous sauveront et que par là vous vous montrerez de véritables enfants de cette Irlande qui a tant de souffrances, mais dont aussi la charité est si compatissante et généreuse. Voici ce projet.

1o. Dix enfants orphelins seront reçus dans un lieu d'asile et placés sous la direction d'un des Pères Irlandais et sous la garde d'une des Sœurs Grises de Bytown.

2o. Pour pourvoir à leurs besoins, une Association est formée dès ce jour de tous les enfants Irlandais de la ville qui n'ont pas atteint leur seizième année.

3o. Chacun des enfants de l'Association sera obligé de donner *un sou* par semaine. Ceux de ces enfants qui seront à la tête des dizaines recueilleront à la fin du mois cette modique somme et la remettront au prêtre ou à la sœur qui dirige cette œuvre.

4o. Nous réunirons pour la première fois, les enfants de l'Association, le dimanche 17 Septembre, fête de N. D. des sept douleurs, après les vêpres Nous les recevrons dans l'Association et Nous les conduirons en procession à la maison d'asile des orphelins.

5o. Les dames de la charité, Irlandaises et Canadiennes, sont invitées à cette cérémonie.

Tous les deux mois, Nous réunirons les enfants de l'Association, Nous leur dirons la sainte Messe, et Nous Nous appliquerons à graver dans leur cœurs pendant ce pieux exercice, ce qui sera fait en leur faveur, l'amour de la charité qui est béni de Dieu et des hommes.

L'Association est sous la protection de St. Joseph, époux de Marie.

Sera la présente Lettre Pastorale lue le 10 Septembre à la messe de paroisse dans Notre église Cathédrale.

Donné à Bytown le huit Septembre, mil huit cent quarante-huit.

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN,

Par Monseigneur,

D. Dandurand, Prêtre, O. M. I.

Secrétaire.

CIRCULAIRE

— DE —

Monseigneur l'Evêque de Bytown,

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE.

Bytown, le 18 Décembre, 1848.

Monsieur le Curé,

Dans la première lettre pastorale que Nous vous adressâmes en prenant possession du diocèse de Bytown, Nous vous autorisâmes à suivre les rits et les cérémonies du Diocèse auquel la paroisse ou mission que vous desserviez avait appartenu jusqu'alors. Mais Nous croyons devoir en ce moment, lorsqu'une nouvelle année commence, régler quelques uns des points qui doivent être observés dans tout le diocèse, Nous réservant d'examiner et de fixer par la suite tous ceux que le besoin de l'uniformité dans un même diocèse Nous fera un devoir d'établir.

Le premier objet qui a attiré Notre sollicitude a dû être naturellement celui du Bréviaire. Déjà le bréviaire romain était seul admis dans les diocèses qui ont contribué à former celui de Bytown. Pouvait-il en être autrement dans les lieux où les premiers pasteurs donnent aux fidèles un si touchant exemple d'attachement au Siége de Rome ? Mais plusieurs fêtes particulières ont été établies dans chacun de ces diocèses et cette différenee, qui n'offre rien de sensible quand les paroisses sont éloignées, surprend et inquiète dans des missions qui ne sont séparées que par la rivière de l'Ottawa. Pour faire disparaître cette variété Nous avons donc cru devoir prescrire la récitation simple du bréviaire romain conformément à l'*Ordo* imprimé à Bytown pour l'usage du diocèse. On continuera à suivre le rituel romain et dans les diverses annonces que l'on pourra avoir à faire, on se servira avec avantage des annonces marquées dans le rituel de Québec, dans celles du moins qui ont rapport aux fêtes du diocèse. L'office du Saint Sacrement, de la Passion et de l'Immaculée Conception seront dits *sub ritu semidup.* Les jeudis, vendredis et samedis qui seront libres dans la semaine, on récitera l'office du commun de ces fêtes, tel qu'il est imprimé à la fin de certaines éditions du bréviaire romain, et dans celles où il ne se trouve pas on pourra réciter l'office de la férie.

Une différence plus saillante encore et qui donne lieu à bien des réflections déplacées est celle que présente l'offrande faite par les fidèles pour le saint sacrifice de la messe. Nous avons cru qu'il était de Notre devoir de faire cesser des discours irréfléchis et d'aider en même temps la piété des fidèles que Nous voyons avec douleur bien refroidie pour faire offrir le saint sacrifice de la messe.

L'offrande d'une messe basse est donc fixée dès le 1er Janvier 1849, à *trente sous.* Nous Nous confions à la sagesse de MM. les Curés pour faire comprendre aux diverses populations les motifs dont ils

sentent aisément la justesse qui Nous ont fait adopter ce chiffre. Quelques catholiques qui habitent sur le Bas Canada trouveront peut-être un sujet de murmure dans cette élévation légère. Il sera donc important de leur faire comprendre qu'il y a une grande différence entre des lieux de missions et des paroisses organisées et leur dire en même temps que c'est là le motif qui a déterminé tous les évêques des Etats-Unis et du Haut Canada à la mettre à un taux plus élevé. MM. les Curés insisteront surtout fortement à relever le prix du sacrifice de la messe dont les âmes des fidèles décédés retirent de si grands avantages. Car Nous devons vous le dire, Nous éprouvons tous les jours une peine bien amère en voyant les fidèles oublier les pieuses traditions qu'ils avaient recueillies soit en Irlande soit dans le Bas Canada, sur la piété que l'on doit avoir pour les morts. Car on dirait presque en voyant la froideur qu'ils témoignent soit à rendre leur sépulture honorable, soit à faire offrir le saint sacrifice pour leurs parents décédés, que le sentiment de la foi et de la reconnaissance est éteint dans leur âme. Nous vous envoyons une copie des honoraires qui sont réclamés dans le diocèse de Bytown, pour les dispenses de mariage, le baptême et les divers certificats donnés par MM. les curés. Ils doivent être mis en exécution au commencement de l'année prochaine, ainsi que les autres points relatifs au tarif.

Je vous envoie aussi la feuille de vos pouvoirs. Vous trouverez peut-être que quelques-uns de ceux qui vous étaient accordés sont révoqués. La proximité de l'Evêque et le besoin de faire concevoir aux fidèles l'horreur de leur faute ou une haute idée de la grâce qui leur est accordée, vous paraîtront un motif bien naturel pour expliquer cette restriction. Les droits pour les dispenses et le casuel sont uniformes dans le diocèse. Vous voudrez bien donner à tous l'explication des motifs que réclame cette mesure. Vous pourrez même si vous le jugez né-

cessaire faire privément quelque concession à ceux qui payent exactement leur dîme, si vous en avez dans votre paroisse qui le fassent, des droits curiaux, de sépulture, de mariage, et de baptême pour ne pas heurter de front trop subitement la vieille habitude qu'ils ont de ne pas payer pour ces divers objets.

Permettez, Monsieur le Curé, qu'après avoir demandé pour vous à Dieu de toute l'effusion de mon cœur dans ce commencement d'année toutes les grâces qui font les bons prêtres, je vous souhaite aussi toutes les bénédictions spirituelles et temporelles qui vous sont nécessaires.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN.

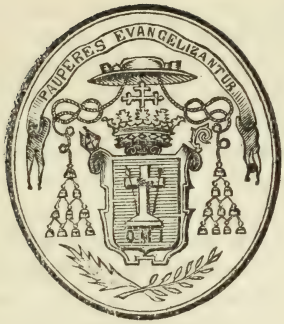

JOS. EUGENIUS GUIGUES,

Miseratione Divina et Sanctæ sedis Apostolicæ Gratia, Episcopus Bypolitanus, &c., &c., &c.

Dilecto Nobis in Christo Reverendo

Diœceseos nostræ Presbytero.

Dedimus et damus, concessimus et concedimus sequentes facultates ad nutum revocabiles in locis supradictis exercendas; videlicet:—1o. Sacramenta omnia (confirmatione et ordine exceptis) administrandi: 2o. ab hæresi, schismate et apostasia a fide absolvendi: 3o. Verbum Dei annuntiandi: 4o. Omnes omnino benedictiones, quæ non requirunt Ordinem Episcopalem faciendi: 5o. Vota omnia (exceptis votis castitatis perpetuæ et religionis ingrediendæ) in alia pia opera commutandi: 6o. Missam una hora antè auroram et una post meridiem celebrandi: 7o. Missam bis in die celebrandi, si necesse erit, vel ut a fidelibus Sacrum audiatur, die Dominica, vel Festo, vel ut Viaticum infirmo ministretur, et non alias: 8o. Indulgentiam Plenariam primo ab hæresi conversis, nec non fidelibus quibuscumque in articulo mortis

saltem contritis, si confiteri non poterint, concedendi : formula a Benedicto XIV. observetur : 9o. Intra subditos tuos, super impedimentis criminis neutro tamen conjugum machinante, publicæ honestatis, affinitatis, et consanguinitatis in tertio et quarto gradu simplici aut mixto pro matrimoniis contrahendis, dispensandi ; ea tamen lege ut quoties in impedimentis dirimentibus dispensaveris, exprimere tenearis in registris seu actibus publicis te dispensasse juxta Indultum Nobis ab Apostolica Sede, die 9 Julii 1847, concessum, tibique per Nos communicatum, et mulierem non fuisse raptam, vel si rapta fuerit, in potestate raptoris non existere : 10o. Singulis secundis feriis, non impeditis officio 9 lectionum, vel eis impeditis, die immediate sequenti, celebrandi missam *de requie* in quocumque altari, etiam portatili, liberandi animas secundum eorum intentionem a purgatorii pœnis per modum suffragii.

Si aliis unquam facultatibus indigueris, ad Nos recurras quod etiam in casibus Nobis reservatis observabis.

Hi autem casus reservati sunt in diœcesi Bypolitana :

1. Exustio ædium procurata et voluntaria.
2 Homicidium voluntarium.
3. Incestus qui primum gradum attigerit.
4. Matrimonium coram ministro acatholico contractum.

Attamen facultatem tibi concedimus absolvendi etiam ab his casibus reservatis, 1o. periculose decumbentes, 2o. carcere detentos, 3o. ultimo supplicio addictos, 4o. eos qui ab accessu ad Superiorem impediuntur sive ex senio sive ex alia qualibet infirmitate, 5o. ad primam communionem, confirmationem et matrimonium sese disponentes, 7o. ad arma properantes, 8o. qui generalem totius vitæ confessionem peragunt, vel exercitiis spiritualibus

per tres dies vacant, 9o. satis facientes præcepto communionis paschalis infra tempus ab Episcopo designatum, 10o. Imo et omnes qui bona fide ducti, absolutionem a reservatis recipiunt, sive confessarius eos absolvat per ignorantiam reservationis, sive per inadvertentiam, (quod Deus avertat) etiam ex malitia.

Omnes Confessarii meminisse debent, quod pro nullo casu, etiam tempore Jubilæi intendamus Sacerdotibus largiri facultatem complices peccatorum contra sextum præceptum absolvendi, quocumque modo, vel tempore crimen patratum sit, dummodo externum et mortale fuerit ex parte utriusque complicis. Excipitur tamen casus extremæ necessitatis, nimirum, articuli mortis, in quo permittitur confessario absolvere complicem dummodo deficiat alius (etiam simplex sacerdos ad confessiones audiendas non approbatus) qui absolutionem impertiri possit et nequeat alius ille sacerdos vocari vel accedere sine gravi infamia vel scandalo. Tenetur tamen confessarius complex talia pericula infamiæ vel scandali, avertere si potest.

Omnes facultates usque in hanc diem concessæ revocatæ sunt et per præsentes revocantur.

In quorum fidem Præsentes signo sigilloque Nostris ac Secretarii Nostri subscriptione munitas dedimus, Bypoli, die octava Decembris, anno millesimo octingentesimo quadragesimo octavo.

JOS. EUG. Ep., BYPOL.

De Mandato Illmi. ac RRmi.

D. D. Bypolis Episcopi.

HONORARIORUM INDEX.

Pro Matrimonii dispensationibus in Bypolitana Diœcesi.

Pro dispensatione unius proclamationis bannorum			£0.10.0
"	id	duarum proclamationum	id 1. 0.0
"	id	trium	id id 2.10.0
"	id	quarti gradûs simplicis, consanguinitatis et affinitatis	1.10.0
"	id	quarti gradus mixti,	id 3. 0.0
"	id	quarti gradûs cum secundo mixti	1.15.0
"	id	tertii gradûs simplicis	2. 0.0
"	id	tertii gradûs mixti	4. 0.0
"	id	tertii gradûs cum secundo mixti	6. 0.0
"	id	secundi gradûs simplicis	10. 0.0
"	id	impedimenti affinitatis spiritualis et temporis prohibiti	1. 0.0

Aucune dispense ne sera accordée, à moins que les honoraires ne soient payées (si le paiement ne peut être fait immédiatement, un billet en forme sera requis). Il n'y a exception que pour les pauvres qui ont des raisons suffisantes pour obtenir ces dispenses gratuitement et qui ne peuvent pas même payé une parti des honoraires. Tous ces argents reçus doivent être envoyés, chaque quartier au Secrétaire du diocèse, avec le nom des personnes qui ont obtenu dispense et la nature de cette dispense.—Il est bien entendu que cette lettre ne donne pas aux curés plus d'autorité à accorder des dispenses que celle reçue dans leur feuille de pouvoirs.

Baptême	£0. 5.0
Mariage	1. 5.0
Messe basse	0. 1.3
Extrait de baptême, de mariage ou de sépulture	0. 1.2
Grand' Messe pour les défunts, les cierges non compris	0.10.0

MANDEMENT

— DE —

Monseigneur l'Evêque de Bytown,

Pour demander des prières en faveur du Souverain Pontife.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Bytown.

Au Clergé et à tous les Fidèles de Notre diocèse— Salut et Bénédiction en Jésus-Christ.

Nous avons tardé, N. T. C. F., à vous entretenir d'un sujet qui oppresse toutes les âmes catholiques, car Nous nourrissions encore l'espérance que des enfants égarés s'arrêteraient sur le bord de l'abime et tomberaient en fils repentants aux pieds d'un Pontife qu'ils n'avaient connu que par des bienfaits;

mais hélas ! l'illusion dans laquelle Nous cherchions à abriter Nos espérances s'évanouit. Des nouvelles que tout semble Nous offrir comme certaines nous représente le Souverain Pontife fuyant loin de Rome et cherchant un asile sur une terre étrangère. Il n'y a que quelques jours que le peuple de Rome ne le saluait que par des cris d'enthousiasme, couvrait de couronnes et d'arcs de triomphe les lieux où il devait passer et maintenant ce même peuple n'a plus à lui offrir que l'exil ou la prison. Ce déplorable événement briserait notre âme de douleur si notre espérance ne venait l'adoucir. Dieu n'a-t-il pas toujours veillé sur son Eglise ! Le jour de la persécution n'est-il pas toujours celui qui prépare son triomphe ! N'avons-nous pas en ce moment des raisons toutes particulières d'espérer ? L'horreur profonde qui éclate dans le monde entier contre les auteurs de cette persécution n'a-t-elle pas déjà flétri leur triomphe et ne prépare-t-elle pas à une heureuse réaction ? Souvent l'impiété et l'anarchie se couvrent d'apparences trompeuses pour cacher leurs projets destructeurs, mais ici elles se présentent sans déguisement. Aussi nulle âme catholique, nul cœur généreux peut se faire illusion. Car à qui se sont-ils attaqués les apôtres du désordre ?—A un Pontife qui le premier a donné aux peuples le signal d'une sage liberté et dont le nom est béni sur toute la terre ! Comment ont-ils débutés !—Par des paroles hypocrites de soumission et de respect, quand leur cœurs étaient remplis de trahison ! Quels moyens ont-ils adoptés ?—Des actes barbares, un lâche assassinat ! Un tel état de choses flétri par tous et qui prépare à l'anarchie et au désordre, peut-il longtemps subsister ?—Non, non, N. T. C. F. Prions cependant que Dieu daigne abréger le temps de l'épreuve ; car ce n'est pas seulement un homme admirable par ses grandes qualités qui est attaqué, mais le Pontife suprême et avec lui l'Eglise entière. Car quand la tête souffre, quel est le membre qui ne soit malade ?

Quand Rome est en proie à l'anarchie, quel peuple peut espérer ? Quand le Chef de l'Eglise est en deuil, ce deuil n'est-il pas celui de tous les fidèles ?— Prions donc pour que Dieu lui donne la consolation dont son âme a besoin dans ces jours d'épreuve, la sagesse pour diriger l'Eglise dont il n'a cessé d'être le Chef, la constance pour résister à des promesses trompeuses et pour continuer à choisir des pontifes selon le cœur de Dieu. Pour nous, loin de nous laisser abattre à la vue de ces désordres, n'oublions pas que le jour de la persécution prépare le jour du triomphe de l'Eglise et qu'un combat n'est rien pour elle qui compte dix-huit siècles de combats et de gloire.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1o. Tous les prêtres diront à la messe l'oraison *Pro papa* ;

2o. Tous les dimanches à l'issue de la messe paroissiale, on récitera 5 *Pater* et 5 *Ave* pour demander la délivrance du Souverain Pontife ;

3o. Dans les paroisses où l'archiconfrérie est établie, on chantera à l'exercice le *Sub Tuum* ou l'on fera quelques prières pour intéresser le Cœur de Marie en faveur de l'Eglise dans ces temps d'épreuve ;

4o. Nous recommandons d'une manière particulière à toutes les familles chrétiennes de réciter chaque jour en commun le chapelet ou quelqu'autre prière pour le même objet.

Sera le présent mandement lu dans les communautés religieuses et dans toutes les églises où se célèbre l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Bytown sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire, le six Janvier 1849.

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN,

Par Monseigneur,

D. Dandurand, Prêtre, O. M. I.

Secrétaire

24

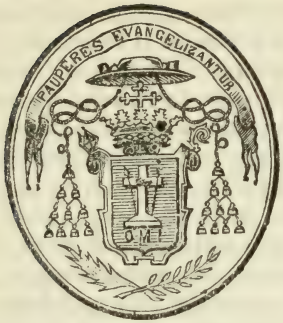

LETTRE PASTORALE

— DE —

Mgr. l'Evêque de Bytown,

A l'occasion de son départ pour l'Europe.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, premier Evêque de Bytown.

A tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Avant de partir pour l'Europe et d'aller Nous jeter aux pieds du Souverain Pontife, Nous sentons N. T. C. F., le besoin de vous faire connaître les grands motifs qui Nous déterminent à entreprendre ce long voyage.

Les premiers pasteurs de chaque diocèse comme les brebis qui leur sont confiées ont besoin de réchauffer de temps en temps leur zèle et leur ardeur pour les intérets sacrés de la religion. Or est-il un seul lieu sur la terre où il leur soit donné de puiser avec plus d'avantage, la force et le courage qui leur sont nécessaires, que dans celui dans lequel ils peuvent vénérer le tombeau des apôtres et les cendres de ces âmes héroiques qui, après dix-huit siécles, redisent encore d'une manière éloquente, leurs travaux, leurs prédications et surtout leur mort glorieuse. Les premiers pasteurs ont aussi à porter aux pieds du Souverain Pontife la connaissance des sentiments qui animent les populations qui leur sont confiées et Nous sommes heureux d'avoir à lui porter Nous-même l'expression de la vénération et de l'amour des catholiques du Canada. Si les enfants qui sont autour de lui le méconnaissent, ceux qui sont éloignés compensent par leur amour et leur fidélité, l'injustice de ceux qu'il a comblés de bienfaits. Nous y allons pour dire au Pontife Suprême qu'il est pour nous dans l'exil aussi vénérable que lorsqu'il était sur le trône ; ce qui nous attache à lui ce n'est ni l'éclat ni la gloire extérieure, mais les prérogatives dont Jésus-Christ l'a revêtu. Pierre au fond des prisons et Léon X au faite de la gloire sont également les dépositaires de la puissance de Jésus-Christ, et cette puissance spirituelle et immortelle ne doit jamais périr.

Lorsqu'il n'y a pas encore deux ans le Pontife Pie IX après avoir été salué du nom de grand, de glorieux, et avoir vu des arcs de triomphe s'élever, des fleurs, des couronnes semées sur tous ses pas, sentit tout-à-coup son trône ébranlé et se vit forcer de quitter Rome sous un vêtement emprunté, les ennemis du catholicisme battirent des mains et s'écrièrent : le Pape est tombé, sa puissance temporelle est anéantie ; et portant plus loin encore leurs prévisions, ils diront d'un air de triomphe : le catho-

licisme est tombé avec lui, et s'ensevelit dans le tombeau d'où il ne se relèvera plus. Lorsque l'hiver arrive et que l'arbre qui domine nos forêts se dépouille de ses fruits, de ses feuilles, l'insensé s'écrie aussi : cet arbre, le roi des forêts, est mort ; mais que le printemps arrive, que le soleil le réchauffe et bientôt sa sève vivifiera tout, l'engourdissement lui a rendu sa force et sa première vigueur. La persécution loin d'affaiblir la puissance du Pontife, ne fera que l'épurer comme l'or dans la fournaise et la rendre plus forte. Une secte que l'erreur a enfantée rentre, à la vue seule du glaive qui brille ou de l'échafaud qui se dresse, dans le néant d'où la passion et l'intérêt l'avait fait sortir, mais pour le Chef de l'Eglise une nouvelle épreuve n'est qu'une épreuve de plus ajoutée à dix-huit siècles de combats et de triomphes.

Aussi combien de symptômes de vie et d'espérance semblent briller à l'horizon même pour assurer le pouvoir temporel du Souverain Pontife ! Déjà les armées catholiques oubliant cet esprit de rivalité et de jalousie qui sépare les nations, se sont unies pour revendiquer à Rome les droits du Pontife et aussi, puis-je le dire, leurs propres droits, car qu'on ne cherche pas à vous faire illusion, N. T. C. F., ce n'est point comme on l'a répété souvent en mentant à l'évidence des faits, pour opprimer un peuple, pour le priver de ses droits que les catholiques du monde entier se sont ébranlés, mais c'est plutôt pour soutenir leurs propres droits inconnus et outragés. Qui a fait cette Rome où les monuments catholiques le disputent à ceux de l'ancienne Rome ? Qui est-ce qui a élevé les temples, chefs-d'œuvre religieux qui couvrent son enceinte ? Qui soutenait le Pontife et même donnait au souverain temporel le moyen de soutenir sa puissance et sa dignité ?—N'était-ce pas les catholiques du monde entier, n'était-ce pas leurs dons, leurs offrandes qui découlaient sur Rome de toutes les parties du globe ? N'était-ce pas la main

triomphante et glorieuse d'un des héros du catholicisme qui avait, il y a plus de dix siècles, fixé la royauté entre les mains du Chef de l'Eglise et donné par là à Rome la puissance, la gloire et la durée, au moment où cette ville s'effaçait de la carte des nations ; n'ont-ils donc pas le droit de vouloir leur chef suprême maître de ce qu'ils lui ont donné et dans une position indépendante ? Le peuple de Rome, Nous le disons avec confiance, a droit comme tous les peuples à une sage liberté et peut aussi à juste titre réclamer de son souverain le bien-être, l'aisance et une sorte de félicité temporelle dont Dieu a mis le désir et l'espérance dans le cœur de ceux qu'il a placés sur la terre, mais les catholiques ont droit aussi à ce que leur Chef soit respecté et ne soit point à la merci d'une faction qui croit défendre les intérêts de la liberté par la persécution et qui se croit intelligente et forte parcequ'elle peut chasser des religieuses, piller des églises et emprisonner des prêtres.

Tout semble présager que le Souverain Pontife reprendra son siége à Rome, mais je le répète, lors même que l'ingratitude et l'injustice le lui arracheraient encore, n'oublions pas que notre foi et notre attachement au Chef suprême de l'Eglise doit s'élever au-dessus des trônes et des couronnes temporelles. Pierre dans les fers, les Pontifes des trois premiers siècles errant dans les catacombes, Pie VII traîné en exil et en prison pour ne pas correspondre aux volontés d'un monarque tout puissant, n'en sont pas moins les Chefs de l'Eglise, les représentants de Jésus-Christ, ni moins glorieux aux yeux des catholiques. On pourra encore chasser le Pontife de Rome, jeter sur ses épaules un manteau de pourpre et placer une couronne d'épines à la place de la tiare, il n'en sera que plus semblable à Jésus-Christ, plus digne de notre vénération et son autorité n'en sera pas moins puissante sur les cœurs, car le prin-

cipe de l'obéissance est toujours le même, la soumission reste dès lors inébranlable.

Car, N. T. C. F., la puissance spirituelle dont le Saint Pontife est revêtu, ne vient-elle pas de Dieu ? N'est-ce pas lui qui l'a donnée, non pas à l'homme, à son génie, à sa science, mais à sa qualité de Chef des catholiques ? L'Eglise est un corps, il faut donc une tête, au navire le gouvernail est nécessaire, un troupeau réclame un pasteur pour le conduire, au royaume, un roi doit présider à ses destinées, un édifice comment subsisterait-il sans fondement ? Jésus-Christ, il est vrai, est la pierre angulaire, le pasteur souverain, le roi immortel, à lui seul gloire, honneur dans tous les siècles, mais l'Eglise est une société visible, puisque c'est à elle que Jésus-Christ dit d'avoir recours pour juger les différends. *Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ, si autem Ecclesiam non audierit sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (Matth. 18. 17). Pour la conduire il faut donc un chef qui, sous la direction du Chef invisible, préside à ses destinées. Aussi Jésus-Christ lui-même a-t-il choisi Pierre et ses successeurs pour ce glorieux ministère. *En vérité, en vérité, je vous le dis, vous êtes pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* Dix-huit siècles ont passés, les puissances de la terre, les ennemis du catholicisme ont essayé d'ébranler cette pierre, mais leurs armes se sont brisées, celles de ceux qui viendront après s'useront de même, car jamais *les portes de l'enfer ne prévaudront contre elle* (Matth. 16. 18). Les jugements, les décrets qui émanent de la puissance de Pierre, ces décrets, ceux de ses successeurs doivent toujours être ratifiés dans le ciel. *A toi je donnerai les clefs du royaume du ciel, ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel.* Que les hommes cherchent à diminuer, à abaisser sa puissance, la promesse de Jésus-Christ restera toujours et désespérera leur malice.....Ce ne sera pas seulement les simples

fidèles que Pierre sera chargé de conduire, ce sera les pasteurs eux-mêmes. Pierre trois fois a dit à Jésus-Christ qu'il l'aimait et Jésus-Christ lui a dit : *Pasce oves meas* (Jean 21. 15). Il a pour mission de gouverner les pasteurs eux-mêmes, les prêtres, les évêques, les agneaux et les mères : pasteurs à l'égard des fidèles et brebis à l'égard du premier pasteur. Quel sera le motif de cette soumission et de cette dépendance, Jésus-Christ nous le dit encore : *Pierre voilà que Satan a tenté de te passer au crible comme le froment, mais j'ai prié pour que ta foi ne défaille point et lorsque tu seras relevé de ta chute, va confirmer tes frères.* Quand Jésus-Christ parle à Pierre, il lui parle comme au chef de cette Eglise qui toujours doit durer, qui toujours doit être présente, qui doit toujours voir sa doctrine inconnue, calomniée, mais contre laquelle les puissances de l'enfer ne prévaudront pas, le pouvoir dont Jésus-Christ a revêtu Pierre doit donc passer à ses successeurs et durer comme l'Eglise jusqu'à la fin des temps.

Voilà, N. T. C. F., le principe de votre soumission et de la Nôtre au Chef suprême, la prière de Jésus-Christ, ses promesses, sa puissance qui ne vient point de l'homme mais de Dieu et que les temps loin d'ébranler raffirment toujours.

Dès les premiers siècles, on en appelle au successeur de Pierre pour terminer les différends et calmer les orages qui s'élevaient autour de l'Eglise, les génies les plus élevés, les conciles formés des Evêques de toutes les parties du globe dont ils viennent attester la croyance, une multitude d'âmes généreuses qui ont versé leur sang pour la foi, s'accordent tous pour répéter : Pierre vit dans ses successeurs. Le siége de Rome ne peut être jugé par personne. Celui qui n'amasse pas avec le successeur de St. Pierre disperse, c'est le disciple de l'antéchrist (S. Jer. ep. 14). C'est Pierre et ses successeurs que Jésus-Christ a placés au sommet de l'arche (St. Athanase). Toujours le même cri d'amour et de

vénération s'est fait entendre, et ceux qui ont contesté cette puissance ont été de suite retranchés de l'Eglise selon le conseil de Jésus-Christ : s'il n'écoute pas l'Eglise qu'il soit pour toi comme un paien et un publicain. C'est ainsi que dans tous les temps cette autorité du Chef de l'Eglise a été bénie, saluée, vénérée, mais ce qui doit frapper surtout tout esprit réfléchi c'est que loin de s'affaiblir le temps lui donne une nouvelle force. Fût-il jamais une époque où elle ait été si universellement reconnue que dans le siècle présent ? Dans d'autres temps chaque nation semblait revendiquer quelque droit, quelque privilége, et en ce moment il n'y a pour tous les catholiques de toutes les nations qu'un seul droit, qu'un seul privilége de reconnu, c'est celui du Pontife Suprême. Je vous en parle en ce moment et tous les Evêques du Canada redisent la même chose à leurs peuples, les Evêques des Etats-Unis terminent leurs glorieuses assemblées en soumettant leurs décrets et le fruit de leurs veilles à son examen. L'Eglise de France libre des chaines qu'on avait couvertes d'or pour dissimuler par cet éclat la servitude qu'elles imposaient ne veut d'autre liberté que celle qui lui vient du Pontife. L'Irlande dont les blessures profondes semblent rendre la foi plus vive et plus éclatante en appelle sans cesse à ses décisions. L'Angleterre compte dans son sein déjà plusieurs Pontifes qui ne tiennent que de lui leur mission. L'Espagne, l'Italie, la Pologne, les églises d'Allemagne, d'Asie, celles qui s'élèvent dans les nouvelles îles épurées par les persécutions en essuyant leurs larmes et pansant leurs blessures portent leurs regards vers Rome et attendent de son Pontife le secours et la lumière. Ah ! qu'elle est forte, quelle est puissante cette voix qui s'est élevée depuis dix-huit siècles de toutes les parties du globe et de toutes les poitrines catholiques ! Quelques voix faibles, isolées et discordantes peuvent-elles en affaiblir la force et l'éclat ?—Qu'il est

brillant ce soleil dont le temps n'affaiblit point l'éclat et dont les flots de lumières inondent sans cesse ceux qui croient l'obscurcir en lançant la boue pour en affaiblir la clarté. Pour nous, N. T. C. F., soyons toujours fiers de marcher à sa lumière et de tenir fortement à cette mère de toutes les églises que les tempêtes pourront bien un moment ébranler, mais jamais ne renverseront, car elle a la parole de Jésus-Christ : *portæ inferi non prævalebunt adversus eam.*

Nous Nous estimons donc heureux, N. T. C. F., Nous le répétons avec confiance, en Nous rendant aux pieds du Pontife de pouvoir ajouter l'expression de votre amour à celui du monde entier, et de lui dire votre attachement et le mien au centre de l'unité catholique que la distance des lieux loin d'affaiblir semble rendre plus vif et plus ferme.

Pendant que durera Notre voyage Nous vous en conjurons, N. T. C. F., ne perdez pas de vue que c'est pour vous et pour les intérêts du diocèse que Nous l'avons entrepris. Gardez fidèlement les engagements que vous avez contractés dans les diverses associations où vous êtes entrés et qui sont l'âme de la piété. Maintenez la tempérance qui fait la force de l'homme et la consolation du chrétien. Que dans toutes les familles on adresse quelque prière pour Nous chaque jour, ainsi qu'aux réunions des diverses confrèries. Pour Nous, N. T. C. F., Nous vous aurons présents partout, aux autels de l'Archiconfrérie de N. D. des Victoires, au sanctuaire de Lorette, aux tombeaux des apôtres et des martyrs, dans les églises où l'on garde précisément les cendres de ces vierges, de ces confesseurs qui sont les patrons des diverses églises du diocèse. Nous demanderons pour vous la foi, le zèle et les vertus qui font les vrais chrétiens. Nous solliciterons même pour vous les grâces temporelles qu'il entre dans les desseins de Dieu de vous accorder, afin que ces années de souffrances et de misères qui pèsent

depuis si longtemps sur ce pays disparaissent et que des jours plus heureux se lèvent sur le Canada.

Les prêtres diront chaque jour à la messe l'oraison *pro quacumque necessitate* à la place de celle de *Deus omnium.* On réunira aussi dans la récitation des *cinq pater* qui se disent déjà après l'office du Dimanche la double intention de prier et pour le Souverain Pontife et pour l'heureux succès de Notre voyage.

Nous vous informons que Nous laissons l'administration du diocèse aux Révérends Pères Jean François Allard, Damase Dandurand, et Jérémie Ryan, avec des pouvoirs très-étendus, afin que Notre absence ne vous prive pas des biens spirituels que vous devez attendre de vos pasteurs.

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée en chapitre dans les communautés religieuses et au prône dans toutes les églises le premier dimanche après sa réception.

Donné à Bytown, le premier juin, mil huit cent cinquante, sous Notre seing et sceau le contre-seing de Notre secrétaire.

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN.

Par Monseigneur,

D. DANDURAND, PRÊTRE O. M. I.,

Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

— DE —

Mgr. l'Evêque de Bytown,

POUR LE CARÊME DE 1849.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, premier Evêque de Bytown.

A tout le clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Jésus-Christ.

Nos Très-Chers Frères,

En suivant la pieuse tradition des Apôtres, Nous éprouvons le besoin, aux approches du jeûne solennel du carême, de vous exhorter dans ce temps favorable à ne pas recevoir la grâce du Seigneur en vain, mais

durant ces jours de salut à élever votre cœur vers le Seigneur par le jeûne, les prières et les larmes.

Plût à Dieu, que marchant sur les traces de Nos premiers pères, Nous n'eussions qu'à vous rappeler la stricte obligation d'un jeûne sévère et rigoureux, plutôt qu'à vous faire connaître l'indulgence dont l'Eglise a cru devoir user en raison de la pénible nécessité des temps!

Mais que du moins en usant de cette indulgence, puisque le Souverain Pontife a bien voulu la concéder, vous ne perdiez pas de vue que la loi de l'Evangile est toujours la même, et que si vous ne faites pénitence vous périrez tous. Nous vous en conjurons donc, N. T. C. F., entrez dans l'esprit de cette tendre mère, qui pour vous encourager à l'esprit de pénitence vous présente votre chef et le Nôtre allant au désert et jeûnant pendant quarante jours, des saints les plus illustres de l'Eglise, des confesseurs, des vierges pures, quittant le bruit et le tumulte du monde et allant s'exercer à un nouveau combat dans la solitude et la prière. Que pouvait-elle faire de plus pour vous encourager à la voie de pénitence ? Si vous ne pouvez les imiter dans les saintes rigueurs de leurs austérités, quittez du moins le péché, pratiquez les bonnes œuvres. Il en est deux que Nous vous recommandons d'une manière toute particulière. Multipliez vos aumônes, car, comme vous le savez, l'aumône délivre du péché. Ayez soin de vos pauvres et que dans chaque paroisse ou mission on prenne des moyens efficaces pour qu'ils soient occupés selon leurs forces et assistés selon leurs besoins. Qu'ils ne soient pas, faute de secours, réduits à la dure nécessité d'aller trainer ailleurs le spectacle de leur misère, avec le danger évident d'y contracter de mauvaises habitudes. Entrez dans la Société de la Tempérance destinée à régénérer le Canada en faisant disparaître les vices qui marchent toujours à la suite de l'ivrognerie pour démoraliser le peuple. Nous attendons ce sacrifice des grands et des petits,

puisque tous sont intéressés à procurer le bonheur du peuple essentiellement attaché à la sobriété ; Nous l'attendons comme une salutaire mortification qui tiendra la place des jeûnes et de l'abstinence que la faiblesse de votre santé et la multitude de vos travaux vous empêchent d'observer ; mais Nous l'attendons surtout dans l'intérêt de ces familles manquant de pain et de vêtement pour qui cette légère privation que vous vous serez imposée suffira à chacune pour couvrir sa misère et appaiser sa faim.

En terminant cette lettre pastorale Nous vous rappelons l'adoucissement à la loi du jeûne déjà accordé par le Souverain Pontife ; vous pourrez donc en sureté de conscience user de la grâce que cet Indult vous accorde.

1o. Il est permis de faire gras tous les dimanches de carême excepté celui des Rameaux.

2o. Tous les lundis, mardis et jeudis de chaque semaine de carême, excepté cependant le jeudi qui suit le mercredi des cendres et le lundi, mardi et jeudi de la semaine sainte, auxquels jours on n'usera que d'aliments maigres et les jours où il est permis de faire gras on ne fera qu'un seul repas en gras et on n'y servira pas de poisson.

Sera le présent Mandement lu au prône de Notre Cathédrale et à celui de toutes les églises paroissiales, le premier dimanche ou jour de fête après sa réception.

Donné à Bytown sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre secrétaire, le douze février dix huit cent quarante neuf.

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN.

MANDEMENT

— DE —

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Donné a l'occasion de son retour de Rome.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Bytown, etc., etc., etc.

Au Clergé et aux Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction.

Au retour du long voyage que le seul amour de votre bien spirituel Nous avait fait entreprendre, c'est pour Nous, N. T. C. F., un devoir et un bonheur de vous faire part des impressions que Nous ont fait éprouver les œuvres admirables du catholicisme qu'il Nous a été donné de contempler, afin

que votre foi soit ranimée et fortifiée, en considérant ce qu'elle peut produire.

A peine avions-Nous touché cette terre d'Angleterre que l'industrie de ses habitans, le génie politique et libéral de son gouvernement rend si glorieuse parmi les peuples de l'Europe, que le catholicisme Nous a montré tout ce que peut une religion soutenue par la main de Dieu, lors même qu'elle a eu pour ennemis les puissances de la terre. Il y a quelques années que des hommes illustres par leur savoir et d'une réputation sans tache voulurent trouver dans les profondeurs de la science des armes pour combattre la religion de la Sainte Eglise de Rome ; mais comme la bonne foi guidait leur intelligence, la science leur apprit que seule elle possédait la vérité, que c'était la religion de tous les siècles ; ils abjurèrent le protestantisme qu'ils avaient professé jusqu'alors ; maintenant devenus prêtres catholiques, ils combattent, avec toute la puissance que donne la conviction unie à des talens supérieurs, les erreurs qu'ils ont longtemps professées. Hier encore tout catholique était frappé par une loi d'ostracisme, aujourd'hui de nombreux enfants de l'héroique Irlande, portant toujours avec assurance sur leur front le beau nom de catholique, viennent sur son sol se mêler avec ces nouveaux convertis, qui n'ambitionnent d'autre gloire que celle d'obéir aux lois de l'Eglise et de multiplier le nombre de ses adhérens.

Naguère les chrétiens soumis au vicaire de Jésus-Christ ne pouvaient prier qu'en secret ou dans de nouvelles catacombes. De nos jours, des églises s'y élèvent de toutes parts, dignes bientôt d'être comparées à ces magnifiques basiliques que nos pères avaient construites à la gloire de Dieu, lorsque le génie de la foi inspirait l'architecte, et semblent appeler un clergé pour y offrir le véritable sacrifice et de nombreux fidèles pour y adorer Jésus-Christ caché sous les voiles eucharistiques.

Dans ce royaume où le prêtre a été proscrit durant plus d'un siècle, voilà qu'à la voix du Souverain Pontife la hiérarchie de l'Eglise s'y déploie dans toute sa splendeur ; elle ne vient point réclamer l'or, les honneurs, la puissance qu'elle possédait autrefois et qui, hélas ! l'avaient peut-être perdue ; mais elle se présente pour ramener les enfans qui s'étaient séparés d'elle, éclairer les consciences agitées par le doute et verser sur tous les trésors de cette charité qu'elle puise dans le cœur de Jésus-Christ. Je sais qu'une certaine classe de personnes s'est émue en voyant cet acte tout spirituel que le Pontife Romain a cru devoir accomplir ; dominée par les préjugés, elle jette des cris d'alarmes et semble réclamer une lutte. Pourquoi la craindrions-nous ? Des clameurs passionnées et intéressées ne pourront qu'éclairer d'avantage un peuple réfléchi et intelligent, et l'homme qui descend dans l'arène fort de sa foi, tenant la croix dans ses mains, ayant le nom de Jésus-Christ sur les lèvres, redoute peu ces athlètes écrasés sous le poids des richesses, vivant parmi les jouissances qu'elles procurent et dont les préoccupations de famille paralysent le courage. Le catholique accepte sans crainte le combat qu'il ne provoque jamais parcequ'il a la conscience de sa force.

Que vous dirons-Nous de la France, Notre première patrie, et si admirablement désignée sous le nom de fille ainée de l'Eglise ? Dans quelque sens qu'elle s'agite, son plus beau titre de gloire est celui d'être catholique. De nos jours l'homme observateur s'aperçoit que les fausses illusions tombent, les systèmes dangereux s'effacent et les erreurs modernes de doctrine disparaissent, que tout tombe autour de lui ; mais au milieu de ces ruines, la religion catholique seule reste debout, revêtu d'un nouvel éclat. Le soldat français toujours illustre par sa bravoure, redevient croyant ; l'enceinte législative retentit de discours éloquents en faveur de la foi ; les hommes du pouvoir se font gloire de paraître chrétiens, et la

dernière révolution, qui semblait devoir compromettre l'existence de la religion, lui a donné des franchises et un lustre nouveau. Mais c'est surtout de Rome que Nous voudrions pouvoir vous entretenir longuement, parceque cette cité est chère à tout cœur catholique, et que son seul nom suffit pour rappeler à notre esprit les souvenirs les plus touchants de la religion. Ailleurs on trouve quelques monuments dignes des arts qui les ont produits, ici, grâce aux soins intelligens des Souverains Pontifes, tout ce que peut enfanter le génie de l'homme s'y trouve réuni. Dans d'autres contrées, on rencontre des sanctuaires, des objets qui respirent la piété ou qui raniment la foi ; mais on les trouve épars dans plusieurs royaumes, tandis qu'ils se trouvent concentrés dans la ville éternelle. Plusieurs lieux s'énorgueillissent à juste titre des chefs-d'œuvre d'architecture ; mais quel monument peut être comparé à l'église de St. Pierre ! ce prodige de richesse et de grandeur, qui est une merveille, dans une ville peuplée de merveilles, élevée pour couvrir la tombe d'un pauvre pêcheur de Galilée. Vous Nous étiez présent dans tous ces lieux, N. T. C. F., Nous vous y portions en esprit avec la tendresse d'une mère. Nous priions au tombeau des SS. Apôtres, pour que votre foi demeure inébranlable. Dans les catacombes Nous demandions que vous eussiez la force de mépriser ce monde que les martyrs ont foulé à leurs pieds. Dans les églises diverses où chaque jour Nous allions offrir le Saint Sacrifice, Nous implorions le secours des Saints dont les corps y reposent, afin que du haut du ciel ils vous assistent. A Ste. Marie Majeure, la reine des églises dédiées à la Ste. Vierge, et dont le lambris est couvert du premier or importé du continent américain, Nous priions Marie de faire tomber sur vous ses bénédictions, comme Nous les avions vu descendre sur la place St. Pierre lorsque le Souverain Pontife étendit ses mains sur

vingt mille personnes, et bénissait en même temps les fidèles répandus sur toute la terre.

Nous vous avons placés aussi aux pieds du Pape avec une joie inexprimable. Lorsqu'il Nous a été donné de voir ce Pontife que les épreuves ont rendu à Nos yeux encore plus vénérable, d'approcher cette intelligence si élevée, Nous avons pu connaitre ce noble cœur si plein de charité, et Nous Nous sommes demandé comment il avait pu devenir l'objet des outrages de la part de ses enfans ; mais c'était des fils dénaturés que le génie du mal avait pervertis. Excités par les sociétés secrètes et voyant leur nombre augmenté par l'arrivée d'hommes professant leurs principes qui, de plusieurs parties de l'Europe, s'étaient abattus sur Rome comme sur une proie, on les a vus arracher le pouvoir temporel des mains du Souverain Pontife qui ne sait que bénir et pardonner. Leur œuvre a été d'épuiser le trésor des domaines de l'Eglise, de jeter au public un papier sans valeur pour couvrir leurs spoliations, de vendre des tableaux de prix et des médailles antiques, de donner l'ordre odieux de résister aux armées françaises, au moment même où toute espérance était perdue pour eux, voulant par là attirer le fer destructeur sur ces monuments que les troupes françaises épargnaient plus que leur sang.

Tels sont les exploits de ces hommes que l'oubli et un profond mépris couvrent aujourd'hui. Nous les avions entendu exalter ; mais lorsque Nous Nous sommes trouvé sur les lieux où ils sont exercé leur puissance tyrannique, Nous avons été saisi d'horreur. Leur passage au pouvoir n'a amené que des ruines, et si leur domination avait duré quelques mois de plus, leur règne eut retracé le tableau que les nations barbares laissaient après le sac d'une ville. Détournons Nos pensées, N. T. C. F., de ces hommes pervers pour les reporter sur celui qui a été leur victime, sur l'immortel Pie IX. Ah ! si du moins nous pouvions nourir dans nos cœurs l'assurance

que ces jours où le mal a prévalu sont passés ! mais hélas ! nous vivons à une époque fertile en orages, et l'avenir est loin de nous rassurer. Nous savons que Dieu frappe souvent le pasteur pour épargner le troupeau et sa main s'appesantit d'autant plus que la victime est plus capable d'apaiser sa colère. Or, rarement on a vu une âme plus pur et un cœur plus généreux que celui du grand Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Eglise : ses ennemis les plus acharnés ont scruté en vain sa vie, ils n'y ont trouvé aucune tache.

Que devons-nous donc faire, Nos Très Chers Frères ?—c'est de ranimer notre foi que tant des prodiges rendent encore plus éclatante ; de demander au Seigneur, comme le Prophète Daniel, que les jours d'épreuve soient abrégés, et qu'il daigne fortifier le cœur du Saint Pontife dans les tribulations qu'il pourra éprouver. Ayons souvent son souvenir présent dans notre esprit, il Nous a promis de ne jamais vous oublier en Nous donnant un gage précieux de sa tendresse. C'est à vous comme à Nous-même qu'il le livrait, vous qu'il connaissait par Notre bouche, vous dont il louait la générosité qui vous a fait entreprendre et exécuter tant d'œuvres utiles à la religion, vous enfin qu'il bénissait avec Nous et qu'il Nous a recommandé de bénir en son nom, à Notre retour en Canada.

Pour remercier Dieu des grâces qui Nous ont été accordées durant Notre voyage, Nous ordonnons qu'un *Te Deum* soit chanté dans Notre Eglise Cathédrale, et dans toutes les églises et chapelles de Notre diocèse.

Le présent Mandement sera lu dans toutes les Paroisses et Missions, à la Messe de Paroisse, le dimanche après sa réception.

Donné à l'Evêché de Bytown, sous Notre seing, le sceau de Nos armes et contre-seing de Notre Secré-

taire, le vingt-trois novembre, de l'année mil huit cent cinquante.

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN.

Par Monseigneur,

D. DANDURAND, Ptre., Secrétaire.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DE BYTOWN.

Prescrivant des prières à l'occasion du premier Concile de la Province Ecclésiastique de Québec.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Bytown.

Nous vous annonçons, Nos Très-Chers Frères, que le premier concile de la province de Québec doit s'ouvrir dans cette ville le jour de la glorieuse Assomption de la Ste. Vierge.

Pendant plus de deux siècles, le siége de Québec fut le seul que l'on vit s'élever au nord de l'Amérique et les règles de discipline que les pontifes établissaient dans leur sollicitude étaient le seul

flambeau qui dirigeait les catholiques disséminés dans ces vastes contrées. Mais voilà que depuis quelques années ces lieux prennent un aspect nouveau, le désert se peuple, le canadien sort de ses anciennes limites toujours chères à son cœur mais trop ressérées et s'avance pour fixer sa tente sur ces terres nouvelles. L'Irlandais y cherche un abri pour y reposer avec sa famille et adorer en paix le Dieu qu'ont adoré ses pères. Chaque peuple de l'Europe vient y déposer son tribut. La famille catholique en se multipliant a dû ressentir de nouveaux besoins et pour les satisfaire l'Eglise s'est empressée de donner à tous des guides spirituels dans sa sollicitude maternelle. Elle a créé des évêchés, les a fortifiés en les unissant à cette église de Québec qui par son ancienneté rappelle bien de précieux souvenirs et par la vertu de ses pontifes brille d'un éclat bien pur. En ce moment pour achever de cimenter son œuvre, elle appelle les premiers pasteurs de ces églises diverses et les réunit en concile.

Ce n'est point sans attendrissement, N. T. C. F., que l'œil du catholique en s'étendant sur le monde entier voit s'élever ces saintes assemblées. Elles sont pour le catholique un glorieux témoignage, et de la liberté de l'Eglise qui secoue ses chaines et du zèle de ses pontifes et des sentiment religieux des fidèles qui applaudissent avec amour à ces conquêtes de la foi catholique. Mais, N. T. C. F., si les besoins de ces saintes réunions se fait sentir dans ces contrées depuis plusieurs siècles affermies dans la foi et toujours dirigées par des pontifes vigilants, comment ne l'éprouverions-nous pas davantage encore dans ces lieux qui étaient encore déserts il y a quelques années et dans des églises formées des peuples si divers. Nous n'avons pas, Nous pouvons le dire avec orgueil, à vous affermir dans la foi catholique, car vos âmes en sont nourries et pénétrées, mais Nous avons à proposer à tous les mêmes règles de

discipline, les mêmes moyens de salut, les mêmes pratiques de piété, afin qu'on reconnaisse partout la même famille et qu'en voyant le prêtre, le fidèle, l'Eglise et son culte on puisse distinguer la province de Québec. Or pour que ces règles que Nous aurons à vous tracer soient vraiment animées de l'esprit du Seigneur et proportionnées à vos forces et à vos besoins, il faut Nous éclairer Nous-mêmes à la lumière que le Saint-Esprit répand dans ces saintes assemblées, recourir surtout à la prière. Aussi Nous venons vous demander avec instance votre concours. C'est par là qu'il vous appartient de prendre part aux travaux que Nous entreprenons pour le salut de vos âmes. Il est permis d'espérer que ce secours divin qui rend fécondes les œuvres de zèle véritable et surtout celles des pasteurs de l'Eglise ne manquera pas à l'assemblée canonique dont Nous parlons. Bien que l'effet des saintes promesses de Dieu ne soit pas absolument assuré à cette assemblée particulière d'évêques, on peut attendre qu'il lui accordera une communication spéciale de son Esprit, quand les pasteurs et leurs ouailles l'invoqueront également avec toute la confiance de leur cœur et avec toute la ferveur de la foi et de la piété. Alors se vérifiera la parole du divin Maître disant : *quand deux ou trois sont assemblés en mon nom je suis au milieu d'eux*, et on éprouvera à quelque degré la faveur promise à tout le corps de l'Eglise enseignante : *Voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles.*

A ces causes le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Pour attirer le secours du ciel sur le concile provincial de Québec, on chantera à l'issue de la messe paroissiale les litanies des saints avec le *Sub Tuum* les trois dimanches qui précèdent le concile.

Art. 2e. Dans les paroisses ou missions où il serait possible de faire la procession conformément aux

sages prescriptions de Saint Charles Borromée, Nous autorisons et engageons les pasteurs à la faire les trois dimanches ci-dessus mentionnés avant ou après la messe paroissiale.

Art. 3e. Les fidèles qui pourront s'unir au jeûne des Pères du concile la veille de l'Assomption accompliront une œuvre agréable aux yeux de Dieu et capable d'attirer ses grâces sur cette sainte assemblée.

Art. 4e. A partir du quinze Août, jour de l'ouverture du concile provincial, tous les prêtres dans Notre diocèse diront chaque jour à la messe, la collecte, la secrète, la postcommunion *de Spiritu sancto* jusqu'à la fin du concile.

Sera Notre présent mandement lu dans Notre église cathédrale et les autres églises de Notre diocèse le premier dimanche après sa réception.

Donné à Bytown sous Notre seing et le sceau de Nos armes et le contre-seing de Notre Secrétaire ce vingt-un Juin mil huit cent cinquante-un.

† Jos. EUGÈNE Ev. de Bytown,

Par Mandement,

D. Dandurand, Prêtre,
Secrétaire.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES.

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, 1*er Evêque de Bytown, etc., etc., etc.*

A tous les Fidèles de Notre Diocèse,—Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Les jours de grâce sont arrivés pour nous; tressaillez d'allégresse, Nos Très-Chers Frères. Le Souverain Pontife vient d'accorder au monde catholique la première, la plus importante, la plus sûre de toutes les grâces : la grâce du Jubilé. Préparez vos cœurs pour la recevoir.

L'Eglise, vous le savez, N. T. C. F. tient entre ses mains un trésor inépuisable formé des mérites du Divin Sauveur et de ses saints, et dont elle fait l'application aux fidèles par les indulgences. L'ignorance ou l'hérésie ont pû seules blasphêmer contre cette vérité, aussi consolante pour le cœur que sage et raisonable dans son principe. Quoi de plus juste en effet qu'une doctrine qui nous rappelle que la surabondance des mérites de Jésus ne sont point

perdus pour nous ; une seule goutte de son sang, une larme de ses yeux aurait payé le salut du monde, et il a payé en flots de son sang la rançon du genre humain. Or cet excès de richesses surnaturelles, ce surcroit splendide de sa passion, Jésus-Christ l'a confié à son Eglise pour les besoins des fidèles. Ce que nous disons des satisfactions du Verbe incarné, nous pouvons le dire des satisfactions des saints ; ces supplices endurés par plusieurs millions de martyrs ; ces actes héroïques de vierges pures, de saints vieillards, de solitaires inconnus, de fidèles de toute condition restent comme un précieux héritage à celle qui fut leur mère.

Mais ce n'est point pour elle que l'Eglise aime à les conserver, c'est surtout pour en enrichir ses enfants. Aussi ce n'est pas sans un juste sentiment de bonheur que l'œil du catholique, remontant aux premiers siècles de l'ère chrétienne, voit l'Eglise, toujours fidèle à cette mission de charité, de pardon et d'oubli, ouvrir ses trésors comme son cœur à ses enfants.

Que nous disent en effet les actes des apôtres ? ils nous disent qu'un chrétien de Corinthe s'étant rendu coupable d'un inceste, qui avait mis toute l'Eglise en deuil, St Paul le frappa d'anathème : mais que bientôt le coupable se repentant, pria, demanda miséricorde, et que l'apôtre touché de son regret écrivit aux fidèles : j'use d'indulgence à cause de vous et comme représentant Jésus-Christ. Que voit-il encore ? il voit que lorsque peu d'années après l'Eglise frappait les hommes coupables de quelque grand crime, de peines canoniques elle usait de sévérité ; mais qu'elle restait mère. Il y avait des confesseurs dans les prisons, dans les mines, près des gibets qui pouvaient tourner vers ces victimes qui étaient leurs frères des regards de charité et demander leur grâce par un écrit appelé le *libelle des martyrs*, et des Evêques pour honorer leur constance abrégeaient la durée de la pénitence des cou-

pables. Entre les enfants de l'Eglise tous les biens étaient communs et les mérites des martyrs étaient légitimement appliqués aux pénitens pour lesquels ils daignèrent s'intéresser.

Mais parmi ces grâces de l'Eglise, la plus grande, la plus solennelle, la plus parfaite était celle du Jubilé : aussi semblait-elle redouter d'en user. Ce ne fut d'abord que tous les cents ans que cette faveur fut accordée, puis tous les cinquante et enfin elle l'a communiqué quatre fois dans chaque siècle et quelques fois même dans des circonstances extraordinaires.

Comment pourrions-nous rappeler le saint empressement avec lequel nos pères dans la foi profitaient de cette faveur sans nous sentir enflammés du désir d'imiter leur ardeur. A peine la trompette sacrée s'était-elle fait entendre du haut du Vatican, les paroles sacrées du père commun des fidèles répétées de loin en loin par les Archevêques et les Evêques arrivaient-elles jusqu'aux extrémités du monde qu'on voyait les peuples se convier les uns les autres à se rendre à Rome pour participer aux biens ineffables qui allaient découler sur les fidèles. De nombreux pèlerins quittaient leur patrie, leur famille, leurs amis, bravaient toutes les peines du voyage, les rigueurs de la saison ; heureux de former en compagnie de leurs frères cette pieuse députation que le monde catholique envoyait tous les vingt-cinq ans au vicaire de Jésus-Christ, pour protester de sa foi, recueillir ses bénédictions et les reporter dans tous les pays habités. Là les peuples les plus divers se confondaient au pied des mêmes autels, versaient des larmes de joie et de repentir, visitaient ces antiques et vénérables basiliques dont le nom seul fait vibrer tous les cœurs catholiques et y puisaient cette force, ce courage qui les élevaient au-dessus de tous les dangers et adoucissaient tous les sacrifices.

Ah ! nous sommes bien loin, N. T. C. F., d'un

pareil dévouement, aussi l'Eglise ayant égard à notre faiblesse tout en nous offrant la même faveur applanit la voie pour les obtenir. Ayons du moins la force d'accepter avec reconnaissance le léger travail de pénitence qu'elle réclame. Frappons nos poitrines, détestons nos péchés, demandons avec larmes la grâce du Seigneur sans laquelle nous ne pouvons pas espérer de gagner l'indulgence du Jubilé. Prions avec ferveur : la prière est bonne, disait l'ange à Tobie, quand elle est accompagnée du jeûne. Dieu en effet n'essaie point de résistance contre un cœur contrit et mortifié ; bien volontiers il se laisse vaincre par les supplications de l'homme pénitent. N'oubliez pas non plus les membres souffrants de Jésus-Christ. L'aumône, sœur de la prière, fille de la pénitence, a de merveilleux secrets pour toucher le cœur de Dieu et l'ouvrir à la miséricorde. Rachetez vos péchés par vos aumônes, que la compassion que vous avez pour les pauvres serve à expier vos injustices. Tel fut l'appareil que le Prophète voulu jadis appliquer aux blessures du roi de Babylone : telle est aussi l'obligation imposée par le Souverain Pontife. Malheur à celui dont le cœur et les mains se ferment aux souffrances de ses frères ! Malheur au chrétien qui passe auprès du pauvre sans être attendri à la vue de sa misère, sans éprouver le besoin de le soulager ! Malheur à celui qui n'a pas compris ces paroles si vraies de l'Ecriture Sainte : il est plus avantageux de donner que de recevoir.

Nous prierons pour Notre Saint-Père le Pape Pie IX pour que Dieu lui donne la force et la sagesse indispensable pour conduire au port la barque de Pierre parmi tant d'orages et de tempêtes qui l'agitent. Nous demanderons qu'il rende tous les esprits et tous les cœurs dociles à sa voix, qu'il bénisse ses entreprises, affermisse sa puissance et qu'aux attaques de l'orgueil et de l'ingratitude, il puisse sans crainte d'ébranler son autorité, répondre par le pardon et l'oubli.

Nous prierons pour que cesse la persécution, qui dans plusieurs pays ravage l'Eglise de Jésus-Christ ; pour que les peuples fidèles ne soient plus poussés violemment hors de la bergerie, pour que la liberté de la foi pénètre et se fasse jour et que les convictions religieuses soient respectées partout.

Nous prierons pour qu'au milieu de ces agitations qui ébranlent le monde, la religion reste toujours ferme, inébranlable et poursuive sa course de bienfaisance, tendant à tous les cœurs malades, à toutes les intelligences égarées une main secourable, et que, mère tendre, elle accueille au rivage tous ses enfants quelqu'aient été leurs erreurs, leurs passions et leurs égarements.

Prions surtout pour ce diocèse, afin que la tempérance s'y soutienne, que les associations religieuses se fortifient, que les écoles soient tenues par des maîtres religieux qui apprennent à aimer et à servir Dieu autant qu'à avancer dans les connaissances humaines ; que tous les cœurs catholiques restent attachés fortement à leur foi, tout en maintenant la paix et l'union nécessaire au milieu des populations divisées de croyances et que Dieu anéantisse ces excitations, ces troubles, ces divisions que la religion, la société réprouvent avec une égale indignation.

Prions enfin pour nous-mêmes au milieu des dangers qui nous environnent, recourons à Jésus comme les apôtres, disons-lui avec eux dans l'angoisse qui nous presse : maître, sauvez-nous, nous périssons ; il se lèvera à notre secours et dociles à sa voix les flots s'apaiseront et le calme se fera.

Les conditions requises pour gagner l'indulgence du Jubilé sont :

1o. De confesser ses péchés et communier ;

2o. De visiter trois fois l'église principale de chaque localité ;

3o. De jeûner un jour ;

4o. De donner une aumône aux pauvres selon sa dévotion ;

5o. De faire une offrande en faveur de la Propagation de la Foi.

Ces conditions doivent être accomplies dans le courant du mois qui aura été indiqué.

1o. Le Jubilé s'ouvrira le quatrième dimanche du carême et se terminera le vingt-un Avril, dans l'église principale de chaque mission ; il pourra se donner le mois suivant dans les églises ou missions dépendantes.

2o. Le dimanche de l'ouverture on chantera le *Veni Creator* dans la cathédrale et dans chaque église principale.

3o. Dans chacune des visites que l'on doit faire, on récitera cinq *Pater* et cinq *Ave* à l'intention du Souverain Pontife.

4o. Tous les confesseurs jouiront des pouvoirs étendus renfermés dans la bulle de Notre Saint-Père le Pape.

5o. Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion pourront être dispensés par leur confesseur de la communion du Jubilé : ils pourront l'être aussi du jeûne ; ils gagneront l'indulgence du Jubilé en remplissant les autres conditions prescrites par la bulle.

6o. Les personnes qui, pour des raisons graves, ne peuvent point visiter l'église, faire le jeûne, demanderont à leur confesseur que ces conditions soient changées en quelqu'autre bonne œuvre.

7o. Les pauvres seuls qui reçoivent l'aumône de la charité publique sont dispensés de l'aumône et de l'offrande pour la Propagation de la Foi.

8o. Les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être remises entre les mains de chaque missionnaire qui les fera parvenir à l'évêché.

Sera le présent Mandement lu et publié en chapitre dans les communautés religieuses et au prône dans toutes les églises le premier dimanche après sa réception.

Donné à Bytown le vingt-cinquième jour de Février de l'année mil huit cent cinquante-deux, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire.

† Jos. EUGÈNE, Ev. D'OTTAWA.

Par Monseigneur,

D. DANDURAND, Ptre., Secrétaire.

Avis à Messieurs les Curés.

Messieurs les Curés profiteront de cette circonstance pour encourager les fidèles à l'exercice des œuvres de charité.

Ils en profiteront aussi pour les entretenir de la grande œuvre de la Propagation de la Foi que Nous Nous proposons d'établir prochainement dans tout le diocèse, pour Nous conformer au désir que Nous en a été manifesté par le Souverain Pontife

Qu'ils fassent tous leurs efforts pour se procurer pendant le temps du Jubilé, le secours de quelqu'un de leurs confrères, pour le travail de la prédication, au moins pendant quelques jours, et d'établir et fortifier les associations religieuses qui sont si importantes et si avantageuses pour les populations.

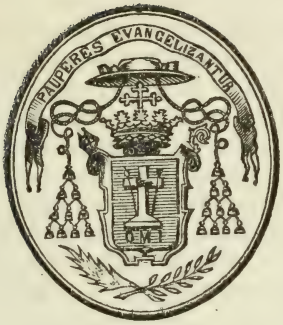

MANDEMENT

DE VISITE DE

MONSEIGNEUR DE BYTOWN.

JOSEPH EUGENE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Bytown.

A tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Lorsque, Nos Très-Chers Frères, Jésus-Christ vivait au milieu des hommes, il parcourait les villes et les bourgades de la Judée prêchant son Evangile, ramenant les âmes égarées, répandant partout des bienfaits, et, quand il quitta cette terre il imposa aux apôtres et à leurs successeurs l'obligation de continuer le même ministère de bienfaisance.

Afin de leur rendre ce devoir plus facile et plus doux, il se propose lui-même comme le modèle de tous les premiers pasteurs et leur dit qu'ils doivent connaître leur troupeau et que leur troupeau doit les connaître ; qu'ils doivent courir après la brebis qui s'égare et ne point se lasser jusqu'à ce qu'ils l'aient ramenée au bercail ; qu'il les revêt d'un ministère sublime, non pour leur propre gloire, mais pour l'intérêt des peuples et que s'il leur communique les grâces les plus abondantes, c'est uniquement pour qu'ils en soient les dispensateurs.

Or le temps, Nos Très-Chers Frères, où il Nous est donné de remplir le mieux ces volontés du fils de Dieu est par excellence le temps de la visite pastorale que Nous vous annonçons. C'est là qu'il Nous sera donné de connaître les besoins de vos âmes, de vous prêcher la parole du salut, d'aider les pécheurs à sortir de la voie malheureuse où ils sont entrés, de distribuer les dons du St. Esprit par le sacrement de confirmation et de soulager même les âmes du purgatoire qui vous sont chères en leur appliquant les suffrages de l'Eglise. Oh ! Nos Très-Chers Frères, Notre cœur se dilate en pensant que Dieu Nous a choisi pour être l'instrument de tant de miséricordes et Nous sentons dans Notre âme un saint désir de ne rien négliger de ce qui pourra servir à les répandre sur vous, zèle à tout entreprendre, patience à tout supporter, travail assidu du jour et même de la nuit s'il le faut, charité compatissante pour tous ceux qui souffrent : ce sont les vertus que Notre charge Nous impose et que Nous pratiquerons avec la grâce de Dieu pendant Notre séjour au milieu de vous.

Et vous, Nos Très-Chers Frères, n'oubliez pas de votre côté que vous ne devez rien négliger pour vous préparer à cette faveur signalée, armez-vous d'un saint courage pour que le péché disparaisse au milieu de vous, que les malheureuses habitudes de blasphème, d'impureté cessent, que les bonnes

œuvres se multiplient et qu'une prière fervente s'élevant sans cesse vers Dieu, ouvre le ciel et attire cette grâce qui purifie les cœurs et les élève à Dieu.

A ces causes le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonnons ce qui suit :

1. Nous Nous rendrons à le . A Notre arrivée on donnera la bénédiction du St. Sacrement qui sera suivie des avis sur les exercices de la visite.

2. Nous donnerons pendant la visite le sacrement de Confirmation aux personnes préparées pour le recevoir après qu'elles auront subi un examen convenable en Notre présence.

3. Les confesseurs auront pendant la visite le pouvoir d'absoudre des censures et des cas réservés et les fidèles qui communieront gagneront les indulgences abondantes qui y sont attachées par l'Eglise.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de la messe paroissiale le Dimanche après sa réception.

Donné à Bytown sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire le
de l'année mil huit cent cinquante-trois.

† Jos. EUGÈNE, Ev. DE BYTOWN.

Par Monseigneur,

Secrétaire.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES POUR LES MISSIONNAIRES.

Les prêtres missionnaires doivent lire avec attention le chapitre du grand Rituel de Québec qui traite de la visite pastorale, afin de s'y conformer autant du moins que l'état de la mission pourra le

permettre, mais il est recommandé d'une manière spéciale de fixer leur attention sur les articles suivants.

I. Le peuple doit recevoir le premier pasteur avec le respect qui convient à sa dignité ; 2o. assister au premier exercice qui a lieu à l'arrivée de l'Evêque ; 3o. connaitre en détail les grâces diverses attachées à la visite.

II. La cloche doit sonner la veille et la matinée de la visite pendant une demie-heure. Des enfants de chœur doivent être formés à l'avance pour porter les insignes de l'Evêque.

III. Monseigneur visitera : 1o. le tabernacle, les fonts baptismaux, le cimetière, les ornements et les vases sacrés pour s'assurer si tout est conforme au rituel et aux ordonnances diocésaines. 2o. Il examinera tous les papiers qui concernent les propriétés de l'église ; 3o. le double régistre des actes de baptême, mariage &c ; 4o. le régistre des dépenses et des revenus des églises de chaque mission qui doit être bien tenu en ordre. Cet avis indique suffisamment à MM. les Curés que tous ces objets doivent être préparés à l'avance.

IV. Les billets de la confirmation doivent être distribués autant que possible aux enfants une heure avant la confirmation. Mgr. examinera ou fera examiner en sa présence les enfants qui se disposent à recevoir ce sacrement.

V. Il convoquera les Marguilliers dans le Bas-Canada et quelques uns des principaux dans le Haut-Canada, pour les entretenir des affaires de l'église et de la mission.

Il verra les maitres et maitresses d'école. les sages-femmes et donnera à toutes les personnes qui désirent l'entretenir la facilité de le faire.

75

CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Au Clergé du Diocèse.

Bytown, le 9 Décembre, 1853.

Monsieur le Curé,

Je vous envoie le Mandement qui établit l'Œuvre de la Propagation de la Foi dans le diocèse. Veuillez faire tous vos efforts pour procurer des associés à cette bonne œuvre. Le diocèse de Bytown est le seul dans le Canada où elle ne fût point établie. Tout l'argent qui sera collecté sera, d'après une résolution passée en conseil, distribué chaque année à quelques églises du diocèse pour réparations

ou pour constructions. Tous les quatre ans, il sera employé pour payer les dettes énormes qui pèsent sur la cathédrale.

Le conseil chargé de faire cette distribution sera composé du Rev. P. Aubert, du Rev. P. Dandurand, de MM. les curés d'Aylmer, de Richmond et de la Gatineau. Il se réunira au moins une fois par an pour faire cette distribution. Le trésorier sera Mr. Hughes ; c'est à lui que les diverses recettes doivent être adressées. En adoptant ce plan j'ai consulté les intérêts du diocèse et donné à MM. les curés et aux fidèles un encouragement efficace pour propager cette bonne œuvre. C'est le premier Janvier de l'année mil huit cent cinquante-quatre qu'elle doit commencer. Je vous ferai venir les livres des annales en anglais et en français pour chacune des dizaines que vous établirez.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown.

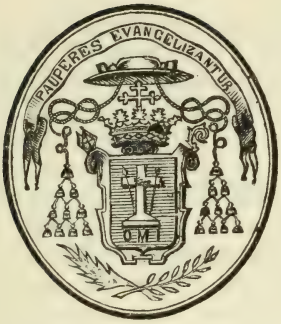

CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Au Clergé du Diocèse.

Bytown, le 9 Décembre, 1853.

Monsieur le Curé,

Je vous envoie le Mandement qui établit l'Œuvre de la Propagation de la Foi dans le diocèse. Veuillez faire tous vos efforts pour procurer des associés à cette bonne œuvre. Le diocèse de Bytown est le seul dans le Canada où elle ne fût point établie. Tout l'argent qui sera collecté sera, d'après une résolution passée en conseil, distribué chaque année à quelques églises du diocèse pour réparations

ou pour constructions. Tous les quatre ans, il sera employé pour payer les dettes énormes qui pèsent sur la cathédrale.

Le conseil chargé de faire cette distribution sera composé du Rev. P. Aubert, du Rev. P. Dandurand, de MM. les curés d'Aylmer, de Richmond et de la Gatineau. Il se réunira au moins une fois par an pour faire cette distribution. Le trésorier sera Mr. Hughes ; c'est à lui que les diverses recettes doivent être adressées. En adoptant ce plan j'ai consulté les intérêts du diocèse et donné à MM. les curés et aux fidèles un encouragement efficace pour propager cette bonne œuvre. C'est le premier Janvier de l'année mil huit cent cinquante-quatre qu'elle doit commencer. Je vous ferai venir les livres des annales en anglais et en français pour chacune des dizaines que vous établirez.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown.

CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Au Clergé du Diocèse, concernant la Retraite Pastorale.

BYTOWN, le 22 Juin 1854.

Depuis Notre nomination au siége de Bytown, il ne Nous a point encore été permis de réunir Notre clergé pour la retraite pastorale. Nous gémissions avec raison de cette dure nécessité. Nous avons enfin la consolation de vous annoncer que cette année Nous avons pû prendre des arrangements pour qu'elle pût avoir lieu. Elle commencera le 22 Août et sera terminée le lundi matin 28. Le soir du même jour, Nous aurons le synode diocésain dans lequel Nous règlerons ensemble plusieurs points importants dans l'intérêt des missions. A la suite de la retraite Nous ferons également l'examen de

théologie prescrit par les ordonnances synodales pour tous les prêtres qui n'ont pas encore quatre années de prêtrise. Cet examen roulera sur les traités de la vraie religion, de la vraie église, des actes humains, de la conscience et des lois. Je suis bien convaincu que vous accueillerez l'annonce de cette retraite pastorale avec d'autant plus de satisfaction que vous en avez été privés déjà depuis quelques années. Aussi me crois-je dispensé de vous dire qu'aucun prêtre ne peut en être exempté sans Nous en avoir exposé à l'avance les raisons, Nous réservant à Nous-mêmes de décider sur leur valeur et leur légitimité. Ce sera à Bytown dans la maison épiscopale que la retraite aura lieu. Elle ne commencera qu'à huit heures du soir pour attendre l'arrivée des steamboats d'Aylmer et de Montréal. Je désignerai avant cette époque les prêtres auxquels on pourra s'adresser en cas de maladie pendant votre absence.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN.

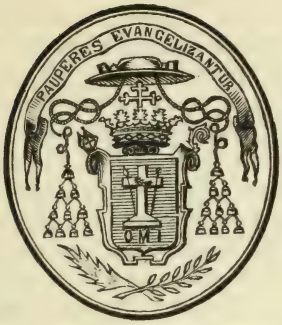

CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Au Clergé du Diocèse, concernant la Retraite Pastorale.

BYTOWN, le 22 Juin 1854.

Depuis Notre nomination au siége de Bytown, il ne Nous a point encore été permis de réunir Notre clergé pour la retraite pastorale. Nous gémissions avec raison de cette dure nécessité. Nous avons enfin la consolation de vous annoncer que cette année Nous avons pû prendre des arrangements pour qu'elle pût avoir lieu. Elle commencera le 22 Août et sera terminée le lundi matin 28. Le soir du même jour, Nous aurons le synode diocésain dans lequel Nous règlerons ensemble plusieurs points importants dans l'intérêt des missions. A la suite de la retraite Nous ferons également l'examen de

théologie prescrit par les ordonnances synodales pour tous les prêtres qui n'ont pas encore quatre années de prêtrise. Cet examen roulera sur les traités de la vraie religion, de la vraie église, des actes humains, de la conscience et des lois. Je suis bien convaincu que vous accueillerez l'annonce de cette retraite pastorale avec d'autant plus de satisfaction que vous en avez été privés déjà depuis quelques années. Aussi me crois-je dispensé de vous dire qu'aucun prêtre ne peut en être exempté sans Nous en avoir exposé à l'avance les raisons, Nous réservant à Nous-mêmes de décider sur leur valeur et leur légitimité. Ce sera à Bytown dans la maison épiscopale que la retraite aura lieu. Elle ne commencera qu'à huit heures du soir pour attendre l'arrivée des steamboats d'Aylmer et de Montréal. Je désignerai avant cette époque les prêtres auxquels on pourra s'adresser en cas de maladie pendant votre absence.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN.

LETTRE CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Concernant les Comptes de la Propagation de la Foi et la Dîme.

BYTOWN, le 24 Janvier, 1855.

NOS CHERS COLLABORATEURS,

La commission désignée par Notre Mandement du 25 Avril 1854, pour examiner les comptes de la Propagation de la Foi, de l'œuvre des prêtres infirmes, du séminaire, et en déterminer l'emploi, s'est réunie dans Notre maison épiscopale le 22 Janvier 1855. Nous vous transmettons les heureux résultats de son travail.

Les souscriptions qui ont été faites dans le diocèse en faveur de l'œuvre de la Propagation de la Foi s'élèvent à la somme de £114, 17, 3.

Relevé des comptes de la Propagation de la Foi pour l'année 1854.

	£	s.	d.
Bytown	28	17	11
Aylmer	23	12	8
Chelsea	13	00	00
Huntley	1	00	00
La Pêche	0	05	00
Allumettes	11	3	11
Gatineau	8	12	3
Osgood et Gloucester	5	10	2
Petite Nation (Bon Secours) 6 mois	7	10	00
Ste. Angelique	1	10	00
Calumet	4	00	00
Buckingham	7	6	1
Nepean	2	7	6
Richmond	1	1	9
Total	114	17	3
Dépenses	7	5	0
Balance	107	12	3

Il est consolant de voir les prémices du diocèse former une somme aussi élevée; il est plus consolant encore de voir le zèle admirable qui a été déployé dans les paroisses d'Aylmer, de Chelsea, et de Bon-Secours. Nous prions MM. les curés de faire parvenir à leurs zélés paroissiens l'expression de Notre reconnaissance. Quelques-unes des missions ne figurent point dans ce tableau. Les sacrifices qu'elles se sont imposés pour les travaux d'église, de presbytère, l'expliquent naturellement, leur offrande sera, n'en doutons pas, l'année prochaine, convenable à l'esprit de foi qui les anime.

Le montant de la dîme des églises pour le soutien du séminaire diocésain s'élève à £36, 9. 6.

Celles du clergé pour les prêtres infirmes à £50, 17, 7, y compris les £15 recueillis pendant la retraite. Deux prêtres n'ont pas rendu compte encore de leur dîme et trois de celle de leur église.

MM. les vicaires ont été exempts de rendre compte cette année de leur dîme ; mais comme ils doivent participer au bienfait de la caisse des prêtres infirmes, ils seront heureux d'y verser leur léger tribut. Le montant de leur souscription pour chaque année est fixé à £1, 10, 0.

MM. les curés retrancheront cette somme sur l'offrande qu'ils sont obligés de faire eux-mêmes.

Vous désirez maintenant, Nos Chers Collaborateurs, connaître quel est l'emploi que Nous avons donné à l'argent de la Propagation de la Foi et des prêtres infirmes, Nous Nous empressons de satisfaire à vos désirs.

Les £50 de la caisse des prêtres infirmes ont été prêtés à l'église de l'Orignal, l'intérêt annuel qu'elle payera sera de six pour cent et augmentera le fond de la caisse jusqu'au jour où Nous serons forcés de le retirer pour le soin des prêtres infirmes.

Les £107, 12, 3 de la Propagation de la Foi sont consacrés cette année à acheter en France les objets nécessaires au culte. Les prêtres pourront se les procurer à Bytown au prix d'achat lorsqu'ils Nous seront parvenus. Les souscriptions que Nous recueillerons à l'avenir pendant au moins quelques années seront prêtées aux églises à l'intérêt ordinaire et au bénéfice de la caisse des prêtres infirmes.

Les deux grandes œuvres qui font l'objet constant de Notre sollicitude et que Nous regardons comme les deux ancres de salut du diocèse : la fondation en faveur du séminaire et d'une caisse pour les prêtres infirmes, sont maintenant grâce à Dieu établies.

Notre cœur tressaille d'une sainte allégresse en bénissant cet heureux commencement. Si Dieu Nous donne, comme je n'en doute pas, la grâce de les voir

s'affermir chaque année, Nous pourrons dire avec bonheur que les vœux les plus ardents de Notre cœur sont accomplis.

Pour mieux en assurer le succès et les affermir d'une manière inébranlable, Nous les plaçons sous la protection de Marie conçue sans la tache du péché originel. Nous rappelons avec bonheur que depuis les premiers jours de Notre épiscopat, Nous avons placé Notre église Cathédrale qui est la mère des églises du diocèse sous son sacré patronage, et Nous aimons à Nous persuader que si depuis six ans quelques bonnes œuvres ont été accomplies, si le courage de Nos prêtres n'a point faibli, si ce vaste et pauvre diocèse a grandi, Nous le devons à l'inspiration sainte que Nous avons eue d'établir Marie conçue sans péché, mère et gardienne de tout ec que Nous devions entreprendre. Pourquoi donc, n'espèrerions-Nous pas que dans ce moment où ce glorieux privilége de Marie vient d'être solennellement proclamé par l'Eglise, il ne fût un principe de force, de vie pour ces grandes œuvres que Nous regardons comme les deux ancres du salut d'un nouveau diocèse. Nous les y plaçons donc avec confiance. Et vous de votre côté, Nos chers Collaborateurs, n'oubliez pas que l'Eglise en ajoutant ce nouveau rayon de gloire à la couronne de Marie a voulu ranimer notre confiance envers elle. Placez-vous donc, et vous et les âmes qui vous sont confiées et vos œuvres, sous sa protection. Proclamez hautement, soutenez avec courage la défence d'un privilége qui lui est aussi cher que sa maternité et reposez-vous ensuite sans crainte, car Marie veillera sur vous.

Agréez, Monsieur le curé,

l'assurance de mon bien sincère attachement,

† Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown

CIRCULAIRE

DE

MONSEIGNEUR DE BYTOWN,

Pour annoncer un Triduum à l'occasion du dogme de l'Immaculée Conception.

Bytown, Avril, 1855.

Monsieur le Curé,

Je vous fais part par la présente de la faveur accordée aux Evêques du Canada par le Souverain Pontife, de donner dans chaque paroisse un *triduum* pour préparer le peuple à la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. Vous donnerez ce *triduum* dans le temps que vous le jugerez le plus convenable ; et au dernier jour vous entretiendrez votre peuple dans toute l'effusion de cœur que votre piété vous suggèrera du dogme de l'Immaculée Conception et de la confiance qu'il doit avoir en

Marie Immaculée. Chacun de ces trois jours vous pourrez dire la messe de l'Immaculée Conception. Les personnes qui assisteront aux exercices que vous donnerez pendant trois jours gagneront une indulgence de sept ans et sept quarantaines, et celles qui assisteront les trois jours consécutifs gagneront une indulgence plénière applicable aux âmes du Purgatoire.

Recevez, Monsieur le Curé, l'assurance de

mon bien sincère attachement.

† Jos. EUGÈNE Ev. de Bytown.

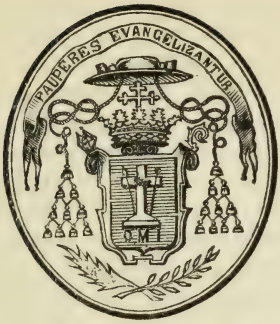

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DE BYTOWN

Pour la promulgation du Décret Dogmatique de la Conception Immaculée de la Très-Sainte Vierge.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Bytown.

A tous les fidèles de Notre ville épiscopale, Salut et Bénédiction.

Tous les siècles se sont plu, Nos Très-Chers Frères, à déposer aux pieds de Marie, quelque tribut extraordinaire de leur foi et de leur vénération. Aussi le regard du catholique en se reportant sur les âges passés, y contemple avec amour les glorieux priviléges de la pureté de Marie, de sa maternité divine, de son triomphe glorieux par la mort, les hérésies,

l'enfer que chacun d'eux s'est plu à proclamer. C'est également avec bonheur qu'il compte les hommages multipliés que les peuples, dans les élans d'une pieuse reconnaissance, ont rendus à Marie, en lui élevant des temples, érigeant des autels, et consacrant à sa gloire des royaumes entiers. Et bien loin que les siècles en s'écoulant, affaiblissent ces hommages, ils les ont au contraire développés avec une nouvelle magnificence. Le siècle où nous vivons, le dernier de tous, ne rivalise-t-il pas avantageusement avec ceux qui ont été les plus remarquables par leur dévotion à Marie ? N'est-ce pas en effet dans l'âge présent que l'on a vu s'établir le mois si pieux de Marie, la dévotion du Rosaire vivant, l'Archiconfrérie, la Couronne d'or, toutes les anciennes associations se rajeunir et se ranimer, des congrégations religieuses approuvées récemment par l'Eglise, fières de porter inscrit sur leurs bannières son nom vénéré, et heureuses d'aller le faire connaître jusqu'aux extrémités de la terre ? Toutes ces œuvres ne sont-elles pas autant de témoignages vivants du zèle et de la piété de ce siècle, que l'on peut à juste titre appeler le siècle de Marie ?

Pour compléter tous ces hommages, une dernière gloire lui était réservée, c'était celle de proclamer le dogme de Marie Immaculée. Mais remarquez avec Nous, N. T. C. F. la sagesse et la prudence avec laquelle l'Eglise procède au milieu même des entraînements de la piété et de la reconnaissance.

Déjà, depuis longues années, les docteurs de l'Eglise avaient environné cette vérité de l'éclat des preuves les plus fortes ; les fidèles en sollicitaient avec ferveur la définition comme dogme catholique ; l'Eglise le désirait elle-même avec ardeur ; et on la voyait, en mère sage et bienveillante, y préparer les fidèles et les encourager à l'invoquer sous ce nom, en permettant de le chanter à la préface de la messe et aux litanies ; le donner pour titre patronal aux

autels, aux églises, aux diocèses ; établir la fête de sa Conception et définir par ses conciles que quand il s'agit de péché, elle ne veut pas qu'il soit question de Marie. Les voies étaient donc préparées.

Dieu place alors à la tête de son Eglise un pontife selon le cœur de Marie. Il nous dit lui-même que dès son enfance, il avait ressenti pour elle la piété la plus tendre et que par amour comme par reconnaissance il sentait le besoin et le devoir d'ajouter une nouvelle perle à sa couronne en proclamant le privilége de son Immaculée Conception. Aussi, dès les premières années de son pontificat, lorsque surtout la persécution en éprouvant sa vertu, l'eût rendu digne d'être l'instrument des desseins du Seigneur, on le voit faire par écrit un appel à tous les Evêques de la chrétienté et consigner la réponse de cinq cent soixante-quinze d'entre eux dans huit volumes in octavo, comme le témoignage des vœux de l'Eglise entière.

A cette attestation éclatante de la foi présente des peuples, il veut unir celle des âges écoulés. Des commissions de savants, de docteurs et de théologiens les plus renommés scrutent sous ses yeux les passages les plus difficiles des livres saints, les ouvrages des théologiens et des Pères de l'Eglise ; recherchent, dans le silence de l'étude et de la prière, l'esprit et la foi des peuples les plus anciens ; éclairent du flambeau de la science les témoignages de la tradition la plus reculée ; et ne croyant pas encore avoir assez fait il en appelle aux jeûnes, aux prières, aux pratiques de piété de toutes les âmes ferventes et a recours enfin à l'arme la plus puissante celle que l'Eglise n'emploie que dans les circonstances extraordinaires, je veux parler du jubilé qu'il fait donner dans tout le monde catholique. Quelle sagesse ! Quelle lenteur ! Quelle modération ! Qui ne voit que c'est là l'esprit d'une Eglise qui a les siècles devant elle ! Un dernier acte vient enfin compléter

tous ceux qui ont précédé, c'est la convocation d'un concile général. A la parole de Pie IX, on voit les représentants de toutes les provinces ecclésiastiques quitter leur siége, oublier leur âge, leurs infirmités, quelques uns, les maladies les plus graves, pour obéir à la voix du Pontife. Ils arrivent à Rome. Ils sont, il est vrai, étrangers les uns aux autres, car ils représentent les tribus, les nations, les églises les plus diverses, mais ils réunissent tous leurs pensées dans une seule langue que tous entendent, que tous parlent, c'est la langue de l'Eglise. La Bulle qui doit proclamer ce dogme nouveau est présentée à tous, et tous l'examinent en pèsent les paroles, en sondent toutes les pensées, et d'une voix unanime, proclament que la foi qu'elle exprime est la foi de leurs peuples. Après cet examen qui a duré plusieurs semaines, le *huit Décembre* arrive enfin : ce jour à jamais mémorable dans les Fastes de l'Eglise. Soixante cardinaux, près de deux cents archevêques et évêques, les généraux des ordres religieux, une multitude innombrable de prêtres sont réunis à l'église de St. Pierre. Le Souverain Pontife officie en ce grand jour. La messe terminée, les représentants des évêques viennent se prosterner devant son trône, en lui demandant de proclamer le dogme de l'Immaculée Conception. C'est alors qu'au milieu de cette assemblée auguste, dans cette église la plus vaste du monde entier, environné des chefs-d'œuvres de l'art, des beautés de la peinture, de l'éclat des lumières les plus vives et aux sons de la musique la plus suave, le vicaire de Jésus-Christ et le dernier anneau de cette chaîne de pasteurs qui relie par une tradition de dix-huit siècles Pie IX à Pierre qui l'était par Notre-Seigneur à Dieu, le vicaire de Jésus-Christ, dis-je, élevé sur un trône qui repose sur les cendres des deux apôtres Saint Pierre et Saint Paul, lit lentement, mais d'une voix forte et éclatante, la Bulle élaborée dans la prière et sous l'inspiration de

l'Esprit Saint, puis arrivant enfin aux paroles solennelles qui proclament le nouveau dogme catholique, dominant ses larmes et l'émotion qui l'agite, il s'écrie : "*Nous définissons que la Bienheureuse Vierge Marie, dès le premier instant de sa conception, par un privilége et une grâce spéciale de Dieu en vertu des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, a été préservée et mise à l'abri de toute faute de la tache originelle.*" (Définition du Souverain Pontife.) A peine cette parole a été prononcée que quarante mille voix s'élèvent ensemble et font retentir cette coupole de Saint Pierre, le chef-d'œuvre des chefs-d'œuvre de l'humanité, du cantique de la reconnaissance et de la foi. Les cloches des trois cents églises de Rome redisent la grande nouvelle qui va se redisant et se répétant de loin en loin jusqu'aux extrémités de l'univers.

Vous dirons-Nous, N. T. C. F., la joie de l'Eglise, les pompes, les fêtes, les solennités au milieu desquelles cette décision a été accueillie ? Nous ne le pouvons pas. Ce que seul Nous pouvons vous dire sans crainte d'exagérer, c'est que dans les siècles les plus renommés par leur foi, il ne s'est rien vu de semblable. Et c'est ainsi que l'Eglise remplit toujours sa grande mission, tandis que l'impiété veut la couvrir de boue, l'hérésie flétrir sa gloire en lui reprochant sa vieillesse à elle, toujours jeune, brillante et féconde aux jours de sa vieillesse comme aux premiers jours de sa jeunesse ; c'est ainsi qu'elle couvre et inonde de ses rayons les lâches et impurs blasphémateurs de sa sainteté.

Nous ne pourrons pas, N. T. C. F., donner nous-mêmes à l'expression de notre piété cette pompe, cet éclat de ces anciennes et nobles églises de toute la chrétienté, mais que l'impression intérieure de notre amour soit au moins vive, car Marie a des droits particuliers de l'exiger de nous. Pourrions-nous en effet oublier que ce diocèse est consacré à

Marie Immaculée, que l'église cathédrale, la mère des églises du diocèse, l'a adoptée pour sa patronne, que celui qui en est le premier pasteur a combattu de longues années dans les rangs de cette milice que l'Eglise a placée sous l'égide de la Vierge conçue sans la tache du péché originel, que si ce diocèse a grandi, si quelques œuvres méritoires ont été accomplies, si beaucoup de scandales qui affligeaient Notre ville épiscopale ont disparu, si les divisions s'éteignent, si les fidèles restent attachés à leur foi et si les congrégations se maintiennent dans leur première ferveur, c'est à Marie Immaculée à laquelle Nous avons consacré et le pasteur et le troupeau, et Nos œuvres et le diocèse tout entier, que nous en sommes redevables. Ranimons donc les sentiments de notre foi et de notre confiance envers la plus douce des mères.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, et après avoir consulté Notre conseil, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

On célébrera dans Notre église cathédrale, le 24, 25 et 26 de ce mois, un triduum de prières, conformément à l'usage de Rome, pour nous préparer à la publication du décret dogmatique de la Conception très-sainte et immaculée de la Vierge Marie. Les indulgences qui sont attachées à ces saints exercices et les pratiques de piété prescrites pour les obtenir seront indiquées à l'avance.

Tous ces pieux exercices seront terminés par un exercice solennel, le 27 au soir, jour de la fête de la Pentecôte, après lequel on chantera le *Te Deum*.

Sera le présent Mandement lu à la messe paroissiale de Notre cathédrale le premier dimanche du mois de Marie.

Donné à Bytown sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre secrétaire, le premier Mai mil huit cent cinquante-cinq.

† Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown.

Par Monseigneur,

D. Dandurand,
Secrétaire.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DE BYTOWN

A l'occasion de la victoire des alliés.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque de Bytown.

Déjà, Nos Très-Chers Frères, la grande victoire qu'ont remportée les armées alliées remplit depuis plusieurs jours vos cœurs d'allégresse, et la manifestation publique qu'elle a excitée a proclamé que votre joie était la joie de tous les catholiques. La religion veut à son tour faire éclater sa reconnaissance envers celui qui dispense la victoire, et vous

invite à le bénir en ce jour. Comment ne se réjouirait-elle pas ? Elle voit en ce moment humilié celui qui a arraché de son sein par la violence et la persécution un grand nombre de ses enfants, qui oppresse encore les lieux saints sous le joug de l'hérésie et y prive les catholiques de leurs droits, qui a menacé en Europe les intérêts de la religion autant que ceux des peuples que dans son fol orgueil il se promettait d'asservir. Elle redit avec consolation que ce glorieux événement a été accompli au jour de la Nativité de Marie, dont la médaille miraculeuse reposait sur la poitrine de ces braves qui ont supporté avec la patience des martyrs la rigueur des saisons et soutenu avec un courage irrésistible la fureur des armées ennemies. Elle rappelle enfin avec bonheur que ces aigles qui ont brillé avec tant d'éclat sur des remparts longtemps proclamés imprenables ont été ombragées par l'image de Marie, que la pieuse Impératrice de France avait envoyée au général en chef pour protéger et la flotte et l'armée.

Elevons donc nos voix pour bénir et remercier le Seigneur qui, par cette victoire éclatante, a fortifié davantage entre deux grandes nations une union nécessaire à l'ordre, au repos et à la civilisation du monde entier. Réjouissons-nous surtout comme catholiques des espérances bien légitimes de paix qu'elle a fait naître, car nous ne devons pas oublier, N. T. C. F. que si la guerre est quelquefois nécessaire pour assurer les droits des nations, elle est néanmoins aux yeux de la religion un fléau qu'elle demande avec instance à Dieu de faire cesser, afin de pouvoir dans le calme des esprits et des cœurs fortifier la justice et poursuivre en paix sa glorieuse mission.

En conséquence, en ce jour consacré à Marie et qui rappelle aux catholiques les glorieuses victoires obtenues dans les siècles passés sous sa protection,

on chantera après la grand' messe, dans Notre église cathédrale, un *Te Deum* pour remercier Dieu de la victoire éclatante remportée par les armées alliées, et lui demander qu'une paix durable autant qu'honorable réjouisse bientôt tout le monde catholique.

Donné à Bytown, le Dimanche du St. Rosaire, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire, en l'année mil huit cent cinquante-cinq.

† Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown.

Par Monseigneur,

D. Dandurand,
Secrétaire.

LETTRE CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Concernant les Décrets du deuxième Concile et les Comptes de la Propagation de la Foi, etc., etc.

Bytown, le 29 Janvier, 1856.

Révérend et Cher Monsieur,

Nous vous transmettons les décrets du Concile Provincial revêtus de l'approbation du Souverain Pontife. Après les avoir lus avec tout le respect et l'attention qu'ils méritent, vous les ferez connaître à la population catholique qui vous est confiée et vous vous appliquerez à les leur faire observer. Car ce serait en vain que les premiers pasteurs auraient, dans leur sollicitude, élaboré ces décrets, si les pasteurs des paroisses ne les gravaient dans l'âme du peuple catholique par les efforts continuels de leur zèle.

Ces décrets insistent sur trois points principaux.

Le premier regarde la Foi. Grâces à Dieu, elle est encore fortement enracinée dans le cœur de nos peuples, mais c'est à vous à les mettre en garde contre les obstacles que chaque jour on élève pour l'arracher de leur âme. Signalez-leur donc le danger des mauvais journaux, des mauvais livres, et en particulier de ces bibliothèques publiques, presque toutes entières composées de livres que sous une forme agréable et instructive recèlent le poison dangereux de l'erreur. Dites-leur que l'attachement à la foi doit briller par les œuvres plutôt que par les discussions souvent dangereuses et nuisibles à la religion, surtout quand elles dégénèrent en personnalité et en querelle. Que les rapports avec des hommes d'une religion différente doivent être pleins d'égards et de politesses ; mais que l'union la plus étroite doit toujours régner entre les catholiques. Que cette union doit surtout être forte et inébranlable dans les jours où ils sont appelés à remplir leur devoir de citoyen, car ce n'est pas sans douleur que par la négligence et le mauvais vouloir de certains catholiques nous voyons arriver au pouvoir comme conseillers municipaux et surtout comme commissaires d'école, des hommes hostiles aux intérêts des catholiques.

Après le décret de la foi vient celui des sacrements. Méditez-le avec la plus grande attention, vous y verrez qu'il n'y a rien de plus grand, rien de plus élevé et de plus salutaire dans l'Eglise que ces sources de grâces et de salut ; que dès lors vous devez disposer les peuples à les recevoir avec la plus grande préparation et vous y reconnaîtrez en même temps quelle est la pureté, la ferveur qu'ils réclament de ceux qui comme vous doivent les distribuer aux peuples.

Mais vos devoirs vous seront surtout rappelés dans le décret qui regarde la sainteté ecclésiastique. Placés au-dessus des peuples comme le fanal qui les

éclaire, prêchez la vertu plus encore par l'exemple que par la parole, fixez les heures de vos prières, de vos études, ne paraissez jamais sans l'habit ecclésiastique qui fera la sauvegarde de vos vertus et rappellera aux peuples que vous êtes l'homme de Dieu Soyez exacts à annoncer la parole sainte, à catéchiser les enfants, à réprimer les désordres.

L'avenir du catholicisme dans ces contrées vous est confié, pensez-y, Nos Chers Collaborateurs, car vous posez maintenant les fondements d'un édifice que vos vertus et votre zèle peuvent seuls rendre inébranlable.

Trois fêtes ont été supprimées dans les diocèses de Kingston, Toronto et Bytown. En l'annonçant à vos peuples faites leur connaître les raisons qui nous ont déterminés à solliciter ce changement auprès du Souverain Pontife. Le mélange des protestants et des catholiques, la difficulté d'observer ces fêtes pendant le temps surtout des grands travaux, la pauvreté de ces contrées naissantes ont été les principales raisons qui nous ont forcés à faire cette demande que la position particulière des catholiques dans ces contrees semblait réclamer à nos yeux avec instance.

Après vous avoir communiquer ces divers points qui concernent vos peuples, Nous rappelons un point particulier pour vous, que la grande question de la commutation des réserves du clergé est maintenant accomplie. L'intérêt annuel que les prêtres du Haut Canada retiraient sur les réserves du clergé est diminué d'un tiers environ ; mais du moins la part qui nous revient restera assurée pour le bien du diocèse. Nous devons nous rappeler à ce sujet que d'après la décision qui a été donnée par le gouvernement, les prêtres seuls qui exerçaient le ministère sur le Haut Canada avant le 24 Décembre, 1854, ont droit à cette commutation. Dans le cas de mort, ou dans le cas d'un changement de diocèse de quel-

qu'un d'entre eux, la caisse des prêtres infirmes et celle du séminaire hériteront de leur allocation annuelle.

Vous savez que le Souverain Pontife a cru devoir Nous retirer le pouvoir de donner des dispenses de parenté au deuxième degré. Ayez soin d'en prévenir les fidèles pour modérer l'impatience qu'ils éprouvent du retard occasionné par Notre correspondance avec Rome. Nous vous signifions aussi que par la présente, Nous retirons la permission que Nous avons donnée à quelques-uns d'entre vous d'accorder les dispenses de parenté au 4e et au 3e degré. Les communications étant devenues faciles avec Bytown de tous les points du diocèse, il me paraît conforme à l'esprit de l'Eglise de réserver ce droit à l'Evêque ou à son Vicaire Général.

Nous vous transmettons le résultat de la réunion de la commission chargée d'examiner les comptes de la Propagation de la Foi et de la dime du diocèse.

Relevé des comptes de la Propagation de la Foi pour l'année 1855.

	£.	s.	d.
Cathédrale	19	5	6
Pembroke et Allumettes	15	13	9
Aylmer	10	12	6
Chelsea	10	13	9
St. André Avellin	8	5	5
N. D. de Bonsecours (Petite Nation)	8	0	0
La Pêche	7	10	0
Gloucester (Sud)	3	2	6
Calumet	2	0	0
East Hawkesbury	1	0	0
Buckingham	0	10	0
Total	86	13	5
Dépenses	2	5	8
Balance	84	7	9

Relevé des comptes de la Dîme pour le Séminaire pour l'année 1855.

	£.	s.	d.
Cathédrale	5	0	0
East Hawkesbury	2	10	0
Buckingham	1	5	0
Cumberland	1	5	0
N. D. de Bonsecours	5	0	0
Plantagenet	1	5	0
Aylmer	5	0	0
Richmond	2	10	0
Haute-Ville	2	10	0
La Gatineau	2	10	0
La Pêche	2	10	0
Pembroke	1	5	0
Ile des Allumettes	1	5	0
Portage du Fort	2	10	0
St. André Avellin	1	5	0
Calumet	5	0	0
La Passe	2	10	0
3 églises du Rev. M. Byrne	3	15	0
Rev. M. Strain	1	5	0
Total	48	10	0

Relevé des comptes des Prêtres Infirmes pour l'année 1855.

	£.	s.	d.
Cathédrale de Bytown	12	7	6
RR. MM. Collins (payé)	1	10	0
" Michel	1	10	0
" O'Mally (payé)	4	10	0
" Hughes	6	0	0
" Byrne (payé)	6	0	0
" Ginguet "	3	0	0
" Lauzier "	4	0	0
" Lynch, Curé "	5	0	0
" Lynch vic. "	0	15	0
" O'Connell "	5	2	6
" McFeely "	4	0	0
" David	1	10	0
" Mignault (payé)	5	0	0
" Ouellet	3	0	0

RR. MM. Strain (payé)	4	0	0
" Ebrard "	0	15	0
" Bouvier	4	0	0
" Alméras	1	10	0
Total	73	10	0
Non payé	17	10	0
Balance	56	0	0
Autres recettes	5	0	0
Total reçu	61	0	0

Le chiffre de la recette de la Propagation de la Foi est moins élevé que celui de l'année dernière. Quelques missions se sont distinguées encore par leur zèle. L'Ile des Allumettes, Aylmer, Chelsea et la Petite Nation méritent des encouragements. Nous chargeons les curés respectifs de ces missions d'en exprimer à leur peuple Notre satisfaction. Mais il est pénible pour Nous d'ajouter que quelques missions plus avancées que celles-là ne figurent pas sur la liste. Est-ce la faute du peuple ou celle du clergé ? il est à craindre que ce soit celle de l'un et de l'autre.

Ces fonds ont été appliqués comme ceux de l'année dernière à acheter des ornements en France qui seront livrés au prix coûtant. Le montant de la somme engagée pour cet objet s'élève à £84, 7s. 9d.

Le chiffre de la recette du séminaire est de £48. 10s. Ce montant est loin de couvrir la dépense, mais c'est un aide précieux et qui le deviendra encore davantage par la suite, si surtout on parvenait à bien faire comprendre aux catholiques que ce sacrifice est tout entier dans leur intérêt ; car ce sont eux qui recueilleront les fruits de grâces que les bons prêtres qu'ils auront à leur tête et qui auront été formés au séminaire, répandront sur eux.

La somme recueillie pour les prêtres infirmes s'élève à £73. 10s, dont £56 ont été formés par la

dime du clergé ; £3 proviennent des £50 prêtés à l'église de L'Orignal l'année dernière et £2 du loyer d'une maison qui Nous a été donnée à Nous-mêmes par le Rev. M. McDonagh, curé de Perth.

Nous avons donné Nous-mêmes cette propriété aux prêtres infirmes, bien convaincu de rencontrer en cela les vues de cet honorable Monsieur qui s'est acquis par là un droit à la reconnaissance du clergé du diocèse.

Nous avons appliqué à l'église de L'Orignal la somme de £30, qui ajoutés aux £50 de l'année dernière forment la somme de £80. £50 ont été pareillement accordés à l'église de l'Ile des Allumettes. La caisse des prêtres infirmes est donc en possession de £130, en argent et de plus de la maison donnée par le Rev. M. McDonagh.

Il est inutile de vous rappeler que vos comptes concernant cet objet doivent être tenus avec la plus grande exactitude ; toute inattention à ce sujet pourrait être la cause d'erreurs qui engendreraient l'injustice et chargeraient votre conscience.

Nous avons confiance que Dieu continuera à bénir une œuvre qui forme l'objet constant de Notre sollicitude comme il a déjà béni les autres œuvres du diocèse.

En finissant, Nous n'avons qu'à prier tous les prêtres qui ne Nous ont pas encore fait parvenir le montant dû pour cette œuvre, de le faire au plus tôt.

Espérant, que Dieu continuera à vous bénir et à vous combler de ses grâces,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble serviteur,

† Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown.

LETTRE CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Au Clergé du Diocèce, concernant les comptes de la Propagation de la Foi, etc. etc.

Bytown, Novembre, 1856.

Monsieur le Curé,

Nous vous faisons connaître par la présente que la Commission qui doit se réunir à Bytown, conformément à notre circulaire du 25 Avril, 1854, pour

régler ce qui concerne la caisse des prêtres infirmes, celle du séminaire diocésain et les comptes de la Propagation de la Foi, est convoquée dans notre ville épiscopale pour le 21eme jour de Janvier prochain (1857). Vous êtes priés de vouloir faire parvenir à l'évêché, ou aux MM. Hughes et Ginguet, ce dont vous êtes redevables pour ces différents objets dans le courant de l'année 1856, avant le 15 Janvier, afin que nous puissions préparer tous les comptes et les présenter aux membres de la commission.

Chaque année, en vous fesant cette demande, nous éprouvons de la peine et de la difficulté, car nous connaissons les besoins des églises et l'embarras du plus grand nombre des prêtres ; mais il est une pensée qui nous console et nous soutient, c'est que ce double sacrifice n'est fait en dernier résultat que dans l'intérêt de l'un et de l'autre, car les ecclésiastiques qui se forment sont destinés à desservir un jour ces églises qui contribuent à une partie de leur éducation, et l'offrande accordée pour les prêtres infirmes a pour objet de les soutenir dans le temps de la vieillesse et de la maladie. Un d'entre vous ne peut plus, depuis près d'un an, remplir le ministère, et même depuis quelques mois se trouve gravement malade. Le même sort nous est malheureusement réservé à tous. Ne sera-t-on pas dès lors heureux de pouvoir leur procurer quelques secours dans ces pénibles moments ?

J'ai donc confiance que chacun d'entre vous se montrera très exact pour faire parvenir ce dont il est redevable pour les trois objets indiqués ci-dessus. Nous vous ferons connaître dans une nouvelle circulaire l'application qui en aura été faite par les membres de la commission. Si quelque raison extraordinaire vous empêchait de nous faire parvenir le total de ce dont vous êtes redevables vous voudrez bien au moins nous en prévenir avant le 15

Janvier dans une lettre dont nous présenterons le contenu aux membres de la commission.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très humble et obéissant serviteur,

† Jos. EUG. Eveque de Bytown,

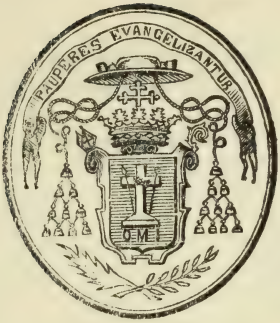

LETTRE CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Au Clergé du Diocèse, concernant les comptes de la Propagation de la Foi, etc., etc.

Bytown, le 13 Février 1857.

Monsieur le Curé,

La commission designée pour examiner les comptes de la Propagation de la Foi, de l'œuvre des prêtres infirmes et du Séminaire s'est réunie le 21 ultimo, conformément à Notre circulaire du 19 Décembre 1856.

La commission a examiné attentivement le tableau suivant qui donne un état des contributions reçues pendant l'année dernière.

Relevé des comptes de la Propagation de la Foi pour l'année 1856.

		£.	s.	d.
Ottawa	Basse-ville	11	11	0
	Haute-ville	0	0	0
East Hawkesbury		2	0	0
L'Orignal		4	0	0
Plantagenet		0	0	0
Cumberland		0	0	0
Gloucester		0	0	0
Richmond		5	6	0
Huntley		3	15	0
Fitzroy		1	0	0
Renfrew		2	4	8
Bromly		3	1	7
Pembroke		6	15	0
Portage du Fort		0	0	0
Aylmer		10	15	0
Chelsea		15	5	0
La Pêche		5	0	0
Wakefield		1	5	0
Gatineau		1	0	7½
Buckingham		0	10	0
Petite Nation		2	12	6
Grenville		0	0	0
Allumette		0	0	0
Calumet		2	7	6
Total		£78	8	10½

Relevé des comptes de la dime pour le Séminaire pour l'année 1856.

		£.	s.	d.
Ottawa	Basse-ville	5	0	0
	Haute-ville	0	0	0
East Hawkesbury		3	7	11

L'Orignal	2	10	0
Plantagenet	1	5	0
Cumberland	0	0	0
Gloucester (De deux églises,)	3	15	0
Richmond Do.,	2	10	0
Huntley (De trois églises)	3	15	0
Fitzroy	0	0	0
Renfrew (De trois églises)	3	15	0
Bromly	0	0	0
Pembroke	2	10	0
Portage du Fort	2	10	0
Aylmer	5	0	0
Chelsea	2	10	0
La Pêche	2	10	0
Wakefield	1	5	0
Gatineau	5	0	0
Buckingham	3	15	0
Petite Nation (De deux églises,)	6	5	0
Grenville	1	5	0
Allumette	0	0	0
Calumet	5	0	0
Total	£63	7	11

Relevé des comptes des Prêtres Infirmes pour l'année 1856.

		£.	s.	d.
Ottawa	Basse-ville	11	0	0
	Haute-ville	0	0	0
East Hawkesbury		3	6	8
L'Orignal		7	10	0
Plantagenet		0	0	0
Cumberland		3	10	0
Gloucester		5	0	0
Richmond		5	14	0
Huntley		5	0	0
Fitzroy		4	0	0
Renfrew		8	10	0
Bromly		3	0	0
Pembroke		4	16	0
Portage du Fort		4	0	0

Aylmer	6	10	0
Chelsea	6	8	0
La Pêche	4	0	0
Wakefield	3	0	0
Gatineau	3	0	0
Buckingham	0	0	0
Petite Nation	5	0	0
Grenville	3	0	0
Allumette	5	0	0
Calumet	3	0	0
Total	£104	4	8

La commission a déterminé d'employer la somme recueillie pour la Propagation de la Foi, moins £2. 10s. déduits pour dépense, à acheter en France, des ornements, des calices etc, pour l'usage du diocèse, comme elle l'a fait l'an dernier.

La somme recueillie pour le Séminaire a été déposée entre Nos mains pour subvenir aux dépenses de cet établissement.

£25 du montant reçu pour les prêtres infirmes ont été appliqués au soutien du Rev. Mr. Sterkendries. La balance a été divisée entre les églises des Allumettes et de Chelsea.

La caisse des prêtres infirmes est dans un état prospère. Les églises de L'Orignal, de Gloucester, des Allumettes et de Chelsea lui doivent une somme de £213. Elle possède aussi une maison à L'Orignal. Et de plus elle a droit à un intérêt sur le montant prêté aux églises des Allumettes et de L'Orignal.

L'œuvre de la Propagation de la Foi est maintenant dans un état tel qu'elle offre aux prêtres du diocèse toute facilité de se procurer pour leur église respective les objets nécessaires au culte.

Avant la fin de l'assemblée, Nous avons fait connaître aux membres de la commission l'usage que Nous avons fait de l'argent reçu de Lyons pour la

l'propagation de la Foi. £150 ont été appliqués chaque année aux missions sauvages de la Baie d'Hudson ; £100 aux missions des chantiers : £180 au soutien du séminaire : £100 à l'achat de terres pour les églises d'Alfred, Mount St. Patrick, Third Chute, Allumette et Sheen, et £90 aux églises et missions diverses du diocèse.

Cet exposé suffit pour prouver que le bien général du diocèse a été consulté dans cette répartition, plus que l'intérêt particulier de la ville de Bytown.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre humble et obéissant serviteur.

†Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown.

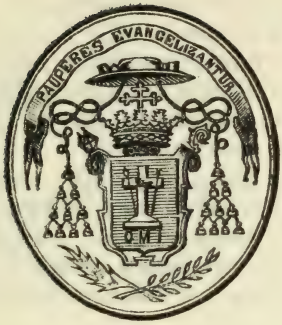

LETTRE CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Au Clergé du Diocèse, appelant une assemblée de la Commission pour la Propagation de la Foi, etc., etc.

Bytown, le 13 Décembre 1857.

Monsieur le Curé,

La commission chargée de régler les comptes des dimes pour les prêtres infirmes, le séminaire et la Propagation de la Foi, doit se réunir à l'Evêché le douze du mois de Janvier prochain.

Je vous prie d'envoyer à cette époque tout ce dont vous êtes redevables pour ces trois œuvres, et dans le cas où vous n'auriez pas l'argent, de m'envoyer au moins le compte exact, afin que je puisse le présenter à la commission.

Les dépenses énormes que je suis forcé de faire cette année-ci pour le séminaire, m'obligent à vous rappeler que ma circulaire du 25 Avril 1854, doit être strictement observée.

Je rappelle ici aux prêtres qui sont sur le Haut-Canada, qu'il y a pour eux obligation sous peine d'une amende considérable d'avoir un régistre spécial pour les mariages qu'ils feront dans leur paroisse à partir du 1er Janvier 1858.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très humble serviteur,

† Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown.

CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Au Clergé du Diocèse, concernant la Retraite Pastorale.

BYTOWN, le 22 Juin 1854.

Depuis Notre nomination au siége de Bytown, il ne Nous a point encore été permis de réunir Notre clergé pour la retraite pastorale. Nous gémissions avec raison de cette dure nécessité. Nous avons enfin la consolation de vous annoncer que cette année Nous avons pû prendre des arrangements pour qu'elle pût avoir lieu. Elle commencera le 22 Août et sera terminée le lundi matin 28. Le soir du même jour, Nous aurons le synode diocésain dans lequel Nous règlerons ensemble plusieurs points importants dans l'intérêt des missions. A la suite de la retraite Nous ferons également l'examen de

théologie prescrit par les ordonnances synodales pour tous les prêtres qui n'ont pas encore quatre années de prêtrise. Cet examen roulera sur les traités de la vraie religion, de la vraie église, des actes humains, de la conscience et des lois. Je suis bien convaincu que vous accueillerez l'annonce de cette retraite pastorale avec d'autant plus de satisfaction que vous en avez été privés déjà depuis quelques années. Aussi me crois-je dispensé de vous dire qu'aucun prêtre ne peut en être exempté sans Nous en avoir exposé à l'avance les raisons. Nous réservant à Nous-mêmes de décider sur leur valeur et leur légitimité. Ce sera à Bytown dans la maison épiscopale que la retraite aura lieu. Elle ne commencera qu'à huit heures du soir pour attendre l'arrivée des steamboats d'Aylmer et de Montréal. Je désignerai avant cette époque les prêtres auxquels on pourra s'adresser en cas de maladie pendant votre absence.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Jos. EUGÈNE, Ev. de BYTOWN.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR DE BYTOWN

à l'occasion de la Dîme.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siége Apostolique, Evéque de Bytown.

Nous venons aujourd'hui, N. T. C. F., épancher dans vos âmes la douleur profonde dont Nous avons été souvent pénétrés en voyant un grand nombre de catholiques du diocèse se dispenser du devoir sacré de soutenir le prêtre qui les dessert et compromettre par là même le salut de leur âme et les

intérêts sacrés de la religion. Notre conscience Nous force donc de leur dire ou plutôt de vous dire à tous que si vous voulez recevoir dignement la communion pascale il faut prendre la résolution bien ferme de remplir exactement ce devoir que la charité, la justice et la reconnaissance imposent à tous les fidèles.

Pour vous en faire sentir l'importance, Nous ne vous dirons pas que dans les temps anciens Dieu s'était choisi une tribu dont toute l'occupation était de le servir et que toutes les autres tribus du peuple hébreu étaient obligées de la soutenir en lui payant la dîme de tout ce qu'elles possédaient. Nous ne vous rappellerons pas aussi ces premiers jours de l'ère chrétienne où les fidèles venaient déposer aux pieds des apôtres tous leurs biens pour qu'ils fussent distribués aux pauvres, aux malades et servissent en même temps au soutien des apôtres, mais Nous vous dirons : écoutez la grande voix de St. Paul annonçant non pas en son nom, mais au nom du Seigneur que ce devoir pèse sur la conscience de tous les fidèles, et suivons avec attention toute la force de son raisonnement: " Celui, dit-il, qui annonce l'Evangile doit vivre de l'Evangile, celui qui sert à l'autel a droit de vivre à l'autel, ce ne sont pas les hommes, mais c'est Dieu lui-même qui l'a ordonné." Peut-on exposer le droit divin d'une manière plus précise ? " Celui qui plante une vigne, ajoute-t-il, doit manger de son fruit. Celui qui fait paitre son troupeau doit se nourrir de son lait." C'est un devoir de justice et de droit naturel. Or si l'on vous dispense les choses spirituelles, N. T. C. F., si l'on cultive vos cœurs avec plus de soins que le cultivateur ne cultive son champ, si pour veiller au salut de vos âmes, on s'interdit toute autre profession et on se permet aucun autre travail, est-ce trop vous demander que de remplir un devoir imposé par la raison, la justice et le droit naturel ?

Ecoutez maintenant la grande voix de l'Eglise, N. T. C. F., confirmant le raisonnement et la parole du grand Apôtre. " Celui, dit le concile de Latran, qui soutient que les fidèles ne doivent pas contribuer au soutien de leurs prêtres doit être frappé d'anathème." Le concile de Trente dit à son tour, résumant dans son langage succinct tout ce que les conciles précédents avaient déjà prescrit. " Tous les fidèles, à quelque état, à quelque condition qu'ils appartiennent sont tenus de payer la dîme intégralement à ceux qui ont droit de l'exiger, et ceux qui se soustraient à ce devoir ou empêchent les autres de le remplir sont excommuniés, à moins qu'ils ne réparent leur crime par une prompte restitution."

Quelques fois, N. T. C. F., en entendant votre pasteur rappeler cette grande obligation, vous avez cru qu'il exagérait, peut-être même avez-vous supposé que l'intérêt n'était pas étranger à son zèle, mais, dites-moi, a-t-il jamais usé d'un raisonnement plus pressant que l'apôtre St. Paul et ses décisions ont-elles été plus sévères que celles des deux conciles de Latran et de Trente ? Il ne faisait donc que remplir un devoir sacré et vous, en vous y soumettant vous n'auriez fait qu'obéir aux prescriptions de la conscience et je puis ajouter à celles de l'honneur. Et en effet, N. T. C. F., si l'intérêt et l'honneur de la religion touchaient véritablement le cœur des catholiques du diocèse, en verrait-on un si grand nombre exposer cette religion au mépris en y exposant ses ministres ? L'honneur du prêtre ne fait-il pas l'honneur de tout le corps catholique, son humiliation, l'humiliation de tous les fidèles ? Si donc vous refusez à ce prêtre ce qu'il a le droit d'exiger pour vivre conformément à son état, ne l'exposez-vous pas et ne vous exposez-vous pas vous-mêmes au mépris de ceux qui ne partagent pas votre croyance ? Nous le savons bien et tous les prêtres

qui travaillent parmi vous le savent également que ce qui fait la véritable gloire du prêtre c'est d'accomplir avec zèle tous ses devoirs ; ils savent aussi que vivant au milieu de populations nouvelles et souvent pauvres, ils doivent mener une vie économe et se contenter d'une honorable médiocrité, mais vous, N. T. C. F., pouvez-vous sans vous déshonorer, ne pas leur donner les moyens de se soutenir ? Les protestants les refusent-ils à leurs ministres ? Ne leur donnent-ils pas plutôt la surabondance, ne s'imposent-ils pas des sacrifices onéreux pour soutenir dans une seule mission plusieurs ministres avec leurs épouses et leurs enfants ? Certes ! Nous ne les blamons pas, car ces sacrifices les honorent ; ce que Nous blamons, ce qui contriste Notre cœur c'est de voir des catholiques qui honorent leur prêtre, apprécient sa mission divine, sentent que sans son appui ils succomberaient sous le poids de l'ennui et du découragement, le traitent cependant comme un étranger, le laissent manquer quelquefois des choses les plus nécessaires, se jeter même dans des dettes et abaisser ainsi son ministère aux yeux des protestants. Ces catholiques, dis-je, ont-ils à cœur l'honneur de la religion ? La respectent-ils comme une mère ? Identifient-ils leur vie avec sa vie, leur gloire avec sa gloire ! En voyant leurs actions peut-on le croire ? Hé ! si au moins n'obéissant point au sentiment de l'honneur, ils pouvaient obéir à celui de la justice, Nous ferions appel à leur conscience, et ils changeraient de conduite.

Peuvent-ils en effet se dissimuler que le prêtre pour se préparer à remplir le ministère qu'il exerce a dû se livrer pendant quinze ans à l'étude, se dérober à toute autre occupation, imposer à sa famille les sacrifices les plus accablants, qu'il ne peut pas encore actuellement exercer une autre profession que celle de vous servir. Sa dépendance pour satisfaire à vos

besoins est continuelle, qu'il doit toujours se tenir prêt pour courir aux malades qui l'appellent, le pécheur qui réclame sa charité, la veuve qui se désespère et sollicite son appui. La justice ne vous fait-elle donc pas un devoir de tenir compte au prêtre de cette vie de sacrifice et de dévouement ? Quand vous recourez au médecin ne récompensez-vous pas ses services ? Quand vous appelez un homme de loi, refusez-vous le salaire qu'il réclame, pourquoi donc n'êtes-vous avares que pour le prêtre ? Les services qu'il vous rend sont-ils moins nombreux et moins pénibles que ceux de l'avocat et du médecin ? Si vous pouviez le croire un instant, Nous vous dirions : pensez à ces instructions nombreuses que le prêtre est obligé de vous adresser, à ces courses du jour et de la nuit pour les malades, à la servitude du confessionnal, au rapport fastidieux et quelques fois dégoutant d'un pasteur avec la partie la plus méprisable de ses brebis, aux sacrifices surhumains que la religion lui impose et qu'il doit accomplir dans des moments d'épidémies, de choléra, etc., etc ? La différence est trop frappante pour que votre cœur droit ne repousse pas une semblable comparaison. Puisque donc, N. T. C. F., vous sentez que c'est un devoir de justice et que vous savez que quand on viole la justice, il faut d'abord faire la restitution pour en obtenir pardon, qu'on frapperait en vain sa poitrine, qu'on verserait en vain les larmes les plus abondantes au confessionnal, et que quand même par ces démonstrations extérieures on parviendrait à tromper le prêtre et à obtenir l'absolution. Dieu ne la ratifierait pas dans le ciel, remplissez ce devoir de justice envers le prêtre, mais alors seulement espérez obtenir de Dieu votre pardon. Lors même que la justice ne vous obligerait pas d'une manière aussi rigoureuse, la reconnaissance seule ne devrait-elle pas vous encourager à remplir ce devoir ? Le prêtre n'est-il pas le père de vos âmes ?

N'est-ce pas lui qui vous a engendrés à la foi, qui vous soutient par les sacrements, vous fortifie par des avis charitables, rend vos enfants soumis, vos filles chastes, unit les cœurs, met l'ordre et la paix dans la famille, qui adoucira pour vous les terreurs et les amertumes des derniers moments, vous ouvrira le ciel par les prières de l'Eglise ? Vous vous élevez avec raison contre un fils ingrat envers son père, or le prêtre n'est-il pas le père de vos âmes ? Vous trouvez juste le chatiment qui pèse sur un enfant dénaturé, trouvez donc juste aussi celui qui vous accablera, car je ne crains pas, en m'appuyant sur la parole de mon Dieu, de vous annoncer en son nom, qu'il vous frappera dans vos biens, dans vos santés, dans vos familles. Vous chercherez peut-être la cause de ces malheurs, vous vous la dissimulerez, mais moi je la vois dans la parole de l'Esprit saint qui menace le fils ingrat des plus durs châtiments. Si vous aviez assisté votre prêtre conformément à vos moyens, Dieu vous aurait assistés, il vous aurait bénis, comme il assiste et bénit ceux que vous voyez autour de vous heureux dans leurs familles, prospérants dans leurs affaires, contents et satisfaits dans leur âme. Ils se sont imposé des sacrifices pour le prêtre et pour l'Eglise et Dieu qui aime à voir et son temple et son prêtre honorés, a répandu sur eux avec effusion de cœur ses bénédictions les plus abondantes.

Je pourrais m'arrêter ici, mais j'ai besoin de répondre à quelques uns des vains prétextes dont un certain nombre de catholiques cherchent à couvrir leur négligence.

Je suis pauvre, disent-ils ; si vous l'êtes, leur répondrai-je à mon tour, venez exposer au prêtre votre pauvreté et soyez sûrs qu'il prendra soin de vous autant que de ceux de ses paroissiens qui sont les plus fortunés. Mais ne vous faites pas illusion, car il en est bien souvent qui se plaignent d'une

pauvreté qu'ils se sont attiré par leur indolence, leur imprévoyance et leur manque d'ordre. Il en est d'autres qui se disent pauvres et font des dépenses inutiles et superflues, courent aux festins et aux divertissements ; ces faux prétextes peuvent tromper les hommes, mais ne trompent pas celui qui lit dans le fond des cœurs.

Ma famille est nombreuse.....Le nombre de vos enfants vous empêchent-ils de soutenir vos parents ? Or si vous pouvez secourir un père dans le besoin, la paroisse entière ne pourrait-elle pas soutenir celui qui en est le père commun ? Vous avez des enfants, dit St. Augustin, mais si la providence vous en avait donné un de plus ne pourvoyeriez-vous pas à sa subsistance ?

Les prêtres sont riches.....S'ils l'étaient, ne devriez-vous pas vous en réjouir, puisque vous savez l'usage qu'ils font des richesses ? Qui a élevé les maisons d'éducation qui couvrent la province ? Qui a fondé des hôpitaux ? Qui a embelli les temples pour les rendre dignes de Dieu ? Ne sont-ce pas les prêtres ? Ce qu'ils ont fait ailleurs ils le feraient encore ici, car c'est le même esprit qui les anime. Mais pourquoi alléguer ce vain prétexte, puisque vous savez qu'au lieu d'être riches ils manquent souvent du nécessaire, que le plus grand nombre d'entre eux ont quitté des climats heureux, des diocèses riches et anciens pour venir se placer au milieu de vous et qui tous en le fesant ont obéi à des motifs qui honorent leur zèle et leur dévouement ; car ils auraient pu facilement trouver ailleurs l'aisance et la commodité qu'ils ne trouvent point ici. Au lieu donc de murmurer, bénissez Dieu qui leur a inspiré des pensées généreuses et priez-le de les soutenir par sa grâce.

Permettez-Nous encore, N. T. C. F., en terminant cette lettre pastorale de vous adresser une dernière prière ; elle est dans l'intérêt de vos âmes, car Nous

voyons avec douleur que vous les perdez, puisqu'en refusant de satisfaire le prêtre vous violez les règles de la justice. Elle est aussi dans l'intérêt de vos frères sur qui vous laissez peser un fardeau très-onéreux ; en le partageant avec eux il eut été léger pour tous, en vous séparant d'eux vous le leur rendez très-pénible ; dans l'intérêt du prêtre qui vous dessert, votre reconnaissance l'encouragerait, le consolerait, ranimerait ses forces ; et enfin, s'il Nous est permis de parler de Nous-mêmes, dans Notre propre intérêt, car Nous ne devons pas vous le dissimuler, ce qui souvent Nous désole et répand l'amertume dans Notre âme, ce ne sont ni les sacrifices que Nous fesons chaque année pour attirer des prêtres des régions éloignées, ni ceux que Nous Nous imposons pour pourvoir à l'éducation des jeunes ecclésiastiques, ces sacrifices, il est vrai, pèsent fortement sur Nous. Nous exposent à bien des privations et Nous forcent à mener une vie peut-être trop simple pour la dignité à laquelle Nous sommes élevés, mais Nous pouvons vous le dire, ce ne sont ni ces sacrifices, ni ces privations qui Nous peinent le plus : ce qui Nous désole c'est de voir qu'après Nous les être imposés, il y en ait un si grand nombre parmi vous qui n'apprécient pas le bonheur d'avoir un prêtre au milieu d'eux, ne font rien pour le soutenir, rendent sa vie pleine d'amertume et de dégoût et Nous forcent quelques fois Nous-mêmes par leur indifférence et leur ingratitude à le rappeler. Voilà, Nous devons le dire, le vrai sujet de Notre douleur, car Nous savons que sans le prêtre vous vous perdrez, que l'hérésie envahira un pays qui aurait pu être tout catholique, que vos enfants s'élèveront sans instruction religieuse, que la misère vous chassera loin de la terre que vous aurez défrichée, des maisons que vous aurez bâties et qu'enfin vous éprouverez des remords, regretterez votre apathie, mais que ces regrets et ces remords trop tardifs ne vous rendront

pas les biens que vous aurez perdus par votre faute. Entendez-vous Notre prière, N. T. C. F.? Réparez les injustices dont vous vous êtes rendus coupables à l'égard de votre prêtre, soutenez-le généreusement, montrez que vous savez apprécier les biens qui vous sont accordés et acceptez enfin avec respect et reconnaissance les règlements que Nous croyons devoir établir et dans l'intérêt de vos âmes et dans l'intérêt des paroisses de ce diocèse.

En conséquence, Nous avons statué et statuons par les présentes :

1o. Que les chefs de familles de toutes les missions ou paroisses du diocèse qui négligeront de contribuer au soutien de leur pasteur selon leurs moyens se rendront coupables d'une faute grave d'après les décisions des conciles et des théologiens ; se rendant coupables d'une faute grave ne peuvent et ne doivent pas être admis aux sacrements avant d'avoir satisfait à ce devoir ou du moins avant d'avoir pris des arrangements avec leur pasteur respectif.

2o. Que chaque année le pasteur de chaque paroisse ou mission du diocèse lira en chaire le nom des personnes qui ont contribué au soutien du pasteur et fera connaître le montant de la souscription de chacune d'entre elles. En prescrivant cette lecture, Nous avons en vue de faire connaître le nom des personnes qui sont les vrais soutiens des missions.

3o. Qu'il sera ouvert dans toutes les missions ou paroisses, un régistre où sera conservé le nom de toutes les personnes qui ont contribué au soutien du prêtre. Ce régistre Nous sera présenté pendant le temps de la visite pastorale que Nous ferons dans chacune de ces localités.

Sera le présent Mandement lu chaque année au commencement du carême dans toutes les paroisses ou missions du diocèse.

Donné dans Notre maison Episcopale, sous le seing et sceau de Nos armes et le contre-seing de Notre secrétaire, le deux Février, fête de la Purification, en l'année mil huit cent cinquante-neuf.

† Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown.

Par Monseigneur,

John L. O'Connor,
Secrétaire.

CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Au Clergé du Diocèse.

REMARQUES IMPORTANTES.

Nous appelons l'attention de Notre Clergé sur les observations suivantes :

1o. Nous recommandons au clergé du diocèse de prier et de faire prier les fidèles conformément à la lettre de N. S. P. le Pape à tous les Evêques de la chrétienté.

2o. Nous prévenons tous les prêtres du diocèse que s'il en est quelqu'un dont la maison n'est point

en règle concernant ce qui est prescrit dans le dernier concile de Québec de s'y conformer immédiatement ; car Nous Nous proposons de presser par les censures l'observation de cette règle après la retraite de Notre clergé qui aura lieu dans le courant du mois d'Août.

3o. La dépense considérable que Nous sommes obligés de faire pour le séminaire et le devoir de ne pas laisser diminuer les ressources du premier pasteur Nous forcent à établir les règles suivantes :

Les églises qui ont des bancs doivent se conformer pour la dîme à Notre circulaire du 25 avril 1854. Celles qui n'ont point de bancs et dans lesquelles on fait un service régulier de tous les deux mois au moins paieront $3, qui seront prélevées par souscription ou par quêtes en faveur du séminaire.

La dîme pour le séminaire doit être envoyée chaque année avant le 10 février. Si cette obligation n'est pas remplie, tout service cessera dans cette église jusqu'à ce qu'elle le soit, à moins qu'une dispense par écrit ait été donnée de Notre part.

Aucun prêtre du diocèse a le droit de donner une dispense de publication de bancs sans que cette dispense ait été payée à l'avance. Nous nous réservons à Nous-mêmes de décider si les raisons de donner une dispense gratuite sont suffisantes.

Les prêtres qui n'auront point rendu compte au Secrétariat de l'Evêché dans le courant de janvier et de juillet des dispenses qu'ils auront données les six mois précédents perdront par là-même celles que Nous leur avons accordées et auront recours à Nous pour celles qui seront données par la suite.

Ces divers règlements seront en force à partir du jour de la réception de Notre circulaire.

Donné à Bytown le 8 Mars 1860.

Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown.

Relevé des comptes de la Propagation de la Foi et du Séminaire pour l'année 1859.

	Propagation de la Foi.	Séminaire.
Cathédrale	$30 45	$20 00
St. Joseph	4 50	20 00
St. André. Haute-ville	0 00	10 00
L'Orignal	44 00	10 00
Huntley	26 40	10 00
Ramsay		10 00
Portage-du-Fort	0 00	20 00
Arnprior		5 00
Bristol		5 00
Richmond	17 68	5 00
Nepean		5 00
St. Eugène	16 50	10 00
Bonsecours	6 00	20 00
Gloucester	5 25	10 00
Metcalfe		5 00
Osgoode		5 00
Rivière des Rideaux		5 00
Gatineau	5 00	20 00
Aylmer	2 00	20 00
Ste. Angélique	1 44	20 00
Lochaber		
Calumet	1 00	20 00
Frank Town		
Renfrew	0 00	10 00
St. Patrick		5 00
Spring Town		5 00
Allumettes	0 00	20 00
Sheen		0 00
Pembroke	9 00	10 00
La Pêche	8 00	10 00
La Passe	8 00	10 00
Chelsea	0 00	10 00
Wakefield		5 00
Eganville	2 40	5 00
Third Chute		5 00

St. André Avellin	0 00		10 00
St. Philippe	0 00		5 00
Cumberland	0 00		0 00
St. Joseph			5 00
Russell			0 00
Clarence			0 00
Packenham	0 00		5 00
Buckingham	0 00		0 00
Plantagenet	0 00		0 00
Alfred			0 00
	$187 62		$375 00

REMARQUES.

Les prêtres du diocèse ont été exemptés cette année et le seront encore l'année prochaine de payer la dîme pour les prêtres infirmes.

Les sommes mentionnées dans le tableau précédent pour le Séminaire n'ont point encore été toutes reçues, mais l'engagement a été pris de les envoyer.

$40.00 du montant marqué pour l'Orignal en faveur de la Propagation de la Foi ont été données par le Rev. M. O'Malley.

La Propagation de la Foi a elle-même acquitté les sommes suivantes en faveur des églises qui sont en dette ou en construction et qu'on a néanmoins fait porter au crédit de ces églises, vû la remise qui leur a été faite : Ste. Angélique, $10. Wakefield, $5. Aylmer, $10. Calumet, $10. Allumettes, $10. Eganville, $5. Packenham, $5. Metcalfe, (Osgood) $5. St. Eugène, $5. St. André, (Haute-ville) $10.

CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque de Bytown,

Au Clergé du Diocèse.

Bytown, le 9 Décembre, 1853.

Monsieur le Curé,

Je vous envoie le Mandement qui établit l'Œuvre de la Propagation de la Foi dans le diocèse. Veuillez faire tous vos efforts pour procurer des associés à cette bonne œuvre. Le diocèse de Bytown est le seul dans le Canada où elle ne fût point établie. Tout l'argent qui sera collecté sera, d'après une résolution passée en conseil, distribué chaque année à quelques églises du diocèse pour réparations

ou pour constructions. Tous les quatre ans, il sera employé pour payer les dettes énormes qui pèsent sur la cathédrale.

Le conseil chargé de faire cette distribution sera composé du Rev. P. Aubert, du Rev. P. Dandurand, de MM. les curés d'Aylmer, de Richmond et de la Gatineau. Il se réunira au moins une fois par an pour faire cette distribution. Le trésorier sera Mr. Hughes ; c'est à lui que les diverses recettes doivent être adressées. En adoptant ce plan j'ai consulté les intérêts du diocèse et donné à MM. les curés et aux fidèles un encouragement efficace pour propager cette bonne œuvre. C'est le premier Janvier de l'année mil huit cent cinquante-quatre qu'elle doit commencer. Je vous ferai venir les livres des annales en anglais et en français pour chacune des dizaines que vous établirez.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Jos. EUGÈNE, Ev. de Bytown.

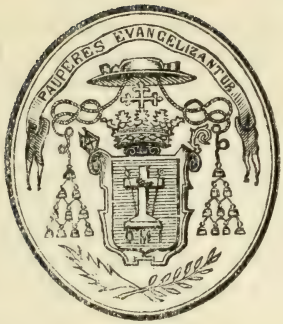

LETTRE PASTORALE

DE

Mgr. l'Evêque d'Ottawa,

Etablissant dans son Diocèse l'Œuvre du denier de St. Pierre.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Aux fidèles de Notre diocèse—Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très-Chers Frères.

Vous lirez avec un vif intérêt l'adresse que le Clergé de Notre Diocèse vient d'envoyer à Notre Saint Père le Pape, pour lui exprimer la profonde

sympathie que tous nous éprouvons pour notre glorieux Pontife au milieu des épreuves et des souffrances qui sont venues fondre sur lui dans le cours de ces dernières années. Cette nouvelle preuve d'amour et de dévouement pour l'Eglise, vos Pasteurs ont jugé bon de la donner dans les circonstances présentes, avant de finir les exercices de leur retraite annuelle et de retourner vers vous : ils savent que la cause de l'Eglise ne saurait être séparée de celle de son Chef suprême. Quant à vous, Nos Très-Chers Frères, Nous savons que vos sentiments envers le Souverain Pontife sont de tous points conformes à ceux de vos Pasteurs ; car, du jour où Nous avons commencé parmi vous les labeurs de Notre ministère épiscopal, Nous n'avons pas cessé de recevoir les preuves les moins équivoques de votre filial attachement au Pasteur suprême du monde catholique.

Mais prions, Nos Chers Frères : donnons à notre Saint Père cette preuve convaincante de notre constante affection. Demandons que la tempête aujourd'hui déchaînée contre l'Eglise s'apaise et que des jours plus heureux et plus calmes dont l'œil et le cœur des fervents catholiques aiment déjà à découvrir et à saluer l'aurore, se lèvent pour l'Eglise : demandons qu'ils se lèvent bientôt. Il y a quelques années à peine, l'hérésie et l'impiété s'unissaient ensemble pour chanter, comme ils disaient, les funérailles de l'Eglise : sous les coups de leurs attaques combinées, Rome allait bientôt tomber, bientôt le Souverain Pontife allait pour toujours être traîné en exil. Dans leur folle joie, ces insensés se préparaient déjà à sceller le monument qui devait, dans leur intention, faire connaître à la postérité la plus reculée que par leurs mains, une église vieille de dix-huit siècles avait été ensevelie.

Et voilà que leurs chants de victoire sont devenus des cris de douleur ; l'anxiété et la division ont

envahi leurs rangs ; leurs espérances disparaissent et les hommes sur la tête desquels ils s'attendaient à placer une couronne d'immortalité, tombent accablés sous le poids du mépris universel. Leur chute prépare celle de leurs associés ; et encore un peu de temps, et ces idoles, qui dans leur orgueil se vantaient du succès, vont voir leurs autels mêmes réduits en pièces, et leurs fragments dispersés aux quatre coins du monde. Alors, au milieu de ses ennemis brisés et confondus, l'Eglise continuera sa glorieuse carrière ; et dans la splendeur de sa lumière, se révèleront le néant et l'impuissance de ses ennemis. Puissent nos prières hâter cette heure de triomphe : puissent nos vœux faire descendre bientôt sur l'Eglise ces jours de paix et de bonheur, récompense bien méritée de sa force et de son courage au milieu de la souffrance et de l'épreuve !

A nos prières nous joindrons notre offrande, Nos Bien-Chers Frères. Les ennemis de l'Eglise, vous le savez, ont dépouillé le Saint Père, le Souverain Pontife, de la plus grande partie de son domaine temporel. Vous savez aussi que sur tous les points du monde catholique un effort généreux a été fait pour lui rendre, par d'abondantes aumônes, ce que des mains sacriléges lui ont violemment enlevé. C'est avec reconnaissance que le Saint Pontife a daigné accepter cette offrande de la piété filiale. Notre tour est venu de lui envoyer notre contribution et de lui adoucir ainsi les jours de l'épreuve. Montrons-lui que, malgré notre pauvreté, nous sentons brûler dans nos cœurs cette pure flamme de la charité qui multiplie les offrandes et les rend agréables et précieuses.

A cette fin, Nous établissons, par les présentes, dans Notre diocèse l'œuvre connue dans tout le monde sous le nom d'œuvre du denier de St. Pierre.

Deux fois l'an, le dimanche de la Pentecôte et le jour de la Fête de St. Michel Archange, une quête

sera faite dans toutes les paroisses ou missions de Notre diocèse ; le produit de la quête sera envoyé à l'Evêché et de là au Souverain Pontife, et nous nous estimerons heureux de recevoir en retour sa Bénédiction Apostolique.

Donné à Ottawa sous Notre seing, le sceau de Nos armes et le contre-seing de Notre Secrétaire, le vingt-quatre Septembre, mil huit cent soixante-deux.

† Jos. EUGÈNE, Ev. D'Ottawa,

Par mandement,

John L. O'Connor.

1-19

LETTRE PASTORALE

DE

Mgr. l'Evêque d'Ottawa,

Etablissant dans son Diocèse l'Œuvre du denier de St. Pierre.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Aux fidèles de Notre diocèse—Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très-Chers Frères.

Vous lirez avec un vif intérêt l'adresse que le Clergé de Notre Diocèse vient d'envoyer à Notre Saint Père le Pape, pour lui exprimer la profonde

sympathie que tous nous éprouvons pour notre glorieux Pontife au milieu des épreuves et des souffrances qui sont venues fondre sur lui dans le cours de ces dernières années. Cette nouvelle preuve d'amour et de dévouement pour l'Eglise, vos Pasteurs ont jugé bon de la donner dans les circonstances présentes, avant de finir les exercices de leur retraite annuelle et de retourner vers vous : ils savent que la cause de l'Eglise ne saurait être séparée de celle de son Chef suprême. Quant à vous, Nos Très-Chers Frères, Nous savons que vos sentiments envers le Souverain Pontife sont de tous points conformes à ceux de vos Pasteurs ; car, du jour où Nous avons commencé parmi vous les labeurs de Notre ministère épiscopal, Nous n'avons pas cessé de recevoir les preuves les moins équivoques de votre filial attachement au Pasteur suprême du monde catholique.

Mais prions, Nos Chers Frères : donnons à notre Saint Père cette preuve convaincante de notre constante affection. Demandons que la tempête aujourd'hui déchaînée contre l'Eglise s'apaise et que des jours plus heureux et plus calmes dont l'œil et le cœur des fervents catholiques aiment déjà à découvrir et à saluer l'aurore, se lèvent pour l'Eglise : demandons qu'ils se lèvent bientôt. Il y a quelques années à peine, l'hérésie et l'impiété s'unissaient ensemble pour chanter, comme ils disaient, les funérailles de l'Eglise : sous les coups de leurs attaques combinées, Rome allait bientôt tomber, bientôt le Souverain Pontife allait pour toujours être traîné en exil. Dans leur folle joie, ces insensés se préparaient déjà à sceller le monument qui devait, dans leur intention, faire connaître à la postérité la plus reculée que par leurs mains, une église vieille de dix-huit siècles avait été ensevelie.

Et voilà que leurs chants de victoire sont devenus des cris de douleur ; l'anxiété et la division ont

envahi leurs rangs ; leurs espérances disparaissent et les hommes sur la tête desquels ils s'attendaient à placer une couronne d'immortalité, tombent accablés sous le poids du mépris universel. Leur chute prépare celle de leurs associés ; et encore un peu de temps, et ces idoles, qui dans leur orgueil se vantaient du succès, vont voir leurs autels mêmes réduits en pièces, et leurs fragments dispersés aux quatre coins du monde. Alors, au milieu de ses ennemis brisés et confondus, l'Eglise continuera sa glorieuse carrière ; et dans la splendeur de sa lumière, se révèleront le néant et l'impuissance de ses ennemis. Puissent nos prières hâter cette heure de triomphe : puissent nos vœux faire descendre bientôt sur l'Eglise ces jours de paix et de bonheur, récompense bien méritée de sa force et de son courage au milieu de la souffrance et de l'épreuve !

A nos prières nous joindrons notre offrande, Nos Bien-Chers Frères. Les ennemis de l'Eglise, vous le savez, ont dépouillé le Saint Père, le Souverain Pontife, de la plus grande partie de son domaine temporel. Vous savez aussi que sur tous les points du monde catholique un effort généreux a été fait pour lui rendre, par d'abondantes aumônes, ce que des mains sacriléges lui ont violemment enlevé. C'est avec reconnaissance que le Saint Pontife a daigné accepter cette offrande de la piété filiale. Notre tour est venu de lui envoyer notre contribution et de lui adoucir ainsi les jours de l'épreuve. Montrons-lui que, malgré notre pauvreté, nous sentons brûler dans nos cœurs cette pure flamme de la charité qui multiplie les offrandes et les rend agréables et précieuses.

A cette fin, Nous établissons, par les présentes, dans Notre diocèse l'œuvre connue dans tout le monde sous le nom d'œuvre du denier de St. Pierre.

Deux fois l'an, le dimanche de la Pentecôte et le jour de la Fête de St. Michel Archange, une quête

sera faite dans toutes les paroisses ou missions de Notre diocèse ; le produit de la quête sera envoyé à l'Evêché et de là au Souverain Pontife, et nous nous estimerons heureux de recevoir en retour sa Bénédiction Apostolique.

Donné à Ottawa sous Notre seing, le sceau de Nos armes et le contre-seing de Notre Secrétaire, le vingt-quatre Septembre, mil huit cent soixante-deux.

† Jos. EUGÈNE, Ev. D'Ottawa,

Par mandement,

John L. O'Connor.

ADRESSE

De Mgr. d'Ottawa et de son Clergé

A sa Sainteté le S. P. Pie IX.

Très Saint Père,

Nous éprouvons, avant de quitter la cité d'Ottawa où nous nous sommes réunis pour vaquer aux saints exercices de la retraite pastorale, le besoin de nous jeter à vos pieds, pour y déposer l'expression de notre piété filiale et vous dire les sentiments qui nous animent.

Quoique séparés de votre Sainteté par des espaces considérables, nous n'avons pas cessé de vous suivre avec une sollicitude pleine d'inquiétude dans la douloureuse carrière que vous parcourez depuis

plusieurs années : vos souffrances ont fait nos souffrances, vos peines nos peines, vos consolations nos propres consolations.

Aussi, lorsque dans ces derniers temps, pour consoler votre cœur autant que pour vous donner une preuve éclatante de la vie toujours nouvelle qui l'anime, le monde catholique s'est ébranlé à l'appel de votre voix et que les Evêques de toute langue, de toute nation et de tous les climats ont volé avec allégresse à Rome pour vous porter et les vœux et les croyances de leurs églises, nos esprits comme nos cœurs les y ont suivis ; avec eux nous nous sommes prosternés à vos pieds, avons écouté vos paroles, accepté vos enseignements et reçu avec amour cette grande bénédiction qui console, fortifie et dispose l'âme aux plus grands sacrifices.

Avec eux et comme eux, nous avons admiré le Pontife d'autant plus respecté qu'il est plus abaissé par l'injustice, d'autant plus aimable qu'il est plus éprouvé, d'autant plus ferme sur son droit qu'il est plus dépouillé, d'autant plus confiant qu'il est plus menacé d'une catastrophe suprême.

Avec eux et comme eux, nous avons flétri les horribles attentats de ces nouveaux barbares qui ont envahi la plus grande partie de vos états, diminué votre domaine, spolié le trésor créé par le sacrifice et la plus stricte économie ; nous avons applaudi à vos combats, admiré votre noble résistance et appuyé vos protestations contre les doctrines aussi impies qu'insensées qui tendent à justifier les erreurs et les crimes dont la révolution Italienne s'est rendue coupable.

Avec eux et comme eux, nous avons proclamé vrai ce que vous appelez vrai, flétri ce que vous condamnez, aimé ce que vous aimez. Nous savons que nous attacher à vous c'est nous attacher au centre de l'unité, vous suivre c'est suivre Jésus-

Christ, aimer votre autorité c'est s'attacher à la vérité, car vous commandez au nom de celui qui a les paroles de la vie éternelle.

Rome a toujours été à nos yeux la grande, la noble cité, le boulevard du catholicisme, la mère de toutes les églises ; mais elle a grandi encore pour nous dans ces jours d'épreuve, et est devenue plus que jamais la tête, le centre, la reine du monde, et le Pontife qui la gouverne avec un si noble courage et l'illustre par les plus grandes vertus, est un Pontife élevé au dessus de tout ce qui est terrestre.

Vivez donc encore longtemps, glorieux Pontife, pour la consolation de vos enfants, le triomphe de la vérité, l'exaltation de la Sainte Eglise, la confusion de ses ennemis et pour qu'il vous soit donné d'éprouver, après tant de jours d'orage, le calme et la paix qui vous consoleront des longues et douloureuses épreuves que vous avez subies.

Prosternés aux pieds de votre Sainteté, nous la prions d'accorder au premier pasteur du diocèse, à tout son clergé et à tous les peuples confiés à leur soin sa Bénédiction Apostolique.

Ottawa, Août 1862.

† Jos. EUGÈNE, Evêque d'Ottawa.

D. Dandurand, V. G., O. M. I.

J. Tabaret, V. G., O. M. I.

L. Ginguet,	A. Pallier, O. M. I.
P. O'Connell,	M. Molloy, "
J. Brady,	H. Mauroit, "
E. Vaughan,	L. Reboul, "
T. O'Boyle,	J. Tortel, "
A. O'Malley,	R. Cooke, "

J. Lynch,
M. Bourassa,
J. Byrne,
P. M'Goey,
J. Bouvier,
F. McDonagh.
L. Ouellet,
B. McFeely,
L. Jouvent,
J. J. Collins,
J. David,
J. Gillie,
C. W. J. Bertrand.
C. Guillaume,
O. Boucher,
A. Chaine,
C. Gay,
G. Guilliard, O. M. I.
J. Lefebvre, "
J. McGrath, "
J. Mourier, "
M. Babel, "
P Laverlochère "
R. Deléage, "
J. M. Pian, "
A. Lebret, "
B Casey,
L. Fremont,
R. De Saunhac.
J. O'Brien,
A. Brunet,
J. Mancip,
J. L. O'Connor.

Relevé des Comptes de la Propagation de la Foi, du Séminaire et des Prêtres infirmes pour l'année 1861.

	Propagation de la Foi.	Séminaire.	Prêtres infirmes.
N. D. d'Ottawa	$12 29	$20 00	$27 21
St. Joseph d'Ottawa	6 00	20 00	0 00
St. André d'Ottawa	0 00	10 00	0 00
Renfrew	0 00	0 00	0 00
Plantagenet	0 00	10 00	16 00
Cumberland	0 00	0 00	2 00
N. D. de Bonsecours (Montebello.	12 00	20 00	0 00
L'Orignal	0 00	0 00	0 00
La Pêche	0 00	5 00	2 00
Eganville	1 00	13 00	24 00
St Joseph de Gloucester	3 35	10 00	2 00
East Hawkesbury	0 00	0 00	0 00
La Passe	0 00	0 00	2 00
St. Angelique	1 60	10 00	12 00
Wakefield	0 00	0 00	2 00
Pembroke	16 00	10 00	10 00
La Gatineau	4 00	20 00	13 35
St. André Avellin	0 00	0 00	2 00
Lochaber	0 00	0 00	0 00
Rivière au Désert	1 00	0 00	0 00
Allumettes	0 00	10 00	10 00
Grenville	0 00	0 00	2 00
Onslow	0 00	0 00	0 00
Fitzroy	10 00	10 00	16 00
Chelsea	0 00	10 00	8 00
Aylmer	0 00	10 00	8 00
Osgoode	0 00	10 00	10 56
Gloucester	25 79	7 00	2 00
Richmond	21 80	10 00	16 00
Portage Du Fort	0 00	20 00	20 00
Calumet	0 00	5 00	16 00
Huntley	9 00	20 00	32 00
Total	$123 74	$260 00	$255 12

$87·00 n'ont pas encore été remises pour le Séminaire, ce qui réduit le total à $173.00. De même pour les prêtres infirmes, il y a un retard de $38.56, ce qui réduit le total à $216.56

CIRCULAIRE

DE

Sa Grandeur Mgr. l'Evêque d'Ottawa

Au Clergé de son Diocèse.

Révérend Monsieur,

La commission établie pour examiner les comptes de la Propagation de la Foi, des prêtres infirmes et du séminaire doit se réunir à l'Evêché, le .....jour de.....Vous aurez donc à transmettre à l'Evêché avant cette date, le montant de vos contributions pour ces différentes œuvres, et aussi le montant des sommes reçues pour dispenses, pendant le cours de l'année.

Nous croyons bon de rappeler ici les ordonnances relatives à ces différents objets :

Prêtres Infirmes.—Chaque prêtre du diocèse est requis de verser à cette caisse le *vingt-cinquième*

de son revenu ; les intentions de messes et le casuel, selon le désir que Nous en a exprimé le Clergé à la Retraite Pastorale, ne seront plus désormais regardés comme formant une partie de ce revenu.

Tout prêtre qui n'a pas encore passé trois ans dans le ministère, et les vicaires n'auront à payer que $2.00 par an.

Œuvre du Séminaire.—Toute église paroissiale ou chapelle de mission dans le diocèse, dont les revenus s'élèvent à $200.00 doit verser $20.00 par an pour l'œuvre du Séminaire ; cette contribution sera de $10.00 si le revenu excède $80.00 et de $5.00 seulement, si le revenu est inférieur à cette somme. Si une Eglise ou Chapelle n'a pas de bancs et que la Ste. Messe y soit célébrée régulièrement au moins tous les deux mois, le desservant fera une quête pour le Séminaire après l'avoir préalablement annoncée, et le produit de cette quête sera considéré comme la contribution annuelle de cette église ou chapelle.

Pour prévenir toute opposition de la part des Marguillers ou des Syndics des Eglises contre la présente ordonnance, Nous la déclarons obligatoire sous les peines suivantes : " Si une Chapelle de Mission refuse de satisfaire avant l'époque sus-mentionnée à cette obligation, le prêtre desservant cessera d'y célébrer la Messe : que si c'était l'Eglise même attachée à sa résidence qui ferait ce refus alors le Curé se contenterait de dire la Ste. Messe à huit heures du matin, sans chant ni sermon, et cela aussi longtemps qu'elle ne se soumettrait pas à cette ordonnance.

Dispenses des bans de Mariage.—Nous avons dans une précédente occasion fait connaître à ces Messieurs du Clergé que Nous Nous réservions à Nous-mêmes la faculté d'accorder des dispenses dans les cas où les honoraires habituels n'avaient pas été payés. Si malgré cela quelque dispense de cette

sorte avait été donnée, le prêtre qui l'aurait accordée serait tenu responsable des honoraires et serait requis d'en rendre un compte aussi exact et aussi fidèle que des autres dispenses accordées par lui pendant l'année. S'il ne remplissait cette obligation le ou avant le , il perdrait par le fait même la faculté que Nous lui avons accordée et il ne pourrait plus accorder de dispenses qu'après avoir pour chaque cas obtenu de Nous une permission écrite.

Si ces ordonnances paraissaient strictes et sévères à quelques membres de Notre Clergé, Nous les prions de considérer que les dispenses et les contributions des églises forment dans ce diocèse les principaux moyens dont le premier pasteur dispose pour soutenir les diverses œuvres dont il est chargé ; et que ces moyens même sont loin d'être proportionnés aux besoins. Ainsi cette année le Séminaire seul Nous occasionne une dépense de $2600 tant pour les intérêts sur la bâtisse que pour les frais de passage d'Ecclésiastiques venus d'Europe. Nous pourrions aussi ajouter que si nous comparons ce diocèse aux autres, il nous est facile de voir que le Diocèse d'Ottawa n'est pas celui où le Clergé soit le plus surchargé de contributions.

Donné à Ottawa, ce troisième jour de Décembre 1862.

† Jos. EUGÈNE, Ev. d'Ottawa.

Relevé des Comptes de la Propagation de la Foi, du Séminaire et des Prêtres infirmes pour l'année 1862.

	Propagation de la Foi.	Séminaire.	Prêtres infirmes.
N. D. d'Ottawa	$13 85	$ 0 00	$ 0 00
St. Joseph d'Ottawa	5 27	0 00	0 00
St. André d'Ottawa	1 27	0 00	0 00
Hull	7 85	10 00	0 00
Renfrew	0 00	0 00	0 00
Plantagenet	0 00	0 00	0 00
Cumberland	3 00	1 00	2 00
Montebello	0 00	0 00	8 00
L'Orignal	0 00	0 00	2 00
La Pêche	0 00	0 00	0 00
Eganville	0 00	0 00	0 00
St Joseph de Gloucester	0 00	0 00	0 00
East Hawkesbury	0 00	0 00	0 00
La Passe	10 00	10 00	0 00
St. Angelique	0 00	10 00	0 00
Wakefield	0 00	0 00	0 00
Pembroke	0 00	0 00	0 00
La Gatineau	2 70	17 00	10 50
St. André Avellin	0 00	10 00	0 00
Lochaber	0 00	0 00	0 00
Rivière au Désert	0 00	0 00	0 00
Allumettes	0 00	0 00	0 00
Grenville	0 00	0 00	0 00
Onslow	0 00	0 00	0 00
Fitzroy	0 00	0 00	0 00
Chelsea	0 00	0 00	0 00
Aylmer	1 00	10 00	6 00
Osgoode	0 00	0 00	0 00
Gloucester	0 00	0 00	0 00
Richmond	3 00	15 00	10 00
Portage du Fort	0 00	0 00	0 00
Calumet	0 00	0 00	0 00
Huntley & Ramsay	0 00	20 00	32 00
Buckingham	0 00	20 00	0 00
Total	$47 94	$123 00	$70 50

Relevé des comptes de la Propagation de la Foi, du Séminaire et des Prêtres infirmes pour l'année 1863.

	Propagation de la Foi.	Séminaire.	Prêtres infirmes.
Cathédrale	$31 40	$20 00	$ 0 00
St. Joseph (Ottawa)	1 85	20 00	0 00
St. André (Ottawa)	2 50	20 00	0 00
Notre Dame de Bonsecours, Hull	4 59	10 00	0 00
March	0 00	5 00	0 00
Allumettes	0 00	20 00	10 00
Sheen	0 00	3 00	0 00
Calumet	0 00	0 00	3 00
Franktown	0 00	0 00	0 00
Portage du-Fort	10 00	10 00	12 00
Arnprior	0 00	6 00	0 00
Bristol	0 00	0 00	0 00
Onslow	0 00	3 45	0 00
Eardly	0 00	0 55	0 00
Aylmer	0 00	10 00	10 00
Chelsea	0 00	10 00	0 00
Ste. Elizabeth de Hull	0 00	2 00	0 00
La Pêche	2 00	0 00	2 00
Wakefield	1 62	5 00	2 00
Lowe	0 00	3 00	0 00
Ste. Marie du Lac	0 00	2 00	0 00
Rivière du Désert	1 60	0 00	0 00
Visitation	0 00	0 00	0 00
St Gabriel	0 00	0 00	0 00
La Gatineau	0 00	0 00	10 00
Buckingham	9 02	20 00	15 00
St. Malachie	0 00	10 00	0 00
St. Jean Lochaber	0 00	0 00	0 00
St. André Avellin	0 00	0 00	8 00
Ste. Angélique (Papineauville)	3 20	0 00	0 00
N. D. de Bonsecours (Montebello)	25 10	0 00	0 00
Grenville	0 00	0 00	0 00
St. Philippe de Chatam.	50	5 00	2 00

St. Eugène, East Hawkesbury	7 00	20 00	0 00
St. Joachim	0 00	5 00	0 00
L'Orignal	8 00	0 00	10 00
Vankleek Hill	0 00	0 00	0 00
Plantagenet Nord	0 00	0 00	0 00
Alfred	0 00	0 00	0 00
Plantagenet Sud.	0 00	0 00	0 00
Cumberland	5 00	5 00	6 00
Clarence	0 00	0 00	0 00
Russell	0 00	0 00	0 00
St. Joseph Gloucester	0 00	0 00	2 00
Osgoode	0 00	0 00	0 00
Rivière Front (Osgoode)	0 00	0 00	0 00
Gloucester, Sud	0 00	0 00	0 00
Metcalf	0 00	0 00	0 00
Richmond	0 00	10 00	10 00
Nepean	0 00	6 52	0 00
Huntley	10 15	10 00	28 00
Ramsay	0 00	10 00	0 00
Pakenham	6 00	10 00	4 00
Fitzroy	0 00	10 00	0 00
Renfrew	0 00	10 00	15 00
Mount St. Patrick	0 00	5 00	0 00
Springtown	0 00	5 00	0 00
Eganville	0 00	5 00	12 00
Douglas	0 00	5 00	0 00
Brudenell	0 00	0 00	2 00
La Passe	0 00	0 00	0 00
Snake River	0 00	0 00	0 00
Pembroke	8 00	20 00	5 00
Mr. Casey, vicaire	0 00	0 00	2 00
Total	137 53	321 52	170 00

LETTRE ENCYCLIQUE.

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en grâce et en communion avec le Siége Apostolique, et à tous les Fidèles du monde entier.

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères et Chers Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

Touché des graves calamités de l'Eglise et de ce siècle, et de la nécessité d'implorer le secours divin, Nous n'avons jamais négligé, pendant le temps de Notre Pontificat, d'exciter le peuple chrétien à apaiser la Majesté de Dieu et à s'efforcer de mériter la céleste clémence par la sainteté de la vie, par les œuvres de la pénitence et par de pieuses supplications. Dans ce but, Nous avons plusieurs fois ouvert aux fidèles de Jésus-Christ, avec une apostolique libéralité les trésors spirituels des indulgences, afin qu'enflammés d'un véritable esprit de pénitence et purifiés des taches du péché par le sacrement de la réconciliation, ils s'approchassent avec plus de confiance du trône de la grâce et devinssent dignes de voir leurs prières favorablement accueillies par Dieu.

C'est ainsi qu'entre autres circonstances, Nous avons jugé opportun de faire spécialement à l'occasion du très-saint Concile Œcuménique du Vatican, afin que cette œuvre très importante, entreprise pour l'utilité de l'Eglise universelle, fut aidée auprès

de Dieu par les prières de l'Eglise entière : et bien que la célébration de ce même Concile ait été suspendue à cause des calamités des temps, Nous avons toutefois décrété et déclaré pour le bien du peuple fidèle, que l'indulgence en forme de jubilé, qui devait être gagnée à cette occasion demeurât dans sa force, sa fermeté et sa vigueur, comme de fait elle demeure encore maintenant. Mais le cours des temps malheureux continuant toujours, Nous voici déjà arrivés à l'année 1875, à l'année par conséquent qui désigne cet espace sacré de temps qu'une sainte coutume de Nos ancêtres et les décrêts de Nos prédécesseurs les Pontifes romains, consacrèrent à la célébration de la solennité du Jubilé universel.

Les monuments anciens et modernes de l'histoire attestent avec quelle vénération et religion était célébrée l'année du Jubilé, toutes les fois que la tranquillité dont jouissait l'Eglise a permis de la célébrer suivant les rites ; cette année fut en effet toujours regardée comme une année de salutaire expiation pour tout le peuple chrétien, comme une année de rédemption et de grâce, de rémission et d'indulgence, pendant laquelle on accourait de toutes les parties du monde dans cette Ville Sainte et auprès de la Chaire de Pierre, et de très abondants secours de réconciliation et de grâce pour le salut des âmes, étaient offerts aux fidèles du monde entier, excités aux devoirs de la piété. Notre siècle lui-même a vu cette pieuse et sainte solennité lorsque Léon XII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, ayant ordonné le Jubilé en l'année 1825, ce bienfait fut accueilli avec tant de ferveur par le peuple chrétien, que ce même Pontife put se réjouir, à la vue du perpétuel concours de pélerins dans cette Ville pendant toute l'année et de l'éclat des sentiments de religion, de piété, de foi, de charité et de toutes les vertus qui brillèrent à cette occasion.

Plût au ciel que Notre condition et celle des choses civiles et sacrées fût telle que la solennité du grand

Jubilé, qui se rencontrait en l'année de ce siècle 1850, et que Nous dûmes omettre à cause de la misère des temps, pût être aujourd'hui célébrée heureusement, suivant le rite ancien de l'usage de Nos ancêtres ? Mais Dieu l'ayant ainsi permis, ces grandes difficultés qui Nous empêchèrent à cette époque d'ordonner le Jubilé, non seulement n'ont point diminué, mais elles n'ont fait qu'augmenter tous les jours. Nous avons considéré tous les maux qui affligent l'Eglise, les efforts employés par ses ennemis pour arracher des cœurs la foi de Jésus-Christ, pour corrompre la saine doctrine et propager le poison de l'impiété, tant de scandales qui sont offerts partout à ceux qui croient en Jésus-Christ, la corruption des mœurs qui s'étend au loin, et le honteux renversement général des droits divins et humains, qui est si fécond en ruines et qui a pour but de détruire dans l'esprit des hommes le sentiment même de la justice. Nous avons pensé également que dans cette grande accumulation de maux, Nous devions avoir un plus grand soin, à raison de Notre charge apostolique, de faire en sorte que la foi, la religion et la piété soient soutenues et vivifiées, que l'esprit de prières soit partout enflammé et augmenté, que ceux qui sont tombés soient excités à la pénitence du cœur et à l'amendement des mœurs, que les péchés qui ont mérité la colère de Dieu, soient rachetés par de saintes œuvres ; car tels sont les fruits qu'est destinée à produire la célébration du grand Jubilé.

C'est pourquoi Nous avons pensé que Nous ne devions pas permettre que le peuple chrétien fût privé dans cette circonstance de ce salutaire bienfait autant que le permet la condition des temps, afin que ce même peuple soit encouragé à faire de jour en jour de plus grand progrès dans les voies de la justice, et que, purifié de ses fautes, il obtienne plus facilement et plus abondamment pardon et miséricorde. Que toute l'Eglise militante de Jésus-Christ

accueille donc Nos paroles par lesquelles Nous ordonnons, Nous annonçons et Nous promulguons pour la sanctification du peuple chrétien et la gloire de Dieu, le grand Jubilé universel qui devra durer pendant toute l'année prochaine de 1875 ; à cause et en vue duquel Jubilé Nous suspendons et déclarons, suspendre, suivant Notre bon plaisir et celui de ce Siége apostolique, l'indulgence dont il a été parlé plus haut accordée en forme de Jubilé à l'occasion du Concile Œcuménique du Vatican. Nous ouvrons le plus largement possible ce trésor céleste qui, formé de la réunion des mérites, des souffrances et des vertus de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, sa mère, et de tous les Saints, a été confié à Notre administration par l'auteur du salut des hommes.

C'est pourquoi, confiants dans la miséricorde divine et appuyés sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir suprême de lier et de délier que le Seigneur Nous a accordé quoique Nous en soyons indignes, Nous concédons et Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, la faculté de gagner une fois, pendant tout l'espace de temps dont il a été parlé plus haut, la très plénière indulgence de l'année du Jubilé, la rémission et le pardon de leurs péchés, permettant en outre que cette indulgence puisse être appliquée par manière de suffrage aux âmes qui étant unies avec Dieu par la charité ont quitté cette vie ; et cette faculté, Nous l'accordons et la concédons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles, tant à ceux qui habitent dans cette Ville Sainte ou qui y viendront, qu'à ceux qui se trouvent au dehors de cette Ville dans une partie quelconque du monde, et qui demeure dans la grâce et l'obéissance du Siége apostolique, pourvu qu'étant vraiment repentants, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils visitent dévotement, les premiers, les basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-

Jean de Latran et de Sainte-Marie-Majeure, une fois par jour au moins, pendant quinze jours, soit continus, soit interrompus, soit ordinaires, soit ecclésiastiques, c'est-à-dire, depuis les premières vêpres d'un jour jusqu'à la fin du crépuscule du soir du jour suivant ; les autres au contraire, l'église cathédrale ou majeure et trois autres églises de la même ville ou du même lieu, ou existant dans les environs, lesquelles doivent être désignées par les Ordinaires des lieux ou par leurs vicaires ou par d'autres sur leur ordre, après que ces lettres seront parvenues à leur connaissance, une fois également par jour, pendant quinze jours ou continus ou interrompus, comme Nous avons dit plus haut, et qu'en visitant ces églises, ils y prient pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siége apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion de tous ceux qui sont égarés de la voie du salut, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien et suivant Nos intentions.

Les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils seront revenus à leur domicile, ou bien arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner cette indulgence en accomplissant les conditions prescrites et en visitant le nombre de fois voulu, l'église cathédrale, ou paroissiale, du lieu de leur domicile ou de leur station. Quant aux religieuses, oblates et autres jeunes filles ou femmes qui vivent soit dans la clôture des monastères, soit dans d'autres maisons religieuses ou communautés, aux anachorètes et aux ermites, et à toutes les autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, régulières ou séculières, détenues en prison ou en captivité, ou empêchées par quelque infirmité du corps ou par toute autre difficulté, de pouvoir accomplir les visites aux églises ci-dessus prescrites, Nous accordons également aux Ordinaires, soit par eux-mêmes soit par leurs délégués, la faculté de dispenser de ces visites seulement ; mais pour ce qui est des enfants qui n'ont pas encore

été admis à la première communion, Nous accordons pareillement la faculté de les dispenser de cette communion, et Nous leur permettons de prescrire à toutes ces personnes et à chacune d'elles en particulier, d'autres œuvres de piété, de charité ou de religion, au lieu de ces visites ou respectivement au lieu de la communion sacramentelle susdite, et cela soit par eux-mêmes, soit par les prélats ou supérieurs réguliers de ces mêmes personnes, soit par de prudents confesseurs. Nous accordons aux mêmes Ordinaires le pouvoir de réduire le nombre de visites aux églises, en faveur des chapitres et congrégations, tant de séculiers que de réguliers, des corporations, des confréries, des universités ou de tous les colléges quelconques, qui visiteront processionnellement ces mêmes églises.

En outre, Nous accordons la permission et la faculté à ces mêmes religieuses et à leurs novices, de se choisir pour cet effet un confesseur quelconque approuvé par l'Ordinaire du lieu pour recevoir les confessions des religieuses. Quant à tous les autres fidèles de Jésus-Christ, et à chacun d'eux en particulier, tant laiques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés spécialement, Nous leur accordons la permission et la faculté de se choisir pour confesseur, un prêtre quelconque, tant séculier que régulier d'un ordre, d'un institut quelconque, pourvu que le dit prêtre soit approuvé pour recevoir les confessions des personnes séculières par les Ordinaires actuels des cités, diocèses et territoires où ces confessions doivent être entendues. En faveur des susdites religieuses ou autres personnes qui, ayant la volonté sincère et sérieuse de gagner le présent Jubilé et d'accomplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, se présenteront à eux pendant le susdit espace d'un an pour faire leur confession, Nous accordons à ces confesseurs pouvoir de les absoudre pour cette fois et dans

le for de la conscience seulement, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences ecclésiastiques et censures portées et infligées par le droit, ou par un supérieur pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées aux Ordinaires des lieux et à Nous ou au Siége apostolique ; même dans les cas réservés à qui que ce soit, et au Souverain Pontife et au Siége apostolique, même d'une manière spéciale et qui autrement ne seraient pas considérés comme renfermés dans une concession quelque ample qu'elle fût ; de les absoudre aussi de tous les péchés et de tous les excès, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés, comme Nous avons dit plus haut, aux mêmes Ordinaires et à Nous et au Siége apostolique ; ayant soin toutefois d'enjoindre une pénitence salutaire et les autres choses qui doivent être enjointes de droit.

Par la même autorité et plénitude de la bénignité apostolique, Nous accordons et Nous concédons à ces mêmes confesseurs, pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires, les vœux quelconques, même ceux confirmés par serment et réservés au Siége apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion et ceux qui renferment une obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers ; excepté aussi les promesses pénales qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation ne soit jugée au moins aussi capable d'éloigner du péché que la première matière du vœu). Nous leur accordons aussi de dispenser ces mêmes pénitents constitués dans les ordres sacrés, même les réguliers, de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle qui à l'occasion de la violation d'une censure, prive de l'exercice de ces mêmes ordres ou de la faculté de monter à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de quelque autre irrégularité publique, ou occulte, ou défaut ou qualité, ou autre

incapacité ou inhabilité contractée de quelque manière que ce soit ; ni d'accorder dans ces cas aucune faculté de dispenser, ou de réhabiliter et de restituer dans le premier état même au for de la conscience ; et Nous n'entendons pas non plus déroger à la Constitution et aux déclarations qui s'y rapportent, données par Notre prédécesseur le Pape Benoit XIV d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Sacramentum Pœnitentiæ*, constitution publiée aux Calendes de juin de l'an 1741 de l'Incarnation de Notre-Seigneur et le premier de son Pontificat.

Et enfin ces mêmes lettres ne pourront et ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siége apostolique ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, ou auront été déclarés liés par d'autres sentences ou censures, ou auront été dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction dans le courant de l'année dont il a été parlé plus haut, ou qu'ils ne se soient accordés dans le même temps avec les parties intéressées, dans les cas où ce serait nécessaire.

Au reste, si quelques uns, après avoir commencé à accomplir les œuvres prescrites pour ce Jubilé, avec intention de le gagner, se trouvent surpris par la mort, sans avoir pu faire toutes les visites requises, Nous, désirant favoriser avec bonté leur pieuse et bonne volonté, voulons que ces mêmes fidèles, s'ils se sont confessés de leurs péchés avec un sincère repentir et ont reçu la sainte communion, participent à l'indulgence du Jubilé et à la rémission des péchés, de la même manière que s'ils avaient réellement visité les églises aux jours prescrits.

Si quelques uns toutefois, après avoir obtenu, en vertu des présentes Lettres, l'absolution des censures, ou la commutation des vœux, ou les dispenses ci-dessus énoncées, abandonnent le dessein sérieux et sincère qu'ils avaient et qu'ils devaient avoir, de gagner le Jubilé, et négligent de remplir les autres

œuvres nécessaires, pour le gagner, bien que pour ce motif même ils puissent difficilement être excusés de péché, néanmoins Nous décrétons et Nous déclarons que ces absolutions, ces commutations et ces dispenses obtenues par eux avec la susdite disposition, subsistent dans leur force.

Nous voulons aussi et Nous décrétons que les présentes Lettres soient, en tout point, valides et efficaces et reçoivent et obtiennent leurs pleins effets partout où elles auront été publiées et mises à exécution par les Ordinaires des lieux et qu'elles soient tout à fait favorables et utiles à tous les fidèles du Christ qui, demeurant dans la grâce et l'obéissance du Siége apostolique, habitent dans ces mêmes lieux ou s'y rendront plus tard après une navigation ou un voyage : et cela, nonobstant les constitutions, comme celles de ne pas accorder des indulgences semblables et les autres constitutions, ordonnances générales ou spéciales, réserves d'absolution ou de remises et de dispenses, tant apostoliques que publiées dans les conciles universels, provinciaux et synodaux, nonobstant encore les statuts, les usages et les coutumes, comme aussi les priviléges et les indults des ordres quelconques, mendiants et militaires, des congrégations et des instituts, appuyés par serment, par confirmation apostolique, ou par toute autre autorité, nonobstant encore les lettres apostoliques accordées aux mêmes, surtout celles où l'on a expressément réglé que les profès d'un certain ordre, d'une certaine institution et d'un tel institut ne pourront nullement confesser leurs péchés en dehors de leur propre institut religieux.

Nous dérogeons complètement à toutes ces règles et à chacune en particulier, quand même, pour leur suffisante dérogation, il serait nécessaire de faire d'elles et de toutes leurs dispositions, une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et quand même il serait commandé de se servir pour cela d'une autre formule, car Nous voulons que ces

dispositions soient regardées comme insérées dans ces lettres et ces formes comme très exactement observées pour cette fois seulement et uniquement à l'effet des présentes. Enfin Nous dérogeons à toutes les autres règles contraires, quelles qu'elles soient.

Mais tandis que, à cause de la charge apostolique qui Nous incombe et de cette sollicitude dont Nous devons entourer tout le troupeau du Christ, Nous offrons ce moyen salutaire d'obtenir la rémission et la grâce, Nous ne pouvons Nous empêcher de prier ardemment et de supplier, au nom de Jésus-Christ, Notre-Seigneur, et Prince de tous les Pasteurs, tous les patriarches, primats, archevêques, évêques ou les autres Ordinaires des lieux et les prélats ou ceux qui exercent légitimement la juridiction ordinaire locale à défaut des évêques ou de ces prélats, d'annoncer un si grand bonheur aux peuples confiés à leur foi et de veiller avec grand soin à ce que tous les fidèles réconciliés avec Dieu par la pénitence, fassent tourner cette grâce du Jubilé au profit et à l'utilité de leurs âmes.

C'est pourquoi, Vénérables Frères, après avoir imploré d'abord par des prières publiques la divine clémence, afin qu'elle remplisse de sa lumière et de sa grâce les esprits et les cœurs de tous, vous devrez surtout engager le peuple chrétien par des instructions et exhortations convenables à recueillir le fruit du Jubilé et lui faire comprendre soigneusement quelle est la force et la nature du Jubilé chrétien pour l'utilité et l'avantage des âmes, du Jubilé dans lequel ont leur accomplissement au point de vue spirituel, par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tous ces biens que la loi ancienne, figure de la nouvelle, apportait au peuple juif chaque cinquantième année.

Votre premier soin devra être en même temps d'instruire le peuple chrétien sur la vertu des indulgences et sur toutes les conditions qu'il doit accomplir pour faire une utile confession de ses péchés

et pour recevoir saintement l'Eucharistie. Mais comme l'exemple ne suffit pas et que l'œuvre du ministère ecclésiastique est absolument nécessaire, afin de produire dans le peuple de Dieu les fruits désirés de sanctification, n'omettez pas, Vénérables Frères, d'enflammer le zèle de vos prêtres à exercer avec plus d'activeté que jamais le ministère du salut ; et ils contribueront beaucoup au bien commun, là ou cela pourra se faire, si, donnant eux-mêmes au peuple chrétien l'exemple de la piété et de la religion, ils renouvellent l'esprit de leur sainte vocation, au moyen d'exercices spirituels pour se livrer ensuite plus utilement et plus efficacement à l'accomplissement de leurs devoirs, dans l'ordre et en la manière que vous aurez prescrit.

Toutefois, comme il y a dans ce siècle tant de maux à réparer et tant de biens à soutenir, saisissez le glaive de l'esprit, c'est-à-dire, la parole de Dieu, et employez tous vos soins à ce que votre peuple soit porté à détester le terrible crime du blasphême, par lequel est violé à cette époque tout ce qu'il y a de plus saint, et à ce qu'il connaisse et remplisse ses devoirs sur la sanctification des jours de fête et sur l'observation des lois du jeûne et de l'abstinence prescrites par l'Eglise de Dieu, afin qu'il puisse ainsi éviter les châtiments que le mépris de ces choses saintes a attirés sur la terre. Veillez également avec un zèle constant à conserver la discipline du clergé et à soigner la bonne éducation des clercs.

Venez par tous les moyens en votre pouvoir au secours de la jeunesse, car vous n'ignorez pas en quel péril elle se trouve et à quelle terrible ruine elle est exposée. Ce genre de mal a si cruellement affligé le cœur du divin Rédempteur lui-même, qu'il a prononcé contre ses auteurs ces terribles paroles : *Quiconque scandalisera un de ces petits qui croient en moi : il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le jetât à la mer* (Marc IX. 41).

Il n'y a rien de plus digne du saint temps du Jubilé qu'un plus généreux exercice des œuvres de charité en tout genre. C'est pourquoi un des effets de votre zèle, Vénérables Frères, sera d'exciter et de stimuler les fidèles à secourir les pauvres et à racheter leurs péchés par les aumônes qui sont la source de tant de biens énumérés dans les saintes écritures ; et pour que le fruit de la charité s'étende plus au loin et devienne plus stable, il sera très opportun d'appliquer les produits de la charité à favoriser et soutenir ces pieuses institutions qui sont regardées à juste titre comme les plus propres à procurer en ces temps le bien des âmes et des corps. Si toutes vos pensées et vos soins tendent à obtenir ces biens, nul doute que le règne du Christ et sa justice n'en reçoivent de grands accroissements, et que la céleste clémence ne verse pendant ce temps favorable et ces jours de salut, une grande abondance de faveurs divines sur les fils de sa prédilection. Enfin Nous Nous adressons à vous tous, O Enfants de l'Eglise catholique, et Nous vous exhortons tous et chacun en particulier, avec une paternelle affection, à profiter de cette occasion d'obtenir le pardon du Jubilé, autant que l'exige de vous le désir sincère que vous devez avoir de votre salut. Il est certe plus nécessaire que jamais, Fils bien-aimés, de purifier votre conscience des œuvres mortes, d'offrir des sacrifices de justice, de faire de dignes fruits de pénitence et de semer dans les larmes, pour recueillir dans la joie. La majesté divine nous montre assez ce qu'elle demande de nous, puisque nous gémissons depuis longtemps sous le poids de son indignation et sous le souffle de sa colère, à cause de notre perversité. " *Les hommes ont coutume, toutes les fois qu'ils se trou-* " *vent dans une position trop difficile d'envoyer des em-* " *bassadeurs aux nations voisines pour implorer leur* " *secours. Nous, à notre tour, envoyons une embassade* " *à Dieu, ce qui est mieux. Implorons son aide, re-* " *courons à Lui de tout notre cœur par nos prières, nos*

"*jeûnes et nos aumônes, car nos adversaires seront re-*
"*poussés d'autant plus loin de nous que nous serons plus*
"*voisins de Dieu.*" (2)

Mais vous surtout, écoutez Notre voix apostolique car Nous vous parlons ici au nom de Jésus-Christ, vous qui êtes fatigués et accablés et qui, vous étant égarés du sentier du salut, êtes écrasés sous le joug des mauvaises passions et de la servitude du démon. Ne méprisez point les richesses de la bonté, de la patience et de la longanimité de Dieu ; et quand un pardon si entier et si facile à obtenir vous est offert, ne vous rendez pas par votre obstination, inexcusables auprès du divin juge, et n'amassez pas sur votre tête un trésor de colère pour le jour de la vengeance et de la révélation du juste jugement de Dieu. Rentrez donc dans votre cœur, o hommes prévaricateurs ; réconciliez-vous avec Dieu : le monde et sa concupiscence passent avec rapidité ; renoncez aux œuvres des ténèbres ; revêtez-vous des armes de la lumière ; cessez d'être les ennemis de votre âme pour obtenir enfin la paix dans ce monde et dans l'autre la récompense éternelle des justes.

Tels sont les vœux que Nous formons : voilà ce que Nous ne cesserons de demander au Seigneur très clément ; et Nous avons la confiance que Nous obtiendrons avec abondance tous ces biens du Père des Miséricordes pour tous les enfants de l'Eglise catholique, unis à Nous dans ces prières communes. Dans l'espérance que cette œuvre sainte du Jubilé produira des fruits de bonheur et de salut, puisse la bénédiction apostolique que Nous vous accordons au nom du Seigneur, avec amour et du fond de Notre cœur, être pour vous tous, Vénérables Frères et chers Fils, enfants de l'Eglise catholique, le gage de toutes sortes de bienfaits et de grâces célestes.

---

(2) S. Maxime de Turin, Hom. XCI.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 24ème jour de décembre de l'an MDCCCLXXIV, de Notre Pontificat le vingt-neuvième.

PIE IX, PAPE.

165

CIRCULAIRE

DE

Sa Grandeur Mgr. l'Evêque d'Ottawa

Au Clergé de son Diocèse.

Concernant les Dettes et les Dépenses des Paroisses et Missions.

Révérend Messire,

Par la présente Circulaire, je me propose de vous rappeler à vous ainsi qu'aux Marguillers et Syndics des églises, les règlements que de temps à autre

Nous avons jugé bon de vous communiquer de vive voix ou par écrit concernant les dettes et les dépenses des églises du Diocèse. En résumant ici ces règlements, je désire éloigner les difficultés dans les quelles quelques missions sont tombées et aussi en prévenir à l'avenir la répétition.

1o. Quand une fois on en est arrivé à une décision définitive pour l'érection d'une Eglise ou d'un Presbytère, il est absolument requis, avant de procéder à tout travail, de transférer au nom de la corporation épiscopale du Diocèse le titre de la propriété sur laquelle cette Eglise ou ce presbytère doivent être bâtis ; dans la partie du diocèse qui appartient au Bas-Canada, ces titres doivent être transférés au nom de la Fabrique. (Voy. p. 11 Constitutiones diœcesanæ).

2o. Toutes les fois qu'on fait la demande de bâtir une Eglise ou un presbytère dans une des paroisses du Bas-Canada, on devra se conformer aux prescriptions dites page 132 de l'appendice au rituel : et s'il s'agit de bâtir une Eglise ou un Presbytère dans une des missions du Haut ou du Bas-Canada, cette demande doit être accompagnée d'une pétition portant la signature du prêtre en charge, des Marguillers et des principaux catholiques de la localité. A la réception de cette demande, Nous nommerons, si Nous le jugeons bon, un délégué qui se rendra sur les lieux, pèsera les raisons pour et contre la demande ou pétition et ce sera sur son rapport que Nous baserons et donnerons notre décision.

3o. Nous voulons qu'avant d'entreprendre l'érection d'une Eglise ou d'un Presbytère, le plan qu'on se propose de suivre avec le devis et l'estimé détaillé du coût d'exécution, soit soumis à notre approbation : on Nous fera connaître aussi les sources d'où l'on compte tirer les fonds nécessaires pour ces travaux et le temps requis pour les compléter. (Const. Diœc. 11).

4o. Les Syndics ou Marguillers des Eglises n'ont aucun droit d'hypothéquer ou de grever de quelque charge que ce soit les propriétés de l'Eglise et cela pour aucune dette ou dépense, car ils n'en sont pas les propriétaires légaux ; pareillement, ils ne peuvent aucunement disposer des revenus de l'Eglise. A l'Evêque du Diocèse seul appartient ce pouvoir.

5o. Les revenus de l'Eglise doivent n'être employés qu'à couvrir les dépenses du Culte divin et à finir et décorer l'intérieur de l'Eglise. (v. p. 158 App. au Rituel.)

6o. Pour les réparations de la toiture, du beffroi, du clocher, des murs extérieurs de l'Eglise, de la Sacristie, du Presbytère ou de ses dépendances, comme pour les améliorations des Cimetières, les dépenses devraient être couvertes par les catholiques de la Mission ou Paroisse (V. App. p. 159). Cependant les Marguillers ou Syndics auront grand soin à ne dépasser en rien et pour aucune entreprise, les dépenses portées au devis qui Nous a été soumis et que Nous avons approuvé. Tout manque d'attention sur ce point serait à la charge personnelle des Syndics ou Marguillers et nullement à celle des catholiques de la localité.

7o. Lorsque, eu égard à la pauvreté de quelque mission, il est reconnu nécessaire d'employer une partie du revenu de l'Eglise en aide à quelque bonne œuvre, une demande à cet effet, signée par le prêtre en fonction et par les Syndics ou Marguillers, devra Nous être adressée. Si Nous l'approuvons, Nous fixerons le montant annuel de cette contribution et déterminerons le temps et le nombre d'années durant lequel elle sera accordée. Les Marguillers se conformeront exactement à cette règle.

8o. La plus grande partie des églises dans les missions étant dépourvues des ornements, vases sacrés, etc., requis pour le culte et n'ayant pas de

sacristain qui prenne soin de l'Eglise, il est du devoir des Marguillers de ces églises, de faire payer les dettes et de fournir les articles nécessaires.

9o. Les revenus de la majorité des Eglises provenant principalement de la location des bancs, les Marguillers devraient choisir le temps le plus favorable pour procéder à cette vente et s'efforcer d'exciter parmi les catholiques une louable émulation qui permit d'élever ces revenus à un chiffre respectable.

10o. Les bancs doivent être loués chaque année et un prix d'enchères doit être fixé pour chacun d'eux. Le plus haut enchérisseur, c'est-à-dire celui qui offrira le plus haut prix au-dessus de ce montant aura la jouissance de ce banc pour l'année. Le montant de la location des bancs devra être payé à deux termes, une moitié le jour même des enchères et l'autre dans le mois qui suivra.

11o. Dans les missions dont les affaires temporelles sont administrées par le prêtre en charge, il devra se guider conformément aux prescriptions ci-dessus. Jamais il ne devrait employer les fonds de l'Eglise à son usage personnel ou à quelque usage que ce soit, en dehors de ce qui est prévu plus haut, sans une permission spéciale et par écrit donnée par Nous. Par la présente Circulaire Nous révoquons toutes les permissions accordées jusqu'ici de vive voix ou par écrit et contraires aux dispositions de cette lettre. (Const. p. 11.)

12o. Chaque prêtre doit tenir avec la plus grande exactitude les comptes de l'Eglise : c'est une mesure nécessaire pour éviter tout malentendu et pour éloigner tout danger de soupçons injustes. Il doit suivre dans ces comptes autant du moins qu'il est possible les prescriptions consignées dans l'appendice, page 160.

13o. Chaque année, ces comptes doivent être présentés aux Marguillers et un résumé de ces comptes

—pareil en quelque mesure à celui dont Nous Nous servons dans le cours de nos visites Pastorales—doit être lu publiquement pour l'information des catholiques de la Mission.

14o. Nous recommandons à chaque prêtre de ne pas grever se mission de dettes pour amélioration qui dépassent ce qu'il peut raisonnablement se promettre de pouvoir liquider par sa propre industrie, afin de ne pas laisser de trop lourdes charges à son successeur. A celui-ci Nous recommandons avant toute nouvelle dépense, avant même de payer les nouvelles dettes, de liquider les anciennes qui auraient été faites par son prédécesseur dans l'intérêt de la Mission et avec l'approbation du premier Pasteur du Diocèse.

Donné à Ottawa, le 18 Novembre, 1864.

† Jos. EUGÈNE, Ev. D'Ottawa.

Relevé des comptes de la Propagation de la Foi, du Séminaire et les Prêtres infirmes pour l'année 1864.

	Propagation de la Foi.	Séminaire.	Prêtres infirmes.
Cathédrale	$23 00	$20 00	$ 0 00
Mission de March	0 00	5 00	0 00
St. André (Ottawa)	2 90	20 00	0 00
St. Joseph (Ottawa)	1 25	20 00	0 00
N. D. de Bonsecours, (Hull)	0 00	20 00	0 00
Sheen	0 00	5 00	0 00
Allumettes	0 00	15 00	10 00
Calumet	0 00	10 00	0 00
Franktown	0 00	5 00	0 00
Portage du Fort	4 00	15 00	16 00
Arnprior	0 00	5 00	0 00
Aylmer	0 00	10 00	6 00
Onslow	0 00	5 00	0 00
Bristol	0 00	5 00	0 00
Ponthiac	10 00	5 05	5 00
Chelsea	0 00	5 00	0 00
Ste. Elizabeth de Hull	0 00	2 00	0 00
Wakefield	3 50	0 00	0 00
Lowe	0 00	0 00	0 00
Ste. Marie du Lac	0 00	0 00	0 00
La Gatineau	2 25	0 00	10 60
Buckingham	32 06	0 00	5 00
St. Malachie	0 00	5 00	0 00
St. Jean Lochaber	0 00	5 00	2 00
Ste. Angélique	2 00	0 00	0 00
Montebello	5 50	0 00	11 40
St. Philippe de Chatam.	0 00	5 00	0 00
East Hawkesbury	0 00	10 00	2 00
St. Joachin	0 00	5 00	0 00
L'Orignal	0 00	20 00	10 00
Vankleek Hill	0 00	5 00	0 00
Plantagenet	0 00	0 00	6 00
Alfred	0 00	5 00	0 00
Plantagenet Sud	0 00	5 00	0 00
Cumberland	6 00	5 00	6 00

Clarence	0 00	2 00	0 00
Russell	0 00	2 00	0 00
St. Joseph Gloucester	0 00	10 00	6 00
Auge-Gardien	0 00	5 00	0 00
Gloucester Sud	0 00	5 00	6 00
Metcalfe	0 00	4 00	0 00
Richmond	8 00	10 00	10 00
Huntley	10 00	0 00	24 00
Ramsay	0 00	10 00	0 00
Packenham	0 00	10 00	0 00
Renfrew	0 00	20 00	4 00
Mount St. Patrick	0 00	5 00	0 00
Springtown	0 00	5 00	0 00
Eganville	0 00	5 00	14 00
Douglass	0 00	5 00	0 00
Snake River	0 00	5 00	0 00
Pembroke	8 00	10 00	16 00
Brudenell	0 00	0 00	2 00
Total	$118 46	$355 05	$172 00

LETTRE PASTORALE

DE

Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque d'Ottawa.

Au Clergé et aux fidèles de son diocèse concernant le Jubilé accordé par Notre Saint Père le Pape Pie IX.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Nos Très-Chers Frères.

De nouveaux jours de grâce et de miséricorde vont paraître dans l'univers entier ; dans sa tendre sollicitude pour l'Eglise, N. S. P. le Pape vient d'accorder un jubilé universel.

Placé par J. C. lui-même pour enseigner et guider toutes les nations, le chef suprême de l'Eglise a, pour dissiper les nuages de l'erreur qui obscurcissent la lumière de la vérité, stigmatisé et condamné dans une admirable lettre encyclique publiée dernièrement, les principales erreurs de nos jours, soutenues et propagées avec une ardeur sacrilége. Partout les fidèles ont entendu ses éloquentes paroles et en les recevant avec un respect et un amour filial ils se sont écriés : Ce sont les paroles de Pierre sorties de la bouche de Pie IX, ses paroles sont les paroles de J. C. lui-même.

Sentant profondément le poids de la responsabilité de la mission qui lui a été confiée par J. C. de confirmer ses frères, de paître ses agneaux et ses brebis, le Saint Père ne s'est pas borné à une simple condamnation d'erreurs, lorsqu'il indiquait aux premiers pasteurs de l'Eglise les dangers et les périls auxquels le monde chrétien est exposé, il suggère en même temps à leur zèle les moyens à employer pour les arrêter et les prévenir.

Il est vrai, N. T. C. F., que le fils de Dieu dont la vie sur la terre n'a été qu'une succession non interrompue de croix et de peines a associé à sa destinée son épouse bien-aimée qu'il s'est acquise au prix de son sang sacré. L'histoire de l'Eglise n'est autre chose que l'histoire de ses épreuves et de ses combats ; néanmoins il y a encore dans le cours du temps des périodes fortement marquées, où la lutte contre la foi et la morale prend un caractère plus déplorable, où les ennemis de l'Eglise, dispersés et couverts de honte par leurs défaites, rallient encore leurs forces en déroute et s'unissent dans un autre effort desespéré pour la renverser. A de telles époques la rage et la fureur de ses ennemis ne connaissent pas de bornes, leurs attaques deviennent plus fréquentes, et ils assaillent simultanément le Saint Siége sur tous les points. Hélas !

N. T. C. F., n'est-il pas vrai que ces périodes si caractéristiques se montrent visiblement dans ces temps où la Providence nous a condamnés à vivre ?

C'est pourquoi, N. T. C. F., nous ne devons pas être surpris mais plutôt admirer la tendre sollicitude du suprême pasteur des âmes, lorsque profondément affligé des dangers et des périls de ce temps et sentant toujours la responsabilité de la mission qui lui a été confiée, il a recours aux moyens ordinaires de l'Eglise qui sont la prière, le jeûne et les bonnes œuvres, pour mieux disposer, par la publication d'un jubilé universel, les cœurs des hommes à recevoir le précieux don des indulgences dont il est le dispensateur.

C'est pourquoi la fin principale du jubilé que maintenant Nous proclamons au nom et par l'ordre du Souverain Pontife, c'est, N. T. C. F., de stimuler votre piété pour qu'elle offre ses ferventes prières au Divin fondateur de l'Eglise pour qu'il daigne la soutenir au milieu des dures épreuves parmi lesquelles il lui a plu de la laisser passer, pour la diriger et la guider au milieu des dangers dont elle est entourée, pour traverser les sinistres desseins de ses ennemis et les ramener de leurs déplorables égarements.

Un autre objet du jubilé, N. T. C. F., est de graver profondément dans le cœur des fidèles qui, trop souvent, hélas, se laissent égarer par les illusions du monde sur les importants intérêts liés avec leur salut éternel, pour faire revivre et fortifier dans leurs âmes l'esprit de la foi divine et de la charité, pour les amener à faire de sérieuses réflections sur eux-mêmes, un soigneux examen de de leurs consciences, en sorte que purifiés par la grâce sanctifiante du sacrement de pénitence ils soient rendus dignes d'approcher dignement de l'Auteur de toute Sainteté dans le Divin Sacrement de son amour.

Les profonds sentiments de votre piété, N. T. C. F., Nous sont très bien connus, le profond zèle religieux qui vous anime et duquel Nous avons si souvent reçu les marques les plus convaincantes depuis Notre arrivée au milieu de vous, fait naître en Nous l'agréable et douce confiance, que vous n'hésiterez pas à répondre avec empressement au touchant appel que le gouverneur suprême de l'Eglise vous adresse, dans l'intérêt de votre salut aussi bien que pour celui de l'Eglise et du monde entier.

Aussi, à ces causes, N. T. C. F., ayant d'abord invoqué le saint nom du tout Puissant, Nous avons décrété et ordonné, et, par cette présente lettre pastorale, décrétons et ordonnons ce qui suit :

I. Que le jubilé accordé par Notre Saint Père le Pape soit solennellement annoncé la veille de son ouverture dans toutes les paroisses de Notre diocèse par la sonnerie des cloches.

II. Que le jubilé commencera dans la cathédrale et les autres paroisses de Notre cité épiscopale le 29 d'août prochain et finira le dernier dimanche du mois de septembre suivant.

III. Que dans toutes les autres paroisses et missions de Notre diocèse le temps de l'ouverture du jubilé sera laissé au choix du prêtre ayant charge de paroisse ou mission ; on pourra fixer n'importe quel temps pendant l'année, excepté les quinze derniers jours du mois d'août, temps auquel aura lieu la retraite pastorale du clergé. Ce privilége est accordé, pour que chaque prêtre, connaissant les circonstances particulières de la congrégation soit capable de choisir le temps le plus favorable et le plus convenable pour ses paroissiens pour assister aux exercices du jubilé, et aussi pour lui donner occasion d'obtenir l'aide des prêtres voisins, pendant le jubilé.

IV. Pendant le mois du jubilé, l'Oraison *Pro Ecclesiæ necessitatibus* se dira à la messe et chaque

dimanche après la messe paroissiale on récitera les litanies de la bienheureuse Vierge Marie. Le jubilé sera terminé par le chant du TE DEUM en action de grâce.

V. Pour gagner les indulgences du jubilé, les fidèles doivent remplir avec piété et dévotion les œuvres prescrites qui sont : les stations ou visites aux églises, la confession, la communion, le jeûne et l'aumône.

VI. STATIONS. Dans les paroisses de la ville aussi bien que dans les autres paroisses du diocèse deux visites à l'église paroissiale ou chapelle sont requises.

VII. CONFESSION. 1o. Les confesseurs pourront, pour des causes raisonnables, dispenser en partie ou en entier des visites aux églises et des autres bonnes œuvres demandées, excepté pour la confession et la communion, ayant soin néanmoins de substituer quelque autre bonne œuvre ou prière à leur place.

2o. Chaque prêtre approuvé, pourra pendant le jubilé, entendre les confessions dans tout le diocèse et absoudre de tous les cas réservés au souverain Pontife et à l'Evêque du diocèse, commuer les vœux, excepté le vœu de chasteté perpétuelle ou d'entrer en religion.

3o. Les prêtres des différentes paroisses peuvent se donner mutuelle assistance pendant le jubilé, et Nous accordons aux prêtres des diocèses voisins, approuvés par leurs évêques respectifs, tous les pouvoirs extraordinaires accordés aux prêtres de Notre diocèse, pendant le jubilé.

VIII. JEUNE. Les jours où l'on doit observer le jeûne sont le mercredi, vendredi et samedi *d'une* des quatre semaines du jubilé.

IX. AUMONES. Le Souverain Pontife impose aux fidèles l'obligation de faire l'aumône chacun selon sa dévotion.

Notre présente lettre pastorale sera lue et publiée dans toutes les paroisses et missions de Notre diocèse,

un des dimanches du présent temps de carême à la messe paroissiale et aussi dans chaque paroisse le dimanche qui précèdera immédiatement l'ouverture du jubilé.

Donné à Ottawa sous Notre sceau et Notre seing et le contreseing de Notre Secrétaire le dixième jour de Mars mil huit cent soixante-cinq.

† Jos. EUGÈNE, Evêque d'Ottawa.

Par ordre de sa Grandeur,

John L. O'Connor, Secrétaire.

LETTRE PASTORALE

DE

Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque d'Ottawa.

Au Clergé et aux fidèles de son diocèse concernant le Jubilé accordé par Notre Saint Père le Pape Pie IX.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Nos Très-Chers Frères.

De nouveaux jours de grâce et de miséricorde vont paraître dans l'univers entier ; dans sa tendre sollicitude pour l'Eglise, N. S. P. le Pape vient d'accorder un jubilé universel.

Placé par J. C. lui-même pour enseigner et guider toutes les nations, le chef suprême de l'Eglise a, pour dissiper les nuages de l'erreur qui obscurcissent la lumière de la vérité, stigmatisé et condamné dans une admirable lettre encyclique publiée dernièrement, les principales erreurs de nos jours, soutenues et propagées avec une ardeur sacrilége. Partout les fidèles ont entendu ses éloquentes paroles et en les recevant avec un respect et un amour filial ils se sont écriés : Ce sont les paroles de Pierre sorties de la bouche de Pie IX, ses paroles sont les paroles de J. C. lui-même.

Sentant profondément le poids de la responsabilité de la mission qui lui a été confiée par J. C. de confirmer ses frères, de paître ses agneaux et ses brebis, le Saint Père ne s'est pas borné à une simple condamnation d'erreurs, lorsqu'il indiquait aux premiers pasteurs de l'Eglise les dangers et les périls auxquels le monde chrétien est exposé, il suggère en même temps à leur zèle les moyens à employer pour les arrêter et les prévenir.

Il est vrai, N. T. C. F., que le fils de Dieu dont la vie sur la terre n'a été qu'une succession non interrompue de croix et de peines a associé à sa destinée son épouse bien-aimée qu'il s'est acquise au prix de son sang sacré. L'histoire de l'Eglise n'est autre chose que l'histoire de ses épreuves et de ses combats ; néanmoins il y a encore dans le cours du temps des périodes fortement marquées, où la lutte contre la foi et la morale prend un caractère plus déplorable, où les ennemis de l'Eglise, dispersés et couverts de honte par leurs défaites, rallient encore leurs forces en déroute et s'unissent dans un autre effort desespéré pour la renverser. A de telles époques la rage et la fureur de ses ennemis ne connaissent pas de bornes, leurs attaques deviennent plus fréquentes, et ils assaillent simultanément le Saint Siége sur tous les points. Hélas !

N. T. C. F., n'est-il pas vrai que ces périodes si caractéristiques se montrent visiblement dans ces temps où la Providence nous a condamnés à vivre ?

C'est pourquoi, N. T. C. F., nous ne devons pas être surpris mais plutôt admirer la tendre sollicitude du suprême pasteur des âmes, lorsque profondément affligé des dangers et des périls de ce temps et sentant toujours la responsabilité de la mission qui lui a été confiée, il a recours aux moyens ordinaires de l'Eglise qui sont la prière, le jeûne et les bonnes œuvres. pour mieux disposer, par la publication d'un jubilé universel, les cœurs des hommes à recevoir le précieux don des indulgences dont il est le dispensateur.

C'est pourquoi la fin principale du jubilé que maintenant Nous proclamons au nom et par l'ordre du Souverain Pontife, c'est, N. T. C. F., de stimuler votre piété pour qu'elle offre ses ferventes prières au Divin fondateur de l'Eglise pour qu'il daigne la soutenir au milieu des dures épreuves parmi lesquelles il lui a plu de la laisser passer, pour la diriger et la guider au milieu des dangers dont elle est entourée, pour traverser les sinistres desseins de ses ennemis et les ramener de leurs déplorables égarements.

Un autre objet du jubilé, N. T. C. F., est de graver profondément dans le cœur des fidèles qui, trop souvent, hélas, se laissent égarer par les illusions du monde sur les importants intérêts liés avec leur salut éternel, pour faire revivre et fortifier dans leurs âmes l'esprit de la foi divine et de la charité, pour les amener à faire de sérieuses réflections sur eux-mêmes, un soigneux examen de de leurs consciences, en sorte que purifiés par la grâce sanctifiante du sacrement de pénitence ils soient rendus dignes d'approcher dignement de l'Auteur de toute Sainteté dans le Divin Sacrement de son amour.

Les profonds sentiments de votre piété, N. T. C. F., Nous sont très bien connus, le profond zèle religieux qui vous anime et duquel Nous avons si souvent reçu les marques les plus convaincantes depuis Notre arrivée au milieu de vous, fait naître en Nous l'agréable et douce confiance, que vous n'hésiterez pas à répondre avec empressement au touchant appel que le gouverneur suprême de l'Eglise vous adresse, dans l'intérêt de votre salut aussi bien que pour celui de l'Eglise et du monde entier.

Aussi, à ces causes, N. T. C. F., ayant d'abord invoqué le saint nom du tout Puissant, Nous avons décrété et ordonné, et, par cette présente lettre pastorale, décrétons et ordonnons ce qui suit :

I. Que le jubilé accordé par Notre Saint Père le Pape soit solennellement annoncé la veille de son ouverture dans toutes les paroisses de Notre diocèse par la sonnerie des cloches.

II. Que le jubilé commencera dans la cathédrale et les autres paroisses de Notre cité épiscopale le 29 d'août prochain et finira le dernier dimanche du mois de septembre suivant.

III. Que dans toutes les autres paroisses et missions de Notre diocèse le temps de l'ouverture du jubilé sera laissé au choix du prêtre ayant charge de paroisse ou mission ; on pourra fixer n'importe quel temps pendant l'année, excepté les quinze derniers jours du mois d'août, temps auquel aura lieu la retraite pastorale du clergé. Ce privilége est accordé, pour que chaque prêtre, connaissant les circonstances particulières de la congrégation soit capable de choisir le temps le plus favorable et le plus convenable pour ses paroissiens pour assister aux exercices du jubilé, et aussi pour lui donner occasion d'obtenir l'aide des prêtres voisins, pendant le jubilé.

IV. Pendant le mois du jubilé, l'Oraison *Pro Ecclesiæ necessitatibus* se dira à la messe et chaque

dimanche après la messe paroissiale on récitera les litanies de la bienheureuse Vierge Marie. Le jubilé sera terminé par le chant du TE DEUM en action de grâce.

V. Pour gagner les indulgences du jubilé, les fidèles doivent remplir avec piété et dévotion les œuvres prescrites qui sont : les stations ou visites aux églises, la confession, la communion, le jeûne et l'aumône.

VI. STATIONS. Dans les paroisses de la ville aussi bien que dans les autres paroisses du diocèse deux visites à l'église paroissiale ou chapelle sont requises.

VII. CONFESSION. 1o. Les confesseurs pourront, pour des causes raisonnables, dispenser en partie ou en entier des visites aux églises et des autres bonnes œuvres demandées, excepté pour la confession et la communion, ayant soin néanmoins de substituer quelque autre bonne œuvre ou prière à leur place.

2o. Chaque prêtre approuvé, pourra pendant le jubilé, entendre les confessions dans tout le diocèse et absoudre de tous les cas réservés au souverain Pontife et à l'Evêque du diocèse, commuer les vœux, excepté le vœu de chasteté perpétuelle ou d'entrer en religion.

3o. Les prêtres des différentes paroisses peuvent se donner mutuelle assistance pendant le jubilé, et Nous accordons aux prêtres des diocèses voisins, approuvés par leurs évêques respectifs, tous les pouvoirs extraordinaires accordés aux prêtres de Notre diocèse, pendant le jubilé.

VIII. JEUNE. Les jours où l'on doit observer le jeûne sont le mercredi, vendredi et samedi *d'une* des quatre semaines du jubilé.

IX. AUMONES. Le Souverain Pontife impose aux fidèles l'obligation de faire l'aumône chacun selon sa dévotion.

Notre présente lettre pastorale sera lue et publiée dans toutes les paroisses et missions de Notre diocèse,

un des dimanches du présent temps de carême à la messe paroissiale et aussi dans chaque paroisse le dimanche qui précèdera immédiatement l'ouverture du jubilé.

Donné à Ottawa sous Notre sceau et Notre seing et le contreseing de Notre Secrétaire le dixième jour de Mars mil huit cent soixante-cinq.

† Jos. EUGÈNE, Evêque d'Ottawa.

Par ordre de sa Grandeur,

John L. O'Connor, Secrétaire.

LETTRE CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque d'Ottawa,

Au Clergé de son Diocèse.

Mes Chers Collaborateurs,

Nous avons la consolation de vous annoncer que Mgr. l'Administrateur de l'Archevêché de Québec a reçu de Rome l'approbation du 3e Concile Provincial que Nous attendions avec une bien vive impatience. Ces décrets vont être publiés incessamment et vous pourrez dans quelques semaines vous les procurer à l'Evêché. Vous porterez à la charge de la Fabrique de votre église le montant de l'exemplaire qui doit rester dans ses archives.

Nous profitons de cette circonstance pour vous transmettre par écrit quelques observations et quelques-uns des règlements que Nous avons cru devoir faire pendant la retraite pastorale. Leur objet est de mettre en vigueur ce qui est déjà réglé et observé

dans d'autres parties de la province plus avancées que nous, ou de faire disparaître certaines pratiques que Nous avions été forcé de tolérer jusqu'à ce jour. Nous ne suivons en vous les donnant que l'ordre avec lequel ils ont été présentés de vive voix en attendant le jour où ils feront partie de l'ensemble des règlements du Diocèse.

Nous avons remarqué avec peine que l'on donnait trop facilement des dispenses de publication, et que le Sacrement de Mariage était donné hors le temps de la messe. L'état d'un diocèse nouveau en a été, Nous le savons, la cause principale ; mais maintenant que, grâces à Dieu, le Clergé est plus nombreux, les églises plus multipliées et les chemins plus praticables, vous devez vous faire un devoir de rappeler aux fidèles les avantages de faire les trois publications, de commencer la confession, qui doit les préparer de bonne heure, et enfin à recevoir ce Sacrement pendant le temps de la messe. Et afin de rendre vos efforts plus efficaces, Nous réglons qu'à partir du 1er Janvier 1866, $4.00 devront être payées à l'Evêché par tous ceux qui ne se marieront pas pendant la messe ; les veufs et les personnes qui résident à plus de huit milles de l'église, en seront seuls dispensés.

Dans les églises où le prêtre réside et dans celles où vous vous rendez pour donner des missions, vous avez, conformément aux règles de la Province, fait faire des confessionnaux pour entendre les personnes du sexe ; mais la plupart de ces confessionnaux sont incommodes pour le confesseur et le pénitent ; cet inconvénient est grave à Nos yeux, car il rend la confession doublement onéreuse. Nous vous prions donc d'y remédier promptement.

La réunion de la commission qui a pour objet de régler les comptes des prêtres infirmes, du séminaire et de la Propagation de la Foi a lieu chaque année vers la fin de Janvier. Puisque cette époque vous

est connue à l'avance, il vous est facile de vous préparer à faire tenir à l'Evêché, avant cette réunion, ce que vous devez pour ces divers objets, pour Nous épargner la peine de tenir des régistres ouverts pendant la plus grande partie de l'année, d'adresser à quelques uns des observations aussi pénibles pour Nous que pour eux-mêmes et de mettre surtout la Commission en mesure de régler définitivement ses comptes.

Nous vous rappelons la défense qui a déjà été portée de ne recourir à la loi qu'après avoir obtenu une permission de Notre part. Nous sommes obligés d'inspirer aux populations une juste horreur des procès ; nous devons donc leur montrer par notre exemple que nous préférons plutôt céder de nos droits que de recourir, pour les recouvrer, à un moyen souvent dangereux et qui toujours soulève parmi les populations, une impression défavorable au Clergé.

Durant les premières années de Notre épiscopat, Nous avons autorisé plusieurs d'entre vous à donner des missions dans des maisons particulières ; mais maintenant que les églises sont nombreuses et que l'accès n'en est plus aussi difficile, Nous sentons la nécessité de vous rappeler que cette mesure ne pouvait être que transitoire ; car c'est dans les églises seulement que les sacrements sont administrés convenablement et que l'instruction religieuse est donnée avec fruit. Nous sommes donc déterminé à abolir à peu près toutes ces stations à une époque peu éloignée. Disposez les fidèles à accepter cette mesure en diminuant vous-mêmes autant que possible le nombre de ces missions. Donnez en même temps au Culte tout l'appareil convenable, en formant des enfants de chœur, chantant la messe le dimanche, désignant un bedeau pour prendre soin de l'église, mais ayez surtout soin d'attirer les fidèles par des instructions solides et intéressantes, et lorsque la

congrégation est mixte, donnant en proportion du nombre une instruction en français et en anglais ; et lors même que vous ne compteriez dans vos missions que quelques fidèles de l'une de ces deux origines, lisant toujours les annonces telles qu'elles sont marquées dans l'appendice au Rituel de Québec, en français et en anglais. Cette obligation est si grande à Nos yeux que Nous n'hésitons pas à vous la prescrire de la manière la plus formelle.

Les églises du diocèse doivent être toutes assurées ; des évènements récents ne Nous ont que trop prouvé la nécessité et la sagesse de cette mesure. Rappelez-la avec force aux *trustees* de vos églises, qui par une économie peu intelligente et déplacée n'ont pas encore rempli cette règle du diocèse. Si vous tenez les comptes de l'église vous-mêmes, ne négligez jamais ce devoir important.

L'examen des jeunes prêtres qui n'ont pas quatre ans de prêtrise aura lieu chaque année, à l'Evêche, à 9 h. du matin, le jour de la clôture de la retraite pastorale. Deux des Messieurs Directeurs du Séminaire et les RR. MM. Vaughan, Jouvent, Byrne et Michel feront subir cet examen sous la présidence de Mgr. L'examen de l'année prochaine aura lieu sur les traités indiqués pour la première année dans les constitutions du Diocèse *sur la Religion*, *l'Eglise*, etc., etc.

Etablissez dans chacune de vos missions quelques associations particulières pour ranimer le zèle et la ferveur, et donnez un nouvel élan à la *Propagation de la Foi* et à la collecte du *denier de St. Pierre* qui doit se faire chaque année le jour de la solennité de St. Michel ; ces deux œuvres sont bien négligées dans quelques unes des missions.

Nous transcrivons ici, pour Nous conformer au désir de quelques uns d'entre vous, le tarif du Diocèse, en y ajoutant les quatre piastres exigées pour les mariages célébrés hors le temps de la messe.

HONORARIORUM INDEX.

Pro Matrimonii Dispensationibus in Ottawensi Diœcese.

Pro dispensatione	unius proclamationis bannorum.	$2 00
id	duarum proclamationum id ...	4 00
id	trium id id ...	10 00
id	quarti gradus simplicis, consanguinitatis et affinitatis..	10 00
id	quarti gradus mixti consanguinitatis et affinitatis.....	12 00
id	4ti gradus cum 3o mixti.....	11 00
id	3tii gradûs simplicis.....	14 00
id	3tii gradûs mixti..	18 00
id	3tii gradûs mixti cum 2o.....	24 00
id	2i gradus simp.....	40 00
id	impedimenti affinitatis spiritualis	4 00
id	id pub. honestatis.....	2 00
id	temporis prohibiti.....	4 00
id	Matrimonii extra Missam celebrati.....	4 00

Donné à Ottawa, le 12 Octobre, 1865.

Recevez, Nos chers Collaborateurs, l'assurance de Notre estime et de Notre affection.

† Jos. EUGÈNE, Ev. D'Ottawa.

Relevé des Comptes de la Dime pour le Séminaire et les Prêtres infirmes et de la contribution pour l'œuvre de la Propagation de la Foi et le Denier de St. Pierre, pour l'année 1865.

	Propagation de la Foi.	Dime du Séminaire.	Prêtres infirmes.	Denier de St. Pierre.
Cathédrale	$22 40	$20 00	$ 0 00	$30 35
St. Joseph	0 00	20 00	0 00	17 10
St. André	5 50	20 00	0 00	16 28
N. D. de Bonsecours (Hull)	0 00	20 00	0 00	2 70
March	0 00	5 00	0 00	0 00
Ile des Allumettes	0 00	20 00	12 00	0 00
Sheen	0 00	0 00	2 00	0 00
Ile du Calumet	0 00	10 00	0 00	0 00
Franck-Town	0 00	5 00	0 00	0 00
Portage du Fort	9 45	20 00	20 00	0 00
Arnprior	0 00	10 00	0 00	0 00
Bristol	9 13	5 00	2 00	0 00
Onslow	22 04	5 00	0 00	0 00
Aylmer	4 00	10 00	6 00	2 75
Chelsea	0 00	10 00	0 00	0 00
Ste. Elizabeth de Hull	0 00	2 00	0 00	0 00
Wakefield	3 00	10 00	8 00	0 00
Lowe	0 00	3 00	0 00	0 00
Lac Ste. Marie	0 00	2 00	0 00	0 00
Rivière du Désert	4 00	0 00	0 00	0 00
Gatineau	0 00	20 00	0 00	13 65
Ange Gardien	0 00	10 00	0 00	0 00
Buckingham	17 20	20 00	8 62	0 00
St. Jean de Lochaber	0 00	5 00	0 00	0 00
St. Malachie	0 00	5 00	0 00	0 00
Ripon	0 00	0 00	2 00	2 50
St. André Avellin	0 00	20 00	0 00	0 00
Ste. Angélique	1 25	20 00	0 00	3 40
N. D. de Bonsecours (Montebello)	22 75	20 00	8 00	15 00
Grenville	0 00	0 00	5 00	0 00
St. Philippe de Chatham	0 00	5 00	0 00	0 00

St. Eugène (East Hawkesbury)	2 00	10 00	2 00	8 00
St. Joachim	0 00	5 00	0 00	0 00
L'Orignal	0 00	20 00	8 00	18 00
Vankleek Hill	0 00	5 00	0 00	0 00
Nord Plantagenet	0 00	20 00	6 00	0 00
Alfred	0 00	5 00	0 00	0 00
Cumberland	3 00	0 00	9 00	4 20
Clarence	0 00	2 00	0 00	0 00
Russell	0 00	5 00	0 00	0 00
St. Joseph de Gloucester	3 00	10 00	10 00	0 00
Osgoode	0 00	5 00	0 00	0 00
Rideau (Front)	0 00	5 00	0 00	0 00
Gloucester du Sud	0 00	5 00	6 00	10 50
Metcalfe	0 00	4 00	0 00	0 00
Richmond	6 37	10 00	10 00	24 00
Nepean	0 00	5 00	0 00	0 00
Huntly	10 00	0 00	26 00	9 75
Ramsay	0 00	10 00	0 00	0 00
Pakenham	0 00	10 00	9 41	12 25
Fitzroy	0 00	0 45	0 00	0 00
Renfrew	0 00	10 00	12 00	0 00
Mount St. Patrick	0 00	5 00	0 00	0 00
Spring-town	0 00	5 00	0 00	0 00
Eganville	0 00	5 00	0 00	25 00
Douglas	0 00	5 00	0 00	0 00
Snake River	0 00	5 00	0 00	0 00
Brudenell	0 00	5 00	2 00	5 00
La Passe	0 00	0 00	10 00	0 00
Pembroke	8 00	10 00	12 00	0 00
Total	$153 09	$508 45	$196 03	$220 43

REMARQUES.

Les sommes mentionnées ci-dessus n'ont pas été encore toutes remises à l'Evêché, mais un arrangement a du moins été pris, par MM. les Curés, pour les verser prochainement.

Si quelque erreur s'est glissé dans les comptes, on voudra bien nous en prévenir pour que nous puissions la faire connaître à la retraite pastorale.

La commission chargée de régler les comptes a décidé que les prêtres du diocèse qui n'auraient pas envoyé leur contribution annuelle pour les prêtres infirmes, du moins avant le 1er jour d'avril, perdraient tous leurs droits au bénéfice de cette caisse. Cette décision devra cependant recevoir l'approbation du clergé réuni pour la *retraite pastorale*, pour être en force.

Nous remplissons un devoir bien agréable en vous prévenant que les décrets du Concile Provincial revêtus de l'approbation du S. Pontife sont imprimés, et que vous pourrez vous les procurer à l'Evêché. Le prix de l'exemplaire que vous devez vous procurer pour vos églises est de trente cents.

Parmi les décrets approuvés, vous verrez celui qui concerne le soutien du prêtre. Mais, comme, tout en l'approuvant, la Sacrée Congrégation recommande d'user d'indulgence plutôt que de sévérité en en pressant l'exécution, nous nous faisons un devoir de vous dire que, le chef de la famille étant seul coupable, il doit seul être éloigné des sacrements, lorsque ce devoir n'est pas rempli.

L'office de l'Imaculée Conception approuvé par Sa Sainteté le Pape Pie IX est le seul qui doit être récité au jour de la fête et durant l'octave de l'Immaculée Conception et de ses fêtes votives, pour satisfaire à l'obligation de l'office.

Nous avons confiance que tous les prêtres du diocèse se sont fait un devoir d'acquitter trois messes pour notre cher et regretté défunt le Révd. P. O. Boyle, conformément à ce qui avait été réglé pendant la retraite pastorale de 1863.

Donné à Ottawa, le 4 avril 1866.

† Jos. EUGÈNE, Ev. d'Ottawa.

Relevé des Comptes de la Dime pour le Séminaire et les Prêtres infirmes et de la Contribution de la Propagation de la Foi et le Denier de St. Pierre pour l'année 1866.

	Propagation de la Foi.	Dime du Séminaire.	Prêtres infirmes.	Denier de St. Pierre.
Cathédrale	$26 25	$20 00	$ 0 00	$46 00
St. Joseph	2 25	20 00	0 00	19 40
St. Patrick (Hauteville)	0 00	20 00	0 00	39 44
N. D. de Bonsecours (Hull)	0 00	20 00	0 00	3 17
March	0 00	9 50	0 00	0 00
Isle des Allumettes	0 00	20 00	16 00	0 00
Sheen	0 00	4 00	0 00	0 00
Isle du Calumet	0 00	10 00	10 00	0 00
Franck-Town	0 00	5 00	0 00	0 00
Portage du Fort	5 00	20 00	20 00	62 00
Arnprior	0 00	5 00	0 00	0 00
Pontiac	2 00	0 00	6 00	2 00
Bristol	16 00	5 00	0 00	5 00
Onslow	9 00	5 00	0 00	2 00
Aylmer	4 00	10 00	8 00	10 50
Chelsea	0 00	10 00	0 00	0 00
Ste. Elizabeth de Hull.	0 00	2 00	0 00	0 00
Wakefield	0 00	10 00	0 00	12 82
Lowe	0 00	5 00	0 00	11 00
Lac Ste. Marie	2 78	2 00	0 00	0 00
Rivière au Désert	0 00	0 00	0 00	8 00
Gatineau	0 00	20 00	2 00	3 82
St. Joseph (de Gloucester)	0 00	10 00	10 00	0 00
Ange Gardien	0 00	10 00	0 00	0 00
Buckingham	0 00	20 00	10 00	0 00
St. Malachie	0 00	5 00	0 00	0 00
Ripon	0 00	0 00	2 00	0 00
St. André Avellin	0 00	10 00	0 00	0 00
Ste. Angélique	0 00	10 00	0 00	0 00
Bon Secours (Montebello)	12 50	20 00	8 00	5 20
Grenville	1 50	5 00	5 00	7 75

St. Eugène (East Hawkesbury)...	10 00	10 00	20 00	21 50
St. Joachim (Front) ..	0 00	5 00	0 00	0 00
Nord Plantagenet.....	0 00	10 00	5 00	0 00
Alfred.....	0 00	5 00	0 00	0 00
Plantagenet du Sud...	0 00	0 00	0 00	0 00
Clarence...	3 25	5 00	9 50	5 75
Cumberland	0 00	2 50	0 00	0 00
Osgoode (Prescott Road)	0 00	5 00	2 00	0 00
Rideau (Front).....	0 00	5 00	0 00	0 00
Gloucester du Sud.....	0 00	5 00	6 00	0 00
Metcalfe.	0 00	5 00	0 00	0 00
Russell	0 00	0 00	0 00	0 00
Richmond.....	4 00	10 00	10 10	0 00
Huntley	10 00	10 00	24 00	0 00
Pakenham	0 00	10 00	2 00	0 00
Fitzroy	0 00	3 00	0 00	0 00
Renfrew	32 25	10 00	2 00	0 00
Springtown	0 00	5 00	0 00	0 00
St. Patrick.....	0 00	5 00	2 00	0 00
Eganville	0 00	5 00	13 00	0 00
Douglas.....	0 00	5 00	0 00	0 00
Snake River.....	0 00	5 10	0 00	0 00
Brudenell	0 00	0 00	2 00	0 00
La Passe.....	0 00	5 00	10 00	0 00
Pembroke.	11 00	10 00	12 00	0 00
	$151 78	$453 60	$216 60	$265 35

OBSERVATIONS.

S'il y a quelque erreur dans le tableau ci-joint on voudra bien me le faire connaître et elle sera corrigée immédiatement.

Quelques-uns des prêtres du diocèse regretteront avec raison de n'avoir pas rempli leur devoir en omettant de faire la collecte prescrite pour le S. Pontife. D'autres regretteront avec plus de raison encore de l'avoir approprié à leur usage particulier. Cette collecte comme la Dîme des églises, n'est qu'un dépôt qu'on devrait employer à un autre objet que lorsqu'on est assuré de pouvoir le remettte à la première demande.

LETTRE CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque d'Ottawa,

Au Clergé de son Diocèse concernant son départ pour Rome.

OTTAWA, Mai 1867.

MES CHERS ET VÉNÉRABLES CONFRÈRES,

Au moment de quitter le Canada pour Nous rendre dans la Ville Eternelle, Nous vous faisons connaitre que Nous avons conféré au Rev. P. Dandurand tous les pouvoirs nécessaires pour administrer le diocèse pendant Notre absence. C'est donc à lui que vous devrez vous adresser si vous avez quelque faculté ou quelque grâce à obtenir.

Nous n'avons pas besoin de vous dire que Nous ne quittons pour quelques mois le diocèse que pour des raisons justes et graves. L'appel du Souverain Pontife, la nécessité de lui rendre compte de Notre administration et quelques autres raisons qui n'ont pas la même importance, mais que Nous regardons cependant comme très fortes ont pu seules Nous déterminer à laisser pour quelque temps le poste que la Providence Nous a assigné. Mais soyez bien persuadés que quoique éloigné de vous, vous n'en serez pas moins présents à Notre souvenir. Prosterné aux pieds du Souverain Pontife, Nous le prierons de vous bénir avec Nous. Près des autels ou des saintes reliques de ces âmes généreuses qui ont illustré par leurs vertus et leurs sacrifices les lieux que Nous visiterons, Nous penserons à vous, Nous parlerons de vos besoins, Nous demanderons pour vous les vertus qui font les saints prêtres. Priez de votre côté pour que Notre voyage soit heureux, que Nos demandes soient entendues favorablement. Et afin de rendre vos prières plus puissantes et plus efficaces, vous direz chaque jour pour Nous, à la Sainte Messe, pendant la durée de Notre voyage, l'oraison *Pro prelatis* et *pro Congregationibus illis commissis.*

Recevez, mes chers Confrères, avec Notre Bénédiction l'assurance de Notre dévouement affectueux.

† Jos. EUGÈNE, Ev. d'Ottawa.

115

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR D'OTTAWA.

Prescrivant un Triduum pour l'Eglise.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Au Clergé et aux fidèles du Diocèse, salut en Notre-Seigneur.

Le Souverain Pontife accablé sous le poids de la douleur que lui causent en particulier les souffrances des églises d'Italie et de Russie, s'adresse au monde entier pour obtenir les secours des prières des catho-

liques. Une lettre encyclique transmise à tous les Evêques leur enjoint de prescrire dans toutes les églises de leur diocèse, un triduum de prières et accorde à tous les fidèles qui suivront ces pieux exercices une indulgence plénière et attache de plus une indulgence de sept ans et de sept quarantaines à ceux qui auront accompli les exercices prescrites.

Nous Nous empressons, N. T. C. F., de vous faire connaître cette lettre que Nous attendions avec impatience et Nous vous disons à tous avec le Souverain Pontife : Priez pour les églises d'Italie et de Russie. Priez pour l'Eglise en général et en particulier pour le Souverain Pontife, afin que Dieu lui donne des jours calmes après les rudes épreuves qui ont agité son règne. Nous l'obtiendrons, n'en doutez pas, cet heureux résultat en priant avec ferveur. N'avons-nous pas déjà pour nous encourager une preuve de la vertu des prières qui ont été faites ? Rappelez les cruels pressentiments qui agitaient, il n'y a encore que quelques mois, les cœurs des fidèles ; l'horizon s'assombrissait et l'orage était prêt de fondre sur la capitale du monde catholique. Un homme exerçait sur la malheureuse Italie une influence déplorable, agitait dans toutes les villes le brandon de la discorde et y soulevait les passions populaires, quelqu'inexplicable que fût pour toute personne réfléchie et raisonnable la puissance de cet homme, que ses bravades ridicules, ses ineptes impiétés et ses fanfaronnades de saltimbanque rendaient digne de figurer dans une de ces maisons destinées à guérir les intelligences dévoyées, plutôt qu'à la tête d'un peuple civilisé. Il n'en restait pas moins évident que les masses étaient soulevées, que des cœurs même honnêtes et chrétiens, mais abusés par les faux prestiges des noms de liberté et de nationalité étaient entraînés. Rome était sérieusement menacée, mais Dieu veillait du haut du ciel, et celui qui croyait tenir entre ses mains les destinés

de l'Italie, apprécié à sa valeur à Genève, battu à Montana, ignoble fugitif à Monte Rotondo, tombe, méprisé par tous, et va confondre son nom dans l'oubli et l'ignominie de tous les persécuteurs de l'Eglise : Rome est délivrée.

Qui a opéré ce changement si prompt et si inattendu ? c'est Dieu et Dieu seul : *hæc mutatio dextræ Excelsi.* Il dispose des hommes et des événements pour les faire servir à l'accomplissement de ses desseins de justice et de miséricorde. Il suscite l'orage et au moment où tout parait désespéré, il ramène le calme. Ainsi vous en agissez, o mon Dieu, à l'égard de l'âme fidèle que vous voulez purifier et rendre digne de vous. Ainsi et plus encore vous le faites à l'égard de l'Eglise qui est votre épouse chérie. Si vous permettez que son front se voile, c'est pour le faire briller d'un nouvel éclat. Si vous voulez que ses larmes coulent, c'est pour les essuyer. Souvent les cœurs timides et de peu de foi se troublent et se découragent à la vue de ces épreuves : le vrai chrétien espère toujours et quand sa foi est récompensée, il bénit Dieu, mais ne se promet pas cependant pour l'avenir des jours purs et sans mélange de nuages. Il sait que la destinée de l'Eglise est de combattre sur la terre. Hier, aujourd'hui et demain la lutte est toujours la même. Son histoire est écrite dans son nom : *Eglise militante.* Celle de ses trois cents pontifes est celle de la persécution, de la souffrance et du martyre, comme elle est celle de la victoire, de la paix et de la gloire. Ses malheurs ne doivent pas nous scandaliser, ni ses triomphes trop nous exalter.

La cause de l'Eglise semble en ce moment triompher. Ses ennemis sont humiliés et confondus ; les puissants de ce monde sentent le besoin de s'entendre et d'aviser ; les commotions de Rome ébranlent tous les peuples et tous les trônes sont menacés lorsque celui du Souverain Pontife est agité ; leur propre intérêt comme celui de la justice fait donc à ceux

qui gouvernent un devoir de le mettre à l'abri des attaques. Ne pouvons-nous donc pas dès lors être en paix ? La foi et la raison leur disent que ce trône n'est que l'avant poste des autres trônes, que si les ennemis de l'ordre parviennent à l'ébranler, ils attaqueront bien vite et avec plus de succès d'autres trônes qui n'ont ni sa force ni sa durée. Ils savent aussi et tout homme libéral et réfléchi comprend que de tous les pouvoirs du monde il a été en tous les temps le plus solidement établi, le plus sage dans ses décisions et le plus modéré précisément par ce qu'il a été plus à l'abri des passions qui aveuglent l'intelligence et plus étranger aux factions qui divisent et tourmentent l'humanité. De là suit qu'il s'est acquis un droit indubitable au respect de tous les hommes et à la protection de tout véritable ami de la justice. Elles leur disent que Rome est la ville du monde catholique, que ses monuments glorieux ont été élevés par les contributions du monde entier, que c'est là que demeure le Père commun des fidèles, que là reposent les cendres des martyrs et des saints glorieux qui sont nos pères, que c'est l'héritage de tous ses enfants, que les en dépouiller ce serait commettre la plus révoltante injustice et s'exposer à l'exécration des siècles. Elles leur disent que la puissance et l'autorité du chef de l'Eglise n'ont pas été obtenues par la force, ni gagnées par la conquête, mais qu'elles ont été données aux pieds des autels, affermies sur la parole de Jésus-Christ ; les persécuter ou les abandonner lâchement à la persécution qui les menace, ce serait recommencer une lutte sans fin. Car sans admettre d'autres miracles que celui de l'incontestable fait des luttes de l'Eglise et de ses constants triomphes, qui peut douter que cette vieille institution de la papauté qui a déjà triomphé de la force brutale, de la science des savants, de l'astuce des hommes politiques, ne puisse dire aux nouveaux comme aux anciens persécuteurs : *stulto labore consumeris*

vous vous briserez contre ce roc contre lequel se sont brisés les ennemis de dix-huit siècles. Elles leur disent que toutes les puissances catholiques et celles qui comptent dans leur sein (et quelles sont celles qui n'en comptent pas un grand nombre ?) ont droit et intérêt à voir dans Rome un Pontife libre et indépendant pour que leurs inquiétudes soient dissipées, leurs droits maintenus et leurs croyances affermies. Mais puisque ces principes frappent par leur clarté et ces raisons brillent par l'évidence, ne semble-t-il pas qu'on peut bannir toute inquiétude ? Peut-on supposer qu'ils ne formeront pas la base solide de leurs décisions ? Le doute seul ne semble-t-il pas injurieux à ceux que leur position et leur intelligence placent au-dessus des autres ? Oui, il le serait, et nos inquiétudes seraient déplacées si en portant nos regards sur l'histoire des temps antérieurs, elles n'étaient pas malheureusement justifiées. Que de fois ces principes n'ont-ils pas été méconnus ? Que de fois l'orgueil blessé, les jalousies secrètes, les exigences de la politique, ne les ont-ils pas obscurcis ? Que de fois enfin les hommes de trouble et de discorde, couvrant par leurs clameurs la faiblesse de leur raison et abusant de la terreur qu'ils inspiraient n'ont-ils pas imposé leur doctrine hostile ? Comment dès lors instruits par les leçons du passé, serions-nous sans crainte pour l'avenir ? Recourons donc, pour nous rassurer, à l'arme la plus propre pour nous soutenir dans les épreuves, je veux dire la prière. Les armes de l'éloquence, du génie, de la puissance peuvent faillir, celle de la prière ne faillit jamais. Elle est plus forte que les événements dont elle dispose, que la maladie et la mort même qu'elle a vaincue plus d'une fois, plus forte que Dieu même qui consent à céder à son empire : *omnipotentia supplex.* Prions donc puisque le Souverain Pontife nous y invite et demandons qu'il sorte victorieux des attaques qui sont dirigées contre

lui Prions pour que la sagesse, l'intelligence et la force président aux conseils des Souverains. Prions enfin avec ferveur, car c'est pour la plus noble des causes.

En conséquence, on fera dans toutes les églises du diocèse où il y a un service régulier, un Triduum solennel. Nous laissons à Messieurs les Curés de décider quel sera le temps le plus favorable pour les catholiques qui leur sont confiés. On donnera à ce Triduum tout l'éclat possible. On pourra recourir au zèle et à la charité de quelque confrère du voisinage pour rendre les exercices plus utiles.

Sera Notre présent Mandement lu dans toutes les églises du diocèse et dans les communautés religieuses le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Ottawa sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire le sept Novembre mil huit cent soixante-sept.

† Jos. EUGÈNE, Ev. d'Ottawa.

Par Monseigneur,

John L. O'Connor,
Secrétaire.

Avis au Clergé.

Les membres du Clergé du diocèse profiteront de cette circonstance pour ranimer dans le cœur des populations l'amour et la vénération pour le chef de l'Eglise. Ils feront eux-mêmes la quête qui est indiquée par les règlements du diocèse ou choisiront dans la paroisse quelques unes des personnes qui inspirent plus de confiance, après avoir fortement recommandé cette collecte aux paroissiens. Espérons

que Nous n'aurons plus par la suite la douleur de voir quelques unes des missions du diocèse nommées dans le tableau que Nous publions chaque année, sans que la plus légère offrande figure à côté de leurs noms.

Nous engageons aussi les membres du clergé à ranimer le zèle des peuples qui leur sont confiés pour la grande œuvre de la Propagation de la Foi. Messieurs les Directeurs de Paris Nous ont fait tenir une lettre touchante pour Nous exposer les besoins pressants des missions dans toutes les parties du monde. Notre offrande ne peut pas être considérable car le diocèse est pauvre et nouveau, mais quelle est la mission assez pauvre pour ne pas pouvoir donner l'obole de la veuve pour les œuvres importantes qui surgissent dans un grand nombre de localités ?

Relevé des Comptes de la Dîme pour le Séminaire et les Prêtres infirmes et de la contribution pour l'œuvre de la Propagation de la Foi et le Denier de St. Pierre, pour l'année 1867.

	Propagation de la Foi.	Dime du Séminaire.	Prêtres infirmes.	Denier de St. Pierre.
Cathédrale	$60 15	$20 00	$ 0 00	$76 00
St. Joseph	2 50	20 00	0 00	10 12
St. Patrice	6 00	20 00	0 00	5 75
Hull	0 00	20 00	0 00	5 25
March	0 00	5 00	0 00	0 00
Ile des Allumettes	0 00	20 00	20 00	0 00
Ile du Calumet	0 00	10 00	0 00	0 00
Franck-Town	0 00	5 00	0 00	0 00
Portage du Fort	4 00	10 00	20 00	0 00
Arnprior	0 00	10 00	0 00	0 00
Pontiac	0 00	0 00	2 00	0 00
Bristol	8 00	5 00	0 00	5 00
Onslow	6 00	3 00	0 00	5 00
Aylmer	2 00	10 00	8 00	35 25
Chelsea	0 00	10 00	0 00	0 00
Wakefield	0 00	10 00	6 00	0 00
Lowe	0 00	2 00	0 00	0 00
Rivière du Désert	0 00	10 00	0 00	0 00
Gatineau	3 40	20 00	2 00	0 00
St. Joseph de Gloucester	3 00	10 00	10 00	0 00
Ange Gardien	0 00	10 00	0 00	0 00
Buckingham	0 00	20 00	0 00	0 00
St. Jean de Lochaber	0 00	10 00	2 00	0 00
St. Malachie	0 00	5 00	0 00	0 00
Ripon	0 00	5 00	2 00	1 75
Ste. Angélique	0 00	10 00	0 00	0 00
Bonsecours	8 00	20 00	4 00	10 00
East Hawkesbury	0 00	0 00	5 00	0 00
Nord Plantagenet	0 00	20 00	10 00	5 00
Clarence	0 00	5 00	9 25	7 50
Osgoode	10 00	5 00	2 00	15 00
Gloucester du Sud	0 00	7 00	6 00	9 00
Metcalfe	0 00	5 00	0 00	7 00

Richmond	0 00	5 00	5 00	0 00
Huntley	0 00	0 00	24 00	10 00
Ramsay.	0 00	10 00	0 00	66 15
Pakenham	16 98	10 00	2 00	11 26
Fitzroy	11 95	2 63	0 00	16 00
Renfrew	38 40	10 00	2 00	36 00
Spring-town.....	0 00	5 00	0 00	0 00
Mount St. Patrick.....	0 00	5 00	2 00	0 00
Eganville	0 00	20 00	2 00	0 00
Douglas	0 00	5 00	0 00	0 00
Snake River..... .	0 00	5 00	0 00	0 00
La Passe.....	0 00	5 00	10 00	0 00
Pembroke.....	16 00	20 00	16 00	0 00
Total.....$196 38		$444 63	$171 25	$337 03

REMARQUES IMPORTANTES.

S'il y a quelque erreur dans le tableau précédent, on voudra bien nous la faire connaître et elle sera corrigée.

A l'époque de la retraite pastorale on adoptera une mesure convenable concernant le paiement de la dîme des prêtres infirmes.

Nous avons cédé dans bien des circonstances une partie des dispenses de la dîme du Séminaire pour aider quelques unes des Missions du Diocèse. Nous croyons devoir prévenir à l'avance les membres du Clergé que nous ne ferons plus à l'avenir aucune concession de ce genre. Les œuvres qui sont sous la responsabilité personnelle de l'Evêque augmentent chaque jour ; pour les accomplir nous ne pouvons compter que sur ces deux sources de revenus. Nous nous trouvons donc réduit à la triste nécessité de prévenir les membres du Clergé, en faveur de qui nous nous sommes montré indulgent, de ne plus compter sur les concessions antérieures que nous avons faites ; car tous et sans exception auront à se conformer strictement aux prescriptions de notre circulaire.

Le tableau ci-joint indique que quelques-uns des prêtres n'ont pas encore envoyé à l'Evêché l'argent des dispenses et la dîme de leurs Eglises ; nous aimons à supposer qu'ils ent eu des raisons graves pour justifier ce retard et nous

consentons à attendre encore jusqu'au 1er Mai prochain. Mais nous déclarons en même temps que nous retirons le pouvoir de donner à l'avenir ces dispenses à ceux qui n'auront pas envoyé à cette époque l'argent de celles qu'ils ont données dans le courant de l'annnée 1867, et qu'ils auront à nous écrire pour toutes les demandes qui leur seront adressées dans la suite. Nous déclarons pareillement que ceux qui n'auront pas envoyé le 1er Mai prochain la dîme de leurs églises à l'Evêché cesseront conformément à notre circulaire d'aller dire la messe le Dimanche dans les églises de leurs missions et ne diront dans le lieu de leur résidence qu'une messe basse à huit heures du matin et sans instruction. Pour prévenir la rigueur de cette mesure, nous invitons ceux du Clergé qui craignent d'y être exposés d'en prévenir immédiatement les marguillers de leurs églises.

Nous retirons par la présente circulaire toutes les permissions que nous avons données, d'offrir la Sainte Messe dans les maisons particulières qui ne sont point à six milles au moins de l'église. Cette mesure sera en force dans tout le Diocèse à partir du 1er Mai, 1868.

† Jos. EUGÈNE, Ev. D'Ottawa,

Ottawa, le 27 Mars 1868.

Relevé des Comptes de la Dîme pour le Séminaire et les Prêtres infirmes et de la Contribution de la Propagation de la Foi et le Denier de St. Pierre pour l'année 1868.

	Propagation de la Foi.	Dime du Séminaire.	Prêtres infirmes.	Denier de St. Pierre.
Cathédrale	$34 75	$20 00	$ 0 00	$41 00
St. Joseph	0 00	20 00	0 00	30 00
St. Patrice	0 00	20 00	6 00	0 00
Hull	0 00	20 00	0 00	0 00
Isle des Allumettes	0 00	20 00	6 00	0 00
Sheen	0 00	0 00	0 00	0 00
Isle du Calumet	0 00	10 00	6 00	0 00
Franck-Town	0 00	5 00	0 00	0 00
Portage du Fort	0 00	0 00	6 00	0 00
Bristol	10 20	0 00	0 00	0 00
Onslow	5 00	10 00	6 00	5 00
Pontiac	1 00	0 00	0 00	0 00
Aylmer	0 00	0 00	6 00	0 00
Eardly	0 00	5 00	2 00	1 00
Chelsea	0 00	0 00	0 00	0 00
Ste Elizabeth de Cantley	0 00	20 00	6 00	0 00
La Pêche	4 29	5 00	6 00	8 80
Wakefield	0 00	2 00	0 00	0 00
Lowe	0 00	5 00	6 00	0 00
Visitation	0 00	0 00	0 00	0 00
Lac Ste. Marie	0 00	0 00	0 00	0 00
Désert (Maniwaki)	2 10	5 00	0 00	14 20
St. Gabriel	0 00	5 00	0 00	0 00
Gatineau	7 05	20 00	6 00	8 25
Buckingham	0 00	20 00	6 00	26 50
Ange Gardien	0 00	0 00	0 00	0 00
Lochabor (Thurso)	0 00	5 00	6 00	0 00
St. Malachie	0 00	5 00	0 00	0 00
Ripon	0 00	10 00	6 00	0 00
St. André Avellin	0 00	20 00	6 00	0 00
Ste. Angélique	3 00	10 00	6 00	0 00
Bon Secours (Montebello)	7 50	20 00	6 00	0 00
Grenville	0 00	0 00	0 00	0 00

St. Philip.	0 00	0 00	0 00	0 00
St. Joachim	0 00	0 00	0 00	0 00
St. Eugène	14 00	20 00	6 00	30 00
L'Orignal	0 00	20 00	6 00	24 00
Vankleck-Hill	0 00	5 00	0 00	0 00
Plantagenet Nord	0 00	20 00	6 00	5 00
Plantagenet Sud	0 00	5 00	6 00	0 00
Alfred	0 00	0 00	0 00	0 00
Clarence	0 00	10 00	6 00	5 00
St. Joseph (Gloucester)	0 00	10 00	6 00	0 00
Cumberland	0 00	5 00	6 00	0 00
La Blanche	0 00	0 00	0 00	0 00
Embrun	0 00	20 00	6 00	0 00
Gloucester Sud	0 00	0 00	0 00	0 00
Metcalfe	0 00	0 00	0 00	0 00
Osgoode	0 00	0 00	0 00	0 00
Rivière Rideau	0 00	0 00	0 00	0 00
Richmond	8 00	10 00	6 00	7 00
Nepean	2 00	0 00	0 00	0 00
Goulburn	0 00	0 00	0 00	0 00
Huntley	0 00	10 00	0 00	0 00
Ramsay	0 00	0 00	0 00	0 00
Pakenham	21 30	10 00	6 00	21 30
Fitzroy	11 90	5 00	0 00	11 90
Arnprior	0 00	5 00	6 00	0 00
Renfrew	7 50	10 00	6 00	0 00
Springtown	0 00	5 00	0 00	0 00
Mont St. Patrick	0 00	5 00	6 00	20 00
Brudenell	0 00	5 00	6 00	62 00
Doyle Settlement	0 00	0 00	0 00	0 00
Eganville	0 00	10 00	6 00	40 00
Douglas	0 00	5 00	0 00	0 00
Snake River	0 00	5 00	0 00	0 00
La Passe	0 00	10 00	6 00	0 00
Pembroke	0 00	20 00	6 00	0 00
Temiskaming	0 00	0 00	0 00	0 00
	$139 59	$512 00	$200 00	$360 95

REMARQUES.

S'il y a quelque erreur dans le tableau précédent, on voudra bien nous le faire connaître pour la corriger.

Les prêtres qui n'auront pas remis à l'Evêché le montant des dispenses de l'année 1868, avant le 20 Avril prochain, perdront dès ce jour le droit de les donner à l'avenir.

Observations importantes au Clergé du Diocèse.

Le 10 Avril prochain, l'on célèbrera dans tout le monde catholique le 50e anniversaire de la prêtrise de notre glorieux Pontife Pie IX. Chacun des prêtres du Diocèse ajoutera à l'oraison *Deus omnium fidelium*, etc., déjà prescrite, celle *pro concordia in Congregatione* à la messe du jour. On invitera les fidèles à assister à cette messe et à y communier s'ils en sont jugés dignes pour que Dieu conserve encore longtemps à son Eglise un pontife aussi glorieux.

Dans notre circulaire du mois de Décembre, 1868, nous avons rappelé aux prêtres du diocèse l'obligation de n'avoir dans leur presbytère que des domestiques d'un âge canonique. Nous ordonnons par les présentes *sub pœna suspensionis ipso facto incurrendâ*, que cette règle soit mise en force à partir du 15 Mai prochain. Nous consentons néanmoins à ce que, dans les presbytères où il y a deux domestiques et où la première a l'âge et les conditions requises, on garde celle qui l'aide lors même qu'elle n'aurait pas l'âge canonique. Mais nous prévenons que cette mesure est temporelle et uniquement pour donner un temps convenable pour s'en procurer quelques unes dont l'âge sera plus avancé, car notre intention est de presser sous les mêmes peines l'obligation de n'avoir dans les presbytères que des personnes qui ont l'âge voulu par les Canons de l'Eglise.

Donné à Ottawa, le 1er Avril, 1869.

JOS. EUGÈNE, EV. D'OTTAWA.

LETTRE PASTORALE

DE

Mgr. l'Evêque d'Ottawa

Pour la publication de l'indulgence plénière en forme de Jubilé de N. S. P. le Pape Pie IX, *à l'occasion du prochain Concile Œcuménique.*

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Au Clergé Séculier, aux Communautés Religieuses, et aux fidèles de Notre Diocèse, salut et bénédiction en N. S.

Nous Nous empressons, à Notre retour de la Visite Pastorale, de profiter des premiers moments qui Nous sont accordés, pour porter à votre con-

naissance l'admirable lettre de Notre Saint Père en date du 11 Avril, 1869. Méditez dans le silence ses paroles, bénissez Dieu de la grâce nouvelle qui est accordée au monde entier, et, pour vous encourager à en profiter, ne perdez pas de vue que c'est pour obtenir de Dieu, à tous les Pontifes du monde entier réunis à Rome, les lumières et les grâces nécessaires pour accomplir une des œuvres les plus importantes de l'Eglise.

"Lettre du Souverain Pontife."

A tous les Fidèles Chrétiens qui verront les Présentes Lettres.

Le Souverain Pontife et Pape Pie IX, Salut et bénédiction Apostolique.

Personne n'ignore que Nous avons convoqué un Concile Œcuménique qui doit être ouvert dans notre basilique du Vatican le 8 Décembre prochain, jour consacré à la Conception Immaculée de la Très-Sainte Vierge Marie Mère de Dieu. C'est pourquoi, en ce temps-ci surtout, Nous ne cessons, dans l'humilité de notre cœur, d'adresser de très-ferventes prières et supplications au tres-clément Père des lumières et des miséricordes, de qui découle tout don excellent et parfait, afin qu'il envoie du Ciel où il siége, pour Nous assister, sa sagesse, et qu'elle soit avec Nous, travaille avec Nous, et que Nous sachions ce qu'il a pour agréable. Et afin que Dieu prête plus facilement l'oreille à nos vœux et à nos prières, Nous avons résolu d'exciter la religion et la piété de tous les fidèles du Christ, pour que, joignant leurs prières aux nôtres, Nous implorions le secours de la droite du Tout-Puissant et sa céleste lumière et Nous puissions décider dans ce Concile toutes les choses qui ont rapport au salut commun du peuple chrétien tout entier, à l'utilité, à la plus grande gloire et félicité

et surtout à la paix de l'Eglise Catholique. Et comme il est manifeste que les prières des hommes sont plus agréables à Dieu lorsqu'ils se présentent à lui avec un cœur pur, c'est-à-dire, l'âme exempte de toute faute, Nous avons résolu d'ouvrir à cette occasion, aux fidèles du Christ, avec une libéralité apostolique, les trésors célestes des Indulgences confiés à notre distribution, afin que, embrasés d'ardeur par une vraie pénitence et purifiés des taches de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils s'approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, et obtiennent par un secours opportun sa miséricorde et sa grâce.

C'est dans cette intention que Nous annonçons au monde catholique l'Indulgence *ad instar Jubilæi*. A cet effet, fort de la miséricorde du Dieu Tout-Puissant et de l'autorité de ses Apôtres les Bienheureux Pierre et Paul ; par ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a confié malgré notre indignité ; à tous les fidèles du Christ de l'un et l'autre sexe qui demeurent dans notre bonne ville de Rome ou s'y rendent, et qui, à partir du premier Juin prochain, jusqu'à la clôture du Concile que Nous avons convoqué, visiteront les Basiliques de St. Jean-de-Latran, de St. Pierre et de Ste. Marie-Majeure ou deux fois l'une d'elles, y prieront dévotement pendant quelque temps pour la conversion de tous ceux qui sont malheureusement dans l'erreur, pour la Propagation de la Très-Sainte Foi et pour la paix, la tranquillité et le triomphe de l'Eglise Catholique, et en outre jeûneront non-seulement aux Quatre-Temps de l'année, mais encore trois jours, même non continus, soit le mercredi, le vendredi et le samedi, et dans le même espace de temps se confesseront, recevront avec respect le Sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres selon ce que sa dévotion suggèrera à chacun ; et aux autres fidèles domiciliés hors de

Rome, en quelque lieu que ce soit, qui visiteront pendant le même laps de temps les églises désignées après lecture de ce Bref par les Evêques, leurs Vicaires ou Officiers ou ceux qui, délégués par eux ou en leur absence, exercent la charge des âmes, ou deux fois une de ces églises, en accomplissant les autres œuvres prescrites, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, par les présentes, l'Indulgence Plénière et la rémission de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder, l'année du Jubilé, à ceux qui visitent certaines églises de Rome ou hors de Rome, et cette Indulgence pourra être appliquée *per modum suffragii* aux âmes qui ont quitté cette vie unies à Dieu dans l'amour.

Nous accordons aussi, que les personnes en voyage sur mer ou sur terre puissent gagner cette même Indulgence, aussitôt qu'elles seront de retour dans leurs domiciles respectifs, en accomplissant les œuvres susdites et en visitant deux fois l'Eglise Cathédrale ou principale ou leur église paroissiale. Quant aux religieux de l'un et l'autre sexe, à ceux qui vivent dans une clôture perpétuelle, à tous les autres, laïques, séculiers ou réguliers, ainsi qu'à ceux qui sont en prison ou en esclavage ou empêchés par la maladie ou toute autre raison, et ne pouvant accomplir les œuvres susdites ni quelques-unes d'entre elles, Nous accordons qu'un confesseur parmi ceux approuvés par l'Evêque diocésain, commuent ces œuvres en autres œuvres de piété, les ajourne à un autre temps rapproché où les pénitents puissent les accomplir, avec la faculté de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, à tous les fidèles séculiers et réguliers de quelque ordre ou institut que ce soit, même de ceux qui doivent être nommés spécialement, Nous accordons la faculté de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre séculier ou régulier approuvé

comme tel par l'ordinaire (faculté dont jouiront aussi les religieuses, novices et autres femmes vivant dans les monastères, pourvu que ce confesseur soit approuvé pour les religieuses), lequel les puisse absoudre au for de la conscience et cette fois seulement des sentences d'excommunication, de suspense et autres censures ecclésiastiques, infligées par le droit ou par l'homme, pour quelque cause que ce soit, à l'exception de celles exceptées ci-dessous, et de tous les péchés, excès, crimes et délits, quelque graves et énormes qu'ils soient, même réservés spécialement aux ordinaires, ou à Nous et au Saint Siége, et dont l'absolution, d'ailleurs quelque ample qu'elle soit, ne serait pas censée accordée, et puisse, quant aux vœux quels qu'ils soient, même jurés et réservés au Saint Siége (excepté toujours ceux de chasteté, de religion et d'obligation acceptés par un tiers ou bien où il s'agit de préjudice d'un tiers, si ces vœux sont parfaits et absolus, et excepté aussi les peines qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation future ne soit conçue de façon à ne pas moins empêcher de commettre le péché que la première matière du vœu) les commuer, en en dispensant, en autres œuvres pies et salutaires, en leur enjoignant à tous, quels qu'ils soient, dans toutes les matières susdites, une pénitence salutaire et d'autres choses au choix du confesseur.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser de l'irrégularité provenant de la violation des censures, pourvu qu'elle ne soit ni publique ni de nature à le devenir facilement. Nous n'entendons, cependant, par les présentes, ni dispenser de toute autre irrégularité *ex delicto* ou *ex defectu*, publique ou occulte, ou de toute note, incapacité ou inhabilité encourue d'une façon quelconque, ni accorder quelque pouvoir d'en dispenser, ou de rendre habile et de rétablir *in pristinum statum*, même au for de la

conscience, ni déroger à la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* publiée par notre vénérable prédécesseur Benoit XIV, avec des déclarations spéciales quant à l'inhabilité à absoudre le complice et à l'obligation de la dénonciation, ni établir que les présentes puissent ou doivent être en faveur de ceux qui ont été par Nous et le Saint-Siége, par quelque prélat ou juge ecclésiastique, excommuniés *nominatim*, suspendus, interdits ou déclarés tombés sous le coup d'autres sentences et censures, ou dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient satisfait dans le temps prescrit et ne se soient entendus avec les parties. S'ils n'ont pu satisfaire au gré du confesseur dans le temps prescrit, Nous accordons qu'on les absolve dans le for de la conscience à cette seule fin de leur faire gagner les indulgences du Jubilé, et en leur imposant l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, Nous prescrivons et commandons strictement par les présentes à tous les Ordinaires et à leurs Vicaires et Officiers et, à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, que, aussitôt après avoir reçu la copie ou un exemplaire imprimé des présentes, le plus tôt qu'ils le jugeront à propos dans le Seigneur selon les temps et les lieux, ils publient ou fassent publier les présentes dans leurs Églises et Diocèses, Provinces, Villes, Bourgs et Localités, et désignent au peuple convenablement préparé autant que possible par la prédication de la parole de Dieu, l'église ou les églises à visiter pour le présent Jubilé.

Et ce, nonobstant les constitutions et prescriptions apostoliques, surtout celles qui réservent la faculté d'absoudre de certains cas y exprimés au Pontife Romain régnant, de sorte que des indulgences et des pouvoirs semblables ou non ne peuvent être accordés à personne s'il n'est fait mention expresse ou dérogation spéciale à ce sujet ; nonobstant la

règle *de non concedendis Indulgentiis ad instar ;* nonobstant les statuts et coutumes, priviléges et indults confirmés par serment, des ordres, congrégations ou instituts quelconques, et accordés, approuvés et renouvelés par lettres apostoliques aux mêmes ordres, congrégations et instituts et à leurs personnes : toutes choses auxquelles, lors même qu'il faudrait faire d'elles et de leur teneur entière une mention ou toute expression spéciale, spécifique, expresse et individuelle, mais non par des clauses générales emportant le même effet, ou bien observer pour cela une forme particulière, tenant leur teneur pour suffisamment exprimée par les présentes, et leur forme pour gardée, Nous dérogeons cette fois spécialement, *nominatim* et pour l'effet que dessus, nonobstant toutes autres choses contraires.

Nous commandons en outre que, à partir du 1er Juin prochain, jusqu'au jour où le Concile Œcuménique sera clos, dans le monde catholique tout entier, les Prêtres de l'un et l'autre clergé ajoutent chaque jour à la messe l'oraison du Saint-Esprit, et que la messe du Saint-Esprit soit célébrée outre la messe conventuelle ordinaire, dans toutes les églises patriarcales, basiliques et collégiales de Rome, ainsi que dans toutes les cathédrales et collégiales du monde par leurs chanoines, et dans toutes les églises des religieux des diverses familles religieuses qui sont tenues à célébrer la messe conventuelle ; cette messe du Saint-Esprit sera célébrée le jeudi, quand une fête de première et de seconde classe ne tombera pas ce jour-là, sans que, néanmoins, cette messe ait aucune obligation d'application.

Comme les présentes ne peuvent être portées partout et afin qu'elles parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons que, dans tous les pays, on ajoute la même foi à leurs copies ou exemplaires imprimés, revêtus de la signature d'un notaire public ou du sceau d'une personne consti-

tuée en dignité ecclésiastique, qu'aux présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près de S. Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 11 Avril, 1869, de notre Pontificat la 23e année.

N. Card. Paracciani-Clarelli.

Conformément aux intentions du Souverain Pontife, le Jubilé est ouvert dans Notre diocèse et le temps pour le gagner ne finira qu'à la clôture du Concile.

Pour gagner cette Indulgence les conditions suivantes doivent être remplies.

1o. Visiter deux fois dans Notre Ville Episcopale l'Eglise Cathédrale, les Communautés Religieuses leurs propres Chapelles, et dans les Paroisses et Missions du Diocèse l'église de la localité.

2o. Jeûne : trois fois dans la même semaine à part des jeûnes des quatre-temps

3o. Se confesser et recevoir avec respect la sainte Eucharistie.

4o. Faire une aumône aux pauvres selon sa dévotion.

5o. Chaque prêtre dira à la messe l'oraison de *Spiritu Sancto* qui remplacera celle qui est spécialement recommandée *pro Papa.*

Sera Notre présente lettre Pastorale lue dans toutes les églises et paroisses du diocèse, le Dimanche après sa réception.

Donné dans Notre maison Episcopale à Ottawa, sous Notre seing et le sceau de Nos armes et le contre-seing de Notre Secrétaire, le 3 Juillet, 1869.

† Jos. EUGÈNE, Ev. d'Ottawa.

Par mandement de Monseigneur,

J. L. O'Connor, Secrétaire.

Avis au Clergé.

La Retraite Pastorale commencera à Ottawa, le Mardi soir, 3 Aout, et se terminera le 10 au matin. C'est le Revd. M. O'Farrell, prêtre de St. Sulpice qui la prêchera. Aucun des prêtres du diocèse ne peut se dispenser d'y assister sans Nous avoir fait approuver ses raisons à l'avance. Pour les malades des diverses paroisses on s'adressera pendant la retraite, à l'Orignal, au Calumet, (à Renfrew jusqu'au Dimanche et les jours suivants à Brudenell.)

Le sujet de l'examen des jeunes prêtres sera celui qui est indiqué dans le Programme pour la troisième année : *la grace, la justice, les contrats, les censures, les irrégularités et les sacrements en général.*

24 sept 1869

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR D'OTTAWA.

A l'occasion de son départ pour Rome, pour assister au Concile Œcuménique.

JOSEPH EUGÈNE GUIGUES

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Au Clergé et aux Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction.

Vous l'avez entendue comme Nous, N. T. C. F., la voix du Chef Suprême de l'Eglise, qui convoque à Rome tous les premiers Pasteurs du monde catholique. Déjà un grand nombre d'entre eux se

sont acheminés vers la Ville Eternelle, et dans peu de jours, comme eux et avec eux Nous dirons : Nous marchons vers Rome, Nous allons Nous prosterner aux pieds du Souverain Pontife, dont la voix Nous appelle. Ce sera pour la quatrième fois qu'il Nous sera donné d'entreprendre ce grand voyage. Nous pouvons Nous rendre le témoignage que c'est toujours dans l'intérêt du diocèse et pour le bien de vos âmes que Nous l'avons fait. Deux fois, Nous avons, conformément aux règles de l'Eglise, rendu compte de Notre administration au Pasteur Suprême. Nous avons, la troisième fois, obéi à la voix du Pontife qui Nous appelait pour assister au dix-huitième centenaire de St. Pierre. Et, en ce moment, Nous allons représenter le diocèse et y porter le dépôt de la foi, de la discipline et des usages de l'Eglise d'Ottawa, assister aussi à cette grande délibération de l'assemblée la plus auguste de l'univers, puisqu'elle ne s'appuiera pas seulement sur la sagesse de l'homme, mais qu'elle sera conduite et dirigée par l'Esprit-Saint lui-même.

Vous demanderez peut-être : Quel est donc l'objet de cette grande réunion ? Est-ce celui de proclamer des vérités nouvelles et encore inconnues dans l'Eglise ? Non, N. T. C. F., toute la doctrine catholique a été donnée par Jésus-Christ à ses apôtres, elle a été conservée comme un dépôt précieux dans l'Eglise. Mais l'histoire Ecclésiastique nous dit que souvent dans les siècles passés l'hérésie, l'esprit de révolte conjurés ensemble, ont fait des efforts incroyables pour obscurcir la lumière de la vérité et entraîner les peuples dans l'abîme de l'erreur. L'Eglise pouvait-elle rester muette et laisser l'erreur envahir l'héritage de son divin maître ? Non, N. T. C. F. Alors comme aujourd'hui, les Evêques appelés à la voix du successeur de Pierre, ont flétri l'erreur, élevé le phare sacré de la foi qui doit diriger les peuples catholiques. Pourrions-nous

donc être surpris que dans un temps comme celui où nous nous trouvons, où tant d'ennemis conjurent contre l'Eglise pour la perdre, où tant de faux principes sont étalés avec impudence, où l'orgueil et la fausse science répandent tant de nuages pour obscurcir la vérité, l'Eglise, usant de la grande autorité qui lui est donnée par Jésus-Christ, rappelle, dans cette occasion solennelle, les principes qui affermissent les sociétés et inscrivent sur son étendard les vérités lumineuses qui seront le point de ralliement aux vrais catholiques.

Quel est donc encore le grand objet du Concile ? Souvent vous avez admiré avec nous l'extension prodigieuse de la foi catholique, vous avez entendu raconter les conquêtes glorieuses qu'elle a obtenues dans le monde entier sur l'erreur et l'hérésie. Parmi les siècles qui se sont écoulés, il en est peu qui en comptent de plus nombreuses et de plus éclatantes. Mais pour affermir cette œuvre, il faut rappeler les règles des mœurs et les inculquer fortement dans l'âme. Il faut fortifier les règles de la discipline, rallier dans la même foi, la même espérance, la même prière, les mêmes sacrements, ces milliers d'intelligences qui viennent de tous les points de la terre, de toutes les branches de la race humaine, de l'extrême civilisation, comme de l'extrême barbarie pour former les sept sceaux de cette admirable unité qui fait la force et la gloire de la véritable Eglise, comme elle est l'appui et la consolation de l'âme fidèle. Or qui pourra mieux accomplir cette grande œuvre que le Concile Œcuménique ?

Quel est aussi le grand objet que Nous avons Nous-mêmes en vue ? Nous vous le dirons avec confiance, N. T. C. F., parce qu'il vous intéresse. Nous voulons retremper Notre foi près du trône de Pierre, que dix-huit siècles de lutte n'ont fait qu'affermir. Nous voulons raffermir Notre charité près des cendres des martyrs glorieux qui ont donné leur

sang pour Jesus-Christ, des confesseurs qui ont étonné le monde par la force de leur foi et la grandeur de leurs œuvres, des vierges qui ont brillé par l'éclat des vertus les plus pures. Nous voulons enfin corroborer dans vos âmes le triple lien du respect, de la confiance, de la vénération pour le chef de l'Eglise, de la charité la plus tendre pour Nos frères dans l'Episcopat, du dévouement aussi le plus absolu pour les âmes qui Nous sont confiées. Voilà Notre but. Pouvons-Nous Nous en proposer de plus noble ?

Tels seront, N. T. C. F., les fruits précieux de ce Concile ? Telles sont les fins et les nobles espérances qu'il Nous est permis de former. Quel est donc le cœur catholique qui en contemplant par avance ces glorieux triomphes de l'Eglise ne bénirait pas Dieu et ne dirait pas avec l'accent de la reconnaissance : Heureux les yeux qui verront ! Heureuses les oreilles qui entendront ! Heureux le siècle qui, parmi les grandes merveilles qui le distingueront, pourra compter la plus grande de toutes, celle du Concile du Vatican, le vingtième Concile Œcuménique !

Mais pour que nos vœux et ceux du monde entier puissent être remplis, n'oublions pas, N. T. C. F., que nous avons besoin du secours de Dieu.—Priez donc chaque jour pour celui qui est votre pasteur, qui sera votre représentant au Concile, qui soutiendra vos intérêts avec ceux de l'Eglise. Priez aussi pour que Dieu assiste tous ces vénérables pontifes, qu'il les éclaire et les fortifie pour proclamer la vérité, repousser l'erreur, la flétrir, sans se laisser ébranler par les séductions et les considérations humaines. Mais tout en demandant pour eux la force pour défendre la vérité, demandez en même temps la charité qui attire les âmes, gagne les cœurs indociles et rebelles, et attire surtout les âmes faibles, que l'austérité apparente de la vertu effraie et décourage.

En retour de ces prières, soyez persuadés, que, quoique éloigné de vous, vous n'en serez pas moins présents à Notre souvenir. Prosterné aux pieds du Souverain Pontife, Nous le prierons de vous bénir avec Nous. Près des autels où reposent les Saintes Reliques des âmes généreuses, qui ont illustré par leurs vertus et leurs sacrifices les lieux que Nous visiterons, Nous penserons à vous, Nous parlerons de vos besoins, Nous demanderons pour vous les vertus qui obtiennent le ciel.

Le présent mandement sera lu et publié au prône de chaque paroisse le dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous Notre seing et le sceau de Nos armes et le contre-seing de Notre Secrétaire, le vingt-quatre Septembre, mil huit cent soixante-et-neuf.

† Jos. EUGÈNE, Ev. d'Ottawa.

Par Mandement,

J. L. O'Connor, D.D. Secrétaire.

Note au Clergé du Diocèse.

Mon départ d'Ottawa est fixé au 12 Octobre. Veuillez ne pas perdre de vue la recommandation faite pendant la retraite pastorale, d'envoyer à l'Evêché, avant le 10 Octobre, l'argent des dispenses que vous avez données depuis Janvier 1869, ainsi que le produit de la collecte faite pour le Souverain Pontife.

Les Très-Révérends Pères Dandurand et Tabaret sont chargés de l'administration du Diocèse pendant mon absence.

Relevé des Comptes de la Dime pour le Séminaire, la Propagation de la Foi et les Prêtres Infirmes pour l'année 1869.

	Propagation de la Foi.	Dîme du Séminaire.	Prêtres infirmes.
Cathédrale	$24 00	$20 00	$ 0 00
St. Joseph	0 00	20 00	0 00
St. Patrice	0 00	20 00	6 00
Hull	0 00	20 00	0 00
Allumettes	0 00	20 00	6 00
Sheen	0 00	0 00	0 00
Calumet	0 00	10 00	6 00
Franktown	0 00	5 00	0 00
Portage du Fort	0 00	20 00	6 00
Bristol	0 00	5 00	0 00
Onslow	0 00	10 00	6 00
Aylmer	0 00	10 00	6 00
Chelsea	0 00	10 00	6 00
La Pêche	0 00	10 00	6 00
Wakefield	5 00	10 00	0 00
Lowe	0 00	0 00	0 00
Visitation	0 00	20 00	6 00
Désert	0 00	5 00	0 00
St. Gabriel	0 00	5 00	0 00
Gatineau	0 00	20 00	6 00
Buckingham	0 00	20 00	6 00
Ripon	0 00	10 00	6 00
St. André Avellin	0 00	20 00	6 00
Papineauville	0 00	20 00	6 00
Montebello	0 00	20 00	6 00
Grenville	0 00	5 00	6 00
St. Philippe	0 00	5 00	0 00
St. Joachim	0 00	0 00	0 00
St. Eugène	0 00	10 00	6 00
L'Orignal	0 00	20 00	6 00
Vankleek Hill	0 00	5 00	0 00
Plantagenet (Nord)	0 00	20 00	6 00
Plantagenet (Sud)	0 00	10 00	6 00

Alfred	0 00	10 00	6 00
Clarence	0 00	10 00	6 00
Embrun	0 00	20 00	6 00
Gloucester	0 00	0 00	0 00
Metcalfe	0 00	0 00	0 00
Richmond	5 00	10 00	6 00
Nepean	0 00	10 00	0 00
Huntley	0 00	10 00	6 00
Ramsay	0 00	0 00	0 00
Pakenham	23 40	20 00	6 00
Fitzroy	13 14	20 00	0 00
Arnprior	35 55	10 00	6 00
Renfrew	16 70	20 00	6 00
Springtown	0 00	5 00	0 00
Mount St. Patrick	0 00	5 00	6 00
Brudenell	0 00	0 00	6 00
Eganville	0 00	5 00	6 00
Douglas	0 00	5 00	0 00
Snake River	0 00	5 00	0 00
La Passe	0 00	10 00	6 00
Pembroke	0 00	20 00	6 00
Total	$122 79	$600 00	$186 00

30 S. 1870

LETTRE PASTORALE

DE

Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque d'Ottawa.

A son retour de Rome,

Concernant le Concile Œcuménique du Vatican.

JOSEPH EUGENE GUIGUES

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Au Clergé, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en N. S. Jésus-Christ.

Après une longue absence Nous sommes enfin rendu au milieu de vous. Il Nous a été permis, pendant ces jours d'éloignement, de retremper notre

charité aux eaux vives qui découlent des tombeaux glorieux des Apôtres St. Pierre et St. Paul, et de fortifier notre Foi par les rapports intimes que Nous avons eus avec un grand nombre de Saints Pontifes, qui portaient toutes les palmes et comptaient toutes les gloires. Nous venons donc reprendre le cours ordinaire de nos travaux avec une ardeur nouvelle ; mais, avant de les commencer, Nous éprouvons le besoin de vous dire ce que Nous avons vu et ce que Nous avons fait ; car c'est pour vous et pour l'Eglise que ce voyage a été entrepris ; vous êtes donc intéressés à en connaître les résultats.

Il n'est pas nécessaire de vous dire, Nos Très-Chers Frères, que, quoiqu'éloignés, Nous ne vous avons pas perdus de vue un seul instant. Votre souvenir Nous a suivi partout ; Nous l'avons chaque jour porté au Saint-Autel, rappelé dans nos prières, ranimé dans les Sanctuaires. Vos besoins, vos peines, vos consolations et vos joies faisaient aussi les nôtres. Nous étions heureux de travailler pour vous dans des contrées éloignées ; Nous le serons davantage encore de le faire au milieu de vous.

Vous vous rappelez, il y a une année, qu'après avoir sollicité le secours de vos prières et celles de toutes les âmes religieuses, Nous partions pour Rome pour Nous rendre à l'appel du Souverain Pontife, et pour assister au dix-neuvième Concile Œcuménique. Celui qui porte dans son cœur la sollicitude de toutes les Eglises avait senti l'urgente nécessité de poser une digue aux erreurs modernes et le besoin d'unir par les liens d'une même discipline toutes ces églises élevées comme par enchantement dans toutes les contrées de la terre. Il avait donc fait appel à tous les Evêques, et tous à sa voix s'étaient acheminés vers la Cité Eternelle.

" Les Conciles Généraux jouissent tous d'une égale autorité. " a dit le pieux Archevêque de

Bourges ; mais il y a certaines circonstances qui, sans ajouter à leur autorité intérieure et véritable, la rendent plus manifeste et plus évidente aux yeux de tous. Trois circonstances particulières signalent celui du Vatican au milieu des autres. 1o. Le nombre des premiers pasteurs ; il a réuni presque sept cents Evêques. 2o. L'universalité ; il n'en est aucun autre qui ait représenté plus exactement l'Eglise entière. Dans les Conciles d'Orient, les Latins étaient en petit nombre, dans ceux d'Occident, les Latins dominaient ; mais pourtant les Orientaux ne disparaissaient pas. Ils ont été même en nombre dans ceux de Lyon, de Latran et de Florence. Mais à cette époque les grandes régions des Indes, de la Chine, de l'Amérique, de l'Océanie, tous ces mondes nouveaux qui sont venus compléter le vieux monde n'avaient pas encore pris place au soleil du Christianisme. Aujourd'hui, dans le Concile du Vatican, la terre entière s'est trouvée représentée. Nous y trouvons les Rites vénérables de l'Orient, qui nous portent aux premiers âges du Christianisme, et sur les mêmes bancs sont assis, participant aux mêmes travaux, les Evêques de l'Asie, de l'Europe, de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Australie. L'Europe, cette contrée la plus privilégiée y figurait avec ses quatre cents Evêques ; mais les Iles éloignées, les Continents nouveaux les plus glacés y étaient représentés avec honneur, et, par un effort dont Dieu seul peut calculer tout le mérite, treize Evêques y étaient venus de l'Océanie, quatorze de l'Afrique, quatre-vingt-treize des Indes, de la Chine, du Japon, cent-douze de l'Amérique. Admirable réunion que le Concile du Vatican a formée pour la première fois depuis le berceau du Christianisme ! ! ! Ce Concile enfin était non-seulement en union avec le Souverain Pontife, mais c'était lui qui en dirigeait les délibérations, présidait les Sessions, y promulguait les décisions et leur imprimait ce caractère divin qui le place

au-dessus des attaques de l'enfer, en les rendant impuissantes : car la Foi de Pierre et celle de ses successeurs est inébranlable. *Fides tua non deficiet.*

Pour contenir l'auguste Assemblée, une vaste salle conciliaire avait été disposée dans une chapelle de la Basilique même de St. Pierre. Le trône du Souverain Pontife apparaissait au fond de l'enceinte, les Cardinaux l'entouraient et formaient son auguste Sénat. Les Evêques prenaient leur place sur des banquettes disposées en forme d'amphithéâtre. Les chefs-d'œuvre des grands maîtres en décoraient les murs de tableaux nombreux qui disaient à tous les Pères leurs travaux et les promesses qui y étaient attachées. Des milliers de personnes parcouraient sans cesse la vaste Basilique, sans que le bruit de leurs pas pénétrât dans cette enceinte toute dévouée au travail, à la prière, à la manifestation souvent éloquente des pensées et des sentiments de l'auguste Assemblée. C'était vraiment la demeure du Seigneur : son Esprit l'éclairait, la vivifiait, remplissait les âmes du feu de la charité.

Les Evêques étaient appelés presque tous les jours aux Congrégations générales, qui se prolongeaient depuis huit heures du matin, jusqu'à une heure de l'après-midi. D'autres réunions particulières étaient aussi indiquées pour leur donner la facilité de se concerter entr'eux. Chaque Evêque devait de plus lire avec la plus sérieuse attention les écrits nombreux qui leur étaient distribués pour les aider à former leur conviction. L'œuvre qu'ils accomplissaient était donc une œuvre de dévouement. Plusieurs d'entr'eux ont plié sous le fardeau et sont tombés malades. Quinze sont morts durant les premiers mois. Peut-on en être surpris, si l'on se rappelle les souffrances auxquelles ont été soumis des vieillards, des infirmes, des hommes déjà brisés par les fatigues des missions, étrangers au climat, aux chaleurs accablantes, à la nourriture des

Romains, et qui plus d'une fois n'avaient, malgré les attentions de la charité la plus bienveillante, que des logements peu convenables. Les siècles à venir se rappelleront avec consolation ces sacrifices généreux supportés dans l'intérêt de la Religion, et béniront le Seigneur d'avoir procuré à l'Eglise Catholique une gloire nouvelle par le Concile du Vatican.

Deux œuvres principales ont été le fruit précieux du travail des Pères du Concile. Elles répondent l'une et l'autre à l'un des grands besoins de l'époque présente. Et en effet, lorsqu'on parcourt l'Europe et que l'on examine de près ces grandes nations qui marchent en tête de la civilisation, on ne peut s'empêcher d'admirer les grands monuments qu'ils ont élevés à la science, à la Religion et à la charité : mais on y est pénétré aussi d'un sentiment profond de douleur en voyant et les doctrines désolantes qui sont émises sur Dieu, sur la Religion, sur l'immortalité, et celles qui sont affichées sans pudeur et sans retenue, sur l'esprit d'insubordination et d'indépendance à l'égard de l'autorité. Qu'on lise les livres nouveaux que la France, l'Allemagne enfantent chaque jour, qu'on parcoure les feuilles publiques, on y voit proclamé un Dieu qui n'est plus le Dieu de nos pères, un Dieu qui se perd dans l'universalité des choses, qui n'est plus immatériel, puisqu'il se confond avec tous les êtres visibles. On y voit qu'il n'y a plus de différence essentielle entre le bien et le mal, et dès lors plus de vie future, puisqu'il n'y a rien au-delà de la tombe à récompenser ou à punir. Le vrai et le faux, le juste et l'injuste se perdent dans la même identité. Ce n'est pas encore assez ; l'orgueil, qui est le principe général de tous les maux, étant devenu l'idole du monde ne veut plus reconnaître de pouvoir, repousse toute autorité ; celle qui règle les sociétés est méconnue, celle qui soutient la famille est repoussée, le droit du père sur la direction de l'enfant

est contesté, le respect de la paternité n'est plus sacré, l'influence si douce de la mère n'est plus une vertu. Or, quand les fondements de la société et ceux de la famille sont ainsi ébranlés, ne peut-on pas dire de l'un et de l'autre ce qui a été dit d'un temple autrefois célèbre, *qu'il n'en restera pas pierre sur pierre.*

Quel était donc le devoir des Pères du Concile dont la grande mission était de flétrir l'erreur, et de rappeler les grands principes qui sauvent, c'était celui de repousser ce double mal. Ils l'ont fait dans les deux Constitutions fondamentales du Concile, dont l'une regarde Dieu, la Révélation, la Foi et la Raison, l'autre l'Institution de la Primauté du Pontife Romain dans la personne du Bienheureux Pierre, la perpétuité de la Primauté de Pierre dans les Pontifes Romains, la nature et le caractère de la Primauté du Pontife Romain, et du Magistère infaillible du Souverain Pontife, avec une sûreté de coup d'œil qui n'a jamais fait défaut à l'Eglise, avec la modération qui révèle la force, le calme qui est le caractère de la vérité. Dans une série de décrets où se manifeste la présence de Dieu, toutes les formes de l'erreur ont été signalées et flétries. Les Pères du Concile de Trente avaient rendu toutes les subtilités de l'erreur impossibles en traçant d'une main sûre contre les novateurs du seizième siècle la ligne de démarcation de la nature et de la grâce. Les Pères du Concile du Vatican ont aussi déjoué les soupçons des novateurs de nos jours, en traçant avec une netteté égale la ligne de démarcation de la vérité et de l'erreur. L'une et l'autre sont dignes de notre amour et reclament notre respect et notre soumission. La première a été publiée le 24 Avril, l'autre le 18 juillet, 1870.

Cette œuvre terminée, il en restait une autre tout aussi importante à accomplir, c'était celle de proclamer solennellement la puissance et l'étendue de

l'autorité du Souverain Pontife. Dans le cours des trois derniers siècles, des attaques nombreuses ont été faites pour l'affaiblir et la miner : car l'ennemi du salut savait qu'en la détruisant, il sapait le principe de toute autorité et répandait partout le desordre et la division. Le devoir des Evêques, qui ont pour mission de sauvegarder la paix des familles et l'ordre dans la société, leur imposait le devoir de fortifier et de découvrir aux yeux de tous les bases sacrées et vénérables sur lesquelles elle repose. Ils connaissaient les obstacles qui entravaient leur généreuse résolution, mais loin d'être ébranlés, ils se sont mis à l'œuvre avec un courage nouveau, afin de proportionner la défense à la grandeur des difficultés. Ils ont consulté, étudié et surtout prié. Pendant trois mois on les a vus consulter les livres, interroger les monuments, étudier la tradition, fouiller les archives plus anciennes et plus nombreuses à Rome que dans toute autre partie de la terre. Une seule pensée préoccupait toutes ces âmes d'élite, celle de proclamer la vérité avec courage. Lorsque les législateurs de la terre sont réunis pour donner des lois aux peuples, ils appellent à leur secours l'expérience, le travail et l'éloquence ; mais il ne peuvent pas se dissimuler que les lois qu'ils portent peuvent être réformées, qu'ils les réformeront peut-être eux-mêmes, si des raisons graves l'exigent ; mais les premiers pasteurs savent qu'il n'en est pas de même des lois qu'ils portent et des vérités qu'ils proclament. Ils savent que Dieu qui les assiste et les éclaire leur imprime le caractère de l'immortalité pendant toute la durée des siècles—On a récité le Symbole que les Apôtres avaient dit avant de se séparer. On a chanté et l'on chantera encore le *Credo* de Nicée. On confessera les vérités qui ont été admises par les premiers Conciles ; car la vérité durera comme Dieu même. Enfin après trois mois de travail et de veilles, les

nuages amoncelés ayant été dissipés, la vérité cherchée avec tant d'ardeur et de persévérance faisait briller sa douce et pure lumière le 18 Juillet, jour à jamais mémorable dans l'Eglise ! Les Evêques réunis sous la présidence du Pasteur Suprême ayant exprimé leur adhésion pleine et entière aux décrets de la Primauté du Pontife agissant comme représentant de Jésus-Christ, chef Suprême de l'Eglise, l'immortel Pie IX s'est levé et a confirmé solennellement cette vérité et ce Dogme, que tous les Catholiques rediront avec amour durant toute la durée des siècles. Un pieux et saint enthousiasme a accueilli ses paroles vénérées, le chant du *Te Deum* dit avec une sainte ardeur par les Evêques était répété dans l'intérieur du temple avec un entrain et un élan universels, qui se répandaient dans la vaste Basilique, comme le flot de l'enthousiasme qui débordait de toutes les âmes. Peu d'heures après, les Evêques se séparaient et s'acheminaient vers leurs diocèses respectifs. Les préoccupations qui avaient agité le monde par rapport au Concile se dissipaient devant les bruits de guerre qui alarmaient les nations.

Notre tâche pourrait être terminée : car Nous avons rempli notre devoir en vous faisant connaître les décisions de l'Eglise ; mais comme des objections fausses, ou du moins exagérées ont été élevées contre elles, Nous croyons utile de les rappeler dans l'intérêt de votre instruction, pour en démontrer la futilité. Le calme est fait maintenant autour du Concile. Dépouillées maintenant des formes mensongères et calomnieuses dont les feuilles publiques s'étaient plû à les revêtir, vous en apprécierez mieux la juste valeur. Examinez les donc ; mais d'une manière rapide.

1o. On a dit que l'orgueil et l'ambition avaient été les mobiles qui avaient porté le Souverain Pontife à presser la définition de son infaillible autorité.

Recueillons, N. T. C. F. avec respect une parole de notre saint et vénéré Pontife lui-même qui formera à vos yeux la réponse péremptoire à cette parole déplacée : " J'ai maintenant soixante-
" et-dix-huit ans ; j'ai un pied dans la tombe, et j'ai
" plus besoin de me préparer à rendre à Dieu compte
" de toutes mes actions."

2o. On a dit aussi, en définissant l'infaillibilité : On a donné à un homme un pouvoir absolu et sans limites dont il peut abuser. Le devoir des Evêques comme celui des Catholiques est de connaître quel est le degré et l'étendue du pouvoir confié par Jésus-Christ à Saint-Pierre et à ses successeurs, et après l'avoir reconnu, l'admettre sans s'inquiéter des conséquences que le Fils de Dieu a prévues avec une sagesse bien au-dessus de la nôtre. Or, n'est-ce pas lui qui a dit à Pierre : " J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas.....Je te donnerai les clefs du royaume des Cieux.....Tout ce tu auras lié sur la terre sera lié dans le Ciel, et tout ce que tu auras délié sur la terre sera délié dans le Ciel .....Confirme tes Frères," qui sont les Apôtres et les Pasteurs de l'Eglise ? Les siècles qui se sont écoulés n'ont-ils pas tous répété les paroles de Saint Irénée, qui appliquait aux successeurs de Pierre les paroles qui lui étaient adressées ? " L'Eglise Romaine est de toutes les églises la mère et la maitresse." Avec le Concile de Lyon : " l'Eglise Romaine possède la pleine primauté, le principat de toute l'Eglise Catholique. Le Pontife Romain a hérité de la puissance de Pierre. Il lui appartient de défendre la foi contre les hérétiques et de terminer par un jugement définitif les controverses qui s'élèvent sur les vérités révélées." Celles du Concile de Florence qui l'appellent le Docteur de tous les chrétiens, et enfin celles du dernier Concile, " l'Eglise Romaine a le magistère suprême de la vérité." Ces textes, et un grand nombre d'autres, que nous pourrions

alléguer, démontrent aux esprits les plus prévenus que la suprématie de Pierre s'étend à toutes les Eglises, s'impose à tous les Fidèles. Jésus-Christ a donc voulu lui donner un pouvoir souverain ; mais a-t-il voulu lui donner en même temps ce pouvoir absolu et arbitraire qui cause un effroi si peu raisonnable ? " Non, Nos Très-Chers frères," a dit un grand Pontife, " le Pape dans sa personne privée sent comme nous les faiblesses de l'humanité." Chaque jour, en montant à l'Autel il dit : " Je confesse que je suis un pauvre pécheur. Recevez, Seigneur, cette offrande que je vous offre, moi, pauvre pécheur." Et même quand il parle comme Pontife Suprême, ce n'est pas un monarque absolu revêtu d'un pouvoir sans limites ; la limite de ses pouvoirs est fixée par Jésus-Christ lui-même. Un Pape isolé, absolu, séparé de l'Eglise est une création chimérique de l'esprit de parti. Le vrai Pape, celui dont nous acceptons avec amour l'enseignement irréformable et la suprême autorité ne peut jamais être séparé de l'Eglise universelle, et ne peut jamais définir que ce qu'elle croit ; il ne fait que maintenir dans son intégrité contre toute nouveauté profane la foi qu'elle a professée dans tous les temps et dans tous les lieux.

3o. On appréhende que des dogmes nouveaux et nombreux puissent par cette définition être imposés aux Fidèles. Pourquoi, N. T. C. Frères ? Est-ce que l'Eglise toujours sage et réservée et si réfléchie change tout-à-coup sa règle de conduite ? N'a-t-elle pas joui sans contestation de ses pouvoirs depuis le commencement de l'ère chrétienne ? Les définitions nouvelles toujours présentées et confirmées par le Souverain Pontife sont-elles si nombreuses qu'elles justifient cette crainte ? Est-il bien difficile d'énumérer les définitions données depuis Jésus-Christ ? Des siècles se sont écoulés sans qu'il crût utile et nécessaire d'user de son droit. L'Eglise, comme la

tendre mère, garde avec amour le dépôt que Jésus-Christ lui a confié. Elle est heureuse de pouvoir le transmettre de génération en génération. Elle bénit Dieu, quand elle voit les Fidèles venir à son enseignement et le pratiquer fidèlement. Quand des enfants indociles se rebellent contre elle, elle les avertit, les presse, les menace, et ce n'est qu'après des années d'une patience dédaignée, qu'enfin lassée de tant d'obstination, et surtout alarmée des dangers qu'un pareil exemple peut faire courir à des âmes simples et ignorantes, elle se détermine à frapper les coupables, et à les rejeter de son sein ; mais croyez qu'il en coûte à son cœur maternel d'être réduite à cette extrémité. Sa conduite passée sera celle de l'avenir. Lors donc que le Concile du Vatican a défini l'infaillibilité du Souverain Pontife, il n'a pas voulu l'investir d'un droit nouveau, puisque les recherches les plus minutieuses lui ont prouvé que c'était Jésus-Christ qui l'en avait investi, et que dans les grandes luttes de l'Eglise, les Pontifes en avaient souvent usé, sans qu'aucune protestation se fît entendre, à part celle de ceux qui en étaient condamnés. Les Pères du Concile effrayés des attaques nombreuses des Sociétés Secrètes, des mauvais livres et des puissances temporelles contre cette suprême autorité, ont cru que le moment était arrivé de la placer dans une région inattaquable, et ils ont cru avec raison appuyer et même sauvegarder, autant qu'il dépendait d'eux, toutes les autorités spirituelles et temporelles, battues en brèches par les efforts redoublés de l'hérésie et de l'impiété.

4o. Le Concile n'a pas eu, vous a-t-on dit, toute la liberté nécessaire pour une décision aussi importante. Nous savons que cette difficulté a été plus d'une fois présentée. Nous dirons donc et à ceux qui l'ont faite, et à ceux qui la feront encore, qu'ils n'en ont pas saisi la portée ; car, en l'énonçant, ils font au corps vénérable des Pasteurs un bien cruel

outrage, puisqu'ils les supposent capables de trahir leurs devoirs, en cédant à une pression injuste. Portez, leur dirais-je donc, portez vos regards sur ces Pontifes réunis à Rome. Ils sont venus de toutes les contrées de la terre ; ils n'ont écouté ni leur âge, ni leurs infirmités, ni, ce qui les touchait bien davantage, les besoins des œuvres nombreuses qui leur étaient confiées. A la parole du Pontife Suprême, tous se sont levés et ont marché. Ils ont entendu sur leur passage des voix qui les conviaient au retour, qui condamnaient leurs sacrifices ; ils ont vu les autorités temporelles proférer des menaces, et ils n'ont pas été ébranlés ; et vous voulez que ces hommes, qui ont pu supporter la fatigue, braver les menaces et la calomnie, vous voulez que des missionnaires qui ont résisté aux tyrans et à la persécution, ne soient venus à Rome, que pour faire un acte de faiblesse, et trahir leur croyance par une indigne lâcheté ? Vous voulez que le Pontife dont l'univers entier proclame la vertu et l'admirable désintéressement ait abusé de son autorité pour intimider les pasteurs, et les porter à transgresser leurs devoirs ? Cessez de déverser un pareil outrage sur ceux que vous aimez et que vous aimerez. Il n'est pas dans votre cœur ; qu'il ne soit pas non plus sur vos lèvres La liberté dans le Concile avait été portée à ses dernières limites. Les Eminents Cardinaux qui l'ont présidé l'ont respectée avec une attention portée jusqu'au scrupule, et que l'on a pu trouver parfois exagérée. Si dans le développement de leurs pensées, quelques orateurs ont été arrêtés, c'est qu'ils s'étaient évidemment éloignés du sujet, et qu'il paraissait nécessaire de les y rappeler. Dans une seule séance des assemblées législatives qui jouissent d'un respect plus universel, les rappels à l'ordre ou à la question y sont aussi nombreux dans une seule séance, qu'ils l'ont été à Rome pendant toute la durée du Concile.

5o. On objecte aussi, l'opposition forte et compacte qui a été faite au Concile. Nous savons, Nos Très-Chers Frères, qu'il y a eu des oppositions ; mais Nous savons qu'elles ont été singulièrement grossies par les feuilles publiques, qui, à défaut des renseignements exacts substituaient leurs inventions d'un esprit avide de nouveauté et désireux de les faire adopter par les autres. Nous ne cherchons pas à vous dissimuler que les Souverains de la terre en avaient pris ombrage. Trompés par leur souvenir, ou par des récits exagérés ils croyaient déjà voir renaître des temps qui ne sont plus, et qui ne peuvent plus revenir. Un examen sérieux aurait dû leur démontrer qu'il ne s'agissait pas au Concile de domination, de puissance terrestre, mais uniquement d'un pouvoir tout spirituel, qui indirectement raffermissait leur autorité, au lieu de l'ébranler. Les Evêques doivent, il est vrai, éviter des froissements qui ne sont pas nécessaires ; mais ils ne peuvent pas oublier que tout Evêque qui chercherait la popularité et compromettant l'indépendance et la dignité de son ministère cesserait d'être le ministre de Jésus-Christ. Ils ne doivent pas non plus oublier, que, s'ils doivent respect aux puissances de ce monde, et jusqu'à de certaines limites, des égards pour l'opinion qui est en définitive la reine du monde, l'Eglise n'est pas faite pour subir les lois de cette reine là, ni pour suivre ses mobiles et trop souvent injustes caprices. En remontant à nos origines chrétiennes et en suivant la vie de l'Eglise jusques à nos jours, qu'on se demande où les Apôtres auraient établi le royaume de Dieu sur la terre s'ils avaient craint de froisser par la prédication de l'Evangile l'opinion qui dominait de leur temps, et que partout où ils excitaient les oppositions des puissances de ce monde, ils s'étaient condamnés au silence ? Et quel serait l'avenir du Christianisme ? Que resterait-il de notre Symbole et de notre Déca-

logue, si les Evêques en retranchaient tous les points que l'opinionqui domine aujourd'hui désapprouve et voudrait supprimer ? Disons-le donc sans crainte. La fermeté des Evêques à n'obéir qu'aux inspirations de leurs consciences, et à sauvegarder les principes de la foi, malgré les menaces et les difficultés, ne pouvait que les rendre plus dignes de votre amour et de votre confiance. On achète le repos que par les concessions et les temporisations, mais on ne sauve pas les principes. Nous ne cherchons pas non plus à nous dissimuler qu'indépendamment de l'opposition des Souverains de la terre, il y a eu aussi celle d'un certain nombre d'Evêques ; mais, en parlant de cette opposition, nous sommes loin de lui reconnaitre les caractères de celle qui est représentée par les feuilles publiques, obstinée, et organisée pour le mal. Non, Nos Très-Chers Frères, dans ce Concile, comme dans plusieurs de ceux des siècles passés, des dissentiments se sont produits. Nous ne devons pas en être surpris. Des opinions opposées peuvent se produire, se heurter, même pendant la discussion, mais la décision qui termine tous les débats doit réunir les esprits et tous les cœurs dans une parfaite unité de sentiment et de foi. N'oubliez pas que c'est toujours du côté des Evêques qui sont unis au Pape que se trouve la vérité Catholique exprimée par Saint Ambroise : " *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.*" Remarquez aussi que la plus grande partie des pieux et savants Evêques qui l'ont opposée la suivaient en pratique. Cette définition solennelle leur paraissait offrir bien des difficultés, surtout de la part des Souverains Catholiques, et l'on ne peut de fait dissimuler que bien des raisons humaines et politiques les fortifiaient dans leur opinion ; mais, lorsque la grande majorité des Pères, après un long et minutieux examen l'ont repoussée et l'ont condamnée, eux aussi ont abaissé leur intelligence, ont confessé avec humilité cette

vérité, et dit avec le sentiment de la foi la plus profonde : " Seigneur, je me rends, et je crois." Spectacle admirable et glorieux pour le Catholicisme ! Car ce n'est que dans son sein qu'il peut se produire. Tant que la vérité reste encore dans le domaine de l'opinion, la discussion reste libre ; mais quand l'Eglise a parlé et qu'elle a déclaré qu'une vérité est du domaine de la foi, il ne reste plus pour le Catholique que la soumission la plus entière, et c'est là l'exemple mémorable qui a été donnée par ceux là même qui étaient les premiers à opposer ce dogme nouveau. Ils ont exprimé au Souverain Pontife leur soumission, à Rome même, et ceux que des devoirs pressants ont appelés à quitter la Cité Eternelle se sont empressés d'envoyer leur acte de soumission. Du reste, Nos Très-Chers Frères, si quelques-uns d'entre eux résistaient encore (ce que la charité chrétienne ne nous permet pas de croire), nous n'aurions qu'à verser des larmes sur leur obstination, sans que notre foi en pût être un seul instant ébranlée ; car nous ne perdons pas de vue que les hommes même qui auraient le plus utilement et le plus glorieusement servi la Religion perdent toute autorité, et ne méritent plus aucune confiance, dès qu'ils cessent de croire à l'Eglise. " Depuis Tertullien jusqu'à nos jours, combien ne s'est-il pas rencontré d'hommes éminents sous bien des rapports," a dit le docte Archevêque de Cambrai, qui ont méconnu sa voix et ont la prétention de la conduire. Ils l'avaient défendu avec un grand talent, et un grand éclat, et s'étaient acquis par là des droits à notre reconnaissance qu'elle leur a toujours largement accordés ; mais qui n'avaient pas acquis le droit de lui imposer leur direction et de la dominer. Pierre ne peut pas remettre à d'autres mains, quelques habiles qu'elles soient, le gouvernement que Jésus-Christ lui a confié. L'orgueil froissé finit par se révolter ; de là les tristes chûtes que raconte

l'histoire, et celles dont notre siècle a été le témoin. Nous les déplorons, mais sans nous laisser ébranler.

Grâces à Dieu, de semblables malheurs ne sont pas à craindre dans ce diocèse, ni dans aucun des diocèses du Canada. Ce respect pour les décisions de l'Eglise, la vénération et l'affection la plus pure sont trop enracinées dans les cœurs, pour que nous ayons à craindre de semblables malheurs. Vous vous soumettrez humblement aux décisions qui ont été portées ; vous accepterez avec le même respect celles qui seront encore portées dans le Concile du Vatican : car vous le savez, l'œuvre n'est encore que commencée. Bien des erreurs doivent être condamnées, bien des points de discipline réglés. Le développement prodigieux de l'Eglise reclame qu'ils soient déterminés pour réunir tous les membres de ce grand corps, et faire fleurir dans tout le monde catholique, autant du moins que les mœurs, les usages peuvent le comporter, les mêmes règles, les mêmes cérémonies, les mêmes lois. Déjà bien des matériaux ont été préparés ; reste encore à donner le dernier perfectionnement. Combien de temps faudra-t-il pour achever cette grande œuvre ? Nous ne le savons pas. Mais nous sommes confiants en Dieu, et nous nous appuyons sur la parole pleine d'espérance du Souverain Pontife qui est aussi la nôtre. Nous commençons, a-t-il répondu à ceux qui demandaient quelle en serait la fin ? Nous sommes assurés qu'il se terminera glorieusement ; mais Dieu seul connaît le moment où il finira. Lorsque nos regards se portent sur les jours qui se sont écoulés depuis la convocation du Concile, nous voyons des marques extraordinaires de cette Providence admirable de Dieu qui a brisé les obstacles et rendu favorables ceux que leur religion rendait naturellement hostiles. Ils ont eux-mêmes applani les difficultés que les Evêques rencontraient, se sont chargés des frais de leurs longs et dispendieux

voyages, et de leur séjour dans la Cité Eternelle. Exemple admirable des miséricordes de ce Dieu qui sait, quand il le veut, disposer tout suavement pour accomplir ses desseins sur son Eglise. Disons donc avec confiance, que, malgré les obstacles nouveaux qui surgissent de tous côtés, cette grande œuvre se terminera, et que les difficultés même surmontées glorieusement prouveront à tous qu'elle est l'œuvre de Dieu. Les grandes vérités qui y seront proclamées seront comme le phare lumineux qui dirigera les hommes, et pendant les heures de tempête, qui agitent le monde, et pendant tout la durée des siècles. Car la vérité est pour tous les temps et pour toutes les générations. *Veritas Domini manet in æternum.*

Mais n'oubliez pas, Nos Très Chers-Frères, que pour obtenir ce succès consolant, nous avons besoin de la prière. Usons-en pour éloigner les maux qui menacent l'Eglise et la Société.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

Dans chaque Eglise du Diocèse, on chantera le *Te Deum*, dans le courant du mois de Novembre ou de Décembre pour remercier Dieu des grâces accordées pendant le Concile.

Les Prêtres diront pendant neuf jours à la Sainte Messe, l'oraison *pro gratiarum actione.*

Après ces neuf jours, ils diront, *usque ad revocationem*, l'oraison pour le Souverain Pontife, afin que Dieu le soutienne dans les cruelles épreuves où il se trouve exposé ainsi que l'Eglise.

Sera notre présent Mandement lu au prône de la Messe paroissiale dans toutes les églises, chapelles et communautés religieuses, le Dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre Secrétaire, le TRENTE OCTOBRE, mil huit cent soixante-et-dix.

† Jos. EUGÈNE, Ev. d'Ottawa.

Par ordre de Sa Grandeur,

J. L. O'CONNOR, Prêtre, Secrétaire.

Relevé des Comptes de la Dime pour le Séminaire, la Propagation de la Foi et les Prêtres Infirmes pour l'année 1870.

	Propagation de la Foi.	Prêtres infirmes.	Dîme du Séminaire.
Cathédrale	$10 00	$ 0 00	$20 00
St. Joseph	0 00	0 00	20 00
St. Patrice	0 00	6 00	20 00
N. D. de Grâce	3 10	0 00	20 00
Allumettes	0 00	6 00	20 00
Sheen	0 00	0 00	5 00
Calumet	0 00	6 00	10 00
Franktown	0 00	0 00	5 00
Portage du Fort	0 00	6 00	20 00
Bristol	19 00	0 00	5 00
Onslow	17 50	6 00	10 00
Aylmer	0 00	6 00	20 00
Chelsea	5 00	6 00	10 00
La Pêche	0 00	0 00	10 00
Wakefield	0 00	0 00	10 00
Lowe	0 00	0 00	2 00
Visitation	5 00	6 00	20 00
Désert	0 00	0 00	5 00
St. Gabriel	1 50	0 00	5 00
Gatineau	0 00	6 00	20 00
Buckingham	11 25	6 00	20 00
Ripon	0 00	6 00	10 00
St. André Avelin	0 00	6 00	20 00
Papineauville	0 00	6 00	20 00
Montebello	10 00	6 00	20 00
Grenville	3 00	6 00	5 00
St. Philippe	0 00	0 00	5 00
St. Joachim	0 00	0 00	5 00
St. Eugène	0 00	6 00	20 00
L'Orignal	0 00	6 00	20 00
Vankleek Hill	0 00	0 00	5 00
Plantagenet (Nord)	0 00	6 00	20 00
Plantagenet (Sud)	0 00	6 00	0 00

Alfred	0 00	0 00	0 00
Clarence	0 00	6 00	20 00
Embrun	0 00	6 00	20 00
Gloucester	0 00	6 00	10 00
Metcalfe	0 00	0 00	5 00
Richmond	5 40	6 00	10 00
Nepean	0 00	0 00	10 00
Huntley	0 00	6 00	10 00
Ramsay	0 00	0 00	20 00
Pakenham	10 62	6 00	20 00
Fitzroy	18 87	0 00	20 00
Arnprior	15 00	6 00	20 00
Renfrew	7 00	6 00	20 00
Springtown	0 00	0 00	5 00
Mount St. Patrick	0 00	6 00	5 00
Brudenell	0 00	6 00	5 00
Eganville	0 00	6 00	10 00
Douglas	0 00	0 00	5 00
Snake River	0 00	0 00	5 00
La Passe	0 00	6 00	10 00
Pembroke	0 00	6 00	20 00
	142 24	202 00	677 00

REMARQUES.

S'il y a quelqu'erreur dans le tableau précédent, on voudra bien nous la faire connaître et elle sera corrigée aussitôt.

Vous trouverez à l'Evêché le Nouveau Grand Rituel qui a été publié sous la surveillance de Mgr. l'Archevêque de Québec. Ce Rituel, qui est celui de toute la Province, est complet, bien relié et bien imprimé. Sa Grandeur a fait aussi imprimer, en un seul volume, les décrets des 4 Conciles de Québec. Le montant de ces deux ouvrages est de $4.10. Chacune des églises du diocèse doit en être pourvue.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le recensement de la Province doit avoir lieu immédiatement. Il est grandement important, et dans l'intérêt

du pays et dans celui du catholicisme, qu'il soit fait avec exactitude. Veuillez donner à ceux qui sont chargés de le faire, votre concours et votre influence.

La Propagation de la Foi a cessé de venir au secours du diocèse. Nous pouvons en être affligés, mais nous ne pouvons pas nous en plaindre. Deux œuvres importantes reposent donc entièrement sur nous, sur le clergé et sur les fidèles. La 1re est celle des Missions Sauvages, nous vous en entretiendrons plus tard. La 2e est celle du Séminaire. Le tableau ci-joint nous prouve que vous avez su déjà faire des efforts généreux. Nous sommes convaincus, ainsi que l'ont été tous les membres de la Commission, que vous en ferez encore de nouveaux pour seconder la mesure que nous avons adoptée au sujet de la réunion ; chaque année y compris cette année-ci, on fera donc dans toutes les églises, le jour de la Pentecôte, à la Grande Messe, une quête pour le Séminaire. Cette quête sera annoncée le Dimanche précédent et sera faite par le prêtre lui-même. On la fera encore le Dimanche suivant dans les paroisses où se trouvent deux églises. Comme le produit de cette quête devra servir pour payer le 2e semestre des séminaristes, on l'enverra par la poste dans le courant de la quinzaine qui suivra. Je crois qu'il serait peu convenable d'insister sur les motifs qui doivent nous porter à encourager votre peuple à se montrer généreux ; car je suis convaincu que vous savez tous apprécier l'importance de cette œuvre et que vous la regardez, avec nous, comme la 1re du diocèse.

Recevez,
M. le Curé,
l'assurance de mon dévouement,

Jos. EUGÈNE, Ev. d'Ottawa.

Ottawa, 24 Mars, 1871.

Relevé des Comptes de la Propagation de la Foi, des Prêtres Infirmes, et de la Dîme avec Quête pour le Séminaire, année 1871.

	Propagation de la Foi.	Prêtres infirmes.	Séminaire. Quête.	Dîme.
Ottawa, Cathédrale.....	$40 00	$ 0 00	$43 00	$20 00
do St. Joseph.....	0 00	0 00	36 00	20 00
do St. Patrice....	0 00	6 00	32 60	20 00
Hull N. D. de Grâce....	0 00	0 00	0 00	20 00
March	0 00	0 00	0 00	5 00
Allumettes	0 00	6 00	50 00	20 00
Sheen	0 00	0 00	0 00	5 00
Calumet.....	0 00	6 00	10 00	20 00
Franktown.	0 00	0 00	0 00	10 00
Portage du Fort.....	0 00	0 00	18 00	10 00
Bristol	32 00	0 00	0 00	0 00
Onslow	16 00	6 00	0 00	10 00
Aylmer.....	0 00	6 00	26 00	20 00
Chelsea.....	0 00	0 00	0 00	20 00
La Pêche.....	0 00	0 00	8 15	6 00
Wakefield.....	6 50	6 00	10 20	10 00
Visitation.....	6 00	6 00	8 00	20 00
Lac Ste. Marie.....	0 00	0 00	0 00	5 00
Désert	0 00	0 00	0 00	10 00
St. Gabriel.	0 00	0 00	0 00	5 00
Gatineau	0 00	6 00	29 00	20 00
Buckingham.....	0 00	6 00	30 00	20 00
Ripon	0 00	6 00	4 25	20 00
St. André Avelin.....	0 00	6 00	6 00	20 00
Papineauville	0 00	6 00	5 10	10 00
Montebello	0 00	6 00	16 00	20 00
Grenville.....	0 00	0 00	10 73	0 00
St. Phillippe.....	0 00	6 00	5 12	20 00
St. Joachim.....	0 00	0 00	10 20	0 00
St. Eugène.....	0 00	6 00	37 30	20 00
L'Orignal.....	0 00	6 00	32 40	20 00
Vankleek Hill.....	0 00	0 00	10 20	5 00
Hamilton Mills	0 00	0 00	10 00	0 00

Plantagenet (Nord)....	0 00	6 00	15 25	20 00
Plantagenet (Sud).....	0 00	6 00	20 00	20 00
Alfred	0 00	0 00	10 00	20 00
Clarence.....	0 00	6 00	11 00	20 00
St. Jos. de Gloucester..	0 00	6 00	23 20	10 00
St. Hughes du Brook...	0 00	0 00	8 88	10 00
Embrun	0 00	6 00	10 00	20 00
Prescott Road.....	0 00	6 00	0 00	10 00
Gloucester	0 00	6 00	0 00	10 00
Metcalfe.....	0 00	0 00	0 00	5 00
Richmond	0 00	6 00	24 76	10 00
Nepean.....	0 00	0 00	27 70	10 00
Pakenham	0 00	6 00	23 00	20 00
Fitzroy.....	0 00	0 00	20 00	10 00
Renfrew	10 00	6 00	28 00	20 00
Springtown	0 00	0 00	0 00	5 00
Mount St. Patrick.....	0 00	6 00	71 00	10 00
Brudenell	0 00	6 00	62 50	20 00
Eganville	0 00	6 00	72 00	10 00
Douglas.....	0 00	0 00	32 00	10 00
Snake River.....	0 00	0 00	36 00	5 00
La Passe.....	0 00	6 00	13 00	10 00
Pembroke.....	0 00	6 00	34 00	20 00
Total.....	110 50	186 00	990 54	736 00

REMARQUES.

S'il y a quelqu'erreur dans le tableau précédent, on voudra bien nous la faire connaître afin de la corriger.

Nous ne pouvons pas espérer d'obtenir chaque année le même montant que celui qui a été obtenu dans quelques unes des églises, mais nous avons confiance que Messieurs les Curés de ces églises continueront à déployer le même zèle pour cette bonne œuvre, et que ceux qui n'ont pu obtenir que des sommes peu considérables de leurs paroissiens, profiteront de cette circonstance pour leur faire comprendre la nécessité de contribuer à cette bonne œuvre d'une manière qui soit honorable pour leur mission.

Nous avons confiance que l'année prochaine la dépense du Séminaire qui est contractée dans l'intérêt de tout le

Diocèse, sera entièrement couverte par la dîme des églises ou par la quête qui est prescrite pour le Dimanche de la Pentecôte. Conformément à notre circulaire du 24 Mars 1871, cette quête doit toujours être annoncée le Dimanche précédent et faite par le prêtre lui-même et envoyée immédiatement à l'Evêché.

LETTRE CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque d'Ottawa,

Sur la Retraite Pastorale.

Evêché d'Ottawa, Juin 1871.

Chers Confrères,

La retraite pastorale commencera Mardi soir, 8 Août, dans la chapelle du Collége St. Joseph, et finira le 15 au matin. Ce sera encore un des vénérables prêtres de St. Sulpice qui sera chargé de la donner au clergé du diocèse. Si des raisons graves ne vous permettaient pas de vous rendre au temps indiqué, vous auriez la bonté de nous exposer les raisons à l'avance, afin que nous puissions les examiner.

Le 15 après la grande cérémonie du renouvellement des promesses cléricales tout le clergé se réunira pour examiner les deux questions suivantes que nous vous prions d'étudier à l'avance.

1. Est-il opportun de faire quelque changement dans les missions et paroisses du Bas-Canada à la règle adoptée dans le diocèse concernant la vente des bancs ?

2. N'est-il pas grandement à désirer que l'on puisse se conformer dans le Haut Canada aux règles sagement adoptées dans le Bas Canada concernant les règlements de fabrique, les comptes d'église, &c., &c ?

Qu'elles sont les règles que l'on devrait adopter ?

Qu'elles sont celles qui devraient être repoussées ?

Il ne peut pas être question d'une force légale, mais seulement d'une entente dans toutes les églises pour observer les mêmes règles.

L'examen des jeunes prêtres commencera immédiatement après cette conférence. L'Examen aura lieu sur les traités indiqués dans le programme des constitutions du diocèse pour la 3me année. La grâce, la justice, le contrat, les censures, les irrégularités, les sacrements en général.

MM. les examinateurs, et les prêtres qui doivent subir l'examen, voudront bien se tenir prêts.

Recevez,
Chers confrères,
L'assurance de mon dévouement,

† Jos. EUGÈNE, Ev. D'Ottawa.

Relevé des Comptes de la Propagation de la Foi, des Prêtres Infirmes, et de la Dîme avec la Quête pour le Séminaire, année 1872.

	Propagation de la Foi.	Prêtres infirmes.	Séminaire. Quête.	Dîme.
Ottawa, Cathédrale.....	$32 00	$ 0 00	$38 00	$20 00
do St. Joseph.....	0 00	0 00	28 00	20 00
do St. Patrice...	0 00	6 00	45 45	20 00
	0 00	vic 4 00		
Hull, N. D. de Grâce...	0 00	0 00	13 00	20 00
March	0 00	0 00	0 00	5 00
Allumettes	0 00	6 00	35 00	20 00
Calumet.....	0 00	6 00	0 00	20 00
Francktown	0 00	0 00	0 00	10 00
Portage du Fort	0 00	6 00	0 00	10 00
Onslow	0 00	6 00	16 00	10 00
Aylmer.....	0 00	6 00	32 00	20 00
Chelsea	0 00	0 00	11 00	20 00
La Pêche.....	0 00	0 00	6 50	0 00
Wakefield.....	3 50	6 00	27 25	10 00
Lowe.....	0 00	0 00	24 50	5 00
Visitation.....	0 00	6 00	0 00	20 00
Lac Ste. Marie.....	0 00	0 00	0 00	5 00
Désert.....	9 00	0 00	5 00	10 00
Cantley	0 00	0 00	14 03	0 00
Gatineau.....	0 00	6 00	14 00	20 00
L'Ange Gardien.....	0 00	6 00	4 00	0 00
Buckingham.....	0 00	6 00	65 40	20 00
Thurso.....	0 00	6 00	7 00	10 00
St. Malachie	0 00	0 00	12 50	10 00
Ripon.	0 00	6 00	13 00	20 00
St. André Avelin.....	0 00	6 00	0 00	0 00
Papineauville	0 00	6 00	10 00	20 00
Montebello.....	0 00	6 00	10 00	20 00
Grenville.....	0 00	2 00	18 50	10 00
St. Philippe.....	0 00	6 00	13 00	10 00
St. Joachim.....	0 00	0 00	0 00	10 00
St. Eugène.....	0 00	6 00	19 50	20 00

L'Orignal	0 00	6 00	18 00	20 00
Vankleek Hill	0 00	0 00	0 00	10 00
Plantagenet (Nord)	0 00	6 00	0 00	20 00
Plantagenet (Sud)	0 00	6 00	6 00	20 00
Alfred	0 00	2 00	7 10	20 00
Clarence	0 00	6 00	9 09	20 00
Embrun	3 00	6 00	10 00	20 00
St. Joseph de Gloucester	0 00	6 00	0 00	10 00
Gloucester / Metcalfe	0 00	6 00	15 28	10 00 / 5 00
Prescott Road	0 00	6 00	0 00	5 00
Richmond	0 00	6 00	16 50	10 00
Nepean	0 00	0 00	22 00	10 00
Huntley	0 00	0 00	13 00	10 00
Ramsay	0 00	6 00	0 00	0 00
Pakenham	19 99	6 00	10 00	20 00
Fitzroy	0 00	0 00	10 00	20 00
Arnprior	0 00	6 00	20 70	0 00
Renfrew	6 00	6 00	20 00	20 00
Spring-town	0 00	0 00		5 00
Mount St. Patrick	0 00	6 00	71 80	10 00
Brudenell	0 00	6 00	60 00	5 00
Eganville	0 00	6 00	24 00	10 00
Douglass	0 00	0 00	10 00	5 00
Snake River	0 00	0 00	19 00	10 00
La Passe	0 00	6 00	5 00	10 00
Pembroke	0 00	6 00	40 00	20 00
Total	$73 49	$224 00	$890 10	$740 00

REMARQUES.

S'il y a quelque erreur dans le tableau précédent, on voudra bien nous la faire connaître afin de la corriger.

Nous sommes loin d'avoir réalisé l'espérance de l'année dernière, que la dépense faite dans l'intérêt de tout le Diocèse pour le Séminaire serait entièrement couverte par la dîme des églises et par la quête prescrite le Dimanche de la Pentecôte. Considérez le relevé ci-joint. Vous avez, ainsi que nous, la preuve que plusieurs des

prêtres ont fait des efforts convenables, pour encourager les populations qui leur sont confiées à donner généreusement pour le soutien de nos œuvres. Mais vous voyez avec peine comme nous dans le tableau précédent, que MM. les Curés de Plantagenet (Nord,) de St. André Avelin, du Portage, et de la Visitation, n'ont fait aucune quête cette année. Nous avons la confiance qu'on ne renouvellera plus pareille transgression de notre circulaire du 24 Mars, 1871, et nous rappelons que la quête du jour de la Pentecôte pour le Séminaire, doit toujours être annoncée le Dimanche précédent, être faite par le prêtre lui-même et envoyée immédiatement à l'Evêché.

Nous profitons de cette circonstance pour vous faire connaître que le Concile Provincial est convoqué à Québec, le 17 Mai, 1873. Nous recevrons avec plaisir toutes les observations que vous trouverez convenables de faire à cette occasion, et nous recommandons cette œuvre importante à vos prières et à celles des fidèles confiés à vos soins.

LETTRE CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Evêque d'Ottawa,

Sur la Retraite Pastorale.

Evêché d'Ottawa, Juin 1872.

Chers Confrères,

La retraite pastorale commencera le mardi soir, 30 Juillet, et finira le 6 du mois d'Août, fête de la Transfiguration. Si des raisons graves vous empêchent de vous rendre au temps indiqué, ayez la bonté de Nous les faire connaître et les soumettre à notre décision.

Après la cérémonie du renouvellement des promesses cléricales, le clergé se réunira pour examiner les questions suivantes.

1o. Quelle est la ligne de conduite que les prêtres doivent suivre dans le Haut-Canada sur la tenue des régistres réclamés par l'autorité civile ?

2o. Est-il opportun dans le Bas-Canada de faire ériger les paroisses civilement ; dans le cas où elles sont érigées, quelles sont les principales règles de conduite de Messieurs les Curés sur la tenue des régistres, l'argent de la fabrique, etc., etc ?

L'examen des jeunes prêtres commencera immédiatement après cette conférence et portera sur les traités indiqués dans le programme des constitutions diocésaines pour la première année : la vraie religion, la véritable église, les actes humains, la conscience et les lois.

Messieurs les examinateurs et les prêtres qui doivent subir l'examen voudront bien se tenir prêts.

Recevez,
Chers Confrères,
l'assurance de mon dévouement,

† Jos. EUGÈNE, Ev. d'Ottawa.

CIRCULAIRE

DE

Mgr. l'Évêque d'Ottawa

Au Clergé du Diocèse.

Monsieur le Curé,

Il nous a été impossible de vous faire parvenir, en temps opportun, le Mandement des Pères du Vème Concile de Québec ; nous nous empressons aujourd'hui de vous l'adresser, afin que vous puissiez le porter à la connaissance des fidèles dont la charge vous a été confiée.

Nous eussions été heureux, si les circonstances nous l'eussent permis, de pouvoir consacrer le diocèse au Sacré Cœur de Jésus, le Dimanche qui suit la fête, selon le vœu exprimé par tous les Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.

Vous comprendrez comme nous, Monsieur le Curé, et tous les fidèles comprendront également quel grand honneur ce sera pour le diocèse, pour les paroisses, pour toutes les familles, d'être consacrées d'une manière solennelle et publique au Cœur Sacré qui a tant aimé le monde et hors duquel il n'y a pas de salut. Nous y trouverons tous une source inépuisable de bénédictions. Vous le savez, il n'a jamais été plus nécessaire qu'aujourd'hui de nous réfugier dans ce sanctuaire d'amour, afin d'éloigner de nos foyers et de notre cher pays tous les dangers qui peuvent le menacer, et d'attirer sur nous les grâces sans lesquels nous ne pouvons poursuivre heureusement cette vie si pleine de misères et de difficultés. Toutes les âmes vraiment chrétiennes le comprendront ainsi, et tous les pères de famille s'empresseront, nous en sommes convaincu, de consacrer leurs maisons et leurs enfants, d'une manière particulière au Divin Cœur de Jésus. Ce sera pour nous une grande joie, en même temps qu'un grand honneur pour les paroisses qui embrasseront cette dévotion avec l'empressement qu'elle mérite.

Nous vous engageons fortement, Monsieur le Curé, à ériger l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus dans votre paroisse, conformément aux statuts que nous vous communiquerons, lorsque vous en ferez la demande. C'est le moyen le plus efficace de conserver et d'augmenter la foi dans les âmes au milieu de ce diocèse qui nous est si cher.

La Lettre Pastorale des Pères du Concile de Québec, que nous vous envoyons, est trop considérable pour que vous en fassiez une seule lecture ; nous vous engageons donc à la diviser de façon à en faire le texte de vos instructions plusieurs Dimanches de suite.

Les grandes vérités contenues dans cette exposition si claire et en même temps si profonde, ne man-

queront pas de frapper vivement les fidèles qui ne peuvent rester étrangers aux grandes questions qui agitent le monde entier et qui regardent le salut de tous.

L'état actuel de l'Eglise Catholique, la persécution habile soulevée contre elle, les traitements indignes auxquels est soumis le Chef-Suprême de l'Eglise, le Saint et Immortel Pie IX, nous font un devoir de rappeler aux fidèles que Notre Seigneur a choisi l'Apôtre Pierre pour être le fondement infaillible de cette Eglise immortelle qu'il est venu établir sur la terre. Nous sommes tous les pierres vivantes de cet édifice, et tout ce qui la menace doit nous atteindre douloureusement. Il nous serait impossible de parler d'une manière plus saisissante sur ce sujet que la Lettre Pastorale dont vous devez faire la lecture. Il nous suffi de vous engager à appuyer fortement sur ce point.

Une question qui nous intéresse infiniment aussi est l'éducation de la jeunesse. Il importe que les enfants soient élevés chrétiennement avant tout. Les écoles mixtes sont un des plus grands dangers qui puisse menacer la paix des familles et l'avenir du pays tout entier. C'est à la foi catholique que nous devons notre force, et c'est elle seule qui peut maintenir le Canada dans une sainte indépendance que les autres nations devront lui envier. Unissons donc tous nos efforts pour éloigner de nous ce danger qui nous menace, pour défendre l'honneur du pays autant que la religion. Nous ne saurions trop insister, monsieur le Curé, avec les Pères du Concile, pour que vous engagiez fortement les parents à ne jamais exposer le salut éternel des chers enfants que Dieu leur a donnés, sous prétexte d'intérêts purement matériels qui ne sauraient être mis en balance d'une éternité toute entière.

Enfin, n'hésitez pas à instruire les fidèles sur leurs devoirs dans les élections. L'honneur des ca-

tholiques est également engagé dans cette question. C'est une faute grave de voter contre sa conscience, c'est une chose honteuse et déshonorante de recevoir de l'argent pour voter dans tel ou tel sens. Les catholiques qui se rendent coupables d'une telle infamie deviennent indignes de paraître dans la maison de Dieu ; car leur crime rejaillit sur la société entière, et expose la religion et le pays à des dangers que nous avons tous intérêt à conjurer.

La Lettre Pastorale vous offrira également un texte abondant sur l'émigration, le luxe et l'intempérance qu'il faut à tout prix conjurer et combattre, si nous ne voulons tomber au dernier rang, et nous laisser asservir. Ici l'intérêt matériel, la prospérité, la paix des familles parlent aussi haut que la conscience ; il importe de le faire bien comprendre aux fidèles.

Nous avons fixé le Dimanche, six juillet, fête du Précieux Sang de Notre Seigneur, pour la Consécration solennelle du Diocèse, des paroisses, des communautés, des familles, au Sacré Cœur de Jésus, conformément à la Lettre Pastorale des Pères du Concile. Vous trouverez dans la lettre elle-même tout ce qui concerne cette cérémonie. Nous désirons vivement que vous y apportiez tous vos soins, et que vous donniez à un acte aussi important toute la solennité possible, vous accordant, à cette occasion, toute la permission que vous pouvez désirer.

Nous espérons pouvoir consacrer, nous-mêmes, le Diocèse et la ville d'Ottawa, dans Notre Cathédrale, au milieu de tout notre clergé, le jour que nous venons de vous indiquer, et nous sommes convaincu que la population catholique de la première ville du Diocèse montrera dans cette circonstance tout l'empressement qu'elle a toujours apporté toutes les fois qu'il s'est agi d'exprimer le sentiment religieux dont elle est animée.

Ottawa, le 24 Juin, 1873, Fête de la Nativité de St. Jean-Baptiste.

† Jos. EUGÈNE, Ev. d'Ottawa.

Par mandement de Monseigneur,

J. L. O'CONNOR, Prêtre, Secrétaire.

Relevé des Comptes de la Propagation de la Foi, du Denier de St. Pierre et de la Dîme avec la Quête pour le Séminaire, pour l'année 1873.

	Propagation de la Foi.	Denier de St. Pierre.	Séminaire. Dîme.	Séminaire. Quête.
Cathédrale, Ottawa	$19 50	$ 0 00	$ 0 00	$57 75
St. Patrice "	0 00	0 00	0 00	36 47
St. Joseph "	0 00	0 00	0 00	25 00
St. Jean-Baptiste	0 00	0 00	0 00	27 00
Hull	0 00	0 00	20 00	18 50
Bristol	20 00	0 00	0 00	0 00
Renfrew	4 00	0 00	0 00	14 00
Springtown			5 00	0 00
St. Eugène	2 00	0 00	20 00	20 00
Embrun	2 00	0 00	20 00	15 15
Arnprior	0 00	33 11	0 00	31 50
Montebello	0 00	14 00	20 00	12 00
La Passe	0 00	8 00	0 00	8 00
Papineauville	0 00	0 00	10 00	14 50
Clarence	0 00	0 00	0 00	12 50
Plantagenet (Nord)	0 00	0 00	20 00	15 00
Plantagenet (Sud)	0 00	0 00	0 00	18 50
Alfred	0 00	0 00	0 00	2 00
Richmond	0 00	0 00	10 00	19 50
Nepean	0 00	0 00	20 00	12 50
Goulbourn	0 00	0 00	8 45	16 00
Gatineau	0 00	0 00	20 00	13 25
Pembroke	0 00	0 00	0 00	40 00
St. Joachim	0 00	0 00	0 00	10 00
L'Orignal	0 00	0 00	0 00	27 00
Vankleek-Hill	0 00	0 00	10 00	17 20
Wakefield	0 00	0 00	0 00	47 15
Almonte	0 00	0 00	10 00	7 00
Gloucester	0 00	0 00	10 00	17 00
Osgoode	0 00	0 00	0 00	
Huntly	0 00	0 00	0 00	13 00
St. Malachie	0 00	0 00	0 00	9 00
Thurso	0 00	0 00	0 00	5 00
Six Portages	0 00	0 00	0 00	2 00

Ripon	0 00	0 00	20 00	8 00
St. Philippe	0 00	0 00	0 00	6 25
La Pêche	0 00	0 00	0 00	7 38
Chelsea	0 00	0 00	20 00	14 00
Pakenham	0 00	0 00	20 00	43 67
Fitzroy	0 00	0 00	20 00	24 16
Grenville	0 00	0 00	20 00	4 00
Brudenel	0 00	0 00	5 00	74 50
Eganville	0 00	0 00	10 00	62 50
Douglass	0 00	0 00	5 00	18 58
Snake River	0 00	0 00	10 00	34 62
March	0 00	0 00	0 00	6 00
Aylmer	0 00	0 00	20 00	0 00
Metcalfe	0 00	0 00	5 00	0 00
Mount St. Patrick	0 00	0 00	10 00	0 00
Portage du Fort	0 00	0 00	10 00	0 00
Chelsea	0 00	0 00	20 00	0 00
St. André Avellin	0 00	0 00	20 00	0 00
Calumet	0 00	0 00	15 00	9 00
Franktown	0 00	0 00		0 00
Rev. M. Michel	2 00	0 00	20 00	0 00
Rev. N. Dusserre	3 00	3 00	0 00	0 00
Rev. M. Philip	0 00	17 00	0 00	0 00
Rev. M. Lombard	0 00	4 00	0 00	0 00
Rev. M. Boucher	0 00	0 00	20 00	0 00
Rev. M. Guay	3 00	0 00	0 00	0 00
Total	$55 50	$79 11	$473 45	$896 13

Should the ordinances here laid down appear strict and severe to some of the Clergy, we would request them to consider, that dispensations and the contributions of the Churches for the Seminary constitute, in this Diocese, the principal means whereby the Chief Pastor is enabled to sustain the various good works with which he is charged; and that even the means so furnished is very far from adequate for the purpose.

Given at Ottawa, this third day of December, 1873.

† JOSEPH EUGENE,
Bishop of Ottawa.

CIRCULAR LETTER

—OF—

HIS LORDSHIP the BISHOP of OTTAWA

TO THE

REV. CLERGY OF HIS DIOCESE.

REV. DEAR SIR:—

The Commission, appointed to examine the accounts of the Propagation of the Faith, the Infirm Clergy and Seminary Funds, will meet, at the Episcopal Residence in Ottawa, on the
day of . You are, therefore, requested to forward to the Palace, before that date, the amount of your contribu-

tions towards these objects, as also the amount you may have received for dispensations during the year.

We deem it proper to repeat here the ordinances established in regard to these several objects.

INFIRM CLERGY.—Towards this Fund, each Priest in the Diocese is required to contribute six dollars every year.

SEMINARY FUND.—Every Parish Church and Mission Chapel in the Diocese, possessing a revenue of $200.00, is required to contribute the sum of $20.00 towards the support of the Seminary; $10.00, if its revenue exceeds $80.00; aud $5.00, if less than this amount. When a Church or Chapel has no pews—if Mass be celebrated in it regularly, at least every two months, the Priest in charge will make a collection in it, on some day previously announced, for the Seminary; and the amount of such collection will be regarded as its annual contribution. To prevent any difficulty being raised by Church Wardens or Trustees, against the carrying out of this ordinance, we enforce it under the following penalties, viz.: If a Mission Chapel fail to comply, before the date

above mentioned, with the obligation imposed, the Priest in charge will discontinue to celebrate Mass therein; and should the Church recusant be that attached to the residence of the Priest, he will confine himself to saying a Mass at eight o'clock, a.m., without singing or sermon, until such time as the obligation will have been fulfilled.

DISPENSATIONS OF THE BANS OF MARRIAGE.—We have, on a former occasion, informed the Rev. Clergy that we reserved to ourself the faculty of granting dispensations, when the usual honorarium had not been paid. If any dispensations, therefore, of this description, have been granted, the Priest who accorded them will be held responsible for the honorarium, and he will be required to render an exact and faithful account of them, as well as of all other dispensations granted by him during the year. Should he fail or omit to render such account on or before the day of
he will thereby lose the faculty we have accorded him; and he shall not, thereafter, have any power to grant dispensations without having, in each case, previously obtained our permission in writing.

TABLE

Des matières contenues dans les Mandements et Circulaires de

Mgr. Joseph Eugène Bruno Guigues

1er EVÊQUE D'OTTAWA.

A.

Administrateur (Nomination du Rév. D. Dandurand comme) du diocèse (1867)..... 193
Administrateurs (Nomination des RR. PP. Allard, Dandurand et Ryan comme) du diocèse (1850) 37
" (Nomination des RR. PP. Dandurand et Tabaret comme) du diocèse (1869) 223
Adresse de Mgr. et du clergé d'Ottawa à Pie IX..... 153
Allard Le Rév. Père Jean François (administrateur du diocèse) 1850..... 37
Anniversaire (50e) de la prêtrise de Pie IX..... 207
Annonces..... .....18, 103, 104
Archiconfrérie du S. C. de Jésus 259
Assurance des églises contre le feu..... 182

B.

Bans (Dispense de publication de).....140, 180
Bancs (Location des)..... .....168, 252
Bedeau..... 181
Bréviaire..... 18

C.

Carême (Lettre Pastorale sur le)..... 39
" (Règlements pour le)..... 41
Cas réservés à l'Evêque 22
Casuel 19, 24
Catéchisme (Nécessité de faire le) 103
Cérémonies..... 6, 17
Chantres 181
Componendes..... 223
Comptes (Tenue des) de l'Eglise..... 168, 252, 258
" (Envoi des) à l'Evêché..... 181
Concile (Ouverture du 1er) provincial.....47, bis.
" (Ouverture du 2ème) provincial..... 75
" (Proclamation des décrets du 2ème) provincial 101
" (Décrets du 3ème) provincial.....179, 186
" (5ème) provincial..... .....256, 259
Conciles (Décrets des quatre 1ers) de Québec..... 246
Confessionnaux 180
Confirmation (Billets de) 62
Consécration du diocèse au S. C. de Jésus..... 259
Corporation Episcopale du diocèse 166

D.

Dandurand Le Rév. Père Damase (administrateur du diocèse) 1850, 1867, 1869..... 37, 193, 223
Décrets (Proclamation des) du 2e Concile provincial... 101
" du 3e Concile provincial.....179, 186
Denier de St. Pierre (Etablissement de l'œuvre du).... 149
" " (Relevé des comptes du)
Année 1865 page..... 184
" 1866..... 191
" 1867 202
" 1868 205
" " (Règlements concernant le) 182, 192, 200
" " (Jours fixés pour les quêtes du) 151, 182
Départ de Mgr. Guigues pour Rome (1850,) (1867,) (1869)..... .....29, 193, 219

Dépenses et dettes des églises.....167, 169
Dime (Nécessité de payer la) 125, 186
" (Registre pour la)..... 133
Dispenses gratuites (Règlements concernant les)24, 140, 160
" de mariage, de publication et de célébration hors le temps de la messe 140, 180, 203, 204, 207
" (Révocation à l'Evêque des) de parenté au 2e degré..... 104
" (Révocation aux prêtres des) de parenté au 4e et au 3e degré 104
Dixième (Loi du).....76, 79, 159
Domestiques dans le presbytère.....139, 207

E.

Ecoles catholiques..... 261
" *mixtes*..... 261
Education..... 261
Elections..... 261
Emigration 2, 265
Enfants de chœur.....62, 181
Entrée (Mandement d') de Mgr. Guigues dans son diocèse 1
Erection (Règlements concernant l') d'une église ou d'un presbytère..... 166
" (Formule de pétition concernant l') d'une église ou d'un presbytère..... 166
" *civile* des paroisses..... 258
Examen des jeunes prêtres.....81, 182, 217, 252, 258

F.

Fabrique 252, 258
Fêtes (Suppression de trois) 103
Foi 1, 102, 232

G.

Guigues (Mgr. Joseph Eugène Bruno) Mandement d'entrée dans son diocèse..... 1

H.

Habit Ecclésiastique..... 103
Honoraire des messes basses 18, 24
Hopital (Construction d'un) pour les jeunes gens des chantiers 9
Hypothèque sur les propriétés de l'église 167

I.

Immaculée Conception (1er titulaire du diocèse) 6
" " (Office de l')..... 18, 186
" " (Triduum à l'occasion de la proclamation du dogme de l')..... 87
" " (Proclamation du décret dogmatique de l') 89
Incendiés de Québec (Quête pour les) (1866)..... 187
Indulgence à l'occasion de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception..... 89
" *plénière* à l'occasion du concile du Vatican... 209
Infaillibilité du Souverain Pontife.....232, 234
Instituteurs..... 76
Intempérance 262

J.

Jacques le majeur, St. (2e titulaire du diocèse)..... 7
Joseph St. (1er patron du diocèse)..... 6
Jubilé de 1852 51
" de 1865..... 173

L.

Loi (Recours à la—de la part du clergé)..... 181
Luxe..... 262

M.

Marguilliers..... .....165, 166, 167, 168, 204
Messes dans des maisons particulières 181, 204

Messes (Acquit de trois) pour le Rév. P. O'Boyle..... 186
Michel (Saint), jour de quête pour le Denier de St. Pierre 151, 182
Missions dans des maisons particulières..... 181, 204
" *Sauvages*..... 247
Morts (Dévotion pour les) 19

O.

Office de l'Immaculée Conception 18, 186
" du Saint Sacrement 18
" de la Passion 18
Oraison de mandato 27, 37, 50bis, 75, 136, 176, 194, 207, 216, 243
Ordo à suivre dans le diocèse..... 18
Orphelinat pour les enfants irlandais..... 13

P.

Passion (Office de la)..... 18
Patrice St. (2e patron du diocèse) 6
Patron (Premier) du diocèse. St. Joseph 6
" (Second) du diocèse. St. Patrice..... 6
Pentecôte, jour de quête pour le Denier de St. Pierre. 151
" jour de quête pour le Séminaire 247
Pie IX (Adresse de Mgr. et du clergé d'Ottawa à).... 153
" " (50e anniversaire de la prêtrise de)..... 207
" " (Prières pour) 25, 135, 139
" " (Quête spéciale pour) 143
Plans d'église ou de presbytère..... 166
Pouvoirs 6, 19, 21
Prédication (Nécessité de la)..... ..103, 181
Prêtres infirmes (Etablissement de l'œuvre des)..... 77
" " (Commission de l'œuvre des)..... 80
" " (Réunion de la commission de l'œuvre des).....109, 119, 159
" " (Relevé des comptes de l'œuvre des)
Année 1855 page..... 105
" 1856 115
" 1857 123
" 1861 157
" 1862 162
" 1863 163

Année 1864 171
" 1865 184
" 1866 191
" 1867 102
" 1868 205
" 1869 224
" 1870 245
" 1871 248
" 1872 253
Prêtres infirmes (Règlements concernant les).....159, 186
Prières pour Pie IX.....25, 135, 139
" après la messe ou à d'autres offices...27, 37, 48, 49 bis, 75, 94, 99, 136, 177, 243
Prône en français et en anglais 182
Propagation de la Foi (Etablissement de l'œuvre de la) 57, 63, 73
" " " (Commission de l'œuvre de la)... 74
" " " (Réunion de la commission de l'œuvre de la).....109, 119, 153
" " " (Relevé des comptes de la)
Année 1854..... 83
" 1855..... 104
" 1856..... 114
" 1857..... 123
" 1858..... 137
" 1859..... 141
" 1860..... 147
" 1861..... 157
" 1862..... 162
" 1863..... 163
" 1864..... 171
" 1865..... 184
" 1866..... 191
" 1867..... 202
" 1868..... 205
" 1869..... 224
" 1870..... 245
" 1871..... 248
" 1872..... 253
" 1873..... 265
Propagation de la Foi (Règlements concernant l'œuvre de la) 182, 201, 247
Propriétés des églises..... 167

Q.

Quête spéciale pour Pie IX 143
" pour le Pape le jour de la Pentecôte et à la solennité de St. Michel...151, 182, 223
" pour les incendiés de Québec (1866)..... 187
" pour le Séminaire le jour de la Pentecôte (Nouveau règlement)..... 247
" pour le Denier de St. Pierre.....151, 223

R.

Recensement (1871)..... 246
Recours à la loi de la part du clergé..... 181
Registre spécial requis pour les mariages célébrés sur le Haut Canada 120
Registres (Tenue des)..... 258
Réserves (Commutation des) du clergé 103
Retour de Mgr. Guigues de Rome (1850) (1870).....43, 227
Retraite pastorale..... 81, 121, 217, 251, 257
Revenus des églises..... 167
Rituel..... 18, 246
Ryan Le Rév. Père (administrateur du diocèse) 1850. 37

S.

Sacrements (Digne réception des)..... 102
Sainteté ecclésiastique 102
Saint Sacrement (Office du) 18
Séminaire (Etablissement de l'œuvre du)..... 77
" (Commission de l'œuvre du) 80
" (Réunion de la commission de l'œuvre du) 109, 119, 159
" (Relevé des comptes pour le)..... ..
Année 1855 105
" 1856 114
" 1857 123
" 1858 137
" 1859 141
" 1860 147
" 1861 157
" 1862 162
" 1863 163
" 1864 171

Année 1865 184
" 1866 191
" 1867 202
" 1868 205
" 1869 224
" 1870 245
" 1871 248
" 1872 253
" 1873 265
Séminaire (Règlements concernant l'œuvre du).... 140, 160, 192, 203, 204, 247
" (Quêtes le jour de la Pentecôte pour le) 247, 250, 255
Année 1871 248
" 1872 253
Sépulture 19
Souhaits de bonne année 20
Syndics..... 165, 166, 167, 168, 204
Synode diocésain..... 81

T.

Tabaret Le Rév. Père Joseph Henri (administrateur du diocèse) 1869..... 223
Tarif du diocèse..... 19, 24, 183
Tempérance 5
Titulaire (Premier) de l'Eglise Cathédrale : l'Immaculée Conception..... 6
" (Second) de l'Eglise Cathédrale : St. Jacques le Majeur..... 7
Tribunal civil (Recours au) de la part du clergé..... 181
Triduum de prières à l'occasion de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception..... 87
" pour l'Eglise 195

V.

Vatican (Indulgence plénière à l'occasion du Concile du) 209
" (Départ de Mgr. Guigues pour le Concile du) 219
" (Retour de Mgr. Guigues du Concile du)..... 227
Victoire des armées alliées..... 97
Visite Episcopale..... 59

Pontife, Notre Saint Père le Pape Pie IX, je donne à Messieurs les curés, vicaires et missionnaires du Diocèse d'Ottawa, *durante munere meo.*

1°. Facultatem dispensandi et commutandi vota simplicia in alia pia opera, exceptis votis castitatis et religionis.

2°. Dispensandi super impedimento publicæ honestatis justis ex sponsalibus proveniente dummodo mulier rapta non fuerit, vel si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat, et in dispensatione tenor hujusmodi facultatis inseratur, cum expressione temporis ad quod fuerit concessa, nempè, 15 Feb. 1874.

3°. Benedicendi paramenta et alia utensilia ad Sacrificium Missæ necessaria, ubi non intervenit sacra unctio.

4°. Concedendi Indulgentiam Plenariam primo conversis ab hœresi, atque etiam fidelibus quibus cumque in articulo mortis saltèm contritis, si confiteri non poterint.

5°. Singulis secundis feriis non impeditis officio 9 lectionum, vel eis impeditis, die immediate sequenti, celebrandi Missam de requie in quocumque altari et etiam *portatili*, liberandi animas secundum eorum intentionem a Purgatorii pœnis per modum suffragii.

6°. Celebrandi bis in die, si necessitas urgeat diebus dominicis et festivis de precepto.

7°. Deferendi Sanctissimum Sacramentum occulte ad infirmos sine lumine.

8°. Recitandi Rosarium, si divinum officium ob aliquod legitimum impedimentum recitari non poterit.

9°. Benedicendi coronas precatorias, Cruces seu sacra numismata eisque applicandi indulgentias, etiàm divæ Birgittæ nuncupatas.

10°. Benedicendi Aquam Baptismalem *breviori formulâ*, pro casu tamen necessitatis.

J'ai l'honneur d'être,

Révérend Monsieur,

Votre très dévoué serviteur,

D. DANDURAND, *Prêtre.*
Administrateur du Diocèse d'Ottawa.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ,
No. 2.

EVÊCHÉ D'OTTAWA,

FÊTE DE ST. JOSEPH, 19 Mars, 1874.

Révérend Monsieur,

Je me fais un devoir de recommander à vos Saints Sacrifices Son Eminence, le Cardinal Barnabo, décédé à Rome, le 24 Février, à 4 heures du soir, après huit jours de souffrances supportées avec la plus édifiante patience et résignation, et muni de tous les secours de notre sainte Religion. Il était âgé de 74 ans. Pendant neuf années, il a été Secrétaire de la Propagande, et ensuite Préfet de la même Congrégation pendant dix-huit années.

Durant se long espace de vingt sept années, il a déployé une activité infatigable, un zèle constant et une rare intelligence dans les affaires nombreuses et compliquées, qui sont portées devant cette Congrégation, à laquelle est confiée la direction des trois quarts du monde Catholique. Le Canada, et, par conséquent, le Diocèse d'Ottawa, qui appartient à cette Congrégation, doit à cet illustre et dévoué Cardinal, une dette de reconnaissance qu'il nous sera bien difficile d'acquitter complètement.

Nous tâcherons au moins de la témoigner par les prières que nous offrirons à Dieu pour le repos de son âme.

Vous voudrez bien le recommander aux prières des fidèles confiés à votre sollicitude pastorale.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que je viens de recevoir du Souverain Pontife, Notre Saint Père le Pape Pie IX, les pouvoirs extraordinaires les plus amples dont j'avais grandement besoin pour conduire à bon port la barque qui m'a été confiée. Je puis maintenant lever l'ancre,

MANDEMENTS

— ET —

CIRCULAIRES

— DE —

Mgr. J. THOMAS DUHAMEL,

2me. ÉVÊQUE D'OTTAWA.

1ère SÉRIE.

MANDEMENT D'ENTRÉE

— DE —

Monseigneur Joseph Thomas Duhamel,

ÉVÊQUE D'OTTAWA.

28 OCTOBRE 1874.

MANDEMENT D'ENTRÉE

DE

Monseigneur JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

ÉVÊQUE D'OTTAWA,

JOSEPH THOMAS DUHAMEL

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les fidèles de Notre diocèse—Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très-Chers Frères,

Notre-Seigneur Jésus-Christ dans sa bonté infinie, et par une grâce singulière dont il Nous semblera toujours que Nous sommes indignes, vient de Nous placer au nombre des hommes apostoliques qu'il a choisis pour gouverner son Eglise.

Nous pouvons aujourd'hui répéter en toute vérité la parole de St. Paul aux Corinthiens (XV. 10.) *Gratia autem Dei sum id quod sum !* C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis.

C'est lui qui a voulu encore une fois montrer au monde que toute puissance lui a été donnée sur la terre comme au ciel, *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra*, (Matth. XXVIII. 18.) et qu'il l'exerce avec une autorité souveraine en donnant aux faibles et aux petits la force et le courage qui les rendent capables d'exercer la divine mission qui leur est confiée.

Pourquoi NN. Seigneurs les Evêques Nous ont-ils désigné au Souverain Pontife, et pourquoi le Successeur de Pierre Nous a-t-il imposé le fardeau de l'Episcopat ? Ces questions Nous confondent et Nous pouvons moins que tout autre y répondre. Cependant Nous sommes bien forcé de Nous incliner devant la volonté de Celui qui Nous envoie comme il a envoyé autrefois les Apôtres, *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (Jean. XX. 21.) De même qu'il ne les consulta pas, de même qu'il alla les chercher dans l'humble condition où ils vivaient et qu'il les arracha de leur solitude pour les placer à la tête des nations ; de même N. T. C. F. il a voulu descendre jusqu'à Nous, sans Nous consulter, et Nous ordonner, comme aux Apôtres d'aller enseigner la science du salut aux âmes dont Nous avons désormais la garde.

Il y a plus de vingt-cinq ans le Sauveur du monde envoya vers vous, avec la même puissance et la même sagesse, le Saint Evêque en qui nous avons tous perdu un père.

Mgr. Jos. Eugène Guigues, de douce mémoire, avait déjà consacré de longues années de sa belle vie au service de Dieu et au salut des âmes, lorsque le Seigneur alla le chercher au milieu de cette illustre Congrégation des Oblats de Marie Immaculée, qui a donné à l'Eglise tant de prélats d'une science et d'une sainteté éprouvées. La perte de ce Pasteur

vénéré a été pour nous tous un malheur public. Le souvenir de ses vertus nous est resté ; tous racontent sa sagesse ; l'Eglise qui fut son épouse proclame ses louanges ; son nom vivra dans la suite des siècles et se répétera au foyer de nos familles catholiques avec un respect et un amour que seuls méritent les saints : *Sapientiam ipsorum narrent populi, et laudem eorum nuntiet ecclesia ; et nomen eorum vivit in generationem et generationem.* (Eccl. 44).

Nous attendions avec confiance que le Saint-Siége donnât à cet homme de Dieu un successeur. Hélas ! N. T. C. F., hélas ! Nous étions loin de soupçonner que Nous serions appelé à continuer l'œuvre du Saint Evêque dont les prières et les paroles ont été si fécondes dans la ville et dans le diocèse d'Ottawa. C'est un honneur, il est vrai, mais c'est surtout une lourde charge, si l'on considère les devoirs que Nous impose l'Episcopat.

Tous les honneurs de l'Evêque peuvent se résumer en un seul mot : Il devient successeur des Apôtres et partage avec eux la gloire de l'Apostolat.

Le Fils de Dieu nous apprend lui-même qu'il les a choisis : *ego elegi vos de mundo* (Jean XV. 19). C'est lui qui leur donne directement leur mission : Allez et enseignez : *Euntes ergo docete omnes gentes.* Cette mission est la plus grande dont un homme puisse être chargé, celle de l'enseignement. Leur science doit être une science divine, éternelle, qui a pour but de perfectionner et de sanctifier les âmes. Or il est bien certain que ce ministère les élève au-dessus de ceux qui ne l'exercent pas, et leur attribue une autorité qui, précisément parce qu'elle est spirituelle, est aussi la plus grande de toutes.

Dans ses chants sacrés l'Eglise appelle les Apôtres, des Princes : *Ecclesiarum Principes ;* des

soldats de la cour céleste ; *Cœlestis aulæ milites ;* la véritable lumière du monde : *Vera mundi lumina.*

Voilà, N. T. C. F. des louanges tellement grandes qu'il est impossible de les recevoir sans terreur. Vous allez voir aussi combien lourde est la dette contractée par l'Evêque, et de quel prix il devra payer les honneurs dont il est comblé.

En recevant la consécration épiscopale le prêtre, qui s'est déjà donné à Dieu dans son ordination, se lie d'une manière plus irrévocable encore. L'Eglise s'empare de lui, elle l'enchaine, elle lui impose des devoirs redoutables aux anges eux-mêmes ; elle demande de lui un serment ; elle l'interroge sur sa foi, pour s'assurer s'il croit bien ce qu'il doit enseigner. Désormais il lui faudra donner l'exemple de toutes les vertus. Il n'y aura jamais pour lui un seul jour de repos.

Maintenant, N. T. C. F. une question se présente naturellement à Nous. Comment pourrons-Nous accomplir de si grands devoirs sans succomber ? Cela Nous parait impossible humainement parlant ; mais ce qui est impossible aux hommes est possible à Dieu. *Quæ impossibilia sunt apud homines, possibilia sunt apud Deum.* (Luc XVIII. 27.) C'est lui-même qui Nous donnera la grâce de résoudre ce difficile problême. Il Nous donnera une armure impénétrable ; or cette armure c'est Jésus-Christ lui-même dont Nous devons être revêtu selon l'expression du grand Apôtre : *Induimur Dominum Nostrum Jesum Christum.* (Rom. XIII. 14).

La plénitude du sacerdoce dont l'Evêque est revêtu exige des grâces extraordinaires que Notre-Seigneur ne peut refuser quand on les lui demande humblement. C'est pour cela qu'il n'a pas voulu laisser ses Apôtres orphelins et qu'il leur a donné

son Esprit : *Non relinquam vos orphanos.* C'est pour cela qu'il promet d'être avec eux, *usque ad consummationem sæculi.* (Matth. XXVIII. 20.)

Voilà N. T. C. F. ce qui Nous encourage. Le Seigneur sera avec Nous ; il Nous fortifiera et Nous bénira. Nous ne ferons rien sans lui ; Nous ferons tout pour lui. Nous suivrons en cela l'exemple des Saints Evêques qui ont marché avant Nous dans ce chemin glorieux et difficile.

Ce sera surtout les yeux tournés vers Rome que Nous accomplirons Notre mission ; c'est le Vicaire de Jésus-Christ qui Nous l'a confiée et Nous n'aurons qu'à Nous inspirer de ses sentiments et de ses vertus pour l'accomplir dans la mesure de Nos forces L'Eglise entière souffre dans son chef. L'Auguste et Infaillible Pie IX est insulté aujourd'hui, comme autrefois le Divin Maitre, et ses défenseurs sont dispersés. La persécution s'étend dans un immense rayon autour de la Chaire Apostolique et nous ne voyons plus aucun espoir du côté des hommes. Cependant notre espérance est plus grande encore que les malheurs de l'Eglise et de son Chef, parceque nous savons que Celui qui a vaincu le monde saura le délivrer.

Par un bonheur bien rare en ces jours troublés, nous vivons dans un pays habité par des catholiques, dont la foi inébranlable a sû résister à toutes les entreprises de la Révolution. En Nous voyant entourés de Nos chers Irlandais et de Nos chers Canadiens Nous laissons aller Notre âme aux plus douces espérances.

Ce qui augmente encore Notre confiance, c'est de trouver dans ce beau diocèse, dont le regretté Mgr. Jos. Eugène Guigues a été le premier Evêque, un clergé déjà nombreux dans les rangs duquel

Nous reconnaissons des frères dont les vertus Nous sont connues. Ils ont été les dévoués coopérateurs de Notre Prédécesseur et Nous sommes bien convaincu qu'ils auront pour Nous la même affection, dont il lui ont donné tant de preuves. Enfin quelle joie et quelle consolation pour Nous de trouver autour de Notre Siége Episcopale des Congrégations Religieuses, qui sont comme la famille de l'Evêque, et qui l'aident si puissamment dans toutes ses œuvres. Ces serviteurs et ces servantes de Dieu forment une phalange toujours dévouée à l'enseignement de la jeunesse et au soulagement de toutes les misères.

Maintenant N. T. C. F. Nous voulons terminer par des paroles de paix que vous trouverez sans cesse dans Notre bouche dans le cours de Notre Episcopat : *Pax vobis :* que la paix soit avec vous. Ce sont les paroles que Notre-Seigneur adressait à ses Apôtres après sa résurrection ; ce sont celles que l'Evêque adresse au peuple toutes les fois qu'il dit la Sainte Messe. Paroles divines que tous les hommes devraient comprendre et qui procureraient au monde un bonheur qu'il ne connait pas. Lorsque les anges annoncèrent la venue du Sauveur, ils proclamèrent cette vérité : que pour parvenir à la gloire de Dieu dans le ciel il faut la paix sur la terre aux hommes de bonne volonté : *Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bonæ voluntatis.* Si nous voulons un jour jouir du bonheur éternel, il faut le mériter par une conduite irréprochable, une soumission absolue à la volonté divine. Avec le secours de la grâce de Dieu, vous réussirez dans cette grande affaire, la seule vraiment nécessaire : *Porro unum est necessarium.* Nous ne Nous épargnerons en rien pour vous aider à marcher généreusement dans le sentier de toutes les vertus chrétiennes, dans le chemin du ciel.

O Marie Immaculée, notre Mère et notre Patronne, abaissez vos regards maternels sur l'Evêque de ce Diocèse et sur tout le peuple ; obtenez-leur de votre Divin Fils, Notre Seigneur et Sauveur, ces grâces efficaces qui soutiennent le Pasteur et qui rendent les brebis dociles.

Glorieux St. Joseph, Nous mettons sous votre protection puissante Notre Episcopat et les œuvres que Nous entreprendrons pour le bien des âmes qui Nous sont confiées.

La foi, la piété et les autres vertus qui fleurissent dans ce Diocèse Nous font assez connaître la sagesse des règlements de discipline établis par Notre illustre prédécesseur. Aussi Notre intention est-elle de n'y rien changer pour le moment et de ne les modifier par la suite, que dans la mesure rendue nécessaire par les circonstances.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous renouvelons et confirmons autant que cela peut être nécessaire :

1°. Toutes les ordonnances, statuts, règlements de discipline, défenses et réserves en vigueur dans le diocèse, au moment de la mort de Monseigneur J. E. Guigues ;

2°. Dans les mêmes limites de temps et de territoire, les pouvoirs donnés par écrit, de confesser, de prêcher, de commuer les vœux, ou de dispenser de certains empêchements, dont jouissaient à la même date les prêtres du Diocèse. Quand aux pouvoirs de même espèce donnés de vive voix par Monseigneur J. E. Guigues, ou par l'Administrateur, et qui ne sont pas limités à une époque plus rapprochée, ils cesseront tous, advenant le premier Janvier prochain, à moins qu'ils ne soient renouvelés spécialement ;

3°. Les pouvoirs dont jouissaient à la même date les prêtres autorisés de vive voix, ou par écrit, à confesser les religieuses;

4°. Nous ordonnons aussi comme ci-devant de dire l'oraison *pro Papa*.

Sera le présent mandement lu et publié au prône (excepté les articles 2 et 3 ci-dessus), de toutes les églises paroissiales et dans celles où se célèbrent les offices publics, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, aujourd'hui même ou le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa sous Notre seing, le sceau du Diocèse et le contre seing de Notre secrétaire *ad hoc*, le vingt-huit Octobre, mil-huit-cent soixante-quatorze.

† J. THOMAS, Ev. d'OTTAWA,

Par Monseigneur.

J. P. BÉLANGER, PRÊTRE.

Secrétaire ad hoc.

(No. 2.)

LETTRE PASTORALE

POUR ANNONCER LA VISITE DU DIOCÈSE.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la Miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Au Clergé et aux Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Le Fils de Dieu s'est fait homme pour réconcilier l'homme à Dieu. Il a été appelé Jésus-Christ. Jésus-Christ Notre-Seigneur est né d'une Vierge nommée Marie Immaculée. Il a passé trente-trois ans sur la terre ; il a donné l'exemple de toutes les vertus ; il a enseigné tous les devoirs ; il a institué des moyens de salut et il a racheté le monde par ses souffrances et par sa mort sur la croix.

Avant de remonter vers son Père, Notre-Seigneur donne à ses Apôtres la mission de parcourir le monde pour annoncer l'Evangile à tous les peuples de la terre, et de continuer le ministère qu'il est

venu exercer parmi les hommes. Ecoutez avec attention les paroles qu'il leur adresse :

" Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous " envoie ! Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront " remis à ceux à qui vous les aurez remis et ils seront " retenus à ceux à qui vous les aurez retenus. " Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et " sur la terre. Allez, enseignez toutes les nations, " les baptisant au nom du Père, et du Fils et du " Saint-Esprit, et leur apprenant à observer tout ce " que je vous ai commandé. Et voilà que je suis " tous les jours avec vous jusqu'à la fin du monde. " Annoncez mon Evangile à toute créature. Qui- " conque croira et sera baptisé sera sauvé et celui " qui ne croira pas sera condamné."

Les Apôtres se tinrent renfermés dans le cénacle "*persévérant dans la prière*," et comprenant que pour répondre à leur vocation sublime, il leur fallait une force et des lumières supérieures, il leur fallait la plénitude de l'Esprit Saint qui, selon la promesse du Seigneur, *leur apprendrait toutes choses*. Quelques jours après le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres, sous la forme de langue de feu ; il leur communiqua l'intelligence et l'ardeur qui devaient renouveler la face de la terre. Ces hommes auparavant si lents à croire, si bornés dans leurs vues, si chancelants et si timides font éclater, dès ce moment, une énergie et un courage qu'ils ne démentent plus jusqu'à la mort. Ils se divisent le monde et, parcourant les villes, les villages et les campagnes, ils répandent la bonne nouvelle et les grâces du salut.

Les Evêques, N. T. C. F., sont les successeurs des Apôtres. Comme eux ils doivent prêcher, à toutes les âmes confiées à leur sollicitude, les vérités de la Religion, leur enseigner leurs obligations et les affermir dans le bien.

Les Evêques sont les dispensateurs des Sacrements que Notre-Seigneur a institués pour la

sanctification des âmes, entre autres du Sacrement de la Confirmation, qui donne le Saint-Esprit avec l'abondance de ses grâces et fait du chrétien confirmé un parfait soldat de Jésus-Christ.

Les Evêques sont les pasteurs que le Divin Fondateur de l'Eglise a établis pour gouverner cette même Eglise, hors de laquelle il n'y a pas de salut. Le pasteur doit connaître ses brebis : l'Evêque doit connaître ses ouailles.

C'est surtout pendant la visite de son diocèse que l'Evêque peut faire cette connaissance nécessaire et remplir tous ses devoirs de pasteur. Pendant la visite, il peut, selon les désirs du Sacré-Cœur de Jésus, rompre le pain de la parole de Dieu, aider les pauvres pécheurs à sortir de l'état de péché pour rentrer dans l'état de grâce, affermir les justes dans la pratique constante des vertus chrétiennes, en leur rappelant que celui qui est juste doit se justifier encore, et que celui qui est saint doit se sanctifier davantage. Nous venons donc vous annoncer, comme l'Apôtre à ses chers Fidèles, que Nous Nous préparons à faire Notre Visite Episcopale, dans votre (paroisse ou mission). Voici ce que Nous avons résolu de faire avec la grâce de Dieu :

1o. Nous Nous enquerrons de la manière dont vous remplissez vos devoirs religieux ; 2o. Nous rechercherons s'il y a parmi vous des désordres publics ; 3o. Nous faciliterons à tous ceux qui en ont besoin les moyens de rentrer en paix avec Dieu ; 4o. Nous administrerons le Sacrement de Confirmation à tous ceux qui ne l'auront pas encore reçu ; 5o. Nous Nous enquerrons bien particulièrement auprès de Monsieur votre Curé si les parents envoient assidûment leurs enfants au catéchisme et aux écoles catholiques, s'il y a des aubergistes qui vendent ou donnent des boissons enivrantes les dimanches et fêtes, contre la loi, s'il y a des catholiques négligents qui n'aillent point à confesse et qui ne fassent pas leurs pâques, qui ne paient point le trai-

tement du Curé, etc., etc., etc.; 6o. Nous examinerons si vous entretenez avec zèle votre (église ou chapelle) et tout ce qui sert au culte divin ; 7o. Nous irons au cimetière prier pour les morts et y méditer sur nos fins dernières.

Nous vous exhortons, N. T. C. F., à vous préparer par la prière et les bonnes œuvres à mériter toutes les grâces que Dieu se plait à accorder à tous ceux qui ont le désir et la volonté de travailler à leur sanctification.

Priez instamment Notre-Seigneur qu'il vous donne les dispositions requises pour tirer un grand profit spirituel de la Visite Episcopale.

Dans cette intention récitez tous les jours quelques prières en l'honneur de Marie Immaculée et priez cette bonne Mère d'intercéder pour vous auprès de son Fils.

Priez aussi St. Joseph, le glorieux Patron de l'Eglise universelle, afin que vous deveniez tous saints comme il l'a été lui-même sur la terre.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône de la Messe paroissiale le premier Dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de Notre Secrétaire, le jour de mil-huit-cent soixante

†J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

Par Mandement,

Secrétaire.

(No. 3.)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Révérend Monsieur,

Nous vous annonçons que le service anniversaire pour le repos de l'âme du Vénérable Fondateur de ce diocèse, le très-digne Monseigneur Joseph Eugène Guigues, de douce mémoire, sera chanté à la Cathédrale, Jeudi, le dix-huit de ce mois, à dix heures A. M.

Vous êtes prié d'y assister en témoignage de reconnaissance pour tout le bien qu'il a fait pendant les vingt-cinq années de son laborieux épiscopat ; en témoignage de respect et d'estime pour les grandes vertus dont il nous a donné à tous un si touchant exemple pendant sa vie et jusqu'à sa mort.

L'année dernière les obsèques de ce grand Evêque ont été célébrées avec une pompe extraordinaire. Plusieurs Evêques, tout le clergé du diocèse, un certain nombre de prêtres des diocèses voisins et une foule innombrable de fidèles étaient accourus pour

rendre à l'illustre défunt les derniers devoirs que leur commandait leur profonde vénération pour lui. Nous espérons qu'en ce triste anniversaire de son décès, une foule non-moins nombreuse remplira Notre Eglise Cathédrale. Nous offrirons, Nous-même, le Saint Sacrifice de la Messe pour demander à Dieu d'accorder les joies éternelles à Notre Vénéré Prédécesseur, et Nous avons la confiance que Nos prières unies aux vôtres et à celles de tout le peuple catholique seront agréables à Dieu et seront exaucées en faveur du Prélat qui a été un Père pour nous tous.

Donné à Ottawa, ce dixième jour de Février, mil huit cent soixante-et-quinze, sous Notre seing et le sceau du diocèse et le contreseing de Notre secrétaire.

† J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

Par Monseigneur,

D. F. FOLEY,
Secrétaire.

(No. 4.)

MANDEMENT

— DE —

Monseigneur JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

ÉVÊQUE D'OTTAWA,

SUR LE JUBILÉ DE 1875.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Au Clergé, Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du Diocèse d'Ottawa—Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très-Chers Frères,

Tout le peuple chrétien est dans l'allégresse. Plus de deux cent millions de catholiques s'écrient : Vive le Pontife Roi ! Vive Pie IX ! Un saint enthousiasme s'empare de tous les Fidèles, et l'espérance renait dans tous les cœurs. D'où vient cette joie ? Quelle est la cause de ce bonheur ? L'auguste prisonnier du Vatican, Notre Saint-Père le Pape, que les méchants ont dépouillé des biens temporels, vient d'ouvrir les trésors de l'Eglise, afin que tous les hommes de bonne volonté puissent en retirer les

richesses spirituelles les plus abondantes. Par une Encyclique en date du 24 Décembre 1874, Pie IX, Pontife Infaillible, vient d'accorder le Jubilé de l'année sainte. Ce Jubilé se célèbre tout les vingt-cinq ans, à moins que des circonstances exceptionnelles, telles que celles où se trouvait l'Eglise en 1850, en empêchent la solennité.

Si nous considérons les maux dont l'Eglise est affligée et ceux dont elle est menacée ; si nous considérons les efforts faits par l'ennemi de tout bien et ses nombreux suppôts dans le monde pour obscurcir la vraie Foi qui sauve, pour substituer les mauvais principes aux principes salutaires du Catholicisme, pour propager les scandales et la corruption des mœurs et pour obtenir le renversement des droits divins et humains, nous comprendrons facilement que le Pontife qui a la sollicitude de toute l'Eglise, *sollicitudo omnium ecclesiarum* (2 Cor. XI, 28) cherche à appliquer le remède à ces maux. Nous savons et c'est une vérité de foi, que ni les rois, ni les peuples, ni l'enfer même ne peuvent prévaloir contre l'Eglise : *Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam* (Matth. XVI, 18). Dieu saura bien, quand il le voudra, dissiper ses ennemis : *Exurgat Deus, et dissipentur inimici ejus* (Ps. LXVII, 2). Notre-Seigneur a promis de ne jamais abandonner son Eglise et il n'oubliera pas sa promesse : *Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi* (Matth. XXVIII, 20). Mais comme Jésus-Christ a été persécuté, les disciples doivent souffrir la persécution : *Si me persecuti sunt, et vos persequentur.* (Joan. XV, 20). L'Eglise a essuyé dans tous les siècles de très grandes persécutions. Dans tous les siècles, elle s'est trouvée en état de danger, de crainte, de tentations, d'orages et de tempêtes. Après que son divin Fondateur fut monté au ciel les peuples et les rois s'unirent pour l'étouffer, pour la détruire, pour l'anéantir. Elle triompha par la patience des martyrs dont le sang fut une semence de chrétiens, et ceux

qui avaient dit : *Exinanite, exinanite usque ad fundamentum in ea* (Ps. CXXXVI, 7) : détruisez-là jusque dans ses fondements, devinrent ses enfants et ses protecteurs.

Le démon suscita ensuite les hérétiques qui, armés de toutes les subtilités du raisonnement humain lui firent une longue guerre. Cette attaque fut confondue par la sagesse des saints docteurs.

Aujourd'hui l'Eglise souffre une persécution qui est d'autant plus digne de nos larmes et de nos gémissements qu'elle lui vient de la part de ses propres enfants qui se laissent entraîner par les erreurs modernes, et dont les désordres se multiplient de plus en plus. Aujourd'hui elle peut bien faire cette plainte : J'ai nourri des enfants, je les ai élevés et après cela ils m'ont méprisée : *Filios enutrivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt me* (Isaïe I, 2). Comptez les rois, comptez les peuples, comptez les armées et combien en trouverez-vous qui soutiennent l'Eglise ? Des rois sont devenus les spoliateurs de ses biens, les peuples et les armées ne prennent plus sa défense. Les iniquités se multiplient, la charité diminue, l'enfer semble triompher. L'Eglise triomphera cependant, et c'est pour hâter ce triomphe que Pie IX ordonne aux chrétiens de se mettre en prières, de faire pénitence, et de vaquer aux œuvres de piété. L'heure est venue, nous crie-t-il, l'heure est venue de nous réveiller de notre assoupissement : *Hora est jam nos de somno surgere* (Rom. XIII, 11). Il est temps de renoncer aux œuvres de ténèbres : *Abjiciamus ergo opera tenebrarum* (ibid), et de nous revêtir des armes de lumière : *Et induamur arma lucis* (ibid). Il est temps de revenir à la pratique de toutes les vertus dont le Sauveur nous a donné l'exemple : *Induimini Dominum Jesum Christum* (Rom. XIII, 14).

Nous vous exhortons, N. T. C. F., à ne pas recevoir en vain cette grâce qui nous est si libéralement offerte : *Adjuvantes autem exhortamur ne in vacuum gratiam Dei recipiatis* (II Cor. VI, 1). Voici

des jours de salut : *Ecce nunc dies salutis* (II Cor. VI, 2). C'est pendant ce saint temps du Jubilé que Notre Père qui est aux Cieux veut bien répandre sur nous ses bénédictions et ses grâces ; c'est par cette indulgence qu'il veut mettre le comble à notre justification ; c'est peut-être, et nous devons tous l'espérer, c'est à l'accomplissement fidèle des œuvres prescrites pour le Jubilé que Dieu ordonnera une fois de plus la victoire à l'Eglise que son fils a établie, et que le Saint-Esprit sanctifie continuellement.

Comprenez, N. T. C F., la faveur que nous offre le Père commun des fidèles. L'indulgence du Jubilé est une indulgence plénière et extraordinaire accordée par le Souverain Pontife à l'Eglise universelle. Elle diffère des autres indulgences en ce que la solennité, qui l'accompagne est bien propre à attirer notre attention ; elle en diffère encore en ce que le Pape donne aux confesseurs, en cette circonstance, le pouvoir d'absoudre des cas réservés et de commuer les vœux simples, c'est-à-dire, de les changer en d'autres bonnes œuvres.

Le mot Jubilé veut dire joie, allégresse, rémission, liberté.

Chez les Juifs, le Jubilé était célébré tous les cinquante ans (Num. XXXVI, 4). Au retour de cette heureuse année les esclaves retrouvaient leur liberté, les terres retournaient à leurs premiers propriétaires et les dettes étaient remises. Ce Jubilé n'était que l'ombre et la figure de celui de la loi nouvelle. Celui-ci rétablit les pécheurs justifiés par le sacrement de pénitence dans la jouissance pleine et entière des vrais biens. Il éteint les véritables dettes qui sont les peines dûes au péché. En accordant à l'homme repentant la rémission de la peine qu'il avait à souffrir après que son péché lui est pardonné, il met le comble à sa justification, et lui obtient la grâce la plus complète.

Cette indulgence devant nous procurer de si grands avantages, avec quels sentiments de piété et de re-

connaissance ne devons-nous pas nous préparer à la recevoir ? Puisque c'est un secours dont Dieu veut nous pourvoir pour nous acquitter pleinement auprès de lui, nous ne serons pas assez insensibles pour le recevoir avec négligence et avec indifférence.

Commencez donc de bonne foi à faire une vraie pénitence : *Audite, quæso, sermones meos, et agite pœnitentiam* (Job XXI, 2). Ne la faites pas avec mollesse, avec nonchalance, sans componction, sans courage : *convertimini et agite pœnitentiam* (Ezech. XVIII, 30). Faites-là avec cette ferveur qui fasse céder l'habitude de pécher à la violence du repentir ; faites-la, animés de cet amour pour Dieu que sa bonté, que sa charité doit vous inspirer ; en un mot, faites de dignes fruits de pénitence : *Facite fructus dignos pœnitentiæ* (Luc III, 8).

Prions, N. T C. F., prions, afin que notre pénitence soit acceptée : *Sine intermissione orate* (1 Thes. V, 17). La prière continuelle est la ressource la plus assurée que nous puissions trouver pour attirer sur nous les faveurs célestes. Le Saint-Esprit nous déclare qu'il suffit d'invoquer le nom du Seigneur pour être sauvé : *Omnis qui invocaverit nomen Domini, salvus erit* (Joel II, 32). Nous sommes toujours lâches et nos ennemis sont toujours forts ; nous portons avec nous un corps de mort qui est une source de tentations. Peut-on se voir exposé à tant de dangers et ne pas recourir à la prière ? Les plaies faites à notre âme par le péché, sont des plaies qui continuent, comme dit la Sainte-Ecriture : *Plagas magnas et perseverantes* (Deuter. XXVIII, 59) Ces plaies qui persévèrent ont besoin d'un remède durable. Ce remède c'est la prière. Tâchons-donc de nous y appliquer selon l'avis du Sage : *Non impediaris orare semper, et ne verearis usque ad mortem justicari* (Eccli. XVIII, 22). Demandons à Dieu de concevoir que la prière doit être notre grande occupation et n'oublions jamais cette parole de St. Grégoire de Naziance : la prière doit être aussi réitérée

à l'égard de notre âme que la respiration l'est par rapport au corps. Que tout notre empressement soit de prier, d'adorer Dieu, de méditer sa loi : *Concupivit anima mea desiderare justificationes tuas in omni tempore* [Ps. CXVIII, 20].

A la prière, nous devons joindre les bonnes œuvres, car ce n'est pas celui qui se contente de répéter Seigneur ! Seigneur ! qui entrera dans le royaume des cieux, dit Jésus-Christ, mais celui qui fait la volonté de mon Père : *non omnis qui dicit mihi, Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum ; sed qui facit voluntatem Patris mei* [Matth. VII, 21]. Il faut donc que chacun travaille à rendre certaine, par ses bonnes œuvres, son élection éternelle. L'Apôtre St. Paul dans son épitre aux Ephésiens nous avertit que nous sommes créés en Jésus-Christ, c'est-à-dire, prédestinés dans les bonnes œuvres : *Creati in Christo Jesu in operibus bonis* [Ephes. II, 10]. Le Fils de Dieu est descendu du ciel prenant la forme de serviteur non seulement pour nous racheter et nous purifier de nos souillures, mais encore pour se former un peuple particulièrement consacré à son service et fervent dans les bonnes œuvres : *Sectatorem bonorum operum* [Tit. II, 14]. Les bonnes œuvres assurent notre salut et nous amassent un trésor inépuisable de mérites. Ne vous imaginez pas que les œuvres que l'on fait pour Dieu soient des œuvres perdues : la moindre action que vous ferez par un motif surnaturel, ne fut-ce que de donner un verre d'eau à un pauvre, vous méritera une récompense plus grande que ne sont les biens de la terre.

Voilà, N. T. C. F., les paroles que Nous voulions vous adresser pour vous inspirer le saint désir de ne rien omettre pour gagner l'indulgence du Jubilé. Nous avons la conviction intime que tous, Pasteurs et Fidèles, nous nous efforcerons d'obtenir toutes les grâces que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a méritées par sa passion douloureuse et par sa mort sur la croix : *Adeamus ergo, cum fiducia ad thronum*

gratiæ ; ut misericordiam consequamur, et gratia inveniamus in auxilio opportuno [Heb. IV, 16]. Que la grâce, que la miséricorde, que la paix soit avec vous : *Gratia, misericordia et pax a Deo patre* [1 Tim. I, 2].

Jésus, Marie, Joseph, voyez toute la famille chrétienne à vos pieds, vous suppliant d'implorer la miséricorde de Dieu en faveur de tous les pécheurs. Ne repoussez pas les supplications qu'elle vous adresse, mais écoutez-les favorablement.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons :

1o. La traduction ci-jointe de l'Encyclique de Notre Saint-Père le Pape, sera lue au prône à la suite du présent mandement.

2o. Messieurs les Curés et Missionnaires procureront aux Fidèles confiés à leurs soins, au moins trois jours d'exercices spirituels, pendant lesquels ils feront des collectes pour le Séminaire. En donnant ainsi une aumône pour cette œuvre par excellence, les catholiques se conformeront à un désir manifesté par le Saint-Père dans l'Encyclique.

3o. L'ouverture des exercices sera annoncée dans chaque paroisse ou mission, la veille du jour où on les commencera par la sonnerie des cloches aussitôt après l'*Angelus* du soir. (Il conviendrait de sonner pendant au moins une demi-heure).

4o. Le premier jour des exercices, on chantera le *Veni Creator* avant la Grand'Messe, et après l'exercice du soir de chaque jour, on pourra donner la Bénédiction solennelle du Très-Saint Sacrement.

5o. Pour obtenir la conversion des pécheurs et pour mieux faire comprendre aux fidèles la nécessité de la prière en leur en donnant l'exemple, tous les Prêtres, jusqu'à nouvel avis, diront avant l'oraison *Pro Papa*, celle dite *De Spiritu Sancto* que le Pape avait ordonnée à l'époque de l'ouverture du Concile du Vatican ; et Nous ordonnons que tous les Prêtres, après avoir célébré le Saint Sacrifice de la messe et revêtus des ornements sacerdotaux, disent à genoux

sur le plus bas degré du marche-pied de l'autel, les Litanies de la Sainte Vierge avec les oraisons suivantes :

I. *Concede* de la messe votive de la S. V. *A Pentecoste usque ad Adventum.*

II. *Sanctissimæ Genitricis tuæ Sponsi (St. Joseph).*

III. *Contra Persecutores Ecclesiæ.*

IV. *Pro Pace.*

6o. Les conditions à remplir pendant l'année 1875, pour gagner l'indulgence du Jubilé, sont la confession et la communion avec les dispositions requises ; les visites aux églises ci-après désignées pendant quinze jours consécutifs ou non consécutifs, soit ordinaires, soit ecclésiastiques ; dans chacune de ces visites, une prière pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise Catholique et du Saint Siége Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion de tous ceux qui sont égarés de la voie du salut, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien et suivant les intentions du Pape.

7o. Les paroissiens de la Cathédrale, de St. Joseph, de St. Patrice et de Ste Anne devront visiter les églises suivantes, savoir : la Cathédrale, les églises St. Joseph, St. Patrice et Ste. Anne. Ces *quatre églises* devront être visitées une fois le *même jour* et ces visites devront être répétées pendant quinze jours différents.

8o. Les paroissiens de St. Jean-Baptiste visiteront de la même manière, les églises suivantes, savoir : la Cathédrale, leur propre église de St. Jean Baptiste, l'église St. Joseph et l'église St. Patrice.

9o. En dehors des paroisses de la ville d'Ottawa chaque paroissien visitera son église paroissiale *quatre fois* par jour pendant quinze jours différents. Ces visites peuvent se faire à des intervalles très courts : par exemple, il suffit de sortir un instant pour rentrer aussitôt.

10o. Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs élèves pensionnaires, les personnes âgées de-

meurant dans les hospices, les personnes du sexe vivant dans les monastères visiteront la chapelle ou l'oratoire du couvent quatre fois le même jour pendant quinze jours différents. La même remarque que Nous avons faite par rapport aux visites des églises paroissiales peut s'appliquer à celles de ces chapelles ou oratoires.

11o. Chaque confesseur est autorisé par l'Encyclique à commuer en d'autres œuvres de piété, de charité et de religion en tout ou en partie les visites des églises en faveur de tous ceux qui sont empêchés de les faire en tout ou en partie.

12o. Chaque confesseur peut dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas fait leur première communion, ayant soin de leur prescrire une autre œuvre de piété, de charité et de religion.

13o. Les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils seront revenus à leur domicile ou bien arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence du Jubilé en accomplissant les conditions prescrites et en visitant le nombre de fois voulu, l'église cathédrale ou paroissiale du lieu de leur domicile ou de leur station.

14o. Les Religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des Religieuses.

15o. Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, tant laïques qu'ecclésiastiques séculiers et les réguliers de tout ordre, congrégation et institut qui demandent même à être spécialement mentionné, qui ont l'intention sérieuse et sincère de gagner l'indulgence du Jubilé et d'accomplir pour cela tout ce qui est prescrit, peuvent se confesser à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse ; et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Ordinaire et à commuer les vœux suivant l'instruction spéciale annexée à ce mandement.

16o. Conformément à l'Encyclique, Nous déclarons : 1o. Que ceux qui après s'être confessés et avoir communiés avec l'intention sincère et sérieuse de gagner le Jubilé, viendrait à mourir avant d'avoir accompli les visites d'églises prescrites ne seront point néanmoins privés de la grâce et de l'indulgence du Jubilé. 2o. Que si quelqu'un, après avoir reçu de son confesseur, l'absolution de ses péchés et de ses censures, ou la dispense d'une irrégularité ou la commutation d'un vœu, avec l'intention sincère et sérieuse d'accomplir les œuvres prescrites pour le Jubilé, change ensuite de volonté et néglige de remplir toutes les conditions de l'indulgence, il ne sera pas pour cela privé de l'effet des dites absolutions, dispenses et commutations, mais il pourra être difficilement excusé de péché.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses le premier Dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de Notre secrétaire le dix-neuvième jour de mars, fête de St. Joseph patron de l'Eglise Universelle, en l'année mil huit cent soixante-et-quinze.

† J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

Par Mandement de
Monseigneur.

D. F. FOLEY,
Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE.

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en grâce et en communion avec le Siége Apostolique, et à tous les Fidèles du monde entier.

PIE IX, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Touché des graves calamités de l'Eglise et de ce siècle, et de la nécessité d'implorer le secours divin, Nous n'avons jamais négligé, pendant le temps de Notre Pontificat, d'exciter le peuple chrétien à apaiser la Majesté de Dieu et à s'efforcer de mériter la céleste clémence par la sainteté de la vie, par les œuvres de la pénitence et par de pieuses supplications. Dans ce but, Nous avons plusieurs fois ouvert aux fidèles de Jésus-Christ, avec une apostolique libéralité les trésors spirituels des indulgences, afin qu'enflammés d'un véritable esprit de pénitence et purifiés des taches du péché par le sacrement de la réconciliation, ils s'approchassent avec plus de confiance du trône de la grâce et devinssent dignes de voir leurs prières favorablement accueillies par Dieu.

C'est ainsi qu'entre autres circonstances, Nous avons jugé opportun de faire spécialement à l'occasion du très-saint Concile Œcuménique du Vatican, afin que cette œuvre très importante, entreprise pour l'utilité de l'Eglise universelle, fut aidée auprès

de Dieu par les prières de l'Eglise entière : et bien que la célébration de ce même Concile ait été suspendue à cause des calamités des temps, Nous avons toutefois décrété et déclaré pour le bien du peuple fidèle, que l'indulgence en forme de jubilé, qui devait être gagnée à cette occasion demeurât dans sa force, sa fermeté et sa vigueur, comme de fait elle demeure encore maintenant. Mais le cours des temps malheureux continuant toujours, Nous voici déjà arrivés à l'année 1875, à l'année par conséquent qui désigne cet espace sacré de temps qu'une sainte coutume de Nos ancêtres et les décrêts de Nos prédécesseurs les Pontifes romains, consacrèrent à la célébration de la solennité du Jubilé universel.

Les monuments anciens et modernes de l'histoire attestent avec quelle vénération et religion était célébrée l'année du Jubilé, toutes les fois que la tranquillité dont jouissait l'Eglise a permis de la célébrer suivant les rites ; cette année fut en effet toujours regardée comme une année de salutaire expiation pour tout le peuple chrétien, comme une année de rédemption et de grâce, de rémission et d'indulgence, pendant laquelle on accourait de toutes les parties du monde dans cette Ville Sainte et auprès de la Chaire de Pierre, et de très abondants secours de réconciliation et de grâce pour le salut des âmes, étaient offerts aux fidèles du monde entier, excités aux devoirs de la piété. Notre siècle lui-même a vu cette pieuse et sainte solennité lorsque Léon XII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, ayant ordonné le Jubilé en l'année 1825, ce bienfait fut accueilli avec tant de ferveur par le peuple chrétien, que ce même Pontife put se réjouir, à la vue du perpétuel concours de pélerins dans cette Ville pendant toute l'année et de l'éclat des sentiments de religion, de piété, de foi, de charité et de toutes les vertus qui brillèrent à cette occasion.

Plût au ciel que Notre condition et celle des choses civiles et sacrées fût telle que la solennité du grand

Jubilé, qui se rencontrait en l'année de ce siècle 1850, et que Nous dûmes omettre à cause de la misère des temps, pût être aujourd'hui célébrée heureusement, suivant le rite ancien de l'usage de Nos ancêtres ? Mais Dieu l'ayant ainsi permis, ces grandes difficultés qui Nous empêchèrent à cette époque d'ordonner le Jubilé, non seulement n'ont point diminué, mais elles n'ont fait qu'augmenter tous les jours. Nous avons considéré tous les maux qui affligent l'Eglise, les efforts employés par ses ennemis pour arracher des cœurs la foi de Jésus-Christ, pour corrompre la saine doctrine et propager le poison de l'impiété, tant de scandales qui sont offerts partout à ceux qui croient en Jésus-Christ, la corruption des mœurs qui s'étend au loin, et le honteux renversement général des droits divins et humains, qui est si fécond en ruines et qui a pour but de détruire dans l'esprit des hommes le sentiment même de la justice. Nous avons pensé également que dans cette grande accumulation de maux, Nous devions avoir un plus grand soin, à raison de Notre charge apostolique, de faire en sorte que la foi, la religion et la piété soient soutenues et vivifiées, que l'esprit de prières soit partout enflammé et augmenté, que ceux qui sont tombés soient excités à la pénitence du cœur et à l'amendement des mœurs, que les péchés qui ont mérité la colère de Dieu, soient rachetés par de saintes œuvres ; car tels sont les fruits qu'est destinée à produire la célébration du grand Jubilé.

C'est pourquoi Nous avons pensé que Nous ne devions pas permettre que le peuple chrétien fût privé dans cette circonstance de ce salutaire bienfait autant que le permet la condition des temps, afin que ce même peuple soit encouragé à faire de jour en jour de plus grand progrès dans les voies de la justice, et que, purifié de ses fautes, il obtienne plus facilement et plus abondamment pardon et miséricorde. Que toute l'Eglise militante de Jésus-Christ

accueille donc Nos paroles par lesquelles Nous ordonnons, Nous annonçons et Nous promulguons pour la sanctification du peuple chrétien et la gloire de Dieu, le grand Jubilé universel qui devra durer pendant toute l'année prochaine de 1875 ; à cause et en vue duquel Jubilé Nous suspendons et déclarons, suspendre, suivant Notre bon plaisir et celui de ce Siége apostolique, l'indulgence dont il a été parlé plus haut accordée en forme de Jubilé à l'occasion du Concile Œcuménique du Vatican. Nous ouvrons le plus largement possible ce trésor céleste qui, formé de la réunion des mérites, des souffrances et des vertus de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, sa mère, et de tous les Saints, a été confié à Notre administration par l'auteur du salut des hommes.

C'est pourquoi, confiants dans la miséricorde divine et appuyés sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir suprême de lier et de délier que le Seigneur Nous a accordé quoique Nous en soyons indignes, Nous concédons et Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, la faculté de gagner une fois, pendant tout l'espace de temps dont il a été parlé plus haut, la très plénière indulgence de l'année du Jubilé, la rémission et le pardon de leurs péchés, permettant en outre que cette indulgence puisse être appliquée par manière de suffrage aux âmes qui étant unies avec Dieu par la charité ont quitté cette vie ; et cette faculté, Nous l'accordons et la concédons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles, tant à ceux qui habitent dans cette Ville Sainte ou qui y viendront, qu'à ceux qui se trouvent au dehors de cette Ville dans une partie quelconque du monde, et qui demeure dans la grâce et l'obéissance du Siége apostolique, pourvu qu'étant vraiment repentants, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils visitent dévotement, les premiers, les basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-

Jean de Latran et de Sainte-Marie-Majeure, une fois par jour au moins, pendant quinze jours, soit continus, soit interrompus, soit ordinaires, soit ecclésiastiques, c'est-à-dire, depuis les premières vêpres d'un jour jusqu'à la fin du crépuscule du soir du jour suivant ; les autres au contraire, l'église cathédrale ou majeure et trois autres églises de la même ville ou du même lieu, ou existant dans les environs, lesquelles doivent être désignées par les Ordinaires des lieux ou par leurs vicaires ou par d'autres sur leur ordre, après que ces lettres seront parvenues à leur connaissance, une fois également par jour, pendant quinze jours ou continus ou interrompus, comme Nous avons dit plus haut, et qu'en visitant ces églises, ils y prient pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siége apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion de tous ceux qui sont égarés de la voie du salut, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien et suivant Nos intentions.

Les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils seront revenus à leur domicile, ou bien arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner cette indulgence en accomplissant les conditions prescrites et en visitant le nombre de fois voulu, l'église cathédrale, ou paroissiale, du lieu de leur domicile ou de leur station. Quant aux religieuses, oblates et autres jeunes filles ou femmes qui vivent soit dans la clôture des monastères, soit dans d'autres maisons religieuses ou communautés, aux anachorètes et aux ermites, et à toutes les autres personnes tant laiques qu'ecclésiastiques, régulières ou séculières, détenues en prison ou en captivité, ou empêchées par quelque infirmité du corps ou par toute autre difficulté, de pouvoir accomplir les visites aux églises ci-dessus prescrites, Nous accordons également aux Ordinaires, soit par eux-mêmes soit par leurs délégués, la faculté de dispenser de ces visites seulement ; mais pour ce qui est des enfants qui n'ont pas encore

été admis à la première communion, Nous accordons pareillement la faculté de les dispenser de cette communion, et Nous leur permettons de prescrire à toutes ces personnes et à chacune d'elles en particulier, d'autres œuvres de piété, de charité ou de religion, au lieu de ces visites ou respectivement au lieu de la communion sacramentelle susdite, et cela soit par eux-mêmes, soit par les prélats ou supérieurs réguliers de ces mêmes personnes, soit par de prudents confesseurs. Nous accordons aux mêmes Ordinaires le pouvoir de réduire le nombre de visites aux églises, en faveur des chapitres et congrégations, tant de séculiers que de réguliers, des corporations, des confréries, des universités ou de tous les colléges quelconques, qui visiteront processionnellement ces mêmes églises.

En outre, Nous accordons la permission et la faculté à ces mêmes religieuses et à leurs novices, de se choisir pour cet effet un confesseur quelconque approuvé par l'Ordinaire du lieu pour recevoir les confessions des religieuses. Quant à tous les autres fidèles de Jésus-Christ, et à chacun d'eux en particulier, tant laiques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés spécialement, Nous leur accordons la permission et la faculté de se choisir pour confesseur, un prêtre quelconque, tant séculier que régulier d'un ordre, d'un institut quelconque, pourvu que le dit prêtre soit approuvé pour recevoir les confessions des personnes séculières par les Ordinaires actuels des cités, diocèses et territoires où ces confessions doivent être entendues. En faveur des susdites religieuses ou autres personnes qui, ayant la volonté sincère et sérieuse de gagner le présent Jubilé et d'accomplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, se présenteront à eux pendant le susdit espace d'un an pour faire leur confession, Nous accordons à ces confesseurs pouvoir de les absoudre pour cette fois et dans

le for de la conscience seulement, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences ecclésiastiques et censures portées et infligées par le droit, ou par un supérieur pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées aux Ordinaires des lieux et à Nous ou au Siége apostolique ; même dans les cas réservés à qui que ce soit, et au Souverain Pontife et au Siége apostolique, même d'une manière spéciale et qui autrement ne seraient pas considérés comme renfermés dans une concession quelque ample qu'elle fût ; de les absoudre aussi de tous les péchés et de tous les excès, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés, comme Nous avons dit plus haut, aux mêmes Ordinaires et à Nous et au Siége apostolique ; ayant soin toutefois d'enjoindre une pénitence salutaire et les autres choses qui doivent être enjointes de droit.

Par la même autorité et plénitude de la bénignité apostolique, Nous accordons et Nous concédons à ces mêmes confesseurs, pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires, les vœux quelconques, même ceux confirmés par serment et réservés au Siége apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion et ceux qui renferment une obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers ; excepté aussi les promesses pénales qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation ne soit jugée au moins aussi capable d'éloigner du péché que la première matière du vœu). Nous leur accordons aussi de dispenser ces mêmes pénitents constitués dans les ordres sacrés, même les réguliers, de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle qui à l'occasion de la violation d'une censure, prive de l'exercice de ces mêmes ordres ou de la faculté de monter à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de quelque autre irrégularité publique, ou occulte, ou défaut ou qualité, ou autre

incapacité ou inhabilité contractée de quelque manière que ce soit ; ni d'accorder dans ces cas aucune faculté de dispenser, ou de réhabiliter et de restituer dans le premier état même au for de la conscience ; et Nous n'entendons pas non plus déroger à la Constitution et aux déclarations qui s'y rapportent, données par Notre prédécesseur le Pape Benoit XIV d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Sacramentum Pœnitentiæ*, constitution publiée aux Calendes de juin de l'an 1741 de l'Incarnation de Notre-Seigneur et le premier de son Pontificat.

Et enfin ces mêmes lettres ne pourront et ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siége apostolique ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, ou auront été déclarés liés par d'autres sentences ou censures, ou auront été dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction dans le courant de l'année dont il a été parlé plus haut, ou qu'ils ne se soient accordés dans le même temps avec les parties intéressées, dans les cas où ce serait nécessaire.

Au reste, si quelques uns, après avoir commencé à accomplir les œuvres prescrites pour ce Jubilé, avec intention de le gagner, se trouvent surpris par la mort, sans avoir pu faire toutes les visites requises, Nous, désirant favoriser avec bonté leur pieuse et bonne volonté, voulons que ces mêmes fidèles, s'ils se sont confessés de leurs péchés avec un sincère repentir et ont reçu la sainte communion, participent à l'indulgence du Jubilé et à la rémission des péchés, de la même manière que s'ils avaient réellement visité les églises aux jours prescrits.

Si quelques uns toutefois, après avoir obtenu, en vertu des présentes Lettres, l'absolution des censures, ou la commutation des vœux, ou les dispenses ci-dessus énoncées, abandonnent le dessein sérieux et sincère qu'ils avaient et qu'ils devaient avoir, de gagner le Jubilé, et négligent de remplir les autres

œuvres nécessaires, pour le gagner, bien que pour ce motif même ils puissent difficilement être excusés de péché, néanmoins Nous décrétons et Nous déclarons que ces absolutions, ces commutations et ces dispenses obtenues par eux avec la susdite disposition, subsistent dans leur force.

Nous voulons aussi et Nous décrétons que les présentes Lettres soient, en tout point, valides et efficaces et reçoivent et obtiennent leurs pleins effets partout où elles auront été publiées et mises à exécution par les Ordinaires des lieux et qu'elles soient tout à fait favorables et utiles à tous les fidèles du Christ qui, demeurant dans la grâce et l'obéissance du Siége apostolique, habitent dans ces mêmes lieux ou s'y rendront plus tard après une navigation ou un voyage : et cela, nonobstant les constitutions, comme celles de ne pas accorder des indulgences semblables et les autres constitutions, ordonnances générales ou spéciales, réserves d'absolution ou de remises et de dispenses, tant apostoliques que publiées dans les conciles universels, provinciaux et synodaux, nonobstant encore les statuts, les usages et les coutumes, comme aussi les priviléges et les indults des ordres quelconques, mendiants et militaires, des congrégations et des instituts, appuyés par serment, par confirmation apostolique, ou par toute autre autorité, nonobstant encore les lettres apostoliques accordées aux mêmes, surtout celles où l'on a expressément réglé que les profès d'un certain ordre, d'une certaine institution et d'un tel institut ne pourront nullement confesser leurs péchés en dehors de leur propre institut religieux.

Nous dérogeons complètement à toutes ces règles et à chacune en particulier, quand même, pour leur suffisante dérogation, il serait nécessaire de faire d'elles et de toutes leurs dispositions, une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et quand même il serait commandé de se servir pour cela d'une autre formule, car Nous voulons que ces

dispositions soient regardées comme insérées dans ces lettres et ces formes comme très exactement observées pour cette fois seulement et uniquement à l'effet des présentes. Enfin Nous dérogeons à toutes lès autres règles contraires, quelles qu'elles soient.

Mais tandis que, à cause de la charge apostolique qui Nous incombe et de cette sollicitude dont Nous devons entourer tout le troupeau du Christ, Nous offrons ce moyen salutaire d'obtenir la rémission et la grâce, Nous ne pouvons Nous empêcher de prier ardemment et de supplier, au nom de Jésus-Christ, Notre-Seigneur, et Prince de tous les Pasteurs, tous les patriarches, primats, archevêques, évêques ou les autres Ordinaires des lieux et les prélats ou ceux qui exercent légitimement la juridiction ordinaire locale à défaut des évêques ou de ces prélats, d'annoncer un si grand bonheur aux peuples confiés à leur foi et de veiller avec grand soin à ce que tous les fidèles réconciliés avec Dieu par la pénitence, fassent tourner cette grâce du Jubilé au profit et à l'utilité de leurs âmes.

C'est pourquoi, Vénérables Frères, après avoir imploré d'abord par des prières publiques la divine clémence, afin qu'elle remplisse de sa lumière et de sa grâce les esprits et les cœurs de tous, vous devrez surtout engager le peuple chrétien par des instructions et exhortations convenables à recueillir le fruit du Jubilé et lui faire comprendre soigneusement quelle est la force et la nature du Jubilé chrétien pour l'utilité et l'avantage des âmes, du Jubilé dans lequel ont leur accomplissement au point de vue spirituel, par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tous ces biens que la loi ancienne, figure de la nouvelle, apportait au peuple juif chaque cinquantième année.

Votre premier soin devra être en même temps d'instruire le peuple chrétien sur la vertu des indulgences et sur toutes les conditions qu'il doit accomplir pour faire une utile confession de ses péchés

et pour recevoir saintement l'Eucharistie. Mais comme l'exemple ne suffit pas et que l'œuvre du ministère ecclésiastique est absolument nécessaire, afin de produire dans le peuple de Dieu les fruits désirés de sanctification, n'omettez pas, Vénérables Frères, d'enflammer le zèle de vos prêtres à exercer avec plus d'activeté que jamais le ministère du salut ; et ils contribueront beaucoup au bien commun, là ou cela pourra se faire, si, donnant eux-mêmes au peuple chrétien l'exemple de la piété et de la religion, ils renouvellent l'esprit de leur sainte vocation, au moyen d'exercices spirituels pour se livrer ensuite plus utilement et plus efficacement à l'accomplissement de leurs devoirs, dans l'ordre et en la manière que vous aurez prescrit.

Toutefois, comme il y a dans ce siècle tant de maux à réparer et tant de biens à soutenir, saisissez le glaive de l'esprit, c'est-à-dire, la parole de Dieu, et employez tous vos soins à ce que votre peuple soit porté à détester le terrible crime du blasphême, par lequel est violé à cette époque tout ce qu'il y a de plus saint, et à ce qu'il connaisse et remplisse ses devoirs sur la sanctification des jours de fête et sur l'observation des lois du jeûne et de l'abstinence prescrites par l'Eglise de Dieu, afin qu'il puisse ainsi éviter les châtiments que le mépris de ces choses saintes a attirés sur la terre. Veillez également avec un zèle constant à conserver la discipline du clergé et à soigner la bonne éducation des clercs.

Venez par tous les moyens en votre pouvoir au secours de la jeunesse, car vous n'ignorez pas en quel péril elle se trouve et à quelle terrible ruine elle est exposée. Ce genre de mal a si cruellement affligé le cœur du divin Rédempteur lui-même, qu'il a prononcé contre ses auteurs ces terribles paroles : *Quiconque scandalisera un de ces petits qui croient en moi : il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le jetât à la mer* (Marc IX. 41).

Il n'y a rien de plus digne du saint temps du Jubilé qu'un plus généreux exercice des œuvres de charité en tout genre. C'est pourquoi un des effets de votre zèle, Vénérables Frères, sera d'exciter et de stimuler les fidèles à secourir les pauvres et à racheter leurs péchés par les aumônes qui sont la source de tant de biens énumérés dans les saintes écritures ; et pour que le fruit de la charité s'étende plus au loin et devienne plus stable, il sera très opportun d'appliquer les produits de la charité à favoriser et soutenir ces pieuses institutions qui sont regardées à juste titre comme les plus propres à procurer en ces temps le bien des âmes et des corps. Si toutes vos pensées et vos soins tendent à obtenir ces biens, nul doute que le règne du Christ et sa justice n'en reçoivent de grands accroissements, et que la céleste clémence ne verse pendant ce temps favorable et ces jours de salut, une grande abondance de faveurs divines sur les fils de sa prédilection. Enfin Nous Nous adressons à vous tous, O Enfants de l'Eglise catholique, et Nous vous exhortons tous et chacun en particulier, avec une paternelle affection, à profiter de cette occasion d'obtenir le pardon du Jubilé, autant que l'exige de vous le désir sincère que vous devez avoir de votre salut. Il est certe plus nécessaire que jamais, Fils bien-aimés, de purifier votre conscience des œuvres mortes, d'offrir des sacrifices de justice, de faire de dignes fruits de pénitence et de semer dans les larmes, pour recueillir dans la joie. La majesté divine nous montre assez ce qu'elle demande de nous, puisque nous gémissons depuis longtemps sous le poids de son indignation et sous le souffle de sa colère, à cause de notre perversité. " *Les hommes ont coutume, toutes les fois qu'ils se trou-*
" *vent dans une position trop difficile d'envoyer des em-*
" *bassadeurs aux nations voisines pour implorer leur*
" *secours. Nous, à notre tour, envoyons une embassade*
" *à Dieu, ce qui est mieux. Implorons son aide, re-*
" *courons à Lui de tout notre cœur par nos prières, nos*

"*jeûnes et nos aumônes, car nos adversaires seront re-*
"*poussés d'autant plus loin de nous que nous serons plus*
"*voisins de Dieu.*" (2)

Mais vous surtout, écoutez Notre voix apostolique car Nous vous parlons ici au nom de Jésus-Christ, vous qui êtes fatigués et accablés et qui, vous étant égarés du sentier du salut, êtes écrasés sous le joug des mauvaises passions et de la servitude du démon. Ne méprisez point les richesses de la bonté, de la patience et de la longanimité de Dieu ; et quand un pardon si entier et si facile à obtenir vous est offert, ne vous rendez pas par votre obstination, inexcusables auprès du divin juge, et n'amassez pas sur votre tête un trésor de colère pour le jour de la vengeance et de la révélation du juste jugement de Dieu. Rentrez donc dans votre cœur, o hommes prévaricateurs ; réconciliez-vous avec Dieu : le monde et sa concupiscence passent avec rapidité ; renoncez aux œuvres des ténèbres ; revêtez-vous des armes de la lumière ; cessez d'être les ennemis de votre âme pour obtenir enfin la paix dans ce monde et dans l'autre la récompense éternelle des justes.

Tels sont les vœux que Nous formons : voilà ce que Nous ne cesserons de demander au Seigneur très clément ; et Nous avons la confiance que Nous obtiendrons avec abondance tous ces biens du Père des Miséricordes pour tous les enfants de l'Eglise catholique, unis à Nous dans ces prières communes. Dans l'espérance que cette œuvre sainte du Jubilé produira des fruits de bonheur et de salut, puisse la bénédiction apostolique que Nous vous accordons au nom du Seigneur, avec amour et du fond de Notre cœur, être pour vous tous, Vénérables Frères et chers Fils, enfants de l'Eglise catholique, le gage de toutes sortes de bienfaits et de grâces célestes.

---

(2) S. Maxime de Turin, Hom. XCI.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 24ème jour de décembre de l'an MDCCCLXXIV, de Notre Pontificat le vingt-neuvième.

PIE IX, PAPE.

DE IUBILÆI EXTENSIONE

AD UNIVERSUM CATHOLICUM GREGEM

EPISTOLA ENCYCLICA

LEONIS PP. XII.

QUÆ DE MANDATO PII IX PONT. MAX.

ITERUM EDITA EST

OCCASIONE IUBILÆI ANNI MDCCCLXXV.

UT OMNIBUS PATRIARCHIS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS
ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS
GRATIAM ET COMMUNIONEM SEDIS APOSTOLICÆ HABENTIBUS
PRO UBERIORI AGENDORUM NORMA TRANSMITTATUR.

QUEBECI
DE MANDATO
REVERENDISSIMORUM PRÆSULUM
QUEBECENSIS ET TORONTINÆ PROVINCIARUM
APUD P. G. DELISLE
1875

LEO PP. XII.

VENERABILES FRATRES

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Caritate Christi urgente Nos, ut fructus passionis eius in omnes, quantum divinitus concessa Nobis, licet indignis, potestate possumus, derivandos curemus ; insignibus fidei, pietatis, omnisque virtutis exemplis tum incolarum huius urbis, tum advenarum, qui frequentissimi pro conditione temporum huc universalis Iubilæi causa convenerunt, magnam in spem erecti fore, ut ubique studia eadem Fidelium ad utilitatem animarum suarum, ad Dei et eius Ecclesiae gloriam excitentur ; votis item vestris obsecundantes, Venerabiles Fratres, et Principum Catholicorum, quibus vera felicitas cordi est gentium sibi subditarum, quemadmodum a fel. rec. Prædeccessoribus nostris Benedicto XIV et Pio VI factum est, Ecclesiæ thesauros, uti Romæ elapso anno sacro, ita in universis orbis terræ regionibus aperiendos in Domino putavimus. Proinde Constitutionem ad universos Christifideles edidimus, qua Iubilaei eiusdem indulgentiam extendimus, et quæ pia opera, quoque temporis spatio ad eam consequendam praestari debeant, item permissas arbitrio vestro facultates iniuncta opera commutandi, aut redigendi, eorum commodo qui impediti legitime fuerint, indicamus, eamque, ut per Vos cognosci ab omnibus possit, Vobis mitti-

mus. In re autem huiusmodi quam necessaria opera vestra sit, quantaque Vobis contentione sit laborandum, ut felices consiliis nostris exitus respondeant, nihil necesse est dicere. Tantum enim boni ex solemni hac anni sacri celebratione percepturi sunt populi, quantum diligentiæ studiique ad se, uti par est, praeparandos adhibuerint ; ut autem plurimum adhibeant, id ex curis pendet, quas in id, pro munere officii vestri pastoralis, impenderitis. Agnoscant igitur per Vos quid et quantum illud sit quod eis tribuitur. Ostendite thesauri pretium quem reseramus, et quam facile omnes possint eius divitiarum esse participes, tum ob amplissimas, quas ministris Poenitentiae concedimus facultates peccata remittendi, tum ob ipsam operum naturam, quae imponuntur peccatis expiandis. Scitis quanta fuerit ea in re disciplinæ severitas in Ecclesia ante sæculum quartum decimum. Quicumque pro sola devotione, ait fel. rec. Praedecessor noster Urbanus II in Concilio Claromontano, " non pro hono-
" ris, vel pecuniae adeptione, ad liberandam Ecclesiam
" Dei Ierusalem profectus fuerit, iter illud pro omni
" pœnitentia reputetur. " Neque sane aliter tunc concedi plenariam indulgentiam solitam fuisse novimus, quemadmodum verba illa referens doctissimus ac piissimus Dei servus Beatus Iosephus Maria Thomasius Cardinalis animadvertit. " Hanc, inquit, plenariam indulgentiam,
" in qua opus iniunctum gravissimum erat sumptibus,
" incommodis, laboriosissimis itineribus, et imminentibus
" vitæ periculis, ut potius videri possit immutatio pœni-
" tentiae, quam huius absoluta relaxatio.....hanc, inquam,
" plenariam indulgentiam pro terra sancta alii postea
" Summi Pontifices semper confirmarunt. " Lenitatem piae matris Ecclesiæ imbecillitatem miserantis filiorum suorum, quae nunc onera tanto leviora ac faciliora pro

bonis pretium omne excedentibus imponit, Fidelium considerationi proponentes, illud certe assequemini, ut nemo tam mollis et negligens reperiatur, quin bona illa velit tam parvo sibi comparare. Cavendum tamen est diligenter, ne inde occasione accepta, ut verbis utamur Sanctæ Synodi Tridentinæ, " peccata ipsa leviora putan- " tes, velut iniurii, et contumeliosi Spiritui Sancto, in " graviora labantur, thesaurizantes sibi iram in die " iræ. " Quare Ecclesiæ quidem ea in re ostendatur liberalitas, sed nihil omnino diligentiæ, atque industriæ negligatur, quo redigant homines in memoriam quæcumque contra Dei legem commiserunt, eaque dolentes ex animo, ac detestantes integre ac sincere confiteantur, atque inde magis ad admirandam amandamque Dei benignitatem excitentur, qui se tam facilem ac placabilem præbeat iis qui nunquam satis plectenda impietate " semel " a peccati, et Dæmonis servitute per Baptismum libe- " rati, et accepto Spiritus Sancti dono, scienter templum " Dei violare, et Spiritum Sanctum contristare non for- " midaverint. "

Eam ob causam exemplum secuti Prædecessorum nostrorum, solemni indicto Iubilæo, divinum auxilium ad prosperum tanti operis exitum publice implorari iussimus, sine quo nihil eiusmodi humana potest imbecillitas, et frangi populo panem verbi Domini tum in templis, tum in plateis, quo ministrorum ope salutis animarum zelo flagrantium, et catholicam de Indulgentiis, ac Iubilæo doctrinam doceretur diligenter, et de omni Christiani instituti admoneretur officio, et ad sinceram pœnitentiam gravissima oratione excitaretur.

Sibi igitur unusquisque vestrum, Venerabiles Fratres, hoc potissimum in tempore illud Prophetæ dictum putet : " clama, ne cesses : quasi tuba exalta vocem tuam, et an-

" nuntia populo meo scelera eorum, et domui Iacob pecca-
" ta eorum " et ipsi per Vos, quoad poteritis, et monitu vestro sacri oratores, quos elegeritis verbis ac vita ad movendos animos maxime idoneos, inculcent auribus omnium, quod omnibus comminatus est Christus : " nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. " Doceant, idipsum, nos ut pœniteat, petere supplici prece oportere, quod implorabat verbis illis Propheta : " con-
" verte nos, Domine ad te, et convertemur : " ostendant, quanta in Deum iniuria sit peccatum : incutiant salutarem animis terrorem severitate proposita divini iudicii, ac suppliciorum acerbitate quæ parata sunt morientibus in peccato suo ; excitent vero spem in omnibus ab infinita Dei bonitate impetrandæ misericordiæ, qui se expectare affirmat, ut misereatur, cuius sunt voces illæ dulcissimæ : " convertimini, et agite pœnitentiam ab om-
" nibus inquinamentis vestris, et non erit vobis in rui-
" nam iniquitas. Proiicite a vobis omnes prævaricationes
" vestras, in quibus prævaricati estis, et facite vobis cor
" novum et spiritum novum.....Quia nolo mortem mo-
" rientis, dicit Dominus Deus : revertimini et vivite. "
Ex quo illud facile consequetur, ut agnoscatur, quam dignus amore sit pater adeo bonus ac misericors, indeque subeat consideratio, quam indigna tanta bonitate ratio sit eum offendere ; dolor denique intimus oriatur, ac detestatio peccatorum, certaque ac deliberata voluntas vitam et mores emendandi.

Ita internæ ostensa pœnitentiæ necessitate, ad eamque comparatis Fidelium animis, de eadem quatenus sacramentum est, diligenter doceantur. Admoneant eos ministri verbi Domini, æque necessarium esse illud degenerantibus post Baptismum, quam Baptismum ipsum nondum regeneratis, merito proinde dictum " secundam

tabulam post naufragium, " qua una in æternæ salutis portum liceat pervenire : ostendant quo sensu doloris et humilitatis, qua fide, qua integritate confiteri peccata sua debeant ; neque illud docere prætermittant, confessionem generalem persæpe utilem esse, certis autem in casibus omnino necessariam : abluta vero per absolutionem culpa, æternaque pœna condonata, temporalem plerumque superesse ; ita omnino divina exigente iustitia, ut pœnis saltem tempore definitis puniantur ii, quorum sceleribus nec ipsa nullis definita temporis finibus supplicia satis digna fuissent. Sic præparatis animis Fideles sancti Iubilæi fructus adipisci poterunt ; sed ut opera qua par est pietate fiduciaque suscipiant, per quæ hoc tantum boni sint adepturi, vestrum erit efficere, ut intelligant, ac certum et persuasum habeant, relictum esse Ecclesiæ a mediatore Dei et hominum Christo Iesu inexhaustum meritorum suorum thesaurum, quibus et merita accedunt Beatissimæ Virginis Genitricis eius, Sanctorumque omnium vi copiosæ apud Dominum redemptionis eo dignitatis evecta, cuius divitias hominibus dividere, in eius esset potestate, quem Christus ipse visibilem pro se invisibili in eadem Ecclesia caput constituisset ; eius nempe prudenti arbitrio merita illa modo amplius modo arctius applicari vivis ad modum absolutionis, mortuis ad modum suffragii posse, siquidem illi per Sacramentum pœnitentiæ culpam eluissent, æternaque pœna essent absoluti, hi vero si cum Deo caritate coniuncti migrassent e vita ; in eo vero meritorum illorum applicatione indulgentiam esse positam, per quam temporales pœnæ apud divinam iustitiam peccatis debitæ plus minusve relaxantur, pro modo applicationis a dispensatore thesauri illius Romano Pontifice constitutæ, et quam Fideles ad eam afferant, præparationis : denique

plenariam esse indulgentiam Iubilaei, et ab aliis etiam plenariis indulgentiis distinctam, quæ in modum Iubilaei conceduntur, propterea quod anno solemnis remissionis, qui Iubilæus dicitur, amplior pœnitentiæ ministris ad hoc ipsum constitutis tribuitur facultas a peccatis absolvendi, et vincula atque impedimenta relaxandi, quibus non raro confitentium conscientia implicatur : dum autem universi Christiani populi in cœlum ascendit deprecatio, certior in omnes ampliorque placati pœnitentia Domini descendit miseratio.

Atque hæc quidem, Venerabiles Fratres, docendi sunt populi ; sed ut, quæ docti fuerint efficere cum fructu possint, quam necessaria sit apta et opportuna Sacerdotum opera, apud quos confiteri peccata sua debeant, prope intelligitis. Quamobrem curandum sedulo Vobis est, ut ii, quos ad confessiones audiendas deligetis, ea meminerint ac præstent, quæ de ministro Pœnitentiæ præcipit Prædecessor noster Innocentius III., ut scilicet " sit discretus et cautus, ut more periti medici similiter " infundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligen- " ter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, " per quas prudenter intelligat, quale illi debeat consi- " lium præbere, et eiusmodi remedium adhibere diversis " experimentis utendo ad sanandum ægrotum"; habeatque præ oculis documenta illa Ritualis Romani ; " videat dili- " genter Sacerdos, quando et quibus conferenda, vel negan- " da, vel differenda sit absolutio, ne absolvat eos, qui ta- " lis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant " signa doloris, qui odia et inimicitias deponere, aut " aliena, si possunt, restituere, aut proximan peccandi " occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, " et vitam in melius emendare nolunt ; aut qui publi- " cum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant, et " scandalum tollant." Quæ quidem nemo non viderit quam

longe ab eorum ratione distent, qui, ut gravius aliquod audiunt peccatum, aut aliquem sentiunt multiplici peccatorum genere infectum, statim pronuntiant se non posse absolvere : iis nempe ipsis mederi recusant, quibus maxime curandis ab eo sunt constituti qui ait : *non est opus valentibus medicus, sed male habentibus ;* aut quibus vix ulla scrutandæ conscientiæ diligentia, aut doloris, ac propositi satis videtur significatio, ut absolvere se posse existiment ; ac tum demum tutum se cepisse consilium putant, si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. Si enim ulla in re servanda est mediocritas, in hac potissimum servetur necesse est, ne vel nimia facilitas absolvendi facilitatem afferat peccandi, vel nimia difficultas alienet animos a confessione, et in desperationem salutis adducat. Sistunt se quidem multi Sacramenti Pœnitentiæ ministris prorsus imparati, sed persæpe tamen huiusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo Sacerdos viscera indutus misericordiæ Christi Iesu, qui *non venit vocare iustos sed peccatores,* sciat studiose, patienter, et mansuete cum ipsis agere. Quod si prætare prætermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam cæteri ad confitendum accedere. Imparati enim illi tantummodo sunt iudicandi, non qui vel gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a confessione ; *misericordiæ* enim Domini *non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus ;* vel qui rudes conditione, aut tardi ingenio non satis in se ipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine Sacerdotis ipsius opera assecuturi ; sed qui, adhibita ab eo necessaria, non qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fusis ex intimo corde ad Deum precibus, exhausta caritatis industria, sensu

tamen doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ad Dei gratiam in Sacramento impetrandam disponantur, carere prudenter iudicentur. Quocumque autem animo sint qui accedant ad ministrum Pœnitentiæ, nihil ei magis cavendem est, quam ne sua culpa diffisus quispiam Dei bonitati, aut Sacramento reconciliationis infensus discedat. Quare si iusta sit causa, cur differenda sit absolutio, verbis quoad poterit, humanissimis persuadeat confessis necesse est, id et munus officiumque suum, et eorum ipsorum salutem omnino postulare, eosque ad redeundum quamprimun blandissime alliciat, ut iis fideliter peractis, quæ salubriter præscripta fuerint, vinculis soluti peccatorum gratiæ cœlestis dulcedine reficiantur. Aptissimo eius caritatis exemplo inter ceteros esse potest S. Raymundus de Pennafort, quem insignem Sacramenti Pœnitentiæ ministrum appellat Ecclesia. "Cognitis peccatis, " inquit, adsit (confessarius) benevolus, paratus erigere " et secum onus portare ; habeat dulcedinem in affecti- " one, pietatem in alterius crimine, discretionem in vari- " etate, adiuvet confitentem orando, elemosynas et cæte- " ra bona pro eo faciendo, semper eum iuvet leniendo, " consolando, spem promittendo, et, cum opus fuerit, " etiam increpando. "

Huiusmodi vero accepti patientia, ac benignitate caritatis peccatores æquiore etiam animo pœnæ se subiicient, quæ sibi satisfactionis nomine irrogabitur. Animadvertant enim necesse est, non eam esse vim ac naturam Iubilæi, ut per eius indulgentiam omni solvantur homines obligatione offensæ peccatis Dei iustitiæ satisfaciendi, quasi vero quæ pœnitentibus eius rei causa a Sacerdotibus Sacramenti ministris per id tempus iniunguntur, præstare necesse non sit. Nam ad Sacramenti integritatem pertinet satisfactio illa, neque profecto alia Nobis mens esse potest,

dum permissa a Christo potestate de severitate debitæ peccatis pœnæ per indulgentiam remittimus, nisi ut illi dumtaxat tanto fruantur beneficio, qui onnia impleverint, quibus, eodem Ecclesiam suam docente Christo, didicimus velle iustitiæ suæ Deum per infinita ipsius Filii sui Redemptoris nostri merita satisfieri. Revocanda igitur vobis sunt in memoriam Pœnitentiæ ministris, verba illa S. Concilii Tridentini; " debent Sacerdotes, quantum " prudentia suggesserit, pro qualitate criminum, et pœ- " nitentium facultate, salutares et convenientes satisfac- " tiones iniungere "; et quod docet Catechismus eiusdem S. Concilii, in irroganda scilicet satisfactionis pœna nihil sibi suo arbitratu statuendum esse, sed omnia iustitia, prudentia et pietate dirigenda; qua ut regula peccata metiri videantur, et pœnitentes suorum scelerum gravitatem agnoscant, operæ pretium esse eis interdum significare quæ pœnæ quibusdam delictis ex veterum canonun præscripto, qui pœnitentiales vocantur, constitutæ sint; universæque satisfactionis modum culpæ ratione temperandum.

Quam in rem illud etiam hoc præsertim tempore misericordiæ, et remissionis opportune admonebuntur Sacerdotes, quod ait Doctor Angelicus: " Melius est quod " Sacerdos pœnitenti indicet quanta pœnitentia esset si- " bi pro peccatis iniungenda, et iniungat nihilominus " aliquid, quod pœnitens tolerabiliter ferat. Quod " ipsum antea docuerat Chrysostomus: Si nulla ex parte, " inquit, parcere volens debitam adhibueris sectionem, " fiet sæpe, ut animum ille doloris impatientia despon- " dens, atque adeo omnia simul detrectans cum pharma- " cum, tum vinculum, se ipse præcipitem ferat, contrito " iugo, et confracto laqueo. Equidem complures recensere " possim, quos constat in extrema mala adactos non ob

" aliud, nisi quod digna ab eis pœna, et quæ peccatis " perpetratis par esset, exigeretur. "

Huc vero cum pertineat saluberrima haec, quæ nobis divinitus facta est, potestas merita Dei et Hominis Christi Domini, et Sanctorum eius dispensandi, ut partibus omnibus impletis Sacramenti Pœnitentiæ, quidquid pœnæ, adhuc sibi luendum supersit peccatorum supplere Fideles possint ; date operum, ut intelligant, qua ratione, quo ordine, qua pietate, quæ ad id iniuncta fuerint, sint exsequenda. Discant supplicationes hasce, quæ ad certas sacras ædes faciendæ præscribuntur, instar esse quoddam stationum illarum, quæ priscis Ecclesiæ temporibus fieri solebant, cum mos fuit fidelium, ut certis diebus includerent se in sacris ædibus, ibique ieiuni orantesque, et annos suos recogitantes in amaritudine animæ suæ, usque ad vesperam perseverarent.

Quod si nunc temporis Ecclesia tanto minus requirit a filiis suis ad hoc etiam, ut plenariam consequi indulgentiam possint, id non ita sane est interpretandum, quasi minorem existimet nunc, quam antea, debere nos Deo compensationem pro peccatis ; sed dum laboriosa opera mitigat misericordia, quantum de asperitate remittit exterioris satisfactionis, tantum conari vult homines, ut intensioris vi contritionis, piique ardore studii exsequendorum, quæ imperaverit, operum interiori profectui afferant animorum.

Atque ad hoc illud refertur, quod inter iniuncta opera Sanctissimæ Eucharistiæ perceptio numeretur, qua, cum ipse in ea fons cœlestium omnium charismatum, ac donorum Christus Dominus contineatur, nulla profecto efficacior res est ad ignem excitandum perfectæ caritatis : ex quo liquet quantopere in eam curam incumbendum Vobis sit, ut fidelis populus tanti Sacra-

menti vim et naturam doceatur, et optime affecto ac præparato animo ad illud accedat.

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ velimus potissimum, quod ad sacrum pertinet Iubilaeum, fideles populos præmoneri. Freti studio vestro salutis commissarum Vobis animarum non modo Vos confidimus operam daturos, ut omnes ea studiose peragendo, quæ indicavimus, plenariam, quam omnibus de inæstimabili Ecclesiæ thesauro offerimus, consequantur indulgentiam ; sed ita consequantur, ut eius fructus etiam in posterum permaneat. Eo enim pro sollicitudine nostra omnium Ecclesiarum spectant vota nostra, dum beneficium huiusmodi ad universos orbis Catholicos extendimus, ut omnis, si fieri potest, corruptela a moribus Christiani populi in perpetuum removeatur. In vestro quique grege, quæ potissimum vitia dominentur, probe nostis. In ea igitur radicitus evellanda toto animo incumbere nunquam zeli vestri pastoralis desistat industria. Immane illud flagitium contumeliose in Deum loquendi quis credidisset fieri unquam posse, ut audiretur inter Christianos ? Atqui tamen nulla iam pene regio est, in qua non temere iuretur, ac sanctum et terribile nomen Domini usurpetur irrevereventer, atque adeo non desint (horrescimus cogitantes, pudetque dicere) qui ei, quem Angeli glorificant, non vereantur maledicere. In huiusmodi impietatem, qua nulla maior Divinæ Maiestati afferri potest iniuria, exardescat zelus vester, summaque ope invehatur...

Vestrum potissimum est decorem diligere domus Dei : at illud maximæ curæ Vobis esse debet, ne illa adeuntium cultu habituque minus decente, aut quavis irreligiositate violetur, quibus sane nihil eam magis dedecorat ; neve unquam excidant fidelibus monita illa Christi

Domini, *Domus mea domus orationis est*, et, *zelus domus tuæ comedit me.*

Meminerint admoniti per Vos populi præceptum, quod ipse Dominus imposuit verbis illis : *memento, ut Sabbata sanctifices*, et horrendam illam in violatores sententiam : *Sabbata mea violaverunt vehementer : dixi ergo ut effunderem furorem meum super eos, et consumerem eos :* in quo tamen tanta est multorum perversitas, ut vel non dubitent servilia exercere, vel quæ immunitas ab huiusmodi operibus ad vacandum Deo præcepta est, ea ipsi ad vacandum Diabolo abutantur ; ita se diebus festis ad comessationes, ad ebrietatem, ad libidinem, ad omnia Diaboli opera proiiciunt. Tollatur in perpetuum, quoad per Vos fieri poterit, scandalum huiusmodi, succedatque illi orandi studium, audiendique verbi Domini, neque modo pie assistendo augustissimo Missæ sacrificio, sed ipso sumendo Christi Corpore, saluberrima sacrificii ipsius participatio.

Quid vero de Ecclesiæ præceptis, quid nominatim de abstinentiæ, ac ieiunii observantia dicemus? Quotus enim iam quisque est qui præceptum illud præsertim vel, ut par est, curet, vel etiam non omnino contemnat ? In hoc etiam intelligitis, quam necesse sit, Vos animum intendere, ut cognoscant Fideles quo præcepta Ecclesiæ pertineant, quantaque tantæ parentis auctoritatem veneratione prosequi debeant, de qua sponsus ipse eius Christus pronuntiavit : "si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi " sicut ethnicus, et publicanus."

Omnis quidem ætas curas vestras sibi vindicat, sed ea potissimum, ex qua futurus pendet Ecclesiæ status et humanæ societatis, quamque ideo coniurata in utriusque perniciem omni ope ad suas partes adducere conatur impietas. Educationis eius ac disciplinæ vel negligentiam vel perversitatem inde magna ex parte repetendam

esse probe cognoscitis, ac nobiscum deploratis, quod iam homines Matrimonii sanctitatis et officiorum cepisse videatur oblivio ; adeo crebro contractus, ut vocant, civilis, qui tot in regionibus usurpatur, occasione, sanctissimæ Sacramenti illius leges violantur, quod, Paulo Apostolo auctore, *magnum est in Christo et in Ecclesia ;* adeo invaluit iniquissima illa inter catholicos, et hæreticos coniuges conventio, ut vel tota proles patris, vel mascula patris, femina matris religionem sequatur. Videtis igitur quanta Vobis suscipienda sit sollicitudo, ut fideles catholicam de Sacramento illo teneant doctrinam, et ad parendum adducantur Ecclesiæ legibus, funestaque illa Christianæ educationis pernicies, quantum eniti hortatu et auctoritate possitis, a Christiano populo amoveatur : generatim vero ut catholicis moribus atque institutis imbuantur adolescentes, et eisdem ipsis instando, et parentibus, et præceptoribus, contendite ; præsertim vero ut caveant a seductoribus, ut adeo propagatam miserrima temporum conditione opinionum sententiarumque pravitatem, et unde teterrima malorum omnium seges orta est, libros religioni, moribus, quieti publicæ infestos perhorrescant. Quæ ut pestis prohibeatur a fideli populo, eum identidem admonendum curate, quam iuste ac salubriter et a Prædecessoribus nostris, et a Christianis Principibus cautum sit, ne libri huiusmodi retineantur, nullamque ea in re nimiam vigilantiam curamque existimate. Omnis autem ætatis, sexus, conditionis mortalibus consultum fuerit, si salutari pabulo assidue nutriantur verbi Domini, si frequens foveatur usus Sacramentorum, si pii cætus, quibus utrumque sit in primis propositum, vel provehantur quicumque sint, vel novi etiam instituantur.

Sed ad hæc efficienda adiutoribus Vobis opus est,

quos vocavit Dominus operarios in vineam suam. Quare admonete eos assidue quam non ipsis liceat esse otiosis, quamque necesse sit, ut operam suam conferant ad mores populi moderandos. Inquirite sedulo in eorum vitam, sermones, convictus, consuetudines : " manus enim " sordida, ut ait S. Gregorius M., aliam non lavat, et " oculus plenus pulvere maculam non considerat ; ita " mundus debet esse qui vult aliena corrigere." Ad cultus præterea eorum exterioris gravitatem ac modestiam diligenter attendite. Ut autem docendis Fidelibus, et ecclesiasticis ministeriis recte riteque obeundis sint idonei, ne sitis experimento contenti, quod dederint antequam Ordinibus initiarentur ; sed curate, ut initiati nunquam desinant in rerum sacrarum studiis impigre se exercere. Quo spectat quod Concilium Romanum habitum a Benedicto XIII. anno Iubilæi 1725, de congregationibus decrevit Ecclesiasticorum " semel in una- " quaque hebdomada habendis, in quibus alternatim et " rituum et conscientiæ casus proponantur, discutiantur, " et practice exerceantur ;" quodque proinde Vobis maiorem in modum volumus commendatum.

Ceteris vero Ecclesiasticis eos æquum est in omnibus excellere, qui excellunt dignitate. Eorum idcirco a Vobis ratio est habenda diligenter, ut nihil in eis reprehendendum populus animadvertat, quos maxime intuetur ; sed ita vobiscum consilio atque opera conspirent in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi, ut merito cum Concil. Trid. Ecclesiæ Senatus dici possint. Parochorum præsertim curas et industriam acuite, ut ex præscripto eiusdem Sanctæ Synodi " plebem per se " incessanter instruant, et Sacramentis reficiant, quoti- " dianas pro populo ad Deum preces et orationes effun- " dant, et laudabili vitæ et conversationis exemplo, vir-

" tutibus, et morum disciplina omnibus præluceant, " viamque salutis præmonstrent," cæteris denique fungantur officiis, quæ ibidem præscripta sunt.

Seminarium custodite ut pupillam oculi, et quicumque in spem Ecclesiæ adolescunt, Clericorum institutio summæ Vobis curæ sit, acriterque vigilate ne quis, nisi indole, virtute, scientia vere se vocatum præseferat in sortem Domini, sacris Ordinibus initietur. Neque eo minus religiosarum familiarum observantiæ prospicite facultatibus utentes, quæ Vobis a S. Concilio Tridentino vel tanquam Ordinariis, vel tanquam Sedis Apostolicæ delegatis tribuuntur. Scholas et collegia adolescentium crebro invisite ad venena prohibenda præsentis ævi corruptelarum, omniaque ad normam dirigenda sanctissimæ disciplinæ. Instate, ut Moniales quæ Deo voverunt religiose præstent, " et quas (uti monet Concilium Ro- " manum) educandas ac formandas susceperint puellas " convictrices, pie illas, et catholice instruant, incum- " bantque, ne ipsarum ornatus, et vestes puellis inter " sponsas Christi versantibus disconveniant." Quæ de celebratione synodorum, quæ de visitatione diœcesium præcipiuntur a Concilio Tridentino partes ducite muneris vestri gravissimas. Ea ut præscriptis ab eo temporibus modoque religiose impleantur, Vobis etiam atque etiam commendamus. Inde enim et cognoscetis oves vestras, et quibus earum malis medendum sit, quibus commodis consulendum intelligetis. Omnium ordinum cura Vobis commissa est, sed præcipue pauperum, quibus ad evangelizandum se missum a Patre professus est Christus, in quos adeo præclara singularis præbuit argumenta voluntatis. Probe autem intelligitis quam facile sit, ut, egestate impellente, omnem præsentis Dei beneficentiæ fructum amittant. Bonis igitur Ecclesiæ

ita utimini, ut præceptum Domini in exemplum impleatis, *quod superest date eleemosynam*, eaque fideliter præstetis, quæ de bonorum illorum usu Episcopis præscribit Ecclesia : aditum habeant ad Vos facilem egentium gemitus, divitum opem, eleemosynæ præcepto quam sæpissime proposito, pro eis implorate ; eosque ab omni oppressione atque iniuria pro virili parte defendite. Contra feneratorum iniquitatem, qui, ut ait Cathechis. Rom. miseram plebem compilant et trucidant usuris, inter cetera vehementer invehatur zelus vester, quod malum adeo miseris hisce temporibus invaluit.....(1) Inter pauperes autem eos præsertim caritati vestræ commendamus, quorum egestati vel orbitas, vel ægritudo veluti cumulus accedit, ut domus utriusque sexus adolescentibus alendis educandisque, invalidis ægrisque recipiendis tum quod ad corpus remque familiarem pertinet, tum quod ad animum, quam diligentissime accurentur.

Ne multa : pastores Vos estis ac magistri populorum. Vestrum idcirco est, Venerabiles Fratres, non modo vigilare, ne quos crediti Vobis greges *spiritualium bestiarum patiantur incursus*, sed eos cælestis doctrinæ pabulo nutrire monitis quidem legibusque salutaribus, at examplo potissimum ; quo spectant quæ et Vobis dicta sunt a Domino : " vos estis lux mundi.....sic luceat lux ves- " tra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et " glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est : " quod unum maxime valet tum ad movendos animos, tum ad obstruendum os loquentium iniqua, secundum illud Apostoli : " In omnibus te ipsum præbe exemplum bo- " norum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, " verbum sanum irreprehensibile, ut is, qui ex adverso

(1) Idem graviter agatur contra furti scelus quod tot modis totque dammis societatem conturbat.

" est, vereatur nihil habens malum dicere de vobis. " Ita fiet, ut non modo quid agendum sit videant populi, sed ut agant reipsa, ac tanquam Apostoli, sic et Vos sal terræ sitis ; hoc est, putore adempto peccatorum, qua semel imbuti per Vos fuerint homines, vitæ morumque integritas diutissime incorrupta servetur. Hæc sunt vota nostra, hoc freti virtute studiisque vestris, Deo adiuvante, confidimus consecuturos, ut erroribus vitiisque profligatis, pietate corroborata, induant fideles, ut hortatur Apostolus, " sicut electi Dei sancti et dilecti, " viscera misericordiæ, benignitatem, humilitatem, mo- " destiam, patientiam supportantes invicem, et donantes " sibimetipsis, sicut et Dominus donavit nobis : super " omnia autem caritatem habeant, quod est vinculum " perfectionis ; " quod scilicet Christianas omnes simul iunctas secum fert, et conservat virtutes, atque hominem Deo coniungit, in quo tota hominis perfectio est. Hunc fructum sacri Iubilæi maximum ex Christi Iesu Dei ac Redemptoris nostri meritis, Sanctorumque omnium ut capere Vobis contingat laborum vestrorum ; huius ut Nos voti compotes faciat misericordiarum Pater et Deus totius consolationis per eumdem Filium suum Redemptorem nostrum, cuius eadem fuit precatio cum ait : *rogo, Pater, ut unum sint sicut et nos,* quanta possumus animi contentione obsecrantes Apostolicam Benedictionem Vobis, et commissis curæ vestræ gregibus peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Octavo Kal. Ianuarii Anno incarnationis Dominicæ Millesimo octingentesimo vigesimo quinto Pontificatus Nostri Anno Tertio.

INSTRUCTIO

Ad Clerum Ottawiensen circa Jubilæum anni 1875.

I. Parochi.

1° Optat Summus Pontifex ut fideles ad uberius consequendam Jubilæi gratiam præparentur missionibus. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum.

2° Juxta mentem ejusdem, exponantur natura et conditiones indulgentiarum, dispositiones requisitæ in sacramentis Pœnitentiæ et Eucharistiæ ; contra vitia communia in loco, necnon perjurium, blasphemias, scandala, intemperantiam, luxum, jejunii et abstinentiæ omissionem, fiant sermones.

3° *Hortandi* erunt fideles ut, præter opera injuncta, ad eleemosynas tribuendas præsertim in favorem piorum institutorum quæ utilitati animarum et corporum plurimum conducunt.

II. Confessarii.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum erga unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio ac sincero proposito lucrandi Jubilæum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita tamen salutari pœnitentia et injunctis injungendis de jure :

1° Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinario, vel Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo, reservatis. (*Videatur exceptio infra.*)

2° Absolvere ab omnibus peccatis etiam specialiter reservatis Ordinario, vel Summo Pontifici, seu Sanctæ Sedi.

3° Commutare in alia pia et salutaria opera, quæcumque vota etiam juramento confirmata, vel Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 1° castitatis perpetuæ; 2° religionis; 3° obligationis quæ a tertio acceptatæ fuerint; 4° iis in quibus agatur de prejudicio tertii; 5° pœnalibus quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4° Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5° Commutare debitam ecclesiarum visitationem, in toto vel in parte, in alia opera pietatis, charitatis et religionis, (v. g. in auditionem missæ vel viam crucis, vel rosarii recitationem, vel, &c.,) in favorem eorum qui vere impediuntur, prout sunt captivi, infirmi, &c.

6° Eodem modo imponere aliud opus loco communionis, in favorem eorum qui nondum ad sacram synaxim admissi sunt.

NON POSSUNT (AUTEM CONFESSARII.)

1° Dispensare super quæcumque alia irregularitate, vel defectu vel nota, vel inhabilitate, præter illam de quâ supra in 4°.

2° Absolvere proprium complicem in turpi.

3° Absolvere confessarium qui complicem absolvit.

4° Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare sollicitantem, juxta bullam Benedicti XIV "Sacramentum Pœnitentiæ."

5° Absolvere eos qui a summo Pontifice vel a Sancta Sede, vel ab aliquo Prælato seu judice ecclesiastico *nominatim* excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denuntiati fuerint, nisi intra annum 1875 satisfecerint et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint.

Ottawæ, die 19 Martii 1875.

† J. THOMAS, EPUS,
OTTAWIENSIS.

No. 5.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGE

Évêché d'Ottawa, le 16 Mai, 1875.

SOMMAIRE:

I. Prédication.
II. Catéchisme
III. Cérémonies.
IV. Tabernacle.
V. Appendice au Rituel Romain.
VI. Rapport annuel.
VII Manière de tenir les comptes.
VIII Fête de St. Boniface.
IX. Du Parjure à réserver.
X. Des élections.
XI. Instruction aux Prédicateurs et aux Confesseurs.
XII. Autel privilégié.
XIII. Scapulaire.
XIV. Bénédiction de l'eau baptismale.
XV. Dispenses. Empêchements.
XVI. Componendes.
XVII. Dime des Eglises.

Chers Coopérateurs,

Pour remplir un devoir rigoureux de Notre charge pastorale,

Nous venons aujourd'hui vous entretenir de divers sujets dont vous comprendrez facilement toute l'importance.

I. PRÉDICATION.

La Prédication est une fonction sainte par laquelle on fait connaitre aux hommes les vérités chrétiennes et on les exhorte à y conformer leur conduite. *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (Rom. X, 17).

Tout est saint dans la Prédication: son Auteur, Jésus- Christ, qui a dit: *Prædicate Evangelium omni creaturæ* (Marc. XVI, 15): son langage, puisqu'elle traite de la parole de Dieu et qu'elle en est ou l'exposé ou le commentaire; sa fin qui est de faire cesser le règne de satan pour établir dans les âmes le règne de Dieu: son ministre qui est saint par son caractère et qui doit être saint par ses vertus.

Celui qui a la magnifique mission d'annoncer la parole de Dieu doit commencer par bien comprendre: 1o l'excellence de la Prédication; 2o sa nécessité ; autrement il pourrait se rendre coupable de négligence grave dans l'accomplissement de ce devoir.

Nous n'avons pas besoin de nous rappeler l'enseignement des théologiens, ni les prescriptions des saints canons de l'Eglise sur la nécessité de la Prédication pour tout pasteur des âmes. Nous devons trouver cette obligation écrite dans notre cœur; car, comment laisser périr les âmes par un silence coupable, sans nous mettre en peine de les arracher, par des instructions exactes et soignées, à l'ignorance, au vice, à l'enfer, pour les rendre à la vertu et au ciel?

Méditez, Nous vous en prions, ces paroles d'Ezéchiel (XXXIII) *Si...non fueris locutus ut se custodiat impius a via sua: ipse impius in iniquitate sua morietur, sanguinem autem ejus de manu tua requiram*

C'est sans doute à ces paroles que saint Paul faisait allusion quand il disait: *Mundus sum a sanguine omnium; non enim subterfugi quominus annuntiarem omne consilium Dei vobis; per triennium, nocte et die non cessavi cum lacrymis monens unumquemque vestrum* (Act. XX.).

Evidemment donc, le pasteur répondra, âme pour âme, de toutes les ouailles qu'il n'aura pas suffisamment instruites. (Voir *Traité de la Prédication*,)

Le Souverain Pontife, dans son Encyclique annonçant le Jubilé, recommande aux Evêques de ne pas omettre d'enflammer le zèle des prêtres à exercer avec plus d'activité que jamais le ministère de salut. Or, une des principales fonctions de ce ministère, c'est la Prédication. Nous vous recommandons, Nos bien aimés Coopérateurs de vous y exercer continuellement, car le ministère de la parole est toujours fécond. Ceux qui annoncent la parole du démon, obtiennent des résultats alarmants. Ceux qui les écoutent trouvent la mort spirituelle dans le souffle empoisonné qui s'échappe de la bouche de ces fils du père du mensonge. La vraie parole de Dieu ne doit-elle pas retentir plus haut aux oreilles des chrétiens ?

Prêtres de Jésus-Christ au nom de Dieu Nous vous en conjurons : *Prædicate, Prædicate omni creaturæ.*

Les pécheurs se convertiront; ils feront pénitence si les pasteurs ne cessent de les exhorter avec toute la charité sacerdotale, à renoncer aux œuvres de ténèbres, au péché.

Combattez les désordres qui peuvent exister dans vos paroisses, particulièrement l'intempérance, le blasphème, le luxe, l'impureté, la désobéissance aux lois de l'Eglise. Ne vous épargnez en rien pour inspirer aux fidèles le respect de l'autorité et des choses saintes. *Argue, obsecra, increpa* (2 Tim. IV. 2.) *Exhortare et argue cum omni imperio* (Tit. II. 15.).

II. CATÉCHISME.

Les enfants doivent exciter la sollicitude du pasteur. Nous vivons dans un temps où l'on prêche les doctrines les plus pernicieuses et les plus antichrétiennes. Les hérétiques ne négligent rien pour propager leurs erreurs. Comment ces chers enfants, lorsqu'ils grandiront, pourront-ils distinguer le vrai du faux, s'ils ne sont suffisamment instruits? Et qui doit leur enseigner les vérités de la re-

ligion, si ce n'est le pasteur? Et s'ils ne reçoivent pas cette instruction avant leur première communion, quand donc pourrait-on la leur donner? Or, c'est en faisant le catéchisme que le pasteur donne aux enfants cette instruction si nécessaire.

Nous vous rappellerons donc ce qui a été décrété dans le premier Concile provincial de Québec: "Singulis diebus dominicis, integro "anni cursu, quoad possibile sit, in quaque parochiali ecclesia, fiant "cateches es, in quibus genuinum catechismi provincialis sensum, "simplici sermone, animarum pastores enodabunt. Curent anima- "rum pastores ut pueri, opportunis instructionibus disponantur ad "primam confessionem; et ut prima vice ad sacram synaxim accessuri, "rite sint parati, atque ad dijudicandum corpus Domini facti fuerint "idonei."

S'il n'est pas possible partout de faire le catéchisme en hiver, les curés peuvent le faire tous les dimanches pendant l'été. Les curés doivent aussi préparer prochainement les enfants à leur première communion par des catéchismes faits avec beaucoup de soins pendant plusieurs semaines et au moins trois fois par semaine. Nous ordonnons que ces catéchismes préparatoires se fassent dans toutes les paroisses du diocèse et Nous réprouvons l'usage introduit dans certains endroits de laisser communier les enfants, pour la première fois, dans tous les temps de l'année sans autre préparation que de savoir la lettre du catéchisme. Dans chaque paroisse, il y aura, tous les ans à un jour déterminé à l'avance, la première communion générale de tous les enfants qui en auront été jugés dignes.

Nous ordonnons aussi que ceux que Nous devons confirmer pendant la *visite épiscopale* fassent leur première communion au moins quinze jours avant Notre arrivée dans la paroisse.

III. CÉRÉMONIES ETC.

Notre divin Maitre est venu nous apprendre à honorer Dieu par un culte parfait. Il veut des adorateurs en esprit; mais il veut aussi que ces adorateurs fassent paraître par des marques sensibles

les dispositions de leurs cœurs. Ces marques sont les cérémonies que les Conciles appellent *imagines fidei, incitamenta pietatis, signacula Religionis* (Tronson). Le culte extérieur ou public s'exerce selon certaines formules et selon certains rites déterminés par l'Eglise; c'est à ces formules et à ces rites que l'on donne le nom de liturgie. Les sources où il faut aller puiser les règles de la liturgie sont les rubriques, et les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites.

Le Saint Père a souvent témoigné le désir que, la liturgie Romaine fut suivie partout et c'est le moyen d'obtenir l'uniformité dans tout le monde catholique.

Le moindre désir de Pie IX étant pour Nous un ordre, Nous engageons tous les prêtres de Notre diocèse à faire une étude sérieuse des Rubriques du Missel, du Bréviaire, du Rituel, etc, ... et Nous ordonnons qu'ils se conforment aux cérémonies romaines.

Deux cérémoniaux ont été approuvés pour cette province: 1° *Baldeschi*; 2° Le *Petit Cérémonial* à l'usage des enfants de chœur publié par l'ordre des Pères du Ve Concile Provincial. Les curés qui ne les ont pas encore, devront se les procurer, sous le plus court délai, aux frais des fabriques.

Nous recommandons tout spécialement *Le Cérémonial des Evêques expliqué* et celui de Mr. de *Conny* que l'on pourra suivre avec avantage.

REMARQUES.

1° Dans le diocèse d'Ottawa, l'habit de chœur est la *soutane noire* et la *cotta*.

2° Les surplis sans manches ne sont pas permis pour administrer les sacrements.

3° Dans certaines paroisses on a introduit l'usage du troisième cierge pour l'élévation. Cet usage, étant conforme aux Rubriques doit être introduit, pour l'uniformité, dans les autres paroisses ou missions.

4° La *Banquette* doit désormais remplacer les chaises, fauteuils, etc.

5 ° On suivra l'usage de Rome pour l'aspersion du peuple. Le célébrant s'arrête à la balustrade; il asperge d'abord au milieu, puis à gauche et à sa droite.

6 ° On ne doit pas jouer de l'orgue aux Messes de requiem.

IV. TABERNACLE.

Le premier objet qui doit fixer l'attention du curé dans son église, c'est le saint tabernacle qui doit toujours être fermé à clef.

Cette clef doit être déposée, après la messe, dans un tiroir fermé. Devant le tabernacle, il doit toujours y avoir une lampe allumée jour et nuit.

Le ciboire doit être couvert d'un voile blanc qui ne doit pas retomber tout à fait jusqu'au pied du ciboire. L'intérieur du tabernacle doit être garni d'une étoffe de soie blanche et l'extérieur doit être couvert d'un voile blanc ou mieux encore de la couleur du jour.

V. APPENDICE AU RITUEL ROMAIN.

Nos Seigneurs l'Archevêque et les Evêques de la Province de Québec, à laquelle nous appartenons, ont ordonné la publication d'un nouvel Appendice au Rituel Romain. Cet Appendice, beaucoup plus complet que l'ancien, renferme les annonces des Fêtes, etc..... ainsi que les formules des différents actes que doivent faire les curés missionnaires, etc.

L'usage en sera d'obligation à partir du premie Dimanche du mois de Juin prochain.

VI. RAPPORT ANNUEL

Les Curés et Missionnaires sont obligés de présenter à l'Evêque, tous les ans avant le premier de Septembre, conformément au XVe décret du premier concile de Québec, un rapport annuel sur leur paroisse. Vous trouverez à la page 119 de l'Appendice au Ri-

tuel les questions auxquelles doivent répondre les Curés et Missionnaires dans ce rapport annuel que vous devrez Nous envoyer à la date ci-dessus mentionnée.

VII. MANIÈRE DE TENIR LES COMPTES, ETC.

Les comptes des Eglises, Chapelles et Fabriques seront désormais tenus en la forme ordonnée à la page 210 et suivantes de l'Appendice au Rituel. Nous avons fait préparer des cahiers en cette forme que vous pourrez vous procurer à l'Evêché. Prix $6.00.

Pendant Nos Visites des paroisses, Nous examinerons tous les régistres. Nous espérons les trouver dans un ordre parfait. Les actes des baptêmes, mariages et sépultures doivent être écrits dans le même régistre. Ceux qui oubliaient d'y insérer les mariages, se rappelleront que dès maintenant, ils doivent le faire. Vous devez faire tous les actes d'après les formules de l'Appendice au Rituel.

VIII. FÊTE DE St. BONIFACE.

Les Evêques d'Allemage, d'Angleterre et de Hollande ont demandé au Souverain Pontife que la fête de St. Boniface fut célébrée le V Juin en tous lieux. Pie IX, par le décret du 11 Juin 1874 accède à leur demande et accorde à l'univers catholique l'Office et la Messe en l'honneur de ce grand Saint sous le rite double mineur.

St. Boniface a porté le flambeau de la Foi chez les nations germaniques et les peuples voisins. Tout ce que nous pourions dire à sa louange peut se résumer en ces trois mots : Ses travaux sont ceux d'un Apôtre; sa vie est un holocauste continuel à Dieu ; sa mort celle des martyrs.

Vous annoncerez cette fête le dimanche avant le cinq Juin et vous inviterez vos paroissiens à prier avec ferveur et confiance cet illustre serviteur de Dieu, afin d'obtenir, par son intercession puissante, que les Evêques et les Catholiques de l'Allemagne jouissent bientôt de la paix qu'ils ont méritée par tant de souffrances endurées

avec héroïsme.

IX. DU PARJURE À RÉSERVER.

Nous promulguons aujourd'hui deux décrets du dernier Concile de Québec qui ont été approuvés à Rome.

Le premier, dont vous lirez la traduction à vos paroissiens, fait du parjure un cas réservé.

La réserve tombe sur les parjures passés comme sur ceux commis à l'avenir.

Le second décret, dont Nous publions le texte latin seul, n'est pas destiné à être lu au peuple.

DECRETUM XIV CONCILII QUEBECENSIS QUINTI,

DE PERJURIO RESERVANDO.

Jam in secundo hujusce provinciæ Concilio, editum est decretum XVI *de juramento*, ut sequitur:

"*Sanctum et terribile nomen Domini*: Summa igitur reverentia, summoque timore et tremore proferendum invocandum et benedicendum. Quam vero horrendum sit scelus illud profanare, tum Scriptura Sacra, tum ipsa ratio docent.

"Hujus sane veritatis sunt prorsus immemores ii omnes qui eo impietatis devenerunt, ut quasi majestatem Omnipotentis spernerent, jam nomen sanctum ejus in vanum assumere, atque nomen Dei sui polluere non reformidant.

"Isti namque superbia, ambitione, aliisque malis cordis sui cupiditatibus exagitati et obcæcati, coronam falsamque sibi effingentes conscientiam, quasi omnia sibi permissa forent, cum, vel de rebus suis in judicio contendunt, vel maxime cum illis effrenatæ licentiæ diebus quibus populares aguntur electiones, de candida oppugnatione sæpe jurare non dubitant *temere* et *falso* et *injuste*. Tunc enim sæpe jurant, vel se habere quod non habent, vel se revera possidere quod, nonnisi ficte possident, vel bona fide tenere quod nonnisi

'fraudulenter tenent, vel se esse quod non sunt.

" Tantam ergo impietatem, tamque damnabile scelus toto animo ,' exsecrantes, atque totis viribus abolere cupientes, omnes parochos, "aliosque sacerdotes in sancto ministerio laborantes obsecramus, at- "que obtestamur in Domino, ut fideles sibi commissos sanctitatem "juramenti diligenter frequenterque doceant, maxime vero instante "illarum electionum tempore; quo tandem isti discant quanta reli "gione, in *veritate*, in *judicio* et in *justitia* jurare debeant, et quan- "tam injuriam divinæ Majestati inferant, quantoque scelere consci- "entiam suam onerent, qui *falso*, *temere* aut *injuste* jurant; qua- "cumque de causa, quocumque tempore et quocumque loco ita male "jurant."

Quia autem hoc nefandum perjurii scelus nedum in abominationem veniat, et contra frequentius evadit, nos tanto malo occurrere volentes quantum in Domino possumus, hujusce criminis absolutionem nobis reservamus.

Bis saltem in anno, præsertim vero temporibus electionum, donec ab Ordinario aliter statuatur, de hoc crimine et de hac reservatione loquantur pastores animarum in suis concionibus, ut tandem de tanto peccato concipiatur horror, nec possit quis de ejus reservatione ignorantiam causari.

DECRET XIV DU CINQUIEME CONCILE DE QUEBEC.

DU PARJURE A RÉSERVER.

Déjà dans le second Concile de cette Province, un décret a été porté dans les termes suivants:

Décret XVI. Du sermen .

" *Le nom de Dieu est saint et terrible*: c'est donc avec un souve-

" rain respect, avec une grande crainte et avec tremblement, qu'il " faut le prononcer, l'invoquer et le bénir. L'Ecriture Sainte et la " raison elle-même nous enseignent quel crime horrible c'est de le " profaner. C'est une vérité qu'oublient tous ceux qui en sont venus " à ce point d'impiété que de mépriser, pour ainsi dire, la Majesté " du Tout-Puissant en osant prendre son Saint Nom en vain et pro- " faner le nom de leur Dieu.

" En effet ces personnes aveuglées et poussées par l'orgueil, " l'ambition et d'autres mauvaises passions du cœur, se sont formé " une conscience fausse et erronée, en s'imaginant que tout leur soit " permis quand ils revendiquent leurs droits devant les tribunaux, " ou encore plus dans ces jours de licence effrénée où se font les " élections publiques; car alors, pour soutenir leur candidat, elles " ne craignent pas de faire des serments *téméraires, faux* ou *injustes* " Souvent alors on jure, ou que l'on a ce que l'on possède pas, ou " que l'on possède véritablement ce que l'on ne possède que fictive- " ment ou que l'on possède de bonne foi ce que l'on possède frau- " duleusement, ou enfin que l'on est ce que l'on est point.

" C'est pourquoi détestant de tout notre cœur une si grande " impiété et un crime si abominable, et désirant y mettre un terme " efficace, nous prions et conjurons dans le Seigneur tous les curés "et autres prêtres employés au saint ministère, d'instruire fréquem- "ment et avec soin les fidèles commis à leurs soins, sur la sainteté "du serment, surtout vers le temps où les élections vont avoir lieu, a- "fin que les fidèles finissent par comprendre avec quel sentiment reli- " gieux le serment doit être prêté *en vérité, en jugement, en justice,* " et quelle injure font à la majesté divine, de quel crime énorme " souillent leur conscience, ceux qui jurent *faussement, témérairement* ou *injustement,* pour quelque cause, en quelque temps et " quelque lieu que ce soit."

Mais attendu que ce crime énorme du parjure, loin d'être en abomination, devient au contraire de plus en plus fréquent, nous,

voulant, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, mettre un terme à un si grand mal, nous nous réservons l'absolution de ce crime.

Deux fois par année au moins, mais surtout dans les temps d'élection, jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire, les pasteurs des âmes devront dans leurs sermons parler de ce crime et de ce cas réservé, afin que l'on en conçoive l'horreur qu'il mérite et que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

DECREE OF THE FIFTH COUNCIL OF QUEBEC.

PERJURY TO BE RESERVED.

Already in the second Council of this Province a decree has been passed in the following terms:

XVI Decree. On oaths.

" *Holy and terrible is the name of the Lord*: with sovereign res "pect, with fear and trembling therefore it should be pronounced, "invoked, and blessed. Holy Scripture and reason itself teach us "what a horrible crime it is to profane it.

"This is a truth forgotten by all those who have come to such a "point of impiety as to contemn, as it were the Majesty of the " Most-High, daring to take His Holy Name in vain, and to pro- "fane the name of their God.

"In effect, agitated and blindfolded by pride, ambition, and " the other evil passions of their heart, and forming to themselves a " false and erroneous conscience, these persons, as if all were per- " mitted them, do not hesitate, when they claim their rights in the " courts of justice, or especially when, in the days of unbridled li- " cence on which the public elections take place, they struggle for " their candidate, these persons do not hesitate frequently to swear

"rashly, falsely, or unjustly. For then they frequently swear either that "they possess what they have not; or that they possess truly what they "have but in name; or that they possess in good faith that which "they but fraudulently possess, or that they are what they are not.

"Therefore abhorring with all our heart so great an impiety, and "so damnable a crime, and ardently wishing to put an end thereto, "we beseech and conjure, in Our Lord, all Parish Priests and others "laboring in the holy ministry, diligently and frequently to instruct, "on the sanctity of an oath, the faithful committed to their care; and "more especially at the time the elections are about to take place, that "the faithful may ultimately understand with what religious senti- "ment an oath should be taken in *truth*, in *judgment*, in *justice;* and "what an injury they offer to the Divine Majesty, with what an e- "normous crime they charge their conscience, who swear falsely, rash- "ly, or unjustly, for whatever cause, at whatever time, and in what- "ever place."

But, considering that this enormous crime of perjury, far from being held in abomination, becomes on the contrary more and more frequent, we, wanting, as much as we can, in Our Lord to put an end to so great an evil, reserve to ourselves the absolution of this crime.

Twice a year, at least, but especially during the elections, until it be otherwise decreed by the Ordinary, the Pastors of souls shall, in their sermons, speak of this crime, and of this reserve, that the faithful may conceive for it a just horror, and that no one may plead ignorance thereof.

DECRETUM XVIII CONCILII QUEBECENSIS QUINTI.

DE ELECTIONIBUS POLITICIS ET ADMINISTRATIVIS.

Renovantes decretum nonum de electionibus politicis et administrativis in nostro Concilio quarto editum, hæc addenda ducimus.

Pastores animarum, illud decretum prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis ovibus explicent antequam de electionibus facien dis agatur. Contra perjurum, violentiam, intemperantiam et corruptionem præsertim clament.

Peractis electionibus, pastores hortentur suas oves ut sibi mutuo condonent quidquid temporibus illis offensivum dictum aut factum fuerit, et simul pro bono religionis et patriæ laborent corde magno et animo volenti, nullo habito respectu ad præteritas controversias.

X. DES ELECTIONS.

Pendant le temps des élections, les pasteurs des âmes doivent, autant qu'ils le peuvent, s'opposer aux désordres nombreux dont se rendent coupables des catholiques qui oublient trop facilement leurs devoirs.

Dans cette intention, vous lirez au prône de vos messes paroissiales, à l'époque des élections, pendant deux dimanches, les instructions suivantes tirées des lettres pastorales des Pères des deux derniers Conciles provinciaux.

1er Dimanche.

V. de la lettre pastorale des Pères du IVe Concile de Québec.

POLITIQUE ET ELECTIONS.

" La vraie et parfaite liberté et égalité des hommes, dit Pie IX, " ont été mises sous la garde de la loi chrétienne puisque le Dieu " tout-puissant qui *a fait le petit et le grand, et a soin de l'un et de l'autre* (Sagesse, VI, 8), jugera sans acception de personne et

" n'exemptera personne de ce *jugement universel de justice dont il a*
" *fixé le jour* (Actes XVII. 31), dans lequel *Jésus-Christ viendra*
" *dans la gloire de son Père, avec ses anges pour rendre à chacun*
" *selon ses œuvres.* (S. Matth. XVI. 27). (*Encyclique du 8 décem-*
" *bre* 1849)."

Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très-Chers Frères vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique. Ne pouvant pas, ou n'osant pas nier la vérité de ce jugement que Jésus-Christ doit un jour exercer sur tous les hommes, ils veulent en restreindre l'objet à la conduite privée. Ils admettent bien que, dans la conduite privée, il n'est pas permis de penser d'une manière déraisonnable, de parler comme un insensé, d'agir sans vérité, sans honneur et sans pudeur ; ils veulent bien reconnaitre que le clergé a raison de demander au nom de Dieu que l'on s'abstienne de ces énormités dans la conduite privée. Mais du moment qu'il s'agit de politique, ces mêmes hommes nous accusent de tyrannie et de despotisme intolérable, parceque nous réprouvons la licence effrénée de tout penser, de tout dire, de tout faire. Eh quoi! nous refuserait-on le droit de protester contre des idées extravagantes, contre des paroles licencieuses, contre le vol, contre le parjure, contre les violences injustes, contre le blasphème, contre l'intempérance, contre le meurtre même, du moment que ces excès se feraient au nom de la liberté, au nom d'un parti politique, au nom d'une opinion quelconque ? C'est ainsi que l'on s'efforce de détruire dans la politique toute idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de religion.

" Or dit Pie IX, où la religion est bannie de la société civile, et
" la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la vraie
" notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et
" la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit."
(*Encyclique du 8 décembre* 1864.)

Ainsi l'on veut bannir Dieu de la société civile, et s'affranchir de sa loi sainte dans sa conduite publique. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui *qui juge les peuples.* (Ps. VII. 9.) L'on oublie qu'il exercera un jugement

terrible surceux qui gouvernent. "*Prêtez donc l'oreille à mes paroles*, dit le Saint-Esprit dans le livre de la Sagesse (Chapitre VI), *vous qui gouvernez la multitude. Considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.*

C'est depuis que l'on a commencé à semer ces doctrines perverses, que notre pays, autrefois si paisible et si heureux, a été le théâtre de scènes déplorables de violence, de désordres et de scandales de toute espèce dans les élections. Des hommes qui trouvent leur intérêt à égarer le peuple, ont exalté sans mesure sa liberté et son indépendance pour mieux réussir à le faire servir d'instrument aveugle à leur ambition. Ils ont d'abord posé ce faux principe, contre lequel nous venons de protester, que la religion n'a rien à faire dans la politique ; ensuite ils ont soutenu que, pour vous déterminer dans le choix d'un candidat, vous n'aviez d'autre règle à suivre que votre bon plaisir et le caprice de votre volonté ; et enfin mettant de côté toute vérité et toute justice, ils en sont venus jusqu'à permettre de dire et d'oser tout ce que l'on croirait capable de faire triompher le candidat de son choix.

Erreurs montrueuses, Nos Très-Chers Frères ; et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! Malheur au gouvernement qui prétend régner sans Dieu ; malheur au peuple qui, dans l'exercice de ses droits politiques, méconnait les lois imprescriptibles de la saine raison et de la justice !

Loin de nous la pensée de vous contester cette liberté et cette indépendance véritables que la constitution de notre pays vous garantit. Ce que nous déplorons, ce que nous condamnons, c'est l'abus que l'on en fait, ce sont les excès auxquels on se livre, comme si cette liberté et cette indépendance autorisaient à fouler aux pieds toutes les lois divines et humaines.

Souvenez-vous que Dieu jugera un jour vos élections ; il vous

demandera compte de vos intentions, de votre choix, de votre suffrage, de vos paroles et de vos actes dans l'exercice de ce droit important. En même temps que la constitution vous donne la liberté de choisir vos mandataires, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté que dans la vue du bien public et de ne donner vos suffrages qu'à des hommes capables de le procurer, et sincèrement disposés à le faire. De là suit une autre obligation pour vous ; celle de vous appliquer à bien connaître ceux qui briguent vos suffrages. Certes, vous seriez coupables d'une bien grande imprudence devant Dieu et devant les hommes, si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles, sans vous mettre en peine de sa capacité, et surtout de ses principes. Pour défendre vos intérêts religieux et civils, vous ne pouvez pas compter sur un homme qui n'est pas religieux et d'une probité à toute épreuve. Quelle confiance pourriez-vous avoir dans un impie qui se moque de la conscience, de la religion et de Dieu même ? dans un homme qui ne fréquente les églises que dans le temps des élections? dans un homme qui se vante d'obtenir son élection par la fraude, par la violence, par la calomnie, per le parjure ? dans un homme qui veut acheter votre suffrage à prix d'argent? Ne craignez-vous pas qu'après vous avoir achetés, il ne vous vende à son tour et avec grand profit pour lui-même, mais au grand détriment de vos plus précieux intérêts ?

Oh ! Nos Très Chers Frères, n'est-ce pas une honte pour notre pays qu'il se soit trouvé des électeurs qui ont eu la bassesse de mettre leur suffrage à prix d'argent : qui ont promis leur voix à ceux qui leur promettaient plus d'argent ; qui ont donné, ou plutôt vendu leur suffrage pour de l'argent ?

Quelques-uns sont allés encore plus loin dans cette carrière de déshonneur ; ils ont sacrifié leur liberté et leur indépendance, afin de satisfaire leur malheureux penchant pour les liqueurs enivrantes.

Parceque la justice humaine est impuissante à atteindre ceux qui se rendent coupables de ces iniquités et de ces infamies, vous persuaderiez-vous que le souverain Juge n'en demandera aucun

compte ? Croyez-vous qu'au tribunal de la justice infinie, la corruption, la calomnie, le mensonge, la violence, le parjure, la haine, l'intempérance et autres excès, ne seront pas punis parcequ'ils auront été commis en temps d'élection ? Non, non, Nos Très-Chers Frères, ceux qui font alors de telles choses, sous prétexte de soutenir leur cause, fût-elle la meilleure du monde, porteront infailliblement la peine de leur iniquité.

1st Sunday.

V. Of the pastoral letter of the Fathers of the IV Council of Quebec

POLITICS AND ELECTIONS.

" True and perfect liberty, and equality amongst men, says Pius " IX, have been placed under the safeguard of christian law, since " *the almighty who has made, both the little and the great, and* " *has care of both* (Wisdom, VI. 8), will judge without acception " of persons, and will exempt no one from *this universal judgment* " *of justice, of which he has fixed the day* (Acts, XVII. 31.), in " which *Jesus-Christ will come in the glory of his Father, and* " *with his angels, to render to each one according to his works*" " (S. Matt., XVI. 27.) (*Encyclical of 8th December* 1849.)

Men who wish to deceive you, Dearly Beloved Brethren, tell you that religion has nothing to do with politics. Not being able or not daring to deny the truth of this judgment that Jesus-Christ will one day pronounce upon all men, they wish to limit its object to private life. They admit that in one's private conduct it is not lawful to think in an unreasonable manner, to speak like a madman, to act without truth, without honor and without shame. They will acknowledge that the clergy are right when they appeal, in the name of God, against these disorders in private life ; but as soon as there is question of politics, these same men accuse us of tyranny

and of intolerable despotism, because we condemn the unbridled licence of thinking, of saying, of doing every thing. What ! will they refuse us the right of protesting against extravagant ideas, against licentious words, against theft, against perjury, against unjust violence, against blasphemy, intemperance, and even murder itself, whenever these excesses are committed in the name of liberty, or of a political party, or of any opinion ? It is thus that they endeavor to destroy in politics, every idea of justice, of truth, of right, of honor and of religion. " Now, says Pius IX, wherever religion is banis- " hed from civil society, and the doctrine and authority of divine " revelation rejected, the correct idea of justice and of human law " becomes obscured and lost, and material force usurps the place of " justice and of true law." (*Encyclical of 8th Decemoer* 1864.)

Thus they wish to banish God from civil society, and to emancipate themselves from his holy law in public life. They forget that the same God who will judge individuals is *He who will juage the nations* (Ps., VII. 9,) and who will pronounce a terrible judgment upon those who govern them : " *Give ear*, says the Holy Ghost, *you that rule the people... For power is given you by the Lord, and strength by the Most High, who will examine your works and search out your thoughts; because being ministers of his Kingdom, you have not judged rightly, nor kept the law of justice, nor walked according to the will of God. Horribly and speedily will he appear to you : for a most severe judgment shall be for them that bear rule.*' (Wisdom, VI. 5. 6.)

It is since these doctrines have been broached, that our country, formerly so peaceable and so happy, has become the theatre of deplorable scenes of violence, of disorder and of all sorts of scandals during the elections. Men, who find their interest in misleading the people, have exalted beyond all bounds their liberty and independence, in order to succeed better in making use of them as blind instruments for their own ambition.

They first laid down this false principle against which we have already protested, that religion has nothing to do with politics ;

then they insisted that in the selection of a candidate, you had only to follow your own pleasure, and the caprice of your will: and finally, laying aside all truth and justice, they have gone so far as to allow every thing to be said or done that might be thought useful in securing the triumph of the candidate of your choice.

These are monstrous errors, Dearly Beloved Brethren, and wo to the country where they should take root! wo to the government which thinks of ruling without God! wo to the people which, in the exercise of its political rights, ignores the eternal laws of sound reason and justice!

Far from us the thought of denying you this true liberty and independance which the constitution of our country guarantees to you; what we deplore, what we condemn, is the abuse that is made of it; it is the lamentable excesses into which so many fall, as if this liberty and this independence authorized you to trample under foot all divine and human laws.

Remember that, one day, God will judge your elections; he will ask an account of your intentions, of your choice, of your vote, of your words and of your acts, in the exercise of this important right. At the same time that the constitution gives you the right of selecting your representatives, God imposes on you the obligation of using this liberty only for the public good, and of giving your votes only to men capable of procuring it, and sincerely disposed to do so. Hence arises another obligation for you: that of studying well those who solicit your votes. You would certainly be guilty of very great imprudence before God and men, if you gave your suffrage for the first comer who presents himself with fair words without examining his capacity, or his principles. To defend your civil and religious rights, you cannot depend upon a man who is not religious, and of proved honor and integrity. What confidence could you have in an unbeliever who laughs at conscience, at religion and at God himself? in a man who only goes to church at election time? who boasts of carrying the election by fraud, by violence by calumny, by perjury? who wishes to buy your votes with

money ? Should you not dread that after having bought you, he will sell you in his turn, and with great profit to himself, but to the great injury of your most precious interests ?

Oh ! Dear Brethren, is it not a shame for our country that there should be electors so base as to sell their votes for money, to promise their suffrage to those who promise them most money ?

Some have gone still farther in this dishonorable career. They have sold their liberty and their independence in order to satisfy their wretched passion for intoxicating liquors !

Because human justice is powerless to punish those who are guilty of such iniquity and infamy, can you imagine that the supreme Judge will require no account of them ? Do you believe that, at the tribunal of infinite justice, corruption and calumny and falsehood, violence, perjury, hatred, intemperance and other disorders will not be punished because they are committed at election times ? No, no, Dearly Beloved Brethren, those who then do such things in order to uphold their cause, even if it were the best in the world, will infallibly bear the punishment of their crime.

2me. Dimanche.

§ VI. de la lettre pastorale des Pères du Ve. Concile de Quebec.

DES ÉLECTIONS.

Déjà, N. T. C. F., dans les décrets des Conciles précédents et dans un grand nombre de circulaires et de mandements particuliers nous vous avons mis en garde contre les désordres nombreux donc les élections sont la trop fréquente occasion.

Nous le disons ici avec une profonde douleur, ce mal affreux, bien loin de diminuer, semble prendre de nouveaux accroissements. Les hommes appelés à gouverner l'état n'en sont pas moins émus que vos pasteurs : ils ont fait des lois nouvelles pour mettre un frein

à ces désordres, qui menacent d'ébranler la société civile jusque dans ses fondements ; nous venons à notre tour, non pas vous proposer des lois nouvelles, mais vous mettre devant les yeux les règles immuables que la sagesse divine a posées comme les bâses essentielles de toute société ; règles tellement nécessaires que, si l'on s'en écarte, la société civile ne peut avoir ni repos, ni sécurité, comme le prouvent les agitations perpétuelles, auxquelles sont en proie certains peuples de l'Europe.

Dieu est le maître des peuples comme des individus : il jugera les uns et les autres avec une inexorable justice.

Dieu est le maitre de ceux qui gouvernent comme de ceux qui sont gouvernés : et à tous il demandera un compte sévère de leur conduite publique et privée.

Dieu est le maître des candidats et des électeurs : et il entrera en jugement avec les uns et les autres. Pourquoi les candidats ne prendraient-ils pas ensemble un engagement sérieux et mutuel de ne donner, pour gagner leur élection, ni argent ni boisson ? L'intérêt particulier est ici en parfait accord avec la loi civile et la loi divine elle-même, pour conseiller ce moyen de mettre un terme à bien des désordres. Parmi les électeurs, il se trouve encore assez d'honnêtes gens pour forcer les candidats à suivre cette ligne de conduite.

Il ne suffit pas à un candidat, pour échapper à la vengeance divine, d'avoir de bons principes et de bonnes intentions ; il faut aussi, de toute nécessité, que les *moyens* qu'il emploie pour se faire élire, soient *irréprochables*. La *violence* est un attentat à la liberté de ses concitoyens ; la *calomnie* et la *médisance* sont réprouvées par la morale ; la *corruption* déshonore celui qui se vend et celui qui l'achète ; *l'intempérance* dégrade l'homme au-dessous de la brute; toujours le *parjure* est un crime abominable.

Hélas ! Hélas ! N. T. C. F., n'est-il pas vrai que, dans le temps d'élections, on se croit permis de tout dire, de tout faire pour arriver au but que l'on se propose ! *Malheur à celui par qui vient le scandale*, dit Jésus-Christ (Mat. XVIII. 7.) Si le moindre scandale est en abomination devant le Seigneur, que faut-il penser de celui

qui, pour se faire élire, promène le scandale de l'extrémité d'un comté à l'autre, par l'intempérance, par la calomnie ou la médisance, par la violence, par la corruption, par le parjure ! Nous ne craignons pas de le dire, N. T. C. F., les plus coupables sont ceux qui mettent la tentation sous les yeux de leurs semblables. Ceux qui se vendent sont coupables, mais plus criminels encore sont ceux qui achètent. Ceux qui s'enivrent sont coupables ; mais les plus criminels ne seraient-ils pas ceux qui fournissent les liqueurs enivrantes ? Ceux qui se parjurent font un outrage épouvantable à la majesté divine; que dire de ceux qui se font les instigateurs de ce crime abominable ? Malheur à celui qui, pour une pièce de monnaie, ou pour quelque chose de plus vil encore, vend sa conscience et ose, en face du ciel et de la terre, jurer contrairement à la vérité et outrager la religion, la société, la conscience, la vérité, la justice et la majesté Divine elle-même! Mille fois malheur à celui qui, pousse son semblable à cette impiété sacrilège et se sert du nom *saint et terrible* de Dieu comme d'un vil instrument pour arriver à ses fins !

Ananie et Saphire, pour avoir dit un simple mensonge furent frappés de mort par la colère divine ; quel châtiment mérite donc le parjure !

Plusieurs traits, que nous lisons dans les annales des peuples, nous font voir ce que Dieu pense du parjure. En 1845, un homme accusé de vol, offrit de jurer qu'il n'était pas coupable : mais, comme on ne voulait pas accepter son serment, à cause de sa mauvaise réputation, il jura de son propre chef, en s'écriant : Que le premier orage qui éclatera m'écrase, si je suis coupable ! Quelques jours après il est foudroyé au milieu de ses quatre enfants qui sont épargnés.

Ailleurs, c'est un homme frappé de mort en plein marché, pendant qu'il se parjurait pour vendre ses marchandises plus cher.

En Angleterre, une femme jurait avoir payé ce qu'elle avait acheté ; elle tombe morte à l'instant même, et, en faisant l'enquête, les magistrats trouvèrent dans sa main la petite pièce de monnaie qu'elle avait voulu épargner par son serment. On a élevé un mo-

nument sur l'endroit qui avait été le théâtre du crime et de sa punition exemplaire.

Ces châtiments temporels, tout effrayants qu'ils soient, ne sont pourtant rien en comparaison de l'éternelle et épouvantable punition que la justice divine réserve en enfer aux parjures impénitents et à ceux qui induisent leurs semblables à commettre cette énormité.

La religion et le bien de la société civile sont donc d'accord pour exiger que les candidats qui briguent les suffrages de leurs concitoyens, se fassent un devoir rigoureux de respecter les lois divines et humaines. Il y va de leur conscience et de leur honneur, il y va de l'avenir de la religion et de la patrie.

C'est en vain que nous exhortons les électeurs à éviter tous les désordres, si la tentation leur vient de ceux-là même qui aspirent à la charge redoutable de faire des lois pour le bon gouvernement de la société. " Prêtez l'oreille à mes paroles." dit le livre de la Sagesse (Chap. VI.), " O vous qui gouvernez la multitude, "considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui in- "terrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées; parce qu'étant "les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la "justice ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une "manière effroyable, pour vous juger avec une extrême rigueur."

C'est en vain également que nos législateurs établiront des lois sur cette matière, s'ils sont les premiers à les violer.

Nous faisons donc appel à tous les hommes de bien, afin de travailler tous ensemble à arrêter un mal, qui menace d'entrainer notre chère et commune patrie dans un abîme sans fond, et de perdre, pour l'éternité, une multitude d'âmes rachetées par le sang précieux de notre Divin Sauveur. Le nombre de ceux qui veulent sincèrement le bonheur de la patrie et le respect des saintes lois de la religion, est encore assez grand pour imposer à tout candidat, comme une condition absolue, le respect des lois divines et humaines, dans les moyens qu'il emploiera pour se faire élire.

2nd Sunday.

§ VI of the pastoral letter of the Fathers of the fifth Council of Quebec.

ELECTIONS.

Already, O. D. B. B., by the decrees of the preceeding Councils, and in many circulars and pastoral letters, we have warned you against the numerous disorders too frequently occasioned by the elections.

We here say, with profound grief, that this terrible evil, far from abating, seems, on the contrary, to be on the increase. The men called to govern the state are not less concerned than your pastors: they have enacted new laws to check these disorders, which threaten to shake civil society to its very foundations; we come, in our turn, to propose to you, not new laws, but the immoveable rules which divine wisdom has established as the essential bases of all societies; rules so necessary that, without them, civil society can have neither peace nor security, as the perpetual agitations, to which certain nations in Europe are a prey, abundantly prove.

God is the Lord of nations as well as of individuals: He shall judge all with inflexible justice.

God is the Lord of those who govern, as well as of those who are governed: and He shall call to a strict account the public and private conduct of all.

God is the Lord of the candidate and of the electors: and He shall put the one and the others on their trial. Why do not the candidates pledge themselves mutually to give neither money nor liquors, to gain their election? Private interest is, on this head, in perfect harmony with the civil and also the divine laws, to commend this means of stopping many disorders. Among the electors, there are enough of honest men to force the candidates to follow this line of conduct.

That a candidate may escape the divine vengeance, sound principles and good intentions are not sufficient; he must also necessarily employ unexceptionable means to secure his election. *Violence* is an outrage upon the liberty of his fellow subject; *calumny* and *detraction* are reproved by morality; *corruption* dishonors him who sells his vote, as well as him who buys it; *intemperance* degrades man even to the level of the brute; *perjury* is, under all circumstances, a heinous crime.

Alas! O. D. B. B., is it not true that, in election times, men believe they are allowed to say and to do any thing, to secure the end they have in view! *Wo to that man by whom the scandal cometh*, says Jesus-Christ (Mat. XVIII. 7.) If the Lord holds in abomination the least scandal, what must we think of him who, to secure his election, spreads scandal from one end of a country to the other, by intemperance, calumny or detraction, violence, corruption and perjury? We hesitate not to say, O. D. B. B., that they are the most guilty who lead their fellow-men into temptation. They are guilty who sell their vote, but far greater criminals are they who buy it. They are guilty who get drunk, but are they not greater criminals who supply the intoxicating liquors? Perjurers offer a terrible insult to the divine Majesty; what must we think of the instigators to perjury? Wo to him who, for a piece of silver, or something viler still, sells his conscience, and dares, in the face of heaven and earth, to swear against truth, and outrage religion, society, conscience, truth, justice and the majesty of God Himself! A thousand times wo to him who impels his fellow-man to this sacrilegious impiety, and uses the *holy and terrible* name of the Lord, as a vile instrument, to attain his ends!
Ananias and Saphira for a bare falsehood, were struck dead by the divine wrath: what then shall be the punishment of perjury!

Several instances, which are recorded in the history of nations show us what God thinks of perjury. In 1845, a man, indicted for robbery, offered to swear that he was not guilty, but as his oath was not taken on account of his bad reputation, he swore saying:

May the first thunderbolt strike me dead if I be guilty. A few days later, he fell dead, struck by lightning, in the midst of his children who were spared. Elsewhere, a man is struck dead on the market place whilst, to sell his goods dearer, he swears falsely.

In England, a woman swore she had paid for what she had bought; she fell dead instantly, and, during the inquest, the magistrates found in her hand the small piece of money for which she took the false oath. A monument has been erected, on the spot, to perpetuate the memory of the crime and of its exemplary punishment.

These temporal chastisements, however fearful they may be, are yet nothing compared to the eternal and horrid torments, which the divine justice reserves in hell for impenitent perjurers, and such as induce there fellow-men to perpetrate this enormity.

Religion and public weal, with one accord, demand that the candidates, who seek the suffrages of their fellow-citizens, strictly bind themselves to respect the divine and human laws. Their conscience and their honor, as well as the future of religion and country, are at stake.

In vain do we exhort the electors to avoid all disorders, if they be led into temptation by the very men who aspire to the formidable charge of enacting laws, for the good of society. *Give ear*, says the Wise Man (Chap. VI.), *O you that rule the people, consider that power is given you by the Lord, and strength by the Most-High, who will examine your works, and search out your thoughts; because, being ministers of His Kingdom, you have not judged rightly, nor kept the law of justice, nor walked according to the will of God. Therefore horribly and speedily will He appear to you: for a most severe judgment shall be for them that bear rule.*

In vain shall our legislators enact laws concerning elections, if they be the first to violate them.

We therefore call upon all good men to labor all together to stop an evil, which threatens to cast our dear and common country

into a bottomless abyss, and to damn, for a whole eternity, a multitude of souls redeemed by the precious blood of our Divine Saviour. The number of those who sincerely wish to secure the happiness of our country and the respect of the holy laws of religion, is still large enough to force all candidates absolutely to respect the divine and human laws, in the means they should take to gain their elections.

XI. INSTRUCTION AUX PRÉDICATEURS ET AUX CONFESSEURS.

Je vous prie de bien étudier l'instruction suivante de Mgr. l'Archevêque de Québec. Acceptez-en les principes et suivez-les en pratique :—

Instructio ad concionatores et ad confessarios Archidiœcesis Quebecensis circa modum agendi cum iis qui suffragium suum vendunt in electione.

I. Concionatores exponant : 1° Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana ; 2° Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur damnis proventuris ex malo candidato et perversis legibus ; 3° Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis, nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat; 4° Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo.*

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

II. Confessarii: 1° *Antequam suffragium datum fuerit vel omissum* pro pecunia, vel *si conditio contractus illiciti non fuerit impleta*, omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit :

nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis; 2° *Si confessie fiat post impletam conditionem contractus*, non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, *De contractibus*, No. 760; S. Alph. Lib. III No. 712), sed bene valent *injungere eleemosynarum ero gationem*, tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap. ,8, (vide Gury, *De pœnitentia*, No 521.) Hæc posterior regula non est absoluta sicut prior : summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudioribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritiæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement

† E.- A. ARCH. DE QUÉBEC

XII. AUTEL PRIVILÉGIÉ.

Virtute indulti Nobis a DD. Pio IX die 7 martii 1875 concessi, declaramus privilegiatum in qualibet Ecclesia Nostræ Diœcesis altare majus etiam non fixum de modo aliud privilegiatum non adsit, pro cunctis Missæ sacrificiis, quæ in eodem altari celebrabuntur a quocumque Presbytero sæculari vel cujusvis ordinis regulari.

XIII. SCAPULAIRE.

En vertu d'un indult qui Nous a été accordé par Notre Saint-Père le Pape Pie IX, en date du 7 Mars 1875, Nous donnons à nous les prêtres séculiers et réguliers du diocèse le pouvoir de recevoir du scapulaire.

XIV. BÉNÉDICTION DE L'EAU BAPTISMALE.

En vertu d'un indult du Pape Pie IX en date du 11 Octobre 1874, Nous accordons à tous les Missionnaires la faculté de bénir l'eau baptismale avec la formule brève de la page 61 du petit rituel.

XV. DISPENSES, EMPÊCHEMENTS.

Les Evêques de la province sont unanimes à dire qu'aucune demande de dispenses de consanguinité et d'affinité ne doit être faite par le moyen du télégraphe.

Toutes les fois donc que vous aurez à demander de telles dispenses, vous Nous écrirez en ayant soin de donner des raisons canoniques, qui sont absolument requises pour la validité de ces dispenses.

Efforcez-vous de faire comprendre à vos paroissiens toutes les raisons que l'Eglise a toujours fait valoir pour empêcher les mariages entre parents, et donnez leur de temps à autre des explications sur les divers empêchements dirimants et prohibitifs.

XVI. COMPONENDES.

Nous vous rappelons que tous les Curés, Vicaires et Missionnaires sont tenus de Nous rendre compte des dispenses qu'ils ont accordées et de Nous en remettre les componendes avant le premier Mars de chaque année.

Tous ceux qui, avant le 15 Juillet prochain, n'auront pas rendu compte de tous les arrérages perdront le pouvoir d'accorder aucune dispense.

Toute demande de dispenses doit être accompagnée de la componende.

XVII. DIME DES EGLISES

Nous avons réglé et Nous réglons que chaque église ou cha-

pelle du diocèse contribuera *cinq* pour cent de son revenu des bancs pour les œuvres diocésaines et spécialement pour l'œuvre du *Séminaire*.

Vous comprenez comme Nous, que le nombre des ouvriers évangéliques n'est pas assez grand dans le diocèse pour satisfaire à toutes les demandes qui Nous sont faites et à tous les besoins spirituels qui sont de plus en plus pressants.

L'étroite obligation que Nous avons comme Evêque, de pourvoir au salut des âmes, Nous force à prendre ce moyen d'augmenter Nos ressources pour Nous charger de l'entretien et de l'éducation d'un plus grand nomdre d'ecclésiastiques et même de jeunes gens, soit du diocèse soit d'ailleurs, qui désireraient sincèrement devenir prêtres.

Agréez, chers Coopérateurs,

L'assurance de Notre sincère dévouement.

† J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

ITINÉRAIRE

DE LA VISITE EPISCOPALE

1875.

St. Eugène	31 Mai, —	1er Juin.
St. Philippe	2, 3, 4, 5,	"
Grenville	5, 6, 7, 8,	"
Montebello	8, 9, 10, 11,	"
Papineauville	11, 12, 13, 14,	"
St. André	14, 15, 16, 17,	"
Hartwell	17, 18, 19,	"
Ripon	19, 20, 21, 22,	"
Ottawa	22, 23, 24,	"
Thurso	25, 26, 27,	"
St. Malachi	27, 28, 29,	"
Buckingham	29, 30, 1, 2,	Juillet
L'Ange Gardien	2, 3, 4,	"
Perkin's Mills	4, 5, 6,	"
Gatineau	6, 7, 8, 9,	"
Cantley	26, 27, 28,	"
Chelsea	28, 29, 30,	"
La Pêche	30, 31, 1, 2,	Août
Wakefield	2, 3, 4, 5,	"
Lowe	5, 6, 7,	"
Lac Ste Marie	7, 8, 9,	"
Visitation	9, 10, 11, 12,	"
Six Portages	12, 13, 14,	"
Désert	14, 15, 16,	"

No. 6.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGE

POUR ANNONCER LA RETRAITE PASTORALE.

Évêché d'Ottawa, le 27 Mai, 1875.

Chers Coopérateurs,

L'auteur de l'Imitation de Jésus-Christ nous dit que celui qui veut avancer dans la vie spirituelle doit se retirer de la foule et demeurer avec Notre-Seigneur; et l'expérience confirme cette vérité.

Nous trouverons ce divin Sauveur dans la solitude : *Egressus (Jesus) ibat in desertum locum* (Luc. IV. 42).

Le divin Maître, tout saint, tout éloigné des pécheurs qu'il soit, se sépare de temps en temps du peuple qui le suit, pour aller prier dans les déserts. Nous sommes ses ministres et nous sommes exposés à de grands dangers dans le monde où notre ministère nous force à de passer notre vie ; pourrions-nous ne pas sentir le besoin de nous retirer dans la solitude, de nous mettre en retraite ? La retraite n'est-elle pas nécessaire à notre salut et à celui des âmes qui nous sont

confiées? Tous les prêtres animés d'un zéle pur et vrai l ont aimée; elle était leur centre et leur élément. Ils la regardaient comme un véritable paradis et une félicité anticipée.

Considérons un moment les raisons qui nous obligent à la rechercher. Il y en a deux principales. Nous trouvons la première dans Isaïe L11, 11: *Recedite, recedite, exite inde, pollutum nolite tangere: exite de medio ejus mundamini qui fertis vasa Domini.* La sainteté de notre état demande de nous, qu'étant consacrés au culte de Dieu et destinés à porter les vases sacrés dans la maison du Seigneur, nous nous éloignions quelques fois du monde. Les fonctions de notre ministère nous fournissent la seconde raison de l'importance de la retraite. Ces fonctions sont de prier, *étudier*, prêcher, administrer les sacrements, exercer les œuvres de charité ; or comment ne pas faire beaucoup de fautes dans l'accomplissement de ces devoirs si jamais nous n'y réfléchissons sérieusement? Et où pourrons-nous mieux y réfléchir que dans la retraite?

Il s'en suit que de temps en temps il faut faire quelque retraite, afin de rentrer en soi-même, d'examiner ses propres fautes, les connaître, en gémir, s'en purifier par la pénitence, se rappeler ses obligations, renouveler ses bonnes résolutions, ranimer sa ferveur, exciter son zèle et obtenir de Dieu des grâces plus abondantes pour travailler plus utilement pour les autres et avec moins de dangers pour soi. L'avantage de la retraite vous sera donné dans quelques semaines. Elle commencera Mardi soir le *treize Juillet* prochain pour se terminer le mardi suivant. Comme à l'ordinaire elle aura lieu au Collége d'Ottawa.

L'examen des jeunes prêtres commencera le 20 *Juillet*, immédiatement après la cérémonie du renouvellement des promesses cléricales.

PROGRAMMA

Sacerdotibus theologiæ examini subjectis, has sequentes materias

assignamus: Tractatus de Baptismo, de Confirmatione, de Eucharistiâ, de Pœnitentiâ, de Extremâ-Unctione, de Ordine et de Matrimonio.

Agréez, chers Coopérateurs, l'assurance de Notre dévouement.

† J. THOMAS Ev. D'OTTAWA.

NO. 7.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE.

Invitant le Clergé, les Communautés religieuses et les Fidèles du diocèss d'Ottawa à s'associer à l'acte de Consécration au Sacré Cœur, en conformité au décret de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 22 Avril, 1875.

Évêché d'Ottawa, le 31 mai 1875.

Nos-Très-Chers-frères.

Le 16 Juin, 1675, Notre-Seigneur J.-C. apparut à la B. Marguerite Marie, et lui montrant son divin Cœur surmonté d'une croix, ceint d'une couronne d'épines, percé d'un glaive et tout enflammé du feu de la charité, il lui dit: *Voilà ce Cœur qui a tant aimé les hommes et qui n'a rien épargné pour eux, mais qui n'en a reçu que des ingratitudes.* Il lui recommande de propager dans le monde la dévotion à son Cœur, dont la fête est maintenant célébrée dans toute l'Eglise. Le deuxième centenaire de cette apparition tombant cette année le 16 Juin, les Evêques ont demandé au Pape, Pontife du Sacré Cœur de Jésus, de permettre de se consacrer au Cœur Sacré de Jésus. Le Saint-Père a daigné accueillir ces vœux et ces supplications et la S. Congrégation des Rites, par un décret en date du 22 Avril dernier fait connaitre au monde entier la volonté de Pie IX et annonce l'indulgence plenière applicable aux défunts, à tous ceux qui s'étant confessés et ayant communié visiteront une église ou un oratoire public et y prieront suivant les intentions du Souverain

Pontife. Cette indulgence n'est accordée que pour le 16 Juin de la présente année.

Le 16 Juin est aussi le jour anniversaire du couronnement de Pie IX: or Pie IX le Pontife de Marie Immaculée et le Pontife du Sacré Cœur de Jésus, est encore prisonnier; n'est-ce pas une raison de plus d'unir nos voix à celles du monde entier pour obtenir du Sacré Cœur, qu'il prolonge la vie de Son Vicaire sur la terre. Nous ordonnons donc que dans toutes les Eglises et Oratoires de Communautés religieuses il soit dit, ou mieux, chanté une messe le 16 Juin à une heure convenable à laquelle tous seraient exhortés à assister, afin de remercier le Sacré Cœur de toutes les grâces qu'il a accordées au monde surtout depuis deux siècles, et pour demander tous ensemble le triomphe de l'Eglise.

A la suite de cette messe ou du sermon, le Saint Sacrement étant exposé, on récitera la formule de consécration ci-jointe, avec cinq *Pater* et cinq *Ave*. La Cérémonie se terminera par la bénédiction du St. Sacrement. Les prêtres ajouteront ce jour aux oraisons de la messe celle du Sacré Cœur. Nous accordons quarante jours d'indulgence aux personnes qui assisteront à cette messe. Nous accordons aussi quarante jours d'indulgence au clergé et aux fidèles du diocèse d'Ottawa chaque fois qu'ils réciteront avec un cœur contrit cette formule de consécration au Sacré Cœur.

† J. THOMAS Ev. D'OTTAWA

3

ACTE DE CONSECRATION AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

(*Approuvé par la S. C. des Rites, le 22 avril*, 1875.)

O Jésus! mon Rédempteur et mon Dieu! Malgré le grand amour que vous portez aux hommes pour la rédemption desquels vous avez répandu tout votre sang précieux, vous en êtes peu aimé; bien plus, ils vous prodiguent les offenses et les outrages, surtout par les blasphêmes et par la profanation des jours qui vous sont consacrés. Que ne puis-je satisfaire à votre Cœur Divin et réparer l'ingratitude de la plupart des hommes qui vous méconnaissent! Je voudrais pouvoir vous montrer combien je désire rendre d'amour et de culte à cet adorable et tendre Cœur, en présence de tous les hommes et contribuer de toutes mes forces à l'accroissement de sa gloire. Je voudrais pouvoir aussi obtenir la conversion des pécheurs et secouer l'indifférence de tant d'autres qui, ayant le bonheur d'être enfants de votre Eglise, n'ont pas à cœur les intérêts de votre gloire et ceux de l'Eglise votre épouse! Je voudrais également pouvoir obtenir que ces catholiques, qui ne cessent de se montrer tels par beaucoup d'actes extérieurs de charité, mais qui, trop obstinés dans leurs opinions, refusent de se soumettre aux décisions du St. Siége, ou nourrissent des sentiments qu'il condamne, rentrent en eux-mêmes et se persuadent bien que celui qui n'écoute pas l'Eglise en tout, n'écoute pas Dieu qui est avec elle.

Pour obtenir la réalisation de ces saints désirs, le triomphe et la paix définitive de votre épouse immaculée, le bonheur et la prospérité de votre Vicaire sur la terre, l'accomplissement de ces saintes intentions; pour obtenir aussi que tout le clergé se sanctifie de plus en plus, et vous serve comme vous le désirez; pour tant d'autres fins encore que vous, O mon Jésus, vous savez conformes à votre divine volonté et qui peuvent, en quelque manière, procurer la conversion des pécheurs et la sanctification des justes, afin que tous nous soyons éternellement sauvés; enfin, parceque je sais, O mon Jésus, que je fais une chose agréable à votre très-saint Cœur: prosterné à vos pieds, en présence de Marie, votre très-sainte Mère, et de toute la cour céleste, je reconnais que par tous les titres de justice et de

gratitude, j'appartiens entièrement et uniquement à vous, Jésus-Christ mon Rédempteur, source unique de tout bien dans mon âme et dans mon corps; et m'unissant aux intentions du Souverain Pontife, je me consacre, moi et tout ce qui m'appartient, à ce très-saint Cœur, voulant l'aimer et le servir de toute mon âme, de tout mon cœur, de toutes mes forces, faisant de votre volonté la mienne, et unissant tous mes désirs aux vôtres.

Enfin, comme témoignage public de cette consécration que je fais de moi-même, je vous déclare solennellement, O mon Dieu, que je veux, en l'honneur de ce Sacré-Cœur, observer à l'avenir, selon les règles de l'Eglise, les fêtes de précepte et les faire observer par les personnes sur lesquelles j'ai influence ou autorité.

En réunissant ainsi dans votre aimable Cœur, tous ces saints désirs et bon propos que votre grâce m'inspire, j'ai la confiance de pouvoir lui donner une compensation pour tant d'injures qu'il reçoit des fils ingrats des hommes, et trouver pour mon âme et pour l'âme de ceux qui me sont chers, le bonheur en cette vie et dans l'autre. Ainsi soit-il. (*Cinq Pater et Ave.*)

INDULGENCES

ATTACHÉES A LA FORMULE DE CONSÉCRATION AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS.

---

1. PLÉNIÈRE, une fois, à la fête du Sacré Cœur, ou pendant l'octave ; aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, de la visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain-Pontife ; il faut ajouter la récitation de cette formule, ou bien l'audition attentive et dévote de cette récitation faite publiquement dans une église ou ailleurs.

2. PLÉNIÈRE, tous les premiers jeudis du mois, aux mêmes conditions.

3. PLÉNIÈRE, une fois par mois, au jour que chacun peut choisir, aux mêmes conditions, pourvu que l'on ait récité ou entendu réciter cette formule avec attention et dévotion tous les jours du mois.

4. SEPT ANS ET SEPT QUARANTAINES, une fois par jour, pourvu qu'on la récite ou entende réciter avec contrition, attention et dévotion.

Changements à faire dans cette formule.

Page 101, avant dernière ligne, retrancher *des brebis* et substituer *de tous ceux.*
" 102, 5e ligne, après *Pontife* ajoutez *N.*
" " 6e ligne, après *heureux* ajoutez *sur la terre.*
" " 8e ligne, après *vous* ajoutez *pour toujours.*

No. 8.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché d'Ottawa, le 16 Juillet 1875.

Bien-Aimés Coopérateurs,

Nous avons reçu un indult du St. Siége, en date de 24 Janvier 1875, accordant aux Evêques et à tous les Supérieurs des missions: "Facultatem quam etiam simplicibus Missionariis subdelegare ipsi poterunt.....dispensandi cum.....Fidelibus quoad numerum Ecclesiarum visitandarum et visitationum in ipsis peragendarum; imo etiam, quando necesse id fuerit, commutandi in totum hujusmodi opera injuncta in aliquod jejunium, aut in recitationem aliquarum piarum precum, firmo remanente pro pueris, qui nondum ad S. Communionem admissi sunt, onere Sacramentalis Confessionis, et pro adultis etiam Communionis; ac præterea quoad omnes, orandi pro Catholicæ Ecclesiæ, et Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum, omniumque errantium conversione, pro totius populi Christiani pace et unitate, ac juxta mentem Sanctitatis Suæ."

En vertu de cet indult, Nous autorisons tous les curés et les confesseurs à user de cette faculté de dispenser et de commuer suivant les termes de l'indult.

Nous permettons que l'on fasse dans chaque paroisse trois processions publiques à l'Eglise, chacune de ces processions pourra compter pour cinq jours de visites.

Agréez, bien-aimés Coopérateurs l'assurance de Notre entier dévouement.

† J. THOMAS Ev. D'OTTAWA.

NO. 9.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ,

A. M. D. G.

Evêché d'Ottawa, le 5 Octobre, 1875.

SOMMAIRE:

I. Règlement touchant la juridiction.
II. Saluts du Très Saint Sacrement.
III. Rubriques, etc.
IV. Revenus des Églises ou Fabriques.
V. Bancs dans les Églises.
VI. Quête en faveur des victimes de *l'inondation*
VII. Lettre Pastorale et Circulaire des Evêques.

Chers Cooperateurs,

Les travaux de la *Visite Episcopale* et d'autres graves occupations, m'ont empêché de vous envoyer plustôt cette circulaire qui traite de différents sujets sur lequels j'avais appelé votre attention pendant la *Retraite Ecclésiastique.*

C'est pour me rendre à votre légitime désir que je vous communique par écrit ce qui avait été décidé dans les *Conférences.*

I. RÈGLEMENT TOUCHANT LA JURIDICTION

(*Ordonnances diocésaines de Québec.*)

Article 1.—De droit commun, aucun curé de ce diocèse ne pourra confesser dans les paroisses dont les premières habitations seront à plus de neuf milles des extrémités de celle ou de celles qu'il dessert; et ce, à peine de nullité des absolutions qu'il y prononcerait. (Néanmoins les curés et les missionaires sont autorisés à confesser leurs paroissiens partout où ils les rencontreront et même dans les paroisses des villes.)

Art 2.—Hors le cas spécifié ci-dessus, aucun prêtre de la campagne ne pourra confesser dans les villes, (Ottawa et Hull) quand même sa paroisse en serait éloignée de moins de neuf milles.

Art. 3.—Un prêtre pourra toujours prêcher dans les paroisses où il au a droit de confesser et non ailleurs; mais celui qui a le pouvoir de prêcher n'est point par là autorisé à confesser. (Le privilége mentionné pour la confession à la suite de l'Article 1, en faveur des curés et missionaires, ne s'étend nullement à la prédication.)

Art. 4.—Tout prêtre approuvé pourra, même au temps pascal, confesser toutes les personnes qui se présenteront à lui dans l'étendue de sa juridiction, de quelleque paroisse qu'elles soient, sauf à prendre les précautions que la prudence suggérera pour prévenir les fraudes, surtout en ce qui concerne le paiement du *Support*.

Art. 5.—Les vicaires auront juridiction sur les mêmes paroisses que leurs curés.

Art. 6.—Pro quacumque diœcesis parte approbatus fuerit presbyter, semper et ubique, et etiam in parochiis urbanis, alium presbyterum vel clericum, sive in sacris ordinibus constitutum, sive ad minores ordines vel ad primam tonsuram promotum, necnon personas omnes quæ in domo parochi vivunt, in confessione audire poterit. Sed erga eosdem facultates extraordinarias nullatenus exerceat

nisi in iis casibus in quibus erga cœteros fideles illas exercere posset, vel quatenus pœnitens ad sacramentum administrandum, vel ad sacrum ordinem exercendum teneretur antequam ad superiorem posset recurrere.

Art.7—Dans les concours, à l'occasion de la *première* communion, d'une retraite, d'une mission, d'un jubilé, etc..... dans une paroisse, tous les prêtres approuvés pour entendre les confessions pourront confesser sur l'invitation du curé.

Art.8—Aucun prêtre, sans une commission spéciale, ne pourra faire les bénédictions réservées à l'Evêque.

Art.9—Les curés, missionaires, etc.....ne pourront permettre à aucun prêtre étranger de dire la sainte Messe à moins que l'Evêque ou le Vicaire Général ne l'est autorisé par écrit à célébrer.

(Cependant ils pourront donner cette permission aux prêtres des diocèses voisins qui leur sont bien connus.)

Art. 10. — Nous autorisons les curés, missionnaires, etc., à permettre aux prêtres approuvés pour entendre les confessions dans les diocèses voisins, de confesser et de prêcher dans les concours.

Art.11—Neminem latere volumus quod, pro nullo casu, intendamus confessariis facultatem largiri complices peccatorum contra sextum præceptum absolvendi, quocumque loco, modo vel tempore scelus patratum sit, dummodo mortale fuerit ex parte utriusque complicis.

Ut quædam solvantur difficilia dictam reservationem spectantia, non parum juvabunt quæ sequuntur.

"Quoad absolutionem peccati complicis..... excipitur casus extremæ necessitatis, nimirum articuli mortis, in quo permittitur confessario absolvere complicem, modo deficiat quicumque alius (etiam simplex sacerdos ad confessiones audiendas non apprbatus) qui absolutionem impertiri possit, et nisi nequeat alius ille vocari vel accedere sine gravi infamia vel scandalo. Tenetur tamen confessarius complex talia pericula infamiæ aut scandali avertere, si potest. (") Cum non coarctetur potestas...sacerdotum.....de quibus supra,

nisi respectu criminis, cujus participes fuerunt, sublata semel culpa per pœnitentiam et absolutionem ab alio concessam, nulla lege ipsis prohibitum est subsequentes confessiones personæ cum qua crimen admiserant audire.....

"Attamen si sacerdos sibi et pœnitentium saluti consulere velit, deinceps confessiones non excipiet eorum cum quibus peccavit..... ne præteriti delicti memoria relapsus occasio sit."

ART. 12.—Les confesseurs séculiers. et réguliers ont besoin d'une approbation particulière pour confesser les Religieuses.

II. SALUTS DU TRES SAINT SACREMENT.

On pourra donner dans toutes les églises ou chapelles le *Salut* du Très Saint Sacrement, tous les Dimanches, toutes les fêtes d'obligation, et à l'ouverture solennelle ainsi qu'à la clôture du Mois de Marie.

III. RUBRIQUES, Etc.

Tous les cierges qu'on allume comme acte de culte, c'est-à-dire ceux de l'autel pour la Messe, pour l'exposition du T. S. Sacrement; ceux qu'on allume autour du catafalque ou du corps du défunt, etc.....aux offices funèbres; ceux qu'on bénit à la Chandeleur; celui de l'élévation qu'on allume aux messes basses, etc.....doivent être de cire.

Au témoignage de Saint Alphonse de Liguori (lib. VI. No. 394) l'enseignement du commun des docteurs taxe de péché mortel l'acte de celui qui célébrerait avec des cierges de suif. On sait que la *stéarine* n'est autre chose que du suif préparé. Il n'y a pas d'Indult particulier pour ce diocèse.

Le cierge pascal doit être un véritable cierge de pure cire blanche. On doit le renouveler chaque année.

Tous les dimanches avant la Grand'Messe doit avoir lieu l'asper-

sion de l'eau bénite le jour même. Les jours de Pâques et de la Pentecôte, dans les églises qui ont des fonts baptismaux le prêtre se servira de l'eau bénite la veille.

L'aspersion achevée, le célébrant vient à la *Banquette*, y dépose la chape, et y prend son manipule et sa chasuble qui doivent s'y trouver préparés.

Lorsque le chœur chante *Et incarnatus est* ceux qui se trouvent debout dans le chœur doivent s'agenouiller, ceux qui sont assis s'inclinent profondément en demeurant assis, excepté aux messes de Noël et à la fête de l'Annonciation où tout le monde se met à genoux à ces paroles

IV. REVENUS DES ÉGLISES OU FABRIQUES.

Les principaux revenus ordinaires des églises sont:

1o. la rente des bancs,

2o. les quêtes des dimanches et fêtes,

3o. le casuel, etc. etc...

Dès ce moment, à moins d'avoir obtenu de l'Evêque une autorisation spéciale par écrit, les curés ou les marguilliers ne pourront employer les revenus ordinaires ou extraordinaires des églises que pour les choses nécessaires à l'exercice du culte, c'est-à-dire pour acheter les cierges, le vin, les hosties, les linges sacrés, le bois de chauffage pour l'église et la sacristie.

On considérera aussi comme choses nécessaires à l'exercice du culte le nettoyage des vases sacrés, le blanchissage et le raccommodage des ornements, des linges.

V. BANCS DANS LES ÉGLISES.

Les curés n'ont aucune autorité pour faire des règlements concernant la concession des bancs.

Il est très avantageux de concéder les bancs *chaque année* publiquement et au plus offrant enchérisseur.

Ce mode de concession doit être suivi, comme par le passé, dans toutes les paroisses et missions de ce diocèse, excepté dans les paroisses qui se trouvent dans la province de Québec où le mode de concession à vie aurait été adopté. Cependant j'engage les marguilliers de ces dernières paroisses à passer un règlemnt pour la concession annuelle de tous les bancs qui seraient remis à la Fabrique.

VI. QUÊTE EN FAVEUR DES VICTIMES DE *L'INONDATION*.

Durant la *Retraite ecclésiastique* je vous ai donné communication d'une lettre que m'écrivait Mgr. d'Agen pour m'annoncer la calamité qui venait d'affliger son peuple. Une inondation sans précédent, disait-il, avait ravagé des départements entiers, des villes florissantes, des villages, des fermes isolées, etc.....

Des femmes n'ont plus de maris, des vieillards sont sans abri, des cultivateurs ont perdu leurs récoltes et quelques uns même n'ont plus de champs.....

La charité ne suffira pas, sans doute, à soulager toutes les misères, mais ne nous oblige-t-elle pas à donner quelques secours aux victimes de cette inondation ?

C'est pourquoi une quête sera faite dans toutes les églises (où elle n'a pas été faite auparavant) le (24 de ce mois et sera annoncée le dimanche précédent. Le produit de cette quête sera remis immédiatement à Monsieur le Secrétaire de l'évêché pour être envoyé à Mgr. d'Agen.

VII. LETTRE PASTORALE ET CIRCULAIRE DES EVÊQUES

Vous recevrez en même temps que la présente, une *lettre pastorale* et une *circulaire* des Evêques de la province. La lettre pastorale

seule doit être lue aux fidèles le premier dimanche après sa réception. Ces deux documents méritent votre plus sérieuse attention.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon dévouement.

† J. THOMAS Ev. D'OTTAWA

LETTRE PASTORALE

DES

EVEQUES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE

DE

QUEBEC.

22 SEPTEMBRE 1875.

LETTRE PASTORALE

DES

EVEQUES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE

DE

QUEBEC.

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Archevêque, Evêques et Administrateur des diocèses de la Province Ecclésiastique de Québec,

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Pour remplir notre devoir de Pasteurs, nous venons, Nos Très Chers Frères, vous adresser la parole sur plusieurs questions très importantes que diverses circonstances ont fait surgir.

I.

Pouvoirs de l'Eglise.

Quiconque veut être sauvé, dit le Symbole de Saint Athanase, *doit tenir la foi catholique ; quicumque vult salvus esse, necesse est ut teneat catholicam fidem.* Et pour arriver à la connaissance certaine de cette foi *sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu ; sine fide impassibile est placere Deo* (Hêb. XI. 6.), il faut écouter l'Eglise dans laquelle J. C. lui-même enseigne et hors de laquelle on ne peut trouver qu'erreur, doute et in-

certitude, car elle *est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité ; Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis* (I. Tim. III. 15). Elle a reçu mission *d'enseigner à toutes les nations tous les commandements de Jésus-Christ ; Docete omnes gentes servare omnia quæcumque mandavi vobis* (Mat. XXVIII. 20.).

Pour remplir cette sublime et difficile mission, il fallait que l'Eglise fût constituée par son divin fondateur sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre de faire respecter ses lois ; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi ; ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même !

Non seulement l'Eglise est indépendante de la société civile, mais elle lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.

Sans doute, la société civile a sa racine dans la volonté de Dieu, qui a réglé que les hommes vivraient en société ; mais les formes de la société civile varient avec les temps et les lieux ; l'Eglise est née du sang d'un Dieu sur le Calvaire, elle a reçu directement de sa bouche son immuable constitution et nulle puissance sur la terre ne peut en altérer la forme.

Une société civile n'embrasse qu'un peuple ; l'Eglise a reçu en domaine la terre entière ; Jésus-Christ lui a donné mission *d'enseigner toutes les nations ; docete omnes gentes* (Mat. XXVIII. 20.) ; l'Etat est donc dans l'Eglise et non pas l'Eglise dans l'Etat.

La fin de l'Eglise est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme ; la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve *indirectement*, mais véritablement, subordonnée ; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore, elle doit aider l'Eglise dans sa mission divine et au besoin la protéger et la défendre. Et d'ailleurs n'est-il pas évident que le bonheur même temporel des peuples dépend de la vérité, de la justice, de la morale et par conséquent, de toutes ces vérités dont le trésor est confié à l'Eglise ? L'expérience des cent dernières années nous apprend qu'il n'y a plus ni repos, ni stabilité, pour les peuples qui ont secoué le joug de la religion dont l'Eglise est la seule véritable gardienne.

Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes à cause de leurs fins et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais du moment qu'une question touche à la foi ou à la morale ou à la constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre... Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie... Allez donc enseigner toutes les nations... Celui qui vous écoute m'écoute moi-même, et celui qui vous méprise me méprise, et celui qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé... Celui qui n'écoute pas l'Eglise mérite d'être considéré comme un païen et un publicain*, c'est-à-dire, comme indigne d'être appelé son enfant. (S. Mat. XXVIII. 18 et 19. S. Jean. XX. 21. Mat. XVIII. 17.)

Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Eglise catholique sur ses enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou entraver les droits civils de nos frères séparés, avec lesquels nous serons toujours heureux de

conserver les meilleurs rapports dans l'avenir, comme dans le passé. Les principes que nous exposons ne sont pas nouveaux ; ils sont aussi anciens que l'Eglise elle-même. Si nous les rappelons aujourd'hui, c'est que certains catholiques paraissent les avoir mis en oubli.

II.

Constitution de l'Eglise.

Le pouvoir de législater et de juger dans l'Eglise existe au suprême degré dans le Souverain Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a confié les clefs du royaume des cieux et ordonné de confirmer ses frères.

Les Conciles généraux convoqués, présidés et confirmés par le Pape, ont ce même pouvoir.

Les Evêques ont été établis par le Saint Esprit pour régir l'Eglise de Dieu ; Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei (Act. XX. 28.) ; ils ont dans leurs diocèses respectifs pouvoir d'enseigner, de commander, de juger ; pouvoir néanmoins subordonné à celui du chef de l'Eglise, en qui seul réside la plénitude de la puissance apostolique et l'infaillibilité doctrinale. Prêtres et laïques doivent aux Evêques la docilité, le respect et l'obéissance.

Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de son Evêque la mission de prêcher et d'administrer les secours spirituels à un certain nombre de fidèles, a un droit rigoureux au respect, à l'amour et à l'obéissance de ceux dont les intérêts spirituels sont confiés à sa sollicitude pastorale.

Tel est le plan divin de cette Eglise catholique que Jésus-Christ a revêtue de sa puissance ; telle est cette Hiérarchie Ecclésiastique qui, dans son ensemble admirable, nous montre une société parfaitement organisée et capable d'atteindre sûrement sa fin, qui est le salut

éternel de chacun de ses innombrables enfants, *de toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation ; ex omni tribu, et linguâ, et populo et natione* (Apoc. V. 9.).

III.

Le Libéralisme Catholique.

Le libéralisme catholique, dit Pie IX, est l'ennemi le plus acharné et le plus dangereux de la divine constitution de l'Eglise. Semblable au serpent qui se glissa dans le paradis terrestre pour tenter et faire déchoir la race humaine, il présente aux enfants d'Adam l'appat trompeur d'une certaine liberté, d'une certaine science du bien et du mal ; liberté et science qui aboutissent à la mort. Il tente de se glisser imperceptiblement dans les lieux les plus saints ; il fascine les yeux les plus clairvoyants ; il empoisonne les cœurs les plus simples, pour peu que l'on chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain Pontife.

Les partisans de cette erreur subtile concentrent toutes leurs forces pour briser les liens qui unissent les peuples aux Evêques et les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ. Ils applaudissent à l'autorité civile chaque fois qu'elle envahit le sanctuaire ; ils cherchent par tous les moyens à induire les fidèles à tolérer, sinon à approuver, des lois iniques. Ennemis d'autant plus dangereux que souvent, sans même en avoir la conscience, ils favorisent les doctrines les plus perverses, que Pie IX a si bien caractérisées en les appelant *une conciliation chimérique de la vérité avec l'erreur.*

Le libéral catholique se rassure parcequ'il a encore certains principes catholiques, certaines pratiques de piété, un certain fond de foi et d'attachement à l'Eglise, mais il ferme soigneusement les yeux sur l'abîme creusé dans son cœur par l'erreur qui le dévore en silence. Il vante encore à tout venant ses convictions religieuses

et se fâche quand on l'avertit qu'il a des principes dangereux : il est peut-être sincère dans son aveuglement, Dieu seul le sait ! Mais à côté de toutes ces belles apparences, il y a un grand fond d'orgueil qui lui laisse croire qu'il a plus de prudence et de sagesse que ceux à qui le Saint-Esprit donne mission et grâce pour enseigner et gouverner le peuple fidèle : on le verra censurer sans scrupule les actes et les documents de l'autorité religieuse la plus élevée. Sous prétexte d'enlever la cause des dissensions et de concilier avec l'évangile les progrès de la société actuelle, il se met au service de César et de ceux qui inventent de prétendus droits en faveur d'une fausse liberté : comme si les ténèbres pouvaient coexister avec la lumière et comme si la vérité ne cessait pas d'être la vérité dès qu'on lui fait violence, en la détournant de sa véritable signification et en la dépouillant de cette immutabilité inhérente à sa nature !

En présence de cinq brefs apostoliques qui dénoncent *le libéralisme catholique* comme absolument incompatible avec la doctrine de l'Eglise, quoiqu'il ne soit pas encore formellement condamné comme hérétique, il ne peut plus être permis en conscience d'être *un libéral catholique.*

IV.

La Politique Catholique.

Un des plus puissants génies qui aient paru sur la terre, Saint Thomas d'Aquin, a défini *la loi* en général : " Quædam rationis ordinatio ad bonum commune et ab " eo qui curam communitatis habet, promulgata. " La loi est un règlement dicté par la raison pour le " bien commun, et promulgué par celui qui a le soin de " la société."

L'Eglise catholique reconnaît dans cette courte définition tous les traits d'une politique chrétienne.

Le bien commun en est la fin unique et suprême.

La raison doit être la source de la loi. La raison, c'est-à-dire, la conformité des moyens à employer, non-seulement avec la fin à atteindre, mais aussi avec la justice et la morale ; la raison, et non pas l'esprit de parti, non pas l'intention de se maintenir au pouvoir, non pas la volonté de nuire au parti opposé.

L'autorité qui impose la loi est ici admirablement définie. Le Saint-Esprit nous la représente souvent comme portant le glaive et prête à frapper quiconque refuse de lui rendre honneur, crainte et tribut ; c'est ainsi qu'elle doit apparaître aux peuples, *comme ministre des vengeances de Dieu contre ceux qui font le mal* ; *Dei minister est, vindex in iram ei qui malum agit* (Rom. XIII, 4.) Mais notre Saint Docteur considérant l'autorité dans la personne qui en est revêtue, lui trace ses devoirs en même temps qu'il définit ses droits : " A vous, ô princes, ô législateurs, a été confié le soin de " la société ; *qui curam societatis habet :* ce n'est pas " pour contenter votre ambition, votre soif des honneurs " et des richesses, que l'autorité vous a été donnée : " c'est une charge, une obligation, un devoir qui vous " est imposé."

Politique vraiment divine ! Oh ! qu'elle laisse bien loin derrière elle, cette fausse et souverainement déraisonnable politique, qui fait des plus graves intérêts d'un peuple comme un jouet d'enfant avec lequel des partisans aveugles cherchent à s'amuser, à s'enrichir, à se supplanter mutuellement !

Loin de nous la pensée de méconnaître les avantages du régime constitutionnel considéré en lui-même, et, par conséquent, l'utilité de ces distinctions de partis, qui se tiennent les uns les autres en échec pour signaler et arrêter les écarts du pouvoir. Ce que nous déplorons, ce que nous condamnons, c'est l'abus que l'on en fait ; c'est la prétention que la politique réduite aux

mesquines et ridicules proportions d'intérêts de parti, devienne *la règle suprême* de toute administration publique, que *tout* soit *pour le parti* et rien pour *le bien commun ;* rien pour *cette société dont on a le soin.* Ce que nous condamnons encore, c'est que l'on se permettre de dire et d'ôser tout ce qui peut servir au triomphe d'un parti. *Prêtez l'oreille à mes paroles,* dit le Saint-Esprit (Sagesse VI), *vous qui gouvernez la multitude, considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parcequ'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable pour vous juger avec une extrême rigueur.*

V.

Le rôle du clergé dans la politique.

Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique ; qu'il ne faut tenir aucun compte des principes religieux dans la discussion des affaires publiques ; que le clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'Eglise et à la sacristie et que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale !

Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! En excluant le clergé, on exclut l'Eglise, et en mettant de côté l'Eglise, on se prive de tout ce qu'elle renferme de salutaire et d'immuable, Dieu, la morale, la justice, la vérité et quand on a fait ainsi main basse sur tout le reste, on n'a plus à compter qu'avec la force !

Tout homme qui a son salut à cœur, doit régler ses actes selon la loi divine, dont la religion est l'expression et la gardienne. Qui ne comprendra quelle justice et quelle rectitude règneraient partout, si les gouvernants

et les peuples avaient toujours devant les yeux cette loi divine qui est l'équité même, et ce jugement formidable qu'ils auront à subir un jour devant celui au regard et au bras de qui personne ne saurait échapper? Les plus grands ennemis du peuple sont donc ceux qui veulent bannir la religion de la politique; car sous prétexte d'affranchir le peuple de ce qu'ils appellent la *tyrannie du prêtre, l'influence indue du prêtre,* ils préparent à ce même peuple les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer : ils mettent la force aul dessus du droit et ôtent à la puissance civile le seufrein moral qui puisse l'empêcher de dégénérer en despotisme et en tyrannie !

On veut reléguer le prêtre dans la sacristie !

Pourquoi? Est-ce parce qu'il a puisé dans ses études des notions saines et certaines sur les droits et les devoirs de chacun des fidèles confiés à ses soins? Est-ce parce qu'il sacrifie ses ressources, son temps, sa santé, sa vie même pour le bien de ses semblables?

N'est-il pas citoyen au même titre que les autres? Eh quoi ! le premier venu peut écrire, parler et agir; on voit quelquefois affluer vers un comté, ou une paroisse, des étrangers qui viennent pour y faire prévaloir leurs opinions politiques: seul le prêtre ne pourra parler et écrire ! il sera permis à quiconque le veut de venir dans une paroisse débiter toutes sortes de principes, et le prêtre qui est au milieu de ses paroissiens comme un père au milieu de ses enfants, n'aura aucun droit de parler, aucun droit de protester contre les énormités qu'on leur apporte !

Tel qui aujourd'hui crie très fort que le prêtre n'a rien à voir dans la politique, trouvait naguère cette influence salutaire; tel qui nie aujourd'hui la compétence du clergé dans ces questions, exaltait jadis la sûreté de principes que donne à un homme l'étude de la morale chétienne ! D'ou vient ce changement, sinon de

ce que l'on sent agir contre soi cette influence que l'on a la conscience de ne plus mériter !

Sans doute, N. T. C. F., l'exercice de tous les droits de citoyen par un prêtre n'est pas toujours opportun, il peut même avoir ses inconvénients et ses dangers ; mais il ne faut pas oublier que c'est à l'Eglise seule qu'il appartient de donner à ses ministres les instructions qu'elle juge convenables, et à reprendre ceux qui s'en écartent, et les évêques de cette Province n'ont pas manqué à leur devoir sur ce point.

Jusqu'ici nous avons considéré le prêtre comme citoyen et parlant politique en son propre et privé nom, comme tout autre membre de la société civile.

Y a-t-il des questions où l'Evêque et le prêtre puissent, et même quelquefois doivent, intervenir au nom de la religion ?

Nous répondons sans hésitation : Oui, il y a des questions politiques où le clergé peut et même doit intervenir au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans la distinction même que nous avons déjà signalée, entre l'Eglise et l'Etat.

Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux intérêts spirituels des âmes, soit parcequ'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit parcequ'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Eglise, même sous le rapport temporel.

Il peut se présenter un candidat dont le programme soit hostile à l'Eglise, ou bien les antécédents soient tels que sa candidature soit une menace pour ces mêmes intérêts.

De même un parti politique peut-être jugé dangereux, non seulement par son programme et par ses antécédents, mais encore par les programmes et les antécédents particuliers de ses chefs, de ses principaux membres et de sa presse, si ce parti ne les désavoue point et ne se sé-

pare point définitivement d'eux dans le cas où ils persistent dans leur erreur après en avoir été avertis.

Dans ces cas, un catholique peut-il, sans renier sa foi, sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est membre, un catholique, peut-il, disons nous, refuser à l'Eglise le droit de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise.

Alors le prêtre et l'Evêque peuvent en toute justice et doivent en toute conscience élever la voix, signaler le danger, déclarer avec autorité que voter en tel sens est un péché, que faire tel acte expose aux censures de l'Eglise. Ils peuvent et doivent parler non-seulement aux électeurs et aux candidats, mais même aux autorités constituées, car le devoir de tout homme, qui veut sauver son âme, est tracé par la loi divine ; et l'Eglise, comme une bonne mère, doit à tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour, et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc point convertir la chaire en tribune politique que d'éclairer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le salut se trouve intéressé.

Sans doute, N. T. C. F., de semblables questions ne se présentent pas tous les jours ; mais le droit n'en est pas moins certain.

Il est évident, par la nature même de la question, qu'à l'Eglise seule doit appartenir l'appréciation des circonstances où il faut ainsi élever la voix en faveur de la foi et de la morale chrétienne.

L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout homme, à dépasser la limite qui lui est assignée et qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer dans le devoir.

A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gra-

tuitement injure à l'Eglise entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtre. Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication majeure ceux qui obligent directement ou indirectement les juges laïques à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit canonique.

En second lieu, quand l'Etat envahira les droits de l'Eglise, foulera aux pieds ses priviléges les plus sacrés, comme cela arrive aujourd'hui en Italie, en Allemagne et en Suisse, ne serait-ce pas le comble de la dérision que de donner à ce même Etat le droit de baillonner sa victime ?

En troisième lieu, si l'on pose en principe qu'un pouvoir n'existe pas, parcequ'il peut arriver que quelqu'un en abuse, il faudra nier tous les pouvoirs civils, car tous ceux qui en sont revêtus, sont faillibles.

VI.

La Presse et ses Devoirs.

Dans notre siècle, la presse joue un rôle dont on ne peut se dissimuler l'importance pour le bien comme pour le mal. L'Eglise ne saurait demeurer spectatrice indifférente de ces luttes journalières qui se font soit dans les livres, soit dans les journaux. Ces écrits que la presse éternise en quelque sorte et jette aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou le scandale, qu'une parole presqu'aussitôt oubliée qu'entendue par un petit nombre d'auditeurs. Honneur et gloire à ces écrivains catholiques qui se

proposent avant tout de propager et de défendre la vérité ; qui approfondissent avec un soin scrupuleux les questions importantes qu'ils sont appelés à traiter ! Mais que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique telle qu'ils l'entendent, c'est-à-dire, l'intérêt de leur parti, est la règle suprême ; qui ne tiennent pas compte de l'Eglise ; qui voudraient faire de cette Epouse du Christ, la vile esclave de César ; qui négligent ou même méprisent, les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion ?

Les devoirs de la presse, tels que tracés par notre dernier Concile de Québec, peuvent se résumer ainsi : 1° Traiter toujours ses adversairesavec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage ; 2° juger ses adversaires avec impartialité et justice, comme on voudrait être jugé soi-même ; 3° ne point se hâter de condamner avant d'avoir bien examiné toutes choses ; 4° prendre en bonne part ce qui est ambigu ; 5° éviter les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation d'intentions que Dieu seul connaît.

Ce que l'Eglise n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter.

Quand il s'agit des autorités Ecclésiastiques ou Civiles, le langage doit toujours être convenable et respectueux.

Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompétent de l'opinion publique des établissements dont les Evêques sont les protecteurs et les juges naturels.

Ajoutons que le prêtre, et à plus forte raison, l'Evêque dans l'exercice de son ministère, n'est pas justiciable de l'opinion publique, mais de ses seuls supérieurs hiérarchiques. Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre, il peut toujours le faire devant ceux qui ont droit de

lui rendre justice ; du prêtre on peut appeler à l'Evêque, de celui-ci à l'Archevêque et de l'Archevêque au Souverain Pontife ; mais il ne peut jamais être permis de répéter sur les journaux les mille et mille bruits que les excitations politiques font surgir comme les vagues d'une mer en furie.

Il ne faut pas non plus oublier que si les lois particulières faites par un Evêque n'obligent pas en dehors de son diocèse, les principes qu'il expose dans ses lettres pastorales sont de tous les temps et de tous les lieux. Si quelqu'un, ecclésiastique ou laïque, se croit en droit de ne pas écouter la voix d'un pasteur qui n'est pas le sien, il n'a pas le droit pour cela de le critiquer et de le juger.

VII.

Du serment.

Le nom de Dieu est saint et terrible (Ps. CX. 9.) ; il ne doit être prononcé qu'avec le plus profond respect, et *le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu* (Exode XX. 7.).

Il est encore écrit dans nos livres saints : *Vous ferez serment en disant : Vive le Seigneur ; mais que ce soit avec vérité, avec discrétion, avec justice* (Jérémie IV. 2.).

Le serment est un acte de religion, et, par conséquent, il appartient avant tout à l'Eglise, qui seule a mission pour en définir et en exposer la nature et les conditions.

Dans tout serment il y a deux parties distinctes, 1o. *l'affirmation* de quelque fait, ou de quelque volonté ; 2o. *l'invocation de Dieu* comme témoin de la vérité de ce fait ou de cette volonté. Cette affirmation prend le nom de *formule* quand les expressions en sont déterminées par autorité, mais au fond, cette diversité de nom ne change rien à la nature même de cette partie du serment.

Tout dépend de la conformité de cette affirmation ou formule, avec la vérité telle que connue par celui qui prête serment.

Si l'affirmation ou la formule est vrai dans toutes ses parties, le serment est bon et vrai.

Il y a parjure du moment que dans l'affirmation ou la formule il se trouve quelque chose de faux connu comme tel par celui qui prête le serment. Quand même dans votre affirmation ou formule il y aurait un millier de vérités, si vous y mêlez sciemment un seul mot qui ne soit pas vrai, ce seul mensonge suffit pour vous rendre coupable de parjure.

De là il résulte deux conséquences pratiques fort importantes : 1o. Avant de prêter serment, il faut bien examiner et comprendre la formule qu'on est appelé à affirmer, de peur qu'il ne s'y trouve quelque chose de contraire à la vérité telle qu'on la connait : s'il y a quelque chose que l'on ne comprenne pas bien, s'il y a quelque doute, il faut se la faire expliquer et refuser de prêter serment jusqu'à ce que la conscience soit bien formée à ce sujet : autrement, on s'expose à faire un parjure, et par conséquent, on commet un péché grave ; 2o. On ne doit jamais parler de la formule d'un serment, comme d'une chose *de peu d'importance* : et nous condamnons absolument la distinction que l'on voudrait faire entre les diverses formules pour en mépriser quelques-unes, ou pour leur donner un sens que ne peuvent comporter les expressions qu'elles renferment. Des paroles claires par elles-mêmes ne souffrent point d'interprétation, comme la lumière n'a pas besoin d'une autre lumière pour être aperçue. Quand une formule dit clairement et formellement que telle chose existe, il n'y a pas d'interprétation possible pour lui faire dire que cette chose n'existe point.

En entrant dans l'exercice de leur charge, les fonctionnaires publics sont tenus à prêter ce qu'on appelle

un *serment d'office*. Ils promettent solennellement, en présence du Dieu Tout-Puissant, de remplir avec exactitude certains devoirs qui leur sont imposés. Ce n'est pas une vaine formule, une promesse vide de sens, mais une obligation des plus graves et qui dure aussi longtemps que l'on est en office. Ce doit être l'objet d'un examen de conscience spécial et sérieux quand on se prépare à s'approcher des sacrements.

Si l'on doit respecter le serment en soi-même, on ne doit pas moins le respecter dans les autres. Nous saisissons cette occasion pour condamner comme une impiété et une espèce de scandale, la pratique de certains hommes de loi qui, pour les besoins de leur cause, ne craignent point de transquestionner les témoins jusqu'au point de les embrouiller et de les faire contredire et parjurer. Il ne suffit pas qu'une cause soit bonne ; il faut que les moyens employés pour la faire triompher soient conformes aux règles immuables de la vérité, de la justice et de la charité.

VIII.

De la sépulture ecclesiastique.

La *sépulture ecclésiastique* n'a pas, sans doute, le même degré de sainteté que les sacremens, mais elle n'en appartient pas moins toute entière et uniquement au jugement de l'Eglise. Nous voulons parler de la *sépulture ecclésiastique* telle que définie et réglée par les lois canoniques, c'est-à-dire, non-seulement les prières et les rites religieux qui accompagnent les funérailles, mais aussi le lieu sanctifié et consacré spécialement par des prières et des bénédictions, pour la sépulture de ceux qui meurent dans la paix de l'Eglise catholique.

Nulle puissance temporelle ne peut prescrire à l'Eglise de venir prier sur la tombe d'un mort qu'elle a jugé indigne de ses prières ; c'est un attentat sacrilége que de violer par la force la sainteté de la terre consacrée par les prières et les bénédictions de l'Eglise.

On dira peut-être que la privation des honneurs de la sépulture ecclésiastique emporte une dégradation et une infamie, et qu'ainsi considérée elle est du ressort de l'autorité civile chargée de protéger l'honneur des citoyens.

Nous répondons que le déshonneur et l'infamie sont plutôt dans la révolte d'un enfant contre sa mère et que rien ne peut laver la tache d'une désobéissance grave qui persévère jusqu'à la mort. Tous les procès, tous les appels, toutes les sentences du monde, ne feront que donner un plus grand retentissement à la faute et rendre la dégradation et l'infamie plus notoires et plus déplorables aux yeux des vrais catholiques.

Jésus-Christ, dit l'Apôtre S. Paul, *a aimé son Eglise et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V. 25). A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce, nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants, et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaudrait à une trahison.

La Sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants *à rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* (Matt. XXII. 21.) Elle leur répète avec le grand Apôtre : *Rendez à chacun ce qui lui est dû ; le tribut à qui le tribut ; l'impôt à qui l'impôt ; la crainte à qui la crainte ; l'honneur à qui l'honneur* (Rom. XIII, 7.) Ce devoir de justice et de respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplira à son égard et qu'on rendra à l'Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise de Dieu.

Or, N. T. C. F., nous devons le dire avec douleur, une affaire tristement célèbre nous prouve que l'Eglise Catholique du Canada est menacée dans sa liberté et ses droits les plus précieux. Et ce qui met le comble à notre affliction c'est que l'Eglise peut dire comme le prophète : *J'ai nourri des enfants, je les ai comblés de bienfaits et ils m'ont méprisé : filios enutrivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt me* (Isaïe I, 2) ! Les premiers auteurs de cet attentat ont été élevés sur les genoux d'une mère catholique, ils se sont assis dans leur enfance à la table sainte, ils ont reçu le caractère ineffaçable de la confirmation, et encore aujourd'hui, malgré leur révolte, ils se disent catholiques pour avoir le droit de faire ouvrir par la force l'entrée d'un cimetière consacré par les prières de l'Eglise et destiné par elle à la sépulture de ses enfants fidèles.

Pour déguiser cette usurpation criminelle on a invoqué les prétendues *libertés gallicanes*, comme si l'unité catholique fondée par Jésus-Christ sur l'autorité suprême de Pierre et de ses successeurs, n'était qu'une vain nom ! Qu'est-ce en effet qu'une autorité contr-laquelle il serait permis au sujet de se pourvoir en ine voquant *ses libertés !* Quel prince, quelle républiqun voudrait reconnaître un pareil principe invoqué par une province, malgré les déclarations cent fois répétées de la constitution et des tribunaux suprêmes de l'état ?

Que ceux qui sont en dehors de l'Eglise, trouvent de pareils principes bons et admirables, nous ne pouvons nous en étonner ; car ils ne croient pas à cette autorité qui fait le fondement de l'Eglise catholique. Mais que des hommes qui osent encore se dire enfants de l'Eglise en méconnaissant jusqu'à ce point l'enseignement et la hiérarchie, c'est une inconcevable erreur.

Ceux qui ont commencé, soutenu, ou encouragé par leurs souscriptions, cet inqualifiable attentat contre les droits les plus certains de l'Eglise, nous les tenons pour coupables d'une révolte ouverte contre l'Eglise et d'une

grave injustice dont ils ne peuvent recevoir le pardon, s'ils ne s'efforcent de la réparer par tous les moyens en leur pouvoir.

Nous invitons tous les véritables enfants de l'Eglise à demander au Cœur Divin de Notre Seigneur d'avoir pitié de ceux qui se sont ainsi égarés des sentiers de la foi et de la justice, afin que reconnaissant leur péché et le réparant, ils obtiennent miséricorde.

Conclusion.

Tels sont, N. T. C. F., les avis importants que nous croyons devoir vous donner dans les circonstances actuelles.

Défiez-vous surtout de ce *libéralisme* qui veut se décorer du beau nom de *catholique* pour accomplir plus sûrement son œuvre criminelle. Vous le reconnaitrez facilement à la peinture qu'en a faite souvent le Souverain Pontife : 1o Efforts pour asservir l'Eglise à l'Etat ; 2o tentatives incessantes pour briser les liens qui unissent les Enfants de l'Eglise entre eux et avec le clergé ; 3o alliance monstrueuse de la vérité avec l'erreur, sous prétexte de concilier toutes choses et d'éviter des conflits ; 4o enfin, illusion et quelquefois hypocrisie, qui sous des dehors religieux et de belles protestations de soumission à l'Eglise, cache un orgueil sans mesure.

Souvenez-vous que la véritable politique chrétienne n'a qu'un but qui est le *bien public*, qu'un seul *moyen* qui est la conformité parfaite des lois avec la vérité et la justice.

Respectez le serment comme un acte religieux de grande importance : avant de le prêter, examinez bien si la formule est vraie en tous points au meilleur de votre connaissance ; accomplissez scrupuleusement les devoirs de votre serment d'office et gardez-vous d'induire votre prochain au parjure.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing du secrétaire de l'Archevêché, le vingt-deux septembre mil huit cent soixante-quinze.

✠ E. A. ARCH. DE QUEBEC,
✠ IG. EV. DE MONTREAL,
✠ L. F. EV. DES TROIS-RIVIERES,
✠ JEAN EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
✠ E. C. EV. DE GRATIANOPOLIS,
✠ ANTOINE EV. DE SHERBROOKE,
✠ J. THOMAS EV. D'OTTAWA,
L. Z. MOREAU PTRE. ADM. DE S. HYACINTHE.

Par Messeigneurs,

C.-A. COLLET, Ptre.
Secrétaire.

Circulaire des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec au clergé de la dite Province.

22 Septembre 1875.

Messieurs,

Après avoir adressé aux Fidèles qui Nous sont confiés, les instructions et les avis que nécessitent les circonstances où nous nous trouvons, Nous croyons de notre devoir de donner aussi au clergé des règles de conduite qui puissent le diriger au milieu des difficultés de l'heure présente.

Avant tout, Nous insisterons sur l'union qui doit régner entre tous les membres de l'ordre sacerdotal. Cette harmonie fera notre force dans l'avenir comme elle l'a faite par le passé. C'est à elle que le Clergé doit en grande partie la salutaire influence qu'il exerce sur le peuple. Unis tous ensemble de cœur et d'esprit, de sentiments et de pensées, sous la direction de ses chefs, les prêtres forment comme un tout complet, homogène et indivisible, comme une phalange impénétrable et invincible : "*ut castrorum acies ordinata*" (Cant. VI. 9.). Dans la véritable Eglise seule peut

ainsi exister, non seulement l'unité de foi, mais encore l'unité de discipline : " *Observantia enim hæc indubia est tessera filiorum Ecclesiæ,*" nous dit l'immortel Pie IX. Cette belle union seule donne à l'Eglise la puissance de repousser la fureur, la ruse et l'audace de ses ennemis : *ipsa constituit inexpugnabilem vim illam unitatis, quæ sola retundere potest osorum illius furorem, dolum, audaciam.*" Voilà aussi pourquoi l'Apôtre S. Paul nous dit : *Quod si invicem mordetis et comeditis, videte ne ab invicem consumamini* (Gal. V. 15.)

Ah ! messieurs, les adversaires du Clergé et de la Religion l'ont bien compris partout, ici comme ailleurs ; aussi ont-ils concentré tous leurs efforts pour diviser les esprits, pour rompre l'unité, et affaiblir ainsi des forces, qui toutes de concert devraient être dirigées contre l'ennemi commun : " *dissociant animos, unitatem discerpunt, viresque conjunctim opponendas adversariis infirmant.*" Et le moyen le plus direct, le plus assuré, qu'ils adoptent pour opérer cette malheureuse, cette désastreuse division, dans les rangs du Clergé, c'est de briser d'abord les liens qui unissent les peuples aux Evêques, pour essayer ensuite de relâcher ceux qui unissent les Evêques au Vicaire de Jésus-Christ : " *omnes Ecclesiæ hostium machinationes eo spectant, ut... vincula frangant quæ populos Episcopis, Episcopos devinciunt Christi Vicario.*"

Prenons garde, Messieurs, que quelques-uns de notre corps, sous des prétextes plus ou moins spécieux, ne viennent à seconder les desseins perfides de nos habiles ennemis, en leur tendant une main amie : " *amicam eis manum porrigerent,*" en se séparant de leurs confrères et de leurs supérieurs. Toute maison divisée contre elle-même ne subsistera point, nous dit le divin Maître ; *omnis...domus divisa contra se non stabit* " (S. Matthieu, XII. 25.). Qu'au contraire tous les membres de la sainte tribu dans chaque diocèse se serrent autour de leur Evêque ; qu'ils acceptent son

commandement et marchent à sa suite. " *Obedite præpositis vestris et subjacete eis* (Hébr. XIII. 17.)

A cette docilité filiale vous joindrez constamment le respect : ce sont deux devoirs inséparables. " *Promittis mihi reverentiam et obedientiam ? Promitto.*" (Pontifical) Quelque soit l'âge, quelle que soit la science, quelle que soit la capacité d'un prêtre, jamais il ne lui est permis de se substituer à ses supérieurs ecclésiastiques pour guider soit le Clergé, soit les fidèles, d'ériger, pour ainsi dire, chaire contre chaire, de critiquer, de censurer, de juger les actes ou les documents épiscopaux, et d'accoumer ainsi le peuple à en faire peu de cas, à les soumettre lui-même à son jugement privé. Jamais les talents ni les connaissances ne donnent droit de mépriser l'autorité légitime des Premiers Pasteurs : l'orgueil seul peut inspirer ce sentiment de supériorité sur ceux qui ont reçu d'en haut la mission et la grâce pour gouverner l'Église de Dieu : " *inflatosque superbiæ vento prudentiores se illo censere cui peculiare et perenne promissum fuit divinum auxilium.*" L'effet naturel de ces critiques est d'ébranler le salutaire pouvoir de l'Episcopat, et d'amener une déplorables anarchie ; *Ubi non est gubernator, populus corruet.* (Prov. XI. 14.) Car, d'après St. Cyprien, il n'y a qu'un épiscopat. partagé entre différents membres, dont chacun possède solidairement une partie : " *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur* (De unitate Ecclesiæ.).

D'ailleurs, Messieurs, si nous traçons aux écrivains laïques les règles à observer dans les polémiques, les prêtres pourraient ils s'en croire affranchis ? Si nous rappelons au peuple l'obligation qu'il a de se soumettre à l'enseignement de ses pasteurs dans toutes les choses qui concernent directement ou indirectement la morale, la conscience, et par conséquent la Religion, soit dans sa vie privée, soit dans sa vie publique ; ne devons-nous pas à plus forte raison exiger de nos prêtres la

même soumission, la même déférence pour nos jugements et décisions ? N'avons-nous pas même plus de motifs de leur dire : Défiez-vous des candidats et des partis qui, par leurs chefs, leurs journaux, leurs amis, soutiennent des principes et des doctrines condamnés par l'Eglise et dangereux à la société ? Ce sont souvent des ennemis cachés : ils déguisent leurs tendances aussi longtemps que leur intérêt l'exige ; ils se démasquent, dès qu'ils croient pouvoir le faire inpunément.

Ces adversaires de la Religion, qui cependant prétendent au tître de catholiques, sont les mêmes partout : ils flattent ceux de ses ministres qu'ils espèrent gagner à leur cause ; ils injurient, ils outragent les prêtres qui dénoncent ou qui combattent leurs desseins pervers. Ils les accusent d'exercer une influence indue, de convertir la chaire de vérité en tribune politique ; ils osent quelquefois les trainer devant les tribunaux civils pour rendre compte de certaines fonctions de leur ministère ; ils chercheront même peut-être à les forcer d'accorder la sépulture chrétienne en dépit de l'autorité ecclésiastique.

En présence de semblables menaces, plusieurs d'entre vous, Messieurs, Nous ont demandé de leur tracer une ligne de conduite. Elle est clairement indiquée par les règles canoniques.

1o. Un prêtre, accusé d'avoir exercé une *influence indue* dans une élection pour avoir rempli quelque fonction ou donné des avis ou des conseils, comme prédicateur, confesseur ou pasteur, et cité pour cela en justice, devrait récuser respectueusement, mais fermement, la compétence du tribunal civil, et invoquer le recours au tribunal ecclésiastique.

2o. Un prêtre qui, ayant suivi exactement les décrets des Conciles Provinciaux et les Ordonnances de son

Evêque, serait néanmoins condamné pour *influence indue* par le tribunal civil, devrait souffrir patiemment cette persécution, par amour pour la sainte Eglise.

Avant de terminer cette circulaire, Nous pensons à propos de vous répéter, Messieurs, les sages prescriptions du IXe décret du Quatrième Concile de Québec. Dans les circonstances ordinaires, bornez-vous à développer à votre peuple les règles générales qui doivent le guider dans les élections : " *nec ultra procedant in circumstantiis consuetis.*" S'il se présente quelques circonstances particulières ou extraordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne rien faire, sans avoir consulté votre Evêque : " *nec quidquam moliantur inconsulto Episcopo.*

Dans notre pastorale nous insistons fortement sur les droits du Clergé comme citoyen, parce que ses ennemis veulent les lui dénier pour lui fermer la bouche en tout temps ; mais l'exercice de ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve nécessairement restreint par les règles que vous imposent vos supérieures ecclésiastiques, à qui seuls il appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun d'en user. Le décret du Quatrième Concile de Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

Notre pastorale expose également en quel cas le prêtre peut et doit élever la voix, non seulement comme citoyen, mais aussi comme ministre de la religion : nous croyons utile de vous faire remarquer que, même dans ces circonstances, vous devez avant tout prendre l'avis et l'ordre de votre Evêque, car ces questions sont toujours de la plus grande importance et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée par notre Quatrième Concile.

Les difficultés actuelles doivent aussi faire sentir à chacun de vous l'importance des recommandations contenues dans le XVIIIe décret de notre Cinquième Con-

cile : " *illud decretum* (le précédent) *prudenter, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis ovibus explicent antequam de electionibus faciendis agatur.*"

S'il est nécessaire de mettre les fidèles en garde contre les mauvaises doctrines sociales et religieuses, et de les instruire des vrais principes, aussi bien que des devoirs imposés à leur conscience, pour le choix d'un candidat et le vote qu'ils ont à donner ; d'un autre côté, il est aisé de comprendre qu'il faut s'abstenir de traiter en chaire de questions purement temporelles et profanes, et d'y adresser des injures ou des personnalités à qui que ce soit, comme le dit notre Premier Concile dans les avis qu'il donne aux prédicateurs. (Décret XV, No. 8,).

Ordinairement même il convient à un prêtre de ne pas se mêler activement aux luttes de partis : sa considération et son caractère seraient exposés à n'y rien gagner. Bien plus, quand, à raison des principes, des antécédents ou des alliances compromettantes de quelque candidat, il sera obligé de se prononcer dans l'intérêt de la religion et de la patrie, sa parole aura beaucoup plus de poids et d'autorité, s'il ne l'a pas prodiguée inutilement.

Puissent, Messieurs, ces avertissements paternels, ces directions que notre charge pastorale Nous engage à vous adresser, contribuer à rétablir complètement cet esprit de corps, cette union de famille, qui a toujours distingué le Clergé Canadien, cette uniformité de parole et d'action qui lui a permis de rendre à notre cher pays des services si nombreux ! Puissiez-vous tous n'avoir qu'un cœur et qu'une âme avec vos Evêques, comme vos Evêques sont étroitement unis entre eux et avec le Chef Suprême de l'Eglise, par une parfaite communauté de vues et de sentiments !

C'est dans cet espoir que Nous vous bénissons affectueusement ainsi que les Fidèles confiés à vos soins.

✠ E.-A., ARCH. DE QUEBEC,
✠ IG., EV. DE MONTREAL,
✠ L.-F., EV. DES TROIS-RIVIERES,
✠ JEAN, EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
✠ E.-C., EV. DE GRATIANOPOLIS,
✠ ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,
✠ J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA,
L.-Z. MOREAU, PTRE., ADM. DE S. HYACINTHE.

Circulaire des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec au Clergé de la dite Province.

14 Novembre 1875.

Messieurs,

Au chapitre V de Notre lettre pastorale du 22 Septembre dernier, Nous disions : " L'Eglise a ses tribu- " naux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit " avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, " ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais " bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger " la doctrine et les actes du prêtre. Voilà pourquoi Pie " IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, Octobre 1869, " déclare frappés d'une excommunication majeure ceux " qui obligent directement ou indirectement les juges " laïques à citer devant leur tribunal les personnes " ecclésiastiques, *contre les dispositions du droit cano-* " *nique.*"

A propos de cette dernière expression, *præter canonicas dispositiones*, on nous a demandé des explications que nous avons jugé opportun de vous donner dans une circulaire commune.

Quelles sont aujourd'hui *les dispositions du droit* par rapport à l'immunité des personnes et des choses ecclésiastiques ?

L'Eglise, tout en maintenant dans son code le principe des immunités absolues, fait cependant la part des circonstances dans lesquelles se trouvent ses enfants et ses ministres en différents pays et tolère ce qu'elle ne pourrait corriger sans les exposer à des inconvénients sérieux. Deux autorités très-graves nous donnent la direction à suivre dans cette matière importante et délicate.

Benoît XIV (*De synodo diœcesana, liv. IX, ch. 9. No.* 12), parlant sur ce sujet, donne aux évêques deux avis : 1o. de ne pas souffrir que les juges laïques s'occupent des causes spirituelles ; 2o. de s'opposer aux nouvelles usurpations du civil sur les immunités ecclésiastiques, mais de ne pas entreprendre de corriger des abus déjà existants, lorsqu'il est évident qui ce serait inutile et imprudent.

Le troisième Concile provincial de Baltimore, en 1837, dans son décret VI, avait défini, d'une manière absolue, qu'un clerc ou un religieux, qui cite un clerc ou un religieux devant les juges laïques, encourt les censures portées par le droit ecclésiastique.

La Propagande, comme on le voit dans les actes de ce concile, ordonna de restreindre ce décret aux cas où la citation devant les juges laïques aurait pour objet des questions strictement ecclésiastiques, *de re juris stricte ecclesiastici.* Elle ajoute ensuite ces paroles qui, en définissant les *causes mixtes,* expliquent par là-même ce qu'il faut entendre *par causes strictement ecclésiastiques :* " In causis tamen mixtis, in quibus videlicet personæ " sunt ecclesiasticæ, sed res, de quibus controversia est, " temporales aut familiares, paulo mitius a synodo " decerni debet, præsertim in regionibus in quibus " civilis potestas apud catholicos non est, et ubi modus " deest, seu vis ecclesiastica coactiva, ad rem suam defen- " dendam, vel recuperandam, nisi civilia tribunalia " adeantur." Les *causes strictement ecclésiastiques* sont donc celles où le défendeur est ecclésiastique ou religieux,

et l'objet en litige, une chose spirituelle ou annexée au spirituel, ou liée à l'exercice de quelque fonction du ministère.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner, comme règle de conduite en cette matière, au clergé et aux fidèles, deux décrets du second Concile plénier de Baltimore, tenu en 1866, dans le chapitre VI, *De vita et honestate clericorum*.

155. Tribunalia profana negotii aut litis causa temere ne adeant (clerici). Ubi cum homine etiam seculari et de rebus temporalibus difficultas oritur, ne quemquam in jus vocent, aut vocati sponte se sistant, nisi res aliter componi nequeat. Ecclesiæ vero honorem temnit et sacros canones conculcat quicumque personæ Ecclesiasticæ vel Religiosæ, de rebus quæ ad forum ecclesiasticum pertinent, coram profano judice litem intenderit. Quo spectat decretum, quod sequitur, a prædecessoribus nostris latum (*in Concilio Balt. III, anno* 1837) ;

156. Cum grave fidelibus oriatur scandalum, et ecclesiastico ordini dedecus, dum causæ ecclesiasticæ ad civilia deducuntur tribunalia, hortamur omnes, quorum interest, ut controversias inter eos forte orituras de rebus vel personis ecclesiasticis, amice componant, vel saltem judicio episcopi submittant. Quod si ecclesiastica vel religiosa utriusque sexus persona, aliam personam ecclesiasticam vel religiosam utriusque sexus, coram civili tribunali temere citaverit de re juris stricte ecclesiastici, noverit se in censuras a jure latas incidere.

Ces principes étant applicables à bien des cas divers et souvent difficiles à débrouiller, il ne serait pas prudent de les traiter en chaire à cause des interprétations erronées que l'on pourrait en faire ; il suffira d'exhorter d'une manière générale les fidèles à ne pas entreprendre des procès de ce genre avant d'avoir consulté soit leur pasteur, soit leur confesseur, ou mieux encore leur Evêque, de peur de s'exposer à tomber sous le coup de

l'excommunication majeure, fulminée dans la bulle *Apostolicæ Sedis.*

Il en est de même pour les taxes que les municipalités, ou autres autorités civiles, parlent d'imposer sur les propriétés des églises et des communautés. Il faut dans chaque cas particulier consulter l'Evêque, avant d'en parler en chaire.

———ooo———

Nous vous envoyons avec la présente une formule de prône sur les mariages que des catholiques vont quelquefois contracter devant des ministres hérétiques contre la défense formelle de l'Eglise. La rubrique qui est en tête, vous en explique assez clairement la raison et l'importance.

Nous vous bénissons affectueusement, ainsi que les fidèles confiés à vos soins.

✠ E.-A., Arch. de Québec,
✠ Ig., Ev. de Montréal,
✠ L.-F., Ev. des Trois-Rivières,
✠ Jean, Ev. de S. G. de Rimouski,
✠ E.-C., Ev. de Gratianopolis,
✠ Antoine, Ev. de Sherbrooke,
✠ J.-Thomas, Ev. d'Ottawa,
L.-Z. Moreau, Evêque élu et administrateur de St. Hyacinthe.

No. 10.

MANDEMENT

DE

Monseigneur Joseph Thomas Duhamel,

EVÊQUE D'OTTAWA,

Promulguant les décrets du Ve. Concile Provincial de Québec.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles du Diocèse d'Ottawa Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Pie IX, le Grand Pontife de l'Eglise et le Docteur des chrétiens, ayant approuvé les décrets du Cinquième Concile Provincial de Québec, Nous avons le devoir de les publier dans le Diocèse.

Vous avez accepté avec une soumission si entière et un respect si profond l'enseignement que, dans une *Lettre Pastorale*, les premiers pasteurs de la province vous donnaient au sujet des pouvoirs et de la constitution de l'Eglise, du libéralisme catholique, de la politique, de la presse, du serment, etc....., que Nous ne croyons pas nécessaire de faire d'autres considérations sur ces questions qui font la matière de plusieurs décrets du Ve Concile.

Ayant porté à la connaissanee du Clergé les décrets qui le regardent uniquement, Nous nous contenterons d'appeler votre attention sur ce qui suit :

I. La Foi.

L'Apôtre St. Paul nous enseigne que sans la foi nous ne pouvons plaire à Dieu : *Sine fide autem impossibile est placere Deo* (Hebr. XI, 6). La foi est donc nécessaire au salut. C'est le premier culte que le chrétien doit rendre à Dieu ; c'est le premier pas à faire pour s'approcher de lui : *Credere oportet accedentem ad Deum* (ibid).

Le Concile de Trente, conformément à cette doctrine nous enseigne que la foi est le principe, le fondement et la source de notre justification : *Initium, fundamentum et radix.*

La foi est la source première d'où dérivent la valeur et l'efficacité des bonnes œuvres. Aucune œuvre n'est vraiment bonne et méritoire pour la vie future si elle n'est accompagnée de la foi. St. Jean Chrysostôme explique cette vérité par la comparaison suivante : de même qu'une pièce de monnaie qui ne porte pas l'effigie du prince, ne peut avoir cours dans le commerce quelque précieuse quelle soit par elle-même ; de même une œuvre, quelque louable qu'elle soit de sa nature, n'a aucune valeur pour le salut, si elle ne porte l'empreinte de la foi.

Ne soyez donc pas étonnés, N. T. C. F. si les Pères du Ve. Concile Provincial ont fait plusieurs décrets qui ont rapport à la foi. Comprenez l'absolue nécessité de cette vertu et demandez à Dieu de l'augmenter en vous. Conservez inviolablement la foi, et au moment de la mort, elle deviendra un

puissant motif d'espérer et d'obtenir la miséricorde de Dieu.

II. Le Concile du Vatican.

Le huit Décembre 1869, sera une date à jamais mémorable dans l'histoire.

Les Evêques du monde entier étaient réunis à Rome autour du Pontife Suprême pour traiter des grands intérêts de Dieu et des âmes dans le Concile Œcuménique du Vatican.

Les Evêques du Canada avaient pris part aux saintes délibérations de ce saint Synode. Aussi professent-ils hautement, dans leur décret De Concilio Vaticano, leur foi à tout ce qui a été défini par ce Concile et notamment au magistère infaillible du Pontife Romain lorsqu'il parle *ex Cathedra*, c'est-à-dire, lorsque, remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi et sur les mœurs doit être crue par l'église universelle.

C'est notre foi ; c'est aussi la vôtre, N. T. C. F., et celle de tous les catholiques.

III. Luxe.

Le luxe, N. T. C. F., au lieu de diminuer semble se généraliser tous les jours d'avantage. Non seulement il a envahi nos villes, mais nos campagnes les plus reculées. *L'Orgueil de la vie*, nom que l'Apôtre St. Jean donne au luxe, vous conduira à la perte de vos biens temporels puis à celle de vos âmes, si vous n'y renoncez pas au plus tôt.

Comprenez donc la vanité de ces toilettes extravagantes, de ces ameublements trop riches etc, etc..... Ecoutez la voix du Sage qui vous dit que tout cela n'est que vanité : vanitas vanitatum et omnia vanitas (Eccle. I. 2).

IV. Tempérance.

Le Ve Concile exhorte les pasteurs à employer tout leur zèle à faire cesser le fléau de l'ivrognerie, en établissant des sociétés de tempérance, en s'efforçant de diminuer le nombre de ceux qui débitent des boissons enivrantes ; en différant ou en refusant même l'absolution aux membres des conseils munipaux qui accordent des licenses d'auberges à ceux qu'ils savent en être indignes, aux aubergistes eux-mêmes qui ne se conforment pas aux lois civiles ou de la morale et à tous ceux qui vendent de la boisson sans license.

Nous sommes tous obligés de pratiquer la vertu de tempérance. St. Paul, lorsqu'il rappelle ses devoirs à Tite, son disciple, n'oublie pas de lui recommander la tempérance en même temps qui lui dit d'être juste et pieux : *Sobrie et juste et pie vivamus in hoc sæculo* (Tit. II., 12).

St. Jean Chrysostôme appelle l'ivrognerie la honte et l'opprobre du genre humain : *opprobrium totius generis humani.*

Ce vice prive l'homme de sa plus belle prérogative, l'usage de la raison ; il le dégrade et le fait tomber aux rang des bêtes. *Comparatus est jumentis insipientibus* (Ps. XLVIII, 13).

L'homme qui s'enivre étouffe et ensevelit sa raison dans les liqueurs spiritueuses, au point que, pendant son ivresse, il ne lui reste que la vie animale. Il est même pire que les bêtes puisqu'il perd l'usage de

ses membres et de son corps, ce qui n'arrive pas aux animaux les plus immondes.

Que tous rivalisent donc de zèle pour empêcher ces honteux excès d'intempérance si fréquents aujourd'hui.

V. Ecoles Mixtes.

Le XXe décret du Ve Concile doit faire comprendre à tous l'importance de la question de l'Education.

L'avenir du pays et de la religion dépend entièrement pourrions-nous dire, de la bonne ou de la mauvaise éducation que recevra la jeunesse.

Les parents ont la stricte obligation de donner à leurs enfants une éducation véritablement catholique ; c'est la loi de Dieu qui la leur impose. Nous ne craignons pas d'ajouter, N. T. C. F., que les parents sont tenus, pour accomplir leur devoir en entier, d'établir, d'encourager, de *supporter* les écoles catholiques et d'y envoyer leurs enfants.

Dans ces écoles, les enfants, réunis sous des maîtres catholiques, apprendront, outre les sciences que l'on y enseigne, les vrais principes religieux qui, seuls, peuvent être les bâses solides de la société chrétienne.

Les confesseurs doivent refuser l'absolution à tous ceux qui, étant avertis, exposent leurs enfants à perdre la foi en les laissant fréquenter les écoles mixtes.

Si, dans certains cas graves, Nous donnons la permission de fréquenter ces écoles, Nous y mettrons

des conditions qui puissent écarter tout danger pour les enfants.

VI. Mariages Mixtes.

Si l'Eglise est quelquefois forcée de tolérer ces mariages, elle ne les approuve jamais et ne les permet qu'à certaines conditions dont la première est que les parties contractantes se présentent seulement devant le prêtre catholique.

Le péché que commet la partie catholique en contractant mariage devant un ministre hérétique, en tant que ministre de la religion, est un péché grave, car il renferme une espèce d'apostasie.

Les pasteurs et les confesseurs doivent reprendre énergiquement ceux qui s'en rendent coupables, et, s'étant munis auprès de l'évêque du pouvoir nécessaire, ne les absoudre qu'après leur avoir imposé une pénitence salutaire.

En terminant ces quelques considérations et pour en assurer le fruit, nous croyons utile de vous consacrer de nouveau au Sacré Cœur de Jésus et au Saint Cœur de Marie Immaculée et de vous inviter à faire vous-même le renouvellement de votre consécration aux très-saints Cœurs de Jésus, notre Rédempteur, et de Marie notre tendre Mère.

Le Cœur de Jésus est le trésor de Dieu, la béatitude anticipée d'une âme qui a trouvé entrée dans ce Sanctuaire adorable.

Le Cœur de Marie est le trésor de son divin Fils, et le refuge assuré de tous les pécheurs.

O Cœur adorable! soyez l'unique objet de notre amour, le terme de nos désirs et notre béatitude dans l'éternité.

O Cœur aimable ! soyez connu, aimé, et exalté jusqu'aux extrémités de la terre.

Nous avons la douce confiance que vous ne vous contenterez pas d'avoir écouté attentivement les paroles que Nous vous avons adressées, mais que vous réglerez votre vie sur l'enseignement que vous donnent vos premiers pasteurs dans le Concile.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et statué, Nous réglons et statuons ce qui suit:

1o. Les décrets du Cinquième Concile Provincial de Québec sont, par les présentes, promulgués dans le Diocèse d'Ottawa, et sont, dès ce jour obligatoires ;

2o. Chaque prêtre du diocèse se procurera au plus tôt, un exemplaire de ces décrets, et il se fera un devoir de les étudier.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles, où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier Dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de Notre Secrétaire le seize Novembre mil huit cent soixante-quinze.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Par Mandement,

D. F. Foley, Ptre.
Secrétaire.

No. 11.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché d'Ottawa,
21 Décembre, 1875.

SOMMAIRE :

I. Prolongation du temps du Jubilé.
II. Visite annuelle des paroisses.
III. Le décret *Tametsi*.
IV. Règlement de la Société St. Joseph.
V. Quêtes.
VI. Communion pascale.
VII. Diverses remarques.

Chers Coopérateurs.

Les exercices du Jubilé—grâces en soient rendues à Dieu—ont été suivis, partout où ils ont été donnés, avec un si saint empressement et une si vive piété que le ministère des prédicateurs, des confesseurs et de tous les pasteurs des âmes a produit des fruits abondants de salut. Les âmes saintes se sont sanctifiées d'avantage ; les justes se sont justifiés encore et un grand nombre de pécheurs se sont convertis sincèrement.

Un saint enthousiasme a règné dans ces belles processions faites à l'occasion de ces exercices. Les

vrais chrétiens ont témoigné hautement qu'ils comprennent toute la valeur des dons spirituels. Le peuple catholique, nous sommes heureux de le constater, a donné un spectacle sublime et plein d'enseignements, à nos *frères séparés* qui ont dû reconnaitre ce qu'il y a de grand, de beau, de vrai, de consolant dans la sainte Eglise de Jésus-Christ. Gloire à Dieu au plus haut des cieux ! Gloire à l'Eglise Catholique toujours féconde en bon fruits de pénitence et de salut ! Paix et bénédiction à toutes les âmes de bonne volonté qui ont remplis leur devoir.

Certaines missions éloignées, certaines paroisses placées dans des circonstances exceptionnelles, quelques rares catholiques des villes et des campagnes, n'ont pu encore profiter de la grâce spéciale du Jubilé. Aussi cédant aux demandes réitérées de plusieurs curés et des missionnaires, Nous croyons utile de prolonger le temps du Jubilé dans ce vaste diocèse.

C'est pourquoi, en vertu d'un *Indult* accordé aux Evêques et autres Supérieurs de missions par le Souverain Pontife le Pape Pie IX en date du 24 Janvier 1875, Nous prolongeons pour tout le diocèse et Nous permettons à tous les pasteurs des âmes de prolonger, en faveur de leurs ouailles le temps pour gagner *l'Indulgence très plenière* du Jubilé jusqu'au treute-un Décembre mil huit cent soixante seize inclusivement. (Ce paragraphe sera lu au prône de toutes les églises ou chapelles le plus tôt possible.)

II. Visite Annuelle des Paroisses.

Notre Seigneur a dit : *Ego sum pastor bonus : et cognosco* (oves) *meas et cognoscunt me meæ* (Jean. X, 14) Un bon pasteur des âmes doit donc connaître ses ouailles et la connaissance qu'il en doit avoir doit être telle qu'il puisse les appeler chacune par leur nom : *et proprias oves vocat nominatim* (Jean X, 3).

Un curé pourra-t-il connaître tous ces paroissiens

s'il ne les visite pas dans leurs maisons ? Connaîtra-t-il ceux qui ne remplissent pas leur devoir pascal, qui vivent dans l'indifférence et la négligence de leurs devoirs religieux, s'il ne prend pas la peine d'aller à la recherche de ces âmes tièdes qui souvent mènent une vie scandaleuse ?

Nous recommendons à MM. les curés de ne jamais omettre la *Visite Annuelle* de leurs paroisses que les pasteurs zélés ne manquent pas de faire chaque année.

Si chaque curé est fidèle à faire cette *Visite*, il pourra facilement Nous présenter, chaque année, le *Rapport* sur sa paroisse. (Voyez page 115 de l'Appendice au Rituel.)

Le décret *Tametsi*, Etc.

Le décret *Tametsi* du Concile de Trente, n'étant pas considéré comme publié dans ce diocèse, aucun prêtre ne doit le lire au prône tel qu'indiqué dans *l'Appendice au Rituel* à la page 55.

Au lieu de ce décret, on lira le prône ci-joint (annoncé dans la circulaire collective des Evêques, du 14 Novembre dernier) moins le paragraphe entre parenthèses qui commence par ces mots : *Mais lorsque deux catholiques*..... qui ne s'applique pas à ce diocèse.

IV. Règlement de la Société St. Joseph.

Nous vous envoyons avec la présente le *Règlement* de la Société Ecclésiastique St. Joseph d'Ottawa afin que vous puissiez en prendre connaissance et préparer les observations que vous jugeriez à propos de faire, *par écrit*, à l'assemblée annuelle.

Les membres du comité que vous aviez choisis à la dernière assemblée générale ont nommé un sous-comité de quatre prêtres qui, avec l'Evêque, ont adopté, en grande partie, les règles de sociétés

semblables établies dans les autres diocèses de la province, moins celles qui ont rapport à la contribution annuelle toute particulière à notre société, et celles qui déterminent la somme payable à tous ceux qui auront droit aux secours de la société.

V. Quêtes.

On semble oublier ce que Notre Vénéré Prédécesseur avait réglé au sujet de certaines quêtes. Le Dimanche de la *Pentecôte* ou un autre vers le même temps, une quête doit être faite dans toutes les églises ou chapelles publiques pour Nous aider à payer la pension des jeunes ecclésiastiques du Séminaire qui y sont à notre charge.

Cette année, les curés ne l'ayant pas faite, nous avons été privé d'un grand secours pour le soutien de cette œuvre diocésaine.

Une quête dont le produit est envoyé au Souverain Pontife doit être faite le Dimanche de la solemnité de St. Michel, Votre *dévotion* au Pape vous offrira de nombreux motifs de ne la pas omettre.

VI. Communion Pascale.

Par un Indult en date du 28 Mars 1875, le Pape Pie IX permet aux Evêques de la province ecclésiasque de Québec de prolonger le temps pour satisfaire au précepte de la communion pascale.

Dans ce diocèse, les fidèles pourront remplir cet important devoir depuis le mercredi des cendres jusqu'à la *Quasimodo*, excepté dans les villes d'Ottawa et de Hull où le temps sera, comme par le passé, du Dimanche de la *Passion* à celui de *Quasimodo*.

MM. les curés qui ne trouveraient pas ce temps suffisant pour leurs paroissiens appartenant à des missions éloignées devront nous écrire pour obtenir une plus longue prolongation.

VII. Diverses Remarques.

Nous croyons devoir rappeler ici à MM. les Curés que les seules dispenses qu'ils peuvent accorder sont celles de la publication d'un et de deux bans de mariage et qu'aucun deux n'est autorisé à garder les componendes de ces dispenses ou des autres que nous accordons.

Je prie les Messieurs qui ont des arrérages de vouloir bien les payer au plus tôt, ou du moins avant le 1er Mars prochain.

Je saisis cette occasion pour féliciter de leur bonne volonté, de leur soumission, de leur zèle MM. les Curés, MM. les Marguilliers, etc., qui se sont hâtés de passer le règlement pour la concession annuelle de bancs, conformément à un désir manifesté dans Notre Circulaire No. 9.

Je vous prie d'être, auprès de qui de droit, les interprêtes de ma grande satisfaction, et des vœux que je forme pour le bonheur de ceux qui se sont montrés si docile à la voix du premier pasteur.

Agréez, chers Coopérateurs,
L'assurance de mon entier dévouement,

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

VISITE ÉPISCOPALE

1876.

ITINÉRAIRE.

Renfrew	12, 13, 14, 15 Janvier,
Springtown.....	15, 16, "
Mount St. Patrick	16, 17, 18, 19, "
Sebastopol	19, 20, "
Brudenell	20, 21, 22, 23, "
Doyle Settlement..	23, 24, 25, 26, "
Eganville	27, 28, 29, 30, "
Douglass.....	30, 31, "
Snake River	31 Janvier, 1, 2 Février.
Pakenham.....	2, 3, 4, 5, "
Fitzroy	5, 6, "
Huntley	6, 7, 8, "
Almonte	8, 9, 10, 11, "

PRONE

A ajouter à celui du I dimanche après l'Epiphanie (entre les pages 58 et 59 de l'Appendice au Rituel). Après la promulgation du décret du Concile de Trente sur les mariages clandestins, le curé dira : (a)

Il est de notre devoir, N. T. C. F., de vous lire aujourd'hui le décret du Cinquième Concile de Québec, contre ceux qui vont se marier devant un ministre hérétique.

Décret du Cinquième Concile de Québec : " Des ca-
" tholiques indignes de ce nom, osent quelque fois se
" présenter devant un ministre hérétique, en sa
" qualité de ministre de religion, pour contracter
" mariage ; c'est pourquoi nous avertissons tous les
" fidèles de cette Province que c'est une faute mor-
" telle, un énorme scandale et une espèce d'apostasie,
" que de communiquer ainsi dans les choses divines
" avec les hérétiques, contre les lois de l'Eglise. En
" conséquence, nous ordonnons à tous les curés de
" publier ce décret, en langue vulgaire, dans leur
" église paroissiale, deux fois par année, savoir à
" l'Epiphanie et au dimanche de Quasimodo, et de
" l'expliquer, si cela paraît nécessaire."

Pour obéir à cet ordre du Concile, nous croyons devoir vous rappeler, N. T. C. F., que Notre Seigneur a élevé à la dignité de sacrement le mariage entre chrétiens. Il y a sacrement toutes les fois que deux personnes baptisées, catholiques ou non-catholiques, contractent un mariage contre la validité duquel il n'y a aucun empêchement canonique dirimant.

(a) Ce décret doit être publié aussi le jour de Quasimodo, après l'annonce de la fête de la Sainte Famille. Pour ne pas l'oublier, il sera bon de mettre à cet endroit une note qui rappelle au curé cette obligation.

Il y a donc sacrilége lorsque ce sacrement est reçu sans les dispositions nécessaires : par exemple, lorsque, malgré la défence si formelle de l'Eglise, un catholique voulant contracter un mariage mixte, va en quelque sorte renoncer à sa foi, en reconnaissant le ministère d'un hérétique et en lui demandant une bénédiction réprouvée par l'Eglise de Jésus-Christ.

* Mais lorsque deux catholiques de cette province vont se présenter devant un ministre hérétique pour contracter mariage, ce mariage est nul et alors, au scandale et à l'apostasie dont ils se rendent coupables, se joint le danger de passer leur vie dans un état de concubinage et, par conséquent, de damnation.

Jamais l'Eglise ne permettra à un de ses enfants d'aller contracter mariage devant un ministre hérétique, en tant que ministre de religion. Si parfois elle tolère ce qu'on appelle des *mariages mixtes*, entre catholiques et non-catholiques, elle met à sa permission plusieurs conditions dont la première est que le mariage soit contracté devant un prêtre catholique.

* Ce paragraphe ne doit pas être lu dans le diocèse d'Ottawa.

No. 12.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché d'Ottawa,
17 Avril, 1876.

SOMMAIRE :

I. Matines à 2 heures.
II. Rapport annuel.
III. Tarif.
IV. Diverses remarques.

Chers Coopérateurs.

Dieu a tout fait avec nombre, poids et mesure : *in mensura, et numero, et pondere* (Sap. XI, 21), et Il a trouvé toutes ses œuvres bonnes : *Viditque Deus cuncta quæ fecerat, et erant valde bona* (Gen. I, 31).

Je me suis efforcé de régler selon une règle si sage et le *tarif* et les autres choses que je mentionne dans les paragraphes suivants :

I Matines a 2 heures.

En vertu d'un Indult accordé, *ad decennium*, à Mgr. E. A. Taschereau, Archevêque de Québec par Sa Sainteté le Pape Pie IX, en date du 9 Mai 1875, en

faveur de ceux qui sont tenus de dire le saint Bréviaire dans la province ecclésiastique de Québec, tous ceux de ce diocèse pourront jusqu'au 9 Mai 1885, user du privilége de réciter Matines et Laudes de l'office du lendemain dès les deux heures de l'après-midi.

II. Formule du Rapport Annuel.

Vous recevrez avec la présente circulaire, une formule du *Rapport annuel* que chaque curé et missionnaire est tenu d'envoyer à l'Evêque, chaque année, avant le premier Septembre.

J'ai cru qu'il vous serait agréable d'avoir une formule imprimée. Le travail que nécessite ce rapport se trouvera ainsi considérablement diminué.

Chaque curé et missionnaire recevra une ou plusieurs copies de cette formule selon le nombre de ses missions. Il devra faire un rapport spécial sur chaque mission. Ce rapport vous paraîtra peut-être tout dabord un peu long et difficile à faire, mais, avec un peu de bonne volonté, vous vous convaincrez que la difficulté n'est qu'apparente et que c'est un excellent moyen de vous rendre compte *à vous-même* de l'état des âmes dont vous répondez non seulement à l'Evêque mais surtout à Jésus-Christ, notre Chef à tous.

III. Tarif.

Je vous envoie en même temps le *Tarif* qui doit être adopté, dans les paroisses érigées canoniquement et civilement, à une assemblée des marguilliers, convoquée en la manière ordinaire et tenue le plus tôt possible, et dans les autres paroisses ou missions, le premier dimanche après sa réception, un avis *ad hoc* ayant été donné au prône de la messe paroissiale.

Vous expliquerez aux fidèles les raisons qui ont été donnés pendant la *Retraite Pastorale*, pour établir ce tarif et tout particulièrement celui des messes basses.

L'Evêque se réserve le droit d'approuver un tarif spécial pour les églises qui sont pourvues de beaucoup d'ornements funèbres.

IV. Diverses Remarques.

1o Lorsqu'on annonce la solennité de chacune des trois fêtes qui, quoique d'obligation dans les autres diocèses de la province, sont, dans celui-ci, renvoyées au Dimanche, il ne faut pas omettre de dire aux fidèles que, selon que le St. Père l'a ordonné, ils doivent le jour même de ces fêtes, ou entendre la sainte Messe, ou réciter le chapelet ou dire quelqu'autre prière en famille.

Ces fêtes sont l'Annonciation, la Fête-Dieu, la fête des Saints Apôtres Pierre et Paul.

2o. Les curés et missionnaires ne doivent pas omettre de lire les prônes marqués dans l'Appendice au Rituel. Ceux qui sont fidèles à cette pratique n'oublient pas d'annoncer les fêtes, les indulgences que l'on peut gagner ces jours-là, et surtout les jeûnes et abstinences que l'Eglise a prescrit. Ces prônes sont lus en anglais et en français dans toutes les paroisses ou missions mixtes même s'il n'y a que quelques familles qui parlent soit l'anglais soit le français. S'il arrive qu'un curé d'une paroisse mixte ne puisse pas parler facilement l'une et l'autre de ces deux langues, il se considèrera obligé en conscience d'obtenir de temps à autre le concours d'un prêtre qui soit capable d'entendre les confessions et de prêcher dans la langue de ceux qui ne comprennent pas ou ne comprennent qu'avec difficulté la langue que parle leur curé. Cet avis avait déjà été donné par mon vénéré Prédécesseur ; je le rappelle car il y va du salut éternel des âmes rache-

tées au prix du sang précieux de Notre Seigneur et je voudrais pouvoir dire avec lui : *quos dedisti mihi, non perdidi ex eis quemquam.* (Joan. XVIII, 9).

Agréez, chers Coopérateurs,

L'assurance de mon entier

dévouement,

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Itinéraire de la Visite Episcopale, 1876.

Embrun	5, 6, 7	Juin.
High. Falls	7,	"
Cambridge	7, 8	"
Ottawa	9, 10	"
Gloucester	10, 11, 12	"
Metcalf	12, 13	"
Osgoode	13, 14, 15	"
Manotic	15, 16	"
Ottawa	16, 17, 18	"
N.-D. de Lourdes	19, 20, 21	"
Orleans	21, 22, 23	"
Brook	23, 24	"
Clarence	24, 25, 26	"
Curran	26, 27, 28, 29	"
Fournierville	29, 30—1	Juillet.
Alfred	1, 2, 3	"
L'Orignal	3, 4, 5	"
Vankleek Hill	5, 6	"
Hawkesbury Mills	6, 7	"
St. Joachim	7, 8	"
St. Eugène	8, 9, 10, 11	"
Richmond	24, 25, 26	"
Nepean	26, 27	"
March	27, 28,	"

Lac Témiskaming et autres missions du 10 au 24 Août.

TARIF

POUR LES PAROISSES OU MISSIONS

DU

DIOCÈSE D'OTTAWA.

I.	$	cts.
Messe basse	0	50
Baptême, *au curé*	1	00
Mariage, *do*	5	00
Certificat de la publication de bans, soit pour une soit pour plusieurs publications	0	50
(*Si le mariage n'a pas lieu, rien n'est exigé.*)		
Extrait de baptême, de mariage, ou de sépulture.	0	50

II.
Grand' Messe.

Il revient—

A la fabrique ou à l'Eglise qui fournit les cierges à l'autel, ceux des acolytes, et les reprend	1	00
Au curé	0	50
Au célébrant	0	50
A chacun des 2 chantres: 25cts ; ou à un seul chantre	0	50
Aux clercs, qui se les divisent	0	20
Au bedeau, pour la sonnerie d'une cloche et la décoration funèbre du tombeau de l'autel aux messes de requiem, etc	0	30
Total	3	00

	$	cts.
III.		
Sépulture d'Enfant (sans chant.)		
Il revient—		
A la fabrique, qui fournit deux cierges et les reprend	0	50
Au curé	0	25
Aux 2 clercs, qui se les divisent	0	10
Au bedeau	0	15
Total	1	00
Note.—Lorsque la levée d'un corps se fait à un arpent seulement de l'église, il revient—		
A la fabrique	0	50
Au curé	0	50
IV.		
Sépulture d'Enfant (avec chant.)		
Il revient—		
A la fabrique, qui fournit deux cierges et les reprend	0	50
Au curé	0	50
Au chantre	0	25
Aux clercs, qui se les divisent	0	10
Au bedeau	0	15
Total	1	50
V.		
Sépulture d'Enfant (avec chant et parures.)		
Il revient—		
A la fabrique pour chaque cierge fourni qu'elle reprend	0	10
pour chaque bouquet de fleurs artificielles	0	10
pour mausolée, orné de tapis, etc	1	50
Au curé	1	00
A chaque chantre	0	25
A chaque clerc	0	05
Au bedeau, la fabrique paie le cinquième de ce qui lui revient du tarif des parures.		
Notes.—1o Quand une Grand'Messe est demandée		

	$	cts.
pour la sépulture d'un enfant, le tarif est élevé du prix de la Grand' Messe.		
2o Le bedeau reçoit pour une fosse d'enfant, en été, c'est-à-dire depuis le 15 Avril jusqu'au 15 Novembre	0	50
En hiver, c'est-à-dire depuis le 15 Novembre jusqu'au 15 Avril	1	00

VI.

Sépulture d'Adulte (sans chant.)

Il revient—		
A la fabrique qui fournit les cierges des acolytes et six cierges autour du corps	1	50
Au curé	0	50
Aux cinq clercs, qui se les divisent	0	25
Au bedeau, pour la sonnerie et la décoration funèbre du tombeau de l'autel	0	25
Note.—1o Si l'on ne met pas de cierges autour du corps, il ne revient à la fabrique que	1	00
2o S'il y a une messe basse, il revient—		
A la fabrique, qui fournit les 2 cierges de l'autel, ceux des acolytes et six cierges autour du corps	2	00
Au curé	1	00
Au célébrant	0	50
3o Si un plus grand nombre de cierges est demandé pour cette sépulture ou pour toute autre, la fabrique les fournit et les reprend, et il lui revient pour chaque demi livre de cierges	0	40
4o Pour les décorations des services de 2e classe, la fabrique reçoit	4	00
5o Pour les décorations des services de 1ère classe, la fabrique reçoit	10	00
6o Dans ces deux derniers cas, le bedeau doit recevoir ce qui est marqué au tarif des sépultures de 2e ou de 1ère classe.		

VII.

Sépulture avec service (3e classe.)

Il revient—	$	cts.
A la fabrique, qui fournit les cierges à l'autel, ceux des acolytes et six cierges autour du corps...	2	00
Au curé	1	50
Au célébrant	0	50
A chacun des deux chantres : 25cts, ou à un seul chantre	0	50
Aux clercs, qui se les divisent	0	25
Au bedeau, pour la sonnerie et la décoration funèbre du tombeau de l'autel, etc	0	25
Total	5	00

VIII.

Sépulture avec service (2e classe.)

Il revient—		
A la fabrique, qui fournit les cierges à l'autel, ceux des acolytes, 30 autour du mausolée, et qui les reprend	6	00
Au curé	4	00
Au célébrant	0	50
A chacun des deux chantres : 25cts, ou à un seul chantre	0	50
Aux clercs, qui se les divisent	0	25
Au bedeau, pour la sonnerie et les décorations etc.	0	15

Note.—L'autel doit être entièrement tendu de noir. Les stalles doivent être aussi couvertes de tentures noires. Le célébrant doit se servir d'une chape noire pour la levée du corps et l'absoute, etc., etc.

	12	00

IX.

Sépulture avec service (1ère classe.)

Il revient—		
A la fabrique, qui fournit les cierges à l'autel, ceux des acolytes, 60 cierges autour du mausolée, et qui les reprend	12	00
Au curé	5	00
Au célébrant	1	00

	$	cts.
A chacun des quatre chantres $1.00, ou à chacun des deux chantres $2.00	4	00
Aux cinq clercs, qui se les divisent	0	50
Au bedeau, pour la sonnerie et la décoration de l'église, etc	2	50
Total	25	00
Note.—1o Il revient au bedeau pour une fosse d'adulte, en été, c'est-à-dire depuis le 15 Avril jusqu'au 15 Novembre	1	00
En hiver, c'est-à-dire depuis le 15 Novembre jusqu'au 15 Avril	2	00

2o Les autels, la chaire, les stalles, les fenêtres du sanctuaire (lorsqu'il n'y en a pas plus de deux), le sanctuaire lui-même doivent être ornés de tentures noires.

3o Les chandeliers des autels et les ornements du prêtre doivent être plus beaux que ceux dont on se sert aux autres services.

X.

Sépulture hors de la paroisse.

Lorsqu'une personne, morte dans une paroisse, doit être enterrée dans une autre, sans être portée à l'église de la paroisse où elle est morte, on paie—

	$	cts.
A la fabrique de cette dernière paroisse—		
pour un enfant	0	25
pour un adulte	0	50
Au curé—		
pour un enfant	0	25
pour un adulte	0	50
Au bedeau, s'il sonne les glas	0	25

Note.—Lorsqu'un corps est transporté d'une paroisse à une autre, on ne paie rien aux églises intermédiaires.

XI.

Sonnerie des cloches.

Pour la sonnerie des cloches, le bedeau doit se conformer

à ce qui est prescrit dans l'Appendice au Rituel, pages 148 et 149.

Aux baptêmes, la cloche de la paroisse doit toujours sonner *gratis* à peu près l'espace d'une minute.

S'il y a plusieurs cloches, l'Evêque se réserve le droit de fixer, pour chaque paroisse, le tarif de la sonnerie aux baptêmes, aux grand' messes et aux services.

XII.

Services anniversaires.

(Avec représentation et chant du " *Libera.*")

Le tarif est le même que celui des services, le corps présent.

XIII.

Services (avec diacre et sous-diacre.)

Lorsqu'un diacre et un sous-diacre, ou deux prêtres, servent aux services, en dalmatiques, chacun reçoit des honoraires égaux à ceux qui sont alloués au célébrant. La fabrique reçoit 50 cts. pour l'usage des dalmatiques.

XIV.

Parures aux mariages.

Pour chandeliers, chaises, tapis aux parures des mariages (s'ils appartiennent à la fabrique)—

A la fabrique.....$2.00.
Au bedeau..... 0.25.

REMARQUES.

1o Le curé n'est pas obligé de lever un corps à plus d'un arpent de l'Eglise. Si on lui demande de lever un corps à une plus grande distance et qu'il y consente, il peut exiger 50cts. par arpent. La moitié de cette somme revient à la fabrique.

2o Les chantres et les clercs surnuméraires sont aux frais de ceux qui font faire la sépulture, ou chanter le service.

3o Lorsque la fabrique cède ses droits sur la sépulture d'un pauvre, le curé cède aussi les siens, et réciproquement.

4o Les cierges qui servent aux Grand' Messes, aux services et aux sépultures doivent être de *douze* à la livre.

5o L'Evêque se réserve le droit de permettre les sépultures dans les Eglises.

6o L'Evêque se réserve le droit d'approuver un tarif spécial pour les Eglises qui sont pourvues de beaucoup d'ornements funèbres.

Vû et approuvé le présent tarif pour la paroisse de

.....

.....

No. 13.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché d'Ottawa,
1er Mai, 1876.

Chers Coopérateurs.

Mon cœur se dilate de joie en vous annonçant l'heureuse nouvelle de la *Retraite Pastorale : ecce enim evangelizo vobis gaudium magnum* (Luc II, 10).

Je ne puis douter que vous n'éprouviez aussi une très sainte allégresse en pensant que, tous ensemble, nous pourrons vaquer aux *Exercices Spirituels* que l'Eglise a enrichis de précieuses indulgences : *Ecce quam bonum, et quam jucundum habitare fratres in unum* (Ps. CXXXII, 1).

La *Retraite* commencera Mardi soir, le premier Août prochain, dans la Chapelle du *Collége d'Ottawa ;* elle se terminera le huit du même mois par la rénovation des promesses cléricales.

Ces *Exercices Spirituels* sont tout ce qu'il y a de plus utile, de plus nécessaire pour aider le prêtre à

travailler à sa sanctification, à son renouvellement dans la grâce du sacerdoce, afin de ne jamais perdre, ou, s'il les avait perdues, de recouvrer les forces dont il a besoin pour remplir dignement le sublime ministère dont il a hérité de Jésus-Christ.

Cette vérité a pour elle le témoignage des hommes apostoliques et d'un grand nombre de saints : *Diuturna experientia compertum est, ad retinendam conservandamque sacerdotalis ordinis dignitatem et sanctimoniam magnopere conducere, ut ecclesiastici viri spiritualibus exercitiis aliquando vacent, quibus quidquid sordium de mundano pulvere contractum est, commode detergitur, ecclesiasticus spiritus reparatur, mentis acies ad divinarum rerum contemplationem extollitur, recte sancteque vivendi norma vel instituitur vel confirmatur* (Epist. Ency. S. Cong. Cardinal. Conc. Trid. Interpretum).

Ce sont les *Exercices Spirituels* qui ont donné à l'Eglise tant de saints, les François Xavier, les Borgia, les François Régis, etc.

C'est par le moyen des *Exercices* que sont arrivés au sommet de la perfection un François de Sales, un Charles Borromée, un Philippe de Néri, un Vincent de Paul, un Alphonse de Liguori, etc .....

Quelle foule innombrable peuple la Jérusalem céleste qui doit le salut à ces *Exercices* bien faits !

Les jours passés dans la retraite sont des jours de grâces, des jours de bonheur, des jours qui préparent l'âme sacerdotale aux grandes œuvres de la charité, à l'accomplissement parfait de toutes ses obligations.

C'est le temps de renouveler les promesses du Baptême, les promesses cléricales ; c'est le temps de mettre ordre aux affaires de sa conscience ; c'est le temps de se préparer à la mort.—Pouvons-nous dire que nous n'avons rien à réparer dans le passé, rien à corriger dans le présent, rien à prévoir pour l'avenir ?

Ne mettant aucun obstacle à la grâce de Dieu, nous serons plus fervents après la retraite, et cette

ferveur, dont nous serons animés, nous aidera à nous maintenir dans le devoir et à travailler avec plus de zèle et de succès au salut des âmes.

Agréez, chers Coopérateurs,

L'assurance de mon entier dévouement,

† J. Thomas, Ev. d'Ottawa.

No. 14.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché d'Ottawa,
20 Juillet, 1876.

Chers Coopérateurs.

L'usage s'était introduit de chanter des Messes de Requiem les jours de fêtes du rite double-mineur. Cet usage étant contraire aux rubriques, chaque Evêque de la province demanda un Indult qui fut accordé, mais seulement pour deux jours chaque semaine.

Je m'empresse de vous communiquer l'Indult accordé pour le diocèse d'Ottawa.

" Ex Audientia SSmi diei 4 Junii 1876, SSmus D. N. Pius, Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. C. de Propaganda Fide pro-secret., attentis precibus R. P. D. Episcopi Ottawiensis in Canada, benigne indulsit ut in Ecclesiis suæ Diœcesis celebrari possint Missæ de Requiem bis in hebdomada etiam concurrente ritu duplicis minoris,

exceptis festis primæ et secundæ classis, nec non vigiliis, feriis, et octavis privilegiatis.

" Datum Romæ ex Ædibus S. C. die et anno ut supra.

" Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

" J. B. AGNOZZI, Pro-Secret."

J'avais demandé une permission plus étendue, mais je n'ai pu obtenir que celle qui avait été accordée aux autres Evêques.

Je vous prie donc de ne chanter à l'avenir des Messes de Requiem que conformément aux rubriques et à cet Indult.

Agréez, chers Coopérateurs,

L'assurance de mon entier dévouement,

† J. THOMAS, Ev. D'OTTAWA.

No. 15.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE

Au Clergé, aux Communautés, et aux Fidèles du Diocèse d'Ottawa.

Evêché d'Ottawa,
8 Septembre, 1876.

Nos Très-Chers Frères.

L'incendie qui vient de détruire la plus grande partie de la jeune cité de St. Hyacinthe est un de ces malheurs qui affligent profondément tout un peuple.

Les trois-quarts de la ville brulés ! Plus de six cents édifices écroulés ! Plusieurs centaines de familles qui n'ont plus de toit pour s'abriter ! Quelle calamité ! Qui pourra répéter les cris douloureux de cette immense multitude !

Que de misères à soulager et combien de personnes à consoler et à aider dans le plus court délai possible !

En apprenant ce désastre, vous avez sans aucun doute, N. T. C. F., éprouvé un sentiment de profonde

commisération et vous avez senti en vous un désir de venir au secours de tant de malheureuses victimes d'un fléau dévastateur.

Quelques durs que soient les temps que nous traversons ; quelque grande que soit la crise financière actuelle, votre charité généreuse vous fera trouver le moyen de secourir vos frères dans l'infortune qui les accable : *Quia charitas diffusa est in cordibus*.....(Rom. V. 5). Oh ! charité chrétienne que tu es belle et que tu es féconde en bonnes œuvres !

La charité est la reine de toutes les vertus : *Major autem horum est charitas* (I Cor. XIII, 13). C'est l'âme et le principe de nos bonnes œuvres. C'est elle qui les rend méritoires. St. Augustin ajoute qu'elle est la marque des enfants de Dieu et le caractère qui distingue les élus des réprouvés.

Vous donnerez, N. T C. F., une preuve de cette charité qui vous anime en contribuant avec joie au soulagement des incendiés de St. Hyacinthe : *necessitatibus sanctorum communicantes* (Rom. XII, 13). Que chacun d'entre vous se regarde donc comme obligé de donner quelque chose dans ce but.

Afin que tous aient une occasion d'exercer leur charité, une quête sera faite dans toutes les églises ou chapelles le premier Dimanche après la lecture de cette lettre.

N'oubliez pas, N. T. C. F., la récompense que Dieu accordera à ceux qui auront donnés aux pauvres et aux nécessiteux. Venez et goûtez les joies de mon royaume ; vous avez mérité ce bonheur par vos aumônes: *esurivi enim et dedistis mihi manducare ;* etc., (Matth. XXV. 35) ; car j'ai eu faim et vous

m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ; j'étais nu et vous m'avez revêtu, etc.

Donnez selon vos moyens, mais donnez de grand cœur, comme Dieu le désire : *Hilarem enim datorem diligit Deus* (2 Cor. IX, 7).

Sera la présente lettre lue en chapitre et au prône le premier Dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, ce huitième jour de Septembre mil huit cent soixante-seize.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

25
12
50
25
300
14
356

=

105
105
105
324

No. 16.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE

Au Clergé et aux Fidèles du Diocèse d'Ottawa.

Evêché d'Ottawa,
25 Septembre, 1876.

Nos Très-Chers Frères.

La quête au profit du *Denier de St. Pierre*, selon ce qui est réglé dans notre circulaire No. 11 adressée au Clergé le 21 Décembre dernier, devrait avoir lieu Dimanche prochain. Mais, vû que Dimanche dernier vous avez généreusement répondu à l'appel fait en faveur des incendiés de St. Hyacinthe, et afin que deux quêtes ne soient pas trop rapprochées l'une de l'autre, celle en faveur du Pape est renvoyée, cette année, au 8 Décembre.

Nous avons choisi ce jour parce qu'en cette journée bénie, l'Eglise célèbre l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge et parce que le Pape à secourir est Pie IX qui a proclamé Marie Immaculée.

Tous les catholiques sont tenus de venir en aide au Père commun des fidèles. Pie IX, notre Père bien-aimé, vient d'acquérir un droit particulier à un secours généreux de notre part. L'insigne privilége qu'il a récemment accordé à l'*Université Laval* de Québec est une preuve de sa vigilance toute pater-

nelle à l'égard des catholiques du Canada. Si donc nous comprenons les faveurs signalées dont nous comble le Vicaire de Jésus-Christ, nous saurons lui en témoigner notre reconnaissance par une grande générosité à contribuer au *Denier de St. Pierre.*

Nous saisissons cette occasion, d'exhorter, selon le désir du Souverain Pontife, tous ceux que cela peut concerner, à profiter des cours donnés dans cette Université dont le Préfet de la Propagande est désormais le Protecteur et dont les Evêques de la Province de Québec ont la haute surveillance en tout ce qui regarde la doctrine et la discipline.

Sera la présente circulaire lue au Prône le premier Dimanche après sa réception.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Circulaire au Clergé de la Province de Québec.

{ Archevêché de Québec,
{ 26 Octobre 1876.

Monsieur,

Le 21 mai prochain, il y aura cinquante ans que Notre Saint Père le Pape Pie IX, a reçu la consécration épiscopale. Nous nous proposons de célébrer de concert cet événement remarquable et d'offrir à cette occasion à notre Père Bien-aimé une adresse et le produit d'une quête spéciale. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

Nous nous proposons d'y ajouter un magnifique album renfermé dans une boîte faite des plus beaux spécimens de bois du pays artistement combinés. L'album renfermera les portraits de tous les membres du clergé et des vues de nos établissements religieux et églises paroissiales.

En conséquence, vous êtes prié de vouloir bien envoyer au secrétariat de votre diocèse, *avant le premier janvier prochain*, 1° votre portrait, format dit *carte de visite*, non pas de plein pied, ni en demi grandeur, mais en buste, autant que possible, afin que la figure ait une

dimension un peu considérable. Pour l'uniformité et pour mieux se conformer à la discipline actuelle, on est prié de ne donner que des portraits en collet romain. Veuillez y ajouter l'année de votre naissance et celle de votre ordination. M. Livernois, photographe, rue St. Jean, Québec, chargé de la confection de l'Album, prendra gratuitement les portraits des membres du clergé qui voudront poser chez lui.

2° Si vous le pouvez, une vue photographique ou lithographique de votre église, de vos établissements religieux, tels que colléges, couvents, hospices, etc., avec la date de la fondation. Ces vues peuvent avoir cinq pouces sur huit.

Autant que possible ces portraits et vues doivent être sur feuille simple non collée sur carton. Cependant, M. Livernois se chargera de décoller les photographies quand on n'aura pu les lui procurer autrement.

Agréez, Monsieur, l'assurance de notre sincère attachement.

✠ E.-A., Arch. de Québec.
✠ L.-F., Ev. des Trois-Rivières.
✠ JEAN, Ev. de S. G. de Rimouski.
✠ E.-C., Ev. de Montréal.
✠ ANTOINE, Ev. de Sherbrooke.
✠ J.-THOMAS, Ev. d'Ottawa.
✠ L.-Z., Ev. de S. Hyacinthe.

No. 17.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur Joseph Thomas Duhamel,

ÉVÊQUE D'OTTAWA,

Promulguant la réponse du Souverain Pontife à une Adresse présentée par Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles du Diocèse d'Ottawa, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Le Grand Pontife qui occupe si glorieusement la Chaire Apostolique dans les temps mauvais que nous traversons, vient d'adresser un Bref, à tous les évêques de cette Province, en réponse à une adresse que lui a présentée le vénérable Evêque des Trois-Rivières dans son récent voyage à la Ville éternelle. C'est notre devoir de vous donner communication de ces deux documents dont l'importance n'échappera à personne.

Pie IX est le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. A l'exemple de Celui dont il tient la place, il ne

craint pas d'enseigner aux peuples tous leurs devoirs. Il aime les âmes rachetées au prix du sang du Sauveur. Pour leur assurer les fruits abondants de la Rédemption, il leur montre le chemin qui, seul, peut les conduire au port du salut, en leur apprenant toute vérité et en condamnant toute erreur.

Pie IX veille au Vatican. Son regard pénétrant voit s'agiter dans l'ombre les ennemis de l'église. De sa voix, aux accents courageux et énergiques, il crie aux soldats du Christ de se tenir prêts à soutenir la lutte. Vaillant défenseur de la Foi catholique, il combat, sans relâche, les erreurs anciennes et nouvelles.

Les Evêques du monde entier répètent ses cris d'alarmes et redisent à l'envi : Enfants de l'église, vos ennemis s'agitent, prenez garde à vous.

Pie IX, dont il est si doux aux vrais Fidèles de répéter le nom, Pie IX a signalé, à plusieurs reprises, l'insidieuse erreur du *Libéralisme Catholique*, erreur dont le développement doit faire trembler.

L'histoire ecclésiastique de tous les siècles est là pour faire connaitre les désastreuses conséquences d'une erreur quelconque si elle n'est arrêtée à temps. Notre Saint-Père craint que le Libéralisme ne fasse de grands progrès ; il craint qu'un jour une partie du monde chrétien ne se réveille Libéral Catholique. Aussi quelle sollicitude de sa part lorsqu'il exhorte le monde à se préserver de ce malheur ! Comme il saisit toutes les occasions de prémunir les peuples, même ceux dont la foi est grande et pure, contre cette funeste erreur !

Monseigneur Laflèche, Evêque des Trois-Rivières, lui a fourni, dans une adresse qui va vous être lue, une de ces occasions dont le Pape bien-aimé sait toujours profiter. Cette adresse nous a valu, outre l'approbation des mesures prises de concert par les Evêques contre l'erreur signalée, une nouvelle preuve de l'affection du Souverain Pontife pour les catholiques du Canada sous la forme d'un Bref, dont

vous entendrez la lecture avec tout le respect et la soumission qu'il mérite.

C'est une parole de vie qui nous est adressée : écoutons-la et ne l'oublions jamais.

Notre Seigneur a dit à ceux qui devaient continuer son ministère parmi les hommes : *Celui qui vous écoute, m'écoute ; celui qui vous méprise, me méprise* (Luc X, 16). Soyons de ceux qui écoutent et non de ceux qui méprisent. Nous mériterons alors la Bénédiction Apostolique que le Saint-Père nous donne à tous.

Puisse cette bénédiction être le gage de la paix, du bonheur et de la concorde dans notre cher Canada.

Sera la présente lettre pastorale, avec l'adresse présentée au Pape et la traduction de la réponse, lue et publiée au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le Onze Novembre mil huit cent soixante-seize.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Par Monseigneur.

D. F. Foley, Ptre.
Secrétaire.

No. 18.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Evêché d'Ottawa,

25 Décembre, 1876.

Chers Coopérateurs,

I

Nous croyons nécessaire de vous rappeler la demande qui vous a été adressée par les Evêques de la Province, dans une Circulaire en date du 26 Octobre dernier. Nous devons tous désirer que notre portrait se trouve dans cet Album qui sera présenté à notre Immortel Pontife le Pape Pie IX à l'occasion du cinquantième anniversaïre de sa consécration épiscopale. Qui peut refuser de montrer si facilement sa dévotion au Souverain Pontife ? Le Saint-Père, lui-même, n'aimera-t-il pas à nous voir tous dans cette galerie de l'Episcopat et du Clergé d'un pays, dont .en plusieurs occasions, il a récompensé le dévouement par des faveurs précieuses ? Veuillez donc envoyer à l'Evêché sous le plus court délai : 1o. votre portrait en buste autant que possible ; 2o. une vue photographique de vos églises et de vos établissements religieux. Pour plus amples informations, relisez la circulaire du 26 Octobre.

II

MM. les Curés et Missionnaires doivent se hâter de Nous envoyer le produit de la quête mentionnée dans Notre Circulaire No. 16.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler à tous que les quêtes ordonnées par l'Evêque doivent être annoncées et faites à l'époque indiquée. Chacun doit s'empresser de Nous en transmettre le montant le plus tôt possible. Ceux qui ont négligé ce devoir auront soin de réparer leur omission, particulièrement en ce qui concerne la quête pour le Séminaire.

III

MM. les Curés et Missionnaires doivent veiller à ce que les comptes soient bien tenus par les Marguilliers. S'ils les tiennent eux-mêmes, ils doivent s'acquitter de cette charge avec la plus grande attention.

Pendant nos visites épiscopales, Nous exigerons une reddition scrupuleusement exacte des comptes. Les pièces justificatives devront être présentées à l'appui et en preuve de chaque article des dépenses. Nous voulons obvier ainsi à des difficultés graves qui ne sauraient manquer de causer des désagréments pour ne rien dire de plus.

IV.

Nos catholiques ont montré et montrent encore un grand zèle pour la construction des chapelles et des églises. Bon nombre de ces églises sont magnifiques et dignes de la Majesté du Dieu que l'on y adore. Elles ont toujours été bâties au prix de nom-

breux sacrifices. N'est-il pas raisonnable de prendre tous les moyens possibles d'empêcher que d'aussi grands sacrifices deviennent inutiles. Ce malheur arriverait si une église était détruite par le feu sans que les pertes fussent couvertes par une *assurance.* La prudence et la justice même exigent que toutes les églises et chapelles soient assurées contre le feu. La dépense de quelques piastres qu'il faudra faire sera une des plus utiles.

Les Curés verront donc à faire assurer leurs églises, presbytères, etc.....et, pour qu'aucun ne néglige de le faire, Nous ordonnons que les *Polices* et les Reçus d'assurance nous soient envoyés dans le cours du mois de Janvier prochain.

Chaque Reçu nouveau devra aussi être envoyé à l'Evêché,aussitôt que l'*Agent* d'Assurance l'aura donné.

Les Compagnies d'Assurance donnent maintenant des Polices pour trois ans à un taux très-peu élevé. Ce taux est ordinairement de 75 centins par cent piastres. Il ne faudrait pas payer plus sans Nous consulter.

V.

Le vingt-et-un de ce mois, en présence d'un certain nombre des prêtres de la ville, Nous avons fait la translation des restes mortels de feu Monseigneur Jos. Eugène Guigues, dans la chapelle dédiée à Notre Dame de Lourdes, dans la crypte de la Cathédrale.

Nous aurions voulu faire cette cérémonie le jour même du service anniversaire de ce digne Prélat. Malgré ce vif désir Nous avons dû Nous déterminer à le faire plus tôt, parceque les ouvriers ne pouvaient

pas facilement construire le *Monument* que vous aviez décidé, à la dernière Retraite, de faire élever à la mémoire du premier Evêque d'Ottawa.

Le coût de ce *Monument*, de l'autel en marbre et des décorations du sanctuaire de la chapelle, sera d'environ deux mille piastres.

Les travaux se poursuivent activement. Les ouvriers doivent recevoir le paiement de l'ouvrage qu'ils font. Déjà Nous leur avons payé $500. Nous prions chacun de vous de Nous remettre, à une date rapprochée, les *vingt-cinq* piastres promises.

Le service anniversaire pour le repos de l'âme de Mgr. Guigues aura lieu vers le commencement de Mars prochain. Le monument sera alors terminé.

Nous vous inviterons, quelques jours à l'avance, afin que tous puissent venir prier auprès de la tombe de celui dont le souvenir ne pourra jamais s'effacer. Nous publierons, dans la *circulaire d'invitation*, les noms et la souscription des membres du Clergé avec les dates du paiement de cette souscription.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de Notre entier dévouement.

† J. THOMAS Ev. d'Ottawa.

No. 19.

MANDEMENT

DE

Monseigneur Joseph Thomas Duhamel

EVÊQUE D'OTTAWA,

A l'occasion du cinquantième anniversaire de la Consécration Episcopale de Notre Saint-Père le Pape, Pie IX.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Ottawa.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles du Diocèse d'Ottawa Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Jésus-Christ est le Fils de Dieu fait homme pour nous. *Jésus-Christ était hier, il est aujourd'hui et il sera dans tous les siècles.* (Heb. XIII, 8.) Il a vécu trente trois ans sur la terre dans la pauvreté et la souffrance. Sa vie humaine a suppléé à nos moyens d'expiation ; sa vie particulière et publique a été exemplaire et irréprochable. Lorsqu'il conversait avec les hommes, il était appliqué et uni à Dieu. Toujours il a méprisé les richesses et les honneurs du monde ; toujours il a eu en horreur les plaisirs de cette vie. Si nous considérons ses vertus, nous ne pouvons nous lasser d'admi-

rer sa sagesse, sa modestie, sa retenue, sa sobriété, son humilité, sa patience, sa douceur, son zèle, son obéissance, sa charité. En effet, quelle n'a pas été sa sagesse dans ses paroles, sa modestie dans ses démarches, sa retenue dans ses regards, sa sobriété dans son manger, son humilité dans la haute réputation que lui avaient acquise ses miracles, sa patience dans les injures, sa douceur dans sa manière de parler, son zèle, son obéissance dans l'accomplissement des ordres de son Père, sa charité dans la recherche des pauvres pécheurs ! Quel saint exemple à suivre ! Quel beau modèle donné à la sainteté humaine ! Nous avons le devoir de conformer notre vie à celle de Jésus-Christ qui est le plus parfait modèle que nous puissions nous proposer. Nous n'imiterons ce modèle qu'en autant que nous l'aimerons, que nous chercherons à lui ressembler. L'amour de Jésus, la ressemblance avec lui, voilà donc les choses qui forment la sainteté complète.

Souvent nous avons pensé à l'amour que nous aurions témoigné à Notre Seigneur si, avec notre connaissance actuelle et notre foi actuelle, nous avions pu vivre avec lui et le servir pendant les trente-trois ans qu'il a passés dans cette vallée de larmes. Notre-Seigneur a trouvé le moyen de satisfaire ce désir inspiré par l'amour et la volonté de lui obéir.

Jésus-Christ expire sur la croix, il ressuscite et monte au ciel prendre place à la droite de son Père.

Toutefois, il ne veut pas nous priver de sa présence ; il reste dans le Saint-Sacrement ; il demeure réellement et en vérité dans le tabernacle, il se place lui-même dans les mains de ses prêtres ; il repose sur notre langue et descend dans nos cœurs. Quand nous le voulons, nous pouvons jouir de sa présence qu'il se plait à multiplier en tous lieux. Notre divin Maître habitera parmi nous, sous les voiles de l'Eucharistie, jusqu'à la fin des siècles. Cette présence si

vraie pourrait suffire à créer dans nos cœurs un amour immense pour Jésus. Mais notre pauvre nature humaine a besoin de voir, d'entendre, pour aimer, pour obéir.

Aussi Jésus-Christ veut que nous jouissions, d'une certaine manière, de sa présence visible. C'est pourquoi il se fait représenter sur la terre. Il semble craindre que nous ne l'oubliions, que nous n'oubliions qu'il est le divin Maître.

Maître ! c'était le nom que les disciples de Jésus aimaient à lui donner. Ils écoutaient avec un respect profond et une attention soutenue ses discours, ses maximes, ses paraboles ; ils faisaient, de sa doctrine la nourriture de leurs âmes. Il faut que Jésus-Christ soit notre Maître, notre Maître réel et vivant, afin que nous puissions déposer à ses pieds notre indocilité ; que nous puissions être transportés d'amour au son de sa voix ; que nous puissions renoncer devant lui à notre propre jugement et à nos pensées. C'est pour atteindre ce but que le Sauveur nous a donné le Pape. Le Pape est une présence visible du Divin Maître parmi nous, puisqu'il est le successeur de St. Pierre que Jésus-Christ avait choisi pour être son Vicaire, c'est-à-dire son représentant visible dans l'Eglise. Jésus-Christ a établi son Eglise sur Pierre et il la conduit infailliblement dans les sentiers de la vérité par son représentant. Le Pape est donc investi de la primauté de l'Eglise et son magistère est infaillible. En voici les preuves.

André, frère de Simon-Pierre, était l'un des deux..... qui avaient suivi Jésus. Il rencontra d'abord son frère Simon à qui il dit : Nous avons trouvé le Messie (c'est-à-dire Jésus-Christ). Et il l'amena à Jésus. Or, Jésus l'ayant regardé lui dit : Tu es Simon, fils de Jona ; tu seras appelé Céphas, c'est-à-dire Pierre. (Jean I, 40-42). Notre-Seigneur sait à quoi il destine ce disciple ; il commence à former son église ; il désigne le fondement : vous vous appel-

lerez Pierre. Voilà ce rocher immuable sur lequel l'Eglise sera bâtie. Ce changement de nom signifiait quelque chose qui devait se déclarer plus tard. On ne peut douter que, dès ce moment, le Sauveur destinait la primauté de l'Eglise à St. Pierre.

Dans une autre circonstance, il lui en fait la promesse.

Jésus, étant venu aux environs de Césarée de Philippe, interrogea ses disciples et leur dit : Que disent les hommes qu'est le Fils de l'homme ? Ils lui répondirent : Les uns disent que vous êtes Jean-Baptiste ; les autres, Elie ; les autres, Jérémie, ou quelqu'un des prophètes. Jésus leur dit : Et vous autres, qui dites-vous que je suis ? Simon-Pierre prenant la parole, lui dit : vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant. Jésus lui répartit : Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean ; car ce n'est point la chair ni le sang qui te l'ont révélé, mais mon Père qui est dans le ciel. Et moi, je te dis que tu es Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel, (Matth. XVI, 13-19).

Jésus-Christ, la vraie pierre et la force par lui-même, agira en Simon et imprimera en lui le caractère de sa fermeté, afin qu'il devienne le fondement de son Eglise. La haute prédication de la foi que Pierre vient de faire lui mérite l'indéfectibilité de la foi que Jésus-Christ lui promet un peu plus tard en ces termes :

Simon, Simon, voilà que Satan a demandé à vous cribler, comme on crible le froment. Mais moi, j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point ; et toi, quand tu seras converti, affermis tes frères. (Luc XXII, 31-32). Jésus-Christ a fait des promesses à Simon-Pierre, à celui qu'il veut avoir pour Vicaire, pour représentant. Il tiendra, il accomplira ce qu'il a pro-

mis. Une année environ s'écoule. Notre-Seigneur, étant ressuscité d'entre les morts, apparaît à ses disciples. S'adressant à Simon-Pierre, il lui dit : *Simon fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci? Il lui répondit : Oui, Seigneur, vous savez bien que je vous aime. Jésus lui dit : Pais mes agneaux. Il lui dit une seconde fois : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ? Pierre lui répondit : Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime. Jésus lui dit : Pais mes agneaux. Il lui demanda pour la troisième fois : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ? Pierre fut contristé de ce qu'il lui demandait pour la troisième fois, m'aimes-tu ? et il lui répondit : Seigneur, vous connaissez toutes choses ; vous savez que je vous aime. Jésus lui dit : Pais mes brebis.* (Jean XXI, 15-17).

Pierre est désormais le pasteur suprême des agneaux et des brebis. Les pasteurs et les ouailles lui sont soumis. C'est à lui à les paître, c'est-à-dire à les instruire, à les gouverner. Pierre vient d'expier ses trois reniements par trois actes d'un amour plus grand que celui des autres, et Jésus-Christ l'investit de l'autorité souveraine et des grâces qu'il a voulu attacher à cette dignité suprême.

Or, ce que le Prince des pasteurs et le Pasteur suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a établi en la personne du bienheureux Pierre, pour la solidité perpétuelle et le bien permanent de l'Eglise, doit nécessairement et constamment subsister par l'autorité du même Jésus-Christ, dans l'Eglise qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles, que jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique.....vit, règne et juge en ses successeurs les évêques du Saint-Siége de Rome, établi par lui et consacré par son sang. C'est pourquoi chacun des successeurs de Pierre dans cette chaire possède

en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Eglise universelle (1ère constit. dogm. Concile du Vatican, chap. II). Le Pape a donc, plus qu'une charge d'inspection et de direction, il a un plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, il a la plénitude de ce pouvoir dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers. Ce pouvoir est ordinaire et immédiat sur toutes les Eglises et sur chacune d'elles, sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux. (*Idem.* chap. III). Le Pape est véritablement le représentant, une présence visible de Jésus-Christ. En lui obéissant, c'est à Jésus que l'on obéit, on ne peut donc se tromper et il ne peut se tromper ni nous tromper : il est infaillible lorsqu'il parle *ex cathedra.* Il parle *ex cathedra* lorsque, remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Eglise universelle. Ses définitions sont par conséquent d'elles-mêmes irréformables et non en vertu du consentement de l'Eglise. (*Idem* chap. IV). Notre-Seigneur se trouve dans le Pape. Ce qui est fait au Pape est fait à Jésus lui-même. Tout ce qu'il y a de royal, de sacerdotal dans le divin Maître se trouve rassemblé dans la personne de son Vicaire, pour recevoir nos hommages, notre vénération, notre attachement, notre dévouement.

Dans ces temps de troubles et d'afflictions, il est plus nécessaire que jamais de se rappeler ces principes, afin que jamais notre foi ne défaille. Bien des difficultés seraient résolues, bien des scandales seraient évités, bien des embarras cesseraient si l'on cherchait Notre-Seigneur en tout et si nous voyions les choses telles qu'elles sont en lui et pour lui. La paix reviendrait bientôt dans le monde, si les hommes voulaient com-

prendre que Jésus vit dans son Vicaire et si leurs dispositions et leurs sentiments habituels à l'égard du Pape étaient tels que le demande Notre-Sauveur. Pour nous, N. T. C. F., reconnaissons dans le Pape Notre divin Maître et montrons notre foi en cette présence visible de Jésus par les marques d'une soumission réelle, d'un respect profond. Aimons le Pape ; secourons le Pape ; obéissons au Pape. Saisissons toutes les occasions de lui témoigner notre dévouement, notre dévotion.

Notre-Seigneur n'a pas souffert les incommodités de la vieillesse. Le poids des années n'a jamais plissé son beau visage, la lumière de ses yeux ne s'est jamais obscurcie, la ferme virilité de sa voix ne s'est jamais affaiblie. Mais il veut être vieux dans ses Pontifes afin de recevoir dans leurs personnes les hommages dûs à la vieillesse. (FABER, *Devotion to the Pope*, sermon qui m'a donné la matière de ce Mandement). Entre tous les Pontifes, Pie IX n'est-il pas privilégié sous ce rapport ?

N'est-ce pas lui dans la personne duquel J.-C. veut recevoir des hommages particuliers ? Comme le divin Maître, n'a-t-il pas toutes les gloires, ne souffre-t-il pas toutes les humiliations ? Quelle ne doit donc pas être notre tristesse lorsqu'il est triste ? Aussi, quelle ne doit pas être notre allégresse lorsqu'une gloire nouvelle brille dans sa personne sacrée.

Le vingt-un mai prochain, le Saint-Père complètera ses cinquante années d'épiscopat. Marie, qu'il a proclamée Immaculée aux applaudissements joyeux de l'univers, lui obtiendra la vie jusqu'à cette date mémorable et, espérons-le, longtemps encore, afin que tous les cœurs catholiques puissent se tourner vers lui, se river davantage à la chaire de Pierre et remercier le Sauveur de nous avoir conservé ce saint Pontife, sauveur aussi, qui empêche le monde de se perdre entièrement dans le dédale des principes pernicieux qui causent

partout les révolutions et tous les maux qui s'en suivent. Pour nous,nous demanderons que l'auguste Vieillard du Vatican vive jusqu'à ce que le monde soit sauvé par le triomphe de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine. Au tribut de nos prières, nous ajouterons celui de nos offrandes. Le pape, dépouillé de ses Etats, comme autrefois Jésus de ses vêtements, doit recevoir des fidèles les moyens de remplir la grande, la noble, la sainte mission de donner la paix aux hommes de bonne volonté. Redoublons de ferveur dans nos prières, Dieu se lèvera, et ses ennemis seront dissipés. Faisons pénitence puisque l'Eglise nous y invite pendant le saint temps du Carême. Déposons dans le sein des pauvres des trésors que personne ne pourra nous enlever. Pour tout dire, soyons chrétiens, soyons catholiques et l'Eternel se souviendra de son peuple, il le comblera de ses bénédictions.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o Le *vingt* mai prochain, dimanche de la Pentecôte, on chantera, ou s'il est impossible de le chanter, on récitera un *Te Deum* solennel à la suite de la messe paroissiale ou conventuelle pour remercier Dieu de de toutes les grâces qu'il a accordées à N. S.P. le Pape Pie IX ;

2o Une quête spéciale pour le Souverain Pontife sera faite le onze mars prochain, dimanche de la solennité de St. Joseph, protecteur de l'Eglise, dans toutes les églises où se fait l'office public ;

3o Le produit de cette quête Nous sera remis sans délai. Les prêtres et les communautés religieuses sont invités à envoyer aussi leurs offrandes ;

4o Les fidèles de ce diocèse sont invités à signer une adresse dont lecture sera donnée à la suite du présent Mandement ;

5o Tous les fidèles se feront un devoir d'offrir cette année les pieux exercices du mois de Marie pour obtenir du Seigneur Tout-Puissant que son pasteur privilégié, Pie IX, chante au plus tôt le *Te Deum* du triomphe.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles, où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-trois Janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Par Mandement,

D. F. Foley, Ptre.,
Secrétaire.

No. 20.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché d'Ottawa,

25 Janvier 1877.

Chers Coopérateurs,

I

L'Adresse dont je vous envoie copie sera présentée à Sa Sainteté le Pape Pie IX, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa consécration épiscopale. Il convient qu'elle soit signée non seulement par les Evêques, mais aussi par tous les prêtres et par les principaux citoyens catholiques de chaque paroisse. Je vous envoie, en même temps, une feuille intitulée *Quinquagesimum Anniversarium Episcopale SS. D. N. Pii PP. IX*, destinée à recevoir les signatures à cette adresse. Chaque curé est prié de vouloir bien signer le premier en disant expressément qu'il est curé de *** Il ne doit y avoir qu'un seul nom dans chaque division des colonnes. Je vous prie de veiller à ce que cette feuille ne soit point tachée d'encre ou autrement et de me la renvoyer au plus tôt.

II.

N'oubliez pas que vous êtes tous invités à envoyer vos photographies avec la date de votre naissance et celle de votre ordination.

III.

Je prie ceux qui n'ont pas encore envoyé le *Rapport Annuel* de leurs paroisses et missions, de le faire au plus tôt. Un curé doit connaître sa paroisse. Il ne peut donc pas lui être impossible de faire le rapport demandé.

Le nombre de rapports reçus est de *quarante-trois*.

IV.

Les curés du diocèse dont les paroisses sont dans la Province de Québec recevront bientôt copie d'un *Acte concernant la compilation des statistiques des naissances, mariages et causes des décès dans la Province.* Cet acte a été sanctionné le 24 Décembre 1875. Ceux qui sont autorisés à tenir registres doivent inscrire sur le revers de la feuille qui contient cet acte, les causes des décès et autres informations qui y sont demandées.

Pour vous bien faire comprendre la manière de donner ces renseignements je ne puis mieux faire que de transcrire ici les explications données à son Clergé par Mgr. l'Archevêque.

" Pour les baptêmes et mariages, vous n'aurez " autre chose à faire que d'en mettre le nombre au bas " de la page, à la fin de l'année.

" Quant aux décès, aucun nom ne doit être mis " sur cette feuille ; mais à chaque sépulture vous de- " vez inscrire sur la même ligne horizontale que la " maladie dont le défunt est mort, une petite croix " dans chacune des trois colonnes perpendiculaires qui " font connaître 1° l'état, 2° la nationalité, 3° l'âge du " défunt ou de la défunte. Ces croix doivent être pe- " tites, mais bien distinctes et sur la même ligne et " quand plusieurs cas semblables ont lieu, elles se " placent les unes à côté des autres dans la même co-

" lonne. A la fin de chaque année vous signerez cette " feuille et l'enverrez avec le registre destiné au greffe " de votre district. Si dans le cours de l'année la feuille " se trouve surchargée de croix, vous pouvez en deman- " der une nouvelle au protonotaire. Quand vous ferez " parapher un nouveau registre, ayez soin de deman- " der autant de feuilles qu'il vous en faut.

" Comme vous le voyez, ce travail se réduit à fort " peu de chose et rendra cependant au pays un im- " mense service. Aussi tous les évêques de la Province " en ont-ils reconnu l'utilité et ont résolu d'en faire " *une obligation de conscience* à leur clergé." (Circulaire No. 61.)

V.

La *Gazette des Familles* est un journal religieux, historique, agricole et d'économie domestique. Elle compte sept ans d'existence. Nos Seigneurs les Evêques l'ont beaucoup recommandée. Elle était dernièrement encore publiée à Québec, mais à l'avenir elle sera imprimée au bureau du *Foyer Domestique*. Entre autres études qui doivent la rendre de plus en plus intéressante, la *Gazette des Familles* contiendra l'abrégé de l'*Histoire de l'Eglise*. Il est bon que les fidèles connaissent les persécutions et les triomphes de l'Eglise dans tous les siècles. Leur foi en sera plus vive et ils comprendront que, si l'Eglise est actuellement persécutée presque partout, elle finira par triompher. L'Eglise est sans cesse attaquée. Il faut que ses enfants la défendent.

C'est un devoir pour le clergé de soutenir les œuvres qui rendent facile sa défense en donnant aux catholiques des connaissances, des armes pour le combat.

Nous devons voir avec plaisir que des œuvres qui ont ce but soient entreprises dans ce diocèse. Donnons à ceux qui s'en occupent tout l'encouragement possible.

Ne pourriez-vous pas trouver dix, vingt abonnés ou plus dans chacune de vos paroisses ?

VI.

Permettez-moi de vous rappeler un avis donné pendant la retraite. Les *Circulaires* et les *Mandements* doivent être conservés avec soin. Ces documents sont la propriété des églises. Un curé qui est nommé à un nouveau poste les laisse à son successeur. Pendant les visites pastorales, je me ferai un devoir d'examiner si la série en est complète dans chaque paroisse.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Itinéraire de la Visite Episcopale.

1877.

Bristol	15, 16	Février
Portage du Fort	16, 17, 18	"
Calumet	18, 19, 20	"
Thorne	20, 21	"
Vinton	21, 22, 23	"
Coulonge	23, 24	"
Pontefract	24, 25	"
La Passe	25, 26, 27	"

DECLARATION

DE L'ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, AU SUJET DE LA LOI ÉLECTORALE.

A la lecture de la sentence rendue le 28 février dernier par la Cour Suprême du Canada, dans la cause de l'élection du comté de Charlevoix, les soussignés, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec, ont éprouvé une douleur profonde, que tous les vrais catholiques ne manqueront point de partager avec eux.

Nous n'avons pas à juger la valeur légale des arguments sur lesquels se sont appuyés les honorables membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs recommandable. Mais aussi il ne peut nous être défendu de déplorer le conflit que ce jugement constate entre la loi ainsi interprétée et les droits imprescriptibles de l'Eglise Catholique exposés dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875.

Loin de nous la volonté d'accuser les intentions de ceux qui ont rédigé et voté la loi électorale en question. Si l'on avait connu et prévu l'interprétation absolue que cette loi recevrait, nous croyons que des réclamations nombreuses se seraient jointes aux nôtres, pour conserver aux fidèles le droit imprescriptible de demander à leurs pasteurs et d'en recevoir, la direction dont leur conscience peut avoir besoin dans l'accomplissement d'un devoir aussi important.

Mais quand les inconvénients d'un texte de loi se manifestent au grand jour, le législateur, s'il ne peut remédier au passé, a toujours devant lui la ressource de pourvoir à l'avenir. Témoin les amendements qui se font chaque année aux lois rédigées primitivement avec le plus de soin et avec les meilleures intentions possibles.

Dans notre pastorale du 22 Septembre 1875 (§. VIII.), nous disions, à propos d'un jugement rendu dans une cause célébre :

" *Jésus-Christ*, dit l'Apôtre, *a aimé son Eglise et* " *s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V. 25,). A l'ex- " emple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit " nous être plus cher en ce monde que cette même " Eglise, dont nous sommes les membres sous un même " chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puis- " quelle nous a engendrés à la vie de la grâce, nous " devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses " triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever " la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons " sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être " permis à ses enfants et encore moins à ses pasteurs, " de garder un silence qui équivaudrait à une trahison."

" La Sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseigne- " ments de son Divin Maître, apprend à ses enfants " *à rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui* " *est à Dieu* (Matt. XXII. 21,). Elle leur répète avec " le grand Apôtre : *Rendez à chacun ce qui lui est dû ;* " *le tribut à qui le tribut ; l'impôt à qui l'impôt ; la* " *crainte à qui la crainte ; l'honneur à qui l'honneur* " (Rom. XIII. 7.). Ce devoir de justice et de respect " qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne " le droit d'attendre qu'on l'accomplira à son égard et " qu'on rendra à l'Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise " de Dieu."

Dans le cas dont il s'agissait alors et qui touchait à une règle disciplinaire de l'Eglise, nous avons vu avec bonheur la Législature de la Province de Québec, s'empresser de mettre la loi civile en accord avec la loi ecclésiastique sur ce point important de discipline, afin de prévenir tout conflit entre les deux autorités et d'assurer à l'Eglise la protection que lui garantit notre constitution.

Nous avons la confiance que la même bienveillance et la même justice seront manifestées aux catholiques dans le cas présent.

L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise Catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable : ce droit, c'est celui de légitime défense.

Supposons un candidat ou un parti qui affiche ouvertement l'intention de détruire l'Eglise Catholique ; n'est-il pas évident qu'aucun catholique ne pourrait, sans commettre un péché grave, voter en faveur d'un tel candidat ou d'un tel parti ? Et dans ce cas, que nous ne supposons ici que pour rendre notre pensée plus évidente, dans ce cas, disons-nous, est-il conforme aux notions les plus élémentaires de la justice et de la raison, que le prêtre soit condamné à garder le silence, ou à ne faire entendre que de timides conseils, des avis, des recommandations, des exhortations, sans dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Eglise Catholique ?

C'est cependant la conséquence qui nous semble résulter de ce passage du jugement en question :

" J'admets sans la moindre hésitation et avec la plus
" sincère conviction, le droit du prêtre catholique à la
" prédication, à la définition du dogme religieux et de
" tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie
" dans le cas présent, comme dans tout autre semblable,
" le droit d'indiquer un individu ou un parti politique,
" et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation
" publique, en l'accusant de libéralisme catholique ou
" de toute autre erreur religieuse. Et surtout je lui nie
" le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élection
" de tel candidat commettrait un péché grave."

Ainsi, d'un côté, liberté absolue d'attaquer l'Eglise Catholique ; de l'autre, impossibilité à celle-ci de se défendre, " ou plutôt de défendre les intérêts spirituels " des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Eglise parle, " agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au " clergé, c'est les refuser à l'Eglise." (Pastorale du 22 septembre 1875, § V.)

Est-ce juste ?

En réclamant ainsi pour l'Eglise le droit de propre défense, nous ne prétendons nullement exclure des suffrages catholiques, tout candidat appartenant à une croyance différente, inbu d'une erreur religieuse quelconque. Sans doute, toutes les erreurs sont rejetées et condamnées par l'Eglise ; mais toutes n'offrent pas le même danger pour elle. L'histoire de notre Province montre clairement qui telle n'a jamais été la prétention du clergé catholique. Des comtés catholiques ont assez souvent élu des membres protestants, tandisque les comtés protestants, ici ou ailleurs, n'ont presque jamais envoyé de catholiques au parlement.

En présence de la position faite au clergé par cette sentence du plus haut tribunal judiciaire dn pays, nous n'avons pu nous dispenser d'élever la voix pour sauvegarder un droit sacré et nécessaire de l'Eglise Catholique, et pour demander que nos Législateurs, dans leur sagesse et leur désir de rendre justice à tous, apportent à cet état de choses un remède convenable.

Province de Québec, 26 mars 1877.

✠ E.-A., Arch. de Québec,
✠ L.-F., Ev. des Trois-Rivières,
✠ JEAN, Ev. de St. G. de Rimouski,
✠ EDOUARD-CHS., Ev. de Montréal,
✠ ANTOINE, Ev. de Sherbrooke,
✠ J.-THOMAS, Ev. d'Ottawa,
✠ L.-Z., Ev. de St. Hyacinthe.

No. 21.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ÉVÊCHÉ D'OTTAWA,

15 Avril 1877.

CHERS COOPÉRATEURS,

Le deux Mai prochain aura lieu à la Cathédrale un *Service solennel*, à l'occasion de l'inauguration du *Monument* que vous avez voulu ériger avec Nous, à la mémoire de feu Mgr. Joseph Eugène Guigues.

Vous êtes invités à témoigner, par votre présence, de votre vénération pour cet illustre Prélat, dont les œuvres importantes rediront longtemps, très-longtemps, et le zèle et le dévouement.

Nous prierons ensemble auprès de son tombeau. Nous nous animerons mutuellement à l'accomplissement de nos devoirs de prêtres et de pasteurs en nous ressouvenant de sa régularité à remplir ceux de sa charge pastorale, ceux de la vie religieuse et sacerdotale.

Nous rappelant que son zèle a été des plus ardents, nous pourrons nous demander quel a été, quel est encore notre zèle pour le salut des âmes.

Celui-là n'est plus pasteur qui n'a pas de zèle. N'est-il pas un ouvrier à peu près inutile ?

Le premier Evêque d'Ottawa a travaillé, lui, comme un bon soldat de Jésus-Christ : *sicut bonus miles Christi* (II Tim. II, 3). Il a été le bon pasteur qui a

bien connu, fidèlement aimé et sûrement dirigé ses ouailles. Il savait qu'un pasteur doit continuellement marcher en la présence de Dieu : *ambulabit coram Christo meo cunctis diebus* (I Reg. II, 35), et ses intentions ont toujours été droites et pures.

Pour la foi de Jésus-Christ et la prédication de l'Evangile, il a méprisé les richesses de ce monde, il a vécu dans l'humilité, il a pratiqué toutes les vertus.

Nous pouvons croire avec confiance qu'il a mérité la grande récompense des vrais serviteurs de Dieu. Il devra posséder, s'il ne la possède déjà, la vie éternelle : *centuplum recipiet et vitam æternam possidebit* (Matth. XIX, 29). Que l'espérance d'un même bonheur nous encourage à suivre les nobles exemples qu'il nous a laissés à tous.

Agréez, chers Coopérateurs, l'assurance de mon entier dévouement.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

P. S.—Nous publierons plus tard la liste de souscription en faveur du *Monument*, afin de donner à chacun le plaisir d'y trouver son nom.

No. 22.

LETTRE PASTORALE

POUR ANNONCER LA SECONDE VISITE DU DIOCÈSE.

JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siége Apostolique,

Evêque d'Ottawa.

Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Le Saint-Rédempteur du monde a parcouru les bourgs et les campagnes de la Judée et de la Galilée, en faisant un bien ineffable : *pertransiit benefaciendo* (Act. X, 38), guérissant tous ceux qui étaient sous la puissance du démon : *sanando omnes oppressos a diabolo* (id.) et réjouissant tous ceux que l'Esprit de Dieu attirait dans la voie du salut.

Nous ne vous le cacherons pas, Nos Très Chers Frères, c'est avec bonheur que Nous suivrons cet exemple du divin Maître en parcourant pour la seconde fois les différents lieux de ce vaste diocèse. Nous espérons que le Tout-Puissant, dans son infinie bonté, produira dans vos âmes tout le bien que Nous vous désirons.

Jésus-Christ s'appelle lui-même le Bon Pasteur, et il nous dit qu'il connait ses brebis et que ses brebis le connaissent : *ego sum pastor bonus et cognosco meas et cognoscunt me meæ*, (Jean, X, 14).

Le premier pasteur, par la visite qu'il fait de son diocèse, obtient cette connaissance intime et exacte des diverses por-

tions du troupeau confié à sa sollicitude qui lui permet de dire qu'il est connu de ses ouailles et qu'il peut, lui aussi, les appeler par leur nom.

C'est surtout au premier pasteur que s'adresse cette parole du Seigneur : Je t'ai établi sentinelle dans la maison d'Israël : *speculatorem dedi te domui Israël*, (Ezech. III, 17) et cette autre des proverbes, XXVII, 23 : considère avec soin l'aspect de ton troupeau : *Diligenter agnosce vultum pecoris tui tuosque greges considera.*

C'est pourquoi le premier concile de Milan, commentant ces textes de la Sainte Ecriture, recommande aux Evêques *d'observer avec la plus grande attention le troupeau qu'ils dirigent, d'avoir sans cesse les yeux fixés sur lui, d'étudier ses besoins afin qu'ils puissent*, ajoute-t-il, *panser les plaies des brebis blessées, fortifier celles qui sont faibles, guérir les malades, relever celles qui sont tombées, rechercher et ramener celles qui sont perdues.*

L'Eglise, qui connait et emploie tous les moyens efficaces de sauver les âmes, a fait aux Evêques une obligation de faire des visites pastorales. Le saint Concile de Trente leur ordonne de se transporter souvent dans les paroisses soumises à leur autorité.

Cette obligation est donc une des plus essentielles du ministère des Evêques.

Vous vous rappelez, Nos Très Chers Frères, le zèle que notre vénéré Prédécesseur a, pendant plus de vingt-cinq ans, déployé dans l'accomplissement de cet important devoir. Vous vous rappelez ses chaleureuses exhortations, ses instructions nourries de la plus saine doctrine. Sa foi vive, son grand amour de Dieu et de l'Eglise, sa charité pour les pécheurs se manifestaient tour à tour dans ses paternelles conférences. Il était heureux de passer plusieurs heures du jour et une partie des nuits au tribunal de la pénitence afin de donner à tous l'occasion et le temps de se réconcilier avec Dieu. Les conseils pratiques qu'il vous a tant de fois donnés ont été la preuve de la sainte préoccu-

pation qu'il avait de votre avancement spirituel et temporel. Chacune de ses visites a été, pour toute la population, une occasion de renouvellement dans l'esprit de notre sainte Religion.

Par ses courses apostoliques et ses travaux incessants, il a déposé sur cette partie du pays les puissants germes de la foi et de la charité. Les fruits seront merveilleux. Nous avons le ferme espoir qu'il restera toujours dans les prêtres et les fidèles quelque chose de ce feu que Jésus-Christ a le premier apporté à la terre et que le Fondateur de ce diocèse a entretenu pendant toute sa vie et jusqu'à sa mort.

Priez le Sacré-Cœur de Jésus, Nos Très-Chers Frères, afin que Nous en conservions Nous-mêmes les précieuses étincelles, car Nous n'avons qu'un désir, celui de brûler de la même charité et du même zèle qui ont consumé l'Evêque dévoué dont le souvenir ne s'effacera pas de notre mémoire.

Occupons-nous ensemble, Nos Très-Chers Frères, des saintes pensées que doit faire naître cette seconde rencontre du Pasteur et de ses ouailles.

Il faut tout d'abord prêter l'oreille à cette grande voix qui crie : *Parate viam Domini : rectas facite semitas ejus.* (Matth. III, 3 ; Marc I, 3 ; Luc III,4): Préparez la voie du Seigneur ; rendez droits ses sentiers. Ouvrez votre intelligence aux choses spirituelles,excitez votre volonté au bien ; préparez vos âmes à recevoir les grâces de Dieu et travaillez à former Jésus-Christ en vous. *Pœnitentiam agite,*(Matth. III, 2): faites pénitence. La pénitence est nécessaire à ceux qui ont offensé Dieu. Le pécheur fait une pénitence véritable lorsque, voulant mener une vie plus conforme à l'Evangile et détestant de tout cœur le péché, il commence à s'appliquer à la pratique des vertus chrétiennes et demande le pardon de ses fautes dans le sacrement de la réconciliation. Le vrai pénitent est celui qui se punit lui-même à raison de ses fautes et qui tourne ses regards vers la patrie céleste. Faites donc de dignes fruits de pénitence : *Facite ergo fruc-*

tus dignos pœnitentiæ. (Luc, III, 8). Ceux d'entre vous qui ont le bonheur de vivre habituellement dans l'état de grâce doivent souvent méditer ces paroles : que celui qui est juste se justifie encore et que celui qui est saint se sanctifie encore : *Qui justus est, justificetur adhuc, et sanctus, sanctificetur adhuc.* (Apoc. XXII, 11).

Nous vous exhortons à prier selon le précepte du Divin-Maître : Il faut toujours prier et ne point se lasser : *oportet semper orare et non deficere* (Luc XVIII, 1). Priez continuellement et vous aurez ces secours du ciel sans lesquels il est impossible de se sauver.

Invoquez souvent le nom de Marie, notre plus puissante protectrice. Il vous suffira de prononcer ce saint nom avec foi pour répandre la terreur parmi les ennemis de vos âmes. Répétez souvent la *Salutation Angélique*, le *Souvenez-vous* de Saint Bernard, les *Litanies* de la Ste. Vierge, etc.....et Marie Immaculée assurera votre salut par son intercession.

Pour préparation prochaine à la *Visite*, faites quelques actes de mortification et répandez des aumônes dans le sein des pauvres. L'aumône est un moyen efficace de satisfaire à la justice de Dieu justement irrité de nos péchés : *Elcemosyna ab omni peccato et a morte liberat* (Tob. IV, 11). C'est pour vous donner l'occasion d'acquérir les mérites de l'aumône telle que le Seigneur le veut, qu'une quête sera faite à tous les exercices de la *Visite* en faveur des œuvres diocésaines et surtout du *Séminaire.*

Si vous êtes fidèles à prier, à vous mortifier et à exercer une charité véritablement chrétienne, vous mériterez que, du Cœur Sacré de Jésus, les grâces coulent abondamment dans vos cœurs. Le règne de Dieu sera alors bien établi dans vos âmes et les jours de *Visite Episcopale* seront réellement, pour vous, des jours de salut.

Sera la présente *Lettre Pastorale* lue au prône de la Messe paroissiale le premier Dimanche après sa réception.

Donné à Ottawa sous notre seing et le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire le
jour de mil huit cent soixante

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Par Mandement.

D. F. Foley, Ptre.

Secrétaire

No. 23.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ÉVÊCHÉ D'OTTAWA,

OTTAWA, 187

CHERS COOPÉRATEURS,

I

Nous vous prions de faire en sorte que vos paroissiens n'oublient pas la *Quête*, en faveur du Séminaire, qui sera faite pendant la *Visite Episcopale*. Le Dimanche qui précèdera la Visite, vous voudrez bien les inviter aussi chaleureusement que possible à donner leur obole, avec une générosité vraiment catholique, en faveur de cette œuvre diocésaine. Il doit se trouver dans chaque paroisse quelques familles qui pourraient faire une offrande de *deux* piastres ; les autres donneraient *une* piastre ou cinquante centins, selon leurs moyens.

Ce que chaque église contribue pour cet objet sur les revenus des bancs est loin de suffire pour payer la pension des Séminaristes. Nous avons donc un besoin absolu des aumônes des fidèles pour les frais d'éducation des jeunes ecclésiastiques qui se préparent à recevoir les Saints Ordres. Nous avons la conviction que vous ferez tout en votre pouvoir pour assurer une bonne quête.

II

Messieurs les Curés voudront bien lire dans l'*Appendi-*

ce au Rituel ce qu'il y a à la page 126 et suivantes sous le titre de *Visite Episcopale*, et s'y conformer en tous points, dans l'occasion.

Les Registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures et principalement les cahiers des recettes et des dépenses seront l'objet d'un examen attentif et minutieux de Notre part. Que les registres doivent être bien tenus, la justice l'exige. Qu'un compte des recettes et des dépenses soit tenu exactement, la justice l'exige également.

III

Nous ferons la visite solennelle des Fonts-Baptismaux immédiatement après avoir chanté l'oraison du patron de l'Eglise. Dans les églises où il n'y a pas de *Baptistère*, le Curé placera sur une table dans le chœur tout ce qui sert à l'administration du Baptême. C'est à cette table que se fera la cérémonie marquée à la page 133 de l'*Appendice*. Puis la Visite au Saint-Sacrement aura lieu.

IV

Nous continuerons à faire l'examen public des enfants qui se seront disposés à recevoir la Confirmation.

Voulant obvier à une grande perte de temps pendant la Visite, Nous ordonnons que les billets de confirmation soient préparés avant l'arrivée de l'Evêque, quoiqu'ils ne doivent être distribués qu'après l'examen. Chaque billet doit porter les noms et prénoms de la personne à confirmer, les noms et prénoms du père et de la mère et la signature du Curé ou d'un autre prêtre. Dans ce diocèse il est réglé que le Curé ou autre prêtre qui assiste l'Evêque, pendant la Confirmation servira de parrain à tous les confirmés, en donnant leurs noms à l'Evêque et en tenant la main droite, pendant l'onction, sur l'épaule droite de chaque confirmé. C'est ce qui se pratique à Rome.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de Notre entier dévouement.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

No. 24.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles pour annoncer une Indulgence Plénière.

ÉVÊCHÉ D'OTTAWA,

Le 10 Mai 1877.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES

Jésus-Christ, dont personne ne peut nier la Toute-Puissance, a conféré à son Eglise des pouvoirs qui la font participer à la puissance éternelle. On lit dans Saint Matthieu, Chap. XVI, 19, que Jésus-Christ dit à Pierre, le chef des Apôtres : *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel.* Un peu plus loin, Chap. XVIII, 18, (et là Notre-Seigneur s'adresse aux Apôtres collectivement) on lit encore : *En verité je vous le dis, toutes les choses que vous aurez liées sur la terre seront liées dans le ciel,et toutes celles que vous aurez déliées sur la terre seront aussi déliées dans le ciel.* L'Eglise peut donc ouvrir le ciel et rompre tous les liens qui pourraient empêcher d'y entrer. Ce pouvoir existe particulièrement dans le Pape, le successeur de St. Pierre, auquel une promesse spéciale a été faite.

Le Souverain Pontife, à l'occasion du Cinquantième Anniversaire de sa Consécration Episcopale, a voulu, une fois encore, ouvrir le ciel en ouvrant les trésors de l'Eglise.

Il veut délier les âmes retenues loin de Dieu, sachant bien qu'elles seront alors véritablement déliées par Dieu. Dans ce but, le 27 Février dernier, Pie IX, notre Pontife, notre Père, a daigné accorder une Indulgence Plénière pour le 3 Juin prochain, jour de la solennité de la Fête-Dieu dans ce diocèse. Cette indulgence est applicable aux défunts. Les conditions à remplir pour la gagner sont la confession, la communion, l'audition de la messe et une prière à l'intention du Souverain Pontife, savoir, pour demander à Dieu la conversion des pécheurs, la propagation de la foi, la paix et le triomphe de l'Eglise Romaine.

Nous vous engageons tous et chacun d'entre vous, Nos Très-Chers Frères, à gagner cette indulgence en faveur des âmes du purgatoire, afin que les âmes que vous aurez entièrement délivrées des flammes de ce séjour d'expiation fassent une sainte violence à Jésus Christ à leur entrée au ciel et obtiennent le triomphe du Pape-Roi.

Sera la présente Circulaire lue au prône de la messe paroissiale et en Chapitre dans les Communautés, le dimanche, 27 de ce mois, fête de la Sainte-Trinité.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

No. 25.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Évêché d'Ottawa,

Le 10 Mai 1877.

Chers Coopérateurs,

Notre immortel Pontife veut faire participer l'Eglise entière à la joie qu'apportent ses cinquante années d'Episcopat. Le peuple catholique se réjouira sur la terre. Nous pouvons croire que les âmes du purgatoire obtiendront un adoucissement à leurs souffrances par l'application de l'Indulgence plénière du 3 Juin. Si, comme nous pouvons l'espérer, un certain nombre de ces âmes vont prendre, à cette occasion, leur place parmi les Bienheureux, il y aura allégresse dans le ciel. La joie de *l'Eglise Militante* sera partagée par *l'Eglise Souffrante* et par *l'Eglise Triomphante*. Quel beau jour que cet heureux anniversaire ! Quel bonheur nous devrons éprouver en disant en cette joyeuse journée : Je crois.....la sainte Eglise Catholique, *la Communion des Saints*.

Messieurs les Curés et Missionnaires doivent profiter de cette circonstance pour augmenter, par des sermons appropriés, l'amour des Fidèles pour l'Eglise, pour l'Infaillible Représentant de Jésus-Christ. De plus, faites en sorte, Chers Coopérateurs, qu'un grand nombre de personnes gagne l'indulgence offerte avec tant de munificence. Nous vous invitons à donner, le jour de la lecture de la *Circulaire* No. 23, une instruction bien préparée sur les indulgences. Vous pourriez parler : 1o. de la définition et de la division

des indulgences ; 2o. du pouvoir de l'Eglise, par rapport aux indulgences : pouvoir démontré par les textes cités dans la *Circulaire* plus haut mentionnée ; 3o. de la nature des indulgences ; 4o. de leur efficacité ; 5o. des conditions requises pour les gagner. Trop de catholiqnes n'ont pas une idée juste des indulgences et des conditions à remplir pour les gagner. C'est le devoir des pasteurs de leur apprendre tout ce qui concerne ce point important de la Religion.

Ceux qui comprennent bien la valeur de ces grâces précieuses se font un devoir de les mériter. Leur piété devient plus vive, et leur conduite plus édifiante. Ces personnes reçoivent souvent les sacrements ; elles avancent plus rapidement dans la perfection chrétienne. On peut facilement constater ensuite que plus il y a de personnes dans une paroisse qui communient fréquemment, moins il y a de désordres. Concluez, Chers Coopérateurs, à l'obligation d'exciter chez vos paroissiens le désir de gagner toutes les indulgences que l'Eglise nous offre. Par ce moyen vous les amènerez au tribunal de la Pénitence et à la sainte Table ; vous réussirez à les rendre de parfaits chrétiens.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de Notre entiér dévouement.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Itinéraire de la Visite Episcopale

1877.

Quio	4,	5,				Juin.
Ste. Brigitte d'Onslow	5,	6,	7,			"
Leslie	7,	8,				"
St. Alph. de Liguori des Allumettes	9,	10,	11,	12,		"
St. Paul l'Ermite de Sheenboro'	12,	13,	14,			"
St. Colomban de Pembroke	14,	15,	16,	17,		"
L'Ange Gardien D'Angers	18,	19,	20,			"
St. Bruno de Perkin's Mills	20,	21,				"
St. Pierre de Wakefield	21,	22,				"
Ste. Elizabeth de Cantly	22,	23,				"
Ste. Cécile de la Pêche	26,	27,	28,			"
Ste. Etienne de Chelsea	28,	29,	30.			"
St. Philippe d'Argenteuil	3,	4,	5,			Juillet.
N.-D. des Sept Douleurs de Grenville	5,	6,	7,			"
N.-D. de Bonsecours de Monte-Bello	7,	8,				"
Ste. Angélique de Papineauville	8,	9,	10,			"
St. André Avellin	10,	11,	12,			"
St. Félix d'Hartwell	12,	13,				"
St. Casimir de Ripon	13,	14,	15,			"
St. Jean l'Evangéliste de Thurso	15,	16,	17,			"
St. Malachi	17,	18,				"
St. Grégoire de Naziance de Buckingham.	18,	19,	20,	21,		"
N.-D. de la Visitation de Wright	11,	12,	13,	14,		Août.
N.-D. du Désert de Maniwaki	14,	15,	16,			"
St. Gabriel des Six Portages	16,	17,	18,			"
Ste. Marie du Lac	18,	19,				"
St. Martin de Lowe	19,	20,				"
St. Camille de Wakefield	20,	21,	22,			"
St. Paul d'Aylmer	1,	2,	3,			Septemb.
St. François de Sales de la Gatineau	7,	8,	9,	10,		"

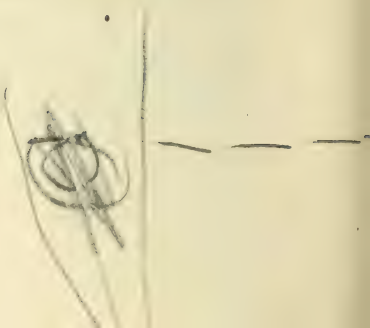

No. 25.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Évêché d'Ottawa,

Le 10 Mai 1877.

Chers Coopérateurs,

Notre immortel Pontife veut faire participer l'Eglise entière à la joie qu'apportent ses cinquante années d'Episcopat. Le peuple catholique se réjouira sur la terre. Nous pouvons croire que les âmes du purgatoire obtiendront un adoucissement à leurs souffrances par l'application de l'Indulgence plénière du 3 Juin. Si, comme nous pouvons l'espérer, un certain nombre de ces âmes vont prendre, à cette occasion, leur place parmi les Bienheureux, il y aura allégresse dans le ciel. La joie de *l'Eglise Militante* sera partagée par *l'Eglise Souffrante* et par *l'Eglise Triomphante*. Quel beau jour que cet heureux anniversaire ! Quel bonheur nous devrons éprouver en disant en cette joyeuse journée : Je crois.....la sainte Eglise Catholique, *la Communion des Saints*.

Messieurs les Curés et Missionnaires doivent profiter de cette circonstance pour augmenter, par des sermons appropriés, l'amour des Fidèles pour l'Eglise, pour l'Infaillible Représentant de Jésus-Christ. De plus, faites en sorte, Chers Coopérateurs, qu'un grand nombre de personnes gagne l'indulgence offerte avec tant de munificence. Nous vous invitons à donner, le jour de la lecture de la *Circulaire* No. 23, une instruction bien préparée sur les indulgences. Vous pourriez parler : 1o. de la définition et de la division

des indulgences ; 2o. du pouvoir de l'Eglise, par rapport aux indulgences : pouvoir démontré par les textes cités dans la *Circulaire* plus haut mentionnée ; 3o. de la nature des indulgences ; 4o. de leur efficacité ; 5o. des conditions requises pour les gagner. Trop de catholiques n'ont pas une idée juste des indulgences et des conditions à remplir pour les gagner. C'est le devoir des pasteurs de leur apprendre tout ce qui concerne ce point important de la Religion.

Ceux qui comprennent bien la valeur de ces grâces précieuses se font un devoir de les mériter. Leur piété devient plus vive, et leur conduite plus édifiante. Ces personnes reçoivent souvent les sacrements ; elles avancent plus rapidement dans la perfection chrétienne. On peut facilement constater ensuite que plus il y a de personnes dans une paroisse qui communient fréquemment, moins il y a de désordres. Concluez, Chers Coopérateurs, à l'obligation d'exciter chez vos paroissiens le désir de gagner toutes les indulgences que l'Eglise nous offre. Par ce moyen vous les amènerez au tribunal de la Pénitence et à la sainte Table ; vous réussirez à les rendre de parfaits chrétiens.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de Notre entiér dévouement.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

No. 26.

A. M D. G.

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

EVEQUE D'OTTAWA.

ÉRIGEANT CANONIQUEMENT L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DE ST. FRANÇOIS DE SALES.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles de ce Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Les ennemis de l'Eglise s'unissent de plus en plus dans une espèce de ligue anti-catholique. Ils travaillent avec une longue persévérance à diminuer et, s'ils le pouvaient, à détruire la foi.

Jetons un regard sur l'Europe et nous verrons que les sociétés secrètes, l'impiété et la révolution font une guerre continuelle à la Religion.

Combien de temps encore notre cher Canada jouira-t-il de la paix ? Il semble qu'il se fait des préparatifs de guerre. En effet, quel résultat amènera la propagande fièvreuse des sectes protestantes ? L'esprit d'indépendance que l'on remarque chez un grand nombre de nos jeunes

gens pourrait bien leur faire perdre le respect et la soumission qu'ils doivent au Clergé. Celui-ci n'est-il pas, en plusieurs endroits, calomnié et vilipendé ? Ne cherche-t-on pas à anéantir son influence. Quel but se proposent ceux qui ne veulent plus suivre la direction de leurs pasteurs ? Le libertinage qu'excite souvent l'amour du luxe, l'ivrognerie et autres excès qui arrachent des cris de douleurs à tous les prêtres qui exercent le saint ministère, et particulièrement à ceux des villes, doivent nous inspirer beaucoup de crainte au sujet de la conservation de la foi chez plusieurs. Il n'y a pas à en douter, Nos Très Chers Frères, l'horizon religieux s'assombrit. Nous ne devons pas attendre que l'orage éclate pour reconnaître le danger et prendre les moyens d'y échapper.

Pie IX voit de loin tous les dangers qui menacent l'humanité. Il avait prévu le déchaînement complet de toutes les mauvaises passions, et dès 1856, voulant qu'à la ligue du mal on opposât la ligue du bien, il avait exprimé un désir de voir s'établir, *dans les pays catholiques*, une Association de prières et d'aumônes destinée à aider les pasteurs de l'Eglise à conserver et à défendre la foi. " Ce serait, avait-il dit, une sorte de *Propagation de la Foi au dedans.*" De ce désir du Pape est née l'OEuvre de St. François de Sales que Nous proposons aujourd'hui à votre zèle. Nous allons vous la faire connaître d'après les divers documents de l'OEuvre.

Cette Association est éminemment catholique, car son but est la *conservation* et la *défense* de la foi vivement attaquée presque partout, et au moins menacée dans ce pays. Elle cherche à ranimer l'esprit de foi et le zèle d'un grand nombre de catholiques. Elle excite ses membres à la prière, à la réception assidue et fréquente des sacrements, à l'*Amour de l'Eglise*, aux œuvres de zèle et de charité. Elle offre aux Associés des indulgences et d'autres faveurs spirituelles :

1o. Indulgence plénière le jour où l'on entre dans l'ŒEuvre ;

2o. Indulgence plénière à l'heure de la mort ;

3o. Indulgence plénière aux trois fêtes patronales de lŒEuvre, savoir : le 29 janvier, fête de St. François de Sales ; le 29 juin, fête de Saint-Pierre ; le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception ;

4o. *Quatre* indulgences plénières à gagner dans le courant du mois ;

5o. Une indulgence partielle de *soixante jours* pour toute bonne œuvre de zèle, de charité, de piété.

6o. Enfin, N. S. P. le Pape Pie IX, par un Rescrit Apostolique en date du 1er Mai 1873, a communiqué aux Prêtres qui s'occupent de l'ŒEuvre, le pouvoir de faire participer les Associés à toutes les faveurs spirituelles et *Absolutions générales* dont jouissent les enfants de Saint-François d'Assise à la seule condition de recevoir et de porter le cordon de Saint-François. Les prêtres, *par cela seul* qu'ils sont Directeurs ou Zélateurs de l'ŒEuvre, peuvent bénir et imposer *aux Associés* qui le demandent le *Cordon Séraphique.* (Documents de l'ŒEuvre).

L'Association demande une aumône *d'un centin par mois* ou *douze centins par an* et la récitation quotidienne, aux intentions de l'ŒEuvre, d'un *Ave Maria* avec l'invocation : *Saint-François de Sales, priez pour nous !*

Avec les aumônes recueillies, l'Association se propose :

1o. De développer, de soutenir ou de fonder des écoles catholiques, des ouvroirs, des asiles, etc..... :

2o. De fonder, de soutenir et de développer les bibliothèques paroissiales et de répandre de bons livres ;

3o. De faire prêcher des retraites populaires dans les villes et dans les campagnes ;

4o De donner des secours d'argent aux églises pauvres. (Documents de l'ŒEuvre).

On comprend aisément combien peut être utile une œuvre qui doit réaliser ces grandes choses. Personne ne peut refuser son concours.

Nous avons l'espérance que l'*Œuvre de St. François de Sales* comptera avant longtemps, dans le diocèse, de nombreux associés qui voudront jouir des faveurs spirituelles qui y sont attachées.

Le Saint-Père a non seulement accordé aux membres de l'Association des indulgences qu'ils peuvent gagner en remplissant les conditions ordinaires, mais il a daigné dire un jour en les bénissant eux et leurs bonnes œuvres : *Le Pape est avec eux dans tout ce qu'ils font ; et tout ce qu'ils font, ils le font avec le Pape.*

Cette parole Nous suffit pour Nous enflammer du désir de doter le diocèse confié à Notre sollicitude de cette Œuvre que Pie IX aime tant.

Le noble et zélé Monseigneur de Ségur, Président de l'Œuvre, à qui Nous avions demandé des renseignements pour l'érection canonique, a bien voulu nous écrire une lettre charmante dont je transcris ici le passage qui a trait à cette érection.

" Par cela seul que Votre Grandeur s'occupe de l'Œu-
" vre de St. François de Sales et préside à son établissement
" et à sa propagation, Elle a tous les pouvoirs nécessaires
" pour l'ériger canoniquement dans son diocèse et jouit
" *ipso facto*, ainsi qne tous les prêtres qui répondront à son
" appel, de la faculté d'imposer aux fidèles Associés le très-
" précieux Cordon de St. François d'Assise."

Nous ne voulons plus tarder à ériger canoniquement cette belle Association. Nous avons invoqué le saint Nom de Dieu, et Nous n'hésitons plus, car Nous avons la ferme espérance que Notre-Seigneur et Sauveur inspirera à tous le zèle et la charité que réclame cette œuvre si belle et dont les fruits seront délicieux.

C'est pourquoi,

En vertu d'un Indult, en date du 7 mars 1875, que No-

tre Très-Saint Père le Pape Pie IX, le Pontife bien-aimé du Sacré Cœur de Jésus, le Pontife privilégié de Marie, a daigné Nous accorder pour l'érection des confréries autorisées par le Saint-Siége,

1o Nous érigeons dans toutes les paroisses et les missions de ce diocèse l'Association de St. François de Sales ;

2o Nous déclarons que tous les Prêtres, Directeurs ou Zélateurs de l'ŒEuvre, dans ce diocèse, ont et auront le pouvoir de bénir et d'imposer aux Associés *seulement* le *Cordon Séraphique ;*

3o Nous déclarons que tous les Associés, en accomplissant les obligations de l'ŒEuvre et remplissant les conditions requises, pourront gagner toutes les indulgences et autres faveurs spirituelles accordées par le Souverain-Pontife.

Nous invitons non seulement les Prêtres, mais encore les Religieux et les Religieuses qui s'occupent de l'éducation de la jeunesse, tous les Instituteurs et Institutrices à devenir zélateurs ou zélatrices de cette ŒEuvre, à former des dizaines, etc.

Nous invitons les parents à favoriser le zèle de leurs enfants pour cette ŒEuvre.

Le but spécial que Nous Nous proposons en établissant cette Association Catholique dans le diocèse c'est d'en faire la *première* œuvre de zèle de tous nos établissements d'éducation supérieure et primaire. Si l'on parvient à faire aimer les œuvres de zèle à la jeunesse, on aura fait beaucoup pour conserver la foi dans cette partie de la vigne du Seigneur que nous devons cultiver.

Le vrai zèle de la charité est un signe de foi. Excitons le zèle, excitons la charité dans les âmes et nous les rendrons fidèles à la Religion.

Les Fidèles de toutes conditions pourront aussi s'associer à cette ŒEuvre.

Sera la présente *Lettre Pastorale* lue : 1o au prône dans les églises paroissiales et les chapelles de missions lorsque

Messieurs les Curés et les Missionnaires jugeront le temps arrivé d'organiser l'Œuvre dans leurs paroisses ou leurs missions ; 2o dans les chapelles des maisons d'éducation où l'Œuvre sera organisée, le jour de la première réception des membres de l'Association.

Donné à Ottawa, sous Notre seing et la sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, le vingt Mai, (Fête de la Pentecôte) mil huit cent soixante dix-sept.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Par Mandement.

D. F. Foley, Ptre.,

Secrétaire.

No. 27.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ÉVÊCHÉ D'OTTAWA,

Le 20 Mai 1877.

CHERS COOPÉRATEURS,

En lisant Notre *Lettre Pastorale* No. 26, qui traite de l'OEuvre de St. François de Sales, vous avez compris que Notre désir était de faire de cette Association, l'OEuvre de zèle des maisons d'éducation, l'OEuvre de toutes les écoles du diocèse.

L'Apôtre Saint-Jacques enseigne, dans son épître catholique, que la foi qui n'est point accompagnée des œuvres est morte en elle-même, et par conséquent tout à-fait inutile : *Sic et fides, si non habeat opera, mortua est* (JAC. II, 17).

Les peuples au salut desquels nous travaillons incessamment, Chers Coopérateurs, ont une foi qui n'est point morte. Ils ne reculeront devant aucune bonne œuvre qui leur sera légitimement proposée. Ils en donnent des preuves en bâtissant des chapelles et des églises, en établissant et en soutenant des écoles catholiques, en donnant généreusement pour les orphélinats, les hospices, les hôpitaux et le Séminaire.

Pourrions-nous craindre que des catholiques, capables des grands sacrifices que nécessitent ces œuvres, seraient fâchés de voir que leurs pasteurs veulent habituer leurs enfants aux œuvres de zèle et de la charité chrétienne ? Non, mille fois non. Au contraire, ils seront heureux de fournir à leurs enfants les moyens de contribuer à une bonne œu-

vre. Et quand bien même, les parents devraient donner à chacun de leurs enfants qui fréquentent les écoles, les douze centins demandés chaque année, ils n'hésiteraient pas. Toutefois, il est rare que les parents ne fassent pas de temps à autre à leurs enfants, le cadeau de quelqu'argent, soit comme encouragement, soit comme récompense. C'est avec cet argent que les élèves des écoles devront payer leur contribution à l'Œuvre de St. François de Sales. S'ils n'ont aucune bonne œuvre à faire, ils dépenseront le plus souvent les petites sommes qu'ils auront en main, à satisfaire leur vanité ou leur gourmandise. Quel profit en retireront-ils? Ne s'habitueront-ils pas à ne penser qu'à eux-mêmes? Alors, ils deviendront égoïstes. Quels services ont jamais rendus les égoïstes? De quelle utilité peuvent-ils être dans l'Église, dans une paroisse? Si un curé entreprend quelque chose dans l'intérêt de sa paroisse, doit-il attendre quelque secours des personnes égoïstes? Elles lui feront plutôt de l'opposition pour avoir un prétexte de ne rien donner, de ne rien faire. Les égoïstes âgés ont été la plupart du temps, de jeunes égoïstes. Il faut donc inspirer la charité, le zèle à la jeunesse. C'est pendant que les jeunes gens des deux sexes reçoivent leur éducation qu'il est nécessaire d'éclairer leur intelligence sur les œuvres de la charité catholique et de déterminer leur volonté à s'en occuper toute leur vie. La pratique immédiate leur sera grandement utile.

Plus Nous réfléchissons sur les moyens de conserver la foi dans ce diocèse, plus Nous sommes convaincus que les plus efficaces ce sont les œuvres de charité, les œuvres de zèle. La foi est plus grande dans les âmes plus unies à Dieu. Or ces œuvres nous unissent de plus en plus à Dieu qui est charité : *Deus charitas est* (I Jean, IV, 8). La foi sans la charité est morte, mais avec la charité, elle est toujours vive.

Vous êtes Nos Coopérateurs. Tous nous dépensons notre vie à travailler dans le même champ du Père de famille.

Le succès de notre ministère dépend beaucoup de l'unité d'action, de l'unité de moyens. Soyons unis. Travaillons avec zèle, encouragés à faire le bien par l'espoir de la récompense promise aux ouvriers évangéliques qui portent le poids du jour et de la chaleur. Efforçons-nous d'associer à nos œuvres tous les fidèles. C'est cette pensée de Nous associer la jeunesse qui Nous porte à vous supplier d'établir dans toutes les écoles de vos paroisses l'Association plus haut mentionnée. Ne craignez pas d'en faire l'essai : le Divin Maître vous enseignera la manière d'obtenir le succès.

Les aumônes recueillies dans le diocèse seront employées dans le diocèse aux fins de l'Œuvre. Il n'y a rien à perdre et tout à gagner.

Nous vous entretiendrons plus longuement de cette Association pendant la Retraite pastorale. Nous vous en avons parlé à l'avance, afin de vous aider à concevoir le bien qu'elle est destinée à produire.

Nous terminons en vous priant de ne pas vous déclarer contre cette Association avant de la bien connaître. Son fonctionnement est à peu de chose près, celui de la Propagation de la Foi.

Vous recevrez en même temps que cette Circulaire des documents qui vous apprendront beaucoup de choses à ce sujet.

Agréez, chers Coopérateurs, l'assurance de Notre entier dévouement.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

No. 28.

A. M. D. G.

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la Miséricorde de DIeu et la Grâce du Saint-Siége Apostolique,

EVEQUE D'OTTAWA.

A L'OCCASION DE L'ALLOCUTION DU SOUVERAIN PONTIFE, PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE, TENU LE 12 MARS 1877.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

Les pélerins qui vont à Rome, la Capitale du monde chrétien, ne manquent jamais de visiter la Basilique de St. Pierre. Ils suivent un entraînement naturel, le mouvement du cœur, l'aspiration de la foi, lorsqu'ils visitent ce plus fier monument du monde. La Basilique du Chef des Apôtres est un tout immense. Il commence à la magnifique colonnade demi circulaire et finit à la coupole. Sur la corniche de cette coupole, on lit en caractères de sept pieds de hauteur, formés de mosaïques, ces paroles du Sauveur : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo ecclesiam meam* ; Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, (Matth. xvi, 18).

Que de réflexions se présentent à l'esprit du catholique lorsqu'agenouillé près de la *Confession* de St. Pierre, dans ce temple dont la grandeur le remplit d'enthousiasme, il lit ces paroles sorties de la bouche de Jésus-Christ par lesquels le Fils de Dieu a lié pour tous les temps son Eglise avec le Siége de Pierre, et, pour tous les temps aussi, le Siége de Pierre avec son Eglise. C'est avec bonheur qu'il regarde cette inscription que l'on pourrait croire écrite de la main de Dieu, tant elle est élevée au-dessus de la terre. Elle brille avec une lumière semblable aux rayons du soleil.

Dans ce moment, on a une foi vive dans l'accomplissement de la promesse que les portes de l'enfer ne sauraient prévaloir contre l'Eglise, et cette foi ne diminue jamais. Catholiques, nous appartenons à cette Eglise, qui a reçu des promesses divines. Notre devoir est de lui être fidèles et d'adhérer avec une confiance inébranlable à son fondement, au Siége de Pierre. *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer*, c'est-à-dire toutes les forces du démon, *ne prévaudront point contre elle.* Paroles sublimes, paroles du Fils de Dieu ! Paroles significatives ! Paroles de salut ! C'est par elles que Jésus-Christ lui-même a donné à son Eglise un Chef visible, un centre vivant d'unité. C'est par ces mots que notre Cher Rédempteur, qui ne voulait pas nous laisser orphelins, nous a désigné l'homme que nous devons appeler notre *Père*, notre *Saint-Père*, et que tous doivent reconnaître pour une présence visible de Jésus-Christ qui est la vraie pierre fondamentale de l'Eglise.

Ces paroles, en vertu desquelles a été établi dans l'Eglise ce roc de la Papauté, ne sont-elles pas elles-mêmes une pierre sur laquelle repose, sans pouvoir être ébranlée, la preuve de la fondation de l'Eglise, la preuve du pouvoir et de la souveraineté du Pape ? Cette souveraineté est une institution divine ; elle est l'expression nécessaire, l'expression vivante du Catholicisme, elle existe dans Saint

Pierre d'abord, puis dans chacun de ses successeurs légitimes. Ce pouvoir est inébranlable; il maintient l'ordre parmi les hommes et leur fait atteindre leur fin dernière.

Quand la Papauté a pu exercer librement son empire, le monde a joui du bienfait de l'ordre et de la paix. Elle a combattu partout et toujours la barbarie, la corruption, la servitude avec un succès éclatant.

Sa victoire est la récompense de sa patience, de sa modération, de son zèle. Il n'y avait pas de véritable civilisation : la Papauté l'a créée. Elle a mis la vertu en honneur. Par elle la liberté est assurée au monde. Sans cesse attaquée, elle a victorieusement soutenu le combat sans jamais perdre de ses forces.

Pie IX, notre admirable Pontife, soutient aujourd'hui les combats de la Papauté avec fermeté, et sans perdre de sa douceur. Le monde catholique a les yeux sur lui; il espère la paix promise aux hommes de bonne volonté, ayant pleine confiance que Notre-Seigneur va bientôt prouver une fois de plus que le Pape est encore Pierre et que rien ne renversera son Siége. Dans tous les pays, dans tous les royaumes de la terre, les catholiques, en des millions et des millions de voix, dans cent langues différentes, adressent à l'Infaillible Pape, Pie IX, ces nobles paroles :

" Tu es Pierre; tu es le roc de notre Eglise; tu es no-
" tre chef institué par Jésus-Christ. Sacrée nous est ta
" personne, sacrée ta dignité, sacrés tes droits; sacrée nous
" est ton indépendance qui est nécessaire à toi, qui est né-
" cessaire à tes successeurs, afin qu'ils puissent maintenir
" fermement les offices et les droits d'un Chef de l'Eglise et
" l'administrer avec force et courage pour le bonheur et le
" salut de tous les peuples catholiques." Vous pensez ainsi, Nos Très Chers Frères. Vous voulez unir votre voix à celles de tous les catholiques pour protester plus haut de votre attachement à l'autorité Pontificale. Vous voulez proclamer que l'indépendance du Pape doit être reconnue et protégée. Le temps est venu pour les deux cent mil-

lions de catholiques de demander comme il convient, que Notre Saint Père soit libre. Il ne l'est pas. Lui-même nous en avertit dans l'Allocution consistoriale du 12 mars dernier. Ecoutez ses solennelles paroles :

" C'est déjà la septième année qui s'écoule depuis que " les envahisseurs de Notre principauté civile, foulant aux " pieds tout droit divin et humain, violant la foi des pactes " solennels et profitant des malheurs d'une illustre nation " catholique, occupèrent par la violence et par les armes " les provinces qui étaient encore en Notre pouvoir, s'em- " parèrent de cette cité sainte, et, par cette œuvre d'une si " grande iniquité, remplirent de deuil et de douleur l'Egli- " se tout entière. Les feintes et peu loyales promesses que, " dans ces jours funestes, ils firent aux gouvernements " étrangers sur Nos plus chers intérêts, en déclarant qu'ils " voulaient rendre hommage et honneur à la liberté de " l'Eglise et que c'était leur intention que le pouvoir du " Pontife romain fut libre et complet, ces promesses ne pu- " rent réussir à Nous séduire par de vaines espérances, et " ne Nous empêchèrent pas de comprendre dès lors entière- " ment tout ce qui Nous était réservé de triste et de dou- " loureux sous leur domination. Nous rendant au con- " traire parfaitement compte des desseins impies qui sont " le propre des hommes que l'amour des nouveautés mo- " dernes et un serment criminel unissent ensemble, Nous " avons aussitôt hautement annoncé que cette sacrilége in- " vasion n'avait pas tant pour but d'opprimer Notre princi- " pauté civile que de détruire plus facilement, par l'oppres- " sion de Notre pouvoir temporel, toutes les institutions de " l'Eglise, de renverser l'autorité du Saint Siége et de dé- " truire entièrement le pouvoir du Vicaire de Jésus-Christ, " que, tout indignes que Nous en sommes, Nous exerçons " sur la terre.

" Et en vérité on peut dire que cette œuvre de démo- " lition et de renversement de tout ce qui touche à l'édifice " et à l'ordre ecclésiastique est déjà presque consommée,

" sinon quant aux désirs et à la haine des persécuteurs, au
" moins quant aux ruines très-funestes qu'ils ont jusqu'à
" ce jour accumulées. Il suffit en effet de jeter les yeux
" sur les lois et les décrets promulgués depuis le commen-
" cement de la nouvelle domination jusqu'aujourd'hui
" pour s'apercevoir clairement qu'on Nous a enlevé un à
" un, peu à peu, de jour en jour et les uns après les autres,
" les moyens et les ressources dont Nous avons absolu-
" ment besoin pour diriger et gouverner, comme il con-
" vient, l'Eglise Catholique."

Aveuglés par des passions encore plus impies qu'ambitieuses, les hommes de la révolution, artisans de lâches complots, n'ont donc pas cessé de poursuivre le cours des attentats dont le scandale afflige profondément les âmes chrétiennes ! Le Pape est donc abreuvé d'amertumes ! Non contents de lui avoir enlevé tout pouvoir temporel, ces hommes de désordres, ces envahisseurs, ces démolisseurs, le menacent dans sa puissance spirituelle. Voilà les hommes dont a parlé St. Jude, au verset 8e de son épitre : *Dominationem autem spernunt*, *majestatem autem blasphemant* : ils méprisent la domination et maudissent ceux qui sont élevés en gloire et en dignité. C'est de ceux-là que St. Pierre a dit, 2e épitre, chap. II, 10 : *Dominationemque contemnunt*, *audaces*, *sibi placentes*, *sectas non metuunt introducere blasphemantes :* ils méprisent les puissances ; ils sont fiers, audacieux, amoureux d'eux-mêmes ; blasphémant la saine doctrine, ils ne craignent point d'introduire de nouvelles sectes, et de maudire ceux qui sont élevés en dignité. Ils veulent se servir de leur liberté comme d'un voile qui couvre leurs mauvaises actions (I Pet. II, 16). Ils sont de la *race des impies.*

C'est un père qu'ils poursuivent dans Pie IX : c'est le père, le pasteur, l'ami, le juge, l'organe des sociétés catholiques. Ceux qui veulent entraver sa puissance frappent du même coup toutes les consciences chrétiennes. Les révolutionnaires ont-ils bien calculés les conséquences de la

guerre qu'ils font à la Papauté ? Ils ont oublié que la Providence, que la désaffection des peuples, punissent tôt ou tard ceux *qui rejettent la sagesse et méprisent l'instruction, qui négligent la justice et se retirent d'avec le Seigneur.* (Sap. III, 10, 11). Persécuteurs de Pie IX, ne savez-vous pas que la race injuste des impies aura une fin funeste : *Nationis enim iniquæ diræ sunt consummationes* (id 19) ? L'histoire contemporaine (et vous devez la savoir celle-là) doit pourtant vous avoir appris cette vérité. Persécuteurs de Pie IX, il vaut mieux pour vous de rentrer dans le sentier de la justice. Rendez la liberté au Père commun des fidèles qui la réclame et qui veut que les pasteurs et les fidèles la réclament avec lui. Voici ce qu'il dit : " Ce que nous souhaitons ardemment, c'est que tous les pasteurs des églises " qui sont répandues au loin sur la terre, en recevant Nos " paroles, en prennent encouragement pour faire connaître " à leurs fidèles, les périls, les attaques et les préjudices de " plus en plus graves auxquels Nous sommes en lutte, et " pour les convaincre de plus en plus que Nous, certaine- " ment, Nous ne cesserons jamais, quelle que doive être " l'issue de cette situation, de condamner les iniquités qui " se commettent contre Nous, il faut aussi qu'ils sachent " qu'il pourra bien arriver un jour où Notre parole ne leur " parviendra plus que rarement et fort difficilement par " suite des difficultés qui pourront subvenir, soit à cause " des lois citées plus haut, soit à cause d'autres plus cru- " elles encore dont on annonce la présentation. Nous ex- " hortons toutefois les pasteurs eux-mêmes à prévenir leur " troupeau de ne pas se laisser prendre aux artifices perfi- " des par lesquels des hommes trompeurs s'efforcent, dans " leurs paroles, de dénaturer et de défigurer le véritable " état de choses dans lequel Nous Nous trouvons, soit en " cachant sa dureté soit en exaltant Notre liberté et en " affirmant que Notre pouvoir n'est soumis à personne, " tandis que Nous pouvons réellement définir en peu de " mots toute Notre situation, en disant que l'Eglise de Dieu

" souffre violence et persécution en Italie, que le Vicaire
" de Jésus-Christ ne jouit ni de la liberté, ni du plein et en-
" tier usage de son indépendance.

" Dans cet état de choses, Nous ne croyons rien de
" plus opportun, et Nous ne désirons rien avec plus d'ar-
" deur que de voir ces mêmes pasteurs, qui Nous ont don-
" né tant de preuves de leur union dans la défense des
" droits de l'Eglise et de leur bonne volonté à l'égard du
" Siége Apostolique, exhorter les fidèles qui leur sont con-
" fiés à se servir de tous les moyens que les lois de chaque
" pays mettent à leur disposition pour agir avec empresse-
" ment auprès de ceux qui gouvernent, afin que ceux-ci
" considèrent avec plus d'attention la pénible situation faite
" au Chef de l'Eglise et prennent des résolutions efficaces
" pour écarter les obstacles qui s'opposent à sa pleine INDÉ-
" PENDANCE. Mais comme c'est au Tout-Puissant qu'il appar-
" tient de faire pénétrer la lumière dans les esprits et de
" fléchir les cœurs des hommes, Nous vous demandons,
" non-seulement à Vous, Vénérables Frères, d'élever vers
" Lui vos ferventes prières, surtout dans ce temps de pro-
" pitiation, mais Nous exhortons encore instamment les
" pasteurs de tous les peuples catholiques à réunir dans les
" temples sacrés les fidèles qui leur sont confiés pour y ré-
" pandre au fond de leur âme d'humbles prières pour le
" salut de Notre Mère l'Eglise, et pour la conversion de
" Nos ennemis et pour la fin de Nos maux si graves et si
" étendus. Dieu, qui aime ceux qui le craignent et ceux
" qui espèrent en sa miséricorde, daignera, Nous en avons
" la ferme confiance, accueillir la prière du peuple qui cria
" vers Lui."

Persécuteurs de Pie IX, tous les peuples de la terre connaissent maintenant les périls, les attaques et les préjudices auxquels le Souverain Pontife est en butte et c'est en vain que vous chercherez à leur persuader que le Vicaire

de Jésus-Christ jouit du plein et entier usage de son indépendance. Cessez vos persécutions. Pour hâter le triomphe du Pape et pour Nous conformer au désir qu'il en a exprimé, Nous vous exhortons, Nos Très-Chers Frères, à vous servir de tous les moyens que les lois du pays mettent à votre disposition pour agir auprès de ceux qui gouvernent, afin qu'ils prennent des résolutions efficaces pour écarter les obstacles qui s'opposent au libre exercice de la charge pontificale.

Faisons monter des prières ferventes jusqu'au trône de Dieu, car le Tout-Puissant seul peut changer les cœurs et les incliner vers le bien. Ne cessez pas de prier, Nos Très-Chers Frères, pendant le mois consacré à honorer le Cœur Sacré de Jésus. L'Eglise a été définitivement formée lorsque ce Cœur a été transpercé sur le Calvaire, et c'est par le Sacré Cœur de Jésus que Pie IX doit triompher. Demandons à Marie-Immaculée de presser son Divin Fils de faire ce prodige quand bien même son temps ne serait pas encore venu. Marie a réussi à Cana, elle réussira dans le ciel.

Nous, Catholiques du Canada, nous avons de pressants motifs de prier sans cesse pour l'auguste Chef de l'Eglise. Sa vigilance paternelle à notre égard nous force à remplir tous nos devoirs envers Notre Très Saint Père.

Nous ne pouvons rappeler aujourd'hui tous les bienfaits et toutes les faveurs qu'il a daigné nous octroyer. Qu'il suffise d'en mentionner deux.

L'Education catholique de la jeunesse est la grande préoccupation du Représentant de Celui qui, en donnant aux apôtres une mission sublime, a dit : " Allez, enseignez toutes les nations : *Euntes ergo docete omnes gentes*, (Matth. XXVIII, 19).

La science qui n'est pas selon Dieu, selon l'enseignement de l'Eglise, la science que pourraient donner des

hommes qui ne seraient pas fortement attachés à la Chaire de Pierre, est une science pernicieuse ; elle enfle, elle égare, elle prépare des bouleversements, elle tue.

Aussi Pie IX a-t-il pris soin d'assurer à la jeunesse de toute la *Puissance* du Canada, un enseignement catholique qui sera sa lumière, fera sa force et tournera à la gloire de ce pays, un des plus soumis à l'autorité Pontificale.

Notre Saint Père voulait ce résultat en érigeant canoniquement l'*Université Laval*, en lui donnant pour protecteur le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, et pour Chancelier l'Archevêque de Québec, en confiant la surveillance de l'enseignement et de la discipline à tous les Evêques de la Province.

Nous avons déjà exhorté la jeunesse à profiter des cours donnés dans cette Université (Voyez circulaire No 16), mais afin que tous les fidèles confiés à vos soins comprennent mieux tout l'intérêt que le Pape porte à la cause de l'éducation supérieure dans ce pays Nous publions, pour être lue en langue vulgaire, à la suite de cette Lettre pastorale, la Bulle *inter varias sollicitudines.*

Le Souverain Pontife vient de donner une nouvelle preuve du soin qu'il a de nos âmes. Il a choisi un illustre Evêque de l'*Ile des Saints* pour nous l'envoyer avec une mission spéciale dont le but est notre plus grand bien religieux.

Le Souverain Pontife s'intéresse donc vivement à nous ! Témoignons de notre reconnaissance par des prières pour obtenir la prolongation de sa vie et le triomphe de la Papauté.

Sera la présente *Lettre Pastorale* lue au prône dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public et en chapitre dans les Communautés Religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Ottawa, sous Notre seing et le sceau du dio-

cèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, le vingt-un Mai mil huit cent soixante-dix-sept.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Par Mandement,

D. F. Foley, Ptre.,

Secrétaire.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Venerabilibus Fratribus Elzeario Alexandro Tachereau Archiepiscopo Quebecensi cæterisque Episcopis Regionis Canadensis nec non Dilectis Filiis Thomæ Stephano Hamel Rectori aliisque Professoribus Catholicæ Universitatis Lavallensis in Urbe Quebeci.

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

INTER varias sollicitudines, quibus pro iniuncto Nobis Apostolico munere rite obeundo undique angimur, illam libenter amplectimur, per quam ubique locorum litterarum studio vacare cupientibus, illarum addiscendarum occasio et commoda opportunitas tribuatur, ut errores, qui ob litterarum inscitiam plerumque enati, quique Sacram Christianæ reipublicæ doctrinam deturpant, penitus si fieri possit, destruantur ; quavis enim ætate experientia docet ad id obtinendum plurimum contulisse publicas studiorum Universitates.

Iamdudum Venerabiles Fratres Archiepiscopus Quebecensis Petrus Flavianus Turgeon, cæterique Episcopi Regionis Canadensis Nobis per Sac. Congregationem Christiano nomini propagando præpositam significaverunt, sibi in votis esse ut Catholica Universitas in Urbe Quebeci canonice erigeretur.

Cum vero illa Universitas sub patrocinio B. M. Virginis sine labe conceptæ a Seminario Quebecensi

vigintí quatuor abhinc annis fundata sit prævio S. Sedis beneplacito plenoque civilis potestatis consensu, ac nuperrime Venerabilis Frater Elzearus Alexander Tachereau Archiepiscopus Quebecensis, nec non Dilectus Filius Thomas Stephanus Hamel eiusdem Universitatis Rector supplices Litteras pro canonica institutione impetranda Nobis porrexerint, Nos per eosdem Venerabiles Fratres S. R. E. Cardinales Sac. Consilii Christiano nomini propagando in generali conventu diei VIII Maii MDCCCLXXVI. coadunatos, compertum habentes, Quebeci Urbem Catholicæ Religionis in America Septentrionali veluti Metropolim habendam esse, ex eo quod sexaginta Diœcesum mater existat, ac insuper facilem ad eam patere accessum ex omnibus Canadensis Regionis partibus, compertum præterea habentes, Universitatem, cuius institutio canonica expostulatur, vastissimis ædificiis qua artis opificio, qua sumptus magnificentia admiratione dignis, copiosa bibliotheca variisque lectissimis museis in omnigenæ scientiæ subsidium exornari, ac sapientium virorum magisterio et moderatione gubernari, quorum plures in hac ipsa SS. Apostolorum Petri et Pauli Urbe apud Archigymnasium Gregorianum Societatis Iesu et S. Apollinaris scholas doctrinam hauserunt, reique Christianæ ipsique civili Societati uberrimos fructus attulisse, adolescentibusque a morum corruptela cohibendis, magnis extructis ædibus ad eorumdem institutionem sub sollertium Sacerdotum disciplina providisse, atque ampliora exin in Religionem et bonos mores commoda expectari posse, censuimus prædictam Universitatem pariformiter et æque principaliter erigere instituere et confirmare.

Ad mentem vero eorumdem Venerabilium Fratrum Nostrorum volumus et decernimus, ut haec institutio ea lege fiat, ut eiusdem Universitatis Protector sit Præfectus pro-tempore prædictæ Sac. Congregationis de Propaganda Fide, quo munere hodie

auctus est Dilectus Filius Noster Alexander Tituli S. Mariæ Transtyberim S. R. E. Presbyter Cardinalis Franchi nuncupatus, et Cancellarii Apostolici munere fungatur Archiepiscopus Quebecensis, atque eidem Universitati ius sit Doctoratus lauream aliosque inferioris gradus academicos in singulis facultatibus ad consueta Universitatum Statuta conferendi, ac ut doctrinæ et disciplinæ, id est fidei ac morum suprema vigilantia penes Archiepiscopum et Episcopos omnes Provinciæ Quebecensis seu Canadæ inferioris extet, in cæteris vero omnia esse moderanda iuxta sententiam Sac. Congregationis de Propaganda Fide editam Die I. Februarii MDCCCLXXVI et iuxta ipsius Universitatis leges, quarum congruentiam et utilitatem diuturna experientia probavit.

Cum vero Magnæ Britanniæ Regina Victoria iampridem Universitatem amplo adprobationis diplomate, cui in nulla re derogatum volumus, muniverit et cohonestaverit, plenamque propterea magisterii libertatem concesserit; hinc censuimus ex eorumdem Venerabilium Fratrum Nostrorum consilio, ut eadem Regina et gubernia tum Fœderale tum Provinciale Quebecense, adductis de causis, debitis laudibus cumulentur.

Tandem vehementer hortamur Episcopos Quebecensis Provinciæ, ut eidem Universitati Lavallensi, quæ tam luculenta exhibuit et exhibet sanæ doctrinæ et integritatis fidei testimonia, eorum Seminaria et Collegia aggregare curent; ut ita alumni magis magisque idonei ad eamdem frequentandam reddantur, omnibus vero Archiepiscopis et Episcopis Dominationis Canadensis commendamus, ut bonæ spei adolescentes in ipsam Universitatem mittere studiorum causa satagant et parentibus suadeant ne filios suos propriæ libertati permissos, in Quebeci urbe vagari sinant, sed potius in illis recipi hospitalibus ædibus unice ad eorum moralem institutionem

facilioremque scientiarum progressum, tot tantisque sacrificiis per Seminarium Quebecense a solo extructis, quibusque manutenendis in studiosæ iuventutis commodum, summa liberalitate Professores ac Moderatores ipsi, maiorum suorum exempla sequuti, concurrere non destiterunt.

Præsentes vero Litteras et in eis contenta, etiam ex eo quod in præmissis interesse habentes seu habere prætendentes, ad hoc vocati citati et auditi non fuerint, aut ex quibusvis aliis causis occasionibus vel prætextibus de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis Nostræ, vel quovis alio defectu, notari impugnari aut alias infringi vel quomodolibet retractari suspendi restringi limitari, vel eis in aliquo derogari nullatenus posse easque omnino sub quibusvis constitutionibus revocationibus limitationibus derogationibus modificationibus decretis vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu scientia et potestatis plenitudine similibus, minime comprehendi ; sed semper ab illis exceptas et perpetuo validas firmas et efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuo et inviolabiliter observari, ac dictæ Universitati, ut præfertur erectæ, illiusque personis perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere : sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores ac etiam S. R. E. Cardinales, censeri, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et auctoritate, iudicari et definiri debere, ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus.

Quocirca Dilecto Filio Nostro Alexandro S. R. E. Presbytero Cardinali Franchi nuncupato Sac. Nos-

træ Congregationis de Propaganda Fide Præfecto, eiusque Successoribus pro-tempore existentibus, per Apostolica Scripta mandamus, eique facultatem auctoritatem omnimodamque iurisdictionem tribuimus et elargimur ; ut ipse præsentes Nostras Litteras et in eis contenta exequi curet, eidemque Universitati et illius personis efficacis defensionis præsidio assistens, faciat Nostræ et Apostolicæ Sedis auctoritate ipsas præsentes et in eis contenta huiusmodi ab omnibus ad quos spectat et pro tempore spectabit, inviolabiliter observari, ipsamque Universitatem illiusque personas quas præsentes concernunt, omnibus et singulis harum tenore elargitis pacifice frui et gaudere, contradictores, servatis servandis, compescendo.

Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et cancellariæ Nostræ Regula *de iure quæsito non tollendo*, aliorumque Prædecessorum Nostrorum Romanorum Pontificum editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, dictæque Universitatis Statutis, Indultis quoque et Litteris Apostolicis sub quibuscumque tenoribus et formis ; quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut alia quævis exquisita forma servanda foret ad hoc, illorum omnium et singulorum tenores præsentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum, hac vice dumtaxat, latissime et plenissime derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem quod earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis et Sigillo Personæ in ecclesiastica Dignitate constitutæ munitis, eadem

prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ erectionis institutionis confirmationis subiectionis Indulti hortationis mandati derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Septuagesimo sexto-Idibus Maii-Pontificatus Nostri Anno XXX.

F. CARDINALIS ASQUINIUS

C. GORI SUBDATARIUS

VISA

De Curia J. De Aquila e Vicecomitibus

Loco ✝ Plumbi

I. Cugnonius

Reg. in Secretaria Brevium.

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

A Nos Vénérables Frères Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et autres Evêques du Canada, à Nos Bien-aimés Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur, et autres Professeurs de l'Université Catholique Laval, dans la ville de Québec.

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les sollicitudes variées que Nous suscite de toutes parts l'accomplissement exact de Notre charge Apostolique, il en est une que Nous acceptons volontiers : c'est celle qui tend à fournir, en tout lieu, aux intelligences désireuses de se livrer à l'étude des lettres, l'occasion et l'opportunité de s'en rendre facilement maîtresses : afin de détruire entièrement, si c'est possible, les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres et qui défigurent la doctrine Sacrée de la République Chrétienne : or cet objet, l'expérience de tous les siècles Nous apprend que les Universités ont puissamment concouru à l'obtenir.

Depuis longtemps Nos Vénérables Frères l'Archevêque de Québec Pierre-Flavien Turgeon et les autres Evêques du Canada, Nous avaient fait ex-

primer, par la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien, le vœu de voir ériger canoniquement une Université Catholique dans la ville de Québec.

Cette Université, mise sous la protection de la Bienheureuse Vierge-Marie conçue sans péché, a été fondée, il y a vingt-quatre ans, par le Séminaire de Québec, qui s'était assuré du bon plaisir du Saint Siége et du plein appui du pouvoir civil. Dernièrement, Notre Vénérable Frère Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et Notre Bien-aimé Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur de cette même Université, Nous ont présenté une supplique pour en obtenir l'institution canonique. Par le témoignage de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine attachés à la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien et réunis en assemblée générale le 8ième jour de mai 1876, Nous Nous sommes assuré de la certitude des faits suivants, à savoir : la ville de Québec doit être regardée comme la Métropole de la religion catholique dans l'Amérique Septentrionale, puisqu'elle est la mère de soixante diocèses ; cette ville offre un accès facile aux habitants de toutes les parties du Canada ; l'Université dont on demande l'institution canonique, est abondamment fournie de très-vastes édifices, dignes d'admiration par l'art qui y préside et par la grandeur des frais qu'ils ont occasionnés ; de plus elle renferme une riche bibliothèque, des musées variés et très-bien montés, capables d'aider à l'acquisition des sciences de tout genre ; elle est soumise au gouvernement et à la direction d'hommes pleins de sagesse, dont plusieurs ont puisé la doctrine ici même dans la ville des saints apôtres Pierre et Paul, dans Notre Université Grégorienne de la Société de Jésus et dans les classes de St. Apollinaire ; elle a produit les fruits les plus excellents et pour la religion chrétienne et pour la

société civile elle-même, en protégeant les jeunes gens contre la corruption des mœurs, par la construction de vastes édifices où ils demeurent sous la surveillance et la discipline de prêtres expérimentés ; elle laisse à espérer des avantages plus grands encore et pour la religion et pour les bonnes mœurs : à ces causes, Nous avons décrété d'ériger, d'instituer et de confirmer la susdite Université canoniquement, sur les mêmes bases, aux mêmes titres et avec la même importance que les Universités les plus célèbres.

Suivant le désir de Nos mêmes Vénérables Frères, Nous voulons et décrétons que cette institution se fasse aux conditions suivantes, savoir : le Protecteur de la dite Université sera le Préfet *pro tempore* de la susdite Sacrée Congrégation de la Propagande, fonction remplie aujourd'hui par Notre Fils Chéri Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Église Romaine, du titre de Ste. Marie *in Trastevere* ; l'Archevêque de Québec remplira la fonction de Chancelier Apostolique ; la dite Université jouira du pouvoir de conférer les honneurs du Doctorat et les autres dégrés académiques inférieurs dans chacune des facultés, suivant les règles ordinaires des Universités ; la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire de la foi et des mœurs, sera confiée à l'Archevêque et à tous les Evêques de la Province de Québec ou du Bas-Canada ; tout le reste devra être réglé d'après la décision donnée par la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 1er Février 1876 et d'après les Règlements mêmes de l'Université, dont une longue expérience a prouvé la sagesse et l'utilité.

Mais comme la Souveraine de la grande Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples priviléges et à laquelle Nous ne voulons déroger en rien ; et comme Sa Majesté a laissé à la même

institution l'entière liberté de se gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le Gouvernement Fédéral et celui de la Province de Québec.

Enfin, Nous exhortons fortement les Evêques de la Province de Québec à faire en sorte que leurs Séminaires et Colléges soient affiliés à l'Université Laval, qui a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine doctrine et de l'intégrité de sa foi ; afin que les élèves soient de mieux en mieux préparés à fréquenter cette institution. Nous recommendons aussi à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada, de faire leur possible pour envoyer à cette Université les jeunes gens de bonne espérance qui pourront y faire leur cours d'études ; pour persuader aux parents de ne pas laisser leurs fils jouir de leur propre liberté en leur permettant d'errer dans la ville de Québec, mais de les confier plutôt à ce pensionnat construit exclusivement pour surveiller leur conduite morale et leur faciliter l'avancement dans l'acquisition des sciences ; pensionnat élevé au prix de si grands et de si nombreux sacrifices par le Séminaire de Québec ; pensionnat au soutien duquel ont contribué, avec une si grande libéralité et uniquement pour le bien de la jeunesse studieuse, les professeurs et directeurs eux-mêmes, à l'exemple de leurs devanciers.

Nous décrétons que les présentes et leur contenu ne pourront être d'aucune manière notées, combattues, enfreintes, retirées, sursises, restreintes, amoindries, sujettes à dérogation en quelque point, ni parce que certains intéressés dans cette matière, ou ceux qui prétendraient l'être, n'auraient pas été appelés, cités ou entendus, ni pour toute autre cause, occasion ou prétexte provenant de subreption, obrep-

tion, nullité ou défaut d'intention de Notre part ; Nous entendons de plus que les Présentes lettres ne soient en aucune façon comprises dans les constitutions quelconques, révocations, restrictions, dérogations, modifications, ordonnances, déclarations, soit générales soit particulières, même que ce Siége Apostolique pourrait faire par son propre mouvement, science certaine et plénitude de pouvoir ; mais qu'elles en soient toujours exceptées ; qu'elles soient et demeurent à perpétuité valides, stables et efficaces ; qu'elles sortent et produisent leurs effets pleins et entiers, et soient observées à perpétuité et inviolablement par tous ceux que cela concerne ou concernera d'une manière quelconque à l'avenir ; qu'elles soient à tout jamais un appui souverain pour l'Université, érigée comme il vient d'être dit, ainsi que pour tous ses membres ; et ainsi qu'il a été dit, devra-t-il être pensé, jugé et défini par les juges quelconques ordinaires ou délégués, même par les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, ainsi que par les Cardinaux de la Sainte Église Romaine, tout pouvoir et autorité de juger et d'interpréter autrement leur étant enlevé à tous et à chacun d'eux, de telle sorte que, s'il arrivait à quelqu'un, sciemment ou par ignorance, de vouloir attenter à ce qui est ci-dessus statué, son jugement serait nul et de nulle valeur, quelle que fût d'ailleurs son autorité.

C'est pourquoi Nous enjoignons, par Rescrit Apostolique, à Notre Bien-aimé Fils Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Préfet de Notre Sacrée Congrégation de la Propagande et à ses successeurs *pro-tempore* de faire exécuter Nos présentes Lettres et leur contenu et à cet effet Nous leur donnons et accordons toute faculté, autorité et jurisdiction de toute nature, afin qu'il devienne pour l'Université et tous ses membres un appui et un défenseur efficace ; qu'il veille à ce que les pré-

sentes Lettres et leur contenu soient inviolablement observés par ceux que cela concerne ou concernera plus tard ; qu'il fasse que l'Université elle-même et ses membres jouissent en paix et se félicitent des avantages qui leur sont assurés par la teneur des présentes, et qu'il réprime au besoin les contradicteurs, en observant ce que de droit.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de Notre Chancellerie *de jure quæsito non tollendo ;* nonobstant les édits généraux de Nos Prédécesseurs les Pontifes Romains, ou Leurs constitutions et ordonnances spéciales : nonobstant les Règlements de la dite Université ou les Indults et Lettres Apostoliques de quelque teneur et forme que ce soit ; auxquels documents, et à chacun d'eux Nous dérogeons pour l'effet des présentes, pour cette fois seulement, aussi largement et pleinement que possible, quand même il serait nécessaire pour cela d'en insérer ici la teneur totale, d'en faire mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle et non pas seulement par des clauses générales comportant cet effet, ou bien de les exprimer de quelqu'autre manière et d'employer quelque forme particulière ; toutes lesquelles teneur, mentions, clauses, expressions et formes, Nous voulons par la teneur des présentes, être regardées comme pleinement et suffisamment exprimées et insérées, tout en leur conservant leur force ailleurs, et nonobstant toutes les autres choses contraires.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copies des présentes Lettres, soit manuscrites, soit imprimées, pourvu qu'elles soient contresignées de la main d'un officier public et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres si elles étaient exhibées et montrées.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par lequel Nous érigeons, instituons, confirmons, soumettons, accordons, exhortons, ordonnons, dérogeons et exprimons Notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul ses Apôtres.

Donné à Rome, auprès de St. Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-seize le 15 de mai, de Notre Pontificat l'an XXX.

F. CARDINAL ASQUINI.

C. Gori, Sousdataire.

VISA

J. De Aquila, un des Vicomtes de la Curie.

Place † de la Bulle de Plomb.

I. Cugnoni.

Enrégistré dans la Secrétairerie des Brefs.

MANDEMENT

DES

Evêques de la Province Ecclesiastique

DE QUÉBEC

PROMULGUANT LE BREF QUI NOMME SAINTE ANNE PATRONNE DE LA DITE PROVINCE

1er JUIN, 1877

MANDEMENT

DES

Evêques de la Province Ecclesiastique

DE QUÉBEC

PROMULGUANT LE BREF QUI NOMME SAINTE ANNE PATRONNE DE LA DITE PROVINCE

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siége Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec,

Au Clergé Séculier et Régulier, et à tous les Fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Votre dévotion, Nos Très Chers Frères, envers Ste. Anne, la mère de la Bienheureuse Vierge Marie, allant toujours croissant, et Dieu se plaisant à manifester chaque jour d'une manière plus évidente, combien son intercession est puissante, Nous avons demandé au Souverain Pontife que Sainte Anne fût déclarée Patronne particulière de la Province Ecclésiastique et Civile de Québec. Par un rescrit du 7 mai 1876, le Saint Père a bien voulu accorder cette faveur, sans préjudice toutefois du titre que, depuis deux siècles et demi, Saint Joseph possède comme patron de tout le Canada. Et

par une suite nécessaire des règles de la liturgie, l'office de Sainte Anne a été élevé, pour notre province, au rang de première classe, avec octave et solennité. Désormais donc nous pourrons et devrons invoquer avec une confiance toute spéciale, Sainte Anne comme notre patronne et notre protectrice.

Il y a deux siècles, le premier évêque du Canada, l'illustre Francois de Laval-Montmorency, après vingt ans d'épiscopat, affirmait que la dévotion envers Sainte Anne distinguait les habitants de ce pays de tous les autres peuples. Les nombreux autels et sanctuaires dédiés sous son vocable, l'affluence toujours croissante des pèlerins qui s'y portent et les grâces signalées que Dieu leur accorde, nous montrent que cette dévotion est toujours chère à vos cœurs et ne fera que s'accroître par cette nouvelle faveur du Souverain Pontife.

Pour vous la faire mieux comprendre et apprécier, nous nous proposons aujourd'hui, N. T. C. F., de vous exposer aussi brièvement que possible les enseignements de l'Eglise Catholique sur le culte et l'intercession des Saints.

I. DU CULTE QUI APPARTIENT À DIEU SEUL.

Moïse parlant aux Juifs dans le désert, leur rappelle que Dieu est unique et qu'il est digne de tout notre amour : *Ecoutez, O Israël, le Seigneur notre Dieu est unique. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces : Audi, Israel ; Dominus Deus noster Dominus unus est. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua et ex tota fortitudine tua* (Deut. VI. 4 et 5.). *A Dieu seul,* dit S. Paul, *honneur et gloire dans les siècles des siècles : Soli Deo honor et gloria in sæcula*

sæculorum (I. Tim. I. 17.). Toutes choses sont soumises à sa puissance infinie (Sag. XVI. 13.). Sa providence gouverne le monde avec une sagesse et une puissance infinies (Sag. VIII. 1.). Sa sainteté et sa justice n'ont point de bornes (Deut. XXXII. 4.). Sa miséricorde est éternelle (Ps. CXVII. 1.).

En un mot, Dieu est la perfection infinie et par conséquent, infiniment digne de notre amour, de notre crainte et de notre adoration. Et comme aucun être ne lui est égal, ni même comparable, aucun non plus n'a droit à un amour, à une crainte ou à une adoration semblable.

Telle est, N. T. C. F., l'idée que l'Eglise Catholique nous donne de Dieu et du culte souverain et absolu qui est dû à sa majesté infinie.

II. NATURE DU CULTE QU'IL EST PERMIS DE RENDRE AUX SAINTS.

En même temps que la foi catholique nous montre Dieu comme le souverain Seigneur de toutes choses, comme la source unique de toute existence et de toute grâce, elle nous rappelle que *Dieu est admirable dans ses Saints ; mirabilis Deus in Sanctis suis* (Ps. LXVII. 36.) : qu'*il est glorifié dans leur assemblée ; glorificatur in concilio Sanctorum* (Ps. LXXXVIII. 8.) ; et que lui-même veut bien être *leur récompense infinie ; ego merces tua magna nimis* (Gen. XV. 1.) ; voilà pourquoi David nous invite *à louer Dieu dans ses Saints ; laudate Dominum in Sanctis ejus* (Ps. CLX. 1.).

Dans l'ordre civil, nous rendons au seul souverain les honneurs royaux ; mais à cause de lui nous honorons ceux en qui réside quelque parcelle de son autorité,

et cet honneur est d'un ordre inférieur, mais il a sa raison et son fondement dans l'honneur qui est dû au souverain lui-même.

De même dans l'ordre religieux, à Dieu seul nous rendons les honneurs divins ; mais à cause de Dieu nous honorons les Saints qui ont été ses serviteurs fidèles pendant leur vie et qui, après leur mort, sont appelés à *s'asseoir avec Jésus sur son trône ; qui vicerit, dabo ei sedere mecum in throno meo* (Apoc. III. 21.). Pendant leur vie mortelle, dit S. Paul, *ils ont reçu l'abondance de la grâce et du don et de la justice ; ils règneront dans la vie éternelle par Jésus-Christ ; abundantiam gratiæ et donationis et justitiæ accipientes, in vita regnabunt per unum Jesum Christum* (Rom. V. 17.). Sur la terre ils ont été humiliés et persécutés pour la justice ; ils ont été oubliés et méprisés à cause de leur vertu que le monde ne pouvait comprendre ; mais après leur mort *ils sont comblés de gloire et d'honneur ; gloria et honore coronasti eum, Domine* (Ps. VIII. 6.).

Pourquoi donc nous serait-il défendu d'honorer ceux que Dieu comble ainsi de ses faveurs ? de reconnaître par des signes de respect l'excellence de leur vertu et la gloire de leur récompense ? Nous ne disons point que les Saints sont des dieux : loin de nous une pareille impiété ! Le culte que nous leur rendons est non seulement inférieur à celui qui est rendu à Dieu, mais il est d'une nature différente. Nous adorons Dieu seul ; " mais, dit S. Jérôme, nous honorons ses serviteurs, afin " que l'honneur qui leur est rendu remonte à Dieu ; " honoramus servos, ut honor servorum redundet ad " Dominum."

III. DE L'INVOCATION DES SAINTS.

Durant le saint sacrifice de la messe, le prêtre pro-

fondément incliné demande à Dieu que les Saints dont nous faisons mémoire sur la terre veuillent bien intercéder pour nous dans les cieux : " Ut illi pro nobis in-
" tercedere dignentur in cœlis, quorum memoriam agi-
" mus in terris." Nous trouvons dans ces courtes paroles toute la doctrine catholique sur la nature des prières que nous adressons aux Saints. Nous ne les invoquons pas comme la source première des grâces et des bienfaits que nous attendons par leur médiation ; ils ne sont pas tout-puissants dans le sens absolu de ce mot : la bienheureuse Mère de Jésus elle-même n'a été appelée la *toute puissance suppliante*, *omnipotentia supplex*, que parceque son divin Fils ne peut rien refuser à ses prières. Marie et tous les Saints sont nos intercesseurs ; ils prient pour nous ; nous leur demandons de suppléer à ce qui manque de ferveur dans notre prière, et voilà quel est l'objet de la prière que nous leur adressons. Dans les litanies des Saints nous répétons toujours cette invocation : " Priez pour nous ; ora pro nobis."

Mais comment les Saints peuvent-ils connaître tant de prières qui leur sont adressées de toutes les parties du monde ?

Eh quoi ! N. T. C. F., Dieu voit toutes choses, n'est-il donc pas assez puissant pour faire connaître à ses élus les hommages qui leur sont rendus sur la terre et les prières qui leur sont adressées ? L'Archange Raphaël voyait et offrait à Dieu les prières et les bonnes œuvres de Tobie (Tobie, XII. 12.) ; le prophète Zacharie (I. 12.) nous montre un ange qui voit les malheurs de Jérusalem et intercède pour elle. Notre Seigneur nous dit expressément que dans le ciel il y a grande joie à la conversion d'un pécheur (Luc, XV. 7.). Les Anges et les Saints du ciel ont donc connaissance de ce qui se passe sur la terre. Ils voient Dieu *face à face* (I. Cor. XIII. 12.) ; Dieu les illumine de sa propre

lumière (Ps. XXXV. 10.), les comble de son propre honneur, les couronne de sa propre justice, leur communique sa propre vie, car *il est lui-même leur récompense infinie ; ego ero merces tua magna nimis* (Gen. XXV. 1.) ; et l'on demande comment les Saints peuvent connaître nos vœux et nos prières ! Au témoignage de l'Apôtre S. Jean (I. Epitre, III. 2...), cette claire et immédiate vue de Dieu fait rayonner dans l'âme des Saints, comme dans un miroir fidèle, les perfections de Dieu et donne à ces âmes bienheureuses une ressemblance ineffable qui suffit surabondamment à nous expliquer pourquoi et comment les Saints connaissent nos prières et nos hommages : *Nous savons,* dit-il, *que nous lui serons semblables, parceque nous le verrons tel qu'il est ; scimus quoniam similes ei erimus, quoniam videbimus eum sicuti est.*

On objectera peut-être que l'invocation des Saints est injurieuse à Dieu et à Notre Seigneur Jésus-Christ, que Saint Paul déclare être *l'unique médiateur entre Dieu et les hommes* (I. Tim. II. 5.).

Non, N. T. C. F., l'invocation des Saints n'est injurieuse ni à Dieu, ni à Jésus-Christ.

Voyez ce qui se passe dans l'ordre civil. Le souverain ne regarde point comme une injure faite à sa majesté, les requêtes adressées à ceux qui jouissent de sa faveur ; au contraire, il est content d'avoir une occasion de leur prouver son estime et son amitié en exauçant leurs prières. Quelle que soit la puissance d'intercession attribuée à un Saint, ce n'est qu'une puissance secondaire, subordonnée à celle de Dieu, de qui nous reconnaissons que dépend en dernier ressort la concession de la grâce demandée. Si nos faibles prières adressées à Dieu ne sont pas une injure à Dieu, pourquoi deviendraient-elles injurieuses parceque nous aurions demandé

à quelque Saint de les présenter et de les appuyer devant son trône ?

Saint Paul et Saint Jacques, dans leurs épitres, se recommandent aux prières des chrétiens ; c'est à la fois un acte d'humilité et un témoignage de la charité qui doit unir ensemble les membres de la grande famille chrétienne ; pourquoi donc serait-il défendu de demander une faveur semblable aux Saints qui règnent dans le ciel ? Pendant leur vie il était permis d'implorer leur assistance ; pourquoi serait-ce un crime après leur mort ?

Sans doute, N. T. C. F., Jésus-Christ est notre unique médiateur, parceque lui seul nous a rachetés ; c'est *par sa grâce*, dit Saint Pierre, *que nous croyons être sauvés ; per gratiam Domini Jesu-Christi credimus salvari* (Actes, XV. II.) : et voilà pourquoi dans le ciel il parle avec autorité et *exerce* devant le trône de son Père *un pontificat éternel, et est toujours vivant pour intercéder en notre faveur ; semper vivens ad interpellandum pro nobis* (Héb. VII. 25.) Mais il ne s'en suit nullement que l'intercession des Saints soit injurieuse à cette médiation suprême et divine. Les Saints, dans le ciel comme sur la terre, ne sont rien par eux-mêmes ; tout ce qu'ils ont été dans l'ordre de la grâce sur la terre et ce qu'ils sont au ciel dans l'ordre de la gloire, ils le tiennent de Jésus-Christ qui a dit : *sans moi vous ne pouvez rien faire, sine me nihil potestis facere* (Jean, XV. 5.). Nous reconnaissons que ce divin Sauveur est la source unique et intarissable des grâces que nous demandons ; et quand les Saints nous aident à puiser dans les trésors de la miséricorde divine, leur intercession, bien loin d'être injurieuse à la médiation de Jésus-Christ, en est une des plus belles et des plus touchantes manifestations.

IV. DU CULTE DES RELIQUES ET DES IMAGES.

Suivant le saint concile de Trente (Sess. XXV.), nous devons honorer les corps des martyrs et des autres Saints qui règnent avec Jésus-Christ, dont ils ont été les membres vivants, qui ont été les temples du Saint Esprit et qui un jour doivent être ressuscités pour la gloire éternelle.

Nous honorons aussi les instruments de leur pénitence ou de leur martyre, parceque ces objets nous rappellent leurs exemples, leurs vertus, leurs mérites, leur mort glorieuse. Nous conservons avec respect les objets qui ont été à leur usage, à cause des souvenirs de piété qu'ils éveillent dans notre âme.

Enfin les images pieuses nous sont chères et vénérables, parcequ'elles servent à nous rappeler plus facilement et plus vivement les mystères ou les Saints que nous honorons.

A la vérité, N. T. C. F, ces ossements arides, ces objets inanimés, ces peintures et ces sculptures, n'ont pas en eux-mêmes une excellence absolue ; ce n'est pas à cause d'eux-mêmes que nous les vénérons, mais à cause des saints auxquels ils se rapportent, dont ils évoquent le souvenir et provoquent l'imitation : " car, " dit le saint concile de Nicée (en 787), l'honneur de " l'image passe à l'original ; celui qui révère l'image " révère le sujet qu'elle représente." Saint Ambroise rapporte que quand Sainte Hélène découvrit la croix du Sauveur " elle adora Jésus-Christ et non pas le bois, " ce qui eût été l'erreur des gentils ; elle adora celui " qui avait été suspendu à ce bois." Et c'est dans ce sens que nous disons quelquefois que nous adorons la croix. Nous honorons donc les reliques et les images

à cause des Saints, et nous honorons les Saints eux-mêmes à cause de Dieu, de sorte que notre culte se rapporte toujours finalement à Dieu seul.

Ce culte des reliques et des images a reçu de Dieu la sanction de miracles consignés dans les Saintes Ecritures. Nous voyons, en effet, au quatrième livre des Rois (chap. II. 13...), que le manteau du prophète Elie servit à son disciple Elisée pour opérer un miracle et que les ossements de ce même Elisée rendirent la vie à un cadavre jeté par hasard dans son tombeau (chap. XIII. 21.). Dans le Nouveau Testament, Notre Seigneur récompense par une guérison miraculeuse la foi de tous ceux qui viennent toucher le bord de sa robe (Mat. IX. 20, et XIV. 36.). Dans les Actes des Apôtres (V. 15.), *l'ombre de Saint Pierre, en passant sur les malades qu'on mettait sur le chemin* de cet apôtre, l'ombre toute seule suffisait pour les guérir. De nombreux miracles étaient opérés lorsqu'on appliquait aux malades *des linges qui avaient touché le corps de Saint Paul* (Actes, XIX. 12.). Si Dieu n'avait pas pour agréable la confiance aux reliques, l'aurait-il récompensée d'une manière si éclatante ? Et de nos jours encore, N. T. C. F., ne sommes-nous point les témoins d'une approbation aussi directe et aussi solennelle donnée par la Toute Puissance divine à ce culte des reliques et des images ?

D'ailleurs, quoi de plus conforme aux usages et aux instincts de tous les peuples ? Dans une famille, dit S. Augustin, on conserve précieusement les vêtements, l'anneau et l'image d'un père chéri ou d'une mère tendrement aimée ; combien plus chers nous doivent être les objets et les images qui rappellent à notre souvenir ceux qui ont été nos pères et nos modèles dans la foi, l'espérance et la charité ?

Quand Dieu défendit aux juifs de faire des images

(Exode, XX. 4...), il ajouta la défense de les adorer, *non adorabis ea*, pour nous faire comprendre qu'il prohibait seulement l'idolâtrie, c.-à-d., l'adoration d'objets ou d'images autres que Dieu. Si l'on prenait d'une manière absolue la défense faite aux juifs, il s'en suivrait bien des conséquences que les hérétiques eux-mêmes sont forcés de rejeter. Si toute image est défendue, il ne serait permis à personne de garder son propre portrait, ou celui de ses ancêtres. Si toute vénération religieuse doit être refusée à ce qui n'est pas Dieu, pourquoi Dieu aurait-il menacé de punir ceux qui violent son temple, c.-à-d., cet édifice de pierre et de bois où l'on vient prier le Seigneur (I. Cor. III. 17.) ? pourquoi encore ce respect profond pour ce livre qu'on appelle la Bible ? L'arche d'alliance était faite de bois recouvert en or ; Dieu punit d'une manière terrible les Bethsamites (I. Rois, VI. 19.) et le lévite Oza (II. Rois, VI. 7.), pour avoir manqué au respect dû à ce signe extérieur, à ce monument de son alliance avec le peuple juif. Tant il est vrai que le *culte en esprit et en vérité* (Jean, IV. 24.) que nous devons rendre à Dieu, n'exclut nullement l'emploi de moyens extérieurs pour exciter et soutenir notre attention et un certain respect religieux pour tout ce qui se rapporte à Dieu.

D'ailleurs, N. T. C. F., Dieu ne peut pas être en contradiction avec lui-même, puisque non seulement il a permis, mais il a même commandé en plusieurs circonstances, la confection d'images en rapport avec son culte. Il fit faire deux chérubins d'or destinés à abriter l'arche d'alliance (Exode, XXV. 18.) ; plus tard, quand le peuple juif, en punition de ses murmures, est affligé par des serpents venimeux, Moïse élève dans les airs un serpent d'airain, vers lequel il suffisait de jeter un regard pour être guéri (Nombres, XXI. 8.). Josué et tout le peuple, saisis de crainte à la vue des ennemis, *se prosternent devant l'arche d'alliance* pour

implorer l'assistance divine (Josué, VII. 6.). Dans le temple de Salomon bâti sur les plans inspirés par Dieu lui-même, il y avait grand nombre d'images et de sculptures. Dieu a donc autorisé la confection, l'usage religieux et la vénération des images, et, par conséquent, ce ne peut être une pratique superstitieuse et condamnable.

Et vous-mêmes, N. T. C. F., pouvez rendre témoignage de l'utilité de ces images, qui, en parlant aux yeux, éclairent l'intelligence, échauffent le cœur, élèvent l'âme vers Dieu l'auteur de toute grâce, de toute perfection, de tout mérite en ce monde et de toute gloire dans les cieux. Dieu lui-même s'est servi de ce moyen pour se faire connaître et adorer ; car, en donnant à ce monde visible, matériel et périssable, cette grandeur qui nous étonne, cette beauté qui nous ravit, cet ordre parfait qui excite notre admiration, il a voulu parler à nos yeux et, dit S. Paul, *rendre intelligibles et comme visibles ses invisibles perfections, son éternelle puissance et sa divinité, de telle sorte que ceux qui ont refusé de le connaître, sont inexcusables ; invisibilia enim ipsius a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque virtus ejus et divinitas, ita ut sint inexcusabiles* (Rom. I. 20.).

V. CONCLUSION.

Nous sommes les enfants des Saints, disait Tobie à sa famille, *et nous attendons cette vie que Dieu doit donner à ceux qui ne manquent pas à la foi qu'ils lui doivent : Filii Sanctorum sumus et vitam illam expectamus quam Deus daturus est iis qui fidem suam non mutant ab eo* (Tobie, II. 18.).

Nous sommes les enfants des Saints ; soyons donc

leurs imitateurs sur la terre, et pour cela méditons leurs exemples et leurs maximes. Pendant leur vie mortelle ils ont été exposés aux mêmes dangers et aux attaques des mêmes ennemis, nous avons les mêmes devoirs à remplir, le même évangile à suivre ; soyons pleins de courage, car les victoires qu'ils ont remportées nous montrent ce que peut la bonne volonté aidée de la grâce que nous a méritée Notre Seigneur Jésus-Christ.

Dieu, qui *veut que tous les hommes soient sauvés* (I. Tim. II. 4.), a multiplié autour de nous les moyens d'ajouter sans cesse de nouveaux fleurons à notre couronne ; un mot, une pensée, un bon désir, un acte si petit qu'il soit, un *verre d'eau donné à un pauvre pour l'amour de Dieu* (Mat. X. 42.), ne demeurera pas sans récompense. C'est ainsi que les Saints ont amassé des trésors dans le ciel : *nous sommes leurs enfants*, marchons sur leurs traces et nous serons trouvés dignes de partager leur félicité. Chacun d'eux nous crie du haut du ciel, comme S. Paul (I. Cor. XI. I.) : *Soyez mes imitateurs comme je le suis de Jésus Christ ; imitatores mei estote sicut et ego Christi.*

Entrés dans la gloire et mis en possession du royaume qui leur *a été préparé dès le commencement du monde* (Mat. XXV. 34.), certains de ne jamais perdre ce bonheur, ils sont néanmoins pleins de charité et de sollicitude pour nous qui sommes encore exposés au naufrage. Elevons vers eux nos cœurs et nos mains avec confiance, afin qu'à leur tour ils fassent brûler au pied du trône de l'Eternel *l'encens de leurs prières* (Apoc. V. 8.), qui s'élève comme un parfum d'agréable odeur dans les siècles des siècles.

Quelle que soit notre condition, nous pouvons et nous devons tous aspirer à partager leur félicité. Au ciel il y a des rois et des sujets, des riches et des pauvres, des

savants et des ignorants, des maîtres et des serviteurs ; *toutes les nations, toutes les tribus, tous les peuples, toutes les langues sont là debout devant le trône de Dieu, en présence de l'Agneau, revêtus de robes blanches et ayant des palmes dans leurs mains ; ex omnibus gentibus et tribubus et populis et linguis stantes ante thronum Dei, in conspectu Agni, amicti stolis albis et palmæ in manibus corum* (Apoc. VII. 9.). Cette robe blanche signifie la pureté de l'âme et du cœur ; ayons horreur de tout ce qui peut la souiller : ces palmes nous apprennent qu'il faut remporter des victoires sur le monde, sur l'enfer, sur nous-mêmes. Prenons courage, Jésus et Marie et tous les Saints seront avec nous dans ces combats de chaque jour et de chaque instant.

O Bonne Sainte Anne ! patronne et protectrice de cette Province, vous que depuis plus de deux siècles, nos pères et nous, honorons et invoquons avec une confiance toujours croissante, intercédez pour nous ! Par vos prières obtenez à vos enfants la grâce de conserver la foi, d'espérer toujours en Jésus, d'aimer Dieu pardessus toutes chose et le prochain comme eux-mêmes pour l'amour de Dieu !

Le nom même que vous portez et qui signifie *la grâce*, nous remplit d'admiration, de joie et de confiance. Obtenez à vos enfants une large part à ce précieux héritage de la grâce que leur a méritée le fils de Marie, votre fille bien aimée, afin qu'un jour nous ayions tous le bonheur *de chanter éternellement* avec vous *les miséricordes du Seigneur ; misericordias Domini in æternum cantabo* (Ps. LXXXVIII. 2.).

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Pour remercier Dieu de toutes les grâces obtenues par l'intercession de Sainte Anne, et pour témoigner

notre reconnaissance de ce qu'elle nous a été donnée pour patronne et protectrice, la solennité qui doit avoir lieu cette année le 29 juillet, sera précédée d'un triduum solennel qui commencera le jour même de la fête, 26 juillet.

2° Durant ce triduum, qui est ordonné seulement pour la présente année, il y aura chaque jour une grand'messe de Sainte Anne et dans l'après-midi un salut du Saint Sacrement : ces deux offices seront fixés aux heures les plus commodes, et MM. les Curés sont invités à y faire une instruction. (a)

3° Le jour de la solennité, on chantera le *Te Deum* après la messe, ou bien au salut du S. Sacrement.

4° A tous les offices du triduum et du dimanche, on fera une quête pour aider à terminer l'église de Sainte Anne de Beaupré. Le produit de ces quêtes sera envoyé aussitôt que possible au secrétariat du diocèse, à moins que la paroisse ne doive bientôt faire un pèlerinage à cette église et porter elle-même son offrande.

5° Par un indult apostolique du 25 mars 1877, Notre Saint Père le Pape accorde une indulgence plénière aux personnes qui s'étant confessées et ayant communié l'un des jours du triduum ou le jour de la solennité, prieront à l'intention du Souverain Pontife dans l'église paroissiale du lieu où ils se trouvent. Les religieuses et leurs élèves, ou malades et serviteurs, pourront gagner cette indulgence en priant dans leur chapelle ou oratoire. Cette indulgence est applicable aux défunts. Nous accordons aussi quarante jours d'indulgence chaque

(a) MM. les Curés chargés de plusieurs paroisses ou missions, s'ils sont autorisés à biner, ne pourront le faire que le dimanche comme d'ordinaire ; mais ils feront bien de chanter la grand'messe et le salut alternativement dans chaque paroisse.

fois que l'on assistera à l'un des offices du triduum, ou au chant du *Te Deum* prescrit ci-dessus.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions, où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing du secrétaire de l'Archevêché, le premier juin mil huit cent soixante-dix-sept.

✠ E.-A., Arch. de Québec,
✠ L.-F., Ev. des Trois-Rivières,
✠ JEAN, Ev. de St. G. de Rimouski,
✠ EDOUARD-CHS., Ev. de Montréal,
✠ ANTOINE, Ev. de Sherbrooke,
✠ J.-THOMAS, Ev. d'Ottawa,
✠ L.-Z., Ev. de St. Hyacinthe.

Par Messeigneurs,

C.-A Collet, Ptre.
Secrétaire.

Indulta pro Prov. Quebecen.

I.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus et Episcopi Provinciæ Quebecen. in Canada, ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti, humillime postulant ut a Sanctitate Vestra concedatur S. Anna tanquam specialis Patrona ejusdem Provinciæ tum ecclesiasticæ tum civilis, cum officio primæ classis et octava, et solemnitate in dominica proximiori, sine tamen præjudicio tituli, quem jam ab anno 1624 habet S. Joseph, Sponsus B. M. V., tanquam Patronus totius Canadensis Regionis.

Ex Audientia SSmi diei 7 Maii 1876.

SSmus D. N. Pius div. Prov. PP. IX., referente me infrapto S. C. de Propda. Fide Pro-Secretario, benigne annuere dignatus est pro gratia juxta petita.

Datum Romæ ex ædibus S. C., die et anno ut supra.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

(L. † S.) (Signat,)

J. B. Agnozzi, Pro-Secret.

II.

Bme Pater,

Archiepiscopus Quebecensis et Episcopi ejusdem Provinciæ ad excitandam devotionem fidelium erga S. Annam patronam, statuerunt hoc anno indicere solemne

triduum incipiendum die ipso festo S. Annæ; hinc humiliter postulant ut S. V. concedere dignetur Indulgentiam plenariam defunctis applicabilem pro omnibus Christi fidelibus qui, contriti, confessi et S. Communione refecti, pie oraverint in Ecclesia parochiæ in qua tunc eos morari contigerit, juxta mentem S. V. infra dictum triduum vel Dominica immediate sequenti, quæ est dies in qua celebranda est Solemnitas prædictæ patronæ ex indultis apostolicis. Postulant etiam ut moniales cum suis alumnis, infirmis, et servis, dictam Indulgentiam lucrari valeant in propria Ecclesia, vel proprio Oratorio iisdem conditionibus.

Ex Audientia SSmi diei 25 Martii 1877.

SSmus D. N. Pius Divina Prov. PP. IX., referente infrapto S. C. de Propaganda Fide Secretario, benigne annuit pro gratia juxta preces.

Dat. Romæ ex Æd. dic. S. C. die et anno prædictis.

Gratis quocumque titulo.

(L. † S.) Pro R. P. D. Secretario,

(Signat,) Achilles Rinaldini, Substitutus.

ALLOCUTION

ADRESSÉE PAR

NOTRE TRES-SAINT PERE PIE IX

AUX CARDINAUX DE LA SAINTE EGLISE ROMAINE

LE 12 MARS 1877

DANS LE PALAIS DU VATICAN.

MONTREAL:

IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET

39 Rue St. Jean-Baptiste 39

1877

ALLOCUTION

ADRESSÉE PAR

NOTRE TRES-SAINT PERE PIE IX

AUX CARDINAUX DE LA SAINTE EGLISE ROMAINE

LE 12 MARS 1877

DANS LE PALAIS DU VATICAN

Vénérables Frères,

Plusieurs fois déjà, pendant les tristes temps de notre pontificat si agité, Nous avons convoqué dans ce palais votre ordre très-illustre pour déplorer en votre présence les grands maux dont l'Église est injustement affligée, et pour vous faire entendre Nos protestations contre les actes accomplis au détriment de l'Eglise et du Siége apostolique, soit en Italie, soit dans les autres pays. Dans ces dernières années toutefois, nous avons dû être témoins de nouvelles et toujours plus violentes attaques, et des injures que l'Eglise de Dieu a dû subir dans différentes parties du monde catholique, de la part d'ennemis acharnés qui ont regardé comme une occasion fort opportune d'assaillir l'Eglise de Jésus-Christ, Notre triste situation et cet abandon dans lequel Nous Nous trouvons, privé que nous sommes de tout secours humain. Nous aurions donc en vérité souhaité aujourd'hui, Vénérables Frères, de soumettre à votre sagesse et à vos réflexions cette cruelle et si vaste persécution qui sévit contre l'Eglise dans plusieurs contrées de l'Europe ; mais, quoique ce soit Notre intention de vous présenter dans un autre temps cette douloureuse peinture, Nous ne pouvons pas faire moins, en attendant, que de vous rappeler les souffrances et les vexations de plus en plus dures auxquelles l'Eglise est en butte dans cette Italie et de vous faire connaître les périls, tous les jours plus grands, dont Nous Nous voyons menacé, Nous et ce Saint-Siége.

C'est déjà la septième année qui s'écoule depuis que les envahisseurs de Notre principauté civile, foulant aux pieds tout droit divin et humain, violant la foi des

pactes solennels et profitant des malheurs d'une illustre nation catholique, occupèrent par la violence et par les armes les provinces qui étaient encore en Notre pouvoir, s'emparèrent de cette cité sainte, et, par cette œuvre d'une si grande iniquité, remplirent de deuil et de douleur l'Eglise tout entière. Les feintes et peu loyales promesses que, dans ces jours funestes, ils firent aux gouvernements étrangers sur Nos plus chers intérêts, en déclarant qu'ils voulaient rendre hommage et honneur à la liberté de l'Eglise et que c'était leur intention que le pouvoir du Pontife Romain fût libre et complet, ces promesses ne purent réussir à Nous séduire par de vaines espérances, et ne Nous empêchèrent pas de comprendre dès lors entièrement tout ce qui Nous était réservé de triste et de douloureux sous leur domination. Nous rendant au contraire parfaitement compte des desseins impies qui sont le propre des hommes que l'amour des nouveautés modernes et un serment criminel unissent ensemble, Nous avons aussitôt hautement annoncé que cette sacrilége invasion n'avait pas tant pour but d'opprimer Notre principauté civile que de détruire plus facilement, par l'oppression de Notre pouvoir temporel, toutes les institutions de l'Eglise, de renverser l'autorité du Saint-Siége et de détruire entièrement le pouvoir du Vicaire de Jésus-Christ, que, tout indigne que Nous en sommes, Nous exerçons sur la terre.

Et en vérité on peut dire que cette œuvre de démolition et de renversement de tout ce qui touche à l'édifice et à l'ordre ecclésiastique est déjà presque consommée, sinon quant aux désirs et à la haine des persécuteurs, au moins quant aux ruines très-funestes qu'ils ont jusqu'à ce jour accumulées. Il suffit en effet de jeter les yeux sur les lois et les décrets promulgués depuis le commencement de la nouvelle domination jusqu'aujourd'hui, pour s'apercevoir clairement qu'on Nous a enlevé un à un, peu à peu, de jour en jour et les uns après les autres, les moyens et les ressources dont Nous avons absolument besoin pour diriger et gouverner, comme il convient, l'Eglise catholique.

C'est ainsi que l'inique suppression qui a été faite des ordres religieux Nous a malheureusement privé de vaillants et utiles aides, dont l'œuvre Nous est absolument nécessaire pour l'expédition des affaires des congrégations ecclésiastiques et pour l'exercice de tant d'autres devoirs de Notre ministère. Cette inique suppression a détruit en même temps ici dans cette ville sainte nombre de demeures où étaient reçus les religieux des nations étrangères, qui avaient coutume de se rendre dans cette

métropole à des époques déterminées pour y retremper leur esprit et rendre compte de leur ministère, et elle a cruellement arraché, jusque dans leurs racines mêmes, nombre de plantes salutaires et fertiles, qui portaient des fruits de bénédiction et de paix dans toutes les contrées de la terre. Cette même funeste suppression, qui a frappé les colléges fondés à Rome pour les Missions sacrées, afin d'y former de dignes ouvriers prêts à porter hardiment la lumière de l'Evangile même dans les pays éloignés et barbares, a malheureusement enlevé par le fait à tant de peuples le secours si salutaire de la piété et de la charité, au grand détriment de l'humanité elle-même et de la civilisation, qui tirent ensemble leur origine de la sainteté de la doctrine et de la vertu de Notre religion. Mais ces lois déjà si cruelles par elles-mêmes et si profondément opposées aux intérêts non-seulement de la religion, mais même de la société humaine, ont encore été aggravées par l'adjonction qu'y ont faite les ministres du gouvernement de nouveaux règlements qui défendent, sous des peines très-sévères, la vie en commun et sous un même toit des familles religieuses, et toute admission de novices, et toute profession parmi les Réguliers de l'un et de l'autre sexe. Une fois les Ordres religieux dispersés, le travail et les projets de destruction se sont tournés vers le clergé séculier, et alors a été portée cette loi par laquelle, Nous et les pasteurs du peuple italien, Nous avons dû voir avec la plus grande tristesse les jeunes clercs, l'espoir de l'Eglise, méchamment arrachés du sanctuaire et forcés, à l'âge même où ils devraient se consacrer solennellement à Dieu, de recevoir le baudrier de la milice séculière et de mener un genre de vie qui diffère si complètement de leur éducation et de l'esprit de leur vocation. Quoi de plus ? D'autres lois injustes sont ensuite survenues, par lesquelles tout le patrimoine que l'Eglise possédait à des titres sacrés, inviolables, de longue date, lui a été en grande partie enlevé, pour substituer à sa place, et en partie seulement, de maigres revenus, qui sont entièrement assujettis aux vicissitudes incertaines des temps, au bon vouloir et au caprice du pouvoir public. Nous avons été également forcé de déplorer l'occupation et la transformation en usages profanes, après que les légitimes possesseurs en avaient été chassés, sans aucune distinction, d'un grand nombre d'édifices que la piété des fidèles avait élevés au prix même des plus lourds sacrifices, qui étaient dignes des temps chrétiens de Rome et qui offraient un paisible asile aux vierges consacrées à Dieu et aux familles des Réguliers.

On a en outre enlevé à Notre pouvoir et à la garde des ministres sacrés beaucoup d'œuvres pies et d'instituts consacrés à la charité et à l'exercice de la bienfaisance, dont plusieurs, destinés au soulagement de la pauvreté et des autres misères, avaient été fondés par les Pontifes romains eux-mêmes, Nos prédécesseurs, et par la pieuse libéralité de nations étrangères ; et si quelques-unes de ces œuvres de charité publique restent encore sous la vigilance de l'Eglise, on assure qu'une loi qui ne se fera pas attendre doit Nous les soustraire ou les abolir entièrement ; c'est du moins ce qu'annoncent avec assurance et sans ambages des documents publics. Nous avons vu en outre, et Nous le rappelons, l'âme brisée de la plus profonde douleur, l'enseignement public et privé des lettres et des arts soustrait à l'autorité et à la direction de l'Eglise, et la mission d'enseigner confiée à des hommes d'une foi suspecte ou à des ennemis déclarés de l'Eglise, qui n'ont pas craint de faire profession publique d'athéisme. Mais pour les fils déserteurs de l'Eglise, ce n'était pas assez d'avoir ainsi envahi ou détruit tant d'institutions et de si grande importance, tant qu'ils n'avaient pas encore mis des obstacles au libre exercice de la mission spirituelle des ministres du sanctuaire. Ils sont aussi encore parvenus à ce but criminel par la loi récemment approuvée de la chambre des députés, et qu'ils appellent du nom de *Loi sur les abus du clergé*, en vertu de laquelle on impute à crime et à délit, tant aux évêques qu'aux prêtres, et on frappe de peines sévères ces actes que les auteurs de la susdite loi comprennent sous le nom insidieux de perturbation de la conscience qu'ils appellent publique ou de perturbation de la paix des familles. En vertu encore de cette loi que Nous signalons, les paroles et les écrits de tout genre par lesquels les ministres de la religion croiront, à raison de leur charge, devoir signaler et désapprouver des lois, des décrets ou tout autre acte de l'autorité civile comme contraires soit aux droits de la religion, soit aux lois de Dieu et de l'Eglise, seront également passibles de châtiments et de peines, comme aussi l'œuvre de ceux qui auront publié ou répandu ces mêmes écrits, quel que soit le rang de l'autorité ecclésiastique et quel que soit le lieu d'où ils émanent. Une fois cette loi portée et promulguée, il sera permis à un tribunal laïque de définir si, dans l'administration des sacrements et dans la prédication de la parole de Dieu, le prêtre a troublé et comment il a troublé la conscience publique et la tranquillité des familles, et la condition de l'évêque et du prêtre sera telle qu'on comprimera et arrêtera leur

voix, non moins que la voix du Vicaire de Jésus-Christ, qui, bien que déclaré en soi, pour des motifs politiques, exempt de toute espèce de peine, n'en est pas moins censé devoir être puni dans la personne de ceux qui auront été complices de sa faute ; c'est là, en effet, ce que n'a pas craint de déclarer ouvertement, à la chambre des députés, un ministre du royaume, lorsque, parlant de Nous, il avouait hautement que ce n'était ni nouveau, ni insolite dans les lois, ni contraire aux règles, à la science et à la pratique du droit criminel, de punir les complices d'un crime, quand l'auteur principal ne peut être atteint. D'où il est clair que, dans l'intention de ceux qui gouvernent, c'est contre Nous aussi qu'est dirigé le coup de cette loi, de telle sorte que lorsque Nos paroles ou Nos actes viendront à offenser cette loi, les évêques ou les prêtres qui auront ou reproduit Nos discours ou exécuté Nos ordres, devront subir la peine de ce prétendu crime, dont Nous, en tant qu'auteur principal, Nous serons condamné à porter l'inculpation et la faute.

Voilà donc, Vénérables Frères, comment, non-seulement tant d'asiles et d'instituts que les siècles avaient édifiés, que les bouleversements n'avaient pu abattre et qui sont si nécessaires à l'administration de l'Eglise, ont été détruits parmi nous par la violence et l'esprit de destruction de Nos ennemis, mais comment encore on en est arrivé d'une façon criminelle à rendre impossible à l'Eglise cette sublime mission d'enseigner et de veiller sur le salut des âmes qu'elle a reçue de son divin fondateur, en décrétant des peines très-sévères pour fermer la bouche à ses ministres, qui, tandis qu'ils enseignent aux peuples à observer tout ce que Jésus-Christ a ordonné et qu'ils insistent à temps et à contre-temps, en reprenant, en suppliant et en réprimandant en toute patience et doctrine, ne font pas autre chose que ce qui leur est commandé par l'autorité divine et ecclésiastique. Mais Nous passons sous silence d'autres machinations ténébreuses des assaillants de l'Eglise auxquels, nous le savons, quelques-uns mêmes des ministres publics ne refusent ni les conseils, ni les encouragements, machinations qui tendent à préparer à l'Eglise des jours de tribulation plus dure encore, ou à susciter des occasions de schisme le jour où aura lieu l'élection du nouveau Pontife, ou à entraver l'exercice de l'autorité spirituelle des évêques qui dirigent les églises d'Italie.

C'est pour cela que Nous avons été amené à déclarer dernièrement qu'il pouvait être toléré d'exhiber au pouvoir laïque les actes de l'institution canonique de ces mêmes évêques, afin de remédier, autant qu'il était en

Nous, à un très-funeste état de choses dans lequel il ne s'agissait plus de la possession des biens temporels, mais bien plutôt du grave et manifeste péril auquel était exposé ce qui constitue Notre suprême loi, c'est-à-dire les consciences mêmes des fidèles, leur paix et la direction et le salut des âmes.

Mais, en agissant ainsi pour éloigner de très-graves dangers, Nous voulons qu'il soit publiquement de nouveau bien connu que Nous désapprouvons et que Nous détestons complètement cette injuste loi qu'on appelle *Placet royal*, déclarant ouvertement qu'elle blesse la divine autorité de l'Eglise et qu'elle viole sa liberté. Maintenant, après tout ce que Nous avons exposé jusqu'ici, et quoique Nous ayons omis beaucoup d'autres attentats, sur lesquels Nous pourrons élever la voix pour les déplorer, Nous demandons ceci :

Comment est-il possible que Nous puissions gouverner l'Eglise tant que Nous sommes sous la domination de cette sorte de pouvoir qui Nous enlève continuellement tous les secours et tous les moyens d'exercer Notre apostolat, qui Nous ferme toute voie, qui soulève tous les jours de nouveaux obstacles et va jusqu'à dresser de nouveaux piéges et de nouvelles embûches ! Assurément, Nous ne pouvons assez Nous étonner qu'il se trouve des hommes, dont Nous ne savons si la legèreté est plus grande que la méchanceté et qui, soit dans les journaux publics, soit dans les écrits particuliers, soit dans d'impudents discours prononcés à l'occasion de plusieurs réunions, s'efforcent de faire croire et de persuader aux populations que la présente condition du Souverain Pontife à Rome est telle que, bien que placé sous la domination du pouvoir d'autrui, il jouit d'une entière liberté et peut tranquillement et pleinement s'acquitter des devoirs de sa suprême primauté spirituelle. Or, ces hommes ne laissent échapper aucune occasion de confirmer publiquement cette opinion ; soit lorsque les évêques et les fidèles viennent des pays étrangers pour Nous voir, soit lorsque Nous admettons en Notre présence leurs pieuses assemblées, soit encore lorsque dans les discours que Nous leur adressons, Nous déplorons les entreprises des impies contre l'Eglise. Dans ces circonstances, ils s'efforcent à dessein et avec ruse d'insinuer à ceux qui ne sont pas sur leurs gardes que Nous, par le fait, Nous jouissons d'un plein pouvoir et d'une entière liberté, soit de parler, soit de recevoir les fidèles, soit de gouverner toute l'Eglise. En vérité, Nous sommes étonné qu'on puisse soutenir impudemment de telles assertions; comme si l'exercice de ces actes qu'on passe

en revue était entièrement en Notre pouvoir, comme si toute la somme du gouvernement de l'Eglise qui appartient à Notre charge était contenue dans ces actes. Qui ne sait, en effet, que les actes de cette liberté qu'ils vantent tant, ne sont pas sous Notre pouvoir, mais sous le pouvoir de ceux qui dominent, de telle sorte que Nous ne pouvons accomplir ces actes que jusqu'à tant et tout autant qu'ils ne l'empêcheront pas? Veut-on savoir en vérité quelle est la liberté de Nos actes tant qu'elle est sous leur pouvoir? A défaut d'autres preuves, la récente loi, que Nous avons tout à l'heure déplorée, l'indique et l'enseigne assez; cette loi par laquelle le libre exercice de Notre pouvoir spirituel comme celui du ministère et de l'ordre ecclésiastique est soumis à une nouvelle et intolérable oppression. Que si ceux qui dominent Nous ont permis d'accomplir quelques actes, parce qu'ils comprennent combien il est de leur intérêt que Nous soyons cru libre sous leur domination, que de choses, cependant, nombreuses, très-graves, sont nécessaires et d'une haute importance qui appartiennent aux formidables devoirs de Notre ministère, pour le parfait accomplissement desquelles Nous manquons de tout le pouvoir et de toute la liberté nécessaires, tant que Nous sommes sous le joug des dominateurs! Nous voudrions, en vérité, que ceux qui écrivent ou soutiennent de vive voix les assertions que Nous avons rappelées, jetassent les yeux sur ce qui Nous arrive, et jugeassent avec un esprit un peu impartial si on peut vraiment dire que le pouvoir de gouverner l'Eglise qui Nous a été confié par Dieu, peut s'accommoder avec l'état auquel Nous a réduit la domination des envahisseurs. Nous voudrions qu'ils connussent les cris injurieux, les insultes et les outrages qui sont continuellement proférés contre Notre humilité, même dans la chambre des orateurs du peuple. Ces injures, Nous les pardonnons aux malheureux qui les profèrent, mais elles n'en sont pas moins une très-grave offense faite aux fidèles dont le Père commun est insulté de la sorte, et elles n'en tendent pas moins à diminuer chez eux l'estime, l'autorité et la vénération qu'exige la suprême dignité et la sainteté de la charge du Vicaire de Jésus-Christ que Nous occupons, malgré Notre indignité. Nous voudrions qu'ils fussent témoins des hontes et des calomnies dont votre ordre très-illustre et les magistrats sacrés de l'Eglise sont à tout instant accusés, au grand détriment de leur administration; des moqueries et des dérisions par lesquelles on outrage les rites augustes et les intitutions de l'Eglise catholique, de l'effronterie avec laquelle on profane les très-

saints mystères de la religion, et qu'ils vissent l'impiété et les hommes athées devenus l'objet de pompes et de publiques démonstrations d'honneur, quand au contraire on interdit les cérémonies religieuses et les processions que l'antique piété des Italiens a toujours eu coutume de célébrer librement aux jours solennels. Nous voudrions aussi qu'ils eussent connaissance des blasphèmes qui sont impunément proférés contre l'Eglise, tandis que l'autorité publique feint de ne pas les entendre, dans la Chambre des députés où l'on a présenté le projet criminel d'abattre et d'attaquer l'Eglise même, où l'on a appelé sa liberté un principe abominable et fatal, où l'on a soutenu que ses doctrines étaient perverses et contraires à la société et aux mœurs, où enfin l'on a déclaré que sa force et son autorité sont pernicieuses pour la société civile. Ces mêmes hérauts de Notre prétendue liberté ne pourraient pas nier toutes ces occasions multiples continuelles, graves, réunies dans le but de corrompre l'imprudente jeunesse en enflammant ses passions et d'extirper jusqu'à la racine la foi catholique de son cœur.

S'ils parcouraient enfin les rues de cette ville qui doit à la Chaire de Pierre d'être le siége et la tête de la religion, ils pourraient juger facilement si les temples élevés dans ces derniers temps aux cultes dissidents, si les écoles de corruption partout répandues, si tant de maisons de perdition établies ça et là, si enfin les spectacles honteux et obscènes offerts à la vue du peuple constituent un tel état de choses qu'il soit tolérable pour celui qui, à raison de la charge de son apostolat, doit et voudrait certainement parer à tant de maux ; mais au contraire il est privé de tous les moyens et de tous les secours, comme aussi de tout exercice du pouvoir qui lui permette d'employer les remèdes nécessaires, même pour un seul de ces maux si nombreux, et de porter secours aux âmes qui courent à leur ruine.

Tel est, Vénérables Frères, l'état que Nous sommes obligé de subir par le fait de ceux qui gouvernent dans cette ville sainte ; telle est la liberté d'exercer Notre ministère, liberté menteuse que l'on exploite contre Nous et dont on prétend impudemment que Nous jouissons. C'est la liberté de voir la démolition progressive de l'ordre et du gouvernement des choses ecclésiastiques ; de voir la perte des âmes sans pouvoir Nous employer et travailler à réparer efficacement tant de dommages. Dans un tel état de choses, ne devons-Nous pas considérer comme une amère ironie et une nouvelle dérision ce qu'on répète si souvent, à savoir que Nous devrions entamer des projets de conciliation et de concorde avec

les nouveaux maîtres, alors qu'il n'y aurait pas d'autre motif de conciliation de Notre part que celui de livrer entièrement, non-seulement les souverains droits de ce Saint-Siége, que Nous avons reçus comme un dépôt sacré et inviolable pour les protéger et les défendre au moment de notre élévation à cette Chaire suprême, mais de livrer encore et surtout le divin ministère qui Nous a été confié pour le salut des âmes et d'abandonner l'héritage de Jésus-Christ dans les mains d'une autorité de cette sorte, dont les efforts tendent à détruire, si c'était possible, le nom même de la religion catholique ? Maintenant, le monde entier peut assurément voir dans toute leur évidence et sous toutes leurs faces la force, la vigueur et la bonne foi de ces prétendues garanties, au moyen desquelles, pour faire illusion aux fidèles, Nos ennemis se sont vantés de vouloir assurer la liberté et la dignité du Pontife Romain, et qui ne reposent que sur le caprice et la volonté hostile des gouvernants desquels il dépend, suivant leurs projets, leur point de vue et le gré de leurs fantaisies, de les appliquer, de les conserver, de les interpréter et de les mettre à exécution. Jamais assurément, non jamais le Pontife Romain n'est et ne sera pleinement maître de sa liberté et de son pouvoir, tant qu'il sera soumis à des dominateurs dans sa capitale. Il n'y a pour lui d'autre destinée possible à Rome que celle d'être ou vrai souverain ou captif ; et il ne pourra jamais y avoir de paix, de sécurité et de tranquillité pour l'Eglise catholique tout entière, tant que l'exercice du suprême ministère ecclésiastique sera soumis aux passions des partis, aux caprices des gouvernants, aux vicissitudes des élections politiques, aux projets et aux actes d'hommes rusés qui n'hésiteront pas à sacrifier la justice à leur propre intérêt.

Mais ne croyez pas, Vénérables Frères, qu'au milieu de tant de maux qui Nous affligent et Nous accablent, Notre âme soit brisée, ou que cette confiance avec laquelle Nous attendons les décrets du Dieu Tout-Puissant et éternel, vienne à se lasser en Nous. En vérité, depuis le jour où après l'usurpation de Notre Etat, Nous prîmes la résolution de demeurer à Rome plutôt que d'aller chercher une hospitalité tranquille dans des pays étrangers, et cela dans l'intention de monter une garde vigilante auprès du tombeau de saint Pierre, pour la défense des intérêts catholiques, Nous n'avons jamais cessé, avec le secours de Dieu, de combattre pour le triomphe de sa cause, et Nous combattons tous les jours, ne cédant nulle part à l'ennemi que repoussé par la force, afin de préserver le peu qui reste encore de l'irruption

de ces hommes qui mettent tout à sac et s'efforcent de tout détruire. Là où d'autres secours Nous ont manqué pour défendre les droits de l'Eglise et de la religion, Nous Nous sommes servi de Notre voix et de Nos réclamations. Vous en êtes témoins vous-mêmes, vous, qui avez partagé les mêmes dangers et les mêmes douleurs que Nous. Vous avez, en effet, souvent entendu les paroles que Nous avons publiquement prononcées, soit pour réprouver de nouveaux attentats et protester contre la violence toujours croissante de Nos ennemis, soit pour instruire les fidèles par de sages avertissements, de peur qu'ils ne fussent trompés par les embûches des méchants et par une espèce de feinte religion, et qu'ils ne se laissassent prendre aux perverses doctrines de faux frères. Plaise au ciel que ceux-là prêtent enfin l'oreille à Nos accents et tournent vers Nous leurs regards, à qui revient le devoir, et pour qui il est du plus grand intérêt de soutenir Notre autorité et de défendre avec énergie Notre cause, la plus juste et la plus sainte de toutes! Car est-il possible qu'il échappe à leur sagesse qu'on compte en vain sur la solide et vraie prospérité des nations, sur la tranquillité et l'ordre parmi les peuples et sur la stabilité du pouvoir chez ceux qui tiennent le sceptre, si l'autorité de l'Eglise, qui maintient par le lien de la Religion toutes les sociétés justement constituées, est impunément méprisée et violée, et si son Chef suprême ne peut user d'une pleine liberté dans l'exercice de son ministère et reste soumis au bon plaisir d'un autre pouvoir?

Certes, Nous Nous réjouissons de ce fait très-heureux que Notre langage a été accueilli très-volontiers et avec grand fruit par tout le peuple catholique uni à Nous par les liens de la piété filiale. Les preuves continuelles et réitérées que Nous avons reçues de son amour sont telles, en effet, qu'elles confèrent une grande gloire à eux-mêmes et à l'Eglise, et Nous donnent lieu d'espérer que des jours plus heureux se lèveront pour cette même Eglise et pour ce Siége Apostolique. Et en vérité c'est à peine si Nous trouvons des paroles suffisantes pour exprimer la joie et la consolation que Nous avons éprouvées, bien que privé de tout secours réel, en admirant les beaux mouvements des esprits et les vaillants efforts qui, nés spontanément, se propagent de plus en plus tous les jours, même parmi les nations les plus éloignées, et qui ont pour but de prendre en main la cause et la défense de la dignité du Pontificat romain et de Notre humilité.

Les subsides généreux qui Nous parviennent de toutes

les parties de la terre pour que Nous puissions pourvoir aux urgentes nécessités de ce Saint-Siége, et les fréquents pèlerinages de Nos fils, qui accourent de tous les pays dans ce palais du Vatican pour témoigner de leur dévouement au Chef visible de l'Eglise, sont de tels gages de la fidélité des cœurs qu'il Nous est tout à fait impossible d'en rendre à la divine bonté de dignes actions de grâces. Nous voudrions, toutefois, que tous comprissent et considérassent comme un enseignement salutaire la force intime et la vraie signification de ces pèlerinages, que Nous voyons se renouveler si fréquemment, juste en ce moment où le Pontificat romain est en butte à une guerre si acharnée. Car, en vérité, ces pèlerinages n'ont pas seulement pour but de manifester l'amour et la piété des fidèles envers Nous, mais ils fournissent surtout une preuve manifeste des préoccupations et des angoisses qui troublent les cœurs de Nos fils, parce que leur Père commun se trouve dans une situation tout à fait anormale et qui ne saurait lui convenir. Et cette anxiété et cette inquiétude, bien loin de s'apaiser, ne feront qu'augmenter jusqu'au jour où le pasteur de l'Eglise universelle sera enfin remis en possession de sa pleine et vraie liberté.

En attendant, Nous ne désirons rien tant, Vénérables Frères, que de voir nos paroles se répandre de l'enceinte de cette salle jusqu'aux dernières limites de la terre, pour qu'elles témoignent des sentiments de Notre âme envers tous les fidèles du monde entier, en reconnaissance des admirables témoignages d'amour et de dévouement filial qu'ils ne cessent de Nous donner. Nous désirons, en effet, leur rendre grâce pour la pieuse libéralité avec laquelle oubliant même souvent leurspropres difficultés, ils viennent à Notre secours, persuadés que tout ce qu'on offre à l'Eglise est donné à Dieu. Nous désirons aussi les féliciter de la magnanimité et du courage avec lesquels ils méprisent les colères et les railleries des impies, et leur déclarer que Nous leur sommes profondément reconnaissant pour l'enthousiasme avec lequel ils cherchent à Nous offrir les témoignages de leur amour afin de fêter le souvenir anniversaire de ce jour où, cinquante ans auparavant, Nous reçûmes, quoique indigne, la grâce de la consécration épiscopale.

Ce que Nous ne souhaitons pas moins vivement, c'est que tous les pasteurs des églises qui sont répandues au loin sur la terre, en recevant Nos paroles, en prennent encouragement pour faire connaître à leurs fidèles les périls, les attaques et les préjudices de plus en plus graves auxquels Nous sommes en butte, et pour les con-

vaincre de plus en plus que Nous, certainement, nous ne cesserons jamais, quelle que doive être l'issue de cette situation, de condamner les iniquités qui se commettent contre Nous ; il faut aussi qu'ils sachent qu'il pourra bien arriver un jour où notre parole ne leur parviendra plus que rarement et fort difficilement par suite des difficultés qui pourront survenir, soit à cause des lois citées plus haut, soit à cause d'autres plus cruelles encore dont on annonce la présentation. Nous exhortons toutefois les pasteurs eux-mêmes à prévenir leur troupeau de ne pas se laisser prendre aux artifices perfides par lesquels des hommes trompeurs s'efforcent dans leurs paroles de dénaturer et de défigurer le véritable état de choses dans lequel Nous Nous trouvons, soit en cachant sa dureté, soit en exaltant notre liberté et en affirmant que Notre pouvoir n'est soumis à personne, tandis que Nous pouvons réellement définir en peu de mots toute notre situation, en disant que l'Eglise de Dieu souffre violence et persécution en Italie, que le Vicaire de Jésus-Christ ne jouit ni de la liberté, ni du plein et entier usage de son indépendance.

Dans cet état de choses, Nous ne croyons rien de plus opportun, et Nous ne désirons rien avec plus d'ardeur, que de voir les mêmes pasteurs, qui Nous ont donné tant de preuves de leur union dans la défense des droits de l'Eglise, et de leur bonne volonté à l'égard du Siége Apostolique, exhorter les fidèles qui leur sont confiés à se servir de tous les moyens que les lois de chaque pays mettent à leur disposition pour agir avec empressement auprès de ceux qui gouvernent, afin que ceux-ci considèrent avec plus d'attention la pénible situation faite au Chef de l'Eglise et prennent des résolutions efficaces pour écarter les obstacles qui s'opposent à sa pleine *indépendance*. Mais, comme c'est au Tout-Puissant qu'il appartient de faire pénétrer la lumière dans les esprits et de fléchir les cœurs des hommes, Nous vous demandons non-seulement à vous, Vénérables Frères, d'élever vers Lui vos ferventes prières, surtout dans ce temps de propitiation, mais Nous exhortons encore instamment les pasteurs de tous les peuples catholiques à réunir dans les temples sacrés les fidèles qui leur sont confiés pour y répandre du fond de leur âme d'humbles prières pour le salut de Notre Mère l'Eglise, pour la conversion de nos ennemis et pour la fin de Nos maux si graves et si étendus : Dieu, qui aime ceux qui le craignent et ceux qui espèrent en sa miséricorde, daignera, Nous en avons la ferme confiance, accueillir la prière du peuple qui crie vers Lui.

Au reste, Vénérables Frères, prenons courage dans le Seigneur et dans la puissance de sa vertu et, revêtus de l'armure de Dieu, de la cuirasse de sa justice et du bouclier de la foi, combattons bravement et avec force contre la puissance des ténèbres et l'iniquité de ce monde. Déjà, en vérité, le soin qu'on a mis à tout mêler et troubler en est arrivé à ce point que, semblable à un torrent, le mouvement menace de tout entraîner au précipice, et beaucoup de ceux qui furent les auteurs et les complices de ce nouvel état de choses regardent, effrayés, en arrière, redoutant eux-mêmes les effets de leur œuvre. Mais Dieu est avec Nous, et il y sera jusqu'à la consommation des siècles. Ceux-là seuls doivent craindre dont il est écrit: "J'ai vu que ceux qui commettent l'iniquité et sèment des douleurs et les récoltent avaient péri par le souffle de Dieu et avaient été consumés par le feu de sa colère." Mais à ceux qui craignent Dieu, qui combattent en son nom et qui espèrent en sa puissance, à ceux-là est réservé le secours de sa miséricorde, et il n'y a pas de doute que, puisqu'il s'agit de sa cause et de son combat, il soutiendra ses combattants jusqu'à l'heure de la victoire.

No. 29.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Pour annoncer la Retraite Ecclésiastique.

Evêché d'Ottawa,

1er Juillet 1877.

Chers Coopérateurs,

La Retraite commencera cette année, le *trente-un Juillet*, et se terminera le *sept* Août (au Collége d'Ottawa).

Tout le Clergé Séculier est invité à suivre les exercices spirituels qui auront lieu pendant ces jours de repos, de recueillement, de grâces. Les prêtres qui ne pourront être présents Nous feront connaître leurs raisons par écrit, au moins quelques jours à l'avance, afin que nous puissions en juger.

L'empressement que vous avez mis à vous rendre à la Retraite, les années précédentes, Nous porte à croire que vous en comprenez toute l'importance. Vous viendrez cette année encore demander au silence de la solitude, à l'efficacité de la parole divine, à l'édification d'une sainte assemblée et au mérite de la prière commune, le secours tout-puissant d'un Dieu riche en miséricorde envers ceux qui l'invoquent, et qui se plaît à parler au cœur, ouvert à ses inspirations.

La Retraite est une méditation de la loi de Dieu et des

devoirs de notre état qui nous fait aimer et notre état et la loi du Dieu-Sauveur.

Pendant la Retraite, nous pourrons nous entretenir avec Dieu et avec notre âme ; nous pourrons nous rappeler la sainteté et la grandeur de notre vocation.

Pendant la Retraite, il nous sera facile de nous convaincre que, dans aucune créature, si pure, si élevée qu'elle soit, il n'y a ni assez de grandeur ni assez de sainteté pour mériter ce que nous avons reçu.

Alors, étonnés, confondus de la grâce de l'élection que Jésus-Christ a fait de nous pour les plus grandes choses, et comme *opprimés par la gloire* qui nous a été communiquée, nous serons sans doute humiliés par le sentiment de notre misère spirituelle.

Cette humiliation nous amènera à prendre une noble et sainte résolution, celle de nous rendre moins indignes de notre saint ministère.

Dès lors, Chers Coopérateurs, nous comprendrons qu'un prêtre ne peut se borner à des vertus communes ; que ne pas être plus parfait que les simples fidèles, n'est point assez pour un ministre du Très-Haut.

Nous voudrons avoir une existence toute spirituelle, toute détachée de la terre, *une conversation toute dans les cieux.*

Pour atteindre ce but, qui est notre fin particulière ici-bas, nous nous attacherons à la prière dans ses diverses formes ; nous ferons en sorte de n'avoir dans la suite d'autres sentiments que les sentiments de notre divin Sauveur et Maître, et nous ne sortirons pas de la Retraite sans avoir promis d'être, au milieu des peuples, *comme les véritables ministres de Jésus-Christ et les fidèles dispensateurs des mystères de Dieu.*

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de notre entier dévouement.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

LETTRE PASTORALE

DES

EVEQUES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE

DE

QUEBEC

11 OCTOBRE 1877

LETTRE PASTORALE

DES

EVEQUES DE LA PROVINCE ECCLESIASTIQUE

DE

QUEBEC

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec,

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de la dite Province, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

La gravité des événements qui se sont succédé depuis les dernières élections générales et les difficultés nombreuses et diverses auxquelles ils ont donné lieu, Nous font un devoir de vous rappeler brièvement, Nos Très Chers Frères, les principes et les règles de conduite qui vous ont été donnés jusqu'à présent dans nos Conciles, nos circulaires et nos Pastorales, et notamment dans celle du 22 septembre 1875.

Le neuvième décret du Quatrième Concile, en 1868, expose en ces termes vos obligations comme électeurs : " Que les Pasteurs instruisent avec soin les Fidèles sur " leurs devoirs dans les élections ; qu'ils leur inculquent fortement que la même loi qui confère aux ci- " toyens le droit de suffrage, leur impose en même " temps la grave obligation de donner ce suffrage quand

" c'est nécessaire et cela toujours suivant leur conscien-
" ce, sous le regard de Dieu et pour le plus grand bien
" de la religion et de la patrie : qu'en conséquence, les
" électeurs sont toujours obligés en conscience devant
" Dieu, de donner leur suffrage au candidat qu'ils ju-
" gent être véritablement honnête et capable de bien
" s'acquitter de la charge si importante qui lui est con-
" fiée, savoir de veiller au bien de la religion et de
" l'Etat, et de travailler fidèlement à le promouvoir et
" à le sauvegarder."

Les Pères du même Concile s'élèvent aussi avec force contre les désordres lamentables des élections et flétrissent énergiquement la corruption électorale. " Que
" les prêtres, ministres du Seigneur, disent-ils, élèvent
" donc la voix contre un si grand renversement de
" tous les principes de la religion et de la morale,
" contre une prévarication aussi criminelle et aussi
" funeste."

En 1873, Nous avons jugé qu'il était nécessaire de vous prémunir contre les dangers des doctrines *Catholico-libérales.* Pour cela, Notre Cinquième Concile, employant les propres expressions du Souverain Pontife, vous a fait connaître les caractères et les suites funestes de cette grande erreur des temps modernes.

Enfin, Notre Pastorale du 22 septembre 1875, a exposé plus au long les mêmes enseignements, et vous a mis de nouveau en garde contre le péril. Cette Pastorale déposée par l'un de Nous aux pieds du Souverain Pontife, Nous a valu les éloges et les encouragements de l'Immortel Pie IX.

Malheureusement et contre notre intention, quelques uns ont cru voir dans ce document un abandon de la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques. Nous avons voulu

vous exposer la vraie doctrine sur la constitution et les droits de l'Eglise, sur les droits et les devoirs du clergé dans la société, sur les obligations de la presse catholique et sur la sainteté du serment : tel a été notre unique but, telle est encore notre intention. En cela nous suivons l'exemple du Saint Siége, qui, en condamnant les erreurs du Libéralisme Catholique, s'est abstenu de signaler les personnes ou les partis politiques. Il n'existe en effet aucun acte Pontifical condamnant un parti politique quelconque ; toutes les condamnations émanées jusqu'à présent de cette source vénérable, se rapportent seulement aux *Catholiques-libéraux* et à leurs principes, et c'est dans ce sens que l'on doit entendre le bref adressé en septembre 1876 à l'un de Nous. A l'exemple du Souverain Pontife et suivant la sage prescription de Notre Quatrième Concile, nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le regard de Dieu, quels sont les hommes que ces condamnations peuvent atteindre, quelque soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent.

En portant ce jugement sur le prochain, efforcez-vous toujours, N. T. C. F., de pratiquer cette modération et cette justice avec lesquelles vous voulez vous-mêmes être jugés par les hommes et surtout par le juge Souverain des vivants et des morts. Tout en prenant aux questions politiques de votre patrie l'intérêt qu'elles méritent, tout en essayant d'apprécier à leur juste valeur les personnes, les actes et les choses, soyez toujours inquiets pour vous-mêmes, de peur que les affaires du temps qui passe avec la rapidité de l'éclair, ne vous fassent oublier l'unique chose nécessaire, c.-à-d., cette éternité qui ne passe point et qui est votre fin dernière.

La prière qui nous fait approcher du trône de la miséricorde avec confiance et humilité, nous obtiendra infailliblement à tous cette crainte salutaire avec

laquelle nous devons, à chaque instant de notre vie, travailler à notre salut. Ce commerce intime avec le Dieu de toute charité et de la paix véritable, donnera à vos âmes ce calme dont elle a besoin en tout temps, mais surtout dans les circonstances solennelles et si importantes, où vous êtes appelés à exercer le grand et noble droit de suffrage. Puisez donc souvent à cette source intarissable de grâce et de bénédictions même temporelles, et le Dieu de paix et de miséricorde sera avec vous dans le temps et dans l'éternité. *Amen.*

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing du secrétaire de l'Archevêché, le onze octobre mil huit cent soixante dix-sept.

✠ E.-A., Arch. de Québec,
✠ L.-F., Ev. des Trois-Rivières,
✠ JEAN, Ev. de S. G. de Rimouski,
✠ EDOUARD-CHS., Ev. de Montréal,
✠ ANTOINE, Ev. de Sherbrooke,
✠ J.-THOMAS, Ev. d'Ottawa,
✠ L.-Z., Ev. de St. Hyacinthe.

Par Messeigneurs,

C.-A Collet, Ptre.
Secrétaire.

Circulaire des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec au clergé de la dite Province.

11 Octobre 1877.

Messieurs,

Ayant été consultés sur la conduite que le clergé doit tenir par rapport à la politique en général et aux élections en particulier, nous croyons opportun de vous adresser la présente circulaire.

En lisant avec attention les divers documents relatifs à cette importante et délicate question, on voit facilement que les décrets et les circulaires ne lui tracent qu'une seule et même voie, savoir une sage réserve et une grande prudence.

Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt, dit S. Paul (I. Cor. VI. 12.). Le prêtre ne s'appartient plus à lui-même mais à l'Eglise et aux âmes qui lui sont confiées, et même dans l'exercice de ses droits les plus certains, il est souvent arrêté par la crainte de nuire aux grands intérêts dont il est le dépositaire. C'est pourquoi notre Cinquième Concile résume ses devoirs en ce peu de mots : " Dicta sua ponderet, scripta discu- " tiat, actus suos ita componat, ut non vituperetur mi- " nisterium nostrum ; perfectus appareat homo Dei ad " omne opus bonum instructus (Décret XV. §. 29.)." La circulaire du 4 juin 1854, donné par les Pères du même Concile, appliquant ce principe général à la matière qui nous occupe, s'exprime ainsi : " Le clergé

" doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre
" dans les questions qui ne touchent en rien aux prin-
" cipes religieux."

Et de peur que l'on ne voulût en conclure qu'il est autorisé à se prononcer de lui-même dans les questions qui touchent aux principes religieux, notre circulaire commune du 22 septembre 1875, déclare expressément que cette matière, comme toutes celles d'une importance majeure, est réservée au jugement des Evêques.

" Dans notre pastorale, disions-nous, nous insistons
" fortement sur les droits du Clergé comme citoyen,
" parce que ses ennemis veulent les lui dénier pour lui
" fermer la bouche en tout temps ; mais l'exercice de
" ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve
" nécessairement restreint par les règles que vous im-
" posent vos supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls il
" appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun
" d'en user. Le décret du Quatrième Concile de
" Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

" Notre pastorale expose également en quel cas le
" prêtre peut et doit élever la voix, non seulement
" comme citoyen, mais comme ministre de la religion :
" nous croyons utile de vous faire remarquer que,
" même dans ces circonstances, vous devez avant tout
" prendre l'avis et l'ordre de votre Evêque, car ces
" questions sont toujours de la plus grande importance
" et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée
" par notre Quatrième Concile."

Dans une lettre du 4 août 1874, le S. Siége recommande aux Evêques de cette Province de veiller à ce que les prescriptions si *sages* et si *prudentes* que nos Conciles Provinciaux ont données au sujet des élections, soient fidèlement suivies. Or quelles sont ces prescriptions ?

En analysant le IXe décret du Quatrième Concile, et le XVIIIe du Cinquième, nous trouvons que le Clergé doit se borner à instruire le peuple de ses obligations en temps d'élection, lesquelles sont les suivantes : 1o. De voter lorsque des raisons suffisantes l'exigent ; 2o. De voter suivant sa conscience et sous le regard de Dieu, en donnant son suffrage au candidat qu'il juge prudemment vraiment probe et capable de remplir son mandat, qui est de veiller au bien de la religion et de l'état, et de le procurer fidèlement ; 3o. De ne pas vendre son suffrage ; 4o. D'éviter l'intempérance, la calomnie, le parjure. " Hæc fideliter doceant populum " suum pastores, tanquam fideles ministri Christi ; in " his insistant, sistantque, in omni charitate et patientia ; " nec ultra procedant in circumstantiis consuetis. Et " si quæ particulares aut extraordinariæ occurrant cir- " cumstantiæ, maxime caveant ne quidquam moliantur " inconsulto Episcopo." (*Decret. IX. Conc. Prov. Quebec. IV.*)

Le Cinquième Concile renouvelant ce décret, ordonne aux pasteurs de l'expliquer prudemment, brièvement, clairement, après mûre préparation, et pendant que les esprits sont calmes.

1° *Prudence et mûre préparation ;* ces deux qualités sont inséparables. Si c'est une obligation grave pour tout pasteur de préparer avec soin les instructions qu'il est tenu par la loi divine et par la loi ecclésiastique, de donner à son peuple, cette obligation devient plus grave encore lorsqu'il s'agit de mettre une digue à des désordres nombreux et divers, dont les conséquences sont si déplorables pour l'Eglise et pour la société entière. Vous savez qu'en temps d'élection les passions politiques excitent les hommes à la défiance ; il ne faut donc pas, sans une extrême nécessité, exposer le clergé aux haines et aux vengeances des partis politiques. En chaire surtout, vous devez peser vos paroles, afin de

n'offenser personne, tout en exposant les vrais principes qui doivent guider un électeur chrétien et consciencieux.

2° *Brièveté*, parceque, dit le Saint Esprit, *in multiloquio non deerit peccatum* (Prov. IX. 19.). Les esprits excités et préjugés trouveront facilement dans la multitude des paroles, matière à des interprétations malignes.

3° *Clarté ;* ce sera le fruit d'une bonne préparation et la compagne inséparable de la prudence.

Quand vous aurez ainsi expliqué à votre peuple les principes qui doivent le guider dans son choix, laissez à la conscience de chacun le soin d'en faire l'application aux personnes et aux partis. Et quand un pénitent vous dira qu'il a voté en toute conscience et sous le regard de Dieu, ne révoquez pas en doute sa bonne foi et mettez en pratique cet axiome bien connu : *Credendum est pœnitenti tam pro se, quam contra se dicenti.*

Dans ces moments d'excitation, le prêtre, plus que personne, doit se défier de l'émotion du moment. Il ne doit pas facilement ajouter foi aux nouvelles qui circulent sur le compte des candidats ou des partis, même quand elles sont reproduites sur les journaux : en un clin d'œil elles font leur chemin et causent souvent des dommages fort graves. Vous savez que la justice et la charité obligent toujours à réparer un dommage auquel on a contribué positivement, en répandant ou en accréditant une calomnie ou une médisance.

Dans la lecture des journaux, suivez cette parole de l'apôtre S. Jean (I. Jean, IV. 1.) : *Charissimi, nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus si ex Deo sint ; quoniam multi pseudoprophetæ exierunt in mundum*, et cette autre de S. Paul (I. Thess. V. 21.) ; *Omnia autem probate, quod bonum est tenete.*

Le décret du Quatrième Concile vous défend implicitement d'enseigner en chaire, ou ailleurs, qu'il y a péché à voter pour tel candidat, ou pour tel parti politique. A plus forte raison vous est-il défendu d'annoncer que vous refuserez les sacrements pour cette cause.

Du haut de la chaire ne donnez *jamais* votre opinion personnelle.

N'assistez à aucune assemblée politique ou ne faites aucun discours public sur ces matières, sans la permission de votre Ordinaire.

Si vous avez droit de voter, vous pouvez en user, mais que ce soit avec prudence et sans ostentation. Il convient que vous choisissiez le moment le plus favorable, que vous n'attendiez pas au dernier instant où l'excitation est toujours plus vive, que vous ne restiez pas auprès du lieu où se fait l'élection.

A ceux qui viendront vous consulter *privément*, répondez avec prudence, avec calme, sans entrer dans des discussions compromettantes pour votre caractère ; car vous savez que les paroles les plus innocentes et les plus vraies sont exposées dans ces temps-la à être mal comprises, mal interprétées, mal rapportées. Et même si vous voyez que l'excitation des esprits est extraordinaire, la prudence vous engagera à répondre simplement que ce que vous avez dit en chaire doit suffire pour les guider.

Une fois les élections terminées, vous exhorterez vos paroissiens à oublier tout ce qui aurait pu se dire ou se faire d'offensant durant ces temps de trouble et d'excitation. Vous exhorterez les vainqueurs à la modération et à la charité ; vous inviterez les vaincus à concourir avec bonne volonté dans tout ce qui peut contribuer au bien public de la paroisse, ou du comté, sans

conserver de rancune contre personne. Ce sera un grand bonheur pour notre pays si l'on peut y comprendre que la concorde dans la vérité et la justice, est un bien inestimable, et une source intarissable de bonheur et de prospérité.

Ne craignons pas que l'influence salutaire du clergé se trouve amoindrie par cette conduite. Au contraire, elle ne fera que grandir de jour en jour, à proportion de cette sage et prudente réserve. Dans le prêtre, le peuple verra, non le partisan, mais le pasteur et le père de tous : il ne contractera pas dans ces luttes la dangereuse habitude de contredire son pasteur, habitude qui pourrait passer insensiblement à l'incrédulité sur les dogmes et les enseignements les plus clairs et les plus certains de la religion. Quand le candidat patronné ostensiblement par le curé vient à triompher, une partie de la paroisse garde rancune au curé. Si ce candidat perd son élection, ses adversaires se vantent d'avoir triomphé du curé. Dans tous les cas, le pasteur se trouve à perdre de cette considération dont son ministère a besoin pour être fructueux.

Nous entendons souvent des membres du clergé se plaindre de ce que la politique se mêle aux affaires de la fabrique, de la municipalité et des écoles, et jusque dans la nomination des employés de l'église. Le meilleur et l'unique moyen d'y apporter remède, sera de donner l'exemple de cette sage réserve qui vous est recommandée par la discipline constante et universelle de cette Province. Au premier mot qui indiquera cette tendance de mêler la politique à toutes les affaires, exhortez doucement vos paroissiens à laisser de côté ces considérations étrangères et toujours funestes au bien de la paroisse.

Si vous êtes attaqué dans les journaux, et si vous croyez nécessaire de vous défendre, consultez votre

Evêque et ne publiez rien sans son consentement exprès. Défiez-vous surtout de l'émotion du moment.

Comme la corruption électorale donne lieu à plusieurs questions théologiques, nous étendons à toute cette Province certaines règles pratiques déjà en force dans quelques diocèses, et que vous trouverez ci-après sous forme d'appendice.

Nous vous conjurons au nom de Notre-Seigneur de vous montrer fidèles 'observateurs de ces prescriptions de nos conciles, que le Saint Siége a qualifiées de *sages* et *prudentes*, afin que nous ne soyions pas obligés d'user d'autorité pour les faire observer et que nous n'ayions pas la douleur d'avoir à sévir contre ceux qui s'en écarteraient.

Nous vous bénissons affectueusement, ainsi que les Fidèles confiés à vos soins.

✠ E.-A., Arch. de Québec,
✠ L.-F., Ev. des Trois-Rivières,
✠ JEAN, Ev. de S. G. de Rimouski,
✠ EDOUARD-CHS., Ev. de Montréal,
✠ ANTOINE, Ev. de Sherbrooke,
✠ J.-THOMAS, Ev. d'Ottawa,
✠ L.-Z., Ev. de St. Hyacinthe.

INSTRUCTIO

ad concionatores et ad confessarios Provinciæ Quebecensis circa modum agendi cum iis qui suffragium suum vendunt in electione.

I. Concionatores exponant : 1° Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana ; 2° Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt

tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur damnis ex malo candidato et perversis legibus ; 3° Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis, nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat : 4° Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo.*

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

II. Confessarii : 1° *Antequam suffragium datum fuerit vel omissum* pro pecunia, vel *si conditio contractus illiciti non fuerit impleta,* omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit : nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis ; 2° *Si confessio fiat post impletam conditionem contractus,* non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, *De contractibus,* No. 760 ; S. Alph. Lib. III, No. 712), sed bene valent *injungere eleemosynarum erogationem,* tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap. 8, (vide Gury, *De pœnitentia* No. 521.) Hæc posterior regula non est absoluta sicut prior : summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudioribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

ORGANISATION

DES PÈLERINAGES DANS TOUTE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC.

1°. Il faut avant tout que le curé ou autre prêtre qui veut organiser un pèlerinage, en demande par écrit la permission à l'Evêque du lieu d'où doit partir le pèlerinage, exposant le terme du pèlerinage, le but de l'emploi qui sera fait du profit net, le jour du départ et celui du retour, le mode de transport.

2°. Les pèlerinages organisés sans la permission de l'Evêque, sont défendus.

3°. Une fois la permission obtenue, le chef du pèlerinage devra avertir le curé ou le recteur de l'Eglise à visiter, lui faisant connaître le jour et l'heure probable de l'arrivée et du départ, le nombre probable de pèlerins et le mode de transport, ainsi que la permission obtenue de l'Ordinaire des pèlerins. Cet avis doit être donné assez tôt pour que le curé ou recteur ait le temps de répondre qu'il n'y a pas d'obstacles.

4°. Autant que possible, les pèlerinages devraient avoir lieu un autre jour que le dimanche.

5°. En vertu du présent règlement et à moins d'une défense spéciale faite par l'Ordinaire d'un des diocèses de cette Province pour ce qui concerne son diocèse, le prêtre qui est chef du pèlerinage et qui a obtenu la permission écrite de son Ordinaire, peut inviter à l'accompagner tout prêtre approuvé et lui communiquer juridiction de prêcher et de confesser en allant et revenant et dans le lieu même du pèlerinage ; ils pourront alors absoudre de tous les cas réservés soit au S. Pontife, soit à l'Ordinaire et même du parjure, sauf les cas de la bulle *Sacramentum pœnitentiæ*, de Ben. XIV

Ces pouvoirs peuvent être exercés même dans le cas où l'on traverse un autre diocèse de la province et où le terme du pèlerinage est aussi dans un autre diocèse de la province. (MM. les curés auront soin de ne pas laisser vacantes plusieurs paroisses voisines.)

6°. Pour pouvoir confesser durant le voyage, il faut avoir un surplis, une étole et une grille pour confesser les femmes, selon la discipline de la province. Si l'on confesse dans un appartement privé, la porte de cet appartement doit être laissée ouverte et il doit y avoir une lumière durant la nuit.

7°. Le profit total de la quête faite dans l'église, ou dans les alentours, appartient à l'église du pèlerinage.

8°. Quand le pèlerinage est organisé pour le profit d'une autre bonne œuvre, la moitié au moins du profit doit être laissée à l'église du pèlerinage.

9°. En arrivant au lieu du pèlerinage, le chef devra présenter et laisser au curé ou au recteur de l'église, la permission écrite donnée par l'Evêque du lieu d'où le pèlerinage est parti.

Québec, 9 octobre 1877.

✠ E.-A., ARCH. DE QUÉBEC.

✠ L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

✠ JEAN, EV. DE S.-G. DE RIMOUSKI.

✠ EDOUARD-CHS., EV. DE MONTRÉAL.

✠ ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE.

✠ J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA.

✠ L.-Z., EV. DE ST-HYACINTHE.

NO. 30.

A. M. D. S.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché d'Ottawa,

Le 18 Novembre 1877.

Chers Coopérateurs,

I.

Par un Décret du 20 Janvier 1877, la S. Congrégation du Concile fait connaître que Notre Très Saint-Père le Pape Pie IX, a ordonné d'ajouter à la profession de foi de Pie IV, après les mots : "*præcipue Sacrosancta Tridentina Synodo*" ce qui suit : *et ab œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis Primatu et infallibili magisterio..* De plus, il est ordonné que... *in posterum fidei professio ab omnibus, qui eam emittere tenentur, sic et non aliter emittatur, sub comminationibus ac pœnis in Concilio Tridentino et a .....constitutionibus S. M. Pii IV statutis. Id igitur ubique, et ab omnibus. ad quos spectat, diligenter ac fideliter observetur.*

Vous le comprenez, il y a obligation grave de se comformer à ce décret. Par conséquent, il est bon de prendre un moyen de ne pas y manquer.

Vous ferez donc, dans votre édition du rituel de 1870 et dans tous les exemplaires en votre possession, les additions suivantes :

Page 466, 20e ligne, après les mots *le saint concile de Trente*, ajoutez : *et par le concile œcuménique du Vatican, surtout en ce qui concerne la Primauté et l'infaillibilité du Pontife Romain.*

2

Page 470, 7e ligne, après les mots *the holy council f Trent*, ajoutez : *and by the œcumenical council of the Va ican, specially about the Primacy and infallibility of the Roman Pontiff.*

II.

Si vous relisez Notre Circulaire No. 11, vous ver ez que tous les ans, le Dimanche de la Pentecôte, vous levez faire une quête pour l'Œuvre du Séminaire, et e Dimanche de la solennité de St. Michel, une autre quête pour le Denier de St. Pierre. Les raisons qui ont motivé cette ordonnance subsistent encore.

Plusieurs prêtres ne m'ont pas encore fait parve nir le produit de la quête du 30 Septembre dernier. Je les prie de me l'envoyer sans plus de retard.

Je vous engage à mettre dans l'*Appendice au Ri uel*, édition de 1874, aux pages 91 et 311, une note qui vous rappelle la quête en faveur du Séminaire, et aux pages 110 et 331, une autre note qui vous empêche l'oublier la collecte du Denier de St. Pierre.

III.

Pendant la dernière Retraite pastorale, Nous vous avons rappelé les principes posés par les théologiens au sujet des honoraires de messes. Nous croyons que vous les observez fidèlement, mais pour établir, dans ce diocèse, la discipline assez généralement suivie dans cette Province, Nous adoptons et Nous rendons obligatoires les règles suivantes que Mgr. l'Archevêque vient d'établir dans l'Archidiocèse.

1o. Chaque prêtre doit acquitter dans le cours du mois, les intentions de messes pour les défunts, qu'il aura acceptées et ne pourra pas dépasser deux mois pour les autres intentions.

2o. MM. les Curés ne sont autorisés à donner des intentions de messes qu'aux prêtres qui habitent sur leur paroisse, ou aux Curés *immédiatement* voisins ;

3o. Le surplus des messes qu'on ne peut pas acquitter dans le temps fixé ci-dessus, doit être envoyé à M. le Procureur de l'Evêché qui *seul* est chargé de les faire acquitter dans le diocèse ou ailleurs. Nous faisons défense absolue, à tout prêtre du diocèse, d'envoyer des intentions de messes ailleurs sans une permission expresse ;

4o. Chaque envoi d'argent doit être accompagné d'indications suffisantes pour que l'on puisse distribuer les intentions d'une manière certaine. Il ne suffit pas d'indiquer qu'elles viennent de telle paroisse, mais il faut distinguer celles qui sont *pro defuncto, pro defuncta, pro defunctis, in honorem B.M V., vel Sanctæ Annæ* ou *ad intentionem dantis*.....

5o. Ceux qui ne pourront se procurer d'intentions de messes dans leur paroisse, ou dans une paroisse immédiatement voisine, devront en demander à M. le Procureur de l'Evêché ;

6o. A commencer au premier Janvier prochain, chaque curé doit avoir un cahier solide où il inscrira chaque jour les intentions de messes reçues, les envois faits à l'Evêché et les messes acquittées par lui-même ou par des confrères voisins. Ce cahier devra être exhibé durant la visite épiscopale.

IV.

Vous recevrez avec la présente circulaire : 1o. Divers documents destinés à faire bien comprendre l'*Œuvre de St. François de Sales* ; 2o. Des listes de souscription que vous n'aurez aucune difficulté à faire remplir par des zélateurs et des zélatrices choisis parmi les enfants les plus intelligents et les plus pieux qui fréquentent les écoles.

L'*Association* publie un *Bulletin* mensuel très-intéressant. A partir du mois de Janvier prochain, Nous enverrons un certain nombre d'exemplaires à ceux qui auront formé des *dizaines*, dans leurs paroisses et qui m'auront manifesté le désir de les distribuer aux associés.

Nous vous supplions, Chers Coopérateurs,de vous dévouer à cette œuvre à laquelle le Saint-Père a voulu attacher de si grandes faveurs spirituelles.

V.

Le Révérend Père L. P. Paquin, O.M.I., professeur au Collége d'Ottawa, vient de publier un petit livre intitulé : *Essai sur le Droit Social Chrétien*, prix 50 cts. C'est pour Nous un bonheur de voir le premier prêtre que Nous avons ordonné prendre place parmi les vaillants défenseurs de la Sainte Eglise de Jésus-Christ et du Saint-Siége Apostolique. Soit que ce plaisir Nous y invite, soit que le mérite intrinsèque de l'ouvrage Nous le fasse juger utile, Nous croyons remplir un devoir en vous disant que ce livre mérite une attention particulière.

Nous voudrions que tous les prêtres de ce diocèse et tous les jeunes gens instruits eussent entre leurs mains, un exemplaire de ce livre qui traite de questions importantes dont les catholiques, de nos jours surtout, doivent avoir une solution exacte.

Nous vous invitons, Chers Coopérateurs, à répandre ce livre dans vos paroisses. C'est se montrer prêtre que de travailler à répandre les bons livres et à donner aux fidèles le goût des lectures utiles.

Je profite de cette occasion pour vous engager à trouver des abonnés au *Foyer Domestique* et à la *Gazette des Familles* qui se publient à Ottawa.

VI.

Chaque église et chapelle doit contribuer une certaine somme pour l'œuvre du Séminaire. Selon ce

qui a été réglé pendant la dernière Retraite pastorale, c'est le 5 pour cent du prix de l'adjudication des bancs.

Le paiement complet de cette contribution devra se faire à l'avenir dès le lendemain de la concession des bancs. Nous osons espérer qu'il n'y aura plus de négligence dans l'accomplissement de ce devoir.

Afin de régler tous les arrérages, chaque curé, dont l'Eglise n'a pas payé toute sa contribution, voudra bien remplir le blanc qu'il trouvera sous le pli de cette circulaire et me le renvoyer *de suite.*

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de notre entier dévouement.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa

NO. 31.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché d'Ottawa,

le 19 Novembre 1877.

Chers Coopérateurs,

La Circulaire collective des Evêques de la province ecclésiastique de Québec, qui accompagne leur dernière lettre pastorale mérite toute votre attention. Elle vous donne une ligne de conduite dont il est facile de comprendre la sagesse et la prudence.

Cette Circulaire a été le résultat de mûres réflexions de la part des premiers pasteurs.

Pour la plus grande gloire de Dieu, pour le plus grand bien de l'Eglise, pour l'honneur de la Religion, pour le salut des âmes, les Evêques vous tracent des règles que vous devez suivre et dont il vous est absolument défendu de vous départir.

Nous maintiendrons de toute Notre autorité épiscopale cette Circulaire, qui est le résumé du *neuvième* Décret du *quatrième* Concile provincial, qui se termine ainsi : *Et si quæ particulares aut extraordinariæ occurrant circumstantiæ, maxime caveant ne quidquam moliantur inconsulto Episcopo.*

Le *cinquième* Concile, tenu à Québec en mil huit cent soixante treize, renouvelle ce Décret, comme vous pouvez le voir en relisant son *dix-huitième* Décret.

Nous prions Notre-Seigneur Jésus-Christ, le vrai modèle de la parfaite obéissance, de répandre sur vous ses abondantes bénédictions.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de Notre entier dévouement.

† J. Thomas, Ev. d'Ottawa.

NO. 32.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché d'Ottawa,

Le 20 Novembre 1877.

Chers Coopérateurs,

Nous croyons vous être utile en vous communiquant l'Instruction suivante :

INSTRUCTIO

SUPER DISPENSATIONIBUS MATRIMONIALIBUS

Cum dispensatio sit iuris communis relaxatio cum causae cognitione, ab eo facta, qui habet potestatem, exploratum omnibus est dispensationes ab impedimentis matrimonialibus non esse indulgendas, nisi legitima et gravis causa interveniat. Quin imo facile quisque intelligit, tanto graviorem causam requiri, quanto gravius est impedimentum, quod nuptiis celebrandis opponitur. Verum haud raro ad S. Sedem perveniunt supplices literae pro impetranda aliqua huiusmodi dispensatione, quae nulla canonica ratione fulciuntur. Accidit etiam quandoque, ut in huiusmodi supplicationibus ea omittantur, quae necessario exprimi debent, ne dispensatio nullitatis vitio laboret. Idcirco opportunum visum est in praesenti Instructione paucis perstringere praecipuas illas causas, quae ad matrimoniales dispensationes obtinendas iuxta canonicas sanctiones, et prudens ecclesiasticae provisionis arbitrium, pro sufficientibus

haberi consueverunt ; deinde ea indicare, quae in ipsa dispensatione petenda exprimere oportet.

Atque ut a causis dispensationum exordium ducatur, operae pretium erit imprimis animadvertere, unam aliquando causam seorsim acceptam insufficientem esse, sed alteri adiunctam sufficientem existimari ; nam quae non prosunt singula, multa iuvant, *arg. l.* 5. *C. de probat.* Huiusmodi autem causae sunt quae sequuntur :

1. *Angustia loci* sive absoluta sive relativa (ratione tantum oratricis), cum scilicet in loco originis, vel etiam domicilii cognatio foeminae ita sit propagata, ut alium paris conditionis, cui nubat, invenire nequeat, nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere sit ei durum.

2. *Aetas foeminae superadulta*, si scilicet 24$^{\text{um}}$ aetatis annum iam egressa hactenus virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit. Haec vero causa haud suffragatur viduae, quae ad alias nuptias convolare cupiat.

3. *Deficientia aut incompetentia dotis*, si nempe foemina non habeat actu tantam dotem, ut extraneo aequalis conditionis, qui neque consanguineus neque affinis sit, nubere possit in proprio loco, in quo commoratur. Quae causa magis urget, si mulier penitus indotata existat et consanguineus vel affinis eam in uxorem ducere, aut etiam convenienter ex integro dotare paratus sit.

4. *Lites super successione bonorum iam exortae*, vel *earumdem grave* aut *imminens periculum*. Si mulier gravem litem super successione bonorum magni momenti substineat, neque adest alius, qui litem huiusmodi in se suscipiat, propriisque expensis prosequatur, praeter illum qui ipsam in uxorem ducere cupit, dispensatio concedi solet ; interest enim Reipublicae, ut lites extinguantur. Huic proxime accedit alia causa, scilicet *Dos litibus involuta*, cum nimirum mulier alio est destituta viro, cuius ope bona sua recuperare valeat. Verum huiusmodi causa nonnisi pro remotioribus gradibus sufficit.

5. *Paupertas viduae*, quae numerosa prole sit onerata, et vir eam alere polliceatur. Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduae ea tantum de causa, quod iunior sit, atque in periculo incontinentiae versetur.

6. *Bonum pacis*, quo nomine veniunt nedum foedera inter regna, et Principes, sed etiam extinctio gravium inimicitiarum, rixarum, et odiorum civilium. Haec causa adducitur vel ad extinguendas graves inimicitias, quae inter contrahentium consanguineos vel affines ortae sint, quaeque matrimonii celebratione omnino componerentur; vel quando inter contrahentium consanguineos et affines inimicitiae graves viguerint, et, licet pax inter ipsos inita iam sit, celebratio tamen matrimonii ad ipsius pacis confirmationem maxime conduceret.

7. *Nimia, suspecta, periculosa familiaritas*, nec non *cohabitatio* sub eodem tecto, quae facile impediri non possit.

8. *Copula* cum consanguinea vel affine vel alia persona impedimento laborante praehabita, et *Praegnantia, ideoque legitimatio prolis*, ut nempe consulatur bono prolis ipsius, et honori mulieris, quae secus innupta maneret. Haec profecto una est ex urgentioribus causis, ob quam etiam plebeis dari solet dispensatio, dummodo copula patrata non fuerit sub spe facilioris dispensationis: quae circumstantia in supplicatione foret exprimenda.

9. *Infamia mulieris*, ex suspicione orta, quod illa suo consanguineo aut affini nimis familiaris, cognita sit ab eodem, licet suspicio sit falsa, cum nempe nisi matrimonium contrahatur, mulier graviter diffamata, vel innupta remaneret, vel disparis conditionis viro nubere deberet, aut gravia damna orirentur.

10. *Revalidatio matrimonii*, quod bona fide et publice, servata Tridentini forma, contractum est; quia eius dissolutio vix fieri potest sine publico scandalo, et gravi damno, praesertim foeminae, *c.* 7 *de Consanguin.* At si mala fide sponsi nuptias inierunt, gratiam dispensationis minime merentur, sic dispo-

nente Conc. Trid. *Sess. XXIV, cap. V de Reform. matrim.*

11. *Periculum matrimonii mixti*, vel *coram acatholico ministro celebrandi.* Quando periculum adest, quod volentes matrimonium in aliquo etiam ex maioribus gradibus contrahere, ex denegatione dispensationis ad Ministrum acatholicum accedant pro nuptiis celebrandis spreta Ecclesiae auctoritate, iusta invenitur dispensandi causa, quia adest non modo gravissimum fidelium scandalum, sed etiam timor perversionis, et defectionis a fide taliter agentium, et matrimonii impedimenta contemnentium, maxime in regionibus, ubi haereses impune grassantur. Id docuit haec S. Congregatio in instructione die 17 Apr. 1820 ad Archiepiscopum Quebecensem data. Pariter cum Vicarius Apostolicus Bosniae postulasset, utrum dispensationem elargiri posset iis Catholicis, qui nullum aliud praetexunt motivum, quam vesanum amorem, et simul praevidetur, dispensatione denegata, eos coram iudice infideli coniugium fore inituros, S. Congregatio S. Officii in Fer. IV 14 Aug. 1822 decrevit: "respondendum Oratori, quod in exposito casu utatur facultatibus sibi in Form. II. commissis, prout in Domino expedire iudicaverit." Tantumdem dicendum de periculo, quod pars catholica cum acatholico Matrimonium celebrare audeat.

12. *Periculum incestuosi concubinatus.* Ex superius memorata instructione an. 1822 elucet, dispensationis remedium, ne quis in concubinatu insordescat cum publico scandalo, atque evidenti aeternae salutis discrimine, adhibendum esse.

13. *Periculum matrimonii civilis.* Ex dictis consequitur, probabile periculum quod illi, qui dispensationem petunt, ea non obtenta, matrimonium dumtaxat *civile*, ut aiunt, celebraturi sint, esse legitimam dispensandi causam.

14. *Remotio gravium scandalorum.*

15. *Cessatio publici concubinatus.*

16. *Excellentia meritorum*, cum aliquis aut contra fidei catholicae hostes dimicatione aut liberalitate

erga Ecclesiam, aut doctrina, virtute, aliove modo de Religione sit optime meritus.

Hae sunt communiores, potioresque causae, quae ad matrimoniales dispensationes impetrandas adduci solent ; de quibus copiose agunt theologi, ac sacrorum canonum interpretes. (1).

Sed iam se convertit Instructio ad ea, quæ præter causas in literis supplicibus pro dispensatione obtinenda, de iure vel consuetudine, aut stylo Curiæ exprimenda sunt, ita ut si etiam ignoranter taceatur veritas, aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur. Haec autem sunt :

1. *Nomen et cognomen* Oratorum, utrumque distincte, ac nitide ac sine ulla literarum abbreviatione scribendum.

2. *Dioecesis originis* vel *actualis domicilii.* Quando Oratores habent domicilium extra dioecesim originis, possunt, si velint, petere, ut dispensatio mittatur ad Ordinarium dioecesis, in qua nunc habitant.

3. *Species* etiam *infima* impedimenti, an sit consanguinitas, vel affinitas, orta ex copula licita vel illicita ; publica honestas originem ducens ex sponsalibus, vel matrimonio rato ; in impedimento *criminis*, utrum provenerit ex coniugicidio cum promissione matrimonii, aut ex coniugicidio cum adulterio, vel ex solo adulterio cum promissione matrimonii : in cognatione spirituali, utrum sit inter levantem et levatum, vel inter levantem et levati parentem.

4. *Gradus consanguinitatis*, vel *affinitatis*, aut *honestatis* ex matrimonio rato, et an sit simplex, vel mixtus, non tantum remotior, sed etiam propinquior, uti et linea, an sit recta et transversa ; item an Oratores sint coniuncti ex duplici vinculo consanguinitatis, tam ex parte patris, quam ex parte matris.

5. *Numerus impedimentorum* e. gr. si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas vel si præter co-

(1) Inter ceteros consulendi Pyrrhus Corradus - *Praxisdispensationum Apostolicarum* - Lib. VII. et VIII ac Vincentius De Iustis - *De dispensationibus matrimonialibus* - Lib. III.

gnationem adsit etiam affinitas,aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, sive impediens.

6. *Variæ circumstantiæ*, scilicet an matrimonium sit contrahendum, vel contractum; si iam contractum, aperiri debet, an bona fide, saltem ex parte unius, vel cum scientia impedimenti; idem an præmissis denuntiationibus, et iuxta forman Tridentini: vel an spe facilius dispensationem obtinendi; demum an sit consummatum, si mala fide, saltem unius partis, seu cum scientia impedimenti.

7. *Copula incestuosa* habita inter sponsos ante dispensationis executionem, sive ante, sive post eius impetrationem, sive intentione facilius dispensationem obtinendi, sive etiam seclusa tali intentione, et sive copula publice nota sit, sive etiam occulta. Si haec reticeantur, subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis, et legalis, nec non et publicae honestatis declaravit S. Congregatio S. Officii fer. IV. 1 Augusti 1866. In petenda vero dispensatione super impedimento affinitatis primi vel secundi gradus lineæ collateralis, si impedimentum nedum ex matrimonio consummato cum defuncto coniuge Oratoris vel Oratricis, sed etiam ex copula antematrimoniali seu fornicaria cum eodem defuncto ante initum cum ipso matrimonium patrata oriatur, necesse non est, ut mentio fiat huiusmodi illicitæ copulæ, quemadmodum patet ex responso S. Pœnitentiariæ diei 20 Martii 1842, probante s. m. Greg. XVI ad Episcopum Namurcensem, quod generale esse, idem Tribunal literis diei 10 Decembris 1874 edixit.

Hæc præ oculis habere debent non modo qui ad S. Sedem pro obtinenda aliqua matrimoniali dispensatione recurrunt, sed etiam qui ex pontificia delegatione dispensare per se ipsi valent, ut facultatibus, quibus pollent, rite, ut par est, utantur.

Datum ex Aedibus S. C. de Prop. Fide die 9 Maii 1877.

Etudiez bien cette instruction et vous pourrez facilement savoir quelles sont les raisons canoniques qui peuvent faire accorder les dispenses d'empêchements de mariage.

Quand vous écrivez pour demander des dispenses vous ne devez jamais omettre de donner les noms et prénoms de ceux en faveur desquels vous les demandez.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de Notre entier dévouement.

† J. Thomas, Ev. d'Ottawa

No. 33.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché d'Ottawa,

Le 24 Décembre 1877.

Chers Coopérateurs,

I.

Comme Nous l'avons fait l'année dernière, Nous vous offrons en étrennes l'*Ordo* et le *Calendrier* de Québec que Nous vous expédions aujourd'hui.

C'est cet *Ordo* et ce *Calendrier*, à l'exclusion de tout autres que doivent suivre les prêtres et clercs séculiers de ce diocèse, et, pour tous les offices publics, tous les prêtres et clercs qui y prennent part.

II.

Vous recevrez avec la présente Circulaire un ou plusieurs blancs de *Rapport Annuel*, selon le nombre de vos missions.

Nous ordonnons à tous les curés et missionnaires de remplir les blancs à leur adresse, et de Nous les renvoyer ensuite le plus tôt possible, tout au moins avant le quinze mars prochain.

Chacun devra donner des renseignements précis et consciencieux après avoir fait la visite de sa paroisse et de ses missions.

Nous sommes d'avis que vous ne pourrez bien faire le *Rapport Annuel*, si vous ne faites pas la visite

de vos missions. De plus, un curé qui ne fait pas la visite de sa paroisse, ne peut pas la connaître comme il le doit. Peut-il alors avoir la conscience en repos ?

Un pasteur des âmes doit être un homme sérieux qui réfléchit, parle et agit en homme sérieux.

Ars artium regimen animarum. (S. Greg.)

S'il y a une si grande difficulté à gouverner les âmes, quel soin ne doit pas apporter celui qui est chargé de les conduire au ciel. Ce soin n'est-il pas tout d'abord de connaître les âmes dont il a la charge ?

Nous espérons donc que la visite paroissiale sera faite partout et que le *Rapport* que chacun de vous Nous enverra sera aussi complet et aussi exact que possible.

Veuillez effacer par de petits traits de plume sur les mots, les questions auxquelles vous ne répondrez pas.

Agréez, Chers Coopérateurs, Nos vœux de bonne et heureuse année avec l'assurance de Notre entier dévouement.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

No. 34.

A. M. D. G.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché d'Ottawa,

Le 23 Janvier 1878.

Chers Coopérateurs,

Nous aimons à croire que vous vous occupez tous de l'*Œuvre de St. François de Sales.* Déjà sans doute, vous avez formé plusieurs dizaines dans les écoles de vos paroisses. Nous appelons les bénédictions de Dieu sur vous et sur tous ceux qui, brûlant d'amour pour Dieu et de zèle pour le salut des âmes,se sont hâtés de devenir membres de cette belle Association Catholique, dont le bienheureux Patron est Saint François de Sales, que le Souverain Pontife Pie IX vient de déclarer *Docteur de l'Eglise.*

Nous prenons cette occasion pour porter à votre connaissance les additions qu'il faut faire au Missel, au Bréviaire et au Martyrologe :

Au Missel.

Missa de Communi Doctorum Pontificum, retentâ oratione propriâ.

Au Bréviaire.

Post verba " Vigesimâ nonâ januarii " lectionis VI 2di nocturni, addantur sequentia : " et à summo " Pontifice Pio Nono, ex Sacrorum Rituum Congrega- " tionis consulto, Universalis Ecclesiæ Doctor fuit " declaratus."

Lectiones tertii nocturni De Communi Doctorum : " Vos esti sal terræ.....Ostendit, etc."

Au Martyrologe.

Post verba : " Annesium translatum fuit " addantur sequentia : " quem Pius Nonus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, Universalis Ecclesiæ Doctorem declaravit."

Nous avons le plaisir de pouvoir vous communiquer aujourd'hui le compte-rendu, 1o. des Dîmes payées par les Eglises et Chapelles de ce diocèse, pour aider l'Evêque à soutenir l'Œuvre du Séminaire,

2o. Des Quêtes qui ont été faites dans le diocèse depuis Notre Consécration Episcopale, jusqu'au 31 Décembre dernier.

N. B.—Lorsqu'un curé ne Nous a pas indiqué le produit des quêtes faites dans chacune de ses missions, Nous avons porté la somme totale au crédit de la paroisse où il a sa résidence.

DIMES DES EGLISES POUR LE SEMINAIRE.

	1875.		1876.		1877.	
Province d'Ontario.	$	Cts.	$	Cts.	$	Cts.
Cathédrale	252	70	273	96	258	00
Ste. Anne d'Ottawa	.....	.....	.....	.....	150	.....
St. Joseph "	.....	.....	.....	.....	.....	.....
St. Patrick "	.....	.....	.....	.....	.....	.....
St. Jean-Baptiste d'Ottawa	.....	.....	35	00	30	00
St. Eugène	20	00	64	00	53	45
St. Joachim	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Hawkesbury-Mills	.....	.....	27	50	.....	.....
L'Orignal	20	00	33	00	36	00
Vankleek-Hill	.....	.....	.....	.....	11	00
Alfred	20	00	.....	.....	25	00
Fournier	20	00	20	00	15	00
Curran	.....	.....	42	00	34	00
Clarence-Creek	20	00	.....	.....	75	00
Brook	.....	.....	8	00	.....	.....
Orleans	10	00	19	00	.....	.....
N. D. de Lourdes	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Embrun	20	00	.....	.....	.....	.....
Osgoode	.....	.....	.....	.....	.....	.....
River Church	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Metcalf	.....	.....	.....	.....	.....	.....
South Gloucester	15	00	10	00	10	00
Nepean	15	00	.....	.....	.....	.....
Richmond	7	00	.....	.....	.....	.....
March	2	78	.....	.....	.....	.....
Almonte	40	00	.....	.....	.....	.....
West Huntley	10	00	.....	.....	.....	.....
Fitzroy Harbor	20	00	10	47	8	12
Pakenham	20	00	14	43	12	97
Arnprior	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sand Point	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Renfrew	20	00	30	00	25	00
Springtown	5	00	5	00	.....	.....
Mount St. Patrick	10	00	.....	.....	25	00
Douglass	5	00	5	47	5	25
Eganville	10	00	10	65	9	07
Osceola	10	00	7	62	.....	.....
Brudenell	5	00	8	00	.....	.....
Pembroke	75	00	60	00	60	00
Gower Point	10	00	.....	.....	7	00

Dimes des Eglises pour le Séminaire, (Suite.)

	1875.		1876.		1877.	
Province de Québec.	$	Cts	$	Cts.	$	Cts.
Hull	150	00	75	00	.....	.....
St. Philippe Argenteuil	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Grenville	.....	.....	.....	.....	25	00
Monte Bello	20	00	25	50	30	00
Hartwell	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Ripon	20	00	20	00	20	00
St. André Avellin	.....	.....	25	50	20	25
Papineauville	.....	.....	20	00	20	00
Thurso	.....	.....	7	50	.....	.....
St. Malachi	.....	.....	3	90	.....	.....
N. D. du Laus	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Buckingham	.....	.....	55	00	55	00
Angers	.....	.....	20	00	12	00
Perkin's Mills	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Templeton	20	00	40	00	64	60
Cantley	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Maniwaki	20	00	.....	.....	.....	.....
Bouchette	.....	.....	6	00	.....	.....
Wright	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Lac Ste. Marie	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Lowe	5	00	.....	.....	.....	.....
Upper Wakefield	10	00	.....	.....	.....	.....
Masham Mills	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Chelsea	.....	.....	.....	.....	40	00
Aylmer	20	00	35	00	.....	.....
Onslow	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Bristol	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Portage-du-Fort	10	00	.....	.....	.....	.....
Calumet-Island	20	00	.....	.....	54	00
Leslie	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Vinton	.....	.....	10	00	5	00
Coulonges	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Allumettes-Island	20	00	20	00	20	00
Sheenboro'	.....	.....	10	00	10	00

QUETES DE LA PENTECOTE POUR LE SEMINAIRE.

	1875.		1876.		1877.	
PROVINCE D'ONTARIO.	$	Cts.	$	Cts.	$	Cts.
Cathédrale	50	00	56	00	47	25
Ste. Anne d'Ottawa	17	75	11	00	17	40
St. Joseph "	30	85	43	00	35	00
St. Patrick "	.....	.....	.....	.....	.....	.....
St. Jean-Baptiste d'Ottawa	.....	.....	9	00	15	00
St. Eugène	.....	.....	23	00	10	50
St. Joachim	.....	.....	.....	.....	2	00
Hawkesbury-Mills	.....	.....	.....	.....	.....	.....
L'Orignal	.....	.....	11	00	9	00
Vankleek-Hill	.....	.....	5	00	.....	.....
Alfred	.....	.....	4	50	2	50
Fournier	.....	.....	4	60	.....	.....
Curran	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Clarence-Creek	.....	.....	6	00	6	00
Brook	.....	.....	.....	.....	4	20
Orléans	.....	.....	.....	.....	7	45
N. D. de Lourdes	.....	.....	4	00	4	00
Embrun	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Osgoode	.....	.....	.....	.....	.....	.....
River Church	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Metcalf	.....	.....	.....	.....	7	50
South Gloucester	.....	.....	10	00	13	00
Nepean	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Richmond	.....	.....	46	75	.....	.....
March	.....	.....	.....	.....	12	25
Almonte	.....	.....	17	00	.....	.....
West Huntley	.....	.....	26	00	.....	.....
Fitzroy Harbor	.....	.....	.....	.....	18	92
Pakenham	.....	.....	.....	.....	32	01
Arnprior	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sand Point	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Renfrew	.....	.....	23	25	13	00
Springtown	.....	.....	9	00	5	00
Mount St. Patrick	.....	.....	7	00	7	00
Douglass	.....	.....	7	00	.....	.....
Eganville	.....	.....	12	00	15	20
Osceola	.....	.....	13	40	7	10
Brudenell	.....	.....	33	00	20	00
Hagarty	.....	.....	5	00	.....	.....
Pembroke	.....	.....	21	00	36	00
Gower Point	.....	.....	.....	.....	00	54

Quêtes de la Pentecôte pour le Séminaire, (Suite.)

	1875.		1876.		1877.	
Province de Québec.	$	Cts.	$	Cts.	$	Cts
Hull	22	00	17	00	.....	.....
St. Philippe d'Argenteuil	.....	.....	5	00	3	00
Grenville	.....	.....	5	00	.....	.....
Monte Bello	.....	.....	8	00	6	50
Hartwell	.....	.....	2	00	.....	.....
Ripon	.....	.....	3	00	1	60
St. André Avellin	.....	.....	6	00	.....	.....
Papineauville	.....	.....	5	00	4	00
Thurso	.....	.....	8	00	.....	.....
St. Malachi	.....	.....	.....	.....	.....	.....
N. D. du Laus	.....	.....	1	50	.....	.....
Buckingham	.....	.....	7	00	.....	.....
Angers	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Perkin's Mills	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Templeton	.....	.....	5	00	.....	.....
Cantley	.....	.....	2	06	.....	.....
Maniwaki	.....	.....	5	00	.....	.....
Bouchette	5	00	1	50	.....	.....
Wright	.....	.....	5	00	.....	.....
Lac Ste. Marie	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Lowe	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Upper Wakefield	.....	.....	16	00	.....	.....
Masham Mills	.....	.....	3	00	.....	.....
Chelsea	.....	.....	14	00	.....	.....
Aylmer	12	00	14	00	.....	.....
Onslow	.....	.....	1	00	.....	.....
Bristol	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Portage-du-Fort	.....	.....	.....	.....	4	00
Calumet-Island	.....	.....	4	00	.....	.....
Leslie	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Vinton	.....	.....	6	00	1	00
Allumettes-Island	.....	.....	12	00	8	00
Sheenboro'	.....	.....	8	50	6	00

QUETES DU DENIER DE SAINT-PIERRE.

	1876.		Mars 1877.		Sept. 1877	
PROVINCE D'ONTARIO.	$	Cts.	$	Cts.	$	Cts.
Cathédrale, en 1877 les Sœurs-Grises $20.00	44	00	138	80	64	75
Ste. Anne d'Ottawa	11	00	14	80	.....	.....
St. Joseph " et l'offrande des RR. PP. Oblats 1877.	44	55	76	30	39	65
St. Patrick d'Ottawa	.....	.....	81	00	.....	.....
St. Jean-Baptiste d'Ottawa	.....	.....	20	00	10	00
St. Eugène, en 1877 l'offrande du Rév. F. Towner est comprise	13	00	10	00	.....	.....
St. Joachim	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Hawkesbury-Mills	.....	.....	.....	.....	.....	.....
L'Orignal	10	00	20	00	4	00
Vankleek-Hill	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Alfred	5	00	7	00	1	30
Fournier, en 1877 le Rév. O. Boucher $2	.....	.....	12	00	4	10
Curran	6	00	12	00	6	00
Clarence-Creek	4	00	3	25	4	00
Brook	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Orléans	15	18	8	26	7	95
N. D. de Lourdes	3	00	5	00	.....	.....
Embrun, en 1877 le Rév. C. Guillaume $5	.....	.....	10	00	5	00
Osgoode	.....	.....	9	25	11	00
River Church	.....	.....	7	75	.....	.....
Metcalf	.....	.....	.....	.....	4	00
South Gloucester	20	00	.....	.....	14	00
Nepean	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Richmond	20	55	8	30	56	85
March	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Almonte	7	00	27	87	.....	.....
West-Huntley, en 1877 le Rév. A. O'Malley $20	17	00	60	00	.....	.....
Fitzroy Harbor	.....	.....	12	50	14	35
Pakenham	47	22	38	50	20	40
Arnprior	30	00	23	50	17	00
Sand Point	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Quêtes du Denier de St. Pierre. (Suite.)

	1876.		Mars 1877.		Sept. 1877.	
Province d'Ontario, *(Suite.)*		Cts.	$	Cts.	$	Cts.
Renfrew, en 1877 l'offrande du Rev. P. Rougier est comprise	21	00	23	00	13	50
Springtown	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Mount St. Patrick, en 1877 le Rév. J. MacGinnis $3	5	00	10	00	8	00
Douglass	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Eganville	16	50	13	00	14	25
Osceola	.....	.....	.....	.....	13	75
Brudenell	.....	.....	35	00	13	00
Pembroke	20	00	50	00	22	50
Gower-Point	2	00	1	00	1	00
Province de Quebec.						
Hull	22	50	37	00	.....	.....
St. Philippe d'Argenteuil	.....	.....	7	25	.....	.....
Grenville	.....	.....	5	00	.....	.....
Monte Bello, $10 en 1875 et 89 en 1876. En 1877 le Rvd M. Bourassa $5	19	00	20	00	10	00
Hartwell	2	00	2	25	.....	.....
Ripon, en 1877 le Rev. J. Guay $1.13	3	00	4	00	2	00
St. André Avellin	.....	.....	4	00	.....	.....
Papineauville, en 1877 l'offrande du Rev. F. Lombard est comprise	3	00	10	00	3	50
Thurso, en 1877 le Rev. J. André $3	2	25	4	10	3	00
St. Malachi	4	05	1	85	7	00
N. D. du Laus	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Buckingham	8	20	23	00	6	60
Angers, en 1877 le Rév. O. Charbonnier $1	1	50	3	00	1	65
Perkin's-Mills	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Templeton	8	50	17	81	4	63
Cantley	0	75	.....	.....	.....	.....
Maniwaki	2	00	.....	.....	.....	.....

Quêtes du Denier de St. Pierre, (Suite.)

	1876.		Mars 1877.		Sept. 1877.	
PROVINCE DE QUEBEC (*Suite.*)	$	Cts.	$	Cts.	$	Cts.
Bouchette	2	00	4	00	.....	.....
Wright	.....	.....	10	00	5	00
Lac Ste. Marie	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Lowe	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Upper Wakefield	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Masham-Mills	2	15	.....	.....	2	00
Chelsea	.....	.....	15	10	10	00
Aylmer	.....	.....	15	00	3	25
Onslow	.....	.....	3	00	.....	.....
Bristol	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Portage-du-Fort	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Calumet-Island	1	25	12	00	3	00
Leslie	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Vinton	3	00	2	50	.....	.....
Coulonge	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Allumettes-Island	.....	.....	8	25	.....	.....
Sheenboro	4	00	11	00	.....	.....
Mattawan, en 1877 $18.–RR. PP. Oblats $10	.....	.....	20	00	.....	.....
Témiskaming	20	00	.....	.....	.....	.....
Scotch River	.....	.....	.....	.....	3	40
Société St. Pierre	36	43	.....	.....	.....	.....

Quete du Jubilé en faveur du Séminaire.

Province d'Ontario.

Cathédrale	$66.00
Ste. Anne d'Ottawa	15.00
St. Joseph "	30.00
St. Patrick "	
St. Jean-Baptiste d'Ottawa	6.00
St. Eugène	62.00
St. Joachim	
Hawkesbury-Mills	
L'Orignal	30.00
Vankleek Hill	
Alfred	
Fournier	
Curran	15.00
Clarence-Creek	8.75
Brook	
Orléans	
N. D. de Lourdes	
Embrun	7.00
Osgoode	
River Church	
Metcalf	
South Gloucester	21.25
Nepean	
Richmond	
March	8.77
Almonte	
West-Huntley	25.00
Fitzroy Harbor	
Pakenham	57.97
Arnprior	
Sand Point	
Renfrew	44.75
Springtown	
Mount St. Patrick	
Douglass	
Eganville	68.70
Osceola	
Brudenell	47.00
Pembroke	76.00
Gower Point	10.00

Province de Québec

Hull	$40.00
St. Philippe d Argenteuil	
Grenville	
Monte Bello	36.00
Hartwell	

Quêtes du Jubilé en faveur du Séminaire, (Suite.)

Ripon	18.00
St. André Avellin	17.33
Papineauville	
Thurso	18.95
St. Malachi	
N. D. du Laus	
Buckingham	
Angers	
Perkin's Mills	
Templeton	5.00
Cantley	
Maniwaki	
Bouchette	
Wright	
Lac St. Marie	
Lowe	
Upper Wakefield	
Masham Mills	
Chelsea	20.00
Aylmer	18.00
Onslow	
Bristol	
Portage-du-Fort	16.00
Calumet-Island	30 00
Leslie	
Vinton	
Coulonges	
Allumettes-Island	52.00
Sheenboro'	27.27

Quetes faites en faveur du Seminaire pendant les Visites Episcopales.

1875.

Cantley	$12.33
Chelsea	21.17
Masham-Mills	18.62
Upper Wakefield	21.59
Lowe	20.99
Lac Ste. Marie	7.91
Wright	27.27
Bouchette	9.55
Maniwaki	18.36
Charles Logue, Ecr. de Maniwaki	5.00
P. Baskerville, d'Ottawa	10.00
N. D. du Laus	8.00

Quêtes faites en faveur du Séminaire pendant les Visites Episcopales, (Suite.)

1876.

Renfrew	34.58
Springtown	18.53
Mount St. Patrick	37.73
Brudenell	72.15
Hagarty	11.30
Doyle Settlement	51.68
Eganville	52.50
Douglass	18.28
Osceola	45.12
Pakenham	52.00
Fitzroy Harbor	18.22
West Huntley	16.90
Almonte	35 73
Embrun	11.82
South Gloucester	25.00
Metcalf	19.49
Osgoode	24.31
River Church	15.27
N.-D. de Lourdes	11.30
Orléans	26.97
Brook	13.50
Curran	26.09
Fournier	16.40
Alfred	19.25
L'Orignal	29.44
Vankleek Hill	10.09
Hawkesbury Mills	17.56
St. Joachim	8.54
St. Eugène	8.02
Clarence Creek	7.30
Richmond	23.58
Goulbourn	11.51
Nepean	21.04
March	14.50

1877.

Bristol	8.00
Portage-du-Fort	19.43
Calumet-Island	16.97
Vinton	2.34
Coulonges	5.14
Gower-Point	7.33
Angers	21.50
Perkin's Mills	9.00
St. Pierre de Wakefield	10.32

Quêtes faites en faveur du Séminaire pendant les Visites Episcopales, (Suite.)

Masham-Mills	13.75
Chelsea	25.85
St. Philippe d'Argenteuil	19.64
Grenville	14.03
MonteBello	21.00
Papineauville	17.75
St. André Avellin	11.65
Hartwell	7.37
Ripon	8.70
Thurso	17.83
St. Malachi	19.19
Buckingham	68.01
Lowe	1.90
Lac Ste. Marie	4.80
Wright	17.04
Upper Wakefield	25.48
Aylmer	21.00
Pontiac	4.80
Onslow	13.70
Sheenboro'	18.61
Templeton	22.19

——— —

Quete en faveur des Victimes de l'incendie de St. Hyacinthe:

Province d'Ontario.

Cathédrale	$85.00
Ste. Anne d'Ottawa	15.12
St. Joseph "	71.00
St. Patrick "	
St. Jean-Baptiste "	16.00
St. Eugène	28.25
St. Joachim	
Hawkesbury-Mills	
L'Orignal	40.00
Vankleek Hill	
Alfred	8.07
Fournier	
Curran	28.00
Clarence-Creek	9.00
Brook	
Orléans	18.00
N.-D. de Lourdes	13.00
Embrun	15.00

Quête en faveur des victimes de l'incendie de St. Hyacinthe, (Suite.)

Osgoode	4.00
River Church	
Metcalf	
South Gloucester	8.40
Nepean	
Richmond	31.74
March	
Almonte	18.00
West Huntley $25. Revd.A. O'Malley $5	30.00
Fitzroy Harbor	
Pakenham	
Arnprior	39.00
Sand Point	
Renfrew	17.00
Springtown	
Mount St. Patrick	5.57
Douglass	12.80
Eganville	31.00
Osceola	20.00
Brudenell $10.50. Sébastopol $5	15.50
Pembroke	55.00
Gower-Point	7.00

PROVINCE DE QUÉBEC.

Hull	37.00
St. Philippe d'Argenteuil	13.00
Grenville	
MonteBello	
Hartwell	4.00
Ripon	8.00
St. André Avellin	16.20
Papineauville	20.00
Thurso	6.07
St. Malachi	
N. D. du Laus	
Buckingham	44.00
Angers	
Perkin's Mills	
Templeton	15.50
Cantley	3.40
Maniwaki	6.00
Bouchette	2.25
Wright	10 00
Lac Ste. Marie	
Lowe	6.00
Upper Wakefield	8.00
Masham Mills	

Quête en faveur des victimes de l'incendie de St. Hyacinthe, (Suite.)

Chelsea	7.10
Aylmer	24.00
Onslow	6.00
Bristol	
Portage-du-Fort	14.00
Calumet-Island	13.50
Leslie	
Vinton	
Allumettes-Island	15.00
Sheenboro'	8.00

Quete en faveur des victimes de l'inondation en France.

Province d'Ontario.

Cathédrale	58.43
St. Anne d'Ottawa	5.00
St. Joseph "	64.25
St. Patrick "	
St. Jean-Baptiste	6.00
St. Eugène	18.00
St. Joachim	
Hawkesbury-Mills	
L'Orignal	8.00
Vankleek Hill	
Alfred	12.08
Fournier	9.50
Curran	
Clarence-Creek	3.00
Brook	
Orléans	
N. D. de Lourdes	10.00
Embrun	6.00
Osgoode	
River Church	
Metcalf	
South Gloucester	
Nepean	
Richmond	27.54
March	
Almonte	
West-Huntley	

Quête en faveur des victimes de l'inondation en France, (Suite.)

Fitzroy Harbor	14.86
Pakenham	36.55
Arnprior	22.50
Sand Point	
Renfrew	16.00
Springtown	
Mount St. Patrick	16.00
Douglass	
Eganville	
Osceeola	
Brudenell	
Pembroke	60.00
Gower Point	7.50

PROVINCE DE QUEBEC

Hull	
St. Philippe d'Argenteuil	
Grenville	
Monte Bello	5.00
Hartwell	1.00
Ripon	5.00
St. André Avellin	5.40
Papineauville	
Thurso	3.81
St. Malachi	11.25
N. D. du Laus	
Buckingham	14.53
Angers	
Perkin's Mills	
Templeton	
Cantley	
Maniwaki	
Bouchette	
Wright	
Lac Ste. Marie	
Lowe	
Upper Wakefield	15.00
Masham-Mills	
Chelsea	
Aylmer	16.00
Onslow	
Bristol	
Portage-du-Fort	8.00
Calumet-Island	
Leslie	

Quête en faveur des victimes de l'inondation en France, (Suite.)

Vinton	
Allumettes-Island	
Sheenboro'	11.80

Souscription pour l'érection d'un Monument à feu Mgr. J. E. Guigues 1er Eveque d'Ottawa

1876

Décembre	12	T. R. L. Jouvent, V. G.	$25.00
"	13	R. D. F. Foley, Sec.	25.00
"	15	Révérend G. Bouillon	25.00
"	20	Les RR. PP. Oblats du Collége d'Ottawa	25.00
"	27	" " " " de Hull	25.00
"	"	Révérend A. M. Bourassa	25.00

1877

Janvier	3	Révérend J. O. Routhier	25.00
"	6	" J. André	25.00
"	8	" F. Michel	25.00
"	10	" P. O'Connell	25.00
"	"	" O. J. Boucher	25.00
"	11	" R. Faure DD	25.00
"	15	" M. Byrne	25.00
"	"	" J. V. Foley	25.00
"	"	" J. Bouvier	25.00
"	16	" F. Lombard	25.00
"	"	" F. Towner	25.00
"	29	" T. Caron	25.00
"	"	" D. Lavin	25.00
Février	2	" J. L. Francœur	25.00
"	8	" A. Brunet	25.00
"	10	" I. Champagne	25.00
"	12	" S. Philip	25.00
"	14	" E. Marcellin	25.00
Mars	2	" M. Shalloe	25.00
"	"	" L. C. A. Ouellet	55.00
"	14	" J. J. Collins	25.00
"	"	" E. J. J. Stenson	25.00
Mai	2	" J. McCormac	25.00

Souscription pour l'érection d'un Monument à feu Mgr. L. E. Guigues 1er Evêque d'Ottawa, (Suite.)

Mai	2	Révérend	C. Gay	25.00
"	"	"	O. Charbonnier	25.00
"	"	"	A. Lavoie	25.00
"	3	"	J. McGinnis	25.00
"	4	"	P. Dusserre-Telmon	25.00
"	29	"	J. C. Lynch	25.00
Août	7	"	E. Faure	25.00
Sept.	8	"	A. Chaine	25.00

———

Quete en faveur du Sanctuaire de Ste. Anne de Beaupré.

PROVINCE D'ONTARIO.

Cathédrale	$11.48
Ste. Anne d'Ottawa	6.00
St. Joseph "	3.60
St. Patrick "	7.40
St. Jean-Baptiste "	
St. Eugène	10.00
St. Joachim	
Hawkesbury Mills	
L'Orignal	12.00
Vankleek-Hill	
Alfred	2.50
Fournier	5.25
Curran	
Clarence-Creek	5.00
Brook	
Orléans	4.93
N. D. de Lourdes	
Embrun	
Osgoode	
River Church	
Metcalf	
South Gloucester	
Nepean	
Richmond	
March	
Almonte	
West Huntley	
Fitzroy Harbor	5.13
Pakenham	21.87
Arnprior	5.50

Quête en faveur du Sanctuaire de Ste. Anne de Beaupré, (Suite.)

Sand Point	
Renfrew	7.25
Springtown	
Mount St. Patrick	
Douglass	
Eganville	8.10
Osceola	9.00
Brudenell	
Pembroke	10.00
Gower Point	4.00

PROVINCE DE QUEBEC.

Hull	12.00
St. Philippe d'Argenteuil	2.50
Grenville	
MonteBello	12.00
Hartwell	1.00
Ripon	5.50
St. André Avellin	7.18
Papineauville	8.60
Thurso	
St. Malachi	3.05
N. D. du Laus	
Buckingham	4.00
Angers	3.00
Perkin's Mills	
Templeton	5.18
Cantley	
Maniwaki	
Bouchette	1.35
Wright	
Lac Ste. Marie	
Lowe	
Upper Wakefield	
Masham-Mills	
Chelsea	
Aylmer	4.25
Onslow	
Bristol	
Portage-du-Fort	2.00
Calumet-Island	6.10
Leslie	
Vinton	
Allumettes-Island	
Sheenboro'	

Si vous remarquez quelques erreurs, vous voudrez bien Nous les signaler, afin qu'elles soient corrigées immédiatement.

Ceux qui ont négligé de se conformer aux ordonnances, au sujet de ces dimes et de ces quêtes s'efforceront de réparer leur négligence et, Nous l'espérons, ne manqueront plus à leur devoir à l'avenir.

Agréez, Chers Coopérateurs, l'assurance de Notre entier dévouement.

AVE MARIA
AVE MARIA
AVE MARIA

No. 35.

A. M. D. G.

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR JOSEPH THOMAS DUHAMEL,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siége Apostolique,

EVEQUE D'OTTAWA.

POUR ANNONCER LA MORT DU SOUVERAIN PONTIFE LE PAPE PIE IX.

Au Clergé Régulier et Séculier, aux Communautés Religieuses et aux Fidèles du Diocèse d'Ottawa, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos Très Chers Frères,

D'après le plan divin, tout homme doit mourir une fois ; personne ne peut se soustraire à cette sentence. Aussi voyons-nous la mort frapper ceux-là même qui sont revêtus des plus sublimes dignités et ceux dont la sainteté est la plus grande.

Un exemple frappant de cette vérité vient de jeter l'univers dans le deuil.

Pie IX a cessé de vivre..... Son grand cœur est dans le repos le plus complet..... Son âme est entrée dans son éternité.....

Le peuple catholique tout entier est plongé dans une amère douleur.... même ceux qui n'ont pas voulu l'appeler leur père—ceux qui sont en dehors de l'E-

glise,—témoignent hautement de la tristesse profonde qui s'est emparée de toutes les âmes, lorsque, avec la rapidité de l'électricité, la nouvelle de la mort d'un si grand homme, d'un pontife si illustre s'est répandue dans le monde.

Pie IX ne vit plus sur la terre. Toutefois la mort n'a fait que lui donner l'immortalité. Mieux que jamais les fidèles peuvent l'appeler l'Immortel Pie IX.

Sa mort est un triomphe. Les ennemis de l'Eglise l'ont persécuté, mais il n'est pas tombé sous leurs coups ; ils l'ont retenu longtemps prisonnier dans son palais, et, maintenant, il jouit d'une liberté qu'ils ne pourront lui ravir.

Laissons couler les larmes qui montent à nos yeux. Il est permis de pleurer à la mort d'un père surtout lorsqu'il a été un si bon père. Pleurons..... Notre siècle vient de perdre son plus grand homme... ..... Pleurons..... L'Eglise, une, catholique, apostolique et romaine. l'Eglise, dont nous sommes les enfants, voit mourir un de ses pontifes les plus illustres.

Un homme est grand lorsqu'il veut et fait du bien à ses semblables, quand il les soustrait à l'oppression, quand il les maintient dans le devoir par des paroles pleines de sagesse et de force, par des actions généreuses et brillantes, par l'exemple d'un courage que rien ne peut abattre. Tel a été Pie IX pendant son long pontificat. Il a parlé avec sagesse dans les moments les plus opportuns ; avec force en élevant la voix plus haut que tout autre pour protester contre la tyrannie dont souffraient des peuples qu'aucun bras n'osait ou ne voulait défendre. Les actes de Pie IX comme souverain temporel ont été marqués au coin de la plus héroïque générosité ; ils ont été la preuve manifeste de son désir de gouverner un peuple heureux et libre, mais libre de la seule liberté du bien, source d'un bonheur véritable.

Le courage des héros n'a-t-il pas été le courage de Pie IX dans la longue lutte qu'il a eu à soutenir ? Son

courage n'a été surpassé que par son amour pour ses enfants devenus ses soldats.

Au moment de sa prise de possession du Saint Siége Apostolique, le nouveau Pontife s'est trouvé en face de la Révolution. Elle veut régner sur le monde et elle ne sait que troubler l'ordre social dans les royaumes où elle pénètre : elle est le plus grand malheur des peuples. L'histoire moderne et contemporaine le prouve jusqu'à la dernière évidence.

La vraie liberté n'existera en tous lieux que lorsque la Révolution sera forcée de rentrer dans les antres ténébreux d'où elle est sortie.

Les empereurs, les rois, les puissants du monde se courbent devant elle. Dans leur espoir de régner, avec elle et par elle, quelques jours encore, ils consentent à lui servir d'instruments. Aucun homme n'a encore réussi à entraver sa marche dévastatrice si ce n'est Pie IX. Mais lui, vaillant défenseur des droits des chrétiens, il a soutenu bravement les assauts de la Révolution, et, si elle est arrivée jusqu'aux murailles du Vatican, c'était pour mieux comprendre que dans le Pape, qui en fesait sa demeure, se trouvait le rempart qu'elle ne pourrait jamais renverser et contre lequel ses efforts devaient rester impuissants. Pour triompher et pour asservir le monde, il faudrait, et elle le comprend, il faudrait à la Révolution le consentement du Vicaire de Jésus-Christ. Pie IX lui a donné la seule réponse possible en disant et en répétant toujours : *Non possumus.* Le monstre révolutionnaire a rugi après avoir entendu cette parole; il a rugi jusqu'à la mort du Pape sans oser la lui donner lui-même. Il est plein de terreur à l'heure présente et il garde le silence, car il sait qu'il n'a pu vaincre.

L'homme le plus grand est celui qui mérite le plus l'attention de l'univers. Pie IX est celui dont le nom a été dans toutes les bouches. A chaque nouvelle occasion qui leur a été donnée, de nombreux représentants des peuples de la terre sont allés voir Celui dont la grandeur était reconnue par tous. Ja-

mais homme n'a vu des foules aussi nombreuses venir de si loin se prosterner devant lui.

Les hommes qui ont pensé avoir atteint le sommet de la gloire humaine, les hommes que la Révolution a déclaré grands, ont été jaloux de la grandeur de Pie IX. Pour se venger de se trouver petits en se comparant à cet Auguste Vieillard, ils l'ont nommé l'idole du Vatican, sans comprendre qu'ils rendaient ainsi témoignage de l'admiration universelle qu'excitait le Chef de l'Eglise.

L'Eglise a été gouvernée par des saints, par des savants, par des pontifes puissants en paroles et en actions. Pie IX garde sa place parmi les plus illustres.

Les Papes ont été la lumière du monde, le sel de la terre, de vrais apôtres. Sous leur influence bienfaisante, la civilisation chrétienne a pénétré partout. Ils ont envoyé des missionnaires, des évêques à toutes les tribus de la terre, à toutes les âmes rachetées par le sang précieux du Sauveur ; ils ont condamné les erreurs, réprimé les mauvaises mœurs, perpétué la charité, rangé les hommes de bonne volonté sous l'étendard de Jésus-Christ.

Des allocutions admirables, des bulles pleines d'enseignements, le *Syllabus*, le Concile du Vatican, voilà les moyens dont Pie IX s'est servi pour faire briller aux yeux de tous *la lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde*, la lumière de la Foi, de la vérité divine. Les erreurs anciennes et modernes sont condamnées et flétries comme elles le doivent. Il n'y a désormais d'obscurité que pour ceux qui s'aveuglent volontairement.

Le dogme catholique a brillé d'un vif éclat lors de la proclamation de l'Immaculée Conception de la Vierge très-pure, Marie, la Mère de Dieu ; le dogme catholique a été resplendissant de lumière lors de la définition de l'Infaillibilité du Pape parlant *ex Cathedra*.

La hiérarchie catholique a été établie dans des

contrées nouvelles et rétablie dans plusieurs pays où les hérésies avaient trop longtemps soustrait les âmes à l'empire salutaire de l'Eglise. Les âmes ont dans les nombreux évêques que leur a donnés Pie IX des guides pour les conduire dans les voies de la perfection chrétienne. Notre Seigneur, en choisissant de pauvres pêcheurs pour en faire ses Apôtres, leur avoua qu'il voulait en faire des pêcheurs d'hommes. Ah! alors Pie IX a été apôtre, car qui, plus que lui, a été pêcheur d'hommes ? Il a pris dans les filets de sa bonté, de sa miséricorde, bien des cœurs. Il n'y a pas un catholique, digne de ce nom, qui ne l'ait affectionné. Les enfants de l'Eglise qu'il a tant aimée, ont tous été heureux d'être ses enfants. Ceux dont l'Eglise n'est pas la mère ne l'ont pas haï. Pie IX a été pêcheur d'hommes : ceux qui ont refusé de venir à lui par devoir comme par amour, il les a rapprochés de son cœur par le pardon qu'il leur a donné au moment où ils allaient paraître au tribunal de Dieu.

Pontife illustre, les hommes ne pouvaient plus ajouter à ta gloire et le Dieu qui, soixante-quinze ans auparavant, avait contracté avec toi l'union sacramentelle de l'Eucharistie, a voulu, sans doute, rendre indissoluble cette union formée dans le temps, en t'invitant à participer à la gloire du Ciel.

Pour nous, Nos Très-Chers Frères, demandons dans de ferventes prières que la gloire de Pie IX soit grande dans l'éternité ; que son successeur au Siége de Pierre soit bientôt choisi et que la paix soit définitivement accordée à l'Eglise.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous ordonnons ce qui suit :

1o Il sera chanté, le plus tôt possible, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, un Service solennel pour Pie IX ;

Nota.—Nous chanterons, Nous-même, un second Service solennel dans Notre Cathédrale, le premier Mars prochain, jour qui suivra Notre retour à Ottawa. Le Clergé du Diocèse est invité à y assister.

2o Une messe de *Requiem* sera chantée ou au moins une messe basse de *Requiem* sera dite dans toutes les chapelles des Communautés religieuses et des maisons d'éducation ;

3o Pendant huit jours, à partir de celui de la lecture de la présente Lettre Pastorale, tous les prêtres réciteront un *De profundis*, avec l'oraison *Deus qui inter Summos Sacerdotes*,après la sainte messe, au lieu des Litanies de la Sainte-Vierge qui cessent d'être prescrites ;

4o Au lieu des présentes oraisons *De mandato*, les prêtres réciteront jusqu'à l'élection d'un nouveau Pape, l'Oraison, la Secrète et la Postcommunion de la messe *Pro eligendo Summo Pontifice sede vacante.*

Sera la présente *Lettre Pastorale* lue au prône des messes paroissiales dans toutes les Eglises et Chapelles où se fait l'office public, et en Chapitre dans les Communautés religieuses, le premier Dimanche après sa réception.

Donné à Sainte-Marie de Brudenell, pendant Notre Visite Episcopale, sous Notre seing et le sceau du Diocèse et le contre-seing de Notre Sous-Secrétaire, ce onzième jour de Février mil huit cent soixante-dix-huit.

† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa.

Par Mandement :

J. DUHAMEL, Ptre.

Sous-Secrétaire.

TABLE

Des matières contenues dans la première série des Mandements et Circulaires de

MGR. J. THOMAS DUHAMEL

2e EVÊQUE D'OTTAWA.

A.

Absolution d'un complice 85
" *générale* de l'Association de St. François de Sales 173
Adresse du clergé du Canada à Pie IX, à l'occasion du " 50ème anniversaire de sa consécration épiscopale " —pages 151 et suivantes de la page 154
" de l'Evêque des Trois-Rivières à Pie IX 124
Album. (Présentation à Pie IX d'un) 138
Allocution de Pie IX (Lettre Pastorale sur l') le 12 Mars 1877 181
Anne (Ste.) de Beaupré (Montant des quêtes pour le sanctuaire de) 229
Anniversaire (50e) de la consécration épiscopale de Pie IX 142
" du couronnement de Pie IX 78
" de la mort de Mgr. Guigues 13
Annonces nouvelles ou à changer.....12, 49, 53, 55, 99, 105, 196
Annonciation 87, 105
Appendice au Rituel Romain 48
Aspersion de l'eau bénite (Cérémonies de l') 86, 87
" de l'eau bénite, les jours de Pâques et de la Pentecôte 87
" du peuple 48

Association catholique de St. François de Sales (Erection canonique de l') 171, 177, 197, 212
Assurance contre le feu..... 140
Aubergistes 11. 93
Autel privilégié..... 70

B.

" *Baldeschi* "..... 47
Bancs (Location des) 87, 101
Banquette 47
Bans (Publication des) de mariage..... 101
Baptêmes (Registre des).....49, 163
Bénédiction de l'eau baptismale..... 71
" de l'eau bénite..... 87
" *du T. S. Sacrement* 21, 78, 86
Bénédictions 85
Boniface (Fête de St.)..... 49
Bref (Lettre Pastorale publiant un) de Pie IX, en réponse à l'Evêque des Trois-Rivières..... 120
Bref de Pie IX à l'Evêque des Trois-Rivières..... 134

C.

Cahier de Comptes..... 49
" *d'intentions de messes*..... 197
Calendrier..... 210
Cas réservés.....7, 50. 94
Casuel 87
Catéchisme (Nécessité de faire le) 45
" (Assistance des enfants au) 11
" préparatoire à la 1re communion..... 46
Celebret des prêtres étrangers..... 85
Centenaire (2me) de l'apparition de N. S. à la B. Marguerite-Marie 77
" *Cérémonial des Evêques expliqué* " 47
Cérémonies 46
Ciboire 48
Cierge de l'élévation..... 47
" *Pascal*..... 86
Cierges (Les) doivent être de cire..... 86
Cimetière 12

Circulaires et Mandements..... 154
Clef du Tabernacle..... 48
Communion pascale (Temps de la)..... 100
" (Première)..... 46
Commutation des œuvres prescrites pour le Jubilé de 1875..... 81
Componendes..... 71, 101
Comptes (Tenue des)..... 49, 139
Concile (Promulgation des décrets du Ve) provincial.. 90
" (du Vatican)..... 92
Concours..... 85
Confesseurs (Instruction aux) sur les élections..... 69
Confession (Juridiction pour la)..... 84, 85, 86
" des religieuses..... 8, 86
Confirmation (Sacrement de la)..... 11, 46
" (Billets de la)..... 163
" (Parrain à la)..... 163
" *Conny* " (Cérémonial de Mr. de)..... 47
Consécration au S. C. de Jésus, de tous les fidèles du diocèse..... 77
" (Acte de) au S. C. de Jésus..... 79
Cordon Séraphique..... 173
Cotta..... 47

D.

Décès (Statistiques des)..... 152
Décrets (Promulgation des) du Ve Concile Provincial 90
Délégué Apostolique..... 189
Denier de St. Pierre (Quêtes pour le)...100, 118, 139, 196
" *de St. Pierre* (Montant des quêtes pour le) Années 1876, 1877..... 218
Dépenses ordinaires et extraordinaires des églises..... 87
Désordres publics..... 11
Dime des églises pour le séminaire..... 71, 198
" *des églises* (Montant reçu par la) Années 1875, 1876, 1877..... 214
" *du prêtre*..... 11, 84
Dispenses (Règlements concernant les)..... 71
" *de consanguinité et d'affinité* (Moyens et manière de demander des)..... 71
" *de bans*..... 101

Dispenses d'empêchements de mariage (Raisons canoniques pour)..... 203
" des œuvres prescrites pour le jubilé de 1875 81
Duhamel Mgr. J. T. (Mandement d'entrée de)..... 1

E.

Eau baptismale (Bénédiction de l')..... 71
Ecoles catholiques..... 11, 94
" *mixtes*..... 94
Education..... 11, 94, 119, 153, 175, 177, 189, 198
Elections..... 55, 69, 201
" (Instruction aux prédicateurs et aux confesseurs sur les)..... 69
Empêchements dirimants et prohibitifs..... 71
Encyclique de Pie IX, sur le jubilé de 1875..... 25
Entrée (Mandement d') de Mgr. J. T. Duhamel dans son diocèse..... 1
" *Essai sur le droit social chrétien*"..... 198
" *Et incarnatus est*"..... 87
Examen des enfants qui se préparent à la confirmation. 163
" *des jeunes prêtres*..... 74

F.

Fête-Dieu..... 105
Fête de St. Boniface..... 49
Fêtes (Trois) supprimées dans le diocèse..... 105
Foi..... 91
Fonts baptismaux..... 163
" *Foyer Domestique*"..... 198
François de Sales Fête de St. (Additions à faire au missel, au bréviaire et au martyrologe le jour de la) 212
François de Sales St. (Association catholique de) 171, 177, 197, 212

G.

" *Gazette des familles*"..... 153, 198
Guigues Mgr. (Service anniversaire de)..... 13
" " (Translation des restes de)..... 140

Guigues Mgr. (Monument à).....141, 155
" " (Service solennel de).....13, 141, 155

H.

Habit de chœur..... 47
Honoraire de messes..... .....105, 196

I.

Incendie à St. Hyacinthe (1876) 114
Incendiés de St. Hyacinthe (Quêtes pour les).....115, 118
" *de St. Hyacinthe* (Montant des quêtes pour les) 224
Indulgence plénière à l'occasion du 50e anniversaire de la consécration épiscopale de Pie IX....165, 167
" *plénière* à l'occasion du 2e centenaire de l'apparition de N. S. à la B. Marguerite-Marie..... 77
" *très plénière* du Jubilé de 1875.....18, 22, 28, 98
" *de* 40 *jours* pour la récitation de l'acte de consécration au S. C. de Jésus..... 78
" *de* 40 *jours* pour l'assistance à la messe dite en l'honneur du S. C. de Jésus..... 78
Indulgences (Instructions à donner sur les) 167
" attachées à l'Association de St. François de Sales..... 173
Indult pour l'autel privilégié 70
" pour messes de requiem aux jours de fête double mineur..... 112
" pour recevoir du scapulaire 70
" pour bénir l'eau baptismale avec la formule brève 71
" pour prolonger le temps du Jubilé de 1875..... 98
" pour dire Matines à deux heures..... 103
Infaillibilité du Souverain Pontife 92
Inondation en France (1875)..... 88
Inondés de France (Quêtes pour les)..... 88
" *de France* (Montant des quêtes pour les)..... 226
Instruction au clergé sur le jubilé de 1875..... 39
" aux prédicateurs et aux confesseurs sur les élections 69

Instruction de Pie IX donnant des raisons canoniques pour obtenir dispenses d'empêchements de mariage 203
" *Inter varias sollicitudines*, bulle érigeant canoniquement l'Université-Laval..... 191
Itinéraire de la visite Episcopale.....
Année 1875 à la page suivante de la page 72
" 1876..... 106
" 1877..... 154, 169
" 1878..... 231
Ivrognerie..... 93

J.

Jubilé (Encyclique de Pie IX sur le) de 1875..... 25
" (Mandement sur le) de 1875 15
" (Instruction au clergé sur le) de 1875..... 39
" (Triduum pour le) de 1875..... 21, 97
" (Commutation et dispense des œuvres prescrites pour le) de 1875..... 81
" (Quêtes pour le Séminaire pendant le) de 1875. 21
" (Montant des quêtes faites pendant le) de 1875.. 221
" (Prolongation du temps du) de 1875..... 98
Juridiction..... 84

L.

Libéralisme catholique.....121, 124, 134
Lumière devant le tabernacle..... 48
Luxe 92

M.

Mandements et circulaires..... 154
Marguilliers.....87, 88, 101, 139
Mariages mixtes pages 95 et suivantes de la page 102
" contractées devant un ministre hérétique pages suivantes de la page..... 102
" (Registre des).....49, 163
" (Statistiques des)..... 152
Matines à deux heures..... 103
Messe dite par des prêtres étrangers..... 85

Messe de requiem pour Pie IX 237
" en l'honneur du S. C. de Jésus 78
Messes (Règles concernant l'acquit des intentions de).. 196
" *de requiem* les jours de fête double-mineur..... 112
Michel (Quête le jour de la solennité de St.)...100, 139, 196
" (Montant des quêtes faites le jour de la solennité de St.) Années 1876, 1877..... 218
Monument (Erection d'un) à Mgr. Guigues.....140, 155
" (Souscription pour l'érection d'un) à Mgr. Guigues 141
" (Montant de la souscription pour l'érection d'un) à Mgr. Guigues..... 228
Mort de Pie IX..... 232
Morts (Prières pour les)..... 12

N.

Naissances (Statistiques des)..... 152
Noël 87

O.

Oraison de mandato 8, 21, 78, 237
Ordo du diocèse 210
Ordonnances diocésaines..... 7
Orgue aux messes de requiem 48

P.

Pâques (Aspersion de l'eau bénite à)..... 87
Parents (Devoir des) envers leurs enfants..... 94
Parjure..... 50
Parrain à la confirmation..... 163
Paroisse mixte..... 105
Pentecôte (Aspersion de l'eau bénite à la)..... 87
" (Quêtes de la).....100, 196
" (Montant des quêtes de la) Années 1875, 1876, 1877..... 216
" *Petit Cérémonial*" ordonné par le Ve concile provincial 47
Photographies (Présentation à Pie IX des) du clergé et des établissements religieux du Canada.....138, 151
Pie IX (Réponse de) à l'Evêque des Trois-Rivières... 120

Pie IX (50e anniversaire de sa consécration épiscopale). 142
" (Adresses à) pages 124, 151 et suivantes de la page 154
" (Allocution du 12 Mars 1877) 181
" (Sa mort)..... 232
Pierre et Paul (Fête des SS. Apôtres)..... 105
Politique... . . ..55, 62
Pouvoir..... 7, 8
Prédicateurs (Instructions sur les élections aux)..... 69
Prédication (Nécessité de la).....44, 167
" (Juridiction pour la)..... 84
Prêtres étrangers..... 85
Prières après la messe et à d'autres offices...21, 22, 78, ...149, 257
Processions publiques pendant le jubilé de 1875....81, 97
Profession de foi (Addition à la) dans le Rituel..... 195
Prône 105
" en français et en anglais..... 105
" aux fêtes de l'Annonciation, la Fête-Dieu, et des SS. Apôtres Pierre et Paul.. 105

Q.

Quête spéciale pour le Souverain Pontife..... 149
Quêtes ordonnées par l'Evêque..... 139
" des dimanches et fêtes..... 87
" pour les Inondés Français..... 88
" pour les incendiés de St. Hyacinthe.....115, 118
" de la Pentecôte pour le séminaire.....100, 196
" le jour de la solennité de St. Michel pour le Pape.....100, 118, 139
" pour le séminaire pendant les visites épiscopales..... 162
" (Montant des) pour les Inondés Français..... 226
" " " pour les incendiés de St Hyacinthe 224
" " " faites à la Pentecôte, Années 1875, 1876, 1877..... 216
" " " faites à la solennité de St. Michel Années 1876, 1877..... 218
" (Montant des) faites pendant les visites épiscopales, Années 1875, 1876, 1877..... ... 222
" (Montant des) du Jubilé 1875..... 221

R.

Rapport Annuel.....48, 99, 104, 152, 210
Recettes diverses (Tableau des) 1875, 1876, 1877..... 214
Registre des baptêmes, mariages et sépultures.....49, 163
Règlements de discipline 7
Religieuses (Confession des) 8, 86
Réserves 7, 50, 94
Retraite pastorale 73, 107, 191
Revenus des églises 87
" (Emploi des) des églises..... 87
Rubriques 46, 86

S.

Salut du T. S. Sacrement. 21, 78, 86
Scapulaire 70
Séminaire (Quêtes pour le) à la Pentecôte.....100, 196
" (Montant des quêtes pour le) à la Pentecôte Années 1875, 1876, 1877 216
" (Quêtes pendant les visites épiscopales pour le)..... 162
" (Montant des quêtes des visites épiscopales pour le) Années 1875, 1876, 1877..... 222
" (Dîme pour le)..... ...71, 198
" (Montant de la dîme pour le) Années 1875, 1876, 1877..... 214
" (Quêtes du Jubilé 1875 pour le)..... 21
" (Montant des quêtes du Jubilé 1875 pour le) 221
Sépultures (Registre des).....49, 163
Série des mandements et circulaires..... 154
Service solennel pour Pie IX..... 236
" " pour Mgr. Guigues.....13, 141, 155
" *Société ecclésiastique St. Joseph d'Ottawa*" pages 99, et suivantes de la page..... 102
Soutane noire..... 47
Suif (Cierges de)..... 86
Surplis sans manches 47
Statistiques 152
Stéarine 86
Support du prêtre..... 11. 84

T.

Tabernacle 48
" (Intérieur du)..... 48
" (Voile du)..... 48
" *Tametsi* " (Décret)..... 99
Tarif pages 104 et suivantes de la page 106
Tempérance 93
Temps pascal..... 100
Translation des restes de Mgr. Guigues dans la crypte de la Cathédrale. 140
Triduum pour le jubilé de 1875..... 21

U.

Université Laval.....118, 189
" (Bulle érigeant canoniquement l')..... 191

V.

Vatican (Concile du)..... 92
Vicaire..... 84
Visite annuelle des paroisses 98, 210
Visite Episcopale (Mandements de la) 9, 157
" (Règlements concernant la).....46, 49, ...139. 154, 162, 197
" (Itinéraire de la).....
Année 1875 à la page suivante de la page..... 72
" 1876..... 106
" 1877 .....154, 169
" 1878 231
" (Quêtes pour le Séminaire pendant la). 162
" (Montant des quêtes pendant la) Années 1875, 1876, 1877 222
Vœux..... 7
Voile du tabernacle..... 48

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

2 JOURS

APR 07 1988

APR 28 1988

MAY 26 1988

MAY 18 1988

MAR 28 1997

MAR 16 1997

AVR 11 2005
APR

UO 16 FEV
FEB 2005

UOO 1 JUIN 2006

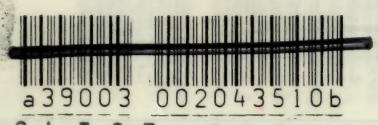
a39003 002043510b

EGLISE CATHOLIQUE. DIO
MANDEMENTS ET CIRCULAI

BX
1419
.A2D8 1878 V0001

EGLISE CATHOLIQUE. DIOCESE D'OTTAW
MANDEMENTS ET CIRCULAIRES

CE

1528032

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 07 21 14 7